MASTER
NEGATIVE
NO. 94-82189-12

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States (Title 17, United States Code) governs the making of photocopies or other reproductions of copyrighted materials including foreign works under certain conditions. In addition, the United States extends protection to foreign works by means of various international conventions, bilateral agreements, and proclamations.

Under certain conditions specified in the law, libraries and archives are authorized to furnish a photocopy or other reproduction. One of these specified conditions is that the photocopy or reproduction is not to be "used for any purpose other than private study, scholarship, or research." If a user makes a request for, or later uses, a photocopy or reproduction for purposes in excess of "fair use," that user may be liable for copyright infringement.

The Columbia University Libraries reserve the right to refuse to accept a copying order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

Author:
Plaisant, Marcel

Title:
Traité des noms et appellations d'origine

Place:
Paris

Date:
1921

94-82189-12
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

BUSINESS
253.1
P69

Plaisant, Marcel, 1887–

Traité des noms et appellations d'origine par Marcel Plaisant ... [et] Fernand-Jacq ... Législation interne; conventions internationales; legislation douanière; traités de paix; législation comparée. Paris, Rousseau & cie., 1921.

3 p. l., xx, 394 p. 23cm.

"Index bibliographique": p. [vii]–xx.

1. Trade-marks—France. 2. Trade-marks (International law) 3. Tariff—France. 4. Law, Comparative. I. France. Laws, statutes, etc. II. Jacq, Fernand, joint author. III. Title.

27—6506

Library of Congress [827b1]

RESTRICTIONS ON USE:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 12X IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 9-12-94 INITIALS: PB

TRACKING # : MSH 02288

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

PM-MGP 13"x18"
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

200 mm

150 mm

100 mm

A4

A5

1.0

1.1

1.25

1.4

1.6

1.8

1.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

Century

A&P

1303 Geneva Avenue
St. Paul, MN 55119

4.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

3.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

TRAITÉ

DES NOMS ET APPELLATIONS D'ORIGINE

PAR

MARCEL PLAISANT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL
DE PARIS
DÉPUTÉ DU CHER

FERNAND-JACQ
AVOCAT A LA COUR D'APPEL
DE PARIS
DOCTEUR EN DROIT

LÉGISLATION INTERNE ; CONVENTIONS INTERNATIONALES ;
LÉGISLATION DOUANIÈRE ; TRAITÉS DE PAIX ;
LÉGISLATION COMPARÉE

— PARIS —
LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU
ROUSSEAU & Cie
14, RUE SOUFFLOT, 14
— 1921 —

D253.1 P69

Columbia University
in the City of New York

LIBRARY

School of Business

The
Nathaniel Currier Fund
for the
increase of the Library
Established 1908

TRAITÉ
DES NOMS
ET APPELLATIONS D'ORIGINE.

TRAITÉ

DES NOMS ET APPELLATIONS D'ORIGINE

PAR

MARCEL PLAISANT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL
DE PARIS
DÉPUTÉ DU CHER

FERNAND-JACQ
AVOCAT A LA COUR D'APPEL
DE PARIS
DOCTEUR EN DROIT

LÉGISLATION INTERNE ; CONVENTIONS INTERNATIONALES ;
LÉGISLATION DOUANIÈRE ; TRAITÉS DE PAIX ;
LÉGISLATION COMPARÉE.

— PARIS —
LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU
ROUSSEAU & Cie
14, RUE SOUFFLOT, 14
— 1921 —

Corr

Rec June 19, 1936

36-4932

D253.1
P69

PREFACE

S'il est difficile aux auteurs de prévoir les sentiments que pourra faire naître la connaissance de leur œuvre, du moins leur est-il loisible de laisser entendre sous quel aspect ils désireraient que l'objet de leur travail fût envisagé, de telle sorte que, sans solliciter directement la bienveillance, ils réunissent toutes les conditions propres à une audience favorable.

Non seulement ce traité des noms et appellations d'origine est établi selon un dessein nettement délimité, mais encore il répond à une conception d'ensemble qui embrasse le domaine de la propriété industrielle et commerciale tout entier : on nous laissera en présenter une esquisse générale pour permettre à la critique de mesurer la valeur de notre essai particulier.

L'activité industrielle et le mouvement commercial doivent évoluer dans la liberté. C'est la liberté mère des sciences et des arts, institutrice de l'imagination, qui garantit l'épanouissement des forces les plus généreuses de la vie économique : l'aisance dans le jeu de la naturelle concurrence est le témoignage que les hommes savent exploiter toutes les richesses de l'énergie individuelle. Encore est-il convenable que ce jeu soit franc et clair et que les bienfaits de la fortune ne soient pas pipés au détriment de la sincérité, à la faveur d'une manœuvre qui fausse les résultats de la lutte; celui qui tombe dans ces errements se

rend coupable de concurrence déloyale. De celle-ci, on a dit avec raison qu'elle était protéiforme. Sous sa dénomination, nous voulons ranger tous les manquements à la loyauté commerciale, tout fait qui cause à autrui un dommage, par une injure faite soit aux lois, soit à la coutume reconnue, soit aux préceptes d'une morale qui s'impose aux transactions marchandes.

Au milieu des phénomènes de concurrence déloyale qui représentent le genre, un certain nombre d'actes délictueux figurent les espèces : telles sont les contrefaçons de brevets d'invention, les contrefaçons de marques de fabrique, de dessins et modèles, l'usurpation du nom commercial. La loi, en retenant ces fautes sous une description particulière et en les frappant d'une sanction exceptionnelle, a voulu protéger certains droits, dont le développement lui semble propice aux succès de l'économie nationale : ce sont les délits qualifiés de la concurrence déloyale.

Ainsi nous est apparue l'usurpation du nom de lieu ou de l'appellation d'origine. C'est en la classant dans un système général que nous avons voulu analyser l'institution, suivre les crises et les violations du droit. Et ceci permet déjà d'expliquer le plan que nous avons adopté.

En présence d'une législation extrêmement touffue, de textes anciens et nouveaux, qui semblent parfois se superposer, nous n'avons pas directement cherché à en donner un commentaire, à nous livrer à un travail d'exégèse. A tout le moins convenait-il d'en dresser un inventaire sommaire : mais nous avons surtout essayé de nous pencher sur la réalité pour définir le nom d'origine, pour en établir le fondement, la raison et l'usage; puis nous avons inséré cette notion dans les cadres de l'appareil législatif.

C'est pourquoi on trouvera dans cet ouvrage une étude simultanée, une étude cumulative de la loi de Germinal an XI, de la loi du 28 juillet 1824, sur le nom commercial ; des lois du 1er août 1905 et du 5 avril 1908, sur les fraudes; de la loi du 6 mai 1919, sur les appellations d'origine. Tous ces textes ont été exprimés à la fois pour donner leur essence, pour dégager le sens le plus favorable à la construction d'une thèse qui n'est, ni celle qui sommeille depuis 1824, ni celle qui serait née d'hier en 1919, mais qui reste véritablement la doctrine permanente du droit français animé d'une intuition profonde pour assurer la protection des produits parés d'un nom d'origine.

Il s'agit, en effet, de nos richesses nationales, jouissant du crédit le moins discutable, du prestige le plus antique. S'il est des pays qui s'offrent au monde comme une usine pleine de rumeurs ou comme une foire immense, la France, elle, se présente avec un gracieux éventaire sur lequel éclatent quelques objets étincelants. Ils brillent tant par leur goût que par leur réputation séculaire; le nom qu'ils portent est synonyme de beauté ou d'excellence. Il convient au premier chef de les protéger contre l'usurpation étrangère. Et ainsi apparaît le motif pour lequel nous avons ménagé à la législation douanière et à la législation internationale une place égale à celle que nous avions réservée à la législation interne. Le rôle joué par le cordon douanier est prépondérant dans la matière : on le verra par les développements importants que nous avons consacrés à l'article 15 du tarif général, en pleine voie d'évolution à l'heure où nous écrivons.

Les différents instruments diplomatiques, depuis la Convention de Paris jusqu'au traité de Versailles, constituent, dans l'ordre international, une œuvre

de longue haleine qu'il est indispensable de faire connaître, et dans l'intérêt de nos nationaux, et pour découvrir devant tous un monument élevé à la loyauté marchande.

Un tel ouvrage aurait été sans relief si nous n'avions pas confronté notre statut national et le droit étranger; de là les documents relativement abondants sur la législation comparée que nous nous sommes efforcés de réunir avec la plus grande précision et sous une forme méthodique qui laisse saillir les points de contact et de dissemblance.

Le spectacle d'un siècle d'activité législative et d'interprétation judiciaire, l'histoire des vicissitudes qu'ont subies nos négociateurs pour faire accepter et prévaloir parmi les pays civilisés la thèse de la probité commerciale, nous ont convaincu de l'acuité des rivalités économiques qui sont en jeu pour la conquête des marchés du monde. Dans ce vaste conflit, chacun apporte la force qui lui est propre; certains ont gardé leurs moyens intacts au lendemain d'une guerre qui nous a tous désolés; la France sort meurtrie, épuisée, encore blessée par son agresseur sur cette terre où s'est disputée la liberté des hommes. Mais sa vitalité est plus puissante que jamais et son génie reste fécondé par la victoire. Ainsi, lorsque d'autres voudront concourir par le nombre et par la quantité, elle, saura encore rivaliser par la valeur et par la qualité.

Les produits d'origine, présents inestimables d'une terre aimée des dieux, témoignages des vertus d'une race incomparable par l'ingéniosité de ses travailleurs, sont les moyens de lutte les plus sûrs de la France pour lui permettre de garder son rang éminent sur les grandes places du globe. Qu'elle sache défendre partout la renommée des fruits de son sol, l'antique réputation de ses artisans, et ce qu'elle perd par

son insuffisance dans la masse elle le retrouvera dans le prix qui s'attache au luxe et à l'originalité.

Puisse ce modeste ouvrage avoir contribué à cette grande œuvre.

Paris, mars 1921.

MARCEL PLAISANT et FERNAND-JACQ.

PRINCIPAUX OUVRAGES DES MÊMES AUTEURS

OUVRAGES DE M. MARCEL PLAISANT

La fondation libre, in-8° ; Paris, 1911 (Rousseau, édit.).

L'Œuvre de la Conférence de Washington; Paris, 1913 (Phily, éd.).

Le répertoire des Brevets d'invention en droit international privé, 1 vol. in-8° ; Paris, 1914 (Larose, édit.).

La création artistique et littéraire et le droit; Paris, 1920 1 vol in-16 (Rousseau, édit.).

OUVRAGES DE M. FERNAND-JACQ.

Les Sociétés commerciales de travail, 1 vol. in-18 ; Paris, 1908 (Pédone, édit.). — *Epuisé.*

La réforme de la loi de 1844 sur les brevets d'invention (Extrait du *Journal des Economistes* d'octobre 1910) ; (Alcan, édit.).

La défense de la propriété industrielle et commerciale (Extrait de la *Revue internationale du Commerce, de l'Industrie et de la Banque* de mars 1912) ; (Larose, édit.).

Manuel pratique de la propriété industrielle et commerciale, 1 vol. in-16 ; Paris, 1914 (Pierre Roger et Cie, édit.).

Un programme d'action contre la concurrence déloyale (Série d'articles dans l'*Information économique et financière* (décembre 1917).

Les problèmes de la Paix : une législation internationale unique de la propriété industrielle et commerciale (Extrait de la *Revue internationale du Commerce, de l'Industrie et de la Banque* de septembre 1919) ; (Librairie du Rec. Sirey).

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

A. — *DROIT FRANÇAIS*

I. — Publications périodiques

Annales de la propriété industrielle, littéraire et artistique, Recueil Pataille, publicat. mensuelle (collection depuis 1855). continuées par Pouillet jusqu'en 1905, ensuite par G. Maillard, Taillefer, Claro (tables de 1855 à 1887), et depuis 1920 par G. Maillard et A. Taillefer. — Fernand-Jacq, secrétaire de la rédaction.

Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la Propriété industrielle (collect. depuis 1897), Paris, Lesoudier.

Bulletin des Lois (collection).

Bulletin annuel de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle (collection depuis 1899), 117, boulevard Saint-Germain, Paris.

Bulletin officiel de la Propriété industrielle (Publication du Ministère du Commerce).

Clunet (Voir : *Journal de Droit international privé*).

Répertoires Dalloz. — *Jurisprudence et Suppléments.* Verbo : Industrie et Commerce. — *Recueil périodique* (depuis 1845).

Le Droit industriel, fondé en 1886, par Emile Bert.

La France judiciaire, revue hebdomadaire de Ch. Constant.

Journal de Droit international privé, d'Ed. Clunet, 1874 à 1905. (Tables jusqu'en 1900.)

Journal du Palais, rec. périod., 1791 à 1905. (Tables jusqu'en 1900.)

Journal des Tribunaux de commerce, fondé par Teulet, continué par Camberlin et Dufraisse.

Journal des Tribunaux belges, fondé par Edm. Picard, 1881.

Journal des Sociétés civiles et commerciales, dirigé par Houpin.

Journaux quotidiens : *la Loi, la Gazette du Palais, la Gazette des Tribunaux* et les recueils de province.

Moniteur officiel du commerce de la France.

Pandectes françaises, recueil périodique de jurisprudence et de législation, 1886-1905. (Tables jusqu'en 1896.)

Pasicrisie belge.

La Propriété industrielle, journal fondé par Et. Blanc. (A paru de 1857 à 1866, *très rare.*)

La Propriété industrielle, littéraire et artistique, journal commercial ayant paru de 1880 à 1882.

Recueil de la législation et des traités concernant la propriété

industrielle et commerciale (Office national de la propriété industrielle), 4 vol., 1896-1901.

Recueil des principaux textes et documents relatifs à la protection des appellations d'origine, fascicule I, Ministère de l'agriculture, Imprimerie nationale 1919.

Régime international de la propriété industrielle, fondée par Couhin en 1881. (A cessé de paraître presque aussitôt.)

Revue de droit commercial, industriel et maritime, fondée par Le Hir en 1837, continuée par Ch. Constant et par Michel Pelletier (de 1887 à 1894), depuis lors par Michel Pelletier. (A cessé de paraître.)

Revue de droit industriel (A cessé de paraître depuis la guerre).

Revue de Droit international privé et de Droit pénal international, publiée par A. Darras (1905).

Sirey : *Recueil général des lois et arrêts* (1791 à 1905), tables jusqu'en 1900.

II. — Doctrine et Jurisprudence.

Actes de la Conférence internationale de Washington (1911).

Administration des douanes (collection des circulaires).

H. Allart : Observations dans Annales de Pataille (1888-1891) : *De la contrefaçon*, 1888. — *Traité théorique et pratique de la concurrence déloyale*, Paris, 1892. — *De la pharmacie au point de vue industriel*, Paris, 1883.

H. Allart et A. Allart : *Traité théorique et pratique des marques de fabrique*, Paris, 1914.

Armengaud : *Traité pratique des marques de fabrique*, 1898.

Ch. Assi et L. Geniès : *Note sur la Convention internationale du 20 mars 1883* (Paris, 1886).

Ed. Aubin : *Du nom commercial* (Laval, 1899).

Ab. Auschitzky : *Le nom commercial* (Bordeaux, 1909).

Alb. Auger : *Des brevets d'invention et des marques de fabrique et de commerce et du nom commercial, considérés au point de vue international* (Paris, 1882).

Badevent : *Recueil des traités et conventions*, éditions successives (Ministère des Affaires étrangères).

Barberot : *De la propriété industrielle en droit international* (Paris, 1887).

R. Barbier : *De la concurrence déloyale* (Paris, 1895).

Em. Barrault : *Marques de fabrique et noms commerciaux* (Paris, 1859).

Bauchet : *Les marques étrangères en France* (Paris, 1890).

Bédarride : *Commentaire des lois sur les brevets d'invention, les noms des fabricants et les marques de fabrique*, 3 volumes (Paris, 1869).

Em. Bert : *Le droit industriel depuis 1886* (Paris, « Traité théorique et pratique de la concurrence déloyale », Paris, 1888).

Bezout : *Des industries similaires.*

Et. Blanc et A. Beaume : *Code général de la propriété industrielle, littéraire et artistique* (Paris, 1854).

Blondel : *Du nom patronymique* (Paris, 1905).

Block : *Dictionnaire de l'Administration française*, V. « Propriété industrielle ».

Xav. de Borssat : *Législation et jurisprudence nouvelles sur les fraudes et falsifications* (Paris, 1909).

J. Bozérian : *La convention internationale du 25 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle* (Paris, 1885).

Brégeault : *De la protection des raisons de commerce et des marques de fabrique en France* (1879).

E. Boulay : *Le commerce des conserves étrangères et les restrictions légales* (Oudin et Cie, Poitiers, 1918).

Georges Bry : *La propriété industrielle, littéraire et artistique* (3e édition, Paris, 1914).

Alb. Cahen et L. Lyon-Caen : *De la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle* (Paris, 1885).

E. Calmels : *Noms et marques de fabrique et concurrence déloyale* (Paris, 1858).

Carpentier et Jouan Frère-du-Saint : *Répertoire-Journal alphabétique du Droit français*, 1887-1905. (Voir : « Marques de fabrique et concurrence déloyale, indications d'origine et de provenance. »)

G. Chabaud : *La propriété industrielle, littéraire et artistique et les traités de paix* (Berger-Levrault, Paris 1921).

Comte Chaptal : *Rapport à la Chambre des Pairs* (collection du « Moniteur »).

Jacques Chartier : *Le régime des indications d'origine et les améliorations à l'étude*, thèse (Ecole professionnelle d'imprimerie, 19, rue Bonaparte, Paris).

Ch. Claro : *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale* (avec M. Taillefer). — Etudes dans : *Annales de Pataille*, 1920, 129.

E. Clémentel : *Un drame économique* (Paris, 1914).

E. Clunet : *Journal de Droit international privé* (collections et tables).

Ch. Constant : *Protection de la propriété industrielle* (Paris, 1892).

Coré : *Propriété industrielle, inventions et nom commercial* (Paris, 1890).

A. Couhin : *La propriété industrielle, artistique et littéraire*, 3 vol. (Paris, 1894-1898).

Courregelongue : *Interventions au Sénat* (1913-1918).

Lucien Coquet : *Les indications d'origine et la concurrence déloyale*, traité pratique de droit français internat. (Paris, 1913). — *Répertoire illustré des grandes marques françaises*, 2e édit. (Paris, 1920).

Couvreux : *Propriété du nom commercial* (Paris, 1887).

Dalloz : *Jurisprudence générale ; répertoire et supplément* (Voir : Industrie et Commerce).

Dariac : *Rapports et interventions à la Chambre des députés* (1910 à 1918).

Darras : *Nouveau traité sur les marques de fabrique et de commerce* (Arras, 1885) ; *Traité théorique et pratique de la concurrence déloyale* (Paris, 1894) ; *Traité théorique et pratique de la contrefaçon* (Paris, 1895).

Fernand David : *Rapports et interventions à la Chambre des députés* (1911 à 1918).

Demogue : *Les droits éventuels*, revue trimestrielle de droit civil (1905-781).

Deshayes de Merville : *Du nom commercial en droit français* (Paris, 1883).

Dietz-Monin : *Rapports au Sénat*, 1886-349 et 1887-57.

Donzel : *Commentaire de la Convention internationale, signée le 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle* (Paris, 1892).

M. Defourmantelle : *Marques de fabrique, dessins et modèles* (Paris, 1894). — *De la concurrence déloyale par fausse indication de provenance* (Nancy, 1895).

Dupin (Procur. génér.) : *Conclusions devant la Cour de Cassation* (« Journal du Palais », 1848-2-38).

E. Duras : *Réponse du Tribunal de commerce de Cognac à la circulaire ministérielle du 22 mars 1888 sur le projet de loi concernant les marques de fabrique et le nom commercial, la raison de commerce et le lieu de provenance* (Cognac, 1888).

Falcimaigne : *Rapport pour arrêt Cassation* dans « Pandectes françaises » (1920-1-53).

Aug. Fauchille : *Rapport à la Ligue pour la défense des marques de fabrique françaises contre la contrefaçon étrangère* (Lille, 1888).

Faure (Le Chevalier), Maret et Corvetto : *Rapport au Conseil d'Etat*, séance du 9 février 1810 (collection du « Moniteur »).

Fraudes et falsifications (traité des), par Chesney, Monier et Roux. Paris, 1909.

Eug. Gallet : *Proposition de loi sur les marques de fabrique et de commerce, le nom commercial, la raison de commerce et le lieu de provenance* (Amiens, 1888).

R. Guérillon : *Les appellations d'origine ; la loi du 6 mai 1919.* (« L'Epicier », Paris, 1919.)

Julien Hayem : *La réforme du régime douanier des zones franches*, dans « l'Exportateur français » du 28 octobre 1920. — *Rapport sur les réformes apportées aux lois sur la protection des marques de fabrique en France et à l'étranger* (Paris, 1884).

Jules Herbin : *Revision de la Convention internationale du 20 mars 1883* (Troyes, 1886).

Héron de Villefosse : *La propriété intellectuelle au Maroc*, extrait du « Bulletin de Législation comparée » (Paris, 1918).

A. Huard : *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de marques de fabrique, noms, enseignes, etc.* (Paris, 1885).

Léon Humblet : *Traité des noms, prénoms et des pseudonymes* (Paris, 1892).

Fernand-Jacq : *Manuel pratique de la propriété industrielle* (Paris, 1914). — *Notes dans « Annales de Pataille »* (1911 à 1921). — *Etudes dans « Journal des Economistes » du 15 août 1913.* — *Etude :* Ibidem *du 15 novembre 1913.* — *Etude dans « Information économique et financière » des 2 et 3 novembre 1917.* — *Rapport au Conseil de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle* (Indications d'origine), 1920, page 68 et suivantes.

Jenouvrier : *Rapports et interventions au Sénat*, 1913-1919.

Raoul Joubert : *De la concurrence déloyale ou de l'apposition frauduleuse d'une marque ou d'un nom français sur les produits fabriqués à l'étranger* (Paris, 1890).

Labori : *Répertoire encyclopédique du droit français* (Voir : « Propriété industrielle »).

Léon Lacour : *Les fausses indications de provenance* (Paris, 1904).

Lallier : *Note dans « Annales de Pataille »*, 1907-1-98. — *De la propriété des noms et des titres* (Paris, 1891).

ROGER DE LAIGNEAU : *De la protection internationale des marques de fabrique ou de commerce* (Bordeaux, 1890).

LARNAUDE : *Recevabilité en justice des actions syndicales* (« Journal Min. pub. », 1912-9).

LA TRÉMOILLE (DE) : *Rapport et proposition de loi à la Chambre des députés*, 2 mai 1919, n° 6215 (annexe).

LEGOUËZ : *Communication à la Société de Législation comparée* (« Bulletin de la Société de Législation comparée », 1919).

LEMERCIER : *Manuel élémentaire pour la répression des fraudes* (Paris, 1906).

LÉMERY : *Rapport et projet sur la protection des produits d'origine* (Annexe proc.-verb. Ch. des dép., 10 fév. 1916, n° 1758).

LEMOINE DES MARES : *Rapports au corps législatif* (collection du « Moniteur »).

LENOIR DE TOURTEAUVILLE : *De la protection des vins de Champagne* (1910).

LE POITEVIN : *Traité pratique des fraudes et falsifications*, in-12 (Paris, 1911).

JEAN LEROY : *Dissertation dans « la Loi » du 16 déc. 1919 et Revue de Dr. Int. privé (tirage Rec. Sirey*, 1921).

R.-A. LÉVY : *Le nom commercial* (Paris, 1905).

EUG. LOISON : *Noms commerciaux, médailles et récompenses industrielles honorifiques* (Paris, 1880).

JOSEPH LUCIEN-BRUN : *Les marques de fabrique, etc., en droit français* (Lyon, 1897).

LYON-CAËN et RENAULT : *Précis de droit commercial*, 2 vol. — *Traité de droit commercial*, 8 vol. (Paris, éditions success.).

E. MACK : *Rapport au congrès de Liége* (Annuaire An. int. indust., 1905-141). — *De la convention internationale du 20 mars 1883 au point de vue des marques de fabrique* (Paris, 1885).

JULES MACQUERON : *Les marques d'origine des produits étrangers importés en France* (« La Loi », 26 nov. 1919).

G. MAILLARD : *Rapport au Congrès de Paris*, 1904 (Bull. An. fr., 1905, annexes). — *Rapport au Congrès de 1900* (Bull. An., fév. 1900). — *Note dans « Annales Pataille »*, 1894-274. — *Rapport sur la Conférence de Washington* (Annuaire Ass. int. industr., 1911-114).

DE MAILLARD DE MARAFY : *Grand dictionnaire international de la propriété industrielle au point de vue du nom commercial, des marques de fabrique et de commerce et de la concurrence déloyale* (Paris, 1902).

A. et M. MALLAT : *La jurisprudence des pastilles et des sels de Vichy* (Paris, Rousseau, 1919).

MAUNOURY : *Du nom commercial* (Paris, 1894). — *Rapports et interventions à la Chambre des députés* (1913-1919).

G. MAYER : *De la concurrence déloyale et de la contrefaçon en matière de noms et de marques* (Paris, 1879).

R. MÉNEAU : *Idées nouvelles sur les marques de fabrique et de commerce* (Paris, 1879).

H. MESNIL : *Le droit industriel*, fondé en 1886 par E. BERT. — *Des marques de fabrique et de commerce et du nom commercial dans les rapports internationaux* (Paris, 1887).

MESTRE (ACH.) : *Note dans « Pandectes françaises »*, 1920-1-58.

MOSNIER, CHESNEY et ROUX : *Traité théorique et pratique sur les fraudes et falsifications* (Paris, 1909).

HENRI MOREAU : *Répression des fausses indications relatives aux lieux de fabrication et de production* (Paris, 1895).

J. MOREL : *Rapport au Sénat*, 18 sept. 1919 (Annexe, n° 492).

NICOLAS et PELLETIER : *Manuel de la propriété industrielle* (Paris, 1888). — *Pandectes françaises*, nouveau répertoire de doctrine, législation et jurisprudence, 1886-1904. (Voir : « Propriété industrielle »).

NOËL : *Rapport au Sénat sur la réforme de l'article 15 de la loi de 1892* (Annexes, 1920-1921).

J. PATAILLE : Voir : *Annales de la propriété industrielle.*

J. PATAILLE et A. HUGUET : *Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire* (Paris, 1865).

MICHEL PELLETIER : *La Conférence internationale tenue à Rome, en 1886, en vue de reviser la Convention du 20 mars 1883. — Brevets d'invention, marques de fabrique, modèles et dessins, nom commercial, concurrence déloyale* (Paris, 1893).

MICHEL PELLETIER et VIDAL-NAQUET : *La Convention internationale du 20 mars 1883* (1902, in-8°, Paris).

L.-H. PERREAU : *Le droit au nom en matière civile* (Paris, 1911).

PIC : *Note dans « Rép. Dalloz »*, 1892-2-201.

NATHAN PICARD : *Rapport sur l'utilité de dénoncer la Convention internationale* (Nancy, 1885).

PILLET et G. CHABAUD : *Le régime international de la propriété industrielle*, 1 vol. (Paris, 1911).

PINEL : *Rapport présenté au nom de la commission chargée d'examiner s'il convient de proroger ou de dénoncer la Convention internationale du 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle* (Rouen, 1885).

MARCEL PLAISANT : *Rapport à la Chambre des déput.*, 31 mars 1920, n° 670 (annexes). — *Etude dans « l'Economie nouvelle »*, avril 1920, p. 197. — *Traité et revue critique du droit français pendant la guerre dans le domaine industriel* (Extrait du « Bulletin de la Société italienne pour les études du droit industriel », 1919). — *L'œuvre de la Conférence de Washington* (*Ann. de Pataille*, 1913-188).

EDM. DE PLANET : *Rapport sur la Convention du 20 mars 1883* (Toulouse, 1886).

PLOCQUE : *De la concurrence déloyale par homonymie* (Paris, 1892).

ED. POUILLET : *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, rééditions successives, par A. TAILLEFER et CH. CLARO. — *Consultation avec Bonfils et Lecointe*, dans « Annales de Pataille », 1886-342. — *Note au « Rép. Dalloz »*, 1902-65.

POUILLET, MARTIN-SAINT-LÉON et PATAILLE : *Dictionnaire de la propriété industrielle, artistique et littéraire.* (Cet ouvrage contient la table générale des *Annales de la propriété industrielle* depuis l'origine, en 1855, jusqu'en 1887.) (Paris, 1887.)

POUILLET et PLÉ : *La Convention d'union internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle* (Paris, 1896). — *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, 4 vol. (Berne, 1896-1901).

POUILLET, TAILLEFER et CLARO : *Traité des marques de fabrique*, (6e édit., 1 vol. ; Marchal et Godde, Paris, 1912).

La protection internationale de la propriété intellectuelle et la guerre mondiale, 1914-1918. (Travaux documentaires du Bureau internat. de la Propriété industr. ; Berne, 1919).

CH. REIBEL : *Du nom commercial, artistique et littéraire en droit français* (Paris, 1905).

RENDU et DELORME : *Traité pratique de droit industriel* (Paris, 1855). — *Traité pratique des marques de fabrique et de commerce et de la concurrence déloyale* (Paris, 1858).

A. RENDU FILS : *Codes de la propriété industrielle* (tome III). — *Marques de fabrique et de commerce* (Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1881).

RENOUARD : *Du droit industriel dans ses rapports avec les principes du droit civil*, 1 vol. in-8° (Paris, Guillaumin).

RIBEYRE : *Rapport sur les marques collectives* (Chambre des députés, 1917).

ROCH : *Rapport à la Chambre des députés* (« Journal officiel », 13 janv. 1906).

RONDENAY : *Rapport* (« Bull. Ann. fr. pour la protection de la propriété industr. », 1907-46).

ARTHUR ROUSSEAU : *Les fausses indications de provenance* (Arthur Rousseau, éditeur ; Paris, 1900).

RUBEN DE COUDER : *Dictionnaire de droit commercial* (n° Contrefaçon, 1881). — *Chambre de commerce de Saint-Etienne : Convention internationale du 20 mars 1883.* (Rapport de la Commission ; Saint-Etienne, 1886).

SALVETON : *Le nom en droit romain et en droit franç.* (Lyon, 1887).

F. SELLIER : *Traité de la concurrence déloyale en matière commerciale* (Paris).

SIREY : *Recueil général des lois et arrêts* (depuis 1791, Paris).

PH. SUDRE : *Le droit au nom* (Paris, 1903).

A. TAILLEFER : *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale* (avec CH. CLARO), 4e, 5e et 6e éditions, Paris, 1912. — *Rapport au Conseil de l'Associat. franç. pour la protection de la propriété industrielle*, 1917. (« Bull. Assoc. franç., 1916-1917, annexes). — *Etude dans « Prop. ind. de Berne »*, 1913-187. — *Etude dans les « Annales de Pataille »*, 1920-129.

A. TAILLEFER et CH. CLARO : *Les brevets, marques, dessins et la propriété littéraire et artist. pendant la guerre* (Paris, 1916).

TEULET : Voir *Journ. des Tribunaux de commerce.*

THALLER : *Traité élémentaire de droit commercial* (3e édition, Paris, 1904).

CH. THIRION : *Marques de fabrique en France et à l'étranger* (Paris, 1876).

TOURNADE : *Usage illicite du nom de Madère* (affre Blandy frères), Paris, Rousseau, 1900.

Le Traité de paix de Versailles, dispositions ayant trait à la protection de la propriété industrielle.

ERN. VALLÉ : *Rapport à la Chambre des députés sur la Convention de Madrid des 14-15 avril 1891* (« Journ. offic. », session 1892, Annexes, p. 698).

PAUL VALLÉ : *La fausse indication de provenance des produits vinicoles et spécialement des vins de Champagne* (Paris, 1904).

VALLOTTON : *La concurrence déloyale et la concurrence illicite* (Lausanne, 1895).

VIDAL-NAQUET : *Des marques de fabrique en droit international* (Paris, 1901).

B. — *DROIT ETRANGER*

I. — Publications périodiques.

Boletim da proprietada industrial (publication officielle de l'Administration portugaise).

Boletin official de Industrio, Comercio y trabajo (organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Madrid, au ministère du Fomento).

Bollettino afficial della Proprieta industriala, letteraria ed artistica. (Organe bi-mensuel de l'Administration italienne ; Rome, librairies Fratelli, Bocca et E. Loescher).

Bolletino del Privative industriali del Regno d'Italia (publication mensuelle de l'Administration italienne).

Bulletin de la Société italienne pour les études de Droit industriel (Rome).

Entscheidungen des Reichs Oberhandelsgerichts (publication officielle de l'empire allemand).

Œsterreichisches Patentblatt (publication officielle du bureau des brevets autrichiens).

La Propriété industrielle, publiée sous la direction du Bureau international de la Propriété industrielle de Berne, organe mensuel, Berne (depuis 1885, tables de 1885 à 1900).

Registrerings Titende fer Varemaerker (organe officiel de l'Administration danoise).

Marques de fabrique et de commerce suisses et étrangères (publication officielle de l'Administration suisse).

Patente y Marcas (bulletin de la Propriété industrielle de la République argentine).

Recueil officiel des marques de fabrique et de commerce (publication de l'Administration belge).

Recueil de la Propriété industrielle, recueil annuel, Berne (tables depuis 1885).

Recueil des traités de la Propriété industrielle (publié par périodes, Berne).

Revue internationale de l'Industrie (publiée en anglais, français et allemand), Munvelius et Cie, Lubeck).

Samlung Handelsgerichtlicher Entscheidungen (seit Einführung des Allgemeinen deutschen Handelsgesetzbuchs in Bayern).

The official Gazette of the United states Patent Office (organe hebdomadaire de l'Administration des Etats-Unis).

Trade-Mark Journal (organe hebdomadaire de l'Administration britannique).

II. — Doctrine et jurisprudence.

Abel et Imray : *Patents designs and trade marks, british and foreing* (Londres, 1886).

Adler : *Principes du droit des marques en Autriche.*

Adams : *A treatise on the law of trade marks* (Londres, 1874).

Amar : *Dei nomi, dei marchi et degli altri seigni e delle concorrenze nell' industria e nel commercio* (Turin, in-8°, 1893).

Thomas Barclay : *The law of France relating to industrial property* (London, 1889, in-16).

Thomas Barclay et Em. Dainville : *Les fraudes dans les marques commerciales*, nouvelle législation anglaise (Paris, G. Pédone-Lauriel ; Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1889).

J. de Benedetti : *Brevi cenni intorno alla legislazione per la protezione della proprieta industriale nei principali paesi del mondo* (Rome, 1885).

De Boor : *Urheberrecht und Verlagsrecht* (Suttgart, 1917).

Edoardo Bozio : *La privative industriali nel diritto italiano* (Turin, 1891, in-8°).

Alexandre Braun : *Nouveau traité des marques de fabrique et de commerce, droit belge, droit international et droit comparé* (Bruxelles, 1880). — *Droit des étrangers en matière de marques en Belgique* (Bruxelles, 1881).

Th. Braun et A. Capitaine : *Les marques de fabrique et de commerce, droit international et droit comparé* (Bruxelles, 1908).

Browne : *A treatise on the law of trade marks and analogous subjects* (Boston, 1870).

Coddigton : *A digest of the law of trade marks* (New-York, 1878).

Francesco Cottarelli : *La proprieta e l'usurpazioni del nomme patronimico usato come distintivo di prodotto industriale.* — *Le privative industrial* (Cremone Typografia sociale, 1888).

A. da Cunha Ferreira : *Aperçu de la législation portugaise sur la propriété industrielle* (Lisbonne, 1889).

Développement du droit italien pendant la guerre dans le domaine de la propriété industrielle, artistique et littéraire (Castello-Quitat, 1919).

De Rô (G.) : *Commentaire de la loi belge de 1879 sur les marques de fabrique* (Bruxelles, 1879).

Di Franco : *La indicazioni di provenienza dei prodotti*, Ed. 1907.

Dorff et Pholien : *Les expositions et le droit* (Bruxelles, 1910).

Phil. Dunant : *Traité des marques de fabrique* (Genève, 1898).

Convenzione e trattati par la protezione della proprieta intellec-

B. — *DROIT ETRANGER*

I. — Publications périodiques.

Boletim da proprietada industrial (publication officielle de l'Administration portugaise).

Boletin official de Industrio, Comercio y trabajo (organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Madrid, au ministère du Fomento).

Bollettino ufficial della Proprieta industriala, letteraria ed artistica. (Organe bi-mensuel de l'Administration italienne ; Rome, librairies Fratelli, Bocca et E. Loescher).

Bolletino del Privalive industriali del Regno d'Italia (publication mensuelle de l'Administration italienne).

Bulletin de la Société italienne pour les études de Droit industriel (Rome).

Entscheidungen des Reichs Oberhandelsgerichts (publication officielle de l'empire allemand).

Œsterreichisches Patentblatt (publication officielle du bureau des brevets autrichiens).

La Propriété industrielle, publiée sous la direction du Bureau international de la Propriété industrielle de Berne, organe mensuel, Berne (depuis 1885, tables de 1885 à 1900).

Registrerings Titende fer Varemaerker (organe officiel de l'Administration danoise).

Marques de fabrique et de commerce suisses et étrangères (publication officielle de l'Administration suisse).

Patente y Marcas (bulletin de la Propriété industrielle de la République argentine).

Recueil officiel des marques de fabrique et de commerce (publication de l'Administration belge).

Recueil de la Propriété industrielle, recueil annuel, Berne (tables depuis 1885).

Recueil des traités de la Propriété industrielle (publié par périodes, Berne).

Revue internationale de l'Industrie (publiée en anglais, français et allemand), Munvelius et Cie, Lubeck).

Samlung Handelsgerichtlicher Entscheidungen (seit Einführung des Allgemeinen deutschen Handelsgesetzbuchs in Bayern).

The official Gazette of the United states Patent Office (organe hebdomadaire de l'Administration des Etats-Unis).

Trade-Mark Journal (organe hebdomadaire de l'Administration britannique).

II. — Doctrine et jurisprudence.

Abel et Imray : *Patents designs and trade marks, british and foreing* (Londres, 1886).

Adler : *Principes du droit des marques en Autriche.*

Adams : *A treatise on the law of trade marks* (Londres, 1874).

Amar : *Dei nomi, dei marchi et degli altri seigni e delle concorrenze nell' industria e nel commercio* (Turin, in-8°, 1893).

Thomas Barclay : *The law of France relating to industrial property* (London, 1889, in-16).

Thomas Barclay et Em. Dainville : *Les fraudes dans les marques commerciales*, nouvelle législation anglaise (Paris, G. Pédone-Lauriel ; Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1889).

J. de Benedetti : *Brevi cenni intorno alla legislazione per la protezione della proprieta industriale nei principali paesi del mondo* (Rome, 1885).

De Boor : *Urheberrecht und Verlagsrecht* (Suttgart, 1917).

Edoardo Bozio : *La privative industriali nel diritto italiano* (Turin, 1891, in-8°).

Alexandre Braun : *Nouveau traité des marques de fabrique et de commerce, droit belge, droit international et droit comparé* (Bruxelles, 1880). — *Droit des étrangers en matière de marques en Belgique* (Bruxelles, 1881).

Th. Braun et A. Capitaine : *Les marques de fabrique et de commerce, droit international et droit comparé* (Bruxelles, 1908).

Browne : *A treatise on the law of trade marks and analogous subjects* (Boston, 1870).

Coddigton : *A digest of the law of trade marks* (New-York, 1878).

Francesco Cottarelli : *La proprieta e l'usurpazioni del nomme patronimico usato come distintivo di prodotto industriale.* — *Le privalive industrial* (Cremone Typografia sociale, 1888).

A. da Cunha Ferreira : *Aperçu de la législation portugaise sur la propriété industrielle* (Lisbonne, 1889).

Développement du droit italien pendant la guerre dans le domaine de la propriété industrielle, artistique et littéraire (Castello-Quitat, 1919).

De Rô (G.) : *Commentaire de la loi belge de 1879 sur les marques de fabrique* (Bruxelles, 1879).

Di Franco : *La indicazioni di provenienza dei prodotti*, Ed. 1907.

Dorff et Pholien : *Les expositions et le droit* (Bruxelles, 1910).

Phil. Dunant : *Traité des marques de fabrique* (Genève, 1898).

Convenzione e trattati par la protezione della proprieta intellec-

tuale in vigore fra l'Italia ed altre Etats al 1 germaio 1913 (Rome, 1913).

FAIRBURN HART : *Trade marks their object, use and protection in Great-Britain and Ireland* (Londres, 1889). — *Information on the patent law of Great-Britain, Ireland and the Isle of Man* (Londres, 1888).

GAREIS : *Juristiche Wesen der Autorrechte.*

GIERKE : *Deutsches Privatrecht.*

JULES GFELLER : *La protection de la propriété immatérielle en Suisse* (Lausanne, Payot, 1895, in-16).

G. GIULIOZZI et R. BRUSCAGLI : Il diretto di privativa industriale, Macerata (1889, Typografia Cortesi).

Gewerblicher Rechtschütz und Urheberrecht, 1919.

EDM. JOHSON et ISRAËL DAVIS : *Définition des marques de fabrique*, traduction de CLAUDE COUHIN (extrait de comptes rendus du Congrès de 1878), Paris, Imprimerie nation., 1879, in-8°.

J. KOHLER : *Warenzeichenrecht*, 2e édit. — *Arch. für bürg. Recht.* — *Das Recht des Markenschutzes mit Berücksischtigung auslandischer Gesetzgebungen, etc.* (*Würzburg*, 1885). — *Handbuch des deutschen Patent Recht* (Berlin, 1901).

Dr KÖNIG : *Droit des étrangers en Suisse en matière de marques de fabrique* (1883).

WILLIAM NORTON LAWSON : *The practice as to letters, patent for inventions, copyright in designs and registration of trade marks under the patents designs and trade marks act. 1883* (Londres, 1884).

LUIS MARIANO DE LARRA : *La Union internacional para la proteccion de la propriedad intellectual et industrial del ministerio de Fomento* (Madrid, 1887).

H. LE FORT : *Le registre de commerce et les raisons de commerce ; Commentaire pratique du Code fédéral des obligations* (Genève, 1884, in-8°).

VAN DER HAEGHEN : *Annuaire de la propriété industrielle, littéraire et artistique* (Liége, mensuel depuis 1914).

LASTIG : *Markenrecht und Zeichenrecht* (Halle, 1890, Niemeyer).

MARCHI : *La propriété littéraire, artistique et industrielle en Turquie et en Egypte* (Paris, 1880).

F. MEILI : *Die internationalen Unionen über das recht der Weltverkehrsanstalten und des Geistigen Eigenthums* (Leipzig, 1889).

CHAMBRE DE COMMERCE FRANÇAISE DE MILAN : *Mémoire de M. l'Ambassadeur de la République française concernant l'application de la loi italienne du 15 septembre 1874 sur l'enregistrement des actes de société et de transfert passés à l'étranger et ses rapports avec la propriété des marques de fabrique* (Milan, Marchi, 1886, in-8°).

MOREAU : *Traité de la concurrence illicite* (Bruxelles, 1906).

JOSÉ PEDREROL et RUBI : *El nombre comercial, las recompensas industriales, las indicaciones de procedencia y la competencia illicita, secund ley de proprieta industrial* (Barcelone, 1912).

RAMON PELLA : *Tratado therico-pratico de las marcas de fabrica y de comercio in Espana* (Madrid, 1912).

A. POLLOK : *La Convention internationale pour la propriété industrielle aux Etats-Unis, argumentation de* M. A. POLLOK, de Washington, devant le Conseil fédéral, par M. MAURICE SAUTTER (Paris, Chaix, 1888, in-8°).

RAND BAILEY : *Enregistrement des marques de fabrique en Angleterre* (1876, in-8°).

DE RÔ et TILLIER : *Rapport au Congrès de Bruxelles* (« Annuaire Associat. Int. industr. », 1910-266).

DE ROTHENAU : *Protection légale des dénominations de produits pharmaceutiques* (Ann., 101-132).

VALENTINO - RAVIZZA : *La Conferenza internazionale del l'Unione pella protezione della proprieta industriale tenutasi in Roma del 1886* (Milan, Saldini, 1886). — *Sulle condizioni per l'esercizio del diritto di priorita stabilito dalla convenzione internazionale della protezione della proprieta industriale* (Milan, Saldini, 1887).

G. DE RÔ : *Commentaire de la loi belge du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce* (Bruxelles, Bruilant, Christophe et Cie, 1879, in-8°).

THÉODOR SCHULOFF : *Das neue oesterreichische Gesetz ueber den Markenschutz* (Vienne, 1890).

SÉBASTIEN : *A digest of cases of trade mark, trade name, trade secret goodwill, etc.* (London, 1879).

F.-A. SEELY : *History of the international Union for the protection of industrial proprety* (Washington Government, printing Office, 1887, in-8°).

HANS SCHÜLER : *Die concurrence deloyale und ihre beziehungen zu name, firma, marke-fabriks und gestchaftgeheimnis im französichen, schweizerischen und deutschen recht* (Zurich, Orell Füssli, 1895, in-8°).

STRATTMAN : *Wet von 25 mei 1880 (staatblad n° 85) houdende*

bepalingen op de handels en fabricks mercken met aanteekeningen voorzien (Amsterdam, 1882).

PAUL VAN DEN EYCKEN : *La fraude en matière de propriété industrielle* (Bruxelles, 1909).

CH.-FRANÇOIS WÆLBROECK : *Cours de droit industriel* (Bruxelles, Lacroix-Verboeckhoven et Cie, 2 vol., 1863-1867, in-8°).

WEBER : *Die anmeldung der firmen, zeichen und muster zum handels register* (Cologne, 1879).

WASSERMANN (MARTIN) : *L'Allemagne et l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance.* (Revue Soc. éd. del foro ital., 1921).

HISTORIQUE

Les noms d'origine et leur prestige sont si connus, par le grand nombre des souvenirs qui illustrent les civilisations passées, que nous redoutons de faire paraître quelque naïveté à rappeler tous ces titres, qui évoquent les plus antiques réputations de la gloire marchande. Il est constant que les hommes attachent du prix aux fruits et aux choses qui leur semblent porter l'empreinte d'un terroir ou d'une race laborieuse. C'est un hommage rendu au sol dont les veines généreuses enrichissent les produits des goûts variés et des rares saveurs; c'est aussi un hommage rendu aux meilleurs ouvriers qui rivalisent d'adresse, selon les pays, pour donner à leur travail la renommée du bel œuvre et le sceau de l'originalité.

Dans son histoire, Hérodote ne manque pas de citer les choses précieuses toujours associées au nom de la terre qui les produit. En son livre de Thalie il énumère avec complaisance les parfums d'Arabie. L'Arabie est le seul pays où l'on trouve l'encens, la myrrhe, la cannelle, le cinnamone, le ledanon; les habitants de l'Arabie thurifère sont aussi les seuls qui possèdent les secrets pour recueillir ces essences fameuses (1).

(1) Herodote. III. CVII.

Athènes et les villes de l'Attique sont célèbres pour les artisans par l'industrie de la poterie. De l'Etrurie, de la Grande Grèce, des îles ioniennes, pour orner les temples et les chambres sépulcrales, les fidèles veulent des vases sortant des ateliers du Céramique (1). Les vitrines du Louvre animées par ces figurines expressives, dont la jeune grâce s'exhale d'une matière millénaire, proclament les noms d'Eleusis, de Tanagra et de Thisbé, villes insignes par les statuettes en terre cuite.

Horace, poëte de la vie familière, pourceau du troupeau d'Epicure, nous a laissé épars dans son œuvre un véritable recueil des appellations d'origine romaine. Il contient même des allusions à la contrefaçon : « celui qui ne sait pas discerner la pourpre de Tyr, des toisons qui absorbent le vermillon d'Aquinum, ne subira pas un dommage plus certain et plus proche de sa moëlle que celui qui ne pourra pas distinguer le vrai du faux » (2). Naturellement, le Massique, le vin de Falerne, de Sorrente, le vin de Cos, sont plusieurs fois cités, et bus. Ailleurs il parle du marbre de Phrygie, et d'une chlamyde en tissu de Millet.

Les lettres de Senèque, si abondantes en détails sur la vie privée des patriciens romains, sont émaillées de citations relatives à des noms d'origine. Qu'on en juge par cette description des thermes convenables à une grande maison : « pauvre et sordide, devant lui-même paraîtra le maître de ces thermes dont les parois ne sont pas étincelantes de médaillons précieux, si les marbres d'Alexandrie n'y sont pas ornés de placages numidiques, si tout autour ne se voit un stylobate nuancé dans ses couleurs, si la chambre n'est pas

(1) Pottier ; les statuettes de terre cuite dans l'antiquité.

(2) Horace. Epitre X, et voir encore *passim* Epitre XVII ; Ode XXIX ; Ode I, Ode XXI, etc..

couverte d'une verrière, si la pierre de Thasos, autrefois rare spectacle dans un temple, ne couronne pas nos piscines » (1).

Mais rien n'égale les libres propos de Petrone pour nous faire connaître des produits d'origine appréciés par l'arbitre des élégances. Lorsque les invités du festin de Trimalcion arrivent et prennent place sur les lits, « ils débutent par une dégustation mirifique et sont inondés de vin de Falerne ». Les esclaves présentent comme plat d'entrée un petit âne en bronze de Corinthe surmonté d'un bissac portant d'un côté, des olives blanches, et de l'autre, des noires. Sous un gril d'argent on place ensuite des prunes syriaques ou prunes de Damas et des grains de grenade punique. Bientôt sont apportées des amphores de cristal sur le col desquelles sont fixées des étiquettes avec cette inscription : « Falerne du Consulat d'Opimius vieux de cent ans ». Mais le festin se poursuit. Trimalcion explique à ses hôtes le secret qui assure l'excellence de sa table. Tout sort de la maison ; tout doit y naître ; à cet effet, il a acheté partout les produits les plus réputés ; à Tarente des béliers qu'il a ensuite élevés dans sa bergerie ; à Athènes des abeilles pour avoir du miel de l'Attique à domicile ; aux Indes, il vient de faire écrire pour se procurer de la semence de champignon bolet. Le repas s'achève; voici que de grands chiens de Laconie viennent circuler autour de la table (2).

Dans son beau livre sur la Grandeur et la Déca-

(1) V. Senèque ad Lucilium. VIII. LXXXVI : « pauper sibi videtur ac sordidus, nisi parietes magnis et pretiosis orbibus refulserunt, nisi Alexandrina marmora Numidicis crustis distincta sunt, nisi illis undique operosa et in picturae modum variata circumlitio praetexitur, nisi vitro absconditur camera, nisi Thasius lapis, quondam rarum, in aliquo spectaculum templo, piscinas nostras circumdedit in quas multa sudatione corpora exsaniata demittimus nisi aquam argentea epitonia fuderunt ».

(2) V. Petrone, Saturae, édit. Buecheler XXI ; XXXI ; XXXIV ; XXXVIII ; XL ; *passim*.

dence de Rome. Gugliemo Ferrero brosse ce tableau aux vives couleurs :

C'est ainsi que Sardes, la métropole, de la Lydie, expédiait dans toutes les régions de belles couvertures de laine brodées et une pourpre moins appréciée peut-être que celle de Tyr, mais très réputée ; on teignait à Thyateires des pourpres très recherchées ; Pergame était célèbre pour ses rideaux et ses vêtements tissus d'or, et pour cette matière rivale du papyrus que l'on appelait pergamène ; on teignait des pourpres à Milet, on y tissait des vêtements et des couvertures de laine pour les lits et les portières ; Tralles fabriquait et exportait des céramiques, ainsi que Cnyde ; les cristaux d'Alabande étaient partout réputés ; Laodicée fabriquait et vendait différents tissus de laine qui portaient son nom ; ses teintureries donnaient à Hiérapolis la célébrité de la richesse ; Rhodes chargeait tous les ans sur ses vaisseaux d'innombrables amphores pleines de son vin fameux, et fabriquait aussi en grande quantité des armes et des instruments en fer ; Coos exportait du vin, et la seule peut-être parmi les villes de l'antiquité, filait, semble-t-il, tissait et teignait la soie ; Samos vendait de l'huile ; Chio son vin célèbre et ses onguents (2).

Ces témoignages concordants nous laissent penser que les anciens étaient très sensibles au prestige que tirent les produits d'une origine locale réputée. Sur des vaisseaux en terre retrouvés à Rome, on a relevé l'inscription d'un nom de ville africaine qui devait évidemment indiquer la provenance du contenu (2). Martial nous apprend que les fromages originaires de Luna, portaient aussi comme empreinte l'image de cette ville (3).

Le brillant historique que notre savant maître, M. Georges Maillard, consacre à la Législation des Eaux minérales, fait ressortir que les stations d'eaux minérales ne présentaient ni moins d'attrait, ni moins de variété que de nos jours pour les contemporains d'Horace, de Pline et d'Ovide. L'eau de Tongres en Gaule (Spa) était destinée aux fiévreux ; la source de Cyrèque

(1) Guglielmo Ferrero. *Grandeur et Décadence de Rome*, V. V.

(2) Bruzza. *Bullet. dell'inst. di corresp. archeo.*, 1873, 188.

(3) Martial XII, 30. *Caseus Etruscae signatus imagine Lunae.*

guérissait de l'amour. Les Eaux de Baies sont demeurées célèbres (1).

Pendant la période médiévale les marques sont intimement associées par leur usage au respect dû aux privilèges des maîtrises, jurandes et corporations. Poinçons de contrôle de l'autorité publique, signes de reconnaissance entre les maîtres d'une même corporation, elles apparaîssent avec un caractère de protectionisme étroit. Si les documents sont nombreux pour permettre de suivre l'histoire des marques en général, ils sont plus rares lorsque l'on désire découvrir les traces de ce qui constitue proprement l'indication d'origine, le titre de la provenance locale.

Au cours d'une introduction historique qui reste la contribution documentaire la plus importante de l'histoire des marques, Alexandre Braun, discerne chez certains fabricants, à côté de la marque spéciale, la marque qui rappelle l'origine. Ainsi les marchandises débarquées par les flammands en 1377 portaient-elles un signalement faisant connaître Ypres, Enghien, Bruxelles comme lieu d'origine. L'industrie de la tapisserie nous offre l'exemple d'un emploi courant des indications d'origine. Le savant jurisconsulte belge, nous dit :

On sait que cette industrie florissait à Tournai, Lille, Douai, Gand, Bruges, Alost, Anvers, Enghien, Audenarde. Chacun de ces lieux de fabrication avait sa marque collective formée ordinairement de l'initiale du nom de la ville ou de ses armoiries : la lettre A distinguait les tapisseries d'Audenarde, un B retourné celles de Bruges, deux E adossés celles d'Enghien. La marque distinctive des produits lillois consistait en un écusson de gueules à la fleur de lis d'argent.

Nous y voyons en outre, à partir du 16 mai 1528, l'institution

(1) Voici la charmante légende recueillie par M. Georges Maillard, dans les *Epigrammata et poemata vetera*, Pithou, Paris, 1590 : « Avant la bonne Vènus sur les rives de Baïes, les eaux étaient froides. La déesse ordonne à l'Amour de nager sur le lac en tenant sa torche. Pendant qu'il nage, une étincelle tombe dans les ondes glacées. Dès lors une chaleur ardente pénétra ces eaux ; quiconque y nageait s'enflammait d'amour. »

de la marque légale de Bruxelles consistant dans l'écusson rouge entre deux B (désignant le duché de Brabant, le second la ville de Bruxelles) travaillés dans la pièce et servant non pas de constatation officielle de la qualité et de l'aunage, mais de constatation de l'origine quant au lieu de fabrication (1).

La vieille France était le pays des probes artisans qui se transmettaient de génération en génération les recettes traditionnelles du beau travail. C'est à cette époque que le nom de certaines villes commença de s'identifier avec des produits spécialement recherchés de la clientèle. On en relève des témoignages singuliers dans quelques règlements cités par Thierry, dans ses monuments inédits de l'histoire du tiers état. Ainsi dit:

L'ordonnance de l'échevinage d'Abbeville n ; r Item que nul orfèvre ne délivre ouvrage fait d'argent quel que il soit si il n'est merquié de le merque de le ville avec le merque de l'orfèvre ; et le statut des sayéteurs d'Abbeville de 1518 a. 16 Item que tous callandreurs quant la marchandises sera callandrée, sera tenu d'y mettre son sceau.

Plus tard les règlements de 1669 pour les teintures dessoyes, laines et fils : les teinturiers doivent marquer d'un plomb ou d'un côté doit être empreint leur nom et de l'autre les noms et armes de la ville où ils sont demeurans.

Le règlement du 4 novembre 1698 pour les étoffes de laine qui se fabriquent dans la province de Poitou delui du 4 janvier 1716 concernant la fabrication des toiles pour la généralité de Rouen, contiennent entre beaucoup d'autres des prescriptions semblables. Ce dernier règlement dispose : les curandiers ou blanchisseurs seront obligés de mettre leur marque avec de l'huile ou du noir sur les pièces desdites toiles qui leur seront données à blanchir, et ce, avant que de les mettre sur le pré, ou dans les cuves, et il leur est enjoint, pour l'exécution de cet article d'avoir leur marque particulière où chacun mettra son nom et sa résidence, de laquelle marque ils seront tenus de donner une empreinte à l'hôtel de ville de Rouen, sur un livre doté et paraphé des maires échevins au dessous de laquelle chaque blanchisseur signera et reconnaîtra que c'est la propre marque dont il entend se servir pour marquer les toiles Eleurettes et Blancardes qui leur seront données à blanchir par les maires, échevins et inspecteurs, pour y avoir recours (1).

Les grandes coûtumes de province dont la plupart ont été réformées à la fin du XVIe siècle, parlent quelque

(1) Braün XXIII, XXIV.

(2) Cf Braün, *op. cit.*, XXII, en bas.

fois des marques ; mais nous n'avons pas trouvé de textes qui aient spécialement en vue les marques comme moyen de révéler et de protéger l'indication d'origine. Notamment la coutume de Berry réglant dans son titre XVII les usages du bail à cheptel de bêtes dispose :

Le bailleur en baillant les bestes à chetel, moitié ou autrement les pourra marquer à la marque et ne sera tenu de prendre les peaux qu'apportera le preneur, si elles ne sont marqués de ladite marque (1).

Comme on le devine aisément, les pages les plus truculentes de Rabelais sont enluminées pour ainsi dire par des citations superlificocencieuses touchant à des noms d'origine. Nous savons que Grandgousier « bon raillard en son temps » avait ordinairement « bonne munition de jambons de Mayence et de Bayonne », et aussi « force langues de bœuf fumées, abondance d'andouilles, renfort de boutargues, provision de saulcisses non de Bouloigne (car il craignait ly boucon de Lombard) mais de Bigorre, de Longuaulnay, de la Brenne, et de Rouargue ». La jument de Gargantua a des oreilles comme les « chièvres de Languigoth ». On la compare aux béliers de Scythie et aux moutons de Syrie. C'est une vraie débauche de noms d'origine. A l'abbaye de Thélème pour servir la vênerie on s'adresse aux Candiens, Vénitiens, Sarmates, qui fournissent gerfaux, faulcons, esparviers ; en hyver les religieuses de l'abbaye portent robbes de talfetas fourrées de martre de Calabre. Nul n'ignore que Pantagruel dans son enfance humait le lait de quatre mille six cents vâches et que pour lui faire un poeslon à cuire

(1) Le savant commentateur Thaumas de la Thaumassière rappelle à cette occasion les vers des Georgiqus :

Aut pecori signum, aut numeros impressit acervis

Comme noms d'origine, il nous plait de remarquer qu'il cite les vignobles de Sancerre et les vins de Saint-Satur, Chavignolle, Bué et autres lieux dont la réputation persistante rayonne jusqu'à nos jours.

sa bouillie « furent occupez tous les poesliez de Saumur en Anjou, de Villedieu en Normandie, de Bramont en Lorraine et luy bailloit ou la dicte bouillie en un grand timbre qui est encores de présent à Bourges près du palays ». Au chapitre XXXIII, lorsque Pantagruel tombe malade, pour différents motifs, Rabelais bon médecin, en profite pour nous donner une énumération des différentes stations thermales où il pourra se soigner : les « bains chaulx » de France sont alors « A Coderetz, à Limons, à Dast, à Balleruc, à Neric, à Bourbonneusy et ailleurs ». A Panurge qui désire avoir de beaux songes, Pantagruel conseille de manger « bonnes poyres Crustumenies et Berguamottes, une pomme de court pendu, quelques pruneaulx de Tours, quelques cerises de mon verger ». Les vins sont nommés à plusieurs reprises : en Poitou, le juge Bridoye va chez les taverniers de Semarvé pour boire le « bon vin de Legugé ». Frappé de l'importance de l'origine pour les produits naturels Rabelais observe même que souvent c'est elle qui a donné leur nom aux plantes :

« Les autres ont retenu le nom des régions des quelles feurent ailleurs transportées comme pommes médices, ce sont poncires de Médie, en laquelle furent premièrement trouvées : pommes punicques, ce sont grenades, apportées de Punicie, c'est Carthage, ligusticum, c'est Livesche apportée de Ligurie, c'est la couste de Gênes; rhabarbe du fleuve barbare nommé Rha, comme atteste Ammiamus, santonicque, foenu grec, castanes, persicques, sabine, stœchas, de mes îles Hières, anticquement dictez ; Stœchades spica sceltica et aultres. »

Ce vif sentiment des nationalités ou pour mieux dire cet orgueil urbain qui caractérise la civilisation italienne au moyen âge et à la Renaissance, devait avoir sa répercussion dans une défense jalouse de la réputation marchande. Les travaux de Lastig en Alle-

(1) V. Rabelais. *Vie très horrificque du Grand Gargantua*, V. Liv. I. ch. III, XVI, XLVII ; Livre II, ch. IV, XXVII, XXXIII ; Livre III, ch. XIII — et *Faits et Dicts héroïques du bon Pantagruel.*

magne, de Dunant en Suisse, ont dégagé la maturité accusée par la réglemenattion des marques dans les illustres cités de la péninsule (1).

Des marques collectives, appartenant aux corporations et aux villes pour distinguer plusieurs catégories de produits, étaient l'objet d'une inscription sur un grand livre comparable à notre registre du commerce.

On a conservé le registre de la ville de Lucques institué par le statut des marchands de 1376 : mais des collections officielles analogues existaient à Pavie, Cremone, Plaisance, Bergame, Florence, Sienne. Nous rappellerons à ce sujet que Dante place les faussaires, faux-monnayeurs et contrefacteurs dans le dixième cercle de son enfer : l'altissime poëte leur inflige un dur châtiment : ils seront hydropiques, gonflés de lèpre et de pustules (2). Il fait comparaître l'un d'entre eux au chant XXX :

Ivi è Romena dov' iô falsai
La lega suggellata del Batista
Perch'io il corpo suso arso lasciai.

Il s'agit d'Adamo da Brescia qui falsifia le coin portant l'image de Saint-Jean-Baptiste, patron de Florence.

Enfin à l'époque où florissaient les plus grandes écoles de la peinture italienne, on ne saurait négliger un nouveau trait de l'importance donnée à l'origine locale dans ce fait caractéristique, que de nombreux artistes ne portaient pas d'autre nom que celui de la ville qui les avait vu naître ou qui avait abrité leurs

(1) Lastig. *Markenrecht und Zeichenrecht*, Halle, 1890, Niemeyer ; et le beau livre de Philippe Dunant : *Traité des Marques de fabrique*, Genève, 1898.

(2) L'anonimo fiorentino qui veut trouver des raisons ou des symboles à tous les châtiments imaginés par l'Allighieri, nous dit : « Comme leurs appétits désordonnément hors de toute mesure s'efforcèrent de parvenir à leurs effets, ainsi ils se trouvent là punis de la gale et de la lèpre, infirmité qui procède des excès de la bonne chère et de la luxure et de la superfluité d'humeurs. » Voir Commentaire du Chant XXX.

premiers essais. Ainsi avons nous eu le Perugin, le Parmesan, le Corrège et le Veronèse.

Non seulement l'ancien droit nous a transmis des manifestations réelles du crédit inhérent aux noms d'origine, mais encore il nous a laissé un monument précieux élevé à la doctrine des marques. Struvius, Fred. Gottlieb Struve a écrit au début du XVIIIe siècle, le *Systema jurisprudentiæ opificiariae*.

Le chapitre VIII est intitulé : *De signaturis et marchis mechanicis*. M. Alexandre Braun qui en a fait l'analyse remarque :

> Le chapitre IX est consacré aux marques collectives (de signis collégiorum opificialum universalibus) signes des corporations de forgerons, de drapiers, de marchands de fer, de tonneliers, de tisserands, de teinturiers — poinçons des matières d'or et d'étain — marques locales (marchae civitatibus propriœ) l'auteur passe ces différentes catégories en revue et observe incidemment ceci : Signum collegii signo privati distinctum est, sed *Conjungitur*.

M. Maillard de Marafy signale l'Edit d'un électeur Palatin du XIVe *siècle* qui, ne voyant pire tromperie que celle dont le buveur peut être victime, punissait de la pendaison le tavernier coupable d'avoir vendu un cru roturier pour du Rudesheim.

En France, il ne semble pas que l'ancien régime ait prévu une législation ou même un statut destiné à protéger les produits d'origine pourtant très nombreux et jouissant d'une vogue incontestable si nous en croyons les témoignages de l'histoire et de la littérature. On peut relever des dispositions de circonstances, des injonctions lancées pour un cas déterminé : en 1586, une ordonnance d'Henri III interdit aux marchands et habitants des villes de prêter leurs marques et leur nom à des étrangers. Un vœu du tiers présenté aux Etats-Généraux de 1614, invite le Gouvernement à déclarer saisissables en tous lieux, les produits étran-

(1) Alexandre Braun. Introduction. Historique. XXVII.

gers portant la marque ou le nom d'un commerçant français. L'ordonnance de juillet 1681 punit très sévèrement la contrefaçon de marque sans avoir envisagé la fausse indication d'origine.

En retour, à défaut de législation, les conflits judiciaires ont été nombreux; ils rentrent dans la masse de ces innombrables procès de compétence et de juridiction entre corporations commerciales qui encombrent les sommiers des vieilles archives consulaires. A la suite de M. Maximilien Sorre, dans son histoire de la viticulture au Bas-Languedoc, M. Clémentel rappelle les phases d'un conflit séculaire entre viticulteurs de la Senéchaussée de Guyenne et producteurs du Bas-Languedoc (1). Ce n'est qu'une des manifestations du régime de privilèges locaux et de réglementation minutieuse qui canalisait alors les mouvements de la vie commerciale.

Quels qu'en fussent les inconvénients, on peut reconnaître que cette discipline étroite, avec ces cloisons étanches qu'elle maintenait entre tous les facteurs de la production, assurait indirectement la garantie de la véritable origine si bien que la hiérarchie des maîtrises et des jurandes avec ses prescriptions impératives a dispensé ce monde passé de toute la frondaison législative qui abrite aujourd'hui la probité marchande. Classé dans sa corporation, avec l'horizon limité ouvert à son activité, le commerçant de l'ancien régime vend un produit loyal dont on connaît exactement la provenance, et il sait qu'un champ borné comme le sien est réservé aux efforts de son rival.

Que vienne la Révolution en proclamant la liberté du travail et la liberté du commerce, en même temps qu'il jouira d'un espace plus vaste pour l'épanouisse-

(1) Clémentel. *Un Drame économique*, ch. II.

ment de ses forces, le commerçant éprouvera dans les luttes de la concurrence et la confusion des produits, le besoin d'une tutelle pour protéger sa sincérité contre les audacieux. Aussi bien, dès les premières années de la République, on relève les signes d'un mouvement de défense des producteurs nationaux contre l'affluence de la fabrication étrangère. Certains ont même déjà pratiqué le boycottage s'il faut en croire une lettre de Talleyrand :

11 Nivôse, an VI.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Je vous prie, Citoyen, de vouloir bien me faire l'honneur de venir souper chez moi, quartidi prochain, 14 nivôse, et d'avoir la bonté de vous y rendre entre huit et neuf heures.

Vous jugerez convenable, j'en suis sûr, de vous interdire tout habillement provenant des manufactures anglaises et de marquer, par là, les sentiments qui vous animent dans les circonstances présentes.

Vous voudrez bien ne pas oublier de présenter en entrant cette lettre. Elle tiendra lieu de billet, mais ne pourra servir que pour une personne.

CH. MAUR. TALLEYRAND.

Mais cette rapide esquisse historique n'a pas eu la prétention de découvrir des précédents juridiques. Il nous a plu simplement de glaner à travers les âges les titres de noblesse qui fixent dans des lieux connus la renommée commerciale.

Nous conclurons que nous sommes en face d'une très antique richesse qui repose sur les présents de la nature et sur le travail des peuples. Le temps l'a créée; les hommes doivent savoir la conserver.

LIVRE PREMIER

RÉGIME INTÉRIEUR

De l'institution de l'appellation d'origine

Division

1. — Encore que l'appellation d'origine paraîsse la dernière reconnue parmi les formes de la propriété industrielle, elle peut se targuer d'un système de protection législative, dont la complexité révèle aussi bien la singularité de sa nature, que l'importance des intérêts qu'elle recouvre. Les autres formes de la propriété : brevet, marque, dessin, modèle, déclarent un effort du génie humain ou le résultat d'une domination de la matière ; c'est pourquoi elles s'épanouissent comme un chatoyant éventaire, selon la richesse et la diversité des intelligences individuelles. L'appellation d'origine atteste un emprunt de l'homme à la terre ou à la cité, la renommée d'une œuvre créée par l'association du travail et du fonds, de la tradition et du mouvement ; et voilà pourquoi elle se manifeste avec une physionomie collective selon les espèces groupées qu'engendre la communauté de la vie. Rien ne porte aussi bien le cachet de la nationalité, voire même du pays et du terroir, que l'appellation d'origine, si bien qu'une logique rigoureuse nous impose de situer tout d'abord dans le cadre de la législation strictement intérieure la discrimination du nom de localité, de l'indication de provenance, ou de l'appellation d'origine.

Nous nous proposons de donner ici un état descriptif des textes qui contribuent à la protection de l'appellation, et nous voulons d'abord suivre l'ordre chronologique, pour mieux mesurer la lente évolution des idées en cette matière et les vicissitudes qu'elles ont connues au contact des réalités, aussi bien que pour faire saillir l'apport de chaque loi à la constitution d'un statut dont on appréciera la solidité et l'étendue

par la variété des causes qui ont déterminé sa formation. Cette partie de notre étude n'ira cependant pas jusqu'à un commentaire exégétique des textes, mais avant d'embrasser l'institution juridique qui nous intéresse, dans une synthèse, il nous a paru nécessaire d'isoler ses éléments et d'en comparer les proportions par une analyse .

TITRE PRELIMINAIRE

EXPOSÉ ANALYTIQUE DE LA LÉGISLATION

Section I : Loi du 22 Germinal An XI

2. — Cette loi relative aux manufactures, fabriques et ateliers doit être retenue pour son titre IV, qui vise les marques particulières et contient les articles suivants :

Art. 16. — La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication donnera lieu : 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite ; 2° à l'application des peines prononcées contre les faux en écritures privées.

Art. 17. — La marque sera considérée comme contrefaite quand on y aura inséré ces mots *façon de...* et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville.

Art. 18. — Nul ne pourra former une action en contrefaçon de sa marque s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier.

L'assimilation de cette contrefaçon au faux en écriture privée entraînait donc la peine de la réclusion et du carcan. On doit rapprocher de cette loi ancienne les vieux textes du Code pénal de 1810, qui prévoit dans son article 142 la peine de la réclusion contre « ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits » et déclare par son article 143 : « Sera puni du carcan, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant reçu des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque ou même d'un établissement particulier ».

(1) Voir *Bullet. des lois*, 3e série, B. 270. N° 2677.

3. — On peut remarquer dans ces différents textes, et notamment dans l'article 17 de la loi de Germinal an XI qu'il y est parlé d'une « marque » dans une hypothèse qui suppose l'emploi d'un « nom ». Il n'est pas inutile de rappeler qu'à une époque où la distinction entre ces deux catégories juridiques n'était pas encore précisée, on entendait par marque tout signe, trace ou empreinte laissée sur une chose et destiné à la faire reconnaître. Nous considérerons pour notre part la loi de Germinal comme le premier monument qui témoigne de la protection du nom de ville, dont l'usurpation est poursuivie même sous le subterfuge « tel que « façon de... » ou un autre analogue. Le trait commun de ces différents textes est dans l'excessive rigueur des pénalités. Aussi bien des mesures de circonstance édictées postérieurement révèlent le choix de sanctions moins sévères. Le décret du 25 juillet 1810 qui reconnaît aux fabricants de Louviers le droit exclusif de border leurs draps d'une lisière jaune et bleue prévoit dans le cas d'un emploi illicite de cette lisière par les fabricants d'autres villes une amende de 3.000 francs qui pouvait être portée au double en cas de récidive (1). L'apposition d'une marque particulière en forme de pentagone pour les savons à l'huile d'olive fabriqués à Marseille est ordonnée par un décret du 22 décembre 1812. Il est dit à l'article 3 : « Tout particulier, établi dans une ville autre que Marseille, qui versera dans le commerce des savons revêtus de la marque spéciale à cette ville, sera puni pour la première fois d'une amende de mille francs : en cas de récidive, cette amende sera doublée, les savons seront, en outre, confisqués. » Le décret est tombé en désuétude.

(1) Ce décret serait resté sans application ensuite d'un avis du Conseil d'Etat approuvé par l'Empereur le 30 avril 1811, qui aurait décidé de suspendre l'exécution jusqu'à la promulgation d'un règlement qui n'est jamais intervenu. De même d'un décret du 22 décembre 1812 qui instituait une marque de fabrique obligatoire pour les draps. V. Lacour, p. 14. Citons encore pour la quincaillerie et la coutellerie le décret du 23 nivôse an IX. Pour le texte de ces décrets voir Gastambide, p. 431 et suiv.

Section II : Loi des 28 juillet-4 août 1824

4. — Nous sommes en présence du texte fondamental qui établit le droit au nom commercial ; l'appareil lourd et incomplet de la loi de Germinal a été doublement perfectionné quant à la nature et au degré des peines, quant à l'étendue des faits susceptibles de répression. Aux peines trop fortes, des juges trop timides. Le principe se vérifie encore aujourd'hui en d'autres matières et il explique l'application incommode du texte que nous venons d'examiner : la loi de 1824 sera donc sanctionnée par des peines correctionnelles, dont la souplesse et la gradation permettent aux tribunaux de doser la mesure de la faute.

L'article 17 paraîssait ignorer tous les stratagèmes de la concurrence déloyale. « Les fraudeurs se sont facilement mis à couvert, dit M. Lemoine des Mares dans son rapport à la Chambre des Députés, en évitant matériellement la seule manœuvre décrite dans la loi, et on a vu des draps originairement marqués de tel domicile, *près de* Louviers, ou *rue de* Louviers, à *l'instar de Sedan* ou « filature de Sedan et des marchands », se rendant complices de la simulation ainsi préparée par une de ces additions, couper sur le chef, les mots *près de*, ou *rue de*, ou *à l'instar de ;* en faire par ces retranchements des draps de Louviers ou de Sedan et les vendre comme tels » (1). Aussi, allons-nous voir dans le nouveau texte une large formule destinée à embrasser toutes les variantes de la fraude : « Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle ou lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu ».

L'usurpation du nom de localité est placée sur le même rang que l'usurpation du nom du fabricant ou de sa raison commerciale. S'il subsistait quelque doute dans notre esprit sur

(1) V. *Bull. des Lois*, 7e série, B. 685. N° 17433 et pour les travaux préparatoires v. Pouillet *Traité des marques*, 5e édit., pp. 987-995, et Couhin *La propriété industrielle, artistique et littéraire*, p. 222.

l'égalité de ces droits et l'importance que le législateur a entendu reconnaître au nom de lieu, un incident des travaux préparatoires suffirait à le dissiper,en mettant en lumière dès cette époque le prix attaché à la loyauté de l'origine. A la Chambre des Députés, M. Petou critiqua le projet de loi et, faisant observer qu'il ne donnait aucune indication sur le lieu qu'il fallait admettre comme celui de la fabrication, il laissa entrevoir un avenir chargé de procès. M. de Girardin présenta même un amendement tendant à supprimer dans l'article 1er les mots relatifs aux noms de localités, en se fondant sur la multiplicité des opérations industrielles, qui ne permet plus de couvrir un produit sous un seul nom de lieu. M. Casimir Périer désirait rejeter l'usurpation du nom de lieu à un degré inférieur, en ne la sanctionnant que d'une peine de police municipale, parce qu'il ne pouvait pas reconnaître dans l'usurpation du nom d'une ville, un fait attentatoire à la liberté individuelle. Mais ainsi répondait le rapporteur : « Je puis prouver par un exemple que la première falsification n'est pas moins coupable que la seconde. Plusieurs membres de cette Chambre possèdent des fabriques de draps. Je suis propriétaire d'une manufacture à Sedan. Il y a sans doute peu de personnes en France qui connaîssent mon nom ; mais personne n'ignore que l'on fabrique des draps excellents à Sedan et à Louviers. Ainsi celui qui prend le nom d'un lieu de fabrication fait plus de tort à un commerce que celui qui ne prend que le nom d'un commerçant. » Et ni les observations de M. Petou, ni les suggestions de M. Casimir Périer ne furent accueillies, ni l'amendement de M. de Girardin ne fut adopté. Obtenue à la suite d'un débat contradictoire, l'inscription des noms de localités dans la loi de 1824 prend un relief singulier.

5. — Les marchands, commissionnaires, débitants qui auront sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets portant l'indication illicite sont visés par ce deuxième paragraphe de l'article 1er. En impliquant dans le même délit les complices ordinaires et nécessaires d'une telle fraude, la loi pourvoit aux besoins indispensables de son efficacité.

Lorsque l'article 1er réserve, à côté de la qualification du délit, l'action en dommages-intérêts au profit des personnes lésées, il classe l'usurpation du nom parmi les formes de la concurrence déloyale. Dans les conflits que suscite la rivalité commerciale ou industrielle, c'est là la qualification que prend

le fait de l'homme qui cause à autrui un dommage prévu par l'article 1382 du Code civil. La peine correctionnelle est une manifestation de la justice, mais l'action civile instituée au profit des fabricants, spoliés du bénéfice de leur nom ou du nom de leur pays, c'est l'arme confiée à leur active vigilance et qui assure la véritable application de la loi.

Une jurisprudence bientôt séculaire, doit il est inutile de marquer maintenant les étapes, s'élève comme le monument conservateur des noms de localité les plus célèbres des richesses léguées par la vieille France ou créées par l'industrie contemporaine. Draps et toiles réputées dont on parlait déjà à la cour du Grand Roi, raffinements des gourmets, breuvages qui font l'orgueil des tables, procédés de fabrication soignée, voisinent avec les créations de l'élégance polie, les objets précieux et les bibelots de luxe qui se présentent tous sous la forme et le sceau du goût français.

Section III : Etendue de la protection de la loi du 28 juillet 1824

6. — La protection du nom de lieu garantie par la loi de 1824 est limitée aux « objets fabriqués ». L'interprétation littérale nous conduit donc à écarter tous les produits naturels ou agricoles, les matières premières livrées par les industries extractives, toutes les richesses qui n'ont pas été transformées par l'effet du travail humain. C'est la thèse généralement admise par les auteurs et qui a reçu l'appui de la jurisprudence. (1).

Une controverse s'est élevée néanmoins au sujet des produits les plus disputés du marché mondial : vins, eaux-de-vie et liqueurs devaient-ils être compris parmi les « objets fabriqués » ayant droit à la protection du lieu de la fabrication ? Plusieurs arrêts de la Cour d'Angers et de Rouen, des arrêts décisifs de la Cour suprême ont répondu que les vins et par exemple les vins de Champagne et de Bourgogne rentrent dans la classe des produits fabriqués ou manufacturés, que les propriétaires d'un cru ont seuls, mais tous le droit de marquer les vaisseaux contenant leur vin par une estampille qui rappelle ce cru (2).

(1) V. Calmels n° 123; Bédarride n° 783; Michel Pelletier n° 755; Lacour n° 31 ; Reibel n° 141 ; *Contra* : Pouillet n° 807; Maunoury p. 373.

(2) V. Jurisprudence et discussion au fond *infra* n°s 54 et suiv.

Mais l'argument, qui a toute sa valeur en faveur des vins et eaux-de-vie pour lesquels il est aisé de rapporter la preuve d'une suite d'opérations qui ressortent de l'industrie humaine, fait défaut devant la plupart des produits agricoles qui resteront sans protection. L'article 20 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, déclarant « que toutes les dispositions de la loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture », M. Pouillet a pensé que la loi de 1857 « qui a incontestablement pour objet de compléter la loi de 1824, vaut au moins, sur ce point encore, comme interprétation ». Cette opinion qui trouve incidemment un écho isolé dans un arrêt de la Chambre des requêtes du 22 juillet 1901 (D., 1902. I. 65), est en général repoussée par la doctrine (1).

7. — Mais une thèse beaucoup plus solide découle de la combinaison des textes de la convention de Paris de 1883 et de la loi du 1er juillet 1906. Le protocole de clôture de la convention de Paris, selon sa dernière rédaction revisée à la Conférence de Washington en 1911, est ainsi conçu : « Les mots *propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, graines, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.). La loi du 1er juillet 1906 autorise d'autre part les Français à revendiquer en France l'application à leur profit des dispositions de la convention internationale de 1883, ainsi que des protocoles de clôture, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle. Un arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 1913 a décidé qu'en vertu de ces dispositions légales la protection du nom de produit établie par la loi du 28 juillet 1824 se trouve étendue aux eaux minérales naturelles (2). Cet arrêt capital semble avoir voulu abolir l'intérêt de l'antique contro-

(1) V. Lacour n° 33 et Lyon-Caen sous Orléans 20 février 82, s. 82, 1. 193 et *infra* n°

(2) Cass. Crim. 3 mai 1913. — C. de Rouen 15 juillet 1913. Eaux minérales de Vittel c. Boillot. *Ann. Pat.* 1914, 1, 38.

verse entre les produits fabriqués et les produits naturels. Ainsi, le terme périlleux du stade est doublé : la loi de 1824 a donné son jeu le plus étendu. Tout ce qui est livré à la circulation commerciale (matières manufacturées, agricoles ou extractives) sera sous l'égide d'une loi agrandie.

Mais, néanmoins, longtemps la lacune exista. Pour les produits vinicoles, la loi de 1824 a traversé une période d'accommodation depuis 1845 jusqu'aux arrêts les plus décisifs intervenus en 1908. Pour les produits naturels *lato sensu*, il est permis de dire qu'elle est toujours restée dans le domaine de la dispute jusqu'aux conclusions de ce dernier arrêt, qui peut ne pas fixer une jurisprudence définitive, souffrir des revirements et qui n'en justifie pas moins la sollicitude du législateur désireux d'assurer, par un texte aux termes plus amples et une procédure aux formes plus modernes, le droit de tous les produits quels qu'ils soient à l'appellation d'origine.

Section IV : Loi du 23 juin 1857

8. — La loi sur les marques de fabriques ne contient aucun article concernant spécifiquement les indications d'origine. Il est vrai qu'elles peuvent se trouver protégées et comme enveloppées avec les marques de fabriques. Lors des travaux préparatoires de la loi, on avait pensé un moment à y introduire une disposition susceptible de protéger l'origine. C'est ce que fait observer M. Maillard de Marafy dans son dictionnaire *De la propriété industrielle*, au mot « Antiquité » :

Un amendement pour la répression de la fausse indication d'origine proposée par le corps législatif pour améliorer la loi de 1857, fut repoussé dans ces termes : « Comment déterminer d'une manière nette, incontestable, le lieu d'origine ou de fabrication ? La circonscription industrielle s'étend, se restreint, se déplace. On appelle dans le commerce: article de Lyon, de Rouen, de Roubaix, d'Amiens, d'Elbeuf, de Sedan, etc., des objets qui sont fabriqués dans un certain rayon autour de ces villes. Les eaux-de-vie de Cognac ne se récoltent pas seulement cette commune, où donc sera la limite à laquelle commencera le le délit ? Ce serait aussi, dans le même cas, atteindre et même détruire plusieurs grandes industries nationales, dont les produits égalent au moins les produits étrangers similaires. Que leur origine soit nécessairement signalée, ils sont délaissés immédiatement pour des objets souvent inférieurs. Mais que recommandent l'habitude et le préjugé ? Enfin, c'est interdire à l'industrie française d'imiter, par représailles, des industries étrangères et l'exposer sans défense suffisante à une concurrence désastreuse.

L'argumentation apportée sous cet habile langage par M. Busson, le rapporteur de la loi, peut paraître regrettable. Ce temps n'avait peut-être pas encore subi l'éclat des noms dans la rivalité commerciale.

A défaut de justesse dans l'appréciation juridique, du moins ne peut-on lui reprocher la nonchalance dans la protection des intérêts nationaux.

Section V : Loi du 1er août 1905

9. — Edictée en vue de réprimer les fraudes de plus en plus nombreuses, dont souffrait le public, la loi de 1905 est surtout destinée à la protection du consommateur. Mais l'article premier protège indirectement l'origine lorsqu'il dispose que « quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant, soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles de toutes marchandises ; soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente, sera puni d'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus ». Le texte est à la fois très général dans son domaine d'application et très étroit dans ses conditions d'exercice. Il est très général, puisqu'il parle de la tromperie sur l'origine, ce qui englobe toutes les manœuvres employées dans un but frauduleux ; « l'origine de toutes marchandises » enveloppe évidemment les noms d'origine appliqués à tout ce qui peut être dans le négoce, le champ est vaste comparé au texte nu de la loi de 1824 ; la vieille controverse est éteinte.

10. — Au regard des ayants droit à une appellation d'origine, la loi de 1905 situe le délit dans un cadre nettement délimité. L'application de l'art. 1er est subordonnée à deux conditions : la tromperie doit avoir été consommée vis-à-vis d'un « contractant », c'est-à-dire au cours d'une tractation commerciale en principe ; enfin, l'indication de l'origine doit

avoir été la cause principale de la vente. Ce sont des points dont il est parfois difficile d'administrer la preuve dans la pratique et qui vouent à l'échec les actions introduites par ces vendeurs de produits similaires dans l'intérêt du nom d'origine. Conformément au droit reconnu par l'article 67 du Code d'instruction criminelle, il est loisible aux fabricants ou commerçants d'une ville ou d'un pays, dont le nom a été usurpé dans ces circonstances, de se porter partie civile en réclamant des dommages-intérêts. Mais ils ne peuvent évidemment réussir que lorsque les éléments constitutifs du délit sont réunis. Nous croyons, à la vérité, que la loi de 1905 avait laissé entrevoir aux propriétaires de marques et intéressés aux appellations d'origine plus d'espoirs qu'elle ne pouvait raisonnablement en réaliser. Ceci dénotait une méconnaissance du but poursuivi par la loi nouvelle : elle tend avant tout à établir la loyauté dans les transactions commerciales entre acheteur et vendeur, comme le proclame son titre. La protection de l'appellation d'origine ne doit être envisagée que comme un heureux incident de procédure qui permet au vendeur de choses semblables ou à un syndicat de faire reconnaître, à la faveur d'une constitution de partie civile, l'atteinte au droit d'un tiers.

Section VI : Décret du 3 septembre 1907 sur les vins, vins mousseux, eaux-de-vie et spiritueux

11. — L'application d'une loi aux répercussions aussi nombreuses et aussi variées que la loi de 1905 — ce *codex alimentarius*, comme certains l'ont surnommée — n'était possible qu'au moyen d'une copieuse réglementation administrative dont nous ne retiendrons l'examen que dans la mesure où elle touche aux appellations d'origine. Le décret du 3 septembre 1907 (1) concerne les opérations de manipulations, de transport et de mise en vente des vins, vins mousseux, eaux de vie et spiritueux. Ainsi le nom de vin n'appartient qu'à une boisson provenant exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais. L'article 2 considère comme frauduleuses les manipulations et pratiques

(1) Voir texte *Annales Pat.* 08.3.62 et *Traité des fraudes et falsifications*, par Monier, Chesney et Roux. T. II, p. 248 qui donne également la circulaire du ministre de l'agriculture du 11 mai 1908.

qui auraient pour objet de modifier l'état naturel du vin dans le but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles *ou l'origine du produit*. L'article 4 dispose que, dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vins, il doit être apposé d'une manière apparente, sur ces récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente. L'article 5, relatif aux vins mousseux, considère comme licite « les manipulations et traitements connus sous le nom de méthode champenoise ». Par contre, lorsque l'effervescence du vin est produite par l'addition d'acide carbonique, la dénomination de « mousseux » n'est tolérable qu'à la conditions d'être accompagnée du mot « fantaisie ». L'article 7 présente des dispositions analogues pour les marcs, kirsch, rhum, tafia, mélanges, de telle façon qu'aucune confusion ne puisse se produire sur la nature ou l'origine. L'article 12 répond à un des soucis les plus constants des véritables ayants droit aux appellations d'origine par la prescription suivante : « Lorsqu'un nom de localité constitue une appellation désignant un produit qui a un droit exclusif à cette appellation, les propriéatires, viticulteurs, négociants ou commerçants résidant dans cette localité, quand ils mettent en vente ou vendent un produit n'ayant pas droit à ladite appellation, ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, le nom de ladite localité qu'à la condition de le faire précéder des mots « propriétaire à... », « viticulteur à... », « négociant à... » ou « commerçant à... », suivis de l'indication du département où est située la localité, le tout imprimé en caractères identiques. L'article 13 interdit l'emploi de toute indication, susceptible de créer une confusion sur l'origine, sur les récipients, emballages, étiquettes, capsules, bouchons, papiers de commerce, catalogues et tout moyen de publicité. En se reportant à la circulaire du 11 mai 1908, on peut voir que ce règlement n'impose pas aux vendeurs l'obligation d'indiquer l'origine des produits offerts, mais il laisse au commerçant le soin de ne mentionner que les indications d'origine dont il est certain et sous sa responsabilité. La même circulaire prescrit que les cartes des hôtels devront porter, sous une rubrique tripartite, les vins mousseux de Champagne, les vins mousseux en général et les vins gazéifiés.

Section VII : Décret du 11 mars 1908 sur les graisses et huiles comestibles

12. — L'article 1er définit le saindoux « produit provenant exclusivement des tissus adipeux du porc ». L'article 2 vise les graisses et l'article 3 les huiles. A ceux se livrant au commerce des huiles, l'article 5 interdit de faire figurer sur les étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients l'indication « propriétaire à... », « oléiculteur à... », « négociant à... » ou « commerçant à... », suivi du nom d'une région ou d'une localité dans laquelle ils ne posséderaient ni propriété, ni culture, ni établissement commercial ou industriel.

L'article 6, calqué sur l'article 13 du décret du 3 septembre 1907, prohibe l'emploi de tout signe ou indication susceptibles de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur l'origine des produits, sur les récipients, emballages, étiquettes, etc. La circulaire du ministre de l'agriculture du 25 juin 1908 précise que les inscriptions sont obligatoires sur tous les emballages et récipients existant dans les magasins de vente, mais non exigibles dans les fabriques et ateliers.

Section VIII : Loi du 5 août 1908

13. — La loi du 1er août 1905, qui réprime la tromperie sur l'origine, lorsque cette considération est la cause principale de la vente, devait, pour répondre aux désirs des producteurs, s'engager dans une définition des noms d'origine. Que, s'il est vrai que, *prima facie*, les restrictions de l'article 1er paraissent rendre l'accès du prétoire bien étroit aux intéressés à la protection d'une dénomination d'origine, il faut reconnaître que dans la pratique il est des denrées telles que certains vins ou eaux de vie, certains produits alimentaires qui tirent une grande partie de leur valeur marchande de la renommée de leur provenance et pour lesquels il est présumable que la considération de l'origine est toujours la cause principale de la vente. On devine l'expectative que pouvait laisser entrevoir la loi de 1905 aux propriétaires des grands crûs et on comprend qu'ils aient voulu lui faire donner tout son jeu utile.

(1) V. texte *Dalloz* 08-4-41 et Monier, Chesney et Roux, *op. cit.*, T. II, 125.

Aussi bien il était inscrit à l'article 11 de la loi : « Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne : 1°..... ; 2° les inscriptions et marques indiquant, soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crûs particuliers, que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente. » Un amendement avait été déposé par MM. Paul Coutant, Léon Bourgeois, Lannes de Montebello et Montfeuillard, tendant à ajouter le texte suivant : « Ils délimiteront les régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits. » L'amendement fut retiré sur l'affirmation du rapporteur que les désirs des intéressés à la délimitation recevraient satisfaction. Au lendemain du vote de la loi, le gouvernement constitua de grandes commissions qui devaient recueillir les documents nécessaires à l'élaboration des décrets de délimitation. Questionnaires détaillés répandus dans les territoires à délimiter, consultations des chambres de commerce, propositions des syndicats, participation des groupements professionnels, rien n'a manqué pour entourer de toutes les sources d'information les auxiliaires de l'œuvre réglementaire (1). Une double enquête administrative et technique était conduite en Champagne pour réunir les usages locaux et constants et fixer les caractères du cépage type. Mais déjà les décisions de la commission soulevaient les protestations des représentants de l'Aube, qui n'admettaient pas leur exclusion de la Champagne viticole. Saisi, le 3 juin 1907, du projet de décret résultant des travaux de la commission, le Conseil d'Etat invoqua, le 27 juin 1907, la lettre de l'article 11 et son silence, en déclarant qu'il n'avait pas qualité pour procéder à des délimitations régionales. Ainsi le législateur s'en était remis au

(1) On lira avec fruit sur les détails de tous ces travaux préparatoires l'ouvrage de M. Etienne Clementel, ancien ministre de l'agriculture: *Un drame économique:* les délimitations. Paris Lafitte, 1914; petit livre très vivant, aux aperçus suggestifs, où se reflète l'état d'esprit des milieux parlementaires et qui témoigne de l'opiniâtreté de son auteur dans l'achèvement d'une œuvre législative, dont il a été un des meilleurs artisans.

pouvoir exécutif du soin de fixer les limites des régions de provenance et le Conseil d'Etat déclinait, comme une trop haute collaboration au travail législatif, cette mission d'arbitre en matière de propriété qui lui paraissait en dehors de sa compétence. C'est dans ces circonstances que M. Cazeneuve déposa, le 29 juin 1907, une proposition de loi tendant à compléter l'article 11 de la loi du 1er août 1905, mais qui, au fond, avait pour but principal de confirmer et de préciser la délégation législative attribuée au Conseil d'Etat. Telle était cependant déjà l'effervescence latente qui couvait en Champagne que M. Vallé cru devoir tenter de fléchir le Conseil d'Etat, avant le vote de la loi, en faisant adopter par le Sénat une résolution du 11 juillet 1907 attestant que la loi du 1er août 1905 comportait la délimitation des régions. Mais la Haute Assemblée administrative persista dans son attitude. On dut se contenter provisoirement du décret du 3 septembre 1907, que nous avons déjà examiné et qui admet le principe des délimitations. Enfin, la proposition Cazeneuve fut mise en discussion au Sénat, le 7 juillet 1908, pour devenir, à la suite d'ardents débats, la loi du 5 août 1908.

14. — La loi « Cazeneuve », ainsi qu'on la surnomme fréquemment, a deux objets : affirmer la compétence du pouvoir exécutif pour procéder aux délimitations; appuyer la recevabilité des actions syndicales en matière de fraude. Le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 1er août 1908 était complété ainsi qu'il suit : « La définition et la dénomination des boissons, denrées et produits, conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, les caractères qui les rendent impropres à la consommation, la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenances des produits. Cette délimitation sera faite en prenant pour bases les usages locaux constants. »

On ne saurait dire que l'article 2 de la loi du 5 août 1908 contienne une extension de l'action syndicale. Proprement, il n'augmente pas le droit reconnu aux syndicats par la loi du 21 mars 1884 d'ester en justice pour la défense de leurs intérêts corporatifs ; il le confirme dans les mêmes termes où le législateur l'avait déjà fait dans la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins (art. 9). A vrai dire, les

rédacteurs de la loi de 1908 ont voulu mettre fin à l'antinomie qui existait entre les désirs du Parlement, tendus vers un développement toujours plus large de l'action syndicale et l'évolution tempérée de la jurisprudence qui ouvrait, d'un mouvement conctateur, l'accès des prétoires à ces puissantes personnes morales. Nous essaierons d'élucider à sa place cette grosse question de la recevabilité de l'action syndicale (1). Bornons-nous à indiquer ici que l'arrêt de la Cour de Paris du 11 janvier 1907, repoussant l'action du Syndicat national de la viticulture pour défaut d'intérêt collectif, et qui provoqua une vive émotion dans les milieux professionnels, a été la cause déterminante de l'article 2 de la loi de 1908, qui répète que les syndicats formés pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture pourront exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63 et suivants du Code d'instruction criminelle ou, s'ils le préfèrent, recourir à l'action ordinaire devant le Tribunal civil (2).

Section IX : Les délimitations administratives

15. — Nanti d'une commission législative de style impératif, le Conseil d'Etat se livra à l'étude des documents réunis par la commission des boissons, qui devaient lui permettre d'élaborer les décrets de délimitation. En exécution de la loi nouvelle, les décrets de délimitation rendus par le gouvernement, sur avis du Conseil d'Etat, furent les suivants :

Décret du 17 décembre 1908, délimitant la région dont les produits vinicoles peuvent prétendre à l'appellation régionale de Champagne (1908-78) ;

Décret du 1er mai 1909 délimitant la région dont les produits vinicoles distillés peuvent prétendre à l'appellation de Cognac, eau de vie de Cognac, eau de vie des Charentes (1909-24) ;

Décret du 25 mai 1909 délimitant la région ayant, pour ses eaux de vie, un droit exclusif aux dénominations Armagnac, Bas-Armagnac, Tenarèze, Haut-Armagnac ;

---

(1) Sur la recevabilité des syndicats à se porter partie civile dans les poursuites intentées à l'occasion de la protection du nom d'origine. V. *infra*, n° 108.

(2) Cour de Paris (Corr.), 11 janvier 1907. *Annales Pat.*, 07-2-25, *Mon. jud. de Lyon*, 17 janvier 1907. *Gaz. du Palais* 13 janvier 1907.

Décret du 18 septembre 1909 délimitant les territoires dont ces crûs ont un droit exclusif à la dénomination « banyuls » ;

Décret du 21 avril 1910 ;

Décret du 18 février 1911 délimitant la région ayant, pour ses vins, un droit exclusif à l'appellation « Bordeaux ».

16. — De ces délimitations, les unes réussirent et furent généralement acceptées par les populations et les groupements professionnels intéressés ; les autres déchaînèrent la guerre civile. Tel fut le cas des délimitations de la Champagne et du Bordelais. Le Conseil d'Etat n'avait accueilli dans la circonscription champenoise que la Marne et certains territoires de l'Aisne. Depuis cette époque, les vignerons de l'Aube et leurs représentants au Parlement n'ont pas cessé d'élever une protestation permanente contre une exclusion qui allait manifestement à l'encontre des limites de l'ancienne province de Champagne et qui spoliait du bénéfice de l'appellation précieuse des cépages aux qualités utiles à la composition de la « cuvée » et nécessaires pour combler le déficit des récoltes. *Inde ira.* De 1909 à 1911, l'Aube et la Marne furent secouées par des convulsions intestines qu'il ne nous appartient pas de rappeler ici. Dans tout le pays, les délimitations administratives subirent la critique des récoltants, des commerçants et des techniciens et le système lui-même encourut la réprobation universelle. Sous le titre suggestif d'*Un drame économique*, M. Clémentel a retracé les phases de la querelle en Champagne et dans le Bordelais, où l'on se plaignait que la délimitation avait été trop large et, pour certaines frontières, trop étroite : l'action révolutionnaire des syndicats, la grève des corps élus, le refus de l'impôt, l'obstruction aux services publics, enfin l'insurrection marnaise du 11 avril 1911 aboutissant à une véritable saint Barthélemy viticole, avec menaces, pillages et incendies, sont évoqués par l'ancien ministre dans quelques chapitres riches en anecdoctes (1).

17. — Sur ces cendres refroidies, il échoit au juriste de rechercher l'esprit d'une institution si décriée. Les promoteurs de la délimitation administrative aimaient les solutions absolues et avaient confiance au fond dans le prestige de l'Etat pour attribuer de haute autorité le droit à l'appellation d'origine à des produits qui se présenteraient dans la circulation internationale sous une sorte d'estampille publique garantie de leur qualité. Car c'est là que gît le germe du conflit : l'Etat, en décernant un titre de noblesse commerciale, devait nécessairement en venir à exiger des impétrants qu'ils exhibassent leurs quartiers. Ainsi devaient prendre une importance grandissante, dans les travaux préparatoires des débats au Conseil d'Etat, l'examen des cartes géologiques, l'analyse des conditions hydrographiques et climatériques, l'étude des cépages, tous éléments qui témoignent de la probité d'une recherche scientifique, mais aussi de la prétention à reconnaître le produit type, à proclamer celui qui est digne d'être revêtu de la décoration du nom d'origine. Aucune méthode n'est plus funeste que cette intervention du prince dans la lutte économique qui se livre justement sur la réputation de la qualité dont tel sait se parer et non pas sur la réalité de la valeur qu'il possède. Système injuste et dangereux, dira avec éloquence M. André Lefèvre, à la Chambre, le 3 avril 1911, puisqu'il élimine les plants qui, par la collaboration du coupage, ont contribué à la valeur du nom et qu'il risque de donner une prime à ceux qui seraient tentés de planter des cépages douteux (1). Le pouvoir exécutif, éclairé par le Conseil d'Etat, n'avait pas à circonscrire le pays, dont les récoltes méritaient la délivrance du certificat de garantie, mais à dégager, en interrogeant la tradition, en confrontant les usages en rassemblant tous les éléments qui composent une ambiance locale, quelle est la région dont les produits jouissent par une juste coutume du crédit d'un nom. Et ne suffit-il pas d'esquisser le dessin d'une œuvre semblable pour voir qu'elle ne compète ni à l'autorité qui commande, ni à une assemblée administrative qui l'aide dans l'exercice de la puissance publique? On sent l'invincible besoin d'en appeler à un arbitre, à un juge. Si grande est la force de ce besoin que, par un étrange abus des mots, M. Monis, président du Conseil, dira au Sénat, en élargissant avec complaisance le rôle du Conseil d'Etat : « J'ai immédiatement pensé à ouvrir aux deux parties en litige l'accès d'un grand tribunal... La juridiction chargée de trancher cette question présente de telles garanties d'impartialité. Le gouvernement s'interdit toute espèce de discussion ou de direction dans cette affaire,

(1) Voir un *Drame économique*, 3e partie, p. 158 à 236.

(1) Ch. des Députés, 2e séance du 3 avril 1911, p. 1675.

les juges seront ainsi maîtres souverains de leur décision... C'est donc un tribunal souverain qui se prononce. » (1), ce qui lui attire cette interruption précise de M. Raymond Poincaré : « Le Conseil d'Etat n'est pas un tribunal dans l'espèce. ». Le Conseil d'Etat ne pouvait être que le conseiller et l'auxiliaire du gouvernement. Mais à tous ceux qui avaient connu les difficultés du problème des délimitations et qui avaient perçu le point critique du conflit, sous une forme expresse ou inconsciemment, la nécessité du juge s'imposait.

Section X : Loi du 10 février 1911

18. — Malgré le bénéfice du décret du 17 décembre 1908, qu'ils défendaient avec tant d'acharnement contre toute tentative de revision, les viticulteurs de la Marne se plaignaient de la persistance des abus. La violence de leur courroux était à la mesure de l'excès de leur confiance. Sous le pavillon de la région délimitée venaient se glisser des vins importés qui y passaient le temps de subir certaines manipulations pour en ressortir avec l'appellation précieuse. Le désir d'accorder une nouvelle satisfaction aux protestataires incita M. Klotz à déposer, le 30 janvier 1911, sur le bureau de la Chambre des Députés, un projet de loi ayant pour objet les mesures à prendre pour garantir l'origine des vins de Champagne (2). On y lit, dans l'exposé des motifs, « que des contrefacteurs spéculant sur le grand renom attaché à la marque « Champagne », reçoivent, dans la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908, des vins de toutes provenances, les transforment en vins mousseux selon la méthode champenoise, puis les écoulent dans le commerce comme produits d'origine, dépréciant ainsi, particulièrement à l'étranger, où ils trouvent leurs principaux débouchés, les vins véritablement issus de la Champagne viticole ». En conséquence, le projet de loi institue le principe de l'isolement et de la surveillance fiscale appliquée à la fabrication du champagne. Autour de tous les lieux où la « purée septembrale » authentique est recueillie, préparée et manipulée, il s'agissait d'élever des cloisons étanches pour aveugler les voies d'un breuvage impur. Les précautions arrêtées étaient les suivantes :

(1) Sénat, 11 avril 1914, p. 414.
(2) Voir Projet Klotz 30 janvier 1911. *Annexe* n° 709 S.O. p. 104.

Aux termes de l'article 1er, l'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et caves des propriétaires récoltants portera la mention d'origine pour toute vendange récoltée dans la région.

L'article 2 dispose que, pour bénéficier de la dénomination « Champagne », les vins mousseux devront provenir de vendanges et vins récoltés dans la Champagne délimitée et qui auront été, dans cette même région, emmagasinés, manipulés et complètement manutentionnés dans des locaux séparés.

L'article 3 interdit de faire sortir des vins mousseux de Champagne des magasins séparés, sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant le mot « Champagne » en caractères très apparents.

L'article 4 prévoit pour les commerçants et fabricants intéressés une déclaration à la régie des stocks de vins originaires de Champagne en même temps que la faculté, pour les services des contributions indirectes, de se faire fournir des justifications d'origine.

A ceux que des mesures aussi méticuleuses pourraient étonner et qui mettraient en doute les moyens pratiques d'application, le ministre répond dans l'exposé des motifs : « Théoriquement, cette conception est admissible et on en trouverait d'analogues dans la législation de certaines substances alimentaires. Pratiquement, elle est réalisable en raison du caractère industriel propre aux opérations de champagnisation. Celles-ci, en effet, sont concentrées sur quelques points, dans un petit nombre de maisons où elles peuvent être aisément surveillées. D'un autre côté, l'adultération des vins mousseux à partir de leur mise en bouteille est pratiquement impossible, de telle sorte que, pour avoir une certitude d'authenticité, il suffit de suivre et d'isoler le vin de Champagne depuis le moment où il sort de chez le récoltant jusqu'à sa mise en bouteilles. La création d'un acquit spécial pour le transport de ce vin, des pressoirs, celliers et caves des propriétaires récoltant jusque chez les fabricants champagniniseurs et l'obligation, pour ces derniers comme pour les intermédiaires, de l'emmagasiner dans des locaux séparés par la voie publique de tous les autres locaux contenant des vendanges ou des vins étrangers à la région délimitée, constituent donc des mesures nécessaires et suffisantes pour l'objet que l'on doit avoir en vue. »

Ce projet de loi a été l'objet d'un rapport de M. Dumont, le 2 février 1911, et d'une discussion à la Chambre, le 6 février. La Chambre faisait disjoindre un article relatif à une taxe de 0 fr. 05 par col de bouteille, sur la proposition de M. Jaurès. De nouveau on entendit les protestations véhémentes des représentants de l'Aube contre l'exclusion dont souffraient leurs mandants (1).

Rapporté au Sénat par M. Gauthier, le projet est définitivement adopté par la Chambre Haute le 10 février (2).

Mais au moment même où l'on essayait de compléter et de perfectionner l'œuvre des délimitations administratives, on en sentait la précarité ; des idées d'une réforme totale, toujours plus pressantes, traversaient le dessein des débats parlementaires et les événements qui se précipitaient devaient forcer le législateur à l'édification d'un régime nouveau.

Section XI : La genèse de la loi du 6 mai 1919

19. — Le système de la délimitation administrative, qui avait rencontré des adversaires dès le début chez ceux qui voulaient réserver cette prérogative au pouvoir législatif, et chez beaucoup d'autres qui voulaient laisser, comme dans le passé, aux tribunaux la mission de statuer sur une question de propriété, se heurta à des hostilités de plus en plus nombreuses tandis qu'une perturbation continue désolait la Champagne. Rien n'est plus frappant à cet égard que le tableau offert par la séance de la Chambre des Députés du 3 avril 1911. Le gouvernement est criblé d'interpellations ; devant le mécontentement général, il paraît sans volonté, sans programme précis. Les dépôts de proposition avec demande d'urgence se succèdent : tous élèvent des critiques virulentes. M. André Lefèvre obtient le débat immédiat ; son argumentation incisive saisit l'œuvre accomplie, la détaille, la retourne et la rompt. Toutes ses paroles portent : injustice, maladresse, danger de l'intervention administrative. Sous l'effort de cette dialectique crépitante, on sent la Chambre disposée à tout anéantir. Pour éviter le naufrage, M. Clémentel demande le renvoi à la commission de l'agriculture. Le président du conseil adjure la Chambre de ne pas supprimer les délimitations administratives avant d'avoir au préalable organisé un système meilleur qui protège le nom régional : que l'on conserve du moins le système actuel comme un abri passager. Il faut noter, dès cette séance, une proposition de M. Dalimier invitant le gouvernement « à remplacer la détermination administrative des délimitations régionales par des mesures ayant pour but de faire reconnaître et consacrer par les tribunaux civils la propriété des marques régionales ». Le procès de la délimitation administrative se poursuit à la séance du Sénat du 11 avril 1911. Dans des discours d'une grande élévation, MM. Vallé et Léon Bourgeois demandent le maintien de l'appellation régionale fixée par la délimitation afin de servir de fondement à l'Arrangement de Madrid et de permettre à la France qu'elle puisse justifier d'une départition des noms d'origine sur le terrain international : les orateurs attirent l'attention du Sénat sur la situation faite aux plénipotentiaires qui vont partir incessamment pour la conférence de Washington et qui ne peuvent arriver les mains vides au moment où ils sollicitent la protection étrangère (1). Pour marquer la progression des idées, une mention particulière est dûe au discours de M. de Las-Cases : il fait ressortir qu'il s'agit là d'intérêt matériels qui devraient être tranchés par des décisions de justice ; que les intéressés doivent se contenter de la loi de 1824 largement interprétée. On sait que cette séance historique et si malheureuse par ses répercussions se clôt par l'ordre du jour Denoix, « confiant dans le gouvernement pour soumettre le plus tôt possible au Parlement un projet de loi qui assure la répression des fraudes sans maintenir les délimitations territoriales qui peuvent provoquer des divisions entre Français ».

20. — Mais pendant ce même temps, à la Chambre, la commission de l'agriculture, saisie de plus de sept propositions, travaille en grande hâte et, aux termes d'un projet de réso-

(1) Rapport Dumont, 2 février 1911. *Annexe* n° 726; S.O. p. 151. Séance de la Chambre des Députés du 6 février 1911. *Officiel* du 7. S.O. 1911, p. 497. Discours de M. Paul Meunier. Discours de M. Thierry Delanoue, p. 501, de M. Ch. Dumont *eod. loc.* Discours du ministre des finances, p. 503, deuxième séance *eodem die*, p. 513; adoption du projet p. 524.

(2) Rapport de Gauthier, sénateur. *Débats parl. Sénat.* S. O. 1911, 131 et séance du 10 février *J. O.* du 11. S. O. p. 137 à 140.

(1) Discours de M. Vallé, sénat., séance 11 avril 1911, pp. 419-420; discours de M. Léon Bourgeois *eod. loc.* 1911, 422, 3e colonne.

lution. Jaurès doit faire déposer sans délai son rapport (1).

M. Fernand David dépose son rapport au nom de la commission de l'agriculture le 8 avril 1911 (2). C'est un travail nourri de faits et de documents, qui résume parfaitement l'historique de la question, les vicissitudes de l'œuvre tant critiquée et les travaux des commissions d'enquête. Le rapport conclue que le décret de délimitation de la Champagne du 17 décembre 1908 est sorti de l'esprit de la loi du 5 août 1908 : au lieu des usages locaux, le Conseil d'Etat a recherché les conditions de qualité du vin :

« Or, il faut fixer la certitude d'origine et non pas déterminer la valeur. »

La procédure du règlement d'administration publique n'est bonne qu'à la condition d'être large et de tenir compte des éléments normaux. Une proposition de résolution invite le gouvernement à procéder au remaniement des délimitations.

(1) Voici la liste des propositions de lois et résolutions dont était saisie la Commission: Propositions de loi: 1° de M. L. de la Trémoïlle, prince de Tarente et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le droit de poursuite des syndicats professionnels en matière de répression des fraudes et complétant l'article 2 de la loi du 5 août 1898 (n° 675); 2° de M. André Lefèvre et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les délimitations régionales prévues par l'article 11 de la loi du 1er août 1905 et l'article premier de la loi du 5 août 1908, à étendre et à préciser le droit de poursuite des syndicats professionnels en matière de répression des fraudes, et à aggraver les peines édictées par la loi du 1er août 1905 (n° 891); 3° de M. Georges Berry et plusieurs de ses collègues, concernant les délimitations régionales prévues par l'art. 11 de la loi du 1er août 1905 et par l'article premier de la loi du 1er août 1908 (n° 908); 4° de M. Jaurès et plusieurs de ses collègues, sur l'application des délimitations régionales (n° 915); 5° de M. Barthe et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser le droit de poursuite des syndicats professionnels en matière de répression des fraudes et complétant l'article 2 de la loi du 5 août 1908 (n° 919); 6° de MM. Gioux et Paul Cuny, ayant pour objet de modifier le 3e paragraphe de l'article 11 de la loi du 1er août 1905, en supprimant les prescriptions relatives à la « délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits » (n° 1019); 7° de M. Georges Berry, tendant à modifier l'article 11 de la loi du 1er août 1905 et les articles 1er et 2 de la loi du 5 août 1908, concernant les délimitations régionales (n° 1032); et propositions de résolution: 1° de MM. Paul-Meunier et Bachimont, concernant l'incorporation du département de l'Aube dans la Champagne viticole (2e séance du 17 mars 1911); 2° de M. André Lefèvre et plusieurs de ses collègues, concernant la suppression des délimitations régionales et la capacité des syndicats professionnels en matière de répression des fraudes (2e séance du 3 avril 1911).

(2) Du 8 avril 1911. S. O. *Annexe* n° 930.

C'est justement ce que faisait le Conseil d'Etat, qui se tenait pour muni d'une délégation législative permanente. Après avoir hésité entre un certain nombre de dénominations qui permissent de différencier les crûs de l'Aube de ceux de la Marne, il se ralliait au titre de Champagne (2e zône) dont il donnait l'étendue territoriale par le décret du 9 juin 1911. La solution exaspéra les Aubois, qui considérèrent cette dénomination comme un « titre d'aumône ». La revision ne paraîssait avoir servi qu'à faire saillir une fois de plus l'acuité du conflit. Le 15 juin, le Sénat demande pour la deuxième fois au gouvernement de « déposer un projet de loi qui substitue au régime des délimitations administratives des dispositions destinées à réprimer toutes les fraudes.

Le projet de loi déposé au nom du gouvernement par MM. Klotz et Pams, le 30 juin 1911, survient comme l'épilogue attendu de toutes ces discussions où l'on s'était enfin rendu compte de la nature du droit à établir, ainsi que de la qualité de l'arbitre capable d'en connaître (1). « Au régime des délimitations réglementaires, lit-on dans l'exposé des motifs, régime que l'expérience nous a contraint d'abandonner, doit succéder un ensemble de mesures qui tendent aux mêmes fins par des voies différentes et dont le caractère essentiel est de faciliter aux producteurs et négociants individuellement ou groupés dans leurs syndicats, la défense de leurs intérêts légitimes concernant la propriété collective des dénominations géographiques de provenance des produits. » Ce projet primitif se présente simplement sous la forme d'une modification de la vieille loi du 28 juillet 1824, dont le texte est complété et augmenté. Ce travail d'accomodation est assorti de deux dispositions importantes : l'une sur l'extension de l'action syndicale avec une portée qui dépasse les conditions de la jurisprudence, l'autre relative à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties destiné à fixer contre la fraude la quantité de vin ayant droit au nom d'origine. Le projet, renvoyé à la commission de l'agriculture, fait l'objet du deuxième rapport de M. Fernand David, du 7 juillet 1911 (2).

(1) Projet de loi déposé par MM. Klotz et Pams ayant pour objet la protection des appellations d'origine du 30 juin 1911. *Annexe* n° 1099. S O. p. 610.

(2) 2e rapport Fernand David, 7 juillet 1911. *Annexe* n° 1136. S. O. p. 632.

La modification intéressante du projet rapporté porte sur « les qualités substantielles » que nous verrons tour à tour s'évanouir et reparaître dans les textes pendant tout le cours des travaux préparatoires. L'article 1er punit « ceux qui auront employé dans un but commercial une dénomination géographique pour désigner des produits différents par leur origine ou par leur nature, leur composition et leurs qualités substantielles, de ceux, auxquels cette dénomination s'applique en vertu des usages locaux, loyaux et constants. » La commission propose avec raison la suppression des qualités substantielles : elles seront rétablies dans les trois rapports de M. Dariac et disparaîtront enfin sous le vote de la Chambre en novembre 1913 (1).

21. — A M. Ferdinand David entré dans le ministère, a en effet succédé M. Dariac qui va fournir de nombreux rapports et pendant cette législature et la suivante accompagner le projet de loi dans sa course laborieuse. Dans sa séance du 24 mai 1912, la Chambre charge sa commission de procéder à une enquête dans les départements qu'intéresse plus spécialement la réforme. M. Dariac se rend dans l'Aube, la Marne, l'Aisne et la Gironde et recueille en outre les observations de nombreux groupements viticoles et commerciaux, dont il dépose les conclusions dans son rapport supplémentaire du 8 juillet 1912 (2). Il propose des perfectionnements dans le mode d'inscription et de contrôle du registre d'entrées et de sorties qui avait suscité de vives critiques. Mais la commission de l'agriculture qui avait admis avec complaisance la collaboration des parties intéressées reçoit les représentants des syndicats qui soumettent à son examen des « desiderata nouveaux et sollicitent d'être convoqués par elle, afin de lui exposer séparément et contradictoirement les objections que leur suggérait le texte adopté et les inconvénients que présenterait au point de vue général telle ou telle modalité unidosée. » M. Dariac déposa un deuxième rapport le 27 février 1913 (3). La Chambre aurait pu discuter sur ce rapport si aux dates du 17 et 18 septembre 1913, les divers représentants du commerce et de la viticulture de la Gironde ne s'étaient réunis à la Société d'agriculture de la Gironde pour y conclure ce qu'on a appelé l'accord de Bordeaux, auquel acquiesca ensuite le syndicat national du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France. Cet accord nécessita des modifications au projet et le dépôt du troisième rapport supplémentaire par M. Dariac, le 7 novembre 1913 (1). Sous le bénéfice de quelques modifications de détail, ce rapport est une réédition du précédent.

(1) V. *infra* pour la discussion au fond.

(2) Rapport supplémentaire Dariac, 6 juillet 1912. *Annexe* n° 2132. S. O. p. 1503.

(3) 2e Rapport supplémentaire Dariac, 27 février 1913. *Annexe* n° 2564. S. O. p. 160.

Enfin, après de si longues études, les débats se déroulèrent à la Chambre les 13, 14, 20, 21 et 27 novembre 1913 (2). Les discours qui ont été prononcés nous serviront de base pour expliquer à sa place le mécanisme juridique de la loi. Indiquons ici le principal : de ces débats le projet est sorti ayant abandonné la condition des qualités substantielles et augmenté d'un amendement de M. Maunoury, qui a essayé de sauver ce qui pouvait encore être utile de l'ancienne œuvre de la délimitation administrative, en disposant que les dénominations d'origine visées par les réglements restaient acquises pour l'avenir à ceux qui ont bénéficié des dispositions abrogées, sans préjudice des droits reconnus aux intéressés par l'application de la nouvelle loi.

22. — C'est devant le Sénat que le projet de loi devait subir les modifications les plus profondes. Transmis le 27 novembre 1913 à la Haute Assemblée, le texte fut livré à l'examen d'une commission spéciale, qui consacra de nombreuses séances à l'audition des mandataires envoyés par les syndicats de commerçants et de viticulteurs, et des hauts fonctionnaires du département de l'agriculture, et confia à M. Jenouvrier le soin d'exposer ses conclusions (3). Par l'originalité de ses aperçus aussi bien que par la critique de sa documentation et l'ordonnance de sa discussion juridique, le rapport de l'éminent sénateur, demeure un des monuments les plus solides consacrés à l'institution des appellations d'origine. La loi nouvelle est

(1) 3e Rapport supplémentaire Dariac, 7 novembre 1913. *Annexe* 3187. *S. extr.* p. 55.

(2) V. *J. O.* nos des 14, 15, 21, 23 et 28 novembre 1913.

(3) V. Rapport Jenouvrier du 3 juillet 1914. *Doc. parl.* Sénat. *S. O. et extraord.* n° 353 p. 796.

remaniée dans sa forme : elle ne doit pas être une addition à la loi de 1824 ; elle doit se suffire à elle-même (1). Au fond, le droit d'appellation mal précisé était subordonné à la réussite d'une instance en justice introduite sur procès-verbal de régie au moment de la délivrance de l'acquit. Il fallait donc supposer qu'un acquit d'origine illégalement délivré par le receveur donnait lieu à des procès-verbaux de contravention qui, transmis au Parquet, mettaient en mouvement l'action publique et permettaient aux syndicats d'intervenir. Comme l'a dit M. Paul Meunier « il n'est pas possible d'écrire dans un texte législatif que, pour bénéficier des dispositions d'une loi, des citoyens seront obligés de faire rendre des décisions de justice, qu'ils seront contraints d'engager des instances et de gagner des procès. » Le rapporteur propose donc au Sénat de décider que producteurs, fabricants et négociants pourront donner à leurs produits telle appellation d'origine qu'ils jugeront devoir s'y appliquer, mais à leurs risques et périls. De même, l'amendement Maunoury avait employé l'expression vicieuse de « droits acquis » grâce aux décrets de délimitation antérieurs : il sera écrit avec plus d'exactitude dans le texte du Sénat que les fabricants et négociants des régions délimitées pourront invoquer à titre de présomption légale, les dispositions des décrets. Le désaccord persista assez longtemps entre la commission du Sénat et les services du département de l'agriculture, dont le ministre apportait un amour-propre d'auteur bien légitime à défendre son projet : mais la commission triompha finalement le 22 juillet 1914, tandis que le rapport de M. Jenouvrier était déposé sur le bureau du Sénat.

23. — Il devait y rester presque cinq ans : dans le cours de cette œuvre comme en bien d'autres, le temps de la guerre restera marqué par une vaste lacune. Observons d'ailleurs que la question des appellations d'origine avait des répercussions d'ordre international si importantes qu'elle perdait la plus grande partie de son intérêt à l'époque d'un conflit, qui mettait aux prises toutes les forces industrielles et

(1) Ce changement est conforme au vœu de l'association française pour la protection de la propriété industrielle qui craignait que la loi de 1824 ne fut compliquée ou amoindrie. V. *Bull. ass. fr.* n° 9, 2e série 1913-14. Observations Fernand-Jacq, p. 116.

commerciales du monde pour les asservir jusqu'à la lutte suprême.

En février 1919, les négociations conduites à la Conférence de la paix de Versailles rendaient au problème une actualité soudaine. M. Clémentel, ministre du Commerce, président de la commission économique du Congrès, obtenait des alliés l'inscription formelle dans le traité du principe de protection internationale des appellations d'origine. Il devenait de la plus haute importance pour le représentant de la France de se prévaloir d'une loi interne protectrice des appellations. C'est dans ces conditions que le ministre obtint l'inscription à l'ordre du jour du Sénat, de la discussion du rapport de M. Jenouvrier. Dans sa séance du 27 février 1919 (1), après avoir entendu un discours de M. Combes, président de la commission et du rapporteur, le Sénat adoptait purement et simplement le texte modifié et amendé par la commission.

Le renouvellement du dépôt du projet de loi à la Chambre nécessité par le changement de législature, atteste dans son exposé des motifs l'adhésion du Gouvernement à la forme adoptée par le Sénat (2). Le rapport de M. Dariac, du 9 avril 1919, désirant obvier aux inconvénients d'une jurisprudence contradictoire, propose « de spécifier que la Cour de cassation sera compétente en cas de pourvoi pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés à l'article 3, c'est-à-dire si la loi a été observée dans son esprit et dans son texte (3). C'était dire qu'en cette matière la Cour suprême aurait à connaître du fait, comme du droit, afin d'assurer d'une façon absolue et concrète, l'unité de jurisprudence. Lorsque le projet revint devant elle, à sa séance du 15 avril, la Chambre manifesta son hostilité pour les articles 1 et 2, qui posaient le principe de la propriété de l'appellation d'origine au profit des habitants des communes et régions (4). M. Paisant proposa d'effacer ce frontispice de la loi comme inutile, et c'est lui qui, au nom de la commission de législation civile et

(1) Sénat, séance du 27 février 1919. *J. O.* du 28 février pp. 205 et seq.

(2) Projet de loi présenté par M. Victor Boret, 21 mars 1919. *Annexe* n° 5877.

(3) Rapport Dariac, 9 avril 1919. *Annexe* n° 5973.

(4) Séance du 15 avril 1919. *J. O.* du 20 avril, p. 2152.

criminelle, donna un avis tendant à cet allègement d'un texte trop surchargé (1).

Sur un dernier rapport supplémentaire de M. Dariac (2), la Chambre vota le 24 avril 1919 l'ensemble du projet de loi qui fait une dernière fois le va-et-vient entre les deux Chambres avant d'être ce même jour définitivement adopté (3).

24. — Si la gestation de la loi du 6 mai 1919 a été heurtée et laborieuse, à cause des rivalités inconciliables des hommes et des révolutions de la fortune, du moins verrons-nous au cours de la discussion qui fait l'objet de ce travail, que le Parlement paraît avoir réussi à consigner dans un texte soigné et précis un principe très large soutenu dans le développement de ses conséquences.

Les producteurs , fabricants et négociants pourront donner à leurs produits telle appellation d'origine qu'ils jugeront convenable, mais à leurs risques et périls. Cette appellation pourra être contestée par toute personne, tout syndicat régulièrement constitué depuis six mois. Ainsi la thèse est celle du libre exercice d'une propriété qui s'appuie sur des usages locaux, loyaux et constants. Tout empiètement critiquable fait naître une action en justice.

Pour assurer de la plus grande garantie vis-à-vis des tiers l'assiette de cette propriété collective, la loi a prévu des formes de procédure exorbitantes du droit commun. C'est d'abord la publicité de l'assignation, la publicité de l'acte d'appel assorties d'un délai de quinzaine pour faciliter les interventions ; c'est ensuite la compétence du Tribunal du lieu de l'origine du produit dont l'appellation est contestée ; c'est l'autorité absolue des jugements et arrêts définitifs qui vaudront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ; c'est encore le pouvoir régulateur de la Cour de cassation qui pourra trancher au fond ; mais enfin et surtout, c'est le prétoire largement ouvert aux syndicats et associations qui sont invités pour ainsi dire à participer à l'œuvre de la délimitation judiciaire. Déjà l'arrêt de la Cour de cassation (Chambres réunies), du 5 avril 1913, laissait entrevoir une large extension de l'action syndicale. Mais la loi nouvelle accorde, par une innovation remarquable, le droit d'intervention dès lors que la personne morale justifie d'un préjudice même indirect. L'article 8, modelé sur la loi de 1824, prévoit des peines correctionnelles contre quiconque aura apposé une fausse indication ou altéré l'appellation d'origine d'un produit naturel ou fabriqué, de même que contre les metteurs en vente.

(1) Avis au nom de la Commission de législation civile et criminelle présenté par M. André Paisant le 19 avril 1919. *Annexe* n° 6060.

(2) Rapport supplémentaire de M. Dariac, 19 avril 1919. *Annexe* n° 6059.

(3) V. *J. O.* du 25 avril 1919, pp. 2169, 2181. Sénat, p. 713 et rapport de M. Servant, Sénateur, *eodem die*, Senat. *Annexe* n° 214.

La loi du 6 mai 1919, qui clôt ainsi le cycle d'un long débat, contient, outre les dispositions générales que nous venons d'analyser, deux parties spéciales consacrées l'une aux vins et eaux-de-vie, l'autre aux vins mousseux. Bornons-nous à indiquer que la procédure fiscale méticuleuse dont les détails sont fixés au texte, a pour but de suivre par un régime de déclaration, de surveillance et d'isolement, le cheminement des produits à travers les différentes opérations de la vinification, depuis le vigneron jusqu'au vendeur. La loi a voulu prévoir tous les artifices de la fraude par lesquels un spéculateur s'ingénierait à couvrir un produit étranger du bénéfice d'une appellation d'origine. Nous retiendrons spécialement la déclaration de l'article 10, disposant que les appellations régionales des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public.

Nous aurons l'occasion d'y revenir pour confronter ce texte avec celui de l'Arrangement de Madrid.

Ainsi s'est déroulée devant nous, pour nous préparer à une compréhension mieux entendue, cette vue panoramique des textes relatifs aux noms d'origine ou de provenance.

Par le système combiné des actions civiles et des actions correctionnelles des lois de 1824 et de 1919, par le droit d'intervention éventuel de la loi de 1905, il est permis de dire désormais que les appellations d'origine jouissent en France d'un véritable statut.

TITRE PREMIER

DU DROIT A L'APPELLATION D'ORIGINE

Section Préliminaire : Division

25. — Au moment que nous abordons l'étude synthétique du droit à l'appellation d'origine, il ne nous paraît pas inutile de noter la méthode suivant laquelle nous l'avons entreprise. Délivré du fardeau des textes sur lesquels nous espérons avoir produit des éclaircissements liminaires, nous entendons nous rapprocher de la réalité en considérant l'homme dans son activité et la vie juridique dans le mouvement qu'il lui imprime. Le fabricant, l'industriel ou le commerçant qui déploye son énergie dans un lieu donné éprouve le besoin, s'il ne subit déjà la nécessité, de faire usage du nom, signe de la provenance de ses marchandises, et qui va suivre les courants de sa fortune. Adresse d'une ambition vigilante ou contrainte de la rivalité commerciale, cette intention doit être satisfaite. Comment et dans quelle mesure va-t-il y pourvoir, quels sont les moyens ouverts à la défense de ses droits acquis ? Dans ces questions se résume l'objet de notre examen. Au seuil d'un semblable propos, nous exprimons le désir de nous inspirer toujours des leçons de l'expérience et de faire couler, en ouvrier docile, le flux de nos développements dans le moule des réalités. Ainsi le dessein n'est pas de connaître les lois qui, isolées, n'offrent qu'un intérêt spéculatif par le monument de leurs dispositions, mais notre effort tendra à découvrir les manifestations de la vie d'un droit dans sa naissance, ses accidents et ses ramifications, qui viennent toucher indistinctement les massifs des lois et nous invitent à y projeter la lumière. On ne s'étonnera donc pas de rencontrer ici l'explication simultanée et voire même l'alternance des textes que nous avons déjà passés en revue. C'est parce qu'ainsi se passent les choses dans le conflit des intérêts quotidiens qui ignorent les catégories et sollicitent leur reconnaissance à toutes les portes. L'industriel ou le commerçant ne connaît pas la loi de 1824 ou la loi de 1905 ou la loi de 1919 : il veut jouir d'un droit et en assurer la sécurité sous l'égide du meilleur métal.

Aussi bien, nous pensons que le nom d'origine, qu'il soit protégé par l'une ou l'autre loi, est toujours le même. En dehors de nombreux témoignages recueillis dans les rapports, ou fournis par les discours prononcés au Parlement, ceci est si vrai que cette loi de 1919 dans son premier projet, n'avait pas d'autre prétention que de modifier le texte de 1824 : Il suffit pour dire que les modalités générales sont identiques et que beaucoup de conditions d'exercice du droit sont communes. Nous enfermerons donc le droit à l'appellation d'origine qui se dégage de ces différentes lois, dans un seul et large cadre, quittes à augmenter le titre et à garnir les marges.

CHAPITRE PREMIER

Théorie générale

Section I : De la nature du droit au nom d'origine

26. — Définir exactement la nature d'un droit devrait logiquement être l'œuvre d'une conclusion lorsque, après avoir parcouru son champ, on peut juger de son étendue et discerner ses limites. Mais le droit au nom est devenu l'objet d'une si vive discussion, touchant sa terminologie, que pour conjurer la hardiesse des déductions que l'on fait découler d'un titre, il peut paraître prudent de prendre tout de suite une position dans une antique dispute. L'appellation d'origine ou le nom d'origine est-il une propriété ? En ce qui concerne ce type déterminé du nom commercial, on peut dire que la question se renouvelle aux trois degrés d'une classification. En effet, les noms de localités et d'origine sont une des variantes du nom commercial, et celui-ci figure dans le droit, comme une des branches de la propriété industrielle : or, pour ajouter à la difficulté, les arguments varient et changent de portée à chacun des degrés de la classification.

De la propriété industrielle elle-même, il n'est plus admis désormais sans conteste qu'elle soit une propriété. C'était la thèse aux lignes harmonieuses que le bâtonnier Pouillet soutenait de sa plume et de sa parole éloquentes. Il y avait la propriété de l'œuvre littéraire et artistique, la propriété du brevet, la propriété de la marque, du nom, de l'enseigne. Et la fortune de cette doctrine fut considérable. Le mot de propriété inscrit dans des lois, répété dans des arrêts de justice, resassé par les commentateurs, était précieusement gardé comme le paladium où s'abritaient ces droits nouveaux Mais les contradicteurs se sont levés et ils n'eurent pas de peine à démontrer le caractère forcé de cette assimilation d'un droit sur une valeur immatérielle à la propriété définie par l'article 544 du Code civil.

27. — Tel est cependant la force d'un courant et le goût d'une formule, qu'une tentative aussi intéressante que celle de

M. Edmond Picard n'a pas rencontré tout le succès qu'elle méritait (1). Rompant avec la division tripartite léguée par le droit romain, l'éminent jurisconsulte belge tient pour nécessaire la création d'une catégorie nouvelle : « On s'ingénie à faire entrer à coups de maillet les droits nouveaux dans les catégories anciennes. » Dans ce style tout chamarré des broderies de son langage et qui en conserve la vivacité suggestive, il analyse les différents droits et faisant voir que l'objet du droit de l'auteur, de l'inventeur et du fabricant n'est autre qu'une production intellectuelle, il déduit de ce caractère commun un groupement nouveau. Toutes ces conceptions de l'esprit indépendantes des formes matérielles qui les réalisent formeront l'objet des droits intellectuels : ainsi en sera-t-il des brevets, marques, œuvres d'art, œuvres littéraires, enseignes, etc...

Le système des droits intellectuels s'ajoutant comme une quatrième classe aux droits réels, droits personnels, droits d'obligation, présente pour la plupart des branches de la législation industrielle des avantages certains : « Ces droits retrouvent leur indépendance et leur libre allure », comme le dit son promoteur. Parmi les sept catégories des droits intellectuels, M. Edmond Picard n'a d'ailleurs pas pu faire entrer le droit au nom commercial et au nom d'origine. Le criterium tiré d'un objet du droit formé par une conception de l'esprit ne joue plus ici d'une manière absolue et nous verrons qu'il faut compter sur des éléments disparates.

28. — Pour terminer d'une indication cette dispute sur la terminologie en général, il faut marquer l'importance de la doctrine allemande sur les droits personnels. Les jurisconsultes allemands tels que Gareis, Gierke, Kohler ont voulu voir dans toutes ces créations, en quelque domaine qu'elles se réalisent, des manifestations de la personnalité humaine (2). C'est la

(1) Voir *Journal de dr. int. priv.* (Clunet) 1883-65 et *Belgique judiciaire* 1877 501 et *Pandectes Belges*. T. II. Introduction; et le *Droit pur. passim*. V. Alexandre Braun. *Traité des marques*, n°s 10 et 256.

(2) Gierke; *Deutsches Privatrecht;* I. p. 702. Gareis; *Juristische Wesen der Autorrechte*, Buschs Arch. 35-185. Kohler. *Warenzeichenrecht*, 2e édit. 1910, p. 62. Sur l'abus de la dénomination des droits de la personnalité Kohler dira: « Gierke laisse si bien croître l'arbre des droits de la personnalité que son ombrage offusque finalement tout le domaine du droit: tout droit devient en définition un droit de la personnalité ». *Arch. für bürg. Recht* 10-246. Comparer de Boor. *Urheber-*

personne qui s'affirme par ces dépendances qui portent le signe de son esprit. Ainsi Kohler dira au sujet du respect de la marque, qu'elle est le moyen d'empêcher un tiers de revêtir le masque d'une personnalité, de jouer son rôle et de s'en approprier les avantages. Doctrine ingénieuse, féconde en matière littéraire et artistique où l'école française lui a donné un prolongement original pour la garantie du droit moral, la thèse des droits personnels pourra paraître bornée lorsqu'on en cherche l'application à notre droit particulier sur le nom.

29. — La revendication d'une propriété revêt presque le caractère d'un acte d'orgueil en ce qui concerne le nom. Pénétrés de l'idée qu'il convenait de couvrir de la protection la plus efficace le titre même de l'homme, les auteurs ont érigé le nom en propriété indiscutable : on aime à dire, en matière civile, que c'est la propriété la plus absolue, imprescriptible et inaliénable, sans se rendre compte qu'à l'instant même où on la décore de ces qualités, on la dépouille exactement des éléments caractéristiques de la propriété. Les mêmes auteurs entendent montrer le nom commercial dans les formes désuètes de la propriété du Code civil pour lui annexer ensuite la théorie de ses conditions et de ses conséquences (1). Dans son ouvrage sur la propriété industrielle, M. Couhin prononce un entraînant plaidoyer en faveur de la propriété des noms et des marques, en s'appuyant sur les textes législatifs et l'esprit des travaux préparatoires des lois de 1793, de 1824 et de 1857, exprimé par les déclarations et les discours de leurs auteurs (2). Afin de rendre tout de suite à la thèse de la propriété tout ce qui lui est dû, il faut reconnaître qu'elle trouve dans les textes un puissant point d'appui. Pour ne parler que du nom commercial, on peut lire, chez tous ceux qui ont participé à la rédaction de la loi de 1824, une invo-

recht und Verlagsrecht. Stuttgart 1917, pp. 570 seq. Voir en droit français note Saleilles sous l'arrêt Lecocq. Paris, 1er février 1990, S. 1900-2-121.

S. 1900-2-121. *De la protection accordée aux œuvres d'art*, par André Morillot, 1878, p. 105 et seq. et l'excellent ouvrage de M. Léon Bérard : *Du caractère personnel de certains droits*, p. 55.

(1) Pouillet. *Marques de fabrique*. Taillefer et Claro, 6e édit. 1912, n° 720 et la note.

(2) Claude Couhin. *Prop. ind. artistique et litt.* Introduction p. 44 V. aussi Michel Pelletier. *Législ. ind.* n° 734 et de Ro. *Traité des Marques* p. 16 et 75 et aussi Lyon-Caen, note Sirey 74-2-145. *Cf* Calmels n° 113. Gastambide p. 448.

cation adressée à la propriété. Le ministre de l'intérieur qui expose les motifs de la loi ; M. Lemoine des Mars, qui la rapporte à la Chambre des Députés ; enfin, le comte Chaptal, qui la défend à la Chambre des Pairs, font appel à la propriété ! Nous consignons ici les paroles du comte Chaptal, parce qu'il insiste en termes graves sur les noms des villes :

Je dis propriété ! Et en est-il de plus sacrée que le nom d'un fabricant qui, par un travail assidu, une conduite sans tache et des découvertes utiles, s'est placé honorablement parmi les bienfaiteurs de son pays et les créateurs de son industrie ? S'il est glorieux de porter des noms illustrés dans la carrière des armes, de la magistrature, de l'administration, il est pareillement honorable de consacrer le sien par de grands services rendus à l'industrie, une des principales sources de la richesse et de la prospérité d'un Etat.

Ce que je dis ici des individus, je le dirai des villes où des fabricants sont parvenus à créer des genres d'industrie que la supériorité et la qualité constantes des produits ont fait apprécier à tous les peuples consommateurs ; souvent le nom de la ville apposé sur ces produits commande seul la confiance et forme une garantie aux yeux de l'acheteur ; et, s'il était permis de revêtir de ces noms des produits inférieurs, la confiance serait bientôt retirée et la France perdrait infailliblement plusieurs genres d'industrie qu'il importe à sa gloire et à sa prospérité de conserver.

Le nom d'un fabricant devenu célèbre par la supériorité constante de ses produits, la fidélité et la bonne foi dans ses relations commerciales, de même que celui d'une ville qui a créé un genre d'industrie connu et réputé dans toutes les parties du monde, sont donc plus qu'une propriété privée : ils forment une propriété publique et nationale.

Une jurisprudence constante répète la même dénomination de propriété (1).

30. — Malgré les efforts de la doctrine pour essayer de dégager des idées plus précises et rendre à une institution son originalité propre, les travaux préparatoires si abondants de la loi de 1919 attestent l'insistance de ses auteurs sur le mot de propriété.

Dès le dépôt du projet de loi, le 30 juin 1911, MM. Klotz et Pams veulent protéger les intérêts concernant la propriété collective des dénominations géographiques de provenance de

(1) Voir notamment Cour de Paris 15 mai 1865. D. 66-2-134 et encore Paris 27 décembre 1893. S. 95-2-146. Cass. 30 janvier 1878. *Ann.* 78-326, Paris 27 juillet 1890. *Ann.* 91-133. Cf Perreau *Revue Critique* 1902-639.

produits. Dans son deuxième rapport du 7 juillet 1911, M. Fernand David ayant notamment en vue la protection du nom pour les produits agricoles proclame « qu'il est juste et nécessaire que le paysan ne puisse être dépouillé du fruit de son labeur alors que l'industriel, le commerçant, l'inventeur, l'écrivain, l'artiste sont admis à se défendre contre toute tentative d'usurpation de leur propriété ». Les rapports de M. Dariac reflètent la même préoccupation de consacrer un droit de propriété. Dans la dissertation magistrale qu'il présente au Sénat, M. Jenouvrier traite *ex-cathedra* la question de l'appellation d'origine dans l'intention de suivre depuis sa naissance le développement et l'évolution d'un droit de propriété qu'il veut étendre aux produits naturels et entourer de garanties nouvelles : Et pour cela « la meilleure manière de protéger ces appellations aussi bien au-delà qu'en-deça de nos frontières, est de leur donner ou de leur rendre le caractère qui leur est essentiel, d'être un droit de propriété. » (1). Le ministre du commerce dans son discours d'introduction générale, dit à la Chambre le 19 avril « que les producteurs ont un véritable droit collectif de propriété à défendre, aussi légitime que celui de quiconque » (2). Mais il y a plus décisif encore dans ce sens, et nous avons le devoir de rappeler un incident de rédaction caractéristique. Quand le projet de loi est revenu du Sénat à la Chambre, il a été soumis aux députés orné d'un frontispice : un article liminaire déclarait que « les appellations d'origine non tombées dans le domaine public constituent un droit de propriété pour les habitants et propriétaires des communes et régions auxquelles elles s'appliquent ». Cet article fut effacé à la suite de la séance du 19 avril. Mais il faut reconnaître en toute impartialité qu'il n'a pas été rayé de la loi dans le désir de condamner la thèse du droit de propriété. Embarrassée devant un des amendements qui voulait substituer « récoltants » à « habitants et propriétaires », la commission de l'agriculture a reconnu, sur la proposition de M. André Paisant, que les articles 1 et 2 n'ajoutaient rien à la loi et que le texte était aussi clair sans eux. Les législateurs ne se sont pas prononcés sur la nature du droit : ils ont

(1) Rapport Jenouvrier n° 353, p. 57 et aussi pp. 40, 41, 42.
(2) M. Clementel. *J. O.* du 20 avril, séance du 15 avril 1915, p. 2145, 3e colonne.

hésité sur la qualité des attributaires. A la vérité, il n'y a qu'un juriste à la Chambre qui se soit directement élevé contre la propriété des appellations : c'est M. Ernest Lafont. Dans un discours vigoureux et non dépourvu de quelques échappées de bon sens juridique, M. Lafont attaque « ce droit de propriété qui reste en l'air » (1) et encore « ce droit de propriété à la fois individuel et collectif que tout le monde pourra exercer sans en jouir et même s'il n'en jouit pas, que l'on ne peut préciser dans sa consistance, dans ses attributions, dans les titulaires qui pourront le porter à un moment quelconque devant la justice. » Mais nous ne sommes pas disposés à croire que ces critiques aient pu avoir quelque influence sur l'esprit des législateurs, provenant d'un orateur qui dévoile le fond de sa pensée lorsqu'il ajoute : « Plus les lois que vous faites sont vagues et plus elles présentent pour nous d'intérêt; plus elles rendent le droit de propriété incertain et incompréhensible, plus elles nous sont chères et plus elles nous paraissent être des progrès ». Enfin, *ultima verba*, dans la séance au Sénat du 24 avril, M. Servant, le dernier rapporteur, déclare que c'est une question de propriété à déterminer qui se pose, et M. le ministre clôt le débat muni d'un texte « qui lui permettra de faire respecter la propriété des vignerons » (2). Nous pourrions encore citer un texte qui n'a qu'une valeur d'interprétation toute relative puisqu'il émane du pouvoir exécutif : c'est la circulaire du ministre de l'agriculture du 6 juin 1919, qui traite du mode de reconnaissance de la propriété de l'appellation (3.

31. — La loyauté de cet inventaire d'opinions, nous laisse liberté dans la discussion, en même temps qu'elle prévient les censeurs comme nous-mêmes de la portée d'une contradiction doctrinale. Et pourtant, comment admettre sans contrôle le droit au nom commercial et, plus étrange encore, le droit au nom du lieu d'origine revêtu du titre de propriété, devant la pertinence de certaines critiques, et les contradictions flagrantes entre la physionomie indécise de ce nouveau droit et les arêtes du droit de propriété.

« Ces erreurs de mots sont particulièrement dangereuses en

(1) Séance du 19, p. 2149, *passim*.
(2) *J. O.* du 25 avril, p. 714 et 716.
(3) *J. O.* du 15 juin 1915, p. 6222.

matière juridique, car elles amènent à la longue une confusion dans les idées », observait déjà en 1894, notre éminent maître M. Maillard dans une dissertation qui a fait époque. De son analyse, nous relevons les éléments qui gardent leur valeur dans l'examen (1) de notre spécialité. Ainsi, il note « que le droit au nom aura pour corollaire le devoir du nom, nul ne pouvant changer de nom parce qu'il le tient d'un usage institué dans un intérêt général, nul ne pouvant céder son nom parce qu'il n'a plus aucun droit sur ce nom, une fois ce nom détaché de sa personnalité. Il n'y a pas là place pour la conception de propriété telle qu'elle résulte du Code cviil. En effet, l'article 544 du Code civil, si élastiquement qu'on l'interprète, ne peut s'entendre que d'une chose cessible par sa nature. » Cet aspect du nom envisagé dans l'intérêt d'une police intérieure du statut civil ne doit-il pas se laisser voir également pour le nom d'origine qui classe malgré eux le commerçant ou le fabricant et ses produits selon la terre où ils vivent, qui n'est pas cessible en lui-même, puisqu'il reste inhérent au lieu ?

M. Maunoury dit aussi bien dans une formule saisissante : « le nom vous possède, bien plus qu'on ne le possède » (2). Comparé exactement à l'exercice du droit de propriété, la jouissance du nom n'est ni exclusive, ni absolue, ni perpétuelle. Elle n'est pas exclusive puisqu'elle comporte des phénomènes de copropriété, d'indivision ou de propriété confondue ; elle n'est pas absolue, puisque le nom ne se traduit pas en *jus utendi* et *abutendi* ; elle n'est pas perpétuelle au profit du porteur, mais quelquefois à son détriment. M. Maunoury conclut à la suite de cette dialectique que le droit au nom est tout entier défini et réglementé dans l'article 1382 du Code civil: Il lui paraît suffisant de baser les actions en défense du nom sur l'idée de préjudice causé à un droit acquis. La loi de 1824 ne fait que confirmer la théorie générale de l'article 1382 en constituant un délit d'un cas de concurrence déloyale.

32. — En combattant la terminologie courante entrée dans le langage juridique, M. Dunant fait ressortir que le droit de propriété est le type par excellence du droit réel lequel porte sur une chose matérielle visible et palpable (3). On ne saurait

(1) Georges Maillard. *Nature du droit au nom. Ann.* 1894-343.
(2) Maunoury. *Le nom commercial*, 1894, pp. 160 et suiv.
(3) Dunant (Philippe). *Traité des marques de fabrique*, Genève 1898.

donc assimiler à un droit de propriété ainsi défini, un droit dont le caractère particulier est de porter sur une conception purement abstraite . Le jurisconsulte helvète renouvelle les critiques sur la perpétuité et l'exclusivité et aurait une tendance à rapprocher ce droit spécial d'un monopole d'exploitation ou d'un privilège plutôt que d'un droit de propriété (1).

33. — Reprenant et approfondissant avec une acuité de vue singulière, la doctrine allemande, M. Reibel place le droit au nom au rang des droits de personnalité. M. Reibel reproche aux auteurs de s'être laissé fasciner par le caractère pécuniaire du droit au nom commercial, ce qui a conduit leur esprit à confondre les notions différentes de propriété et de patrimoine : « Tout ce qui présentait une valeur pécuniaire, tout ce qui figurait parmi les éléments actifs du patrimoine, les juristes ont pris la fâcheuse habitude de le décorer du nom de propriété » (2). Si l'on veut au contraire se préoccuper de la destination du nom et du rôle qu'il joue dans la vie, on verra que le nom a une fonction de désignation et que son fondement réside dans la valeur de la personne qu'il sert à distinguer. « Cette dénomination sert à représenter la relation sociale entre une personne et une maison ou une chose : elle devient donc le signe d'une partie essentielle de la sphère de sa personnalité ».

Si séduisante que paraisse la thèse soutenue par notre confrère et ami, elle est peut-être trop bien modelée sur le relief du nom de l'artiste ou de l'écrivain pour convenir au nom commercial. Nous sommes là en présence d'une valeur beaucoup plus objective qui acquiert par le temps une individualité en dehors de la personne de son créateur. Le nom commercial négociable, agrandi par les apports successifs de ceux qui l'ont exploité ne semble plus rattaché que par un lien bien lâche à son auteur. En tous les cas, la thèse embrasse mal la conception du nom de localité, de l'indication d'origine. A l'appel du nom de lieu, l'idée de la personnalité du bénéficiaire n'est pas évoquée ; disons même qu'elle doit disparaître devant l'éclat de l'origine : il n'est donc plus pos-

(1) Cf M. Morillot, *op. cit.*, p. 125, parle « d'une simple et équitable concession de la loi positive ».

(2) Ch. Reibel. *Le nom commercial, artistique et littéraire*, 1905, p. 38.

sible de nouer le rapport du droit dans la sphère directe de la personnalité.

34. — Guidé par une observation pratique, M. Léon Lacour remarque que l'adresse jointe au nom achève d'individualiser la maison de commerce (1). Le nom de la localité ainsi que l'enseigne et la marque peuvent être envisagés comme des accessoires se rattachant à cette valeur particulière qu'on appelle l'achalandage. C'est encore une valeur patrimoniale dont la loi garantit l'atteinte contre un acte de concurrence illicite. L'action engendrée par l'article 1382 pour faire cesser un empiètement injustement commis sur l'achalandage peut être envisagée comme une sorte d'action pétitoire. Au surplus, M. Lacour ne voit pas d'inconvénient à employer l'expression de propriété du moment qu'il s'agit d'une propriété différente de celle qui s'exerce sur les choses corporelles : il y aurait même « scrupule à son sens à s'interdire l'emploi d'une expression que le législateur a si résolument adoptée. »

35. — Ces thèses si variées ne s'accordent que sur un point négatif lorsqu'il s'agit de refuser au nom le caractère du droit de propriété : en ce qui concerne la dernière loi de 1919, il est même curieux de constater l'opposition très nette entre la doctrine et les travaux parlementaires. Les législateurs sont-ils donc si parfaitement imbus des divisions classiques du droit romain qu'ils ne puissent fixer leur pensée que dans un des cadres de la codification justinienne ? Nous leur croyons plus de souplesse. Puissante est la tradition qui absorbe les esprits après des siècles de culture latine ; mais, à côté de cette empreinte indélébile, plus dominateur encore est le prestige d'un verbe qui éblouit jusqu'aux yeux des profanes par l'éclat de l'absolu. Ainsi en est-il de la propriété : les discussions qui l'ont assaillie depuis la Révolution ont permis de mesurer sa force tandis qu'on cherchait les points de faiblesse. Un amer rhéteur comme Proudhon peut la heurter d'une boutade ; l'historien exquis des Pingouins peut la ridiculiser d'une légende savoureuse : la propriété reste, pour le commun, le droit parfait parce qu'il demeure l'expression d'un pouvoir social, et que pour le moins averti il s'offre comme une somme, et le dernier degré d'une hiérarchie des droits. On conçoit donc

(1) Léon Lacour. *Les fausses indications de provenance*, 1904. Nos 11 et suivants.

que désireux d'accorder à un droit la protection la plus élevée, le législateur lui confère le titre de propriété : il se figure l'avoir exalté par une vertu mystérieuse en rendant le culte à l'un de ces mots idoles dont parlait Bacon. De cette superstition, nous pouvons tirer une conséquence utile. Quoique la norme juridique de la propriété ne soit nullement convenable à un droit ainsi désigné, retenons simplement que le rédacteur de la loi ou ses interprètes ont entendu entourer le droit qui nous est soumis de la protection la plus large, des garanties les plus étendues, des actions les plus efficaces ; et ce sont donc les principes qui nous inspirerons dans le commentaire des lois de 1824 et de 1919.

36. — Le nom d'origine est, au surplus, une valeur à capital variable. Il peut n'être qu'un titre nu entre les mains d'un fabricant travaillant dans une ville inconnue : le droit d'en user apparaît à sa base comme un droit national auquel il n'est pas toujours possible d'attribuer une valeur. C'est une dépendance sociale de l'habitat ni cessible, ni négociable : aussi sommes-nous peu disposés à le considérer comme M. Léon Lacour parmi les accessoires du fonds de commerce ; on ne saurait vraiment à quel chapitre et sous quelle valeur le faire figurer dans un cahier des charges en cas de vente du fonds. Notons que par rapport aux habitants d'une même ville ou d'un même lieu, il ne peut pas être l'objet d'une estimation, puisque tous ont la même vocation à s'en servir. Si les produits issus de lui acquièrent de la notoriété, si des efforts continus se manifestent dans le perfectionement des conditions de fabrication, de culture ou de vente, le nom d'origine devient le symbole de la renommée. Que le temps et les hommes ajoutent leur œuvre et les ayants droit au nom d'origine jouissent d'un titre qui est le signe du travail accumulé par leurs auteurs. Le nom établit le rapport entre la terre et les générations humaines, qui l'ont enrichie d'un trésor moral et quelquefois matériel. Adresse de métier, loyauté marchande, pureté du goût, excellence du terroir se confondent et se résument ainsi dans une seule appellation d'origine, devenue par tous les souvenirs qu'elle condense, plus éloquente qu'une belle devise. Est-il suffisant sous ce dernier aspect d'en assurer la protection en vertu de l'article 1382 du Code civil comme le propose M. Maunoury ; l'antique notion aquilienne de la faute pourra paraître cette fois-ci un

peu courte pour couvrir toutes les atteintes à ce droit. On pourrait, par exemple, se demander si l'article 1382 couvrirait le préjudice éventuel causé par une usurpation qui n'a encore déterminé exactement aucun dommage.

37. — Le droit au nom comporte donc deux éléments : un élément certain, celui qui dérive directement du rapport nécessaire entre l'homme et le lieu ; un élément variable qui peut être quasi-nul, important ou à l'état de force latente, c'est la part qui échoit à l'habitant dans la communauté matérielle et morale exploitée par les générations antérieures. Ne peut-on pas reconnaître là un bénéfice de cette solidarité naturelle qui, selon la philosophie de M. Léon Bourgeois, est au-dessus de nous, autour de nous et nous enserre de toutes manières (1). Ainsi serait-il permis de considérer le droit au nom d'origine, comme un titre de participation, une action dans une société publique. L'apport social est constitué par le fait de l'exploitation commerciale dans le même lieu. La société publique constituée par l'agglomération rurale ou urbaine dont fait partie l'associé est la véritable propriétaire d'un patrimoine sur lequel il n'exerce qu'un droit de jouissance précaire borné par la durée de sa participation. L'usurpation de la qualité de sociétaire par un intrus, provoque l'intervention de la société. C'est vers une telle conception que tend la législation moderne en favorisant l'extension de ces syndicats régionaux formés pour la défense des noms d'origine, et en constituant par une large accession des prétoires ces syndicats comme les gardiens de l'intégrité du nom.

Nous n'avons pas voulu conclure que le droit au nom d'origine était essentiellement un droit social : ce serait verser dans la même erreur scholastique que les protagonistes du droit de propriété. Mais nous estimons qu'il est utile d'envisager le droit au nom d'origine sous l'aspect d'une action dans une société publique, afin de bien discerner son caractère de dépendance et d'avoir égard aux droits respectifs des bénéficiaires sur un fonds commun.

Section II : Des bénéficiaires du droit

38. — Le droit au nom appartient à tous ceux qui habitent le lieu ou la localité. Toutes les localités

(1) Léon Bourgeois, *La Solidarité.*

sont susceptibles de faire naître un titre d'origine au bénéfice de ceux qui s'y livrent à un travail quelconque. En se laissant abuser par les rumeurs de la vogue commerciale, on pourrait être tenté de croire que la réputation soit une condition de l'existence du droit. Que s'il est vrai que l'intérêt de la protection augmente lorsqu'il s'agit de garantir une grande renommée, le principe du droit n'en reste pas moins indépendant des avantages que rapporte sa jouissance. M. de Maillard de Marafy dit : « S'il est une chose évidente quand on remonte à la genèse de la loi de 1824, et aux débats qui l'ont précédée, c'est qu'elle a eu pour but de protéger les noms des lieux renommés de fabrication » (1). Nous n'avons pas retiré la même impression de cette lecture. De ce que les orateurs pour être mieux compris de leur auditoire, ont fréquemment cité à titre d'exemple, des noms réputés, on ne saurait induire qu'ils n'ont voulu protéger que ceux-là. D'ailleurs, les termes généraux de la loi de 1824 tranchent le doute : on y parle *in abstracto* du « nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ». Certains auteurs ont cru pouvoir avancer qu'il n'y avait pas usurpation du nom de lieu de la part du commerçant désignant sa marchandise du nom d'une localité d'où elle ne provient pas, en apposant le nom d'une cité obscure, d'un pays sans réputation particulière (2). Un arrêt de la Cour de Douai du 9 avril 1888 a même admis que Paris n'étant pas une ville réputée pour la fabrication des fils à coudre, un fabricant de Lille pouvait donner à ses produits la dénomination « Fils dd Paris » et mettre sur ses boîtes les armes de la ville de Paris (3). On perçoit ici l'insuffisance de la thèse qui fonde la défense du droit au nom sur l'article 1382 du Code civil : l'intérêt étant la mesure des actions, il faut la justification d'un préjudice pour interdire ce genre d'usurpation. La plupart des auteurs admettent au contraire que de toute façon une indication mensongère appelle une sanction : la tromperie subsiste et il est possible qu'elle devienne dommageable, même à l'égard

(1) Comte de Maillard de Marafy. *Grand dictionnaire de la Prop. ind.* V. Provenance p. 179.

(2) Maunoury, n° 63.

(3) Cour de Douai 9 avril 1888 ; Cass. Civ. 1er décembre 1890. Cour d'Amiens 9 juillet 1891. *Ann.* 1893-334 et la note critique Georges Maillard. *Cf* Nancy 14 août 1886. *La loi* 14 septembre.

d'un localité inconnue, qu'un retour de la fortune peut illustrer de sa lumière (1). La jurisprudence, à l'exception de quelques arrêts d'espèce. s'est nettement prononcée en faveur d'une protection de tous les noms de lieu sans distinction. Il n'y a point à se préoccuper, disent les arrêts, de la notoriété plus ou moins grande, générale ou particulière du produit au point de vue industriel résultant du nom de lieu où le produit se trouve fabriqué, la disposition prohibitive de la loi étant générale et absolue et s'appliquant à toute usurpation de nom dans le but de tromper l'acheteur sur l'origine des produits vendus ou mis en vente (2).

39. — Du principe que le nom de lieu est un attribut inséparable de l'habitat chez l'exploitant résulte encore cette conséquence qu'un fabricant ne peut arguer d'une première création industrielle dans une localité pour élever une prétention à un droit exclusif qui lui permettrait d'interdire à ses rivaux survenus postérieurement de désigner leurs produits sous la même appellation. Certes, il est des cas où la manœuvre des nouveaux venus pourra paraître choquante lorsqu'ils installent une industrie dans un lieu qui ne vient d'acquérir de la valeur que par l'intelligence, le travail et l'acharnement d'un de ces lutteurs qui frayent la voie au progrès. Néanmoins, si méritant que soit cet effort, il ne peut pas être récompensé par un droit exclusif qui serait une emprise sur le domaine public. Le droit au nom est un droit égal échu à tous les habitants d'une ville, d'une région ou d'un pays, qui peuvent en user à la condition de respecter les règles d'une concurrence

(1) V. Pouillet n° 753; Reibel n° 70... qui fait observer avec raison qu'on ne saurait obliger le plaignant à rapporter la preuve préalable que la localité indiquée comme lieu de fabrication a une supériorité sur telle ou telle autre. V. rapport M. le conseiller Sallantin. Cassation 23 janvier 1892. *La Loi* 12 mars 1892; *Rhum de Macouba, Ann.* 1896-185. sur la reconnaissance d'un intérêt moral et d'avenir pour la défense d'une dénomination en l'absence d'un préjudice actuel. V. Cour de Poitiers 18 juin 1912. (Banque privée du Poitou). *Ann.* 1913-1-27 et observations Fernand-Jacq. Lacour n° 38. Vidal-Naquet, *Marques de fabriques en droit international*, n° 101.

(2) Cass. Crim. 5 avril 1895. Noirfalize *Ann.* 1896-168. Cf Cass. 23 février 1884. Potu *Ann.* 84-208 ; Lyon 1er juillet 1885. *Ann.* 85.338 ; Douai 21 janvier 1887. Hemrischsen. *Ann.* 88.94 ; Cass. 26 juillet 1889. Tessens *Gaz. du Palais*, 89.2.604 ; Cass. 25 janvier 1891. S. 91. 1. 165. D 92. 1. 394. Cass. 28 novembre 1895. Beaucamp D. 96. 1. 189 ; Rouen 26 juin 1900 Blaudy. *Madère. Ann.* 00.212.

loyale (1). La jurisprudence, qui a fréquemment sanctionné ces principes, en a fait des applications intéressantes en ce qui concerne les eaux minérales (2). Les noms des lieux où jaillissent des sources sont dans le domaine public et l'usage commercial en est permis à tous ceux qui veulent indiquer la provenance des eaux qu'ils vendent : en présence d'un industriel qui a découvert et exploité dans une commune des eaux minérales et a su, par d'habiles réclames, mettre en relief leurs qualités thérapeutiques, il est loisible à une autre personne découvrant une autre source sur le même territoire de donner aux eaux qu'elle recueillera pour la vente le même nom ; le devoir strict des bénéficiaires de la même appellation d'origine est de distinguer les objets couverts d'un pavillon identique par des mesures précises qui évitent la confusion.

40. — Une question particulière aux eaux minérales, mais qui touche à la qualité de bénéficiaire d'un nom d'origine, s'est posée à propos des eaux minérales artificielles. On s'est demandé si celui qui vend une eau artificielle, composée sur l'analyse chimique d'une eau minérale naturelle déterminée, pouvait lui donner le même nom ou la présenter comme

(1) V. Pouillet n° 766; Reibel n° 62; Lacour n° 17.

(2) Cass. Req. 4 juillet 1899 (*eaux d'Orezza*). *Ann.* 1901. 258. - *Cf* Cass. Req. 1er mai 1889. *Ann.* 91. 163. D. 90. 1. 470. Paris 10 août 1897. *Ann.* 00 21 et sur pourvoi Req. 4 juillet 1899. *Dall.* 00, I. 190, et rapprocher Cour d'Aix 21 juillet 1880. *Ann.* 00,22 ; *contra :* Cour de Rouen. 12 juillet 1893. *Ann.* 95, 25 ; pour d'autres eaux : Trib. Com. Seine, 8 oct. 1863. *Thermes d'Enghien*) *Teulet :* 14, 186 ; Trib. Civ. Seine, 8 mai 1894. (*Eaux de Vichy, Saint-Yorre*). Ann. 95, 5 ; Lyon, 10 nov. 1895 (*Eaux de Montrond*) *Gaz. du Palais*, 4 sept. 1896 ; Lyon, 26 janvier 1897. Req. 12 déc. 1898. D. 99, I. 285. Rej. 9 nov. 1896 (*Eaux de Saint-Galmier*). D. 97, I. 317 ; Lyon 31 mars 1890 (*Eaux de Couzan*). *Ann.* 91, 164. — V. sur toutes ces questions relatives aux eaux minérales le beau livre de M. Georges Maillard. *L'Industrie des eaux minérales*. Paris Renouard 1891, et notamment nos 245 et 250. — Pour d'autres produits : Trib. Le Havre, 3 juin 1859. (*Beurre de la vallée d'Aure*). *Ann.* 59, 279 ; Trib. Com. Nancy, 21 juillet 1858. (*Fromages de Robache*. Teulet 8, 147 ; Cour d'Aix. 27 mai 1862. Rej. 15 juilet 1863. (*Ciment de la Valteline*). *Ann.* 63, 328 ; Lyon, 6 déc. 1866. (*Asphalte de Seyssel*) *Ann.* 70.73 ; Trib. civ. de la Seine, 14 fév. 1896 (*Pierres de la forêt de Morley*) *Ann.* 96, 146 ; C. de Nancy, 29 avril 1890. (*Confitures de Bar-le-Duc*) *Ann.* 00, 10 ; Trib. civ. de Milhau, 10 mars 1896. (*Fromages de Roquefort*) *Ann.* 96, 165 ; Cf. Trib. Seine, 21 juillet 1904. *La Loi*, 6 août 1904 ; Cour d'Aix, 4 mai 1911. (*Tuileries de Marseille*) *Ann.* 12, I. 54. Trib. Boulogne-sur-Mer, 7 avril 1908. (*Faïences de Desvres*) 1909, II. 20 ; C. de Caen, 16 déc. 1910. (*Toiles de Vimoutiers*) *Ann.* 1911, 197 et note C. Claro ; C. de Pau, 27 janvier 1908 (*Liqueur des Basques*) *Ann.* 09, I. 270.

« imitation de l'eau minérale de... ». La solution négative n'est plus discutable maintenant que le Codex, dans son édition de 1884, tient pour impossible de reconnaître à de telles préparations les propriétés thérapeutiques des eaux minérales naturelles : « D'accord avec le comité consultatif d'hygiène publique, la commission du Codex a jugé qu'il est opportun de faire disparaître de la pharmacopée française la dénomination évidemment impropre d'eaux minérales artificielles et d'en conserver simplement les formules de solutés salins gazeux ou non gazeux, considérés comme médicaments. » (1). L'indication d'un nom de lieu appliqué à une eau artificielle constitue donc à la fois une fausse origine et une tromperie puisqu'elle est de nature à induire le public en erreur sur l'identité d'un produit qui n'a pas d'équivalent (2).

La jurisprudence ne paraît pas s'être fait toujours une notion très exacte du droit dans cette qualification stricte des eaux minérales : elle a pris la question sous l'aspect d'un problème de concurrence déloyale et autorisé la désignation des eaux artificielles par un nom d'origine en subordonnant son usage à des précautions et des mesures de détail destinées à les caractériser par rapport aux eaux naturelles (3). Il faut adopter cette solution catégorique que l'appellation d'origine ne peut être appliquée qu'à des eaux qui proviennent des sources jaillissant sur le territoire évoqué (4).

Section III : Limitations du droit

41. — L'exercice d'un droit collectif suppose une soumission à des devoirs respectifs de la part des

(1) Préface de l'édition de 1884, p. 16.

(2) Voir Georges Maillard. *Op. cit.* n° 200. Cf Pouillet, n° 770 ; Allart, *de la Pharmacie*, n° 24 ; de Marafy, *Dictionnaire*. V. Eaux minérales ; Braun et Capitaine ; *Marques de fabrique*, n° 48, p. 107, note 2 ; *Contra* Dunant, n° 312. V. sur cette question très spéciale qui sort un peu des limites de notre discussion : *La jurisprudence des Pastilles et des Sels de Vichy*, par Antonin et Maurice Mallat. Rousseau 1919, pp. 94 et 165.

(3) C. Lyon, 7 mai 1841. *Dall.* 42, II. 27 ; Lyon, 20 nov. 1895. *Gaz. du Palais*, 4 sept. 1896 ; C. de Bruxelles, 15 fév. 1909. *Ann.* 09, II. 257 ; Cour de Riom, 6 janvier 1908. *Ann.* 09, I. 227.

(4) Ainsi jugé Trib. de la Seine, 22 mai 1890 (*Saint-Galmier*). *Ann.* 91, 174 et la note de Georges Maillard ainsi que celle sous Cass. Req. 12 déc. 98. *Ann.* 00, 8.

parties qui en usent. Nous avons déjà eu l'occasion, plusieurs fois, de faire intervenir l'obligation d'éviter la confusion entre produits revêtus du même nom d'origine. Il convient à cet égard de discerner bien nettement le nom d'origine de la marque de fabrique (1). Le droit sur la marque de fabrique est exclusif et personnel au fabricant ou au commerçant ; le droit au nom d'origine est exercé en communauté avec tous les concurrents d'un même lieu. Mais la loi de 1857 énumère les noms parmi les signes susceptibles de constituer une marque, à une condition primordiale : ces noms doivent se présenter sous « une forme distinctive ». Ainsi le fabricant d'un pays pourra adopter le nom de ce pays pour en former sa marque à condition de lui donner une figuration particulière soit par le caractère de l'inscription, soit par sa combinaison dans un dessin, soit par son association avec d'autres mots, soit par tout autre procédé de fantaisie qui porte le cachet d'une imagination créatrice et engendre en conséquence un droit privatif. La propriété de la marque n'embrassera donc pas le nom, mais une représentation originale déterminée de ce nom (2). Il en résulte que tous les autres fabricants ou producteurs du même lieu peuvent à leur tour incorporer le nom dans la spécialisation d'une marque différente sans qu'il y ait aucun privilège au profit du plus ancien ou de celui qui s'est livré à l'exploitation la plus importante, et tout en laissant le nom nu comme titre d'origine à la disposition de tous les ayants droit de la localité. La jurisprudence a eu plusieurs fois l'occasion de proclamer cette persistance du nom d'origine comme droit collectif en imposant à celui qui voulait revendiquer un droit privatif de particulariser le nom par l'adjonction d'un emblème, d'une vignette, d'une disposition quelconque qui établisse la forme

(1) On ne saurait trop déconseiller la locution défectueuse de « marque d'origine » qui se rencontre dans certains travaux parlementaires et qui prête à l'équivoque. Cf Cass. Req., 3 avril 1887. Labit. *Ann.* 88, 81, et note G.-M. sous Cass. 5 avril 1895. *Ann.* 96, 167.

(2) Cf Pouillet, n°s 113 et 117 ; Reibel n° 66 ; Lacour n° 18. De nombreuses législations étrangères se montrent très sévères à cet égard et n'admettent pas qu'une marque puisse consister en une dénomination géographique ; ainsi en est-il de la loi anglaise, de la loi américaine, de la loi autrichienne et surtout de la loi allemande, dont l'intransigeance est légendaire.

distinctive (1). Les mêmes principes sont applicables pour séparer le domaine du nom d'origine de celui de l'enseigne, qui est aussi un droit privatif, mais à champ limité (2).

42. — Le conflit qui s'élève entre les personnes sur l'homonymie peut aussi se présenter entre les localités. On emploiera dans ce cas les moyens déjà mis en œuvre par la jurisprudence pour différencier les noms patronymiques des personnes (3).

Les juges ont pris l'habitude d'ordonner avec minutie les additions et mentions secondaires dont la combinaison permet de restituer à un nom une physionomie originale par rapport à un homonyme. On devine facilement des indications géographiques annexes qui permettent de différencier deux noms de localités. Mais nous ne pensons pas, comme M. Reibel, que les tribunaux puissent aller jusqu'à interdire à un commerçant de désigner ses produits du nom de la localité où il les recueille ou les fabrique s'il était prouvé qu'il ne l'avait choisie comme lieu de son établissement que dans la pensée de créer une confusion avec une localité réputée et les maisons qui y sont établies. Le droit au nom est pour ainsi dire attaché au terroir : un usage frauduleux peut donner lieu à des dommages-intérêts, mais une interdiction absolue est inacceptable : elle est contraire à la liberté du commerce et pourrait porter préjudice à des tiers qui désireraient user à leur tour du même nom (4).

---

(1) Paris, 3 juin 1859 (*Carreaux de Nancy*) *Ann.* 59, 216 ; Dijon, 8 mai 1867 (*Tuiles de Montchanin*) Ann. 67, 345 ; Paris, 24 août 1883 (*Biscuits de Montbozon*) *Ann.* 84, 157 ; Cass. Civ. Rej. 21 mai 1890 (*Vin de Saint-Raphaël*). D. 90, V. 406, et Rej. 10 avril 1905. *Ann.* 1905, 229 ; Trib. Clermont-Ferrand, 31 mai 1907 (*Liqueur du Mont-Dore*). *Ann.* 08, I. 330 ; Lyon, 30 janvier 1907 (*Eau d'Arquebuse de Saint-Genès*) *Ann.* 07, II. 47.

(2) Sur les rapports du nom et de l'enseigne. Trib. Com. Nantes, 13 janvier 1904 (*Biscuiterie Nantaise*) *Ann.* 05, 22 ; Cass. 9 novembre 1903 (*Galeries Rémoises*) D. 04, I. 112. C. de Bordeaux, 21 nov. 1910 (*Producteurs Girondins*) *Ann.* 1912, 143. Cour de Lyon, 30 mars 1912 (*Boîte à clous lyonnaise*) *Ann.* 1913, 49.

(3) Pouillet n° 775 ; Reibel n° 69, et voir notre note sous Trib. de Melun, 24 novembre 1911. *Ann.* 1912, 253.

(4) M. Paul Vallé examine le cas d'un petit village de l'Ain nommé Champagne, et propose des mesures. *Fausses indications de lieu de provenance en matière de produits vinicoles*, p. 90. V. p. Château Haut-Brion-Larrivet et Château Haut-Brion-Larrien. Cass. Rej. 18 mai 1892. D. 93, I. 434. — G. Maillard *op. cit.* n° 246.

Section IV : Etendue du droit

43. — Signe du succès commercial, la dénomination d'origine porte la trace du caprice de sa naissance. Tantôt c'est un pays, tantôt c'est une ville ; ici c'est une vallée, là ce sera un simple hameau ou un enclos dont le nom résonne aux échos de la gloire marchande. L'assiette du droit pourra donc se présenter avec une étendue très variable. La loi de 1824 parle simplement du « nom d'un lieu » ; la loi de 1905 parle de l'origine de la marchandise ; la loi de 1915 parle de « l'origine d'un produit » ; autant de mots qui ont un sens très large et auxquels doit correspondre une large notion du droit.

Il n'est pas douteux qu'un pays tout entier comme la France est protégé dans son nom d'origine : les lois douanières le prescrivent formellement, ainsi que nous le verrons, et la jurisprudence l'a reconnu depuis longtemps (1).

Les noms de provinces, de régions géographiques déterminées par la constitution géologique ou le régime hydrographique sont évidemment des noms d'origine faisant naître un droit au profit de leurs habitants. La difficulté commence lorsque la revendication du droit au nom entraîne la délimitation des frontières d'une région. Dans cette hypothèse, le juge doit faire appel à des éléments multiples et complexes pour étayer sa décision. Les arguments fournis par la tradition historique, pas plus que ceux qui découlent des conditions géographiques ou climatériques, ne sauraient être reçus avec une valeur absolue : ils peuvent simplement se présenter comme des éléments d'information intéressants. Les coutumes dominantes, les usages du commerce, alors même qu'ils pourraient paraître en contradiction avec les bornes antiques ou les circonscriptions administratives modernes, méritent une plus grande considération dans cet examen délicat (2).

---

(1) Cass. 27 février 1880 (*Draps de France*) *Ann.* 80, 179.

(2) Pour la délimitation des bassins hydrologiques où sourdent des eaux minérales, voir G. Maillard *op. cit.* n° 250 ; et Cf Trib. Seine, 8 mai 1894. Compagnie fermière de Vichy. *Ann.* 95, 8 ; Lyon, 10 nov. 1895 (*Eaux de Montrond*) *Gaz. du Palais*, 4 septembre 1896 ; Paris, 10 août 1897 (*Orezza*) 1900, 21. L'arrêt accorde à toutes les parties en cause le droit au nom d'Orezza, bien qu'il ne serve pas à désigner une commune, ni un canton qui s'appelle aujourd'hui Piedicroce, mais parce que depuis un temps immémorial en Corse, le nom d'Orezza est employé pour désigner un territoire de l'île, riche en sources.

Dans la loi du 6 mai 1919, on a cité « les usages locaux, loyaux et constants », et, dans les travaux préparatoires, on a beaucoup insisté sur cette formule qui doit servir de guide aux juges dans la délimitation des régions. A vrai dire, ils n'en n'avaient pas besoin : toute l'intepprétation de la loi de 1824 par les tribunaux est basée sur la recherche des usages dont la confrontation et la critique donnent la nappe d'étendue d'une appellation (1). M. Reibel observe à ce sujet : « Il faut reconnaître qu'en général les tribunaux s'inspirent de tendances très libérales, peut-être trop libérales, pour fixer les territoires sur lesquels on peut faire usage d'un nom déterminé. » C'est une tendance que l'on a une nouvelle raison d'approuver dans les termes de la loi de 1919, qui confirment l'ancienne jurisprudence (2).

44. — L'usage du nom des villes pose la question de savoir si on doit englober dans leur sphère commerciale les faubourgs la banlieue ou même les localités avoisinantes dans un certain périmètre. C'est un point que le législateur de 1824 a eu précisément en vue. Le comte Chaptal disait à la Chambre des Paris : « Les fabricants établis dans l'enceinte tracée et limitée d'une ville de fabrique doivent-ils jouir seuls du droit d'apposer le nom de la ville sur leurs produits ? Ceux qui se sont établis dans le voisinage pour profiter d'un cours d'eau, du plus bas prix de la main-d'œuvre, de bâtiments plus commodes et plus spacieux, mais qui emploient dans leur fabrication les mêmes matières, les mêmes procédés, les mêmes apprêts et dont les produits sont de même nature que ceux que l'on fabrique à l'intérieur, seront-ils deshérités du droit d'apposer sur leurs étoffes le nom de la ville ? Cela ne paraît ni juste ni conforme à l'intérêt de l'industrie. Par exemple, Sedan est une ville militaire ; son enceinte est très

(1) Les auteurs de la loi de 1919 ont été conduits à insister sur les usages par réaction contre les principes qui paraissent avoir animé le Conseil d'Etat. Pour délimiter la Champagne, le Conseil d'Etat s'était fait éclairer par des techniciens sur la qualité des cépages, voulant découvrir les cépages d'élection dont le produit donnerait le vin de Champagne prototype de ces mousseux. On avait complètement perdu de vue l'idée d'origine. *Cf*, 1er rapport Fernand David, 8 avril 1911.

(2) Cass. 2 juillet 1888. *Ann.* 88, 344 ; Bordeaux, 11 août 1886 (Cognac) *eod. loco.* Toulouse, 25 mai 1894 ; Cass. Rej. 5 avril 1895. *Ann* 96, 167 ; Versailles, 23 février 1888. *Ann.* 88, 349 ; Lyon, 31 mars 1890 (*Eaux de Couzan*) *Ann.* 91, 164 ; Cf Pouillet n° 754 ; Lacour n° 19 ; P. Vallé, p. 25 ; Cf Maunoury, p. 378

restreinte. A mesure que la fabrique s'est étendue, elle a dû sortir des limites tracées pour la défense de la place ; les principaux fabricants se sont établis hors des murs. Pourrait-on, aujourd'hui, leur contester le droit de continuer à marquer leurs tissus du nom de « Draps de Sedan » ? De nombreuses décisions ont eu à statuer sur l'attribution du droit au nom à des industries suburbaines ; elles ont reconnu ce droit à tous ceux dont les bâtiments sont situés dans le rayon d'action immédiat du centre commercial et qui, participant au mouvement des affaires, soutiennent le prestige du nom (1).

45. — En resserrant toujours le cercle d'étendue du nom, nous arrivons au cas où le nom désigne une agglomération moins importante — une commune, un bourg, un hameau — enfin au cas où la localité se confond avec la propriété privée, la maison, le domaine, le lieudit, un champ, un enclos. On sait combien cette hypothèse est fréquente pour les vins célèbres de nos grands crûs. Le Clos-Vougeot, le Mercurey, le Corton, le Romanet, certains Beaune, l'Enfant-Jésus, toute cette noblesse de la table porte les titres de domaines qui n'ont que quelques hectares de superficie ou même moins encore (2). Il est bien entendu que, en ce qui concerne une propriété privée, seul le propriétaire a droit au nom qui suit la terre. En cas de partage, chacun des copartageants acquerra en même temps que sa part immobilière le droit à l'usage du nom, qui restera en l'état d'une sorte d'indivision perpétuelle (3). Lorsqu'un propriétaire exploite un produit sous le nom de son domaine, nous estimons même qu'il aura avantage à faire un dépôt de marque de fabrique de son nom de lieu afin de lui attacher les avantages de la loi de 1857, notamment en ce qui concerne la contrefaçon et ses moyens de constatations. Encore convient-il de bien s'entendre sur ce caractère exclusif du nom : il y a tel vieux manoir dont le

(1) Paris, 3 juin 1859. *Ann.* 59, 216 ; Aix, 27 mai 1862. *Ann.* 63, 328 ; Lyon, 6 déc. 1866 (Asphalte de Seyssel). *Ann.* 70, 73 ; Dijon, 8 mai 1867 (*Tuiles de Montchanin*). *Ann.* 67, 346 ; Grenoble, 8 février 1886. *Ann.* 87, 151 ; Aix, 4 février 1911 (*Hôtel Métropole Cannes*) 11, I. 184 ; Aix, 4 mai 1911 (*Tuileries de Marseille*). *Ann.* 1912, I. 54 ; Caen, 16 déc. 1910 (*Toiles de Vinoutiers*). *Ann.* 11, I, 197. — *Contra : Nancy*, 29 avril 1890 (*Confitures de Bar-le-Duc*). *Ann.* 00, 10.

(2) V. Caziot. *Valeur de la Terre en France.*

(3) C. de Bordeaux, 16 déc. 1897 (*Château Larcis, Saint-Emilion*), *Ann.* 00, 5.

nom s'étend jusqu'au village qui s'abritait autrefois à ses pieds. Les habitants du village, comme le seigneur du château, ont un même droit au nom (1). Quand le droit au nom n'est attaché qu'à une seule terre, les conflits qu'il soulève sont résolus, comme en matière de propriété, par l'inspection du cadastre et la recherche des origines dans les mutations et les lotissements successifs (2).

La protection du nom doit être reconnue au profit d'une église ou d'un chemin de pèlerinage de même qu'au profit d'un jardin, d'une cité ouvrière, d'un site ou d'un monument historique.

Dans notre vie moderne, qui a si souvent vu naître et mourir les cités éphémères que sont les expositions ou autres attractions de circonstance, la reconnaissance du droit au nom s'impose pour le succès de ces réunions artistiques, athlétiques ou mondaines (3).

Section V : Des conditions du droit

46. — La loi, en parlant du « lieu de la fabrication » paraît bien avoir subordonné la protection du nom à une installation d'un caractère industriel ou commercial dans la localité. L'exploitation doit être réelle et sérieuse. Pour bénéficier du cri d'un nom réputé, des négociants trop adroits, étrangers à la localité, se sont parfois contentés de l'achat d'un bureau de correspondance ou de quelques arpents de terre afin de se parer des plumes du paon par ce procédé fallacieux. La jurisprudence a dévoilé cette mise en scène en

(1) Cour de Bordeaux, 24 mars 1846 (*La Cardonne*) D. 46, II 196.

(2) Bordeaux, 20 mars 1888 (*Domaine de Guitot-Felloneau*) *Ann.* 89, 208 ; Bordeaux, 22 juillet 1885 (*cru du Cheval Blanc*) *Ann.* 85, 346 ; Bordeaux, 14 janvier 1891 et Req. 18 mai 1892 (*Château Haut-Brion-Larrivet*) *Ann.* 98, 161 ; Bordeaux, 20 avril 1890 (*Château d'Isson*) *Recueil de Bord.* 90, I. 310 ; Bordeaux, 27 janvier 1892 (*Château Taillefer*) *eod. loc.* 92, I. 14 ; Bordeaux, 27 mars 1899 (*Château Carbonnieux*) *Ann.* 99, 359 ; Bordeaux, 15 février 1909 (*Château Figeac*) *Ann.* 1909, 300 ; Bordeaux, 12 déc. 1910 (*Château Leoville*) *Ann.* 1912, 48 ; Bordeaux, 20 mars 1911 (*Saint-Julien*) *Ann.* 12, II. 72 ; Bordeaux, 9 mai 1910 (*Laussac*) *Ann.* 1912, II. 3 ; Trib. Auxerre, 5 mai 1909 (*Châblis Moutonne*) *Ann.* 10, II, 3.

(3) Trib. Nantes, 5 oct. 1910 (*Nantes Aviation*) *Ann.* 11, II, 33. Ainsi devrait-il en être de même pour Bagatelle, le Parc des Princes, le Fronton de Saint-James ou le Stade Pershing, ou la Foire de Lyon.

exigeant une exploitation véritable (1). M. Pouillet dit, dans une juste formule, qu'il n'y a pas à considérer « l'importance de l'établissement, mais sa réalité » (2). Un fabricant qui a plusieurs fabriques dans diverses régions peut interdire aux personnes étrangères à ces régions de prendre les noms de chacune des localités où il a une fabrication, car c'est la marchandise qui est protégée plutôt que le fabricant et il importe peu que la localité usurpée ne soit pas le lieu de son principal établissement (3).

Lorsque la fabrication d'un produit peut s'effectuer dans plusieurs localités, est-il toujours permis de désigner tous les produits vendus du nom d'une seule localité qui brille du plus grand éclat ? Tout le drame de la délimitation champenoise est compris dans cette question. Aussi bien convient-il de distinguer, pour répondre : s'il s'agit d'un produit fabriqué quelconque, il est d'usage de l'annoncer au public sous le nom du lieu où se parachève la dernière opération ; nous pensons même que, d'une façon générale, il peut être vendu sous l'un des noms de lieu où s'accomplit une des opérations importantes de sa manufacture pourvu que le fabricant y ait une installation sérieuse (4). S'il s'agit de produits naturels, il y a une fraude vis-à-vis des autres vendeurs de produits naturels, il y a une fraude vis-à-vis des autres vendeurs de produits similaires et, vis-à-vis des consommateurs, à leur donner une appellation d'origine qui ne corresponde pas loyalement au lieu de récolte, de captation et d'extraction ou d'exploitation ethnique du produit. S'il s'agit enfin de vins, eaux de vie et mousseux, ils ne peuvent porter que l'appellation d'origine du lieu où se trouvent la vigne, le pressoir, le cellier vinaire, la cuvée et les chais. En un mot, le nom d'origine des vins est celui du lieu où ils ont été à la fois

(1) Grenoble, 2 avril 97. *Ann.* 58, 119 ; Cass. 7 janvier 1884. *Ann.* 85, 13. ; Cf Bordeaux, 4 déc. 1908. *Ann.* 09, II 27 ; Douai, 18 mai 1900. *Ann.* 00, 177.

(2) Pouillet, n° 762 ; Lacour, n° 20 ; Reibel n°s 63 et 65 ; Paul Vallé, p. 37.

(3) Cour de Caen, 16 décembre 1910 (*Toiles de Vimoutiers*). *Ann* 1911, I. 201 et note C.-C.

(4) *Contra* Lacour n° 41. Il appartient aux Tribunaux de réglementer l'emploi des inscriptions « *Propriétaire à...*, *Viticulteur à...*, *Négociant à...*, *Fabricant à...* », de telle sorte qu'elles ne constituent pas une usurpation.

récoltés et fabriqués. La jurisprudence a subi des oscillations avant d'arriver à cette position définitive (1). Elle est fixée aujourd'hui. Mais ce qui est mieux encore et nous dispense d'insister sur cette vieille dispute, c'est le système établi par la loi du 10 février 1911, puis la loi du 6 mai 1919, qui détermine avec minutie, dans deux parties importantes de son texte, les dispositions spéciales applicables aux vins, eaux-de-vie et mousseux que nous étudierons au titre qui leur est consacré (2).

Section VI : De l'effet du registre du commerce

47. — Le registre du commerce a été créé en France par la loi du 18 mars 1919, qui s'est inspirée d'une institution analogue en Allemagne. Il convient d'estimer quelle sera la valeur des inscriptions portées sur ce registre dans l'examen des conditions relatives à un établissement réel et sérieux. Doivent-elles être reçues avec une valeur probante absolue : peut-on administrer la preuve en deçà et au delà?

Le registre du commerce est tenu pour le ressort de chaque tribunal de commerce, ou tribunal civil qui en tient lieu, par le greffier du tribunal, sous la surveillance du président ou d'un juge désigné. Les commerçants français ayant en France soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence, de même que les sociétés commerciales françaises ou étrangères, sont immatriculés sur ce registre. Cette immatriculation doit être requise par le commerçant dans le mois de l'ouverture du fonds. L'article 4 indique quelles sont les différentes déclarations que doit faire le requérant pour être mentionnées sur le registre en composant sa personnalité commerciale. En dehors des questions relatives au nom, à la nationalité, à l'objet du commerce, au régime matrimonial, nous retenons au 9° de l'article 4 : la déclaration portant sur « les lieux où sont situés les succursales ou agences du fonds de commerce en France ou à l'étranger ».

(1) Cass. 8 juin 1847. *Journ. du Palais*, 47, II. 100 ; Cass. Rej., 12 juillet 1845. *Journ. du Pal.* 45, II. 655. Et maintenant : Angers, 19 juillet 87. *Ann.* 88, 337 ; Angers, 11 avril 89. *Ann.* 89, 266. Cass. Crim., 26 juillet 1889. D. 90, I. 289 ; Paris, 18 novembre 1892. D. 93, II. 147. Cass Rej., 9 avril 1894. *Ann.* 96, 160, S. 94, I. 285 ; V. P. Vallé, p. 69.

(2) V. *infra*, nos 164 et seq.

Sous le numéro 10 de l'article 4, le commerçant doit indiquer « son enseigne *ou* sa raison de commerce », ce qui n'est pourtant pas la même chose ; sous le numéro 5 de l'article 5, il doit indiquer les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées. Les mêmes obligations incombent aux sociétés de commerce françaises visées dans les articles 6 et 7. Le 4° de l'article 6 répète en conséquence qu'il faut déclarer « les lieux où la société a des succursales ou agences, soit en France, soit en pays étranger ». L'article 8 dispose que les commerçants français ou étrangers ayant leur établissement principal à l'étranger et une succursale ou agence en France doivent donner l'indication du principal établissement.

Un registre central du commerce est tenu, pour toute la France continentale, à l'Office national de la propriété industrielle, à Paris, où les greffiers envoient toutes les indications nécessaires à son établissement.

L'immatriculation est exigée, en principe, dans tous les lieux où il existe des succursales ou agences ; mais, dans les lieux de succursale, il suffit d'une mention avec référence au registre du commerce de l'établissement principal.

Le greffier doit se borner à recevoir les déclarations et à les consigner : il ne peut refuser d'opérer les inscriptions requises, dit l'article 14. Mais les indications inexactes peuvent être punies d'une amende et d'emprisonnement.

48. — Nous remarquerons que la loi n'impose nulle part l'obligation aux commerçants de déclarer, à l'égal de sa raison de commerce et de ses marques, les appellations d'origine ou indications de provenance dont il compte faire usage. On doit s'en réjouir comme de la vue d'un champ libre où l'Etat n'est pas intervenu.

Mais les mentions relatives aux lieux où il déclarera avoir des succursales ou agences vont-elles lier le commerçant ? Nous ne le pensons pas. Nous estimons, au contraire, qu'en outre de ses déclarations il pourra employer des noms d'origine de lieu dont il n'aura pas mentionné les succursales ou agences. Notre opinion est fondée sur le caractère de la loi, qui équivaut à une réglementation de police commerciale et ne saurait toucher le fonds du droit en restreignant l'exercice du droit au nom de lieu ; ces formalités administratives ne doivent pas être attributives ou abolitives du droit. Néanmoins,

il convient de rappeler que le commerçant reste toujours soumis à la condition d'un établissement réel et sérieux dans le lieu dont il entend employer le nom.

En sens inverse, nous pensons que les concurrents, les intéressés quels qu'ils soient, sont reçus à prouver contre les déclarations portées sur le registre de commerce. Ils pourront établir que malgré la mention d'une succursale ou d'une agence, le fabricant ou le commerçant ne s'y livre pas à une exploitation sérieuse qui justifie sa prétention sur le droit au nom de lieu. A l'image du dépôt de marque de fabrique, la mention sur le registre de commerce sera déclarative et non attributive de droit.

Cependant il faut reconnaître que, le plus souvent, ces mentions correspondront à la vérité. En cas de conflit sur le droit au nom d'origine, il faut donc les accepter comme des présomptions légales *juris tantum* qui souffrent de la part des parties l'administration de la preuve contraire (1).

Section VII : Des exceptions au droit

49. — Il y a des cas où le droit au nom d'origine supporte certaines exceptions ; il est alors permis de désigner un produit sous le nom d'une localité ou d'un pays dont il n'est pas originaire ; le droit au nom s'évanouit : ou bien il est incorporé dans une notion plus étroite comme le droit à la marque de fabrique; ou bien il est noyé dans une notion plus large comme la dénomination générique.

50. — a) *Le nom d'origine devient une marque* : Nous supposons que le nom d'origine, au lieu d'évoquer l'idée d'une provenance certaine, a été choisi au hasard ou pour l'attrait de sa fantaisie. Ainsi la mode féminine a-t-elle subi en un temps le mirage des savons du Congo et des parfums des îles Marquises. Nous avons vu depuis le Tamar indien, la Koka du Pérou et le Corylopsis du Japon. Ces noms géographiques peuvent entrer dans la composition d'une marque : il y a bien des gens qui ne l'admettent pas et qui se montrent très chatouilleux sur le dépôt des marques contenant une indication géographique (1). Peut-être est-ce le régime le plus prudent. L'emploi d'un nom de lieu comme marque est à tout le moins subordonné à la condition qu'aucune exploitation n'existe dans ce lieu ou ce pays susceptible d'être lésée par une appropriation exclusive comme marque de fabrique. Mais l'activité industrielle peut naître un jour. On voit l'obstacle auquel se heurtera le propriétaire de la marque, qui devra subir l'usage du nom de lieu, c'est-à-dire combien le choix d'une marque semblable mérite de circonspection. La jurisprudence a néanmoins admis l'emploi d'un certain nombre de ces dénominations qui ont perdu leur valeur de désignation d'origine pour ne plus présenter que le caractère de fantaisie constitutif d'une marque (2).

(1) Cf sur les registres de commerce, au point de vue rétrospectif Rapport de M. Thaller à la Société de législation comparée : *Bulletin de la Société*. Tome 31, 1902, p. 92 ; et observations de MM. Lyon-Caen, Barmand et Maillard dans la discussion, *eod. loc.* 1902, 136 et 29.

51. — b) *Le nom d'origine devient une dénomination générique* : Si ancienne est la réputation de certains noms de pays ou de ville, et si récent est le souci de leur assurer une protection légale que bon nombre de dénominations viennent aux lèvres lesquelles n'indiquent plus la provenance, mais, dérivées de leur sens primitif, sont devenues les appellations génériques et nécessaires de quelques produits depuis longtemps lancés dans le commerce. Et, ainsi, nous pensons tout de suite au blanc d'Espagne, au bleu de Prusse, au jaune de Naples, au fil d'Ecosse, à l'eau de Cologne, au savon de Marseille, etc. Le nom ne sert plus qu'à indiquer un genre de fabrication ou un type de produit déterminé qui n'a pas d'autre terme pour le désigner. Le nom de localité n'est plus un droit

(1) Braun et Capitaine citent l'exemple de l'Amérique qui a rejeté « Magnolia » parce qu'une petite localité des Etats-Unis portait ce nom. V. op. cit., p. 105, note 3. Cf en Allemagne Osterrieth. *Gewerblicher Rechtsschütz* 1907, p. 26 et Kohler *Warenzeichenrecht*.

(2) Trib. Seine, 18 mars 1862 (*Liqueur du Mont-Carmel*). *Ann.* 62, 238 ; Paris, 5 janvier 1869 (*Fil d'Alsace*) *Ann.* 65, 109 ; Trib. Seine, 10 février 1865 (*Siccatif de Paris*) *Ann.* 69, 171 ; Paris, 23 juillet 1877 (*point de Valence*) *Ann.* 77, 207 ; Orléans, 11 février 1882 (*papier goudron de Norvège*) *Ann.* 84, 226 ; Trib. Seine, 25 avril 1842 (*Bleu de France*) *Gaz. Trib.*, 26 avril ; Trib. Carpentras, 25 mai 1886 (*bock Lyonnais*) *Ann.* 88, 244 ; Trib. Seine, 25 juin 1896 (*coricide russe*) loi du 7 juillet ; Paris, 22 mai 1892, 19 nov. 1895 (*Pâte flamande*) *Ann.* 98, 132 ; Trib. Seine, 12 juillet 1905 (*Granules des Vosges*) *La Loi*, 16-17 juillet 1909 ; Bordeaux, 30 juin 1864 (*encre indienne*) *Ann.* 64, 446. Trib. Clermont-Ferrand, 31 mai 1907 (*Liqueur du Mont-Dore*) *Ann.* 08, I. 330 ; Lyon, 17 novembre 1909 (*The Mexicain*) *Ann.* 10, II. 14 ; Trib. de Rouen, 11 novembre 1912 (*Perles du Japon*), 11 déc. 1912 (*La Loi*) et notre note. — V. le curieux rapport de M. Rondenay : *Bull. Ass. fr. de la prop. industr.*, 1907, 47.

au profit des fabricants du lieu ; il est tombé dans le domaine public.

Il paraît délicat de préciser à quelles conditions on peut admettre cette chute d'un nom d'origine dans la communauté universelle. Il faudra tout d'abord rapporter la preuve d'un usage constant et très ancien chez tous les fabricants d'une spécialité sans considération du lieu de leur exploitation ; il faudra aussi prouver que les intéressés ont consenti à abandonner l'usage du nom. On sait que cet abandon ne se présume pas ; il peut néanmoins être exprès ou tacite. Tacite, il pourra s'induire du fait que, pendant de nombreuses années, les ayants droit ont toléré les usurpations du nom par des rivaux étrangers et qu'ainsi, par leur négligence dans la poursuite et la défense, ils ont marqué leur adhésion à l'emploi du nom d'origine comme dénomination générique.

Il faut aussi que le nom d'origine apparaisse comme la seule désignation, celle qui est indispensable pour désigner le produit. M. Lacour dit, dans une analyse fort exacte de cette hypothèse : « L'expression employée correspond à l'idée du produit lui-même dans sa nature propre et essentielle, indépendamment du lieu où il a été fait. » (1). On risquerait de jeter la plus grande perturbation dans le monde des affaires, accoutumé à désigner des types de produits par certains noms propres, en essayant de faire renaître la valeur d'une indication de provenance à ce qui n'est plus qu'une étiquette commerciale banale. La jurisprudence se montre d'ailleurs assez exigeante pour homologuer ce détournement du sens véritable des appellations (2).

Section VIII : Extinction du droit

52. — L'évolution du nom d'origine se transformant en dénomination générique nous a fait effleurer la question de l'abandon du droit. Ceci nous conduit à examiner l'extinction mettant fin à la vie du droit. L'appellation

(1) Lacour, n° 25 ; Maunoury, n° 14 ; Dunant, n° 310 ; Braun et Capitaine, n° 33 ; Cf Rondenay, *op. cit.*

(2) Paris, 11 mai 1852 (*Savons de Marseille*), *Le Droit*, 14 mai ; Bruxelles, 20 nov. 1908 (*Cigarettes turques*) *Ann.* 09, I. 19. — *Contra* Cass. Cr., 28 novembre 1899 (*Vinaigre d'Orléans*) *Ann.* 99, 149 ; Aix, 1er février 1898 (*Huile d'Olive de Nice*) *Ann.* 99, 362 ; Nancy, 29 avril 1890 (*Confitures de Bar-le-Duc*) *Ann.* 00, 10.

d'origine étant un moyen naturel échu aux habitants du lieu pour indiquer la provenance de leurs produits, il faut tout d'abord observer que le non-usage n'entraîne pas l'extinction du droit (1). On devrait plutôt voir là un droit en état de torpeur qui, selon l'activité du lieu, connaîtra des périodes d'éveil, de mouvement ou de somnolence (2).

On s'est aussi demandé si le droit au nom pouvait être prescrit par suite de l'inaction des titulaires pendant trente ans : contrairement à la logique de leur système, les défenseurs de la thèse de la propriété du nom n'admettent pas qu'il soit sujet à la prescription acquisitive (3). En dépit de certaines décisions de jurisprudence, nous ne croyons pas non plus que la nature d'un tel droit permette de le considérer comme soumis à la prescription. Convaincu qu'il s'agit de satisfaire un besoin social, M. Lacour « n'aperçoit pas de bonnes raisons pour que le droit au nom commercial échappe à la prescription qui atteint tous les droits d'intérêt pécuniaire ». Une excellente raison se dégage, selon nous, du caractère indéfini et collectif des titulaires du droit au nom de localité. En effet, la prescription, dont la cause fondamentale est le défaut de vigilance chez les titulaires du droit passif de la prescription, repose sur une présomption de volonté : l'inaction et l'incurie sont interprétées par la loi comme un défaut d'intérêt qui justifie, au bout de l'écoulement d'un certain temps, la privation du droit. Ce raisonnement n'est pas acceptable pour un droit collectif dont les titulaires augmentent et se renouvellent et dont l'intérêt peut naître à tout moment dès qu'ils ouvrent une exploitation dans une localité. Enfin, il y a, en outre, un intérêt public à sauvegarder de tout naufrage la sincérité de l'appellation d'origine. Aussi concluons-nous que la revendication du nom, malgré des faits d'usage, pourra se présenter valablement à toute époque.

53. — Il y a des appellations d'origine qui sont certainement imprescriptibles ; ce sont celles qui désignent les produits vinicoles : l'Arrangement de Madrid et la loi du 6 mai 1919

(1) Cf Pouillet, n° 765.

(2) Cf Demogue. *Les droits éventuels. Revue trimestrielle de Droit civil*, 1905, 781.

(3) Cf Maunoury, n° 17 ; Reibel, n° 93 ; Lacour, n° 27 ; Cass., 24 déc. 1855 *Ann.* 56, 18. — Paris, 18 février 1904 ; *Le Droit*, 2 septembre

(article 10) disposent formellement « que les produits vinicoles ne pourront jamais être considérés comme présentant un caractère générique et tombés dans le domaine public ».

On doit aller plus loin et dire que les produits agricoles, tous les produits qui tirent leur qualité du sol d'une façon générale, ne peuvent pas et ne doivent pas supporter l'avilissement de leurs noms comme dénomination générique. Il est encore possible qu'un procédé de fabrication déterminé, qui a dû son origine et son nom à l'industrie d'une cité, devienne avec le temps le modèle d'un genre spécial, mais courant et susceptible de reproductions. Dans ce cas, le nom géographique est pour ainsi dire le résumé d'une description ou d'une analyse trop complexe pour le langage vulgaire. Mais le produit agricole qui porte un nom de pays, de contrée, voire même de hameau ou de champ, rappelle un ensemble de qualités nées du climat, du terroir, de l'air et de la lumière, qui ne peuvent opérer que par leur action, dans un héritage connu du sol, sous un angle déterminé du ciel. Comme le produit est la sécrétion du lieu, ainsi le nom est témoignage de son origine. Admettre qu'un tel nom devienne générique, qu'il tombe dans le domaine public, est prétendre que l'on peut imiter par l'artifice les dons de la nature ; c'est donc s'engager dans la voie d'une erreur et d'une duperie. A reconnaître l'appellation d'origine de tous les produits du sol, il y a de la justice et de la franchise, et c'est sous cet horizon que s'ouvre l'avenir indiqué par le progrès des lois et les efforts des jurisconsultes.

CHAPITRE II

Domaine de la loi de 1824

Section I : De l'objet de la protection

54. — En retraçant les règles qui composent la théorie générale du droit à l'appellation d'origine, c'est à dessein que nous avons laissé de côté l'objet lui-même du droit. Les principes que nous avons rappelés et la jurisprudence qui les commente dominent, à notre avis, le droit au nom, quelle que soit la loi qui en sanctionne la protection. En abordant, au contraire, l'étude de l'objet, nous arrivons au carrefour où les lois divergent. Encore reste-t-il d'un intérêt particulier de suivre l'évolution prétorienne de la loi de 1824, car les vicissitudes de cette transformation annoncent la loi de 1919, qui devait couronner l'édifice.

Section II : De l'interprétation étroite

55. — Un examen littéral du texte de la loi du 28 juillet 1824 conduit à cette interprétation qu'elle n'a entendu protéger que les objets fabriqués. Dans son titre même, n'est-il pas dit qu'elle est relative aux suppositions de noms « dans les produits fabriqués »? Enfin, il faut convenir que son texte parle des objets fabriqués, du nom d'un fabricant et « du lieu d'une fabrication ». On peut en rapprocher ce passage du discours prononcé à la séance du 30 juin 1824 par M. Lemoine des Mares, rapporteur de la loi :

« Je vous ai dit, messieurs, que la loi s'appliquait à tous les produits manufacturés et devait garantir tous les genres d'industrie. Aussi bien que nos tissus, l'orfèvrerie, la bijouterie, l'horlogerie, branches si importantes de l'industrie nationale, retrouveront tous les avantages de leur réputation. »

Le caractère pénal de la loi impose, en outre, au juriste une interprétation stricte. Ainsi ont pensé les premiers commentateurs (et beaucoup d'autres) en affirmant la protection au profit de tous les produits fabriqués, qui subissent un travail de manufacture et de transformation par l'industrie

humaine, à l'exclusion des produits livrés par les exploitations agricoles ou extractives (1).

La jurisprudence a suivi cette doctrine en refusant de protéger les noms des commerçants parce que les termes formels et précis de la loi de 1824 indiquaient manifestement qu'elle ne pouvait être invoquée que par les fabricants (2).

De même, les tribunaux se sont refusés à assimiler les exploitants de produits naturels, et notamment ceux qui recueillent et mettent en vente les eaux minérales, à des fabricants. L'eau minérale est cependant sujette à bien des manipulations, fait observer M. Georges Maillard ; mais ces manipulations portent seulement sur sa conservation, sur son emploi, sur sa distribution, et son défenseur averti avoue qu'il ne saurait critiquer les décisions que le texte de la loi impose (3).

En l'absence de la loi de 1824, il ne restait donc, pour assurer la protection des noms d'origine des produits naturels, que l'action générale de l'article 1382 du Code civil, qui permet d'englober et de poursuivre tous les faits d'usurpation sous la vaste incrimination de la concurrence déloyale. C'est ainsi que, récemment, la Cour de Paris a protégé le nom de « Chasselas de Fontainebleau » (4).

Section III : De l'interprétation large

56. — La lacune de la loi de 1824 apparaissait comme si fâcheuse que plusieurs auteurs se sont efforcés d'en élargir les termes. Se prêtant à une analyse du travail agricole, M. Maunoury essaya d'étendre la loi aux travailleurs de la terre. Pour les céréales, par exemple : « Elles exigent de la part de l'homme un travail préliminaire pour préparer la terre à les produire et, une fois venues à maturité,

(1) Bédarride, n° 783 ; Calmels, 123 ; Moreau, p. 67 ; Lacour, n° 31.

(2) V. Pouillet, n° 805 et Orléans, 20 février 82. *Ann.* 82, 209 ; Paris, 27 mai 1905. *Ann.* 07, I. 270 ; Cass. Crim., 31 janv. 1908. *Ann.* 08, II. 57.

(3) V. Maillard *op. cit.* n° 337 ; Paris, 29 juin 1882 (*Saxlehner*) S. 82, II. 201 et la note de M. Lyon-Caen. Cass. Crim., 5 mai 1883. *Ann.* 83, 193 ; Aix, 11 janvier 1898. *Ann.* 1900, 19 ; Lyon, 10 déc. 1895. *Ann.* 95, 328 — et pour la Chaux — Cour de Grenoble, 11 février 1870. D. 71, II. 120.

(4) Trib. de Fontainebleau, 24 janvier 1912 ; Cour de Paris, 18 juin 1914, *Ann.* 1920-65 et la note de Marcel Plaisant.

une série de préparations : fauchage, battage vannage, pour les rendre propres à la consommation ». Et ainsi il en arrive à dire : « D'une manière générale, s'il nous fallait formuler un critérium à l'aide duquel on pourrait reconnaître dans quel cas un produit peut être considéré comme fabriqué, nous dirions qu'il y a fabrication toutes les fois que le travail de l'homme intervient, soit pour préparer, faciliter ou améliorer la production, soit pour préparer et améliorer le produit lui-même. » (1). La thèse offre plus de séduction que de solidité, et si elle a recueilli des adhésions dans la doctrine, il ne semble pas que la jurisprudence s'en soit inspirée.

Des produits qui, par une interprétation largement entendue de la loi, ont toujours été rangés parmi les produits fabriqués, ce sont les produits vinicoles. Pour des vins comme le champagne, résultat de savants coupages et de préparations variées, l'œuvre de la fabrication apparaît comme non douteuse (2). Pour les autres vins, dits vins naturels, on fait observer que le produit naturel c'est, en réalité, le raisin. En extraire le jus, soutirer et coller sont des temps de la fabrication. Une jurisprudence ancienne et constante fait donc aux vins l'application de la loi de 1824 en décidant que les propriétaires d'un cru ont seuls, mais aussi qu'ils ont tous, le droit de marquer les vaisseaux contenant leur vin par une estampille qui rappelle ce cru (3).

Les eaux-de-vie, résultat d'une distillation, et les spiri-

(1) Maunoury, n° 64.

(2) V. Paul Vallé *op. cit.* p. 45, qui expose avec complaisance la série des manutentions et opérations par lesquelles passe le vin de Champagne : la bouteille livrée a passé par les mains de 45 ouvriers différents.

(3) Cass. Rej., 12 juillet 1845, Ouvrard, *Journ. du Pal.* 45, 655 ; Cass 8 juin 1847, *J. du Pal.*, 47, II. 100 ; Paris, 30 déc. 1854, Chrestien, *Ann.* 56, 352 ; Bordeaux, 22 juillet 1885, *Ann.* 85, 346 ; Trib. Civ. Versailles, 23 février 1888, Ricaumont, *Ann.* 88, 349 ; Angers, 3 avril 1889, Heidsieck *Gaz. Pal.*, 12 avril ; Angers, 19 juillet 1887, Lecluse, *Ann.* 88, 337 ; Angers, 11 avril 1889 et Cass. Crim., 26 juillet 1889. D. 90, I. 289 ; Paris, 18 novembre 1892, *Ann.* 96, 160 ; D. 93, II. 147 ; Angers, 15 déc. 1891 et Cass. Rej., 9 avril 1894, *Ann.* 96, 160 ; Paris, 16 juin 1897 ; Cass. Req., 27 mars 1900 (Rœderer) S. 01, I. 145 ; Cass. 31 janvier 1908 (Rœderer), *Ann.* 08, II. 57 ; Bordeaux, 12 déc. 1906, *Ann.* 07, II. 49 ; Paris, 23 juin 1910, *Ann.* 11, I. 124 et 131. Sur l'évolution de cette jurisprudence, V François Poncet, *Gazette du Palais* des 10, 11, 12, 13 juin 1911.

tueux en général, devaient indiscutablement être protégés (1).

Enfin, la Cour de Paris a décidé que si le café n'était pas en réalité un produit fabriqué le choix d'une espèce déterminée, un mélange habilement fait de cafés de diverses provenances, un soin spécial apporté à la conservation de la denrée elle-même peuvent constituer un produit d'une nature particulière que le législateur de 1824 a entendu protéger, quelle que soit l'expression dont il s'est servi (2).

Section IV : De l'interprétation extensive

57. — Dans le désir d'augmenter le champ d'application de la loi de 1824, M. Pouillet a cru, à une certaine époque, pouvoir l'interpréter par la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique (3). L'article 19 de la loi prohibe l'entrée et prescrit la saisie des produits étrangers portant le nom du lieu d'une fabrique française. L'article 20 dispose que la présente loi est applicable aux vins, eaux-de-vie et autres boissons ; aux bestiaux, graines, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture. L'article 19, renforçant les pénalités de la loi de 1824, et l'article 20, couvrant le précédent d'une interprétation, on a pu se demander si les deux textes ne permettaient pas d'étendre la loi de 1824 aux produits agricoles. Un arrêt de la Chambre des Requêtes du 22 juillet 1901 dit que les articles 19 et 20 étendent « la garantie de la loi de 1824 aux vins français, étrangers et autres boissons » (4). Cette thèse a été vivement combattue par M. Maunoury et par M. Lacour. Il

(1) Pour le Cognac : Douai, 18 mars 1900 (Martell), *Ann.* 00, 177 ; Cass. Req., 26 avril 1904, *Ann.* 04, 247 ; Trib. Civ. Bordeaux, 19 février 1906 (Deltombe), *Ann.* 06, 152 ; Bordeaux, 26 nov. 1906, *Ann.* 08, 2, 60 ; Lyon, 30 déc. 1908, Balagny, 09, 2, 36 ; Trib. Seine, 2 juin 1911, Chalifour, *La Loi*, 2 août 1911 ; Cf *Annuaire Ass. int. pr. la prot. prop. ind.*, Berlin 1904 ; Liège 1905 ; *Bull. Ass. fr.*, Angoulême et Cognac 1905, — et pour d'autres vins : Bordeaux, 16 déc. 1897, *Ann.* 00, 6 ; Bordeaux, 26 janvier 1903. *Rec. Bordeaux*, 03, I. 118 ; Bordeaux, 29 janvier 1906, *Ann.* 06, 280 ; Cass. Rej., 21 mai 1890. St-Raphaël, *Le Droit*, 25 mai ; mais Cf Cass. Civ. rej., 10 avril 1905, *Ann.* 05, 229. — Rouen, 26 juin 1900 et Req., 22 juillet 1901 (Madère), *Ann.* 00, 212 ; 01, 252.

(2) Paris, 23 juillet 87, *Ann.* 88, 99.

(3) Pouillet, nos 423 et 424, édition.

(4) Cass. Req., 22 juillet 1901. D. 1902, I. 65' *Ann.* 1901, 252 ; *contra* Lacour, 33 ; Maunoury, 372 ; Lyon-Caen sous Orléans, 20 février 1882 S. 82, II, 153.

suffit de détacher un paragraphe de l'exposé des motifs pour trancher la question :

« Bien qu'il y ait un rapport très direct entre l'objet de la loi de 1824 et celui du projet actuel, on n'a point pensé qu'il y ait lieu de toucher à la loi de 1824 puisqu'elle édicte contre l'usurpation de nom une peine de la même nature que celle dont il s'agit de frapper l'usurpation de la marque. »

Et l'exposant de conclure :

« La loi de 1824 reste donc complètement en dehors du projet qui vous est soumis. »

58. — Si la loi de 1857 n'a pas pu se réfléchir sur celle de 1824, nous estimons au contraire que la Convention de Paris du 20 mars 1883 a certainement augmenté le droit. L'article 1er du protocole de clôture est ainsi conçu : « Les mots « propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, graines, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales). » Les étrangers appartenant à l'un des Etats de l'Union étant habiles à se prévaloir des lois françaises et de la Convention internationale, il résultait de cette combinaison que, pour eux, la loi de 1824 aurait dû protéger les produits naturels visés dans la qualification extensive du protocole. Il était logique que le Français pût au moins revendiquer en France autant de droits que l'étranger. C'est l'opinion généralement adoptée par la doctrine (1).

Pourtant, certains jurisconsultes n'admettent pas qu'un traité international puisse modifier une législation existante, car le traité « n'a pas la valeur et la force d'une véritable loi », dit M. Lacour. M. le Professeur Pillet, qui soutient, lui aussi, depuis longtemps, cette doctrine, aime à analyser le caractère du traité et de la loi pour conclure « que le traité est une règle spéciale qui vient se superposer à une règle générale : le droit commun du pays... Le traité est pourvu d'une autorité supérieure à l'autorité même de la loi, supérieure en ce sens que le traité, à la différence des lois intérieures, ne peut pas être modifié par la volonté unilatérale d'un Etat contractant ».

(1) Pouillet, n° 809 ; Pouillet et Plé, p. 125 ; Reibel, n° 141 ; *contra* Lacour, n° 34. Pillet et Chabaud, *Régime International* : nos 142 et 279.

D'où il tire cette conséquence « que le traité n'impose son autorité que dans les matières en vue desquelles il a été conclu et, par conséquent, il laisse la loi commune en vigueur sur tous les points auxquels il n'a pas touché ». Observons tout de suite qu'en acceptant la déduction de l'éminent internationaliste (1), même telle qu'elle est formulée, nous ne voyons pas d'obstacle à étendre la loi de 1824 par le protocole de clôture, car il s'agit bien ici d'un cas où le traité a touché l'un des points de la loi interne. Mais nous avons déjà essayé de réfuter cette doctrine dans son principe même (2). Il ne nous paraît pas qu'elle soit un guide sûr dans l'application concrète des textes et dans la vie du droit : il n'est pas conforme à la vérité constitutionnelle de dire que le traité est pourvu d'une autorité supérieure à l'autorité même de la loi, puisque la loi est l'expression la plus absolue et la plus complète de la souveraineté ; et nous ne voyons pas pourquoi on attribuerait nécessairement au traité la valeur d'une règle spéciale qui vient se superposer à la règle générale, qui est le droit commun du pays : ce discernement des valeurs est variable suivant les espèces ; il y a des hypothèses, au contraire, où la loi émanant d'un traité peut se présenter avec un caractère plus général que la loi interne proprement dite : ainsi en avons-nous précisément l'exemple. En particulier, il y a un vice en logique à dire qu' « une règle spéciale vient se superposer à une règle générale ». Messieurs de Port-Royal plaçaient, au contraire, l'espèce dans la dépendance du genre. Notre savant contradicteur a encore affirmé que le traité n'avait ni l'origine, ni l'effet d'une loi. Nous concédons volontiers que ces deux règles sont d'une essence fort différente, ce qui est sans influence sur leur application, car le traité ne peut avoir que l'effet d'une loi, puisqu'il est lui-même une loi, lorsqu'il entre dans la vie juridique. C'est un point qu'il n'est pas permis d'oublier : ratifié par les Chambres, promulgué par le chef de l'Etat, le traité vient prendre place au rang des lois ; c'est un acte du pouvoir législatif revêtu des formes régulières par le pouvoir exécutif. Au fond derrière cette distinction scholastique entre le traité et la loi

(1) Pillet et Chabaud, *op. cit.*, §§ 140 et 141 et § 23, p. 206.

(2) V. Marcel Plaisant, *Répertoire des brevets d'invention en droit international*, n° 21.

il y a une confusion entre la nature du traité et sa valeur hiérarchique en droit international d'une part et son mode d'application en droit interne d'autre part : dans le domaine propre de l'Etat contractant, peu importe l'origine diplomatique du traité ; il ne peut avoir de force qu'à titre de loi avec le bénéfice des principes et de l'étendue qui appartiennent aux lois de l'Etat.

59. — Mais le Parlement a éteint l'intérêt de cette dispute, en ce qui concerne la propriété industrielle, par le vote de la loi du 1er juillet 1906, relative à l'application aux Français en France des conventions internationales concernant la propriété industrielle et dont l'article unique est ainsi conçu : « Les Français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et, notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention ».

Il ne restait plus qu'à fondre ces différents textes, pour faire sortir du creuset une loi de 1824 rajeunie, qui assure la protection de tous les produits naturels : ce fut l'œuvre de l'arrêt capital rendu par la Chambre criminelle le 3 mai 1913 (1). Les termes de la décision cassée méritent d'être rapportés parce qu'ils rehaussent le relief de l'arrêt de la Cour suprême. Statuant sur la protection du nom d'origine de Vittel « qui est la propriété » de la Société Générale des eaux minérales de ce lieu, le Tribunal correctionnel de la Seine (8e Chambre) déclare le 30 juin : « Qu'il est hors de doute que les eaux minérales étant des produits naturels et non fabriqués, c'est en vain que l'on reconnaîtrait à la Société des Eaux minérales de Vittel, la qualité de fabricant nécessaire pour lui permettre d'intenter une action, en se basant sur le texte de l'article 1er de cette loi ; que dès lors, s'en référant à une jurisprudence constante, elle ne saurait être décla-

(1) Voir *Ann.* 1914-I-38. Trib. corr. Seine 30 juin 1911; Cour de Paris 12 décembre 1912; Cass. Crim. 3 mai 1913, et sur renvoi; Cour de Rouen 15 juillet 1913.

rée reçevable en sa demande ». L'arrêt de la Cour de Paris du 12 décembre 1912 confirme le jugement par les mêmes motifs. Sur pourvoi de la Société de Vittel, relevant notamment la violation de la loi de 1824, de l'article 1er du protocole de clôture et de la la loi du 1er juillet 1906, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour de Paris, sur le rapport de M. le conseiller Herbaux et les conclusions de M. l'avocat général Rambaud. Nous lisons dans son arrêt :

Mais attendu que la loi du 1er juillet 1906 autorise les Français à revendiquer en France l'application des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture de cette convention qui porte que les mots : « propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent, non seulement aux produits de l'industrie proprement dits, mais également aux produits de l'agriculture (vins, graines, fruits, bestiaux, etc...) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales) ;

Attendu qu'en vertu de ces dispositions légales, la protection du nom de produit établie par la loi du 28 juillet 1824 se trouve étendue aux eaux minérales naturelles, et que par conséquent, en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué à méconnu lesdites dispositions ;

La Cour de Rouen désignée comme Cour de renvoi, statue en termes analogues le 19 juillet 1913, et conclut : qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions légales que la protection du nom de produit établie par la loi du 28 juillet 1824, se trouve étendue aux eaux minérales.

L'arrêt du 3 mai 1913, excellent par la pertinence de ses termes, sera fécond. Il est gros d'une valeur d'interprétation singulière de ce fait qu'il concerne les eaux minérales. Comme le dit M. Georges Maillard « l'eau minérale est un produit plus naturel encore que les produits de l'agriculture, car elle n'a pas besoin d'être semée, ni cultivée » (1). Il ne nous paraît plus discutable que pour tous les produits naturels quels qu'ils soient, la protection des appellations d'origine pourra être obtenue grâce à la loi de 1824 qui entre dans une carrière nouvelle. Le terme périlleux du stade est doublé : la loi à donné son jeu le plus étendu.

Section V : Des œuvres artistiques et littéraires

60. — La question n'est pas oiseuse au sujet des noms

(1) G. Maillard, *op. cit.* n° 237, p. 291.

d'origine apposés sur ces œuvres, comme paraît le croire M. Lacour. Certes, il est plus fréquent de parer une toile ou un marbre du nom d'un grand artiste que de celui d'un village ; plus normal aussi au premier examen d'usurper le nom d'un écrivain réputé que d'indiquer sur un livre une fausse provenance. Néanmoins, l'histoire de l'art du siècle qui vient de s'écouler, comme celle des temps passés, nous dit les avantages que les artistes ont toujours trouvés à se grouper en communautés locales, à réunir leurs talents sous le prestige d'une école, sanctuaire des traditions d'un maître ou d'une cité. De quel éclat ne jouissait pas, à l'âge d'or de la Renaissance, le sculpteur qui pouvait se dire élève de ces jardins du Magnifique, où Laurent et les autres Médicis avaient réuni des merveilles pour l'éducation de la jeunesse florentine, le peintre ou l'architecte qui avait passé par ces ateliers du Vatican où Bramante et Raphaël ont façonné des pléïades de jeunes artistes au goût de l'Ecole romaine.

De notre temps, n'y-a-t-il pas eu des écoles de paysagistes célèbres à Barbizon et à Gargilesse, et pour l'art en général, des écoles de Nancy et de Toulouse. Quoique le crédit du nom d'auteur soit prédominant dans le choix de l'œuvre d'art, on peut concevoir le prix d'une mention de localité connue pour les artistes qui y vivent en cultivant des coutumes précieuses et pour les spectacles qu'elle offre à leur verve et à leur imagination. Un site pittoresque, une vallée riante, une campagne heureuse où alternent fabriques et paysages, peuvent devenir des centres d'école, si bien que leur nom apposé sur la toile ou gravé dans le cuivre, acquièrent une véritable valeur : que la mode s'y attache et elle portera sans autre raison ces rendez-vous artistiques à la gloire lorsque l'engouement sera parvenu à son paroxysme.

En ce qui concerne les œuvres littéraires ou plus exactement les livres qui les reproduisent, il faudrait n'avoir jamais hanté les bibliophiles pour ignorer leurs joies à la découverte d'un ouvrage orné d'un lieu d'édition unique et longtemps désiré. Outre que certaines villes sont réputées pour leurs libraires ou leurs imprimeurs, on devine aisément que l'apposition d'un nom de localité peut avoir un caractère de rareté, d'archaïsme ou d'élégance.

L'intérêt du droit étant justifié, nous estimons que les auteurs d'œuvres artistiques ou littéraires peuvent revendiquer la protection du nom d'origine en vertu de la loi de

1824. M. Pouillet dit : « Nous pensons que ces mots « objets fabriqués » doivent être entendus dans un sens général et comprennent tout objet produit de l'activité humaine » (1) et il cite à l'appui un certain nombre de décisions qui ont reconnu que la loi de 1824 s'appliquait à la reproduction illicite du nom d'un fabricant sur des œuvres de sculpture (2). Ce qui est vrai du nom de l'auteur doit l'être du nom du lieu.

Qu'on n'objecte pas que la loi de 1824 fera double emploi avec la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique. Cette loi ne s'étend pas aux œuvres littéraires : là apparaît une lacune que la loi de 1824 peut combler. D'autre part, la consultation des travaux préparatoires de la loi du 9 février 1895, provoquée par l'abondance des faux Corot, paraît bien établir que le législateur n'a eu en vue que l'usurpation du nom de l'artiste (3).

Seule la loi de 1824 pourra donc assurer la protection du nom de lieu apposé sur des œuvres littéraires ou artistiques, dans les hypothèses où l'intérêt se manifeste par l'éclat de l'origine.

---

(1) Pouillet, n° 810, Cf Reibel n° 142 ; Lacour n° 35.

(2) Paris, 1er septembre 1848, Barbedienne. *J. Pal.* 48, II, 440 ; Paris, 10 mars 1855. Ghelardi *Ann.* 55, 19 ; Paris, 26 juillet 1879. Cass. Réj., 29 nov. 1879. Mathurin Moreau, *Ann.* 80, 375.

(3) Texte, travaux préparatoires, et notes Maurice Maunoury, *Ann.* 95, 70 et Cf Pouillet, Maillard et Claro. *Prop. litt.*, n° 504 bis.

CHAPITRE III

Domaine de la loi de 1919

Section I : Des objets protégés

61. — Quoiqu'elle ait été provoquée par la querelle des délimitations administratives des régions vinicoles, et qu'elle se soit présentée, à certains égards, comme le résultat d'un pacte d'apaisement entre vignerons et négociants, la loi du 6 mai 1919 n'en constitue pas moins la charte de protection de tous les produits agricoles et naturels. On se souvient qu'elle fût même proposée au début comme un texte de perfectionnement de la loi du 28 juillet 1824 ; elle entendait compléter et améliorer la législation antérieure. M. Fernand David établit nettement la liaison du projet avec les autres lois protectrices de la propriété industrielle : « Il est juste et nécessaire que le paysan ne puisse être dépouillé du fruit de son labeur alors que l'industriel, le commerçant, l'inventeur, l'écrivain, l'artiste sont admis à se défendre contre toute tentative d'usurpation de leur propriété » (1). C'est pourquoi il ajoute « que le projet ne fait que suivre la voie qui avait été tracée depuis longtemps par la jurisprudence et qu'il se borne à consacrer une fois de plus ». Tout en portant leur effort principal sur les vins, et surtout le vin de Champagne, dont la délimitation régionale obsédait les esprits, les orateurs qui ont pris part à la discussion des journées de novembre 1913, à la Chambre, ont envisagé tous les produits. M. Adrien Dariac considère la protection des produits naturels comme une nécessité qui s'impose et dans ses nombreux rapports, il embrasse la généralité des produits. M. Clémentel, ministre de l'agriculture, parle des bonneteries de Troyes, des dentelles du Puy, des draps d'Elbeuf, des rubans de Saint-Etienne, des cristaux de Baccarat, des ardoises d'Angers, des images d'Epinal : ainsi en sera-t-il de la noix de Grenoble, du cidre de Normandie, des pêches de Montreuil, du beurre d'Isigny, des poulardes du Mans. M. Delpierre cite à la tribune les haricots de Liancourt, les lingots de Noyon, les haricots de Soissons, la lentille verte du Puy ; défenseur

---

(1) 2e Rapport Fernand David, 7 juillet 1911, n° 1136.

du chasselas de Fontainebleau, M. Dumesnil le rapproche du chasselas doré de Montauban, de Villeneuve, d'Algérie (1). Dans son rapport au Sénat, M. Jenouvrier donne comme exemples les asperges d'Argenteuil, les fraises de Plougastel, les marrons de Lyon, d'Auvergne, de Redon, les truffes et cèpes du Périgord : Et à côté de ces produits inanimés, les produits animés : les huîtres d'Arcachon, de Cancale, de Marennes (2).

Ces énumérations qui n'ont qu'une valeur indicative, développent et confirment le texte de l'article premier de la loi qui vise le droit à l'appellation pour « un produit naturel ou fabriqué ».

Section II : Du droit à l'appellation d'origine

62. — Le droit à l'appellation sera ouvert à tout habitant intéressé du lieu. Le projet qui avait été modifié par la commission du Sénat et voté par le Sénat le 27 février 1919, était précédé de deux articles liminaires dont le premier contenait cette définition que « les appellations d'origine non tombées dans le domaine public constituent un droit de propriété pour les habitants et propriétaires des communes ou régions auxquelles elles s'appliquent ». Cette formule se heurta aux plus vives critiques à la Chambre, à la séance du 19 avril. On essaya de remplacer les mots de « habitants et propriétaires » par ceux de « récoltants » ou de « propriétaires récoltants » : aucun amendement ne paraissait satisfaisant, car on craignait d'employer un terme trop large ou trop étroit (3). La solution heureuse fut trouvée par M. André Paisant et la commission de législation civile qui proposèrent le suppression pure et simple de l'article litigieux : M. André Paisant fit remarquer que l'article était inutile. « Le droit commence là où il y a préjudice subi... »

En réalité, le terme exact est celui-là : « Quiconque voit

(1) Séances des 13, 14 et 20 novembre : *passim*.

(2) Rapport Jenouvrier, 3 juillet 1914, n° 353. Cf la riche énumération donnée par M. Lucien Coquet à la suite d'une enquête conduite auprès des Chambres Syndicales pour dresser une liste des grandes industries régionales: *Les indications d'origine et la concurrence déloyale*, p. 179, petit répertoire qui justifie très bien son dessein qui est « de réunir des documents pour servir à l'étude de la question ».

(3) Séance du 13 avril, *J. O.* du 20, p. 2150.

prendre une appellation d'origine qui lui appartient ou prétend lui appartenir, a le droit de poursuivre celui qui l'a usurpée ». M. Jenouvrier avait déjà dit dans son rapport : « Les tribunaux devront se montrer très faciles et ils ne manqueront pas de l'être pour reconnaître au demandeur un intérêt, mais enfin, un intérêt sera nécessaire. Il est de principe élémentaire que l'intérêt est la mesure des actions, que là où il n'y a pas d'intérêt, il n'y a pas d'action ». Concluons donc sur notre première expression que le droit appartient aux habitants intéressés du lieu. Ainsi doit s'interpréter le début de l'article 1er : « Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué... » Et pour apprécier la réalité de cet intérêt, on se reportera à ce que nous avons dit des conditions du droit dans notre théorie générale (1).

63. — L'exercice de ce droit à appellation n'est soumis à aucune reconnaissance préalable de l'autorité publique : c'est un principe important qui mérite d'être établi, car certaines phases de la discussion risquèrent d'en voiler la pureté. Substituant le pouvoir judiciaire à l'autorité administrative, M. le ministre Clémentel définissait dans la séance du 14 novembre 1913, la loi nouvelle, comme une loi de désaisissement et une loi de révision : les décisions de justice remplaçaient donc à l'avenir les avis du Conseil d'Etat, et pour jouir d'une appellation d'origine, les intéressés devaient se faire délivrer un titre légitime par le Tribunal : idée qui était exprimée dans cette métaphore : « Nous baisserons le pont-levis, nous le baisserons aussi bas que possible, mais n'y passeront que ceux auxquels une décision judiciaire en aura donné le droit. » Ce qui conduit le ministre au mécanisme suivant : « Au lendemain du vote de la loi, un producteur de l'Aube, un producteur de la Haute-Marne, mettra sur une bouteille « Champagne » et le déclarera à la Régie. Immédiatement, celle-ci qui, d'après la loi, ne peut reconnaître l'acquit spécial de Champagne qu'à ceux qui justifieront avoir droit à l'appellation, fera un procès, puisque le déclarant ne pourra encore justifier de la possession du « droit » (2). Le même système

(1) V. *Supra*.

(2) *J. O.*, séance du 14 nov., p. 3381, 3e colonne.

est développé le 27 novembre en réponse à une question de M. Dessoye : « Aussitôt que la loi sera votée, la Régie, pour faciliter l'ouverture de l'action judiciaire, mettra à la disposition des receveurs buralistes des communes de votre département, de Seine-et-Marne comme de l'Aube, des acquits n° 1. Le receveur buraliste qui, lui, n'est pas compétent, vous délivrera l'acquit n° 1 quand vous le lui demanderez. C'est sur cet acquit que le constat de la Régie se fera par procès-verbal. La Régie vous dira : vous n'avez pas droit à cet acquit... La Régie fera un constat parce que vous n'avez pas encore de titre de justice » (1). Cette conception étonnante, que M. Paul Meunier tient « pour le renversement le plus extraordinaire de tous les principes juridiques », lui a fait dire avec raison : « Il n'est pas possible d'écrire dans un texte législatif, on ne l'a jamais écrit et ce n'est pas soutenable, que, pour bénéficier des dispositions d'une loi, des citoyens seront obligés de faire rendre d'abord des décisions de justice, qu'ils seront contraints d'engager des instances et de gagner des procès ».

64. — La thèse soutenue par l'honorable ministre heurte un principe fondamental de notre procédure civile : les jugements sont essentiellement déclaratifs de droit. Discerner parmi les éléments de la cause la vérité relative, dont peut se prévaloir l'une des parties, dégager par le jeu de la procédure la prétention qui est investie des garanties de la loi, c'est proprement l'œuvre du juge auquel il échet de dire le droit : nous entendons par là que le droit est préexistant à l'acte qui le déclare. Et en élevant cet examen jusqu'à la considération de l'ordre public, il est pernicieux de supposer que les droits soient dans la dépendance du prince : ni le pouvoir judiciaire, ni même le législatif ne créent les droits : ils les reconnaissent.

Aussi bien ne pouvons-nous admettre que la jouissance des droits d'un particulier soit subordonnée à une autorisation préalable de la justice. D'ailleurs, il semble que, même à la Chambre, M. le ministre Clémentel ait rencontré une vive opposition sur ce point. Nous lisons, à la séance du 27 novembre, dans le discours de M. Berniolle : « Le producteur usera donc du droit qu'il croira avoir et il attendra qu'on vienne lui en contester l'exercice. Je ne conçois pas autrement

(1) *J. O.*, séance du 27, page 3601, 2e colonne.

l'application de la loi. Je ne comprends pas qu'on excipe d'une autorisation préalable.

M. Fernand David, *Président de la Commission*. — La loi n'a pas d'autre sens (1).

M. Berniolle pose encore cette question catégorique : « l'usage de l'appellation est-il un droit primordial non sujet à contestation préjudicielle, ni à une autorisation préalable, sauf, bien entenddu, le risque pour celui qui s'en sert de la voir contester par d'autres intéressés ?

M. Dariac, *rapporteur*. — Evidemment, c'est un droit primordial (2).

Ainsi donc, à la Chambre, le président et le rapporteur de la commission de l'agriculture ont condamné la théorie du droit conditionnel. Au Sénat, « la commission la repousse avec énergie ». M. Jenouvrier nous fait même observer que les droits à l'appellation d'origine sont très antérieurs et très supérieurs aux décrets de délimitation. « Ils existaient bien avant ceux-ci, dès que, comme on l'a dit, les efforts prolongés des générations successives ont donné à ces produits une juste renommée » (3).

Telle est en effet la saine doctrine juridique : en dehors de toute décision les fabricants, négociants, producteurs sont libres de donner à leurs produits l'appellation d'origine qu'ils jugeront convenable, mais à leurs risques et périls. Cette appellation pourra être contestée par toute personne, tout syndicat et association régulièrement constitués : et ceci est la position du droit commun (4).

En ce qui concerne spécialement les eaux-de-vie et vins mousseux, nous verrons au titre que nous leur consacrons que la loi a institué une prescription annale exceptionnelle au bout de laquelle l'appellation ne peut plus être contestée : cette disposition s'applique pour les mesures de garantie exorbitantes dont bénéficient ces produits.

(1) *J. O.*, séance du 27, page 3598, 2e colonne.

(2) Séance du 27 nov., p. 3593, 1re colonne.

(3) Rapport Jenouvrier, p. 37.

(4) Notons à cet égard une certaine inexactitude dans la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 6 juin 1919. On y parle de la question de propriété de l'appellation d'origine qui aurait été définitivement résolue par la juridiction civile. En admettant qu'il y ait une question de propriété, elle n'a pas besoin d'une décision de justice pour être résolue: la justice donne une interprétation.

Section III : Des usages locaux, loyaux et constants

65. — En essayant de déterminer l'étendue du droit au nom, nous avons déjà insisté sur le rôle prépondérant de l'usage dans l'interprétation de la loi de 1824. Le législateur de 1919 s'est inspiré des mêmes idées en rédigeant l'article 1er de la loi ainsi conçu :

« Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation. » En posant l'alternative entre l'origine d'une part et les usages locaux, loyaux et constants, d'autre part, la loi entend fonder le droit à l'appellation sur la situation géographique tout d'abord, ce qui est l'évidence même, et, en outre, sur les coutumes établies qui ont pu aggrandir ou déplacer l'assiette d'usage du nom. Nous ne sommes pas en présence d'une double condition, mais d'une faculté d'extension du droit au nom basée sur des usages qui débordent hors de la circonscription géographique.

Le recolement et la critique de ces usages, où le juge doit puiser les éléments de sa décision, constituent une des missions les plus délicates qui puissent être confiées aux tribunaux. M. Dariac dit dans son deuxième rapport : « Les usages locaux créent, ainsi que le réclame la propriété, une présomption légale formelle en faveur des vins ou eaux-de-vie pour lesquels on demande le bénéfice de l'appellation. C'est, somme toute, la constatation, l'enregistrement d'un état de fait dont l'appréciation en ce qui concerne les espèces douteuses est laissée aux tribunaux sur intervention des intéressés » (1).

66. — Ces usages doivent être locaux en ce sens que le juge ne doit recueillir que les témoignages d'une tradition strictement intérieure, celle qui a cours dans la région ou dans la ville dont le réseau d'influence doit être fixé quant à l'appellation. Les échos incertains de la renommée générale dans le pays, les habitudes prises dans certains milieux commerciaux ou sur des marchés en dehors du cercle provincial intéressé,

(1) 2e Rapport supplémentaire, 27 février 1913, n° 2564, p. 7.

seront donc délibérément écartés. Malgré l'autorité de celui qui les transmet, ou le prestige du centre d'affaires d'où ils émanent de tels usages ne sont pas locaux (2).

Les usages doivent être loyaux, car le juge ne peut pas légitimer ni un abus ni une fraude. La loyauté résultera donc d'un emploi ostensible et non équivoque d'une appellation. Les faits rapportés doivent présenter le caractère de la franchise et de la sincérité. MM. Aubry et Rau disent à ce sujet : « Un usage ne doit être considéré comme existant et obligatoire qu'autant que la pratique ou la façon d'agir qui le constitue est, d'après l'opinion commune, le résultat d'une nécessité juridique (*opinio juris et necessitatis*). Il faut, de plus, que les faits invoqués pour en établir l'existence soient multiples et uniformes, et qu'ils se soient produits pendant un certain laps de temps, d'une manière non clandestine et sans désapprobation expresse ou tacite du législateur » (2).

Enfin, ces usages doivent être constants. Le temps est la véritable épreuve du droit coutumier. La constance est la qualité d'une exercice ancien et sans lacune, qui forme la trame du droit. M. Fernand David, président de la commission, a dit, le 14 novembre : « Ce sont d'après le texte nouveau, les usages locaux, loyaux et constants, qui doivent fixer les décisions de justice ; s'ils sont constants, c'est qu'ils ont existé depuis des années dans le passé. Ce ne sont donc pas des droits nouveaux que nous créons par notre texte ; nous nous bornons à confirmer l'existence de ceux déjà acquis avant les délimitations administratives » (3). Suivant l'exemple de M. Jenouvrier, nous demanderons à MM. Lyon-Caen et Renault une analyse de la constance : « C'est surtout par des actes très répétés, extérieurs comme ceux du commerce, qu'il se forme des usages d'une constatation facile connus ou pou-

(1) Un exemple excellent a été cité au cours de la discussion, celui du « rognon de Chambertin » quoi que le vignoble de Bèze ne soit pas compris, d'après le cadastre, dans le Chambertin, il jouit cependant de l'appellation de Chambertin. M. Eymond dit à son sujet : « Je ne suis pas bien certain qu'à l'époque très reculée à laquelle, la désignation de Chambertin a été attribuée au vignoble de Bèze, ceux qui faisaient la classification se soient livrés aux analyses subtiles qu'on nous demande de faire aujourd'hui. La vérité plus simple et plus probable, c'est qu'en cette matière, ce qui a été consacré ce sont d'anciens usages ». V. Ch. des députés, séance 20 novembre, p. 3459, 1re colonne.

(2) Aubry et Rau, 4e édition, t. I. par. 23.

(3) V. séance du 13 nov., *J. O.* du 14, p. 3333, 2e colonne.

vant être connus de tous, de telle façon qu'il en soit tenu compte dans les transactions sans qu'on ait besoin de s'expliquer » (1). Les usages répondant à la triple qualification que nous avons essayé de préciser, forment ce que M. le ministre de l'agriculture a appelé « l'aire de production », que les tribunaux arrivent ainsi à déterminer sans prendre « l'expression origine dans son sens purement géographique » (2).

67. — Pour asseoir leur conviction, les juges feront appel aux instruments de preuve qui leur sont habituels. Le savant rapporteur au Sénat nous donne cette indication : « Qui donc décidera de ces usages, s'ils sont niés d'une part, affirmés d'autre part ? Les tribunaux de droit commun. Pour le faire, ils auront comme toujours à leur disposition tous les moyens d'investigation, au premier rang desquels il convient de placer les parères des Chambres de commerce, des négociants considérables, les factures anciennes » (3). Ce ne sont là que des exemples, que l'on pourrait multiplier en citant les consultations des syndicats, des associations, des experts, des commissionnaires, de tous les personnages idoines dont les juges apprécient l'opinion en considération de leur cachet de sincérité et de l'étendue de leur portée. De même, le tribunal peut ordonner l'enquête et la contre-enquête pour confronter directement l'opposition des témoignages.

Section IV : Des qualités substantielles

68. — Il convient d'en parler pour affirmer que leur existence n'est plus une condition du droit à l'appellation d'origine. Suivant la conception des délimitations administratives, alors que l'Etat décernait un titre d'origine aux producteurs, on pouvait comprendre qu'il subordonnât la délivrance de son privilège à une condition touchant la qualité estampillée par l'autorité publique. La véritable conception juridique des droits reconnus par ces tribunaux ne souffre pas une appréciation préalable de la valeur. Les qualités substantielles figuraient dans le projet de loi déposé par MM. Klotz et

(1) Lyon-Caen et Renault, Traité de Droit commercial, 4e édit. T. I, n° 77.

(2) V. Discours du Ministre, séance du 20 novembre, p. 3642, 1re et 2e colonne.

(3) V. Jenouvrier, p. 43.

Pams le 30 juin 1911 ; elles disparaissent dans le 2e rapport de M. Fernand David du 7 juillet 1911 ; elles sont rétablies dans le projet rapporté par M. Dariac, le 8 juillet 1912, et figurent dans tous ses rapports (1). Pendant toute la discussion, elles ont été défendues par le ministre de l'Agriculture, M. Clémentel, par le rapporteur et le président de la commission et enfin par M. Cassadou, qui les a accablées de sa protection. L'honorable député a fourni des détails savoureux qui établissent fort bien la difficulté d'appréciation des qualités substantielles. Conviant ses auditeurs, le « salleron » ou le « maligout » à la main, il leur fait goûter du Château-Laffitte : « Dans ce domaine si justement réputé, alors que la majeure partie de la production a un bouquet très caractérisé de truffe, une pièce « les carruades », récoltée et vendue à part, subodore la violette. » A cet orateur gourmet, M. François Binet avait répondu, par avance, avec esprit : « Au comptoir de Thémis, vous voulez substituer un comptoir de dégustation et vous allez transformer les prétoires en bars... Dans les prochains examens de la magistrature, vous exigerez une épreuve spéciale sur la qualité du palais des futurs magistrats. » Les qualités substantielles ont été très vivement combattues par M. le duc de la Trémoïlle, par M. Paul Meunier, M. Camuzet et M. Eymond. « Pour attribuer l'appellation d'origine, on veut donc exiger trois conditions : l'origine d'abord, la nature ensuite et enfin les qualités substantielles... Ce sont là trois conditions cumulatives qui pourront être exigées par les tribunaux », et M. Camuzet de conclure : « Nous prions d'édifier la loi sur la seule base qui soit solide et sérieuse, c'est-à-dire sur l'origine et sur l'origine seule » (2). Le remarquable discours de M. Eymond, si convaincant par la grave et belle ordonnance de son argumentation, semble avoir emporté le vote. Le 21 novembre, par 334 voix contre 203, la Chambre supprime les qualités substantielles du texte de la loi. Nous notons ce scrutin décisif pour le comparer avec un passage du livre écrit par M. Clémentel postérieurement

(1) Aussi dans le rapport du 7 novembre, n° 3187 : « Sera puni de la même peine quiconque aura employé sciemment une dénomination géographique pour désigner des produits différents de ceux auxquels les usages locaux, loyaux et constants ont attribué cette dénomination en raison de leur origine, de leur nature, et de leurs qualités substantielles ».

(2) Séance 20 nov. p. 3457, 2e volume.

au vote de l'ensemble du projet de loi et qui risquerait d'introduire l'ambigüité dans l'interprétation de la loi : « Quoiqu'il en soit, il n'est pas douteux qu'en dehors de l'authenticité d'origine, un produit pour avoir droit à l'une de ces appellations glorieuses qui constituent des gages de valeur, doit posséder un ensemble de qualités sans lesquelles ces appellations ne signifient plus rien » (1). Cette thèse doit être formellement repoussée. La Chambre a condamné « les qualités substantielles » ; le Sénat a effacé « la nature » du texte proposé. Le droit à l'appellation d'origine est donc reconnu sans restriction ; l'exercice de ce droit n'est subordonné à aucune condition (2).

---

(1) Un drame économique, page 253.

(2) Nous ne pouvons pas quitter ce sujet sans noter au passage une glose singulière de la loi de 1824. On lit dans le 2e Rapport de M. Dariac, n° 2564, 27 février 1913 :

« D'ailleurs, pour être définitivement fixé sur le point de savoir si, comme on l'a prétendu, la notion de qualité était incompatible avec les principes de la loi du 28 juillet 1824 et à la demande de nos collègues de la Gironde, j'ai cru devoir provoquer l'avis de la chancellerie sur ce point. J'ai reçu, du Garde des Sceaux, la réponse suivante :

« Paris, le 19 décembre 1912,

« Monsieur le Député et cher collègue,

« Vous avez bien voulu me faire connaître que la Commission de l'agriculture de la Chambre, chargée d'examiner le texte du projet de loi relatif à la protction des marques d'origine, avait manifesté le désir de recevoir mon avis sur le point suivant : L'idée de qualité admise par le paragraphe 2 de l'article premier de ce projet est-elle compatible avec les principes établis par la loi du 28 juillet 1828 sur la propriété des marques ?

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'énumération, dans l'article premier de la loi de 1824, des moyens employés en vue de parvenir à égarer le consommateur sur l'identité de l'objet vendu se trouverait utilement complétée et précisée par l'adjonction, en ce qui concerne les vins, de l'idée de qualité substantielle et que, par suite, le texte nouveau ne contiendra aucune règle nouvelle aux principes jusqu'alors en vigueur. »

Aucune objection d'ordre juridique ne peut donc être formulée.

Un jugement récent (Tribunal civil de Fontainebleau, 24 janvier 1912) rendu dans une action intentée pour usurpation du nom d'origine d'un produit naturel, fait d'ailleurs état, dans un attendu fortement motivé, des qualités substantielles du produit. »

En effet, la loi de 1824, qui ne traite d'ailleurs nullement de la « propriété des marques », mais du nom commercial, aurait été « complétée » par l'adjonction de l'idée de qualité substantielle ; « complétée » jusqu'à la difformité, car la loi de 1824 qui protège le nom commercial reste dans les cadres du droit commun, et son principe est justement « incompatible » avec un système d'exception accordé et mesuré

Section V : De la valeur des décrets de délimitation antérieurs

69. — La lecture des débats qui se sont déroulés à la Chambre prouve surabondamment que le législateur a entendu abolir l'œuvre des délimitations administratives. Tous les orateurs le répètent ; tous se félicitent de créer un organisme nouveau. Pourtant, quelques délimitations administratives avaient réussi d'une façon relative : certains ont voulu récupérer les efforts de cette œuvre passée. Ce motif avait déterminé M. Maunoury à proposer un amendement qui fut aussitôt adopté par la commission et incorporé dans le projet de loi. L'art. 7 ancien déclarait abroger tous les réglements d'administration publique, rendus pour la délimitation de diverses régions : il était suivi du texte de l'amendement Maunoury : « Toutefois, le droit d'employer pour la désignation des produits définis par chacun de ces réglements, les dénominations d'origine visées par ces derniers, reste acquis pour l'avenir à ceux qui ont bénéficié des dispositions abrogées, sans préjudice des droits qui pourront être également reconnus à tous intéressés, sur les dénominations, par application de la présente loi ». Cette disposition a paru singulière à certains orateurs. M. Théveny, craignait de voir consolider les délimitations administratives en délimitations législatives (1). Le ministre répondit qu'il voulait reconnaître aux anciens bénéficiaires, la « possession d'état ». « Des délimitations administratives, il ne reste que la région, des droits acquis pour les uns et le droit pour les autres d'y être incorporés » (2).

La situation de *beati possidentes* reconnue aux anciens délimités ne parut pas satisfaire la commission du Sénat. Sans vouloir placer en droit les négociants et récoltants des régions déjà délimitées sur le même pied que ceux des régions non délimitées, M. Jenouvrier, estimait qu'ils pourront simplement invoquer à titre de présomption légale les dispositions des anciens décrets. Ces droits sont fixés par l'article 24 de la loi

---

d'après la valeur du produit protégé. Quant au jugement du Trib. de Fontainebleau, du 24 janvier 1912, confirmé par la Cour de Paris, le 18 juin 1914 (voir *Ann.* 1920-65) il ne vise ni la loi de 1824, ni une usurpation de nom proprement dite, mais concerne une action en concurrence déloyale basée sur l'article 1382 du Code Civil.

(1) V. séance du 27 novembre, p. 3597, 3e colonne.

(2) Discours du Ministre, p. 3600, 1re colonne.

Art. 24. — Sont et demeurent abrogés :

.....

4° Tous règlements d'administration publique rendus en exécution des textes abrogés.

Toutefois, les producteurs, fabricants et négociants des régions délimitées par les décrets des 17 décembre 1908, 1er mai 1909, 25 mai 1909, 18 septembre 1909, 21 avril 1910, 18 février 1911, 7 juin 1911, pourront invoquer, à titre de présomption légale, les dispositions de ces décrets, en tant qu'elles leur donnent le droit d'appliquer une appellation d'origine à leurs produits.

« Ce texte ne fait que sanctionner une situation de fait, mais il est bien entendu de nouveau que s'il est profitable à certains, il n'est nuisible à aucun » (1). Les bénéficiaires des régions délimitées, lorsqu'ils sont contraints au cours d'une instance judiciaire, à administrer la preuve de leur droit, jouissent d'une présomption légale qu'ils trouvent au premier rang de leurs preuves.

Les producteurs et négociants des régions non délimitées, lorsque, dans les mêmes conditions, ils doivent admnisitrer la preuve de leur droit à l'appellation, ont tout à fournir, ont tous les documents utiles à réunir ; mais la présomption légale ne peut pas leur être opposée d'une manière absolue, ils peuvent prouver, outre et au-delà, en s'appuyant sur les usages locaux, loyaux et constants.

70. — Cette présomption légale est susceptible d'être combattue par la preuve contraire. Ce n'est qu'une présomption *juris tantum*. C'est le principe pour les présomptions légales qui, à moins d'une réserve expresse du législateur, constituent des présomptions simples. MM. Aubry et Rau nous disent que ce principe ressort nettement par argument *a contrario* du second alinéa de l'article 1352, dont l'objet est précisément de rejeter la preuve contraire dans les deux cas qui y sont indiqués (2). Un des discours les plus incisifs prononcés à la séance

(1) Jenouvrier, *op. cit.*, p. 56.

(2) Aubry et Rau, 4e édit., T. VIII, par. 750, texte et note 5. V. contrairement à notre opinion, dissertation de Jean Leroy, *La Loi* du 20 août 1919 et Guerillon : *Appellations d'origine*, p. 156. Nous maintenons aussi fermement l'opinion produite au texte, et inspirée par la doctrine d'Aubry et Rau : il y a deux ordres de présomption : les présomptions simples *juris tantum*, et les présomptions irréfragables *juris et de jure*. Dans le silence du législateur une présomption doit être considérée comme simple ; elle n'en constitue pas moins déjà un avantage dans l'administration de la preuve.

suprême de la discussion le 24 avril 1919, ne fait que nous confirmer dans cette opinion. M. André Paisant disait : « Là où M. Maunoury et la Chambre après lui avaient déclaré que le décret, quoique abrogé, constituait un droit dans l'avenir, le Sénat avec M. Jenouvrier déclara qu'il constituait simplement une présomption légale, c'est-à-dire qu'il ne créait pas un droit ; il rendait de bonne foi celui qui, ayant pour lui la force à la faveur d'un décret, continuait à faire usage d'un droit reconnu et seulement susceptible de contestation ». Et il disait plus loin : « Tant qu'il n'a pas été statué contrairement, la présomption légale joue. Elle peut être contestée et c'est la seule différence qui existe entre le texte voté par le Sénat et celui présenté par M. Maunoury » (1).

La doctrine comme les travaux préparatoires fixent donc la valeur des décrets abrogés dans la mesure où ils peuvent être invoqués à titre de présomption légale.

Section VI : Du champ du domaine public

71. — Si généreux que le législateur ait voulu être vis-à-vis des appellations d'origine, il n'a pas pu restaurer le droit de celles qui étaient tombées dans le domaine public. Pour les produits fabriqués et même pour les produits naturels, il faut admettre, comme nous l'avons exposé dans notre théorie générale, que certaines dénominations géographiques ne sont pas protégées par un droit (2). Ceci résulte tout d'abord, par argument *a contrario*, de l'article 10 de la loi :

Art. 10. — Les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public.

Nous en déduisons qu'il sera permis de soutenir pour des noms d'origine des produits non-vinicoles qu'ils peuvent présenter le caractère de dénomination générique dont tout le monde peut user. Le ministre le reconnaît d'ailleurs à la séance du 19 avril (3).

En maintenant nos conclusions, nous pensons qu'en ce qui concerne les produits naturels, les tribunaux devront se montrer très circonspects, avant d'admettre la chute dans le

(1) Séance du 24 avril, p. 2171, 1re colonne et p. 2173, 1re colonne.

(2) Voir *supra*, nos 50 et seq.

(3) Séance du 15 avril, p. 2147, 1re colonne.

domaine public d'une appellation d'origine les désignant. L'esprit de la loi du 6 mai 1919 est essentiellement protecteur. Si le ministre, le rapporteur, les orateurs ont tant répété ce mot de propriété agricole d'une exactitude juridique si contestable pour désigner l'appellation d'origine, c'est qu'ils ont entendu reconnaître ce droit de la manière la plus étendue, l'entourer des garanties les plus efficaces. Devant une agriculture qui prend un nouvel essor, ils ont voulu lui donner les moyens de se défendre contre des entreprises qui tendent à briser cet élan (1). Une phrase de M. Fernand David reflète parfaitement l'esprit du législateur de 1919 : « L'origine est ainsi garantie en matière d'industrie, en raison de l'emploi de certaines méthodes, de certains outillages ; à plus forte raison, doit-elle être protégée dans la production agricole, qui tire des éléments invariables constitutifs du sol, des lois inéluctables de la température et des règles de la succession des saisons, toute sa valeur et toute son importance » (2).

Section VII : Protection cumulative de la loi du 28 juillet 1824 et de la loi du 6 mai 1919

72. — Comme le révèlé la comparaison que nous pouvons faire maintenant, les domaines des deux lois de 1824 et de 1919 sont bien prêts de se confondre depuis l'arrêt du 3 mai 1913 qui a étendu la loi de 1824 aux produits naturels.

Mais les deux lois présentent des avantages différents. Sur le fonds même du droit à l'appellation, l'étude des règles de procédure va nous montrer que la loi de 1919 permet d'obtenir des jugements dont l'autorité dépasse de beaucoup l'autorité relative de la chose jugée. La compétence du tribunal civil présente aussi un avantage.

En ce qui concerne les vins, eaux-de-vie et mousseux, nous examinerons au titre III les dispositions spéciales contenues dans la loi de 1919 et qui aboutissent à un régime de garanties précieuses et exceptionnelles.

Mais devant le tribunal correctionnel, la loi de 1824 pourrait bien être de nature à faciliter la poursuite et à en assurer le succès, car les règles relatives à l'exception de bonne foi

(1) Séance du 14 novembre, M. Dariac, rapporteur, p. 3375, 2e col

(2) Séance du 13 nov., p. 3332, 3e colonne.

soulevée par le défendeur sont plus rigoureuses : elle peut donc garantir une protection plus efficace du nom d'origine.

Nous en concluons qu'il sera prudent pour les producteurs, négociants et fabricants d'invoquer dans certains cas, cumulativement, les deux textes, afin de faire masse de leurs avantages (1).

(1) Cet ouvrage était déjà en cours d'impression quand nous eûmes connaissance du dépôt sur le bureau du Sénat d'une proposition de M. le sénateur Farjon (prop. n° 77-1921, *Annexe* à la séance du Sénat du 28 février 1921), ayant pour but de compléter à la fois la loi de 1824 et celle de 1905, par l'application des dispositions de l'art. 15 du tarif de 1892 à l'intérieur. La place nous manquant, pour l'analyser et le commenter comme il conviendrait, nous sommes obligés de nous contenter d'en donner ici le texte :

« Article premier. — Quiconque sur des produits ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en France, ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, etc., aura apposé une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France, ou qu'ils sont d'origine française, et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine, française ou étrangère, sera puni des peines prévues par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le produit portera, en caractères manifestement apparents, l'indication de la véritable origine, à moins que la fausse origine ne constitue une appellation régionale reconnue conformément à la loi du 6 mai 1919.

« Art. 2. — Seront punis également des peines prévues par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905, ceux qui, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen, auront fait croire à l'origine française de produits étrangers ou pour tous produits à une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère.

« Art. 3. — Toute personne intéressée, consommateur, commerçant ou fabricant, lésé par la tromperie, sera recevable à en poursuivre la répression.

Tous syndicats ou union de syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts de l'industrie et du commerce de tous produits et marchandises quelconques, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instr. crim., relativement aux frais prévus par la présente loi ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le Tribunal civil en vertu des art. 1382 et suiv. du Code civil.

« Art. 4. — L'art. 463 du Code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

« Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

CHAPITRE IV

De la protection des indications d'origine par les marques collectives

Section I : De l'utilité des marques collectives

73. — Les marques collectives ont souvent été considérées comme un des moyens pratiques et efficaces de certifier devant le public l'origine des marchandises, en procurant aux négociants et producteurs la jouissance des garanties les mieux établies pour la protection de leurs droits au nom de lieu. Dans ce système, les ayant droits à l'appellation d'origine en effectuent le dépôt sous les formes de la marque de fabrique ou de commerce prévues par la loi du 23 juin 1857 : ce dépôt ouvre à leur profit l'exercice d'une action en revendication entourée des modes de constatation de la procédure et sanctionnée des pénalités inhérentes aux marques de fabrique. Pour bien préciser la situation, le nom ou l'appellation d'origine disparaîssent comme tels et sont absorbés ou mieux encore incorporés dans une dénomination qui suit le sort et les avantages de la marque de fabrique.

La solution paraît nette et facile ; cette notion parfois flottante de l'appellation, locale ou régionale, est cristallisée sous la forme d'un droit aux arêtes bien déterminées qui accompagne la circulation des choses avec un titre certain. Mais, spéciale et exclusive, apparaît en principe la marque de fabrique, qui est le signe de la personnalité du fabricant. N'y-a-t-il pas quelque antinomie avec sa nature, à en faire l'objet d'un droit collectif ? l'examen des précédents en législation et de la doctrine nous éclaireront.

Section II : Des essais en législation

74. — Nous avons déjà indiqué que des marques collectives avaient été concédées, autrefois, par privilège de l'autorité publique à certains fabricants : ainsi en fut-il notamment pour les fabricants de savons de Marseille, les quincaillers et couteliers de Thiers, les marchands

de draps de Louviers (1). Les industriels de ces localités avaient seuls le droit de se servir de ces marques pour authentifier leurs produits.

Au lendemain de la guerre de 1870, lorsque les esprits furent inquiétés par un souci de défense des intérêts français, on vota la loi du 26 novembre 1873, qui créait une sorte de marque nationale :

> Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, pourra être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'Etat, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figurent sa marque, un timbre ou un poinçon spécial destiné à affirmer l'*authenticité de cette marque*.
>
> Le poinçon pourra être apposé sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes, si l'Administration les en juge susceptibles.

Mais la lecture de ce texte suffit à se rendre compte que, ni l'origine, ni même la marque ne sont garantis par ce timbre de l'Etat. L'autorité ne fait que donner acte du dépôt : c'est un récépissé public délivré par l'administration. Nous avons à peine besoin de faire observer que cette faculté à laquelle il est très rarement fait appel, pourrait impliquer l'Etat français dans le calcul dolosif d'un déposant étranger et couvrir la fraude sous un pavillon national.

75. — A l'image de certaines législations étrangères, on a cherché en France des solutions plus pratiques, en faisant figurer les marques collectives dans le patrimoine des personnes morales. Un mouvement favorable s'était dessiné dans les congrès de la prospérité industrielle (2). La loi du 1er août 1905 avait donné une indication à ce sujet dans son article 11, qui envisage les marques et appellations régionales. Les deux projets-loi sur les marques de fabrique déposés en 1907 et en 1913 ont un titre consacré aux marques collectives. L'idée paraissait en voie de réalisation.

Lors de la revision de la convention de Paris, à Washington, en 1911, les plénipotentiaires instituèrent la protection

(1) Voir *supra*, n° 3.

(2) V. rapport très suggestif de M. Capitaine au Congrès de Bruxelles. *Ann. Assoc. intern.* 1910, 25, et sur l'historique de ce mouvement dans les Chambres de Commerce et Associations professionnelles, voir Coquet, *op. cit.*, p. 211.

de la marque collective qui avait déjà fait l'objet d'un vœu à la conférence de Bruxelles. L'article 7 *bis* de la convention est écrit comme suit :

Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités, dont l'existence n'est pas contraire à la loi d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant, chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

La restriction du dernier paragraphe à été introduite à la demande de la Grande-Bretagne : elle réserve un droit de contrôle au pays d'importation et diminue singulièrement le droit des marques collectives ; c'est une dérogation au principe du statut personnel en ce qui les concerne. La formule de la commission technique, soutenue par la délégation française et inspirée du texte de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, donnait cependant satisfaction à l'intérêt public local : sans négliger les garanties nécessaires, elle ouvrait une voie à la fois large et déterminée à la circulation des marques collectives, à leur pénétration internationale (1).

Il semble que le législateur français ait voulu déférer à cette invitation de la conférence de Washington. Dans le projet de loi sur la protection des appellations d'origine déposé par MM. Pams et Klotz, le 30 juin 1911, et dans tous les projets sur le même objet rapportés par M. Fernand David et M. Dariac, de 1912 au 7 novembre 1913, nous voyons figurer le même paragraphe avec des variantes de rédaction secondaires :

Art. 2, paragraphe 3. — Si les faits prévus au paragraphe premier du présent article portent sur les marques régionales, pour la défense desquelles ils se sont constitués conformément à la loi du 21 mars 1884, les syndicats intervenants ne seront tenus, pour triompher dans leur action, ni de préciser la nature du préjudice certain causé par ces faits aux intérêts collectifs, ni même d'établir l'existence de ce préjudice certain.

Ce paragraphe s'évanouit lors du passage à la commission du Sénat, qui lui substitue un texte plus concis et plus exact

(1) Voir actes de Washington, pp. 96, 107, 253, 304 (rapport G. Maillard). Cf. actes de Bruxelles, p. 351.

en ce qui concerne le droit d'intervention des syndicats. Mais les « marques régionales » ont disparu.

76. — Cependant, les rivalités violentes de la guerre attisent l'intérêt de la protection due aux produits nationaux. La campagne pour les marques collectives se fait plus ardente (1). Du projet de loi sur les marques de fabrique déposé par M. Clémentel, le 6 juin 1916 (2), on détache le titre V qui traite des marques collectives. Il est soumis à la commission du commerce et de l'industrie qui confie son rapport à M. Ribeyre (3). Nous y relevons une bonne définition :

La marque collective est un signe conventionnel uniforme appliqué sur les produits d'entreprises juridiquement indépendantes les unes des autres.

Etat, département, communes, établissements publics et unions de syndicats régulièrement constitués, associations, groupements de producteurs pourvus de la capacité juridique, sont habiles, dans un intérêt économique, industriel, commercial ou agricole, à posséder des marques de fabrique.

Les prescription générales de la loi de 1857 sont applicables, mais les conditions d'usage des marques peuvent être déterminées par les membres des personnalités morales précitées.

Selon l'article 3, la marque collective ne peut pas faire l'objet de cessions ni de nantissements : elle peut être annulée à la requête du ministère public ou de toute personnalité intéressée, lorsque la personne morale a cessé d'exister.

Les membres de la collectivité donnent par leur adhésion au règlement, un mandat général à ce corps qui peut se prévaloir dans toutes les instances des intérêts particuliers de ses membres qui lui ont été confiés.

Dans une proposition de loi ayant pour objet la protection des produits d'origine français, M. Lemery et plusieurs de ses collègues ont consacré le titre II aux marques collectives (4).

(1) Voir Conférence de M. Jouanny, novembre 1914, publiée par la Chambre Syndicale du Papier, Marethenx.

(2) *J. O.*, *Annexe* 2170. *Doc. parl.*, Chambre, p. 857.

(3) *J. O.* Session 1917. *Annexe* n° 3135, séance du 16 mars 1917 et Cf Paul Ribeyre. Enquête de l'*Œuvre Economique*, n° du 25 janvier 1917.

(4) Proposition Lemery et autres. *Ann.* n° 1758, 10 février 1916. *Doc. parl.*, p. 129. V. *infra* n° 215, p. 240.

Les syndicats, associations de producteurs régulièrement constitués dont le but est de sauvegarder des intérêts industriels, agricoles ou commerciaux de leurs membres, peuvent déposer des marques collectives destinées à distinguer les produits sortant des établissements de leurs membres ou à permettre un contrôle ; le même droit est reconnu aux personnes juridiques de droit public (art. 18).

Le dépôt d'une marque doit être accompagné du dépôt des statuts indiquant le nom, siège et le but de l'association et du syndicat et contenant des renseignements sur les organes qui la représentent, les personnes qui sont en droit d'utiliser la marque, les conditions dans lesquelles celle-ci doit être utilisée et les droits et obligations des intéressés en cas de violation de la marque (art. 21).

La proposition de M. Lemery interdit également le transfert et la cession des marques, prévoit la radiation, prohibe l'emploi de marque collective indicatrice d'origine française à toute collectivité qui ne serait pas composée uniquement de producteurs français, et admet enfin qu'en cas d'atteinte à la marque, des dommages-intérêts seront dûs non seulement au propriétaire de la marque, mais encore aux personnes qui seraient en droit de l'utiliser.

77. — Enfin, pour arriver à une proposition d'un examen plus pratique, parce qu'elle vient d'aboutir à la réalité législative, nous donnons le texte de la loi sur l'extension de la capacité civile des syndicats, du 12 mars 1920 : (1)

Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettent en vente ces produits.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857, contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applicables, en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 453 du code pénal pourra toujours être appliqué.

Cette proposition, qui a été adoptée par le Sénat, le 22

(1) Paragraphes 12, 13 et 14 de l'article 5.

juin 1917, adoptée avec modification par la Chambre, le 21 février 1919, modifiée par le Sénat, le 19 avril 1919, vient à nouveau d'être adoptée par la Chambre des Députés, dans ses séances du 11 et 18 juillet 1919 (1).

On pourrait reprocher à ce texte de réunir par une conjonction alternative « les marques » et « les labels », ce qui désigne deux institutions profondément différentes, les labels étant des marques de travail ou marques ouvrières, que M. Laborde appelle, un peu sévèrement, une arme pour la grève, alors que les marques proprement dites sont les marques de fabrique ou de commerce destinées à distinguer les produits d'une industrie (2). Quoiqu'il en soit, le terme n'en reste pas moins acquis, et cette proposition, transformée en loi, reconnaît formellement aux syndicats la propriété et le droit de revendication des marques de fabrique.

Section III : De la validité des marques collectives

78. — Devant la carence d'une disposition législative expresse, on a pu se demander si la création des marques collectives était régulière. Mais la qualification de collective recouvre des cas différents qu'il faut classer. S'il s'agit d'un dépôt de marque identique effectué par un groupe de plusieurs personnes, il n'est pas douteux que les déposants ont un droit de propriété collectif par sa jouissance, mais qu'ils ne peuvent revendiquer chacun que *ut singuli* (3). En réalité, le droit reste privatif dans son titre s'il devient collectif dans son exercice. M. Pouillet dit « qu'il n'y a rien à cela d'illicite et qu'aucune des dispositions de la loi de 1857 ne prohibe les marques collectives ». Et il cite à l'appui de son dire plusieurs décisions présentant l'exemple de plusieurs fabricants qui se sont entendus pour adopter une marque commune et qui ont été reçus dans leur revendication individuelle (4).

(1) V. *J. O.* du 22 février 1919, p. 785 ; *J. O.* du 20 avril, p. 669 ; *J. O.* du 12 juillet, p. 3425 ; *J. O.* du 19 juillet, p. 3581. Rapport Chéron au Sénat ; Rapport Lauche à la Chambre, enfin promulguée par la loi du 12 mars 1920 (*J. O.* du 14 mars 1920).

(2) Sur le label voir Sieurin. *Mouvement socialiste*, 15 mai 1909. *Cf* Fernand-Jacq, *Information écon. et fin.* des 10 et 12 oct. 1917.

(3) Cf Pouillet, n° 159 et Ruffier Lauche dans *La Loi* du 2 octobre 1917. Cf. Allart, n° 166. Braun et Capitaine, n° 69. Lacour, n° 29.

(4) Besançon, 30 nov. 1861. *Ann.* 62, 297 ; Paris, 28 nov. 1861. *Ann.* 62, 35 ; Paris 13 juillet 83. *Ann.* 83, 353.

Si nous voulons considérer une véritable marque collective, il faut envisager son appropriation par une personne morale différente de la personnalité juridique des usagers, mais qui les embrasse (1). Quel sera tout d'abord le cas des personnes morales en droit public, Etat, département et commune. La plupart des auteurs n'admettent pas que ces entités juridiques puissent posséder des marques. Observons tout d'abord que la loi de 1857 ne contient rien d'incompatible avec cette prétention. Bien mieux, l'Etat fait déjà usage des marques obligatoires. Un décret du 21 juin 1919 vient d'unifier les poinçons de garantie des ouvrages en or (Poinçons de Paris et des départements à tête d'aigle, à tête de médecin grec, à tête de cheval) (2). De même, il y a des marques obligatoires pour des tissus, des objets d'imprimerie, des substances vénéneuses. Là où existe l'obligation, il semble qu'une place puisse être accordée à la faculté. L'article 7 *bis* de la convention de Washington réserve même « le droit des collectivités qui ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial ». Si M. Lemery ou M. Legoüez estiment qu'avec ce texte une marque ne peut pas appartenir à une collectivité publique, en retour M. Georges Maillard, l'un des plénipotentiaires de Washington, exprima une opinion opposée, à la Société de Législation comparée :

M. Legouëz conclut avec M. Lemery que cela ne s'applique pas à l'Etat. Or, l'Etat est essentiellement une collectivité, une collectivité de droit public. Au reste, j'ai le souvenir que, lorsque l'on a rédigé ce texte à la conférence de Washington, on a pensé à toutes les collectivités ; on a même dit — cela n'est peut-être pas dans les procès-verbaux, mais cela a été dit dans les conversations — qu'on pensait incontestablement aux marques d'Etat. (3)

Ce qui est vrai de l'Etat doit l'être du département ou de la commune. M. Lacour repousse l'idée d'une marque municipale comme une « hérésie juridique », parce que la « commune n'est pas qualifiée pour exercer une partie des droits qui appartiennent individuellement à ses habitants (4). Le raisonnement fuit les prémisses, puisque le droit défini est justement un bien collectif dont jouissent tous les habitants de la commune. On pourrait dire, au contraire, que la défense de la marque collective d'origine appartient d'abord à la commune gardienne, au-delà des intérêts privés, de la tradition et de la perennité des intérêts généraux : ce serait au contraire restituer à la commune son rôle historique en la ramenant à la source naturelle de son institution, née dans la solidarité du voisinage. M. Laborde, sans être opposé aux marques collectives, les tient plutôt pour des certificats d'origine. Nous ne voyons pas l'intérêt de cette nouvelle distinction. Nous n'étudions ici un nouveau mode de protection de l'appellation d'origine, que parce que les cadres de la marque de fabrique nous paraissent donner dans certains cas une plus grande sécurité.

(1) *Cf* Fernand-Jacq, La répression des fraudes sur l'origine et les marques collectives. *Rev. Int. de l'Ind., du Com. et de la Banq.*, sept. 1919.

(2) V. énumération de marques obligatoires. Coquet, *op. cit.*, p. 207.

(3) V. *Bulletin de la Soc. de Législ. comp.* 1919 et Cf communication de M. Legouëz, *cod. loc.* 1919, 123. Voir jurisprudence Belge, Cass., 26 déc. 1876. *Pasicr.*, 77, I. 54, et Braun et Capitaine, n° 67 et suiv.

(4) Lacour, p. 38.

79. — Les personnalités morales de droit privé, association, syndicats, coopératives, fondations, possèderont des marques collectives d'origine dans la mesure où cette propriété répond à leur vocation (1). Nous entendrons par là que l'existence même du syndicat, par exemple, n'emporte pas nécessairement le droit à la propriété d'une marque, mais que ce droit peut être implicitement compris dans l'objet que le syndicat s'est proposé à son activité. Commentant l'article 7 *bis* de la Conférence de Washington, nous soutenions en 1913, à propos de l'appropriation d'une marque par un syndicat professionnel, que cette réforme aurait pu être l'œuvre d'une évolution prétorienne (2). Nous persistons dans cette opinion en regrettant que l'arrêt de la Cour de Nîmes, du 21 novembre 1907, et celui de la Cour de cassation, du 19 juin 1908, aient été prononcés dans des circonstances peu favorables à notre thèse (3). L'arrêt de Nîmes se plaît à opposer l'intérêt collectif du syndicat et les intérêts personnels des associés, pour repousser son action, parce qu'elle ne trouve pas sa cause dans le patrimoine syndical. Or, la marque collective d'origine que nous supposons déposée par le syndicat fera justement partie du patrimoine mobilier du syndicat. On ne peut pas appliquer

(1) *Contra* Pouillet, 160 ; Allart, 166 ; dans notre sens, Laborde, 52 et Coquet, p. 219. Cf. Taillefer. *Bull. Ass. fr.* 1908, 339.

(2) V. Marcel Plaisant. L'œuvre de la Conférence de Washington, *Ann.* 1913, 188.

(3) Cass., 19 juin 1918, *Ann.* 1908, 339.

à toutes les marques cette définition « qu'elles sont des mesures de défense et que l'intérêt qu'elles ont pour objet de défendre est par essence le contraire d'un intérêt général professionnel ». La différence fondamentale entre la marque privée et la marque collective est frappante sous ce rapport. La marque collective fait taire le sentiment de la rivalité entre concurrents, devant un ennemi commun : la marque collective est au contraire l'uniforme qu'endossent fabricants ou négociants d'une région pour se reconnaître au combat et rassembler toutes leurs forces sous un signe : obéissant à l'article 3 de la loi du 21 mars 1884 « ils défendent des intérêts économiques, industriels ou commerciaux ». Que l'on considère ces nombreux syndicats de viticulture, spécialement constitués pour faire respecter l'appellation d'origine d'un cru, il est impossible de trouver une image plus vivante, plus rigoureusement exacte de leur activité ou de leur raison d'être que la vignette et le nom de cette marque collective, qui est le pavillon commercial de la corporation (1). La Cour de cassation affirme enfin que ces intérêts individuels, si nombreux qu'ils soient, ne sauraient être confondus avec les intérêts collectifs de la profession. Il y a cependant un degré de l'analyse où l'intérêt collectif est constitué par une amplification des intérêts individuels. Et pour tout dire, s'il ne devait plus y avoir que cette vieille distinction pour faire avorter l'action des syndicats défendant une marque collective, nous croyons qu'elle a trop perdu de sa rigueur depuis les derniers arrêts de la Cour suprême pour être encore un obstacle invincible. L'arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 1911 n'admet-il pas que les chambres syndicales peuvent agir « pour défendre l'intérêt professionnel de l'ensemble de leurs adhérents » (2). Enfin, l'arrêt des Chambres réunies du 5 avril 1913, reçoit une

(1) La Cour de Nîmes dit encore que pour conserver la propriété des marques il est nécessaire de l'exploiter commercialement et qu'un syndicat ne pouvant faire aucun acte de commerce, ne peut valablement posséder une marque de fabrique. C'est nier la doctrine de l'indépendance de la marque qui a une vie propre et ouvre au déposant un droit de revendication absolue en dehors de l'usage qui peut en être fait. Cf. Cass., 24 janvier 1906. Vrau *Gaz. du Palais*, 31 janvier 1906 ; Cass. Civ., 20 déc. 1909. *Ann.* 1910, I. 325. Cour de Paris, 8 mai 1913. *La Loi* du 24 mai 1913.

(2) Cass., 5 déc. 1911. Chambre Syndicale de la bijouterie. *Ann.* 1912, I. 61.

action qui a pour objet d'assurer « la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble » (1). Il nous paraît que l'on puisse réussir à tirer par déduction de cette dernière pensée de la Cour suprême de puissants motifs pour obtenir un revirement de la jurisprudence sur l'arrêt du 19 juin 1908. Dans ce cas, on pourrait arriver à la protection des marques syndicales par une accomodation largement entendue de la loi de 1857, et le développement progressif de la loi de 1884, destinée à donner tous les avantages de la liberté d'association professionnelle dans son plein épanouissement.

80. — Cependant, le législateur a prévenu cette fois-ci la prudence des tribunaux, puisque la loi est enfin votée et promulguée. Dans ce cas, malgré les raisons que nous avons exposées, nous pensons qu'il serait de la plus élémentaire sagesse pour les syndicats et les groupements qui ont déjà fait des dépôts de marque, de les renouveler pour se placer sous l'égide de la loi nouvelle. L'inconvénient ne sera pas grand au point de vue français, puisque le dépôt est déclaratif de droit : le dépôt antérieur, au cas où il ne serait pas considéré comme valable, pourra être apprécié comme un simple fait, révélateur de l'usage qui fixe la création du droit (2).

Section IV : Des avantages et des inconvènients de la marque collective

81. — Les défenseurs des intérêts français, exacerbés par la perfidie des adversaires, ont eu le temps de méditer, pendant la guerre, les conditions de la reprise des affaires Ainsi lancée dans le public est devenue croissante la vogue de la marque collective d'origine destinée à garantir la nationalité française dans les prochaines luttes commerciales. M. de Maillard-Lafaye, consulté à cette occasion, a répondu avec esprit : « La marque collective ne doit pas être comparée à la langue d'Esope, mais il faut avoir la franchise de dire que

(1) Cass. Ch. réunies, 5 avril 1913, *Ann.* 1913, 339.

(2) V. sur cette question l'excellente démonstration de M. Ruffier-Lauche, dont nous partageons les conclusions finales, sans adopter son interprétation étroitement littérale de la loi de 1857 et de la loi de 1884. (*La Loi* du 2 octobre 1917.)

c'est une arme d'un maniement délicat. Son emploi, son but doivent être judicieusement déterminés sous peine de confusions et d'atteintes aux libertés. » (1) Et l'éminent directeur de l'Union des Fabricants conseille de limiter la délégation relative à l'apposition d'une marque syndicale en prescrivant le dépôt d'un règlement qui précisera les conditions que doit offrir le produit pour être abrité sous un pavillon collectif en barrant la route aux coalitions funestes.

Tous les arguments que l'on peut invoquer en faveur des marques collectives ont été parfaitement condensés par leur ardent promoteur, M. Legouëz, dans sa communication à la Société de Législation Comparée (2). Il y expose la nécessité d'un contrôle sévère exercé par les hommes compétents du métier, les moyens de sanction internationale tirés de l'arrangement de Madrid et surtout le caractère nécessairement relatif de son domaine. La marque collective est adjointe à la marque de fabrique ordinaire du fabricant pour obturer toute issue à la fraude. Elle est le contre-signe du nom et de la marque personnelle, qui conservent ainsi toute leur valeur. Afin d'éviter que la marque ne soit recherchée pour les marchandises

(1) V. *L'Œuvre Economique*, du 17 janvier 1917, n° 55.

(2) On sait que M. Legouëz est le fondateur de l'Union Nationale Intersyndicale qui concède l'usage de la marque collective « U.N.I.S. FRANCE ». Mais voici comment il présente lui-même son œuvre.

« Cette union s'est créée en France sous le nom d'Union Nationale Inter-Syndicale des Marques collectives, sous le patronage du regretté président de la Chambre de Commerce de Paris, M. David Mennet et avec les conseils de M. Drouet, directeur de l'Office Nationale de la Propriété industrielle et de M. Jouanny, président de l'Association française pour la défense de la Propriété industrielle.

« Les premières lettres du mot qui composent son titre ont formé, suivant une méthode toute militaire et bien de notre époque, la première partie de la marque Unis, la seconde France était inévitable dans une marque d'origine.

« Cette marque peut indifféremment s'employer seule, ou être associée soit à une marque de fabrique personnelle, soit à une marque syndicale, soit à une marque commerciale, lorsque l'intermédiaire ne veut pas faire connaître au public et à ses concurrents son fournisseur. Pour assurer le contrôle la marque est accompagnée de deux numéros, l'Union, quand on lui signale un objet douteux, peut toujours retrouver le nom de l'usager, s'assurer qu'il est bien le fabricant réel et qu'il s'est scrupuleusement conformé au réglement. »

Pour la liste des marques syndicales collectives, v. Coquet, *op. cit.* 196. Parmi les plus connues on cite les marques syndicales des fabricants de jouets français, de la quincaillerie, des grands crus du Médoc, des fournitures générales de la chaussure. V. *Bull. Législ. comp.* 1919, 124.

de mauvaise qualité et ne tombe dans le discrédit, une publicité bien faite doit instruire l'acheteur du sens réel de la marque collective et de la portée qu'on peut lui attribuer.

Dans sa belle réponse, en la même compagnie, M. Georges Maillard n'a pas laissé de rétorquer plusieurs points de ce chaleureux plaidoyer :

Mais je ne crois pas que ce soit la panacée universelle et qu'il faille dédaigner les moyens de contrôle et de répression qu'on doit chercher dans des mesures législatives.

.....

On a dit tout d'abord que cette marque ne vaudra comme indication d'origine que si elle s'est créée une réputation dans le public et si elle inspire confiance. Si, malgré tous les efforts de réclame, le public ne s'habitue pas à cette idée qu'on a sûrement un produit de provenance française lorsqu'il porte la marque « Unis-France », tout l'effort qu'on aura tenté aura echoué ; ce sera une marque quelconque ; ce ne sera pas une indication d'origine.

Mais, si, au contraire, elle réussissait, elle irait beaucoup plus loin qu'on ne le veut ou qu'on ne dit actuellement le vouloir. Si le public s'habitue à l'idée que « Unis-France » veut dire produit garanti français, il n'admettra plus d'autres produits comme produits français s'ils ne portent pas cette marque. Cette marque collective inter-syndicale sera devenue, par la force des choses, une véritable marque nationale et il peut y avoir à ce point de vue une gêne pour les fabricants qui n'auront pas accepté la marque intersyndicale et qui seront en quelque sorte en suspicion (1).

(1) Bulletin de la *Société de Législation comparée* et consulter notamment Congrès de Berne 1897. *Annuaire Ass. Int. Prop. Indust.* Rapport général G. Maillard, p. 121 et suiv. ; projet d'unification internationale des lois de Prop. Indust., partie IV. *Ibid.* Congrès de 1900 ; rapport *G. Huard, Bulletin du Congrès du Commerce et de l'Industrie* 1900, p. 64 ; Congrès de Lyon, *Annuaire Ass. Int.* 1901, rapport *Joanny Pey*, p. 119 ; Congrès de Turin, rapports *Trinchièri* et *Mintz, Ibid.* 1902, p. 17 et p. 63 ; Congrès de Berlin, rapport *Alex. Katz, Ibid.* 1904, p. 70 ; Congrès de Liège, rapport général, rapports *Mack, Vivier, Ibid.* 1905, p. 50, 141, 370 ; Congrès de Cognac et d'Angoulême, rapport *G. Maillard, Ann. Ass. Franc.* 1905, pp. 45, 57, 112 ; Congrès de Milan, rapport *Rondenay, Annuaire Ass. Int.* 1906, p. 84 ; Congrès de Bruxelles, rapport *Capitaine* et projet *Osterrieth*, Ibid., et projet du Conseil de l'Ass. fr. Ibid., p. 118 et suiv. V. aussi enquête circulaire aux Chambres de Commerce Ibid, p. 15 ; rapport *A. Taillefer* au Congrès du Commerce extérieur de juin 1912 ; Congrès de Roubaix, projet de réforme de la loi de 1824, *Bull. Ass. Franç.* 1912, p. 153 ; Rapport *Fernand Mainié*, Ibid. 1914, p. 82 et rapport *Rondenay, Ibid.* p. 98 ; voir aussi *Ibid.* 1913-1914, p. 111, vœu p. 83 et note au Sénat, p. 118 ; v. aussi Observations *Fernand-Jacq*, sur le projet de la Chambre modifiant la loi de 1824, *Ibid.* Annexe IV ; rapport *Fernand Mainié, Ibid.* 1914-1915, p. 76 ; rapport *A. Taillefer, Ibid.* 1916-1917, p. 51 ; rapport *Jouanny, Ibid.* 1917-1918, p. 14. Conférence

Ainsi la marque collective est-elle fixée à sa juste place. Elle se présente, à titre auxiliaire, comme un procédé de défense qui contribue à la garde de l'appellation d'origine : mais elle n'est qu'une exception. L'appellation d'origine, comme institution juridique, a son droit commun.

---

de *Marcel Plaisant*, à l'Off. National de la Propriété Industrielle, du 2 juin 1919 ; voir aussi les indications d'origine et la concurrence déloyale de *Lucien Coquet* 1913 ; Rapport *Muzet*. V. Congrès des Chambres Syndicales. Rapport et vœu *Cloarec*, Association Nat. du Mérite Agricole, rapports du Comité parlementaire Français du commerce 1913-1916 et au Congrès de Rome des Comités alliés 1917 ; Comp. Projet de Convention franco-allemande pour la protection des produits d'origine par *Fernand-Jacq*, dans *Revue Pol. et Parl.*, 10 mai 1911 ; Communication de *Lucien Coquet* à la Société d'Economie Politique, 5 février 1912. *Bulletin Soc Economie Politique* 1912 ; Les fausses indications d'origine du Professeur Lacour 1904 ; Les fraudes sur l'origine par *Julien Hayem*, *Revue Int. de l'Ind. du Com. et de la Banque* 1912, p. 763 ; La répression des fausses indications d'origine par *Fernand-Jacq*, *Ibid.* 1913, p. 390 ; L'administration des douanes et les tendances de la jurisprudence concernant la répression des fausses indications d'origine par *Fernand-Jacq*, dans *Journal des Economistes*, 15 août 1913. Les syndicats et la police du Commerce par *Fernand-Jacq*, dans l'*Information Economique et Financière* des 2 et 3 nov. 1917 ; Un Programme d'action contre la concurrence déloyale du même auteur ; *Ibid.* n^{os} des 28, 29 et 30 novembre 1917 ; La répression des fraudes sur l'origine des marchandises et les marques collectives par le même auteur dans la *Revue Int. de l'Indust. du Com. et de la Banque*, juin 1919 ; Communication à la Société d'Econ. Pol 1917, p. 22 ; Communication à la Société de législation comparée par *Legouez*, dans *Bulletin Société législation comparée*, janvier à mars 1919, p. 106 et suivantes, communication à la même Société, par *G. Maillard*, *Ibid.* juillet-septembre 1919, p. 249 et suiv., etc..., comp. art. 274-275 du Traité de Versailles. V. encore « *les appellations d'origine. La loi du 6 mai* 1919, par R. Guérillon, 1 vol. in-16 édité par le journal *l'Epicier*, Paris 1919. « La question des justifications de l'origine des marchandises étrangères », par *Mémor*, dans la *Rev. Int. du Com. de l'Ind. et de la Banque* du 31 déc. 1919 et rapport de Fernand-Jacq, *Ann. Ass. fr. prop. ind.*, 1920, p. 71.

TITRE DEUXIEME

De l'usurpation de l'appellation d'origine

Section Préliminaire : Division

82. — Nous nous proposons d'étudier, sous ce titre deuxième, tout ce qui concerne l'usurpation de l'appellation d'origine. Ce terme général a été choisi à dessein, car nous entendons embrasser toutes les atteintes portées au droit à l'appellation, quitte à opérer ensuite la discrimination de leur gravité. Le droit à l'appellation a été établi et son domaine a été déterminé. Il nous échoit maintenant d'examiner les éléments constitutifs des délits ou des fautes, qui aboutissent à un empiètement sur ce droit : ce sera l'objet du premier chapitre. Il nous appartiendra ensuite, dans un deuxième chapitre, de mesurer l'étendue de la poursuite variable suivant les objets protégés et suivant le rôle des personnes qui ont participé aux actes d'usurpation. Enfin, les règles de procédure, qui sont analysées dans un troisième chapitre, montrent comment une législation multiple créée pour la sauvegarde d'un même droit détermine une double série de sanctions dans l'ordre civil et dans l'ordre correctionnel.

CHAPITRE PREMIER

Eléments constitutifs du délit

Section I : De l'apposition

83. — Le premier fait retenu comme délictuel par la loi de 1824 est l'apposition d'un nom inexact : c'est aussi le premier cité dans la loi de 1919 et il peut paraître intéressant

à cet égard de confronter les deux articles dans un diptyque .

Loi de 1919	Loi de 1824
Art. 8. — Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.	Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabriquant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin, le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite lorsqu'il aura sciemment exposé en vente, ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

Dans les deux textes, l'apposition directe de la fausse indication, nom ou appellation, sur l'objet, ressort comme la condition nécessaire du délit. L'emploi du nom usurpé sur des factures ou dans des lettres de voiture ne peut pas être retenu comme une apposition. La jurisprudence paraît exiger un contact matériel entre la dénomination et l'objet (1). S'il faut que le produit porte le faux nom pour que le délit soit réalisé, il est cependant des cas où il ne peut pas y avoir adhérence absolue entre l'objet et l'inscription. Il en sera ainsi de certains produits naturels, des liquides de toute nature ou des pièces trop petites pour souffrir la moindre marque. Ces objets sont mis en vente dans des vases, récipients ou enveloppes qui sont revêtus des noms. La jurisprudence n'hésitait pas à appliquer la loi de 1824 lorsque le nom usurpé était gravé dans le verre, imprimé sur une étiquette, inscrite sur un emballage. En matière de marque, c'est l'hypothèse bien

connue de la contrefaçon par remplissage (2). Ces mêmes décisions peuvent servir de glose pour interpréter la loi de 1919. Si le nom, au lieu d'être apparent, se trouve masqué par une enveloppe qui enferme le produit, il y aura quand même délit (3). Dans un exemple voisin, la loi devra encore s'appliquer, même si la fausse indication est portée sur la partie du bouchon qui pénètre dans la bouteille (4). Au lieu d'une fraude complète, l'usurpateur a pu se livrer à une supercherie plus perfide, comme d'employer dans la construction d'une machine un accessoire portant le nom d'un rival. La Cour de Paris a estimé qu'il y avait délit dans l'usage, pour la construction d'une voiture, des chapeaux d'essieu faits pour une voiture fabriquée par un autre carrossier et sur lesquels figure son nom et son adresse (5).

Section II : Des autres altérations du nom

84. — Les deux lois envisagent le délinquant « qui fait apparaître, par addition ou par une altération quelconque », un nom ou une appelllation inexacte. La formule est assez large pour faire tomber sous le coup de la loi tous les stratagèmes inventés par la malignité des fraudeurs. En ajoutant des lettres ou des mots à son propre nom, en opérant des variations orthographiques par omission ou tout autre mode, on devine assez bien l'aisance avec laquelle un nom convoité peut être substitué au véritable ; mais une altération quelconque entraîne le délit.

On a pu se demander si l'adjonction du véritable nom, qui vient pour ainsi dire corriger l'apposition du nom usurpé, constituait une circonstance ablative du délit. Les tribunaux

(1) Cass. Crim. 18 nov. 1904; Dubonnet *Ann.* 05-I ; Cass. Req. 21 février 1888; Bessand *Ann.* 90, 113 et 114 ; Bourges 13 juillet 1905 ; Cass. Crim. 16 mars 1906; Orléans 3 juillet 1906, Canonne *Ann.* 07-72 Cf. Pouillet 782; Lacour 49; Reibel 123.

(2) V. notamment Poitiers 11 avril 1911. *Ann.* 11-I-311.

(3) Douai 21 janvier 1887. *Ann.* 88-93.

(4) Cass. 12 juillet 1846. D. 45-I-327.

(5) Paris 6 mars 1878. *Ann.* 78-332.

ont estimé en général que l'usurpation subsistait et méritait une sanction (1).

Section III : De l'imitation

85. — Aussi bien que par la reproduction identique du nom, le délit peut consister dans une imitation plus ou moins éloignée. M. Bedarride dit : « S'il suffisait d'estropier plus ou moin un nom pour le mettre à l'abri des prohibitions prononcées par la loi, pour échapper à toute réparation, à toute peine, cette loi ne serait plus bientôt qu'une lettre morte et la concurrence la plus scandaleuse n'aurait plus de bornes. » Le subterfuge qui consiste à modifier un nom de lieu, mais en lui laissant la même évocation phonétique qu'à un nom réputé dont on cherche à exploiter le prestige, fait naître une action en interdiction au profit du véritable titulaire. Le critérium du juge, dans ces espèces délicates, doit être basé sur les possibilités de confusion que démontrent à la fois le but poursuivi par le délinquant et le dommage souffert par l'ayant droit (2).

Section IV : De l'homonymie

86. — Nous avons déjà étudié cette question dans notre paragraphe consacré aux limitations du droit. L'homonymie a donné lieu à une jurisprudence très abondante concernant les noms patronymiques (3). Il est bien évident qu'elle garde ici toute sa valeur. Les tribunaux ont un libre pouvoir d'appréciation pour ordonner toutes les mesures utiles pour empêcher la confusion. Lors de la discussion au Sénat de la loi de 1919, l'hypothèse a été envisagée par le ministre du commerce : « Il existe dans le département de la

(1) Cass. 25 oct. 1907. *Ann.* 08-I-170. Trib. Seine 13 février 1908. *Ann.* 08-2-35. mars Cf; Cour de Bordeaux 20 mars 1911. *Ann.* 1912-2-73 et C. d'Aix 31 oct. 1912 (Florent et Cie). *Ann.* 1912-I-245. V. la loi du 30 janvier 1913 et note critique M. P. et Cass. Réq. 24 mars 1914. *Ann.* 1914-2-64.

(2) Bordeaux, 20 décembre 1897. D. 99-2-21; Cass. 21 juillet 1890. D. 91-I-159. Trib. Seine, 21 mars 1911. (*Vigne de l'Enfant-Jésus*). *Ann.* 1912-2-39.

(3) V. Pouillet, par. 935. V. note M. P. sous Trib. Melun, 24 nov. 1911. *Ann.* 1912-I-253 et Cf. Paris, 11 juillet 1911. *Ann.* 1912-I-207.

Corrèze ou celui de la Creuse une commune qui porte le nom d'une commune de la Gironde et qui produit du vin. Si le tribunal compétent et la cour compétente déclarent que ce vin, d'après l'usage loyal, local et constant, est du vin de Bordeaux, une telle décision pourra être absurde. » (1) On voit mal comment une Cour de justice arriverait à cette conclusion. Le tribunal ne peut pas contester à l'habitant de la commune le droit à l'usage de son nom, mais s'il y a quelque crainte de créer une équivoque, le tribunal pourra ordonner l'adjonction du nom du département en caractères de même importance.

Section V : De l'emploi des mots « façon de... » « système de... »

87. — Ni le texte de la loi de 1824, ni celui de la loi de 1919 ne préviennent la répression d'une inscription « façon de... » ou « système de... » suivie du nom d'une autre ville ou d'un autre lieu que celui de la véritable origine. Mais il convient ici de se reporter au texte de la loi du 22 Germinal an XI, article 17 : « La marque sera considérée comme contrefaite quand on y aura inséré ces mots « façon de... » et, à la suite, le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville. » M. Pouillet défend parfaitement la survivance de la loi de Germinal en disant : « L'objet de la loi de 1824 a été de modifier la peine, point du tout de supprimer le délit. » La jurisprudence condamne couramment l'emploi des mots « façon, système, genre », tous moyens aboutissant à une usurpation indirecte (2).

Pourtant, un arrêt de la Cour de Besançon du 9 mars 1910 a reconnu comme licite l'emploi de la dénomination « méthode champenoise » (3).

Section VI : De la tentative

88. — L'habileté de certains fraudeurs dans la perpétration des délits d'usurpation et les révélations de quelques saisies fructueuses ont posé la question de savoir si la loi de

(1) Sénat, séance du 24 avril 1919, p. 715, 3e colonne.

(2) Trib. Cr. Lyon, 4 juin 1910. *Ann.* 1911-2-50 (*façon Roquefort, genre Roquefort*). Nîmes, 7 février 1902. *Mon. du Midi*, 23 mars 1902 ; Limoges, 23 janvier 1906. (*Galoches de Limoges*). *Ann.* 1910-I-98.

(3) C. de Besançon, 9 mars 1910. *Ann.* 11-I-71.

1824 punissait même la tentative. Dans un tel domaine, la tentative révèle un caractère de certitude dans la conception délictuelle. Qu'un négociant peu scrupuleux fasse graver un timbre, imprimer des étiquettes ou, mieux encore, fondre des matrices destinées à reproduire dans le verre un nom de lieu ou une appellation à laquelle il n'a pas droit, il ne semble guère douteux qu'il ait voulu violer la loi et il peut paraître singulier que la découverte de sa faute le dispense d'en subir la responsabilité. Mais l'article 3 du Code pénal dispose que les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. Devant le silence du législateur de 1824 et du législateur de 1919, il ne paraît pas discutable que la tentative ne puisse pas être punie. Frappé de la licence qu'ouvre cette impunité à des préparations frauduleuses, M. Pouillet ne peut s'y résoudre : il ne veut pas croire que la question comporte une solution absolue : « S'il est constant, dit-il, que c'est la poursuite même qui a empêché que le timbre ou le cachet contrefait ne servît à l'apposition du nom sur ces objets en vue desquels il était fabriqué ; s'il est certain que, sans cette circonstance toute fortuite, les boîtes ou flacons auraient été remplies, nous croyons que la loi de 1824 est applicable. » (1) M. Lacour rétorque cette opinion, se déclarant incapable d'accepter une distinction qui est purement arbitraire et dénuée de base légale (2). Comme M. Reibel, nous croyons aussi qu'il est impossible d'admettre une telle solution sans se heurter au principe général que les lois pénales sont d'interprétation restrictive (3). Malgré un flottement apparent dans un arrêt de la Cour de Cassation de 1846, la jurisprudence confirme notre thèse (4).

C'est une imperfection législative que l'on pourra regretter et davantage encore la carence du législateur de 1919, qui avait la prétention d'amender la loi de 1824 par une loi plus large et plus protectrice. En tous les cas, il n'est pas douteux que les faits relatés pourraient servir de base à une action en concurrence déloyale ou à titre de commencement de preuve.

(1) Pouillet, par. 801.

(2) Lacour, n° 64.

(3) Reibel, n° 130.

(4) Cass. 3 juin 1846, et 29 novembre 1847. *Journ. Pal.* 47-2-670. Cass. 18 février 1852 et Rej. 9 juillet 1852. Dalloz, 52-I-269.

Section VII : De la tolérance

89. — Il est de règle, en matière de contrefaçon de marque de fabrique, que la tolérance du propriétaire de la marque ou la négligence dans la poursuite n'affaiblissent pas son droit et laissent intacte son action en revendication contre tout usurpateur. Les tribunaux répètent volontiers que l'abandon et la perte de la propriété par la chute dans le domaine public ne se présument pas (1). Reçu en matière de marque de fabrique, le principe nous paraît se présenter avec une plus grande force encore pour les noms et appellations d'origine. Des noms patronymiques, on aime à dire que la propriété en est imprescriptible : le qualificatif convient vraiment aux appellations d'origine et aux noms de lieu, qui sont absolument imprescriptibles puisque les ayants droit sont en nombre infini, sans qu'on puisse prévoir à quelle époque ils entendront jouir effectivement du nom du lieu.

Pourtant, nous estimons qu'il y a lieu, en présence d'une tolérance de longue durée et d'une véritable négligence dans la défense, de réduire les dommages-intérêts qui peuvent être alloués au titulaire du nom. Ce dernier, dans ce cas, peut toujours obtenir une condamnation de principe, mais la manifestation de son droit sommeillant se traduit par une réduction dans l'attribution des dommages-intérêts qui pourraient même s'abaisser jusqu'à la simple condamnation aux dépens.

(1) V. Pouillet, pas. 145-150. Michel Pelletier *Leg. ind.* n° 584, Allart, n°s 79-70, Fernand-Jacq, *Manuel de la prop. ind*, p. 194, et Cf note M. P. sous Paris, 4 juillet 1913 (Abadie). *Ann.* 1920-89, et note M. P. sous Cour de Douai, 9 juin 1913 (Griffon Papillon). *La Loi*, 14 août 1913 et *Ann.* 1920-20. Cass. Req. 25 oct. 1916 (Chat Noir). *Ann.* 1920-14.

CHAPITRE DEUXIEME

Etendue de la poursuite

I. — *La loi de 1824*

Section I : Objets fabriqués

90. — Nous avons déjà exposé, dans notre titre premier (chapitre deuxième), que la loi de 1824 protège en principe le droit au nom de lieu ou de localité à condition qu'il s'agisse de produits fabriqués.

Mais on ne saurait trop rappeler que l'arrêt capital rendu par la Cour de Cassation le 3 mai 1913 et l'arrêt de renvoi de la Cour de Rouen du 19 juillet 1913 ont fait perdre tout l'intérêt de cette distinction en faisant intervenir la notion de propriété industrielle telle qu'elle est comprise dans le protocole de clôture de la Convention de Paris de 1883 : « En vertu de ces dispositions légales, la protection du nom de produit établie par la loi du 28 juillet 1824 se trouve étendue aux eaux minérales naturelles. » (1) Pour protéger le nom d'origine des produits naturels, il est donc loisible aux intéressés de revendiquer le bénéfice de la loi de 1824.

Section II : De l'auteur principal : la bonne foi

91. — Le premier qui puisse être poursuivi est celui qui a perpétré l'action délictuelle. La loi n'a pas qualifié l'auteur principal par sa profession ou sa condition sociale : la pratique nous révèle que le plus souvent le fraudeur sera un fabricant ou encore un marchand qui abuse de la confiance de sa clientèle pour écouler des produits inférieurs sous un nom d'origine dont la réputation est faite. Mais le préposé, le domestique, l'employé, le commis, qu'il ait agi ou non à l'instigation de son patron, sera coupable s'il a « apposé ». La loi dit, en effet, « quiconque », et cette large désignation ne laisse place à aucune exception. Ainsi seront également poursuivis les imprimeurs lithographes et fondeurs qui ont composé des étiquettes, planches ou matrices portant la fausse origine.

(1) Cassation Crim., 3 mai 1913. *Ann.* 1913-I-38.

92. — L'auteur principal peut-il échapper à la répression en invoquant sa bonne foi? Pour placer exactement la question sur le terrain de la procédure, le poursuivant devra-t-il administrer la preuve de l'intention frauduleuse chez celui qui a fait une apposition d'un nom inexact, et ce dernier est-il reçu à exciper de son ignorance d'un droit sur le véritable nom? Les jurisconsultes, qui s'en tiennent aux principes généraux de l'instruction criminelle, assurent que la démonstration d'un élément moral est une condition essentielle à l'existence des crimes et délits. Ainsi raisonnnent MM. Lacour et Maunoury en déclarant qu'il n'est pas permis de s'écarter du droit commun (1). M. Lacour ajoute même que la mauvaise foi doit être prouvée. Moins affirmatif, M. Reibel ne pense pas que l'on puisse dépouiller l'usurpateur du droit d'échapper à une condamnation en établissant sa bonne foi (2). M. Pouillet s'élève au contraire avec force contre cette prétention. Sur l'usurpateur pèse une présomption *juris et de jure* de culpabilité. Il ne peut pas ignorer que le nom apposé sur les produits n'est pas le sien : s'il l'a choisi, c'est justement parce qu'il en reconnaît l'excellence. Son action confesse sa faute. Un argument d'exégèse n'est pas moins frappant. Dans le premier paragraphe de l'article premier, qui frappe l'auteur principal, la loi se borne à définir le délit sans condition ; dans le second, qui vise les complices, elle a introduit le mot « sciemment », qui ajoute une condition nouvelle aux éléments constitutifs. Aux représentants de la doctrine, qui arguent de la soumission aux règles du droit commun, nous pouvons répondre que cet argument de texte prouve l'institution d'un régime exorbitant.

La question de la bonne foi mérite d'être précisée dans l'interprétation de la loi de 1824, car elle vient d'acquérir un intérêt singulier par suite de la loi du 6 mai 1919. Nous verrons, en effet, que le législateur de 1919 admet l'excuse de bonne foi. Les producteurs ne seront donc pas mal avisés en invoquant cumulativement les deux textes.

La jurisprudence a toujours décidé que l'usurpation de nom

(1) Lacour, n° 54 ; Maunoury, n° 73.
(2) Reibel, n° 128. *Contra*. Pouillet, n° 820.

aussi bien que la contrefaçon de marque étaient des délits non intentionnels. La bonne foi n'est pas admissible à l'égard de l'auteur direct (1).

Section III : Des complices

93. — La loi énumère, dans le deuxième paragraphe, les complices par la désignation des personnes et la précision de l'acte. « Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés. »

L'exposition en vente ne doit pas être prise au sens étroit de la lettre. Elle est complétée et éclaircie par la mise en circulation, locution beaucoup plus large qui s'applique à tout ce qui passe dans le mouvement commercial. Dans son rapport à la Chambre des Députés, M. Lemoine des Mares nous explique toute sa pensée à ce sujet : « Craignant que les seuls mots « exposé en vente » ne donnassent lieu à quelques interprétations à l'aide desquelles les coupables pourraient se soustraire à la peine en achetant des marchandises marquées de noms supposés ou altérés pour les vendre dans un autre endroit ou les exporter sans les faire entrer dans leurs magasins, votre commission propose encore d'ajouter dans le second paragraphe de l'article premier les mots « ou mis en circulation ». Est donc complice celui qui débite et a ainsi l'occasion de déplacer la marchandise litigieuse en empruntant d'une manière quelconque une partie du territoire national (2).

La mauvaise foi devient ici un élément constitutif du délit, puisqu'on frappe ceux qui ont agi « sciemment ». Il est malaisé de proposer une règle à ce sujet : il appartient aux tribunaux d'apprécier, suivant les circonstances, dans quelle mesure ils peuvent admettre la bonne foi. Suivant la juste critique présentée par M. Lacour, nous pensons aussi qu'il n'y a pas lieu de parler ici d'une « excuse de bonne foi ». Suivant les principes du droit commun, c'est au demandeur

(1) Trib. Cr. Laval, 6 mai 1908. Cointreau. *Ann.* 08-2-76 (Triple-Sec).

(2) Paris, 14 juillet 1854. Cass. Rej. 7 déc. 1854. *Ann.* 56-209. Cass. Rej. 27 février 1880. *Ann.* 80-179. Paris, 11 mars 1911. Cass. Crim. 1er juin 1911. *Clunet* 1911-1192.

poursuivant qu'incombe la charge d'administrer la preuve de la mauvaise foi chez les complices (1).

Il convient de faire remarquer que l'énumération des complices faite par la loi n'est pas absolument limitative. Aux termes des articles 59 et 60 du Code pénal, on doit encore considérer comme complices ceux qui auront provoqué à l'action, donné des instructions ou fourni des moyens pour la commettre.

II. — *Loi du 1er août 1905*

Section I : Produits protégés

94. — Encore qu'elle apparaisse sous une forme indirecte, le producteur peut obtenir la protection du nom ou de l'appellation par l'intermédiaire de la loi du 1er août 1905. Dans un certain sens, cette protection serait même plus étendue que celle de la loi de 1824. Dans son titre, la loi est dite sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. Dans le texte, le premier alinéa vise toutes les marchandises. Enfin, si nous consultons les travaux préparatoires, nous lisons dans l'exposé des motifs : « C'est tromper sur l'origine de la marchandise que vendre pour du vin d'un cru déterminé un vin d'un autre cru; pour du beurre d'Isigny un beurre ordinaire; pour des graines de luzerne de Provence, des graines de luzerne de Poitou ou d'Amérique ; pour des graines de semence de lin de Riga,des semences de lin de pays ; du mouton frigorifié argentin pour du mouton frais. » Ainsi la tromperie sur l'origine du produit trouve sa sanction au bénéfice de tous les produits naturels, qu'ils soient de l'ordre animal, végétal ou minéral.

Section II : Conditions particulières de la protection

95. — L'article premier de la loi de 1905 est ainsi conçu :

Quiconque sera tenté de tromper le contractant, soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en

(1) Trib. Corr. Seine, 5 mars 1874. *Ann.* 76-70. Paris, 25 avril 1879. *Ann.* 79-120. Cass. Crim. 25 octobre 1907. *Ann.* 08-I-170.

principes utiles de toutes marchandises, soit sur leur espèce ou leur origine, lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises, devra être considéré comme la cause principale de la vente, soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de 100 francs au moins, de cinq mille francs au plus, ou l'une de ces deux peines seulement.

La loi ne peut donc jouer qu'à la condition qu'au moment du contrat la désignation de l'origine ait été la cause principale de la vente. Il faut supposer l'hypothèse d'une transaction commerciale déterminée : dans l'instant où l'acheteur opère son choix, il doit y avoir été conduit par l'attrait d'une indication d'origine. On devine que la condition est assez délicate à réaliser et à prouver pour que le titulaire d'un nom d'origine trouve sa protection. A la vérité, on doit convenir que la loi a surtout été faite pour protéger le consommateur contre toutes les formes de la fraude, particulièrement hardie et pernicieuse dans la vente des produits alimentaires. Le producteur intéressé à la défense de la véritable origine doit aussi trouver sa protection dans la loi, mais il ne l'obtient que sous une forme indirecte et comme par ricochet. Quoique le nom de lieu supposé soit dépourvu d'une notoriété spéciale, il peut cependant, dans l'esprit de l'acheteur bien averti, avoir été recherché pour cette origine, de telle sorte que l'indication sera protégée comme telle (1). Nous verrons, au chapitre de la procédure, dans quelles conditions les ayants droit au véritable nom peuvent intervenir dans cette instance qui se déroule en principe entre acheteur et vendeur.

III. — *Loi du 6 mai 1919*

Section I : Produits protégés

96. — Nous ne revenons pas sur ce principe fondamental de la loi qu'elle protège absolument toute espèce de pro-

(1) La Jurisprudence a confirmé cette manière de voir : Paris, 4 février 1910. *Ann.* 10-2-116 et sur la protection par la loi de 1905 en général ; Lyon, 30 déc. 1908. *Ann.* 09-2-36 ; Rennes, 22 mars 1904. *Ann* 05-74 ; Paris, 13 mai 1910. *Ann.* 10-I-215 ; Trib. Amiens, *Ann.* 10-2-51 ; Trib. Seine, 25 mars 1911. *Ann.* 11-2-32 ; Toulouse, 23 déc. 1908. *Ann.*

duit, de quelque nature qu'il soit, puisqu'elle a justement été faite dans ce dessein.

Section II : De l'auteur principal : sa bonne foi

97. — Sans revenir sur les développements déjà donnés à propos de la loi de 1824, notons que l'auteur principal est désigné sous la même rédaction dans l'article 8 de la loi de 1919 : « *Quiconque aura...* » Aux mêmes termes correspondra la même généralité de conception.

L'article 8 ne frappe que celui qui aura apposé « des appellations d'origine qu'il savait inexactes ». Le débat ouvert sur l'interprétation de l'article premier de la loi de 1824 n'existe plus pour la loi nouvelle. Le législateur de 1919 a entendu considérer la mauvaise foi comme un des éléments constitutifs du délit ; il est même permis de dire que l'expression de sa volonté est heureusement plus précise dans la lettre de la loi que dans les travaux préparatoires (1). La solution est indiscutable, mais l'expérience de la loi de 1824 autorise à se demander si elle n'est pas regrettable. M. Jenouvrier la défend avec beaucoup de force dans son rapport au Sénat (2). « L'infraction ne peut être imputée qu'à celui qui aura sciemment employé une dénomination... — De même, il faut relever, pour la repousser, la prétention contenue au paragraphe 3 du même article (ancienne rédaction disparue) d'obliger le prévenu à justifier de sa bonne foi ; c'est le renversement de tous les principes 1° l'existence d'un fait matériel prévu par une loi pénale ; 2° l'intention coupable chez son auteur, qui, lui, n'a jamais d'abord à justifier de sa bonne foi. »

Il n'est donc pas douteux que c'est au poursuivant que va

09-2-16 ; Montpellier, 24 février 1910. *Ann.* 10-2-46 ; Trib. Seine, 10 déc. 1910. *Ann.* 11-I-182 ; *Contra.* Trib. Seine, 11 mars 1911. *Ann.* 1912-I-5 ; Mais Cf. Trib. Seine, 15 mars 1912. Martell. *Ann.* 1912-I-323 ; Pau, 2 déc. 1911. *Ann.* 1912-2-75 ; Cass. Crim., 29 janvier 1912. *Ann.* 1913-I-224 ; Cass. Crim., 26 déc. 1913. *Ann.* 1914-213.

(1) M. Guérillon dit, non sans apparence de raison : « tel a été aussi l'objet de discussions assez longues et parfois suprenantes par l'exposé de conceptions antijuridiques à la Chambre en novembre 1913 ». Guerillon . *Les appellations d'origine* 1919. p. 106. On est obligé de convenir que les débats ouverts sur ce point à la première séance du 20 novembre 1913 sont d'une extrême confusion. V. *J. O.* du 21 novembre 1913, p. 3456, et *passim.*

(2) Rapport Jenouvrier, p. 28-29.

incomber la charge d'administrer la preuve de la mauvaise foi à l'encontre de l'inculpé.

Section III : Des complices

98. — Le troisième paragraphe de l'article 8 vise les complices : « Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte sera puni des mêmes peines. » Quoique la formule paraisse plus ample que celle de la loi de 1824, nous ne pensons pas qu'elle puisse arriver à embrasser un plus grand nombre de délinquants. La disparition de l'exposition en vente ne change rien. Le rappel de la même locution par la mise en circulation permettra d'atteindre, selon les enseignements de l'ancienne jurisprudence, tous ceux qui ont participé au déplacement du produit dans le mouvement commercial.

Pour les complices, comme pour l'auteur principal, ils devront être convaincus de mauvaise foi : le texte renouvelle le terme « ...qu'il savait inexact. ».

CHAPITRE TROISIEME

De la procedure

I. — ACTIONS CORRECTIONNELLES

§ 1er. — *Régime de la loi de 1824*

Section I : Du droit à la poursuite

99. — La loi de 1824, qui renvoie à l'article 423 du Code pénal, décrit un délit de droit commun. Il tombe sous la surveillance générale du Parquet : le ministère public peut donc poursuivre d'office ; l'exercice de son initiative devrait même être encouragé si l'on veut s'inspirer de la pensée des rédacteurs du Code pénal. On lit dans l'exposé des motifs : « Il est à considérer que le délit de contrefaçon exige une surveillance d'autant plus sévère que son effet ne se borne pas à porter préjudice au propriétaire légitime ; l'impunité d'un tel délit nuirait tout à la fois aux arts et au commerce par le découragement qu'il apporterait parmi les auteurs et les éditeurs, puisqu'il n'en est aucun qui ne dût craindre pour lui le même sort. Disons plus : cette fraude rejaillirait sur l'Etat lui-même, qui tire son plus grand lustre de la prospérité des arts et du commerce. » (1)

Dans le cas le plus courant, le ministère public poursuivra à la requête de la partie lésée. La partie lésée peut déposer une plainte entre les mains du Procureur de la République dans les termes de l'article 63 du Code d'instruction criminelle. On sait qu'il lui est loisible, soit de se constituer immédiatement partie civile en le déclarant formellement, soit d'attendre, pour déposer ses conclusions, jusqu'à la clôture des débats, soit encore d'assister en spectateur à l'instance. (Art. 63, 66, 67 du Code d'instruction criminelle.)

Si la partie lésée se heurte à l'inertie du Parquet, elle peut elle-même mettre en mouvement l'action publique en agissant

---

(1) Rapport au Conseil d'Etat présenté par MM. le Chevalier Faure et les comtes Maret et Corvetto, conseillers d'Etat, séance du 9 février 1810. Cf. Trib. Civ. de Villefranche-sur-Saône, 16 mai 1911. *Ann.* 11-2-38.

par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel, ainsi qu'il est prévu aux articles 64, 182 et suivants du Code d'instruction criminelle (1).

La multiplicité des parties lésées, dans une ville ou dans une région, par l'usurpation d'un nom de lieu ne les autorise pas à choisir l'une d'entre elles pour introduire une instance unique, en vertu du vieil adage : nul, en France, ne plaide par procureur. Mais les parties lésées peuvent fort bien poursuivre ensemble ; il y aura jonction de leurs instances individuelles dans le même débat.

Le terme de partie lésée s'entend de tous ceux qui ont eu à souffrir de l'usurpation. Celui qui paraît le plus directement intéressé est assurément le producteur d'objets semblables, qui a droit à la véritable appellation. Mais on pourrait très bien concevoir la recevabilité de l'action de la part d'un producteur d'objets absolument différents mais connus par le même nom de lieu et qui viendrait défendre le prestige de son origine offensé par l'attribution d'un produit étranger ou de qualité inférieure.

Le consommateur aussi est une partie lésée : acheteur, il peut poursuivre contre son vendeur l'application de la loi de 1824 et de l'article 423, parce qu'il a souffert d'une tromperie. La loi de 1905 fait perdre de l'intérêt à cette hypothèse sans en faire disparaître la possibilité (2).

Section II : Moyens de preuve

100. — La loi de 1824 n'a pas prévu, comme la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, un mode de constatation judiciaire du délit. Celui qui entend rassembler avec certitude les preuves d'une usurpation de nom ne pourra donc pas emprunter les formes si utiles de la procédure décrites dans l'article 17 : requête au président, ordonnance, saisie réelle et saisie descriptive et dépôt de la saisie. On peut le regretter, mais on ne saurait y suppléer : la loi de 1857 ne complète pas celle de 1824 : elle concerne une autre forme de

(1) Cass. 21 janvier 1892, *Ann.* 93-286.

(2) Voir Reibel, n° 131, qui cite le rapport Lemoine des Mares. *Cf.* Angers, 4 mars 1870. *Ann.* 70-231. Maunoury, p. 405.

propriété qui est fixée par un dépôt. Contrairement à l'opinion soutenue par M. Guerillon, nous ne croyons pas qu'il suffise d'invoquer l'article 54 du décret du 30 mars 1808 pour obtenir du président la délivrance d'une ordonnance munie des effets exceptionnels qui résultent de l'acte prévu par l'article 17 de la loi du 23 juin 1857 (1). L'article 54 précité envisage des mesures normales de droit commun. Or, l'ordonnance de la loi de 1857 est exorbitante du droit commun. Ce qui reste possible, comme l'envisage M. Pouillet, c'est de solliciter du président une ordonnance qui permettra une simple description (2).

Mais les procès-verbaux ainsi obtenus n'auront pas la qualité authentique : ils ne vaudront pas jusqu'à inscription de faux ; ils pourront être combattus par la preuve contraire.

101. — En pratique, il est fréquent que l'usurpation de nom soit concomitante de la contrefaçon de marque, si bien que le poursuivant bénéficie pour le nom de lieu de la procédure extraordinaire prévue pour la marque. Nous croyons que M. Guérillon verse dans une autre erreur lorsque, envisageant une poursuite exercée dans les termes de l'article 17 de la loi du 23 juin 1857, mais après l'expiration du délai de quinzaine postérieure à la saisie, il affirme que le poursuivant « ne pourra plus se prévaloir de la description ou saisie frappée de nullité ». Ces procès-verbaux contiennent toujours des énonciations certaines livrées à l'appréciation du juge : il n'est pas douteux que les parties puissent les invoquer comme des éléments d'information et que les décisions de justice puissent les adopter pour base dans leurs considérants (3).

L'ayant droit au nom d'origine pourra employer tous les moyens de preuve habituels pour établir l'usurpation, c'est-à-dire le témoignage, la production des factures, papiers de commerce, lettres de voiture, sans compter les constats qu'il aura pu faire dresser par huissier pour démontrer la vente ou la mise en circulation.

(1) Guérillon, *op. cit.*, 109, *contra* Lacour, 67 ; Reibel, 132.

(2) Pouillet, n° 840.

(3) Voir Cass. Civ., 12 déc. 1904. Dubonnet ; Cass. Crim., 11 février 1905. Dubonnet, *Ann.* 05-173-175 et voir note M. P. sous Cour de Paris, 1er mai 1914. Vieille cure. *Ann.* 1920-I-85.

Section IV : Des pénalités

102. — La loi de 1824 ne contient pas de pénalités qui lui soient propres ; elle renvoie, en ce qui concerne la sanction, à l'article 423 du Code pénal. Celui-ci prononçait un emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus et une amende qui ne pouvait excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs. Mais la loi du 1er août 1905 a disposé, par son article 15, que des pénalités étaient substituées aux pénalités et dispositions de l'article 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où les lois postérieures renvoient aux textes desdites lois, notamment dans les articles premier de la loi du 28 juillet 1824, sur l'altération de nom ou supposition de noms (1).

Or, l'article premier de la loi de 1905 prévoit un emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et une amende de cent francs au moins, de cinq mille francs au plus, ou l'une de ces deux peines seulement.

Aux termes de l'article 7 de la même loi, « le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue ». Le tribunal fixe les détails et modalités de l'affichage.

Section IV : Des circonstances atténuantes

103. — Il n'est plus discuté, en doctrine, que les circonstances atténuantes ne soient applicables aux peines résultant de la loi de 1824, puisque le renvoi à l'article 423 du Code pénal emporte la soumission aux tempéraments du Code.

D'ailleurs, l'article 8 de la loi de 1905 s'est prononcé formellement.

(1) Jurisprudence conforme : Trib. Laval, 6 mai 1908 (*Triple sec*). *Ann* 08-2-76 ; Crim. Rej. 25 oct. 1907. (*Manufactures d'armes*). *Ann.* 08-I-170 Nîmes, 25 avril 1907. (*Picon*). *Ann.* 07-I-190.

« L'article 463 du Code pénal sera applicable, même au cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

« Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement. »

Section V : De la confiscation

104. — Accessoire, mais nécessaire, se présente la peine de la confiscation dans l'article 423 : « Les objets ou délits, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués ».

Un débat s'est élevé dans la doctrine pour savoir si la confiscation pouvait être prononcée même en cas d'acquittement du prévenu. Dans le sens de la négative, les auteurs invoquent l'interprétation restrictive de la loi pénale, un passage du rapport de M. Lemoine des Mares, qui suppose la bonne foi du marchand, enfin la possibilité de se borner à la suppression du nom usurpé (1). Pour soutenir l'affirmative certains estiment que la confiscation frappe moins le prévenu que le corps du délit et doit être considérée comme une mesure d'ordre public. Ainsi paraît aussi s'être prononcé un arrêt de Montpellier (2). Nous adoptons cette thèse parce que nous pensons que les motifs qui ont pu inciter les juges à la clémence et à l'absolution en matière correctionnelle, ne peuvent pas leur faire perdre de vue les intérêts généraux de la probité commerciale. La confiscation est le moyen le plus sûr de faire disparaître la chose délictueuse de la circulation. Contrairement à M. Pouillet, le nouveau texte de l'article 6 de la loi de 1905, désormais applicable, n'affaiblit pas notre position. L'article 6 est ainsi conçu :

Les objets dont la vente, usage ou détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur seront confisqués.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements d'assistance publique.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

(1) Voir Lacour, 69 ; Reibel, 136.

(2) Montpellier, 3 juin 1844. *Gaz. Trib.*, 28 juillet ; Bédarride, n° 727 ; Pouillet, n° 848.

Comme MM. Bedarride et Pouillet, nous pensons que la confiscation peut être ordonnée au profit du plaignant, de la partie lésée à laquelle seront remis les objets. Les objets viennent naturellement en déduction par leur valeur sur la somme globale des dommages-intérêts. On pourrait même souhaiter qu'ils s'y ajoutassent toujours, eu égard aux dommages-intérêts généralement insuffisants alloués comme indemnité par les tribunaux.

§ 2. — *Régime des lois de 1905 et de 1908*

Section I : Du droit à la poursuite

105. — S'il faut s'en tenir à la lettre de la loi de 1905, elle semblerait n'avoir en vue que la fraude commise au détriment du contractant. Seraient donc qualifiés à poursuivre le ministère public d'office ou sur plainte et la partie lésée, c'est-à-dire la personne victime d'une tromperie sur l'origine au cours d'une transaction commerciale et qui pourrait soit se plaindre et constituer partie civile, soit agir par voie de citation directe. Le producteur titulaire de la véritable appellation d'origine ne serait donc pas reçu à se prévaloir de la loi. Ainsi l'a tout d'abord décidé un jugement du Tribunal de la Seine du 11 mars 1911 (1). Le Tribunal estime « qu'en citant directement, devant lui, les inculpés, la plaignante semble s'être prévalu d'un texte qui ne saurait être appliqué dans l'espèce, les marques étant protégées par des lois spéciales et la loi de 1905 n'ayant pas été créée pour procurer des armes en matière de concurrence commerciale, surtout quand les faits de fraude invoqués ne sont préjudiciables en tant que fraude, qu'à des tiers ; que le droit de poursuite en matière de fraude n'appartient qu'au ministère public ou à ceux qui ayant contracté ont été trompés par les agissements du fraudeur ; qu'on ne saurait reconnaître ce droit à un propriétaire de marque qui a d'autres moyens légaux pour défendre ses intérêts et qui n'ayant pas contracté n'a pu par suite être trompé ». Ce raisonnement ne laisse

(1) Trib. Corr. Seine, 11 mars 1911. Waldeck-Rousseau (*Eau de Botot*). *Gaz. Trib.*, 1er sept. et *Ann.* 1912-I-15. Cf. Trib. Seine, 11 mai 1907. *Ann.* 1911-I-19.

pas de nous surprendre et extrême fût aussi notre étonnement que les savants continuateurs de Pouillet aient pu accepter cette décision sans critique (1). A en croire les juges de la 8e Chambre correctionnelle de la Seine, on s'imaginerait être encore au temps des actions de la loi : ainsi la loi de 1905 « aurait été créée » pour combattre une fraude, sous une orientation déterminée, en laissant désarmé le producteur le plus intéressé à la répression du délit. C'est oublier que nous ne sommes plus à l'époque de la loi Aebutia : en droit français, toutes les actions sont de bonne foi : les lois spéciales ne sont plus isolées comme une inscription sur l'album : elles se combinent toujours avec la législation générale pour réunir en l'espèce toutes les mesures de garantie en faveur de la probité commerciale.

106. — Malgré les habiletés de la rédaction, la 8e Chambre nous a paru être revenue heureusement sur sa thèse originaire dans le jugement du 15 mai 1912 (2). « Il n'a pas été dérogé par la loi du 1er août 1905 aux principes généraux posés par les articles du Code d'instruction criminelle en matière de constitution de partie civile ; le droit de se porter partie civile sur une information ouverte par le ministère public appartient à toute personne lésée par une infraction à la loi précitée, et ayant les capacités nécessaires d'en demander la réparation devant la juridiction correctionnelle ». Voilà bien la saine doctrine, et le Tribunal poursuit encore : « Qu'en l'espèce soumise au Tribunal, il apparaît que M. et Cie ont un intérêt personnel et direct à ce qu'il ne soit pas mis en vente sous leur étiquette et livré à la consommation, un liquide qui ne correspond ni en apparence ni en réalité à ce qu'on est convenu de considérer dans le commerce comme le type de leur production. » Et le Tribunal conclut : « Dans l'espèce déférée, il existe deux poursuites bien distinctes, l'une au nom du ministère public pour infraction à la loi de 1905, suivie régulièrement et en conformité des prescriptions légales, et une seconde à la requête de la partie civile, qui bien que visant le délit relevé par le ministère public, a surtout pour but la répression d'un délit de contrefaçon : qu'en l'état, on ne

(1) Voir Pouillet, édit. Taillefer et Claro, n° 833.

(2) Trib. Corr. Seine, 15 mai 1912 (Martell et Cie). *Ann.* 1912-I-323 et Cf. Cour de Paris, 27 mai 1909. D. 09-2-254.

saurait valablement, en dehors de toute défense formelle édictée par la loi, dénier le droit à la partie civile, pour étayer sa poursuite de se prévaloir de l'instruction suivie à la requête du ministère public, en vertu de la loi du 1er août 1905. » Mais la Cour de cassation paraît bien avoir fixé l'interprétation de la loi de 1905 dans ce sens qu'elle protège non seulement le consommateur, mais aussi l'ayant-droit au nom. Par l'arrêt de la Chambre criminelle du 29 février 1912 (1), elle déclare « que la loi du 5 août 1908, modification de la loi du 1er août 1905, a complété celle-ci en vue d'assurer, non seulement la protection des acheteurs contre une tromperie ou une tentative de tromperie, mais aussi celle des appellations régionales notamment de crus particuliers, réservés aux vins, vins mousseux, eaux-de-vie et spiritueux qui ont par leur origine, un droit exclusif à ces appellations ».

107. — Enfin, le dernier stade de cette jurisprudence semble avoir été franchi par l'arrêt de la Chambre criminelle du 3 mai 1913. Dans le même esprit que le jugement du Tribunal de la Seine du 11 mars 1911, la Cour de Paris avait déclaré le 12 décembre 1912 : « Qu'en ce qui concerne l'application de la loi du 1er août 1905, l'action civile pour tromperie sur la nature ou l'origine de la chose vendue n'est pas recevable lorsqu'elle est exercée non par l'acheteur trompé, mais par le vendeur de produits similaires qui se plaint d'agissements dommageables ». La Cour suprême casse l'arrêt précité en ces termes : « Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'en matière de tromperie sur la nature ou l'origine de la marchandise vendue, l'action civile ne peut être exercée que par l'acheteur qui a été victime de la fraude ;

« Mais attendu que le droit résultant des articles 1er et 63 du Code d'instruction criminelle ne pourrait être restreint ou limité que par une disposition expresse, laquelle n'existe pas dans la loi du 1er août 1905 » (2).

---

(1) Cass. Crim. 29 février 1912 (Blondelle). *Ann.* 1913-225. Cf. Trib. Corr. Seine (10e Ch.), 28 juin 1912. *Ann.* 1913-2-41 ; Cour de Paris, 9 janvier 1913. *Ann.* 1913-2-63 ; Trib. Corr. Seine, 28 février 1913. *Ann.* 1914-2-1.

(2) Cour de Paris, 12 déc. 1912 ; et Cass. Crim. 3 mai 1913. *Ann.* 1914-I-38 et sur renvoi Cour de Rouen, 19 juillet 1913. *Ann.* 1914-I-44 (Vittel c. Boillot). Et depuis Cass. Civ. 9 déc. 1918 (Contrexéville). *Ann.* 1919-I-50 ; Cour de Paris, 17 juillet 1914. *Ann.* 1919-100. (Syndicat du Haut Médoc) et notre note.

Nous conclurons donc, forts des principes généraux de l'instruction criminelle rappelés par la jurisprudence, que l'action de la loi de 1905 appartient aussi bien au contractant victime de la fraude, qu'au producteur titulaire du véritable nom d'origine.

Section II : De l'action syndicale

108. — Un débat ouvert sur l'attribution de la véritable origine touche si naturellement à des intérêts collectifs, qu'il met en plein relief la question plus générale de la recevabilité de l'action syndicale. Il ne paraîtra pas inutile de rappeler les étapes de la jurisprudence, sur ce point, car elle semble avoir été influencée par le mouvement législatif que dessinent les lois de 1905, de 1908 et de 1919.

On sait qu'aux termes de l'article 6, § 1er de la loi du 21 mars 1884, les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers auront le droit d'ester en justice. Comme pour les autres personnes, la mesure de ce droit est déterminée par les limites de la capacité juridique. Or, l'article 3 nous enseigne que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Deux thèses se sont immédiatement fait jour sur la compréhension des intérêts collectifs dont les syndicats ont pour but d'assurer la défense. Dans un sens restrictif, une interprétation a pu être soutenue d'après laquelle le syndicat n'aurait le droit d'exercer que les actions qui, n'étant pas dans le commerce, ne peuvent être exercées par aucun de ses membres. Telle était la pensée de Waldeck-Rousseau. Certains jurisconsultes laissent aussi refléter dans leur doctrine l'appréhension que leur cause la force croissante du syndicat dans la vie sociale : « En armant les syndicats d'un tel droit de poursuite, la jurisprudence rompt avec la tradition, qui, jusqu'ici, tendait à monopoliser entre les mains du ministère public la vindicte pénale. Il est possible que cette rupture soit un progrès, qu'elle réponde à une nécessité, et qu'en face d'un ministère public défaillant devant la complexité d'une tâche sans cesse croissante, il faille abandonner aux collectivités le soin de veiller à l'observation de leurs lois spéciales. Mais la question n'a pas que ce côté. Derrière cette action assainissante des syndicats, que l'on

déclare saluer et encourager, il est possible d'en apercevoir une autre, moins bienfaisante, celle des syndicats abusant des droits qui leur auront été reconnus et opprimant les commerçants étrangers aux syndicats, pour les obliger, par la menace de poursuites, à abdiquer leur liberté » (1).

Dans un sens extensif, on a estimé que l'action syndicale devrait être déclarée recevable chaque fois qu'elle trouverait sa justification dans la lésion d'un intérêt collectif et qu'elle aurait pour objet la défense des intérêts généraux de la profession ou de la corporation.

109. — Placée devant ces tendances, la jurisprudence s'est tout d'abord efforcée de découvrir un criterium de l'intérêt collectif. Pour y reconnaître la source d'une action spéciale couvrant un droit nouveau, il fallait que cet intérêt professionnel collectif n'apparût pas comme la somme des intérêts individuels, mais présentât une physionomie autonome. Dans une série d'arrêts, la Cour de cassation a recherché la discrimination de cet intérêt collectif qui, dominant les droits individuels, serait destiné à former l'objet de l'action syndicale (2).

Dans un rapport remarquable, M. le conseiller Falcimaigne constate que l'accord semblait établi entre les trois Chambres de la Cour suprême pour ne pas mettre obstacle à l'action syndicale lorsqu'elle s'exerçait au nom d'un intérêt collectif, quand la Chambre criminelle fit intervenir dans le débat l'élément nouveau du préjudice direct et du droit actuel (3).

Empruntée aux commentateurs du Code d'instruction criminelle, qui énumèrent parmi les conditions requises pour l'exercice de l'action civile un préjudice matériel ou moral, directement subi par la partie qui poursuit et un droit né en sa personne à l'observation de la loi qu'elle prétend avoir été violée, la notion du préjudice direct intervient dans les arrêts de la Chambre criminelle comme une question de dosage de l'intérêt direct et indirect de l'action assez arbitraire dans la justification des motifs qui font repousser la recevabilité. On

(1) Note Roux sous Cass. Crim. 27 juillet 1907. S. 1908-I-105. *Pandectes* 1908-I-105. Voir : Consultation Waldeck-Rousseau. *Rec. de proc.* 1887-52 et seq. et Garraud, Tr. d'Instr. Crim. T. I., p. 265.

(2) Cass. Crim. 21 janvier 1892 ; *Pandectes* 1893-I-249 ; Cass. Crim. 5 janvier 1894. *Pandectes* 1895-I139 ; Cass. Crim. 1er mars 1906 (*Bull. Crim.* n° 108). Cass. Crim. 27 juillet 1907, *loc. cit.* ; Cass. Req., 5 janvier 1897 *Pandectes* 1898-I-414 ; Cass. Civ. 18 janvier 1905. *Pandectes* 1909-I-157.

(3) V. le Rapport Falcimaigne dans *Pandectes françaises* 1920-I-53.

lit dans l'arrêt du 20 décembre 1907 : « S'il résulte de la combinaison des articles 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884 et des articles 1er et 2 du Code d'instruction criminelle qu'un syndicat professionnel régulièrement constitué a le droit de se porter partie civile dans les poursuites du ministère public contre les délits préjudiciables aux intérêts économiques, industriels et commerciaux qu'il représente, ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont s'agit aient été directement lésés par le fait poursuivi » (1). Sévère dans l'appréciation du caractère direct du préjudice, la Chambre criminelle le refuse au motif pris de la déconsidération jetée sur un commerce ou une industrie et de la dépréciation des produits (2).

110. — La Chambre criminelle semble avoir accueilli moins difficilement l'action civile des syndicats pour lésion directe des intérêts collecttifs dont ils ont la garde, dans quelques poursuites qui visaient une fausse indication du lieu d'origine des produits (3). Dans son rapport présenté devant la Chambre criminelle, lors de l'arrêt du 25 juillet 1912, M. le conseiller Bourdon s'est efforcé de préciser dans une langue parfois difficile, cette notion de l'intérêt direct. Il dit, par exemple : « Outre que le syndicat en cause représentait des intérêts définis, ceux des commerçants en vins de Bayonne, ce qui était en jeu, c'était l'existence du syndicat placé par les actes illégaux de la Compagnie du Midi, dans l'impossibilité de se défendre et condamné à périr avec le commerce des vins de Bayonne. C'est ce commerce, c'est-à-dire la substance même de la chose faisant l'objet du syndicat, dont l'action poursuivait la défense : comment contester, en cet état, que pareille action fut corporative ». Et, plus loin, il ajoute que les arrêts sont d'accord pour déclarer recevable « l'action syndicale

(1) Bull. Crim. n° 512. *Cf* Fernand-Jacq, *Journal des Econom.*, 15 novembre 1913.

(2) Cass. Crim., 6 août 1908 (4 arrêts) *Pandectes* 1909-I-223 ; Cass. 13 février 1909. *Pandectes* 1911-I-417 ; 21 avril 1910 (*Bull. Crim.* n° 209) ; Cass. Crim. 5 nov. 1910. *Bull. Crim.*, n° 541 ; 21 octobre 1911. *Bull. Crim.*, n° 459 ; Cass. Crim. 17 février 1912. *Pandectes* 1912-I-604.

(3) Cass. Crim. (St-Georges d'Orgues), 8 août 1908. *Bull. Crim.*, n° 354; Cass. Crim., 8 déc. 1911 (Sauternes). *Bull. Crim.*, n° 572 ; Cass. Crim., 29 janvier 1912 (Champagne). *Bull. Crim.*, n° 58 ; Cass. Crim., 20 oct. 1911. *Bull. Crim.*, n° 458 ; Cass. Crim., 25 juillet 1912. *Bull. Crim.* 422, et rapproché de 4 espèces, avec le rapport de M. le Conseiller Bourdon. *Ann.* 1912-347.

tendant à protéger un monopole, à réprimer une concurrence délictueuse et illégale, à défendre ce qui fait l'objet du syndicat, la chose dont la disparition entraînerait celle du syndicat lui-même ».

Au contraire, la Chambre civile et la Chambre des requêtes dans leurs derniers revirements, ont dégagé la notion plus large de l'intérêt professionnel commun, qui paraît bien supporter plus aisément la considération d'une somme d'intérêts individuels (1). Dans un arrêt du 25 janvier 1910, il est fait état de motifs caractérisés par l'assignation comme « susceptibles de nuire à l'ensemble des marchands de meubles. » De même dans l'arrêt du 5 décembre 1911 (2), il est admis que les Chambres syndicales peuvent agir pour défendre en général « l'intérêt professionnel de l'ensemble de leurs adhérents ». La souplesse de ces dernières formules ne nous éloigne-t-elle pas du principe plus élevé de l'intérêt collectif ? On devine déjà le conflit latent entre la Chambre criminelle et la Chambre civile.

111. — L'arrêt des Chambres réunies du 5 avril 1913, sans vouloir trancher définitivement la controverse, comme le remarque son savant rapporteur, paraît néanmoins, entre ces tendances diverses, avoir entendu réaliser l'harmonie (3). Ses motifs méritent d'être rapportés :

(1) Cass. 25 janvier 1910. *Gaz. Palais*, 18 février 1910 ; *Pandectes* 1910-I-140.

(2) Cass. Req., 5 déc. 1911 sur Paris, 8 février 1911 (Chambre Syndicale de la Bijouterie). *Ann.* 1912-I-61. *Pandectes* 1913-I-140.

(3) Cass. Ch. réunies, 5 avril 1913. D. 1914-I-65 ; S. 1920-I-55. *Pandectes françaises* 1920-I-55 avec le rapport de M. le Conseiller Falcimaigne et voir la note très documentée de Fernand-Jacq dans *Ann.* 1913-341 et les nombreuses espèces citées : *Ann.* 1912-I-63 ; et voir encore en outre : Cour de Toulouse, 28 juillet 1919, Baldy, *Ann.* 1911-2-2, et Cf. Trib. Corr. Seine, 15 nov. 1910, *Ann.* 1911-2-24 et Trib. Corr. Lyon, 23 février 1911, *Ann.* 1911-2-31. Trib. Corr. Seine, 15 mai 1912, Martell, *Ann.* 1912-I-323 ; Cour de Montpellier, 16 nov. 1911, Syndicat Aveyronnais, *Ann.* 1912-2-65 ; Cour de Lyon, 15 nov. 1911, Syndicat Viticulture, *Ann.* 1912-2-64 ; Cass., 12 juill. 1909, *Gaz. Trib.*, 14 juillet 1909 ; Cass. 15 janv. 1910, *Gaz. Pal.*, 22 janv. 1910 ; Trib. Corr. Bordeaux, 9 mars 1912, Syndicat Girondin, *Ann.* 1912-2-111 ; Cass. Crim., 29 février 1912, Blondelle, *Ann.* 1913-I-225 ; Cour de Douai, 3 déc. 1912, Syndicat des caoutchoucs, *Ann.* 1913-I-310, et Cf. Cour de Paris, 21 déc. 1911, *Ann.* 1913-2-15 ; Trib. Corr. Seine, 15 juin 1912 ; *Ann.* 1913-2-39 ; Trib. corr. Seine, 28 juin 1912. *Ann.* 1913-2-41 et Trib. corr. Seine, 22 février 1913, *Ann.* 1913-2-88 ; Trib. corr. Seine, 28 fév. 1913, *Ann.* 1914-2-1 ; Cass. Crim. 3 mai 1913, Eaux Minérales de Vittel,

Attendu que des qualités de l'arrêt attaqué, il appert que le syndicat national de défense de la viticulture française est intervenu, en qualité de partie civile dans la poursuite intentée par le Ministère public contre le sieur Perreau, sous inculpation de falsification de vin par addition d'eau et de mise en vente de vin qu'il savait être falsifié;

Attendu que, pour déclarer cette intervention recevable et fondée, l'arrêt s'est basé sur ce que le préjudice, dont réparation était demandé, résultait non seulement de la déconsidération que la fraude commise jetait sur le produit naturel, mais encore du fait que cette fraude déterminait une baisse du prix du vin, correspondant à la quantité d'eau livrée, sous le nom de vin;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour de Rouen n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Attendu, en effet, d'une part, que l'action civile exercée par le syndicat national de défense de la viticulture française n'avait pas pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais bien d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession envisagée dans son ensemble, et représentée par le syndicat, dont la personnalité juridique est distincte de la personne de chacun de ceux qui le composent;

Attendu, d'autre part, que les deux causes de préjudice retenues par l'arrêt attaqué étaient de nature à atteindre directement les intérêts économiques, commerciaux et agricoles, dont la défense rentre essentiellement dans la mission légale des syndicats professionnels, aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884. Rejette, etc...

112. — Depuis cet arrêt, qui marque un instant solennel dans l'évolution des libertés syndicales, la Chambre civile en a appliqué la thèse dans deux espèces qui méritent d'être signalées. Le 28 novembre 1916, la Cour de cassation dit :

Mais attendu que l'action syndicale et l'action individuelle, quoiqu'elles puissent procéder du même fait dommageable n'ont ni la même cause juridique, ni le même objet; que l'action syndicale, créée par la loi du 21 mars 1884, dans un but d'utilité générale pour la protection de l'agriculture de l'industrie et du commerce vise l'atteinte portée aux intérêts collectifs de ces professions, tandis que l'action individuelle ne poursuit dans le fait illicite que l'atteinte aux droits d'une propriété particulière; qu'ainsi ces deux actions ne peuvent ni s'exclure ni se confondre;

Attendu que dans son assignation et dans ses conclusions le

Ann. 1914-I-38 ; Cass. Crim., 26 mars 1914, Syndicat des caoutchoucs, *Ann.* 1914-I-198. V. aussi : Cass. Civ., 9 décembre 1918 (La Bourboule). *Ann.* 1919-I-41 ; Cour de Paris, 17 juillet 1914 (Syndicat du Haut-Médoc). *Ann.* 1919-I-100, avec la note de Marcel Plaisant ; Cour de Paris, 18 juin 1914 (Viticulteurs de Thomery). *Ann.* 1920-67 avec la note de Marcel Plaisant.

syndicat du Haut-Médoc articulait contre Dégol des faits qui, s'ils étaient établis, seraient susceptibles de causer un préjudice direct à la viticulture en général et à la collectivité des viticulteurs de la région du Médoc, que ledit syndicat d'après ses statuts avait pour mission de représenter et de défendre; qu'il suit de là que, par l'action qu'il a introduite, il ne se proposait pas de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais bien d'assurer la protection des intérêts collectifs de la profession envisagée dans son ensemble; et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a par fausse interprétation, violé les articles des lois susvisés.

Enfin, relevons encore les motifs d'un arrêt du 5 novembre 1918 :

Attendu qu'aux termes de ces dispositions combinées les syndicats professionnels ont le droit d'ester en justice pour assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession, envisagée dans son ensemble et représentée par le syndicat, dont la personnalité juridique est distincte de la personne de chacun de ceux qui le composent.

.....

Attendu que les faits ainsi caractérisés étaient par leur nature susceptibles de causer à l'ensemble des fabricants de flanelle de Reims un préjudice direct; qu'il suit de là qu'en introduisant cette instance, le syndicat de l'industrie textile rémoise ne se proposait pas de donner satisfaction aux intérêts industriels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais agissait pour la défense de l'intérêt professionnel commun à tous.

113. — Sans vouloir anticiper sur les développements que nous consacrerons à la nouvelle extension de l'action syndicale inscrite dans la loi de 1919, nous serions assez disposés à reconnaître dans les termes de l'arrêt des Chambres réunies du 5 avril 1913, toute la largeur de vues désirable. Au fond, la distinction du préjudice direct et du préjudice indirect s'était déjà évanouie sous les analyses répétées de la jurisprudence : elle apparaît à peine dans l'arrêt des Chambres réunies qui veut bien nous dire que les deux causes de préjudice « étaient de nature à atteindre directement les intérêts économiques ». Dans ses belles conclusions, qui dominent le débat par la hauteur des pensées, M. le Procureur général Sarrut rappelle bien, comme une condition de droit commun, que le préjudice soit la suite immédiate et directe du fait dommageable, mais il insiste surtout sur la représentation judiciaire de l'intérêt collectif qui doit soutenir l'action syndicale. En ce qui concerne cet intérêt collectif lui-même,

l'éminent procureur général se contente d'une simple formule lorsqu'il dit : « L'essentiel, c'est de retenir dans l'arrêt les expressions « intérêts économiques de la profession » qui mettent en relief le caractère propre, l'objet spécial de l'action syndicale ».

114. — Au fond, plus on étudie les arrêts, autant on s'efforce de scruter leurs mobiles et d'approfondir leur esprit, et plus on est convaincu que la querelle ne gît pas dans la reconnaissance des caractères spécifiques de l'action syndicale, mais bien mieux et souvent inconsciemment dans la conception que chacun s'est faite de la personnalité morale du syndicat. Pour les partisans de la fiction, leur tendance doit les conduire à ne discerner l'intérêt collectif que par un acte de synthèse qui enveloppe et totalise l'ensemble des intérêts individuels : de là leur difficulté à envisager un intérêt corporatif qui ne soit pas composé du faisceau de tous les droits mis en commun dans la corporation. Pour les partisans de la réalité, rien n'est plus aisé, au contraire, que de s'élever jusqu'à la compréhension d'un droit nouveau, rayonnant d'une personne distincte qui domine les intérêts des associés. M. le professeur Larnaude a dit excellemment à ce sujet : « A cet intérêt nouveau la loi a donné un organe de protection qui est le syndicat, personne morale distincte des personnes physiques qui le composent par leur réunion » (1). Précisant la même idée, M. le Procureur général Sarrut dit : « La profession apparaît comme une sorte de personne morale, d'entité juridique, que le syndicat professionnel représente, qu'il a mission de représenter ». Et l'arrêt du 5 novembre 1918 reflète le même langage.

Que si nous admettons la réalité de la personne morale et du syndicat qui est une de ses manifestations, nous devrons reconnaître par une juste conséquence qu'aussitôt cette personne apparue sur la scène juridique, elle devra être investie de droits pour sa défense : et ainsi l'action syndicale surgit comme l'attribut nécessaire du syndicat. Comme nous sentons que le syndicat enveloppe et réalise une force, une puissance autonome qui s'impose même à ses contractants, ainsi nous verrons dans l'action syndicale l'instrument de défense et

(1) Larnaude : *De la recevabilité en justice des actions intentées par les syndicats professionnels. J. du Ministère public*, 1912-9.

d'initiative destiné à fixer dans les conflits la place de l'autorité nouvelle.

115. — Si le spectacle de la vie suffit à nous convaincre du rôle si utile que remplit le syndicat au milieu des autres êtres physiques ou moraux, et de l'orientation originale qu'il peut donner à l'expression de la volonté humaine, on peut aussi prévoir la mission qui serait impartie à l'action syndicale dans l'établissement des droits et la distribution de la justice. Dans une note suggestive et pleine de nuances, le professeur Achille Mestre conclut que « l'action syndicale nous apparaît ainsi à mi-chemin de l'action civile et de l'action publique » (1). La formule est séduisante et son auteur la rapproche avec raison de l'expression de Montesquieu parlant d'un corps intermédiaire entre l'individu et l'Etat. Il nous semble, quant à nous, que nous sommes en face d'une sorte de résurrection de l'action populaire : mais l'action syndicale est à vrai dire une action populaire qualifiée mise à la disposition d'un groupement humain qu'anime un esprit de corps ou de métier. Nous pensons que cette confiance est bien placée, car toutes les fraîches énergies qui existent dans le monde syndical risqueraient de se perdre ou de s'altérer en querelles stériles, si elles ne trouvaient pas leur expansion dans l'orbe légal, par les moyens féconds de l'action et de la raison pratique.

La loi du 12 mars 1920 a couronné cette interprétation libérale. Relative à l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels, elle dispose dans l'article 5 modifiant la loi de 1884, paragraphe 2, que les syndicats, devant toutes les juridictions, peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. Sur ce texte, qui résume les aspirations et même les suggestions de la jurisprudence, il est permis de dire que la discussion est éteinte.

§ 3. — *Régime de la loi du 6 mai 1919*

Section I : Du droit à la poursuite

116. — La loi du 6 mai 1919 n'a pas pu ouvrir le droit

(1) Note Achille Mestre sous Cass. 5 avril 1913. *Pandectes françaises* 1920-I-58.

à la poursuite à un plus grand nombre de personnes que les lois de 1824 et de 1905. Comme ces dernières, elle est sous le régime du droit commun. Dans la rédaction du projet primitif, rapporté en novembre 1913, il était précisé : « Tout syndicat agricole, viticole ou commercial intéressé peut exercer sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle, ou recourir, s'il le préfère, à l'action ordinaire devant le Tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil ». Plus concis, le texte définitif de l'article 9 dispose : « Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association, etc... pourra se constituer partie civile, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle ».

Le texte ne prête à aucune ambiguïté : tous seront donc reçus à user des différentes voies ouvertes par le Code : plainte, constitution de partie civile, citation directe. L'action pourra être engagée par le producteur, concurrent blessé dans le crédit du nom d'origine, aussi bien que par le consommateur, acheteur trompé sur la provenance de la marchandise.

Section II : De l'action syndicale

117. — Une des nouveautés principales de la loi du 6 mai 1919 réside dans l'extension de l'action syndicale (1).

En concluant sur l'exposé historique de la jurisprudence, dans son savant rapport présenté devant les Chambres réunies, M. le conseiller Falcimaigne disait : « Il est à craindre que l'arrêt des Chambres réunies n'ait pas la vertu de clore la controverse qui ne pourra être définitivement tranchée que par une loi conçue en termes plus précis et plus catégoriques que les dispositions édictées jusqu'à ce jour ». Comme la Cour de cassation a marqué par son arrêt du 5 avril 1913, une phase de rapprochement vers la thèse du législateur, ainsi le Parlement semble avoir voulu satisfaire dans l'écriture de la loi le désir exprimé par la Cour suprême.

(1) Cette formule a perdu son caractère d'originalité depuis que la loi du 12 mars 1920 étend à tous les syndicats la plénitude d'exercice en ce qui concerne l'action syndicale.

Déjà, dans son deuxième rapport présenté le 7 juillet 1911, M. Fernand David, le premier rapporteur, avait indiqué l'orientation nouvelle. Il s'exprimait ainsi : (1)

On a vu, par l'arrêt de cassation cité plus haut, que la loi est restée inopérante et qu'une modification s'impose. Cette modification est d'autant plus urgente que le projet nouveau en supprimant les délimitations administratives, laisse le producteur livré à ses propres forces. C'est l'association seule d'intérêts analogues qui pourra permettre de faire les frais et l'effort nécessaires à la poursuite de la fraude.

Le texte crée, somme toute, une présomption légale du préjudice direct en faveur des syndicats qui poursuivront les fraudeurs. Notre législation fournit des exemples assez nombreux de présomptions créées par la loi lorsque l'intérêt particulier est d'accord avec l'ordre public, et nous rentrons bien ici dans un cas de ce genre.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, M. de La Trémoïlle rappelle très justement en ces termes la définition de la présomption légale: « Il y a présomption légale toutes les fois que le législateur fait sortir d'un fait connu la preuve irréfragable d'un autre fait inconnu, en général difficile à prouver, mais dont la vérité cependant est infiniment probable. » Il serait logique de reconnaître, qu'une fraude sur les vins étant admise, il est infiniment probable que le syndicat de viticulteurs qui s'en plaint en éprouve un préjudice direct et, dès lors, la règle nouvelle que nous vous proposons d'adopter se justifie pleinement.

Le 8 juillet 1912, en reprenant le rapport, l'honorable M. Dariac exprime à nouveau la volonté du Parlement : « Les scrupules juridiques de la Cour de cassation (voir notamment l'arrêt du 9 mai 1910), exigeant que le syndicat poursuivant fasse la preuve, très délicate à administrer dans l'espèce, d'un préjudice direct, ont rendu à peu près inopérante la volonté du Parlement.

De nouvelles dispositions sont indispensables » (2).

Dans son deuxième rapport supplémentaire du 27 février 1913, le rapporteur indique des symptômes de rapprochement entre la conception législative et l'interprétation judiciaire :

Il faut reconnaître, toutefois, que la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation paraît évoluer, après quelques décisions intéressantes de Cours d'appel et de tribunaux, dans un sens plus libéral et qu'elle tend à admettre l'intervention des syndicats viticoles dans les procès. Il convient de citer, à cet égard,

(1) Rapport Fernand David, 7 juillet 1911. *Annexe* 1136, p. 9.

(2) Rapport supplémentaire Dariac, 8 juillet 1912. *Annexe* 2132, p. 5.

un arrêt de la Cour suprême (Chambre criminelle), en date du 25 juillet 1912, qui a déclaré bien fondée l'intervention du Syndicat national de la viticulture française dans une action dirigée contre un négociant qui vendait des vins de synthèse. C'est pour suivre cette impulsion favorable, pour fixer une jurisprudence hésitante, que votre Commission vous propose d'insérer dans la loi une disposition très nette destinée à éviter toutes les difficultés (4).

118. — Lorsque les débats s'ouvrent à la Chambre, le 13 novembre 1913, elle a connaissance de l'arrêt du 5 avril ; l'accord est réalisé et le duc de la Trémoïlle fait observer : « Elle a adopté la jurisprudence dans laquelle nous voulions la voir s'engager : elle a accepté la thèse qui était la nôtre — de la Chambre civile ». On regrette d'entendre dire par M. Emile Bender « qu'il a fallu édicter quatre lois pour triompher de la résistance des tribunaux » ; on regrette davantage encore d'entendre dire par M. Barthe, dans un langage d'une bienséance discutable : « La Chambre criminelle de la Cour de cassation a commis un véritable déni de justice en ne voulant pas reconnaître la volonté formelle du Parlement ». Ces paroles étonnantes révèlent une étrange ignorance du droit chez leur auteur. Au juge il échet de dire le droit, en interprétant la loi écrite ; au législateur il appartient de créer la loi. Avant la loi de 1919, la Cour suprême agissait selon la véritable tradition en tenant compte de la théorie du préjudice direct. Loin de la critiquer, elle mérite d'être honorée pour sa déférence vis-à-vis du principe de la séparation des pouvoirs en se refusant à s'engager sur la voie d'une interprétation prétorienne.

119. — Aussi bien, le législateur de 1919 a-t-il agi avec prudence en insérant dans son texte une phrase destinée à abolir la condition du préjudice direct. En effet, confrontons les textes de l'article 9 et de l'article 1er :

ART. 1er. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages lo-	ART. 9. — Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1er, pourra se constituer partie civile conformément aux

(1) Deux Rapp. suppl. Dariac, 27 février 1913. *Annexe* 2564, p. 10.

caux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

dispositions du code d'instruction criminelle.

La plus large ampleur est réservée à la recevabilité et au mouvement de l'action syndicale (1). C'est ce qui fait dire au ministre de l'agriculture, dans la séance du 14 novembre : « Nous aurons remis aux mains des intéressés eux-mêmes la défense de leurs droits, nous aurons donné à leur syndicat le droit en quelque sorte de monter une garde vigilante autour de ce legs sacré » (2).

120.—Cette générosité même, pour ne pas dire cet enthousiasme, en faveur de l'action syndicale, ont fait naître des craintes qui se sont traduites par la condition des 6 mois d'existence imposée aux personnes morales qui veulent intervenir au débat. Au premier jour des débats, cette locution de l'intérêt « indirect » n'avait pas laissé de causer une crainte dans l'esprit de certains membres du Parlement. M. Gioux s'en est fait l'écho : « Cela veut-il dire que les syndicats et les associations pourront intervenir pour n'importe quel intérêt ? Sera-ce le seul désir de faire une mauvaise chicane qui constituera l'intérêt indirect ? ou le désir de porter atteinte à l'industrie qui se développerait dans un autre pays et qui pourrait nuire à celle de la région protégée, qui constituerait l'intérêt plus qu'indirect ? Un intérêt moral suffira-t-il ? Bref, que signifie ce mot « indirect » (2). Le 21 novembre, M. Molle exprime les mêmes craintes. Enfin, à la même séance, M. Lafferre dépose son amendement tendant a exiger de tout syndicat la justification de six mois d'existence légale (4). Combattu par M. Barthe, par le rapporteur et par le gouvernement pour des raisons qui nous échappent, l'honorable M. Lafferre

(1) Ch. séance du 13 nov., *J. O.* p. 3327, 2e colonne.
(2) 1re séance du 14 nov. *J. O.*, p. 3382, 2e colonne.
(3) Séance 13 novembre, *J. O.*, p. 3323, 3e colonne.
(4) Séance 21 novembre, *J. O.*, p. 3499, 3e colonne.

retire son amendement, qui fort heureusement est repris par la commission du Sénat. Les raisons présentées par M. Lafferre conservent donc toute leur valeur et il disait :

— Je ne veux pas du tout, vous le pensez bien, énerver la répression ni diminuer en quoi que ce soit les actions des syndicats.

J'estime que, plus un syndicat sera ancien, plus il aura de crédit et d'autorité devant les tribunaux. Je crois qu'il y a tout intérêt pour le syndicat lui-même et pour la répression de la fraude à exiger de lui ce que je demande dans mon amendement.

M. Barthe: Je demande la parole.

M. Laferre: En effet, je crois que l'existence d'un syndicat est le commencement de la sagesse pour les fraudeurs. Il y a intérêt à ce que les fraudeurs voient depuis longtemps devant eux le syndicat prêt à intervenir pour prévenir la fraude. (*Très bien, très bien, très bien*).

Je crois, d'ailleurs, qu'il conviendrait, dans l'intérêt même de la formation des syndicats d'exiger certaines garanties. Quand les viticulteurs sauront qu'un syndicat n'a le droit d'ester en justice qu'après quelques mois d'existence légale, ils penseront plus volontiers à se constituer en syndicats permanents au lieu de se constituer simplement à l'occasion d'un procès en cours (*Très bien, très bien, très bien*).

Telles sont, Messieurs, les raisons qui m'ont amené à proposer un délai de six mois qui est le délai minimum qu'on puisse exiger, me semble-t-il.

En justifiant l'insertion définitive de la condition des six mois d'existence, M. le Sénateur Jenouvrier dit dans son rapport(1) :

Certains se sont effrayés du droit ainsi donné aux syndicats, soit d'intenter une action civile, soit de se porter partie civile devant les tribunaux de répression. Frappés de l'irresponsabilité de fait de ces syndicats et de l'impossibilité de recouvrer contre eux les dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés pour procès téméraires et même les dépens, ils demandaient qu'on exigeât d'eux un cautionnement; l'honorable M. Cassadou avait même déposé un amendement dans ce sens, il était ainsi conçu: « le syndicat devra fournir caution suffisante pour garantir sa responsabilité civile »;

Il le retira et il eût raison. Cette prétention ne pourrait, en effet, être admise. Ce serait établir contre nos nationaux la caution *judicatum solvi* exigée des étrangers par les articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure et qui, du reste, n'est presque

(1) Rapport Jenouvrier, Sénat n° 353, pages 42 et 43.

plus jamais réclamée grâce aux traités internationaux assurant à tous le libre accès aux tribunaux.

Cependant de bons esprits ont pensé qu'en raison de l'irresponsabilité ci-dessus rappelée on pouvait exiger des syndicats et des associations intentant une action civile ou se portant partie civile une existence de quelque durée, démontrant qu'ils n'avaient pas été constitués uniquement en vue du procès.

Une existence de six mois avant l'introduction de l'instance a paru à votre Commission suffisante mais nécessaire. C'est le texte même d'un amendement proposé par M. le Député Lafferre.

Section III : De l'action téméraire

121. — Au cours de la discussion, l'honorable M. Molle paraissait redouter l'hypothèse d'une action téméraire d'un syndicat :

Je veux parler de l'action téméraire d'un syndicat qui s'engagerait dans un procès, sans avoir pris ses précautions, sans avoir connu à l'avance les réalisations possibles de son droit et de son action. De ce syndicat mal inspiré, il s'agirait d'établir très nettement la responsabilité.

Je sais que, dans la pratique, certains tribunaux exigent, pour les syndicats qui interviennent, la consignation d'un droit au greffe. Mais je demande quelle serait la situation juridique et de fait d'un syndicat, qui, à la suite d'une action téméraire, serait condamné à des dommages-intérêts sollicités par le poursuivi, sous la forme d'action récursoire.

L'hypothèse envisagée par M. Molle n'est pas nouvelle et le droit commun lui donne une sanction. Des dommages-intérêts peuvent être demandés par voie de conclusion au nom de la partie poursuivie pour abus de citation directe. Au civil, l'abus de l'instance peut donner lieu à une action reconventionnelle.

Que s'il n'est pas douteux que l'action téméraire puisse engendrer une action en dommages-intérêts contre son auteur, il est plus difficile de fixer un criterium exact de ce que l'on peut considérer comme un abus dans l'exercice d'une action judiciaire. Le droit de poursuite ou d'intervention ne peut pas être paralysé, ni même affaibli par la menace continuelle d'une action récursoire : on doit admettre que tout citoyen a un droit absolu de poursuivre quand il justifie d'un intérêt : il faut même aller jusqu'à reconnaître que le poursuivant a le droit de se tromper sur la réalité, la consistance de son droit ou sur la gravité de l'injure dont il a souffert : les tribunaux sont justement là pour apprécier la valeur de sa

demande et dire le droit. Nous en concluerons que la mesure de l'abus ou de la témérité est une question de fait essentiellement variable et qui reste livrée au pouvoir des tribunaux (1).

Section IV : Des pénalités

122. — La loi du 6 mai 1919 a prévu dans son article 8 des peines principales et des peines accessoires. Rappelons le texte de l'article 8 :

Art. 8. — Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

On voit que les peines prévues sont sensiblement différentes de celles prononcées par la loi de 1824, l'article 423 du Code pénal ou la loi du 1er août 1905. L'observation n'est pas inutile. Le 19 avril 1919, M. Dariac, défendant le projet, disait: « Les pénalités ne sont elles-mêmes que la reproduction de celles édictées par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et le texte du Sénat, comme celui de la Chambre, a reproduit purement et simplement ces pénalités ».

Quelques observations permettront de mesurer l'étendue de cette erreur.

Pour la prison : de trois mois à un an, le taux est, en effet, le même que celui de la loi de 1905.

Pour l'amende, elle est de 100 à 2.000 francs dans la loi de 1919 : elle est, par contre, de 100 à 5.000 francs dans la loi de 1905.

Pour les peines accessoires, elles ne sont que de deux sortes

(1) Voir Jurisprudence. Trib. Cognac, 1er février 1899. *Ann.* 01-298 ; Trib. Marseille, 6 déc. 1907. *Ann.* 08-I-31 ; Paris, 18 nov. 1904. *Ann.* 04-324 ; Cassation, 2 juin 1905. *Ann.* 06-222. *Contra :* Paris, 27 janvier 1906. *Ann.* 09-I-130 et note M. P. sous Paris, 24 février 1920. *Ann.* 1920-94.

dans la loi de 1919 : l'affichage et l'insertion dans les journaux. Dans la loi de 1905, nous relevons l'affichage, l'insertion, la confiscation et la destruction ou effusion devant le domicile du condamné.

123. — En ce qui concerne l'affichage, la loi de 1919 se borne à indiquer que « le Tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera ». La loi de 1905 prévoyait en outre l'affichage « notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné ». Nous estimons que la formule de la loi de 1919 est assez large pour permettre aux Tribunaux, s'ils le jugent nécessaire, d'ordonner spécialement cet affichage à domicile qui peut paraître plus rigoureux.

124. — En retour, l'absence de la confiscation constitue une très grave lacune dans le texte de 1919 et qu'il est impossible de réparer. Lacune certainement contraire à l'esprit du législateur. En effet, dans la premier texte adopté par la Chambre des Députés, le 27 novembre 1913, le paragraphe final de l'ancien article premier comportait une référence aux articles 2, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi du 1er août 1905. Or, l'article 6 spécifie les détails de la confiscation. Lorsque le Sénat a remanié le texte de la Chambre, il a obéi au désir d'y apporter de l'ordre et de la clarté, mais on ne voit pas trace qu'il ait entendu écarter la confiscation des pénalités. Pourtant, elle n'existe pas dans le texte définitif et on ne saurait naturellement suppléer à ce regrettable silence. La confiscation est, en effet, une peine efficace et très utile dans l'intérêt public pour faire disparaître l'objet du délit.

On remarquera donc ici encore comme nous l'avions déjà fait observer plusieurs fois qu'il n'est pas indifférent à la partie lésée d'invoquer cumulativement le bénéfice des lois de 1824, de 1905 et de 1919.

L'article 23 dispose que l'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi. Les juges pourront donc admettre les circonstances atténuantes.

De même la loi du 26 mars 1891 relative au sursis à l'exécution des peines, sera applicable en opposition avec la loi de 1905 qui l'écartait par son article 8.

II. — ACTIONS CIVILES

§ 1er. — *Régime de la loi de 1824*

Section I : De la juridiction compétente

125. — La personne lésée par l'usurpation du nom d'origine pourra, selon les principes généraux, porter son action civile accessoirement à l'action publique devant les tribunaux correctionnels. Elle fera valoir par sa constitution de partie civile dans les motifs de ses conclusions, les éléments du dommage qu'elle a subi.

Mais l'action civile peut aussi être exercée « séparément comme le dit l'article 3 du Code d'Instruction criminelle: dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Une hésitation s'est manifestée dans la doctrine pour savoir si l'action civile isolée devait être portée devant le Tribunal civil ou devant le Tribunal de commerce. Frappé des rapports qui existent entre la marque de fabrique et le nom et même disposé à attribuer plus d'importance à ce dernier « la plus précieuse des marques », le bâtonnier Pouillet s'était tout d'abord prononcé pour le Tribunal civil. Mais l'éminent maître se rallia ensuite à la thèse courante, notamment défendue par M. Rendu, qui soutenait la compétence consulaire pour cette raison que la loi du 23 juin 1857, concernant la propriété déposée de la marque, avait prévu dans son texte la juridiction civile, alors que pour la loi de 1824, muette à ce sujet, il convenait de rester dans les termes du droit commun (1).

Le droit commun se dégage clairement des articles 631 et 632 du Code de commerce. L'article 631 déclare que les Tribunaux de commerce connaîtront des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers et de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes, et l'article 632 répute actes de commerce toutes obligations entre négociants. L'usurpation du nom d'origine qui n'a pu se produire qu'à l'occasion d'un acte de

(1) Voir Pouillet, n° 841. Contra Rendu, n° 460.

commerce au cours d'une vente, attrait donc les parties devant la juridiction consulaire. Ainsi s'est d'ailleurs prononcé la jurisprudence (1).

126. — Nous admettrons volontiers, avec M. Lacour, qu'au cas improbable où un consommateur exercerait séparément son action civile, il devrait la porter devant le Tribunal civil, en vertu du principe, consacré par la jurisprudence, qui lui permet d'opter entre les deux juridictions.

Mais nous ne suivrons pas le savant professeur dans son opinion lorsqu'il soutient la compétence de la jurisprudence civile au cas d'une poursuite dirigée contre des viticulteurs et propriétaires de sources minérales.

Lorsque le viticulteur ou le propriétaire d'eaux minérales use d'un nom d'origine pour l'apposer sur ses produits, c'est pour les présenter sous un titre flatteur en vue de la vente : il fait alors acte de commerce et d'une façon générale rentre en tous les cas en vertu de la théorie de l'accessoire dans le cercle des opérations commerciales relevant de la juridiction consulaire (2).

Le Tribunal pourra ordonner les mesures de destruction des étiquettes ou enveloppes revêtues du nom usurpé. Comme le dit fort bien M. Lacour, elles tendent simplement à rendre impossible le renouvellement du dommage dont se plaint le demandeur à juste titre. De même, le Tribunal de commerce pourra ordoner des insertions, prescrire des mesures de détail en cas d'homonymie. Enfin, le Tribunal pourra recourir à une mesure particulièrement efficace pour contraindre le condamné au respect de la chose jugée : l'astreinte. M. Reibel fait très heureusement ressortir l'utilité de l'astreinte pour obtenir le changement de nom, enjoindre la cessation d'un usage délictueux dans un temps très court imparti à l'usurpateur (3).

Section II : Des dommages-intérêts

127. — Les dommages-intérêts seront évalués en tenant

(1) Trib. Comm. Marseille, 28 février 81. *Ann.* 92-9 ; Trib. Com. Seine, 8 juin 1886. *Ann.* 94-350 ; Cf. Cass. Rej., 3 janvier 1872. *Ann.* 72-259 ; Paris, 18 février 1904. *Le Droit*, 2 sep.

(2) Lacour, nos 79-80.

(3) Reibel, no 108.

compte selon les principes généraux du *damnum emergens* et du *lucrum cessans*. Les juges auront donc à prendre en considération la perte à la vente subie par le propriétaire du véritable nom d'origine, l'augmentation de la quantité de la marchandise par l'introduction de produits étrangers, d'une fausse provenance qui tendent à avilir les cours, amenant la baisse néfaste au producteur. Un préjudice moral résultera aussi de l'atteinte portée au prestige du nom par la vente d'un produit de qualité inférieure, qui déprécie le produit de bonne origine, ainsi que du trouble causé dans la clientèle déroutée par la tromperie et inquiète pour les commandes de l'avenir.

On s'est demandé si, au cas d'une poursuite intentée par un seul industriel d'une localité, il fallait rechercher sur le dommage causé au pays tout entier la proportion dans laquelle en avait souffert l'unique plaignant. Il ne saurait bien entendu être question d'un véritable calcul, mais, en retour, il paraît assez juste que, par une sorte de ventilation, les juges veuillent apprécier la part relativement exacte du préjudice subi par le revendiquant qui a introduit l'instance. Un arrêt de la Cour de Toulouse tient le dommage pour établi par ce fait que les industriels de la localité ont été privés des commandes que les consommateurs ont été faire ailleurs sur une fausse indication (1).

§ 2. — *Régime de la loi du 1er août 1905*

Section unique : Renvoi

128. — La personne lésée, consommateur, contractant producteur s'adresse séparément à la juridiction civile même temps que l'action publique pour demander des dommages-intérêts comme nous l'avons déjà vu.

Encore que l'hypothèse ne paraisse ni pratique, ni vraisemblable, rien ne s'oppose à ce que le consommateur comme le producteur s'adresse séparément à la jurisprudence civile pour demander réparation du préjudice causé. Dans ce cas, nous renvoyons aux explications données à propos de la loi de 1824.

(1) Cour de Toulouse, 25 mai 1894. Voir *Ann.* 96-167.

§ 3. — *Régime de la loi du 6 mai 1919*

Section I : Observation préliminaire

129. — Deux actions civiles différentes sont engendrées par la loi du 6 mai 1919. Nul ne l'a fait remarquer au cours des travaux préparatoires, mais cette dualité ressort avec évidence de l'étude de la loi.

Nous reconnaissons d'abord l'action civile de droit commun, celle de l'article 1er du Code d'Instruction criminelle, l'action civile née à l'occasion d'un délit au profit de toute personne qui a souffert du dommage : cette action-là est rappelée dans l'article 9 de la loi du 6 mai 1919 : elle permet à la personne lésée de se constituer partie civile sur la poursuite des différents délits spécifiés à l'article 8. Elle obéit aux règles que nous avons décrites en parlant de l'action civile née du délit de la loi de 1824.

Nous reconnaissons, d'autre part, une action civile spéciale dont l'exercice est réglementé dans les articles 1 à 7. Cette action civile doit aboutir à l'attribution d'une appellation d'origine par la voie d'une sorte de délimitation judiciaire.

Faute de discerner nettement ces deux actions, on peut être conduit à des erreurs, de même que devant l'étrangeté de cette action nouvelle, il a pu se rencontrer que certains se méprenaient sur sa portée. Ainsi lisons-nous dans la circulaire du ministre de l'agriculture du 6 juin 1919 :

> Lorsque la question de propriété de l'appellation d'origine aura été définitivement résolue par la juridiction civile, s'il est passé outre ultérieurement à cette décision, des poursuites correctionnelles pourront être intentées contre les producteurs ou les commerçants visés qui deviendront alors des délinquants et seront passibles des pénalités prévues.

C'est là une erreur dont il convient de laisser la responsabilité au seul département de l'agriculture. L'exercice et la réussite de l'action civile n'est pas une condition préalable de la poursuite correctionnelle. Nous nous sommes déjà élevé contre cette thèse (1). Le droit à l'appellation d'origine, comme tous les droits, domine sa reconnaissance judiciaire. Le titulaire est libre de poursuivre directement le délinquant devant les tribunaux correctionnels : la réussite de son ins-

(1) Voir *supra* n° 64.

tance n'est alors subordonnée qu'à deux conditions : la preuve de l'existence de son droit et la preuve de la mauvaise foi de l'usurpateur. Il est dans la même situation que sous le régime de la loi de 1824.

Ce qui reste vrai, néanmoins c'est que l'exercice de l'action civile spéciale va conférer au titulaire d'une appellation et grâce à une procédure exorbitante, un titre « de propriété » qui dépassera le bénéfice ordinaire que l'on retire d'un jugement.

Section II : Du droit à la poursuite

130. — L'article 1er est ainsi conçu :

> Article premier. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.
>
> La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

Si large est la formule de la loi qu'elle dispense de tout commentaire : en un mot, il suffit de justifier d'un intérêt quelconque pour intenter l'action. De l'action des syndicats, nous n'avons rien à dire qui n'ait déjà été exposé à l'occasion des actions correctionnelles.

Section III : Du Tribunal compétent

131. — La loi a donné formellement compétence au Tribunal civil. En se rappelant l'histoire des délimitations, on peut même dire, qu'après l'échec des délimitations administratives, la juridiction civile et d'une façon générale le pouvoir judiciaire ont été considérés comme le palladium où viendraient s'abriter les appellations d'origine.

Le Tribunal compétent sera le Tribunal civil du lieu d'origine du produit. M. le sénateur Jenouvrier justifie ce choix comme il suit :

> L'article 4 veut que le tribunal compétent soit celui dans le ressort duquel se trouve la commune d'origine du produit dont l'appellation est contestée.

Ce n'est là que l'application du droit commun. L'article 52 du Code de procédure civile dit en effet que « le défendeur sera assigné en matière réelle devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux.

Or, il ne faut pas perdre de vue que l'objet du litige sera une question de propriété. L'action intentée, le droit contesté, ne prendra naissance ni dans une obligation imposée par la loi, ni dans un contrat ou un quasi-contrat, ni dans un délit ou quasi-délit comme dans les actions basées sur l'article 1382 du Code civil; on ne peut donc dire qu'elle est personnelle. Ce sera, au contraire, une action réelle; chaque partie invoquant ou niant un droit à une appellation d'origine met en mouvement une question de propriété. Et c'est si vrai qu'il est hors de doute que le plaideur qui aurait fait triompher son droit de donner une appellation d'origine à un produit, le perdrait s'il venait à quitter la commune ou la région dont il a justement employé le nom. Il ne pourrait pas l'appliquer à un produit né ou fabriqué ailleurs. Ce n'est donc pas un droit personnel qui suit partout celui qui en est le bénéficiaire. Le tribunal compétent doit donc être celui de « l'objet litigieux » et l'objet litigieux est précisément l'appellation d'origine donnée à un produit déterminé.

Est-il nécessaire de faire remarquer que la logique est ici d'accord avec les principes de la procédure ? Le juge le plus qualifié pour dire si un produit est originaire d'un lieu déterminé, commune ou région, ou s'y rattache par des usages loyaux et constants, n'est-il pas celui qui vit là où le produit est né, là où il a été fabriqué et qui mieux que personne connaît et peut apprécier les usages, aussi bien que la valeur morale de ceux qui les attesteront. Craindrait-on une partialité d'un nationalisme local, étroit et bien invraisemblable ? Le juge d'appel serait toujours là pour redresser ces erreurs et la Cour, étrangère à ces prétendus soucis locaux, saurait en tout cas dégager souverainement le fait pour lui appliquer le droit (1).

A la Chambre, le rapporteur, M. Dariac, et notre confrère André Paisant, qui donnait son avis au nom de la commission de législation civile, ont laissé entendre qu'ils voulaient éviter en choisissant le Tribunal du défendeur, les impressions de l'ambiance. Les motifs donnés par M. le sénateur Jenouvrier paraissent préférables. Quoiqu'il en soit, le texte est parfaitement clair : il rappelle la procédure en matière immobilière.

Section IV : De la procédure

132. — L'article 2 dispose encore que la procédure sera sommaire :

Art. 2. — L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu

(1) Rapport Jenouvrier, pages 44-45.

d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

M. le sénateur Jenouvrier fait encore observer à ce sujet :

Enfin, pour simplifier la procédure, l'article 3 décide que la demande est dispensée du préliminaire de conciliation et qu'elle sera instruite et jugée en matière sommaire conformément aux dispositions des articles 414 et suivants du Code de procédure.

Ce n'est pas seulement par le désir de hâter la solution de ces instances que votre Commission vous propose de leur donner le caractère sommaire. C'est pour une raison spéciale. Toutes ces instances, on peut le dire, nécessiteront des enquêtes; or, en matière ordinaire les dépositions sont reçues par un juge commis qui en dresse procès-verbal et ne fait pas nécessairement partie ensuite du tribunal qui statue au fond; dans les affaires sommaires, au contraire, les enquêtes ont lieu à l'audience même du tribunal qui doit statuer.

Section V : De la publicité spéciale

133. — Elle est prévue dans l'article 3 :

Art. 3. — Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci, s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

Art. 4. — Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1er pourra intervenir dans l'instance.

Art. 5. — Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Les débats ne pourront commencer devant la Cour que quinze jours après ces insertions.

Là encore, nous ne saurions prendre de meilleur guide que M. le sénateur Jenouvrier :

Les articles 5, 6, 9, 10 organisent une procédure quelque peu spéciale.

Votre Commission a été incitée à l'organiser par la volonté de limiter les procès et on l'a dit, surtout de donner aux jugements et arrêts qui interviendront l'autorité de la chose jugée,

même au regard de ceux qui n'auront pas été parties au procès, à la condition qu'ils l'aient connu et que toutes facilités d'y intervenir leur aient été données.

C'est dans ce but que l'article 5 impose au demandeur et l'article 9 à l'appelant et aux appelants l'obligation de donner de la publicité à l'exploit introductif d'instance et à l'acte d'appel ; que l'article 6 permet à toute personne, tout syndicat ou association réunissant les conditions de durée et d'intérêt de l'article 3 d'intervenir devant le tribunal et que l'article 10, apportant une dérogation au principe qui interdit l'intervention en cause d'appel à ceux qui n'auraient pas le droit de former tierce opposition à l'arrêt à intervenir, le permet à toute personne, tout syndicat et association, sous les conditions déjà indiquées.

Ces dispositions, de nature à simplifier des procédures que beaucoup de bons esprits déclarent surannées, ne sont pas du reste absolument nouvelles dans notre législation.

C'est ainsi que les articles 1445 et suivants du Code civil décident que la publicité donnée à un jugement de séparation de biens le rend opposable à tous ; que les procédures spéciales de la distribution et de l'ordre réglées par les articles 665 et suivants, 749 et suivants du Code de procédure sont opposables aux intéressés qui n'y ont pas figuré, dès qu'ils ont été mis à même d'y venir; que l'article 442 du Code de commerce ordonne la publicité des jugements déclaratifs de faillite.

Mais c'est surtout de « la loi des 6 et 15 décembre 1850 sur la procédure relative au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne » que votre Commission s'est inspirée, loi dont l'application a produit les meilleurs effets.

Du reste vos commissaires avaient été précédés dans cette voie par les représentants au Sénat du département de la Gironde qui ont déposé naguère un projet de loi ayant pour but de compléter l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 1er août 1905 et de décider que « les exploits d'ajournement, notifications, significations, actes d'appel seront faits par simples lettres missives ».

Votre Commission n'est pas allée si loin, mais elle a pensé qu'aucun principe de droit ou d'équité ne s'opposait à l'effet que les articles 7 et 11 donnent au jugement et à l'arrêt. Il fallait seulement que d'abord pour éviter toute collusion entre un demandeur et un défendeur, ensuite pour permettre à tous les intéressés de se défendre, la demande fut portée réellement et efficacement à leur connaissance.

Section VI : Du pouvoir de la Cour de cassation

134. — Des premiers débats qui eurent lieu en novembre 1913, se dégage cette idée que le Parlement a voulu résoudre la

(1) Rapport Jenouvrier, p. 46.

crise des délimitations en transportant le pouvoir de décision de l'exécutif au judiciaire : Ainsi en était-on arrivé à cette conception simpliste que la Cour de cassation se substituait au Conseil d'Etat pour trancher le litige définitivement. M. Jenouvrier n'a pas cru inutile de rappeler la vérité juridique dans son rapport :

On a beaucoup parlé, disait-il (1), au cours des débats qui se sont déroulés dans une autre enceinte, de l'intervention qu'on disait nécessaire de la Cour de cassation, justement appelée la Cour régulatrice. Or, il convient de dire au Sénat, et sans autrement y insister, que la Cour de cassation n'aura jamais à trancher les questions actuellement envisagées, parce que ce ne sont que des questions de fait, appréciées souverainement par le Tribunal et, après lui, par la Cour d'appel, appelés pour cela « Juges du fait ». Sans doute un arrêt rendu dans une question d'appellation d'origine pourra être cassé par la Cour suprême pour un vice quelconque de formes, mais celle-ci ne dira jamais, la loi organique de sa constitution s'y oppose, si un produit a droit ou non à une appellation d'origine déterminée (1) ».

Mais ce même besoin d'unité réalisée par une décision définitive paraît s'être fait encore plus pressant chez les membres de la commission de l'Agriculture à la Chambre, en 1919 et M. Dariac reflétant ce sentiment écrira dans son rapport (2) :

Mais il est à retenir que les arrêts de la Cour d'appel pourront se trouver en contradiction, ceux de la Cour d'Agen, par exemple, avec ceux de la Cour de Bordeaux, ceux de la Cour de Paris (dans le ressort de laquelle se trouvent les départements de la Marne et de l'Aube), avec ceux de la Cour d'Amiens (qui comprend dans son ressort le département de l'Aisne).

L'unité de jurisprudence paraît cependant indispensable.

Sans doute, la Cour de cassation a spécialement pour fonction d'assurer l'unité de la jurisprudence, mais ce tribunal suprême ne juge pas les faits et ne statue qu'exceptionnellement sur le fond. Elle apprécie uniquement si la légalité a été respectée, et lorsqu'elle a cassé un arrêt, elle renvoie la cause devant une autre Cour d'appel.

On a demandé que, par une dérogation formelle aux règles de droit commun, la Cour de cassation soit admise à statuer sur le fond en cette matière.

La Cour de cassation doit exercer son contrôle sur la qualification donnée à ces usages; elle est compétente pour décider s'ils réunissent les différents caractères énumérés par la loi et qui en font des usages légaux.

(1) Jenouvrier, p. 45.
(2) Rapport Dariac, 9 avril 1919, n° 5973, p. 2.

Prenons un exemple: si l'appellation champagne a été déclarée par une Cour d'appel employée régulièrement pour la désignation d'un vin mousseux étranger à la Champagne, la Cour de cassation pourra décider que la Cour d'appel n'a pas suffisamment établi le caractère loyal et constant (c'est-à-dire légal) des usages locaux dans la cause; elle pourra casser l'arrêt et renvoyer l'affaire devant une autre Cour.

Une telle dérogation était assurément possible en insérant dans la loi une disposition en ce sens.

Il a semblé toutefois que, sans aller jusque là, il suffirait, pour donner satisfaction aux préoccupations que nous avons signalées, de spécifier que la Cour de cassation sera compétente, en cas de pourvoi, pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés à l'article 3, c'est-à-dire si la loi a été observée dans son esprit et dans son texte.

Que veut, en effet, le Parlement? Que les tribunaux, en l'absence de délimitation administrative, consultent les usages, sans se borner cependant à les enregistrer; ils doivent en examiner la légalité, les distinguer nettement des abus.

Aussi bien, dans son texte définitif, l'article 11 est-il rédigé ainsi :

En cas de pourvoi devant la Cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article 3.

135. — A la séance du 19 avril 1919, le projet de loi semble avoir rencontré une certaine résistance auprès des juristes de la Chambre, qui en obtînrent le renvoi devant la commission de la législation civile pour avis. Au texte ci-dessus rappelé, la commission substitua : « Les arrêts de la Cour d'appel pourront être déférés à la Cour de cassation, qui en connaîtra au fond ».

Dans un avis présenté au nom de la commission, M. André Paisant le justifie (1) :

Il fallait trouver aux produits d'origine un statut qui ne fut critiqué par personne et qui donnât aux appellations contestées la force d'une jurisprudence qui ne le fût pas.

C'est dans ces conditions que toute la première partie du projet de loi qui vous est soumis trace les règles d'une procédure purement contentieuse, qui, poussée ou pouvant l'être jusqu'à la Cour de cassation, tranche définitivement, sans condamnation pénale et sans dommages et intérêts, la question de propriété et d'appellation d'origine.

(1) Avis André Paisant, 15 avril 1919, n° 6060, p. 2.

Notre éloquent confrère développe la même idée à la tribune, le 24 avril, dans un discours en tous points remarquable (1) :

C'est la Cour de cassation, c'est le tribunal civil, c'est la Cour d'appel qui allaient trancher d'une façon définitive les questions d'appellation d'origine. Pour cela il fallait introduire quelque chose d'exorbitant du droit commun dans la loi. Si la Cour de cassation n'avait été saisie que de la question de forme comme elle l'est, si elle n'avait pas eu le droit, en tout état de cause, d'aller au fond des choses, les questions d'appellation auraient été résolues par des Cours intéressés.

Il fallait donc que la Cour de cassation fonctionnât comme un tribunal contentieux définitif et que ce soit elle qui tranchât en tout état de cause les questions d'usages constants, d'habitude, de source même et d'origine du produit et que sa décision fût en dernier ressort.

Nous avons changé les usages de la Cour de cassation et nous l'avons rendue juge du fond. Il y avait autre chose à faire.

136. — Mais le Sénat ne voulut pas accueillir le texte qu'il considérait comme une hérésie juridique et l'honorable M. Guillaume Poule présenta un amendement à l'article 6, qui tendait à reprendre l'ancien texte de M. Dariac. Le ministre du Commerce ne fit d'abord qu'une objection d'opportunité : pressé d'arriver au vote rapide de la loi, il dit (2) :

La Commission de la Chambre avait d'abord adopté un texte qui, certainement aurait reçu l'approbation du Sénat. M. Jenouvrier s'y était rallié. Ce texte était ainsi conçu:

« En cas de pourvoi devant la Cour de cassation celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article 3 ».

La Commission de législation civile de la Chambre a jugé qu'il était beaucoup plus simple de dire que la Cour de cassation jugerait au fond, mais en réalité, ce qu'elle a voulu dire, ce que le Gouvernement comprend, c'est que ce jugement au fond sera un arrêt rendu sur des bases indiquées par le rapport de M. Dariac, à savoir que nous n'envisageons pas que la Cour de cassation puisse prononcer sur une question d'indemnité, sur une question pénale; je ne crois pas que personne puisse soutenir qu'il en soit ainsi.

Je demande au Sénat de bien vouloir voter le texte intégral de la Chambre avec cette paraphase qu'en indiquant que la

(1) Discours André Paisant, séance 24 avril 1919. *J. O.*, p. 2171, 2e col.

(2) Discours du Ministre du Commerce. Sénat, 24 avril, *J. O.*, p. 715, 3e colonne.

Cour de cassation jugera au fond, nous estimons que cela signifie qu'elle appréciera si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux spécifiés par l'article premier.

Mais M. le sénateur Guillaume Poulle insiste à nouveau et obtient le vote de son amendement qui nous donne l'article 6 définitif :

Art. 6. — Les arrêts de la Cour d'appel pourront être déférés à la Cour de cassation.

En cas de pourvoi devant la Cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article premier.

Le pourvoi sera suspensif.

137. — On doit se féliciter du retour à la rédaction proposée tout d'abord par M. Dariac : elle est plus supportable à l'esprit d'un juriste que celle qui affirmait sans ambages que la Cour de cassation jugerait au fond. Encore que la nouvelle disposition législative soit exorbitante du droit commun et donne un pouvoir extraordinaire à la Cour de cassation, on ne peut pas dire qu'elle constitue une hérésie juridique. Dans une dissertation, dont nous avons apprécié la finesse et le sens des nuances, M. Jean Leroy s'efforce de démontrer que ce pouvoir nouveau est parfaitement compatible avec la mission traditionnelle de la Cour suprême :

La Cour de cassation doit exercer son contrôle sur la qualification donnée à ces usages; elle est compétente pour décider s'ils réunissent les différents caractères énumérés par la loi et qui en font des usages légaux (1).

Nous comprenons mal ce que signifie « des usages légaux » ou la légalité d'un usage : les deux mots nous paraîssent antinomiques.

Mais le rapport de M. Dariac et le discours du ministre nous ont suffisamment éclairé. Dans la crainte d'une jurisprudence contradictoire, le législateur a voulu que les cours ne fussent pas souveraines et sans contrôle dans l'appréciation des usages locaux, loyaux et constants. Cela ne signifie pas que la Cour de cassation sera entièrement saisie de la question de fait et qu'elle formera comme un troisième degré de juri-

(1) Dissertation Jean Leroy, *La Loi*, du 16 décembre 1919.

diction : mais le législateur a entendu que, dans son rôle normal, qui est d'apprécier le droit et les violations de la loi, elle comprît aussi les usages dans la mesure où ils apparaissent avec les caractères d'usages locaux, loyaux et constants tels qu'ils sont retenus par la loi ; c'est encore, dans un sens extensif, juger d'une violation de la loi que de juger d'une coutume qui se présente avec une qualification précisée par la loi.

Section VII : De l'autorité de la chose jugée

138. — L'article 7 est ainsi conçu :

Art. 7. — Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune.

L'article 7 apparaît un peu comme le corrollaire des articles 3 à 6, qui organisent une publicité extraordinaire de la procédure. Dès lors que des mesures sont prévues pour avertir les tiers et les provoquer à faire valoir leurs droits, il est logique d'aboutir à une décision qui ait valeur *erga omnes*. M. Dariac nous en donne les motifs dans son rapport (1).

Art. 7. — Le texte de cet article du projet rend applicable à tous les propriétaires d'une même commune la décision prise par le tribunal à l'égard de l'un d'eux.

Afin d'éviter que les actions ne se multiplient à l'excès, le Sénat a choisi comme fraction territoriale d'origine la commune, c'est-à-dire la plus petite unité administrative.

Or, dans certains cas, cette unité même serait trop étendue et conduirait à des décisions fâcheuses: dans telle commune qui produit un vin de cru renommé se trouve une zone moins favorisée dont le vignoble produit un vin sinon médiocre, du moins très ordinaire, auquel la dénomination fameuse n'a jamais été donnée jusqu'à ce jour.

Il y aurait donc intérêt à permettre au tribunal de dire, le cas échéant, que sa décision ne sera applicable qu'à certaines parties de la commune. L'article 7 pourrait être modifié dans ce sens.

Une intervention de M. Courregelongue au Sénat permet d'en préciser la portée pratique : (2).

M. Courregelongue. — Messieurs, la délégation girondine

(1) Rapport Dariac déjà cité, n° 5973, p. 3.

(2) Discours de M. Courregelongue, Sénat, séance du 24 avril, p. 717, 2e colonne.

avait demandé la suppression de l'article 7. En effet, cet article a étendu l'appellation à tous les habitants et propriétaires de la même commune. Or, il peut arriver que, en cas de jugement visant un récoltant, les autres récoltants ne se trouvent pas dans les mêmes conditions de terrain et de culture, et que leurs produits soient inférieurs aux produits de celui qui a gagné son procès. Il apparait donc comme excessif d'appliquer à toute la commune une appellation d'origine qui, parfois, serait peu en accord avec les usages loyaux, loyaux et constants. En effet, certaines communes de la Gironde empruntent pour une portion seulement de leur production vinicole une appellation régionale réputée. Il me parait dangereux de sortir des usages.

Malgré le désir des associations viticoles, je suis obligé de m'incliner devant les nécessités du moment. Mais j'insiste pour que dans le règlement d'administration publique, il soit fait état des usages locaux, afin d'éviter des confusions et des contradictions dans l'application de la loi et surtout de donner des noms de crus distingués à des produits médiocres.

Le texte n'aboutit pas à l'autorité absolue de la chose jugée, mais ce n'est plus l'autorité relative du droit commun. Les étrangers à la fraction de commune ou à la commune continuent à être des tiers.

TITRE TROISIEME

Dispositions spéciales

Section Préliminaire : Observations

139. — Quoique le Parlement ait entendu faire une loi pour protéger tous les produits d'origine, il est bien certain que ce sont les fraudes dont souffrait l'industrie viticole, qui ont éveillé sa sollicitude. En particulier, c'est à propos des eaux-de-vie et du champagne surtout que la lutte autour des délimitations était arrivée à son dernier point d'acuité. Enfin il était bien naturel que l'importance des régions vinicoles dans notre richesse générale ait spécialement retenu l'attention du législateur. Ainsi s'expliquent des mesures spéciales pour prévenir les fausses indications d'origine en ce qui concerne les vins : elles sont précises, méticuleuses. Il a fallu concilier l'ombrageuse méfiance du vigneron et les légitimes prétentions du négociant en gros, désireux de ne pas être paralysé dans ses opérations commerciales (1). Cette réglementation, déjà prolixe dans la loi, est entourée maintenant de la frondaison touffue des circulaires du département de l'agriculture et de la direction générale des contributions indirectes qui ne laissent guère de place à la glose du commentateur. D'ailleurs, la matière est plutôt administrative et fiscale que juridique. Aussi bien nous bornerons-nous à ménager quelques divisions pour présenter ces textes abondants avec le plus de clarté possible.

140. — Certains députés, comme l'honorable M. Chaumet, ont voulu voir dans cette réglementation l'essentiel de la loi :

(1) Il convient de faire remarquer que les mesures spéciales sont le résultat d'une entente entre les représentants des négociants et des viticulteurs qu'on a appelé « l'accord de Bordeaux ». Le 17 et le 18 septembre 1913, les représentants des divers groupements se sont mis d'accord dans le local de la Société Nationale d'Agriculture de la Gironde. A cet accord donna ensuite son acquiescement le Syndicat National du Commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France.

peut-être ce jugement souffre-t-il un peu des considérations locales, bien excusables en l'espèce. Dans la séance du 27 novembre 1913, le ministre de l'agriculture nous paraît avoir assez bien résumé toutes les mesures spéciales en déclarant que la protection de l'appellation d'origine était placée non seulement sous l'égide, mais sous la garantie effective et matérielle de la régie. Il dit même : « La régie s'est formellement réservée pour pouvoir donner cette garantie, qui est absolue, le droit de suivre le vin en quelque sorte depuis le cep de vigne jusqu'au panier d'expédition. » (2) Les diverses opérations que nous allons décrire ne sont pas autre chose que cette manifestation du droit strict de la régie.

(2) Discours du Ministre, séance du 27 novembre, *J. O.*, p. 3600, 1re col

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS SPÉCIALES S'APPLIQUANT AUX VINS ET EAUX-DE-VIE

Section I : De la déclaration de récolte

141. — L'article 11 est ainsi conçu :

Tout récoltant qui entend donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte.

Le service chargé de la protection des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement procèdera à l'enregistrement et à la publicité des déclarations faites dans les mairies par les récoltants lorsqu'elles comporteront l'emploi d'une appellation d'origine dont l'usage n'a pas été reconnu au déclarant.

L'enregistrement de ces déclarations, prévu au deuxième paragraphe du présent article, ainsi que leur insertion dans un recueil officiel donneront lieu à la perception de taxes à déterminer par un règlement d'administration publique.

L'obligation concerne donc quiconque récolte en vue de faire du vin. Cette obligation est répétée dans l'article 14 pour les distillateurs.

Tout distillateur, récoltant ou non, qui voudra donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'article 24 ci-dessous, devra en faire la déclaration tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation dans la huitaine qui précèdera le commencement de la distillation. Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial dont communication sera faite à toute requérant.

142. — La circulaire du ministre de l'agriculture du 16 juin 1919 fixe l'époque et les modalités de la déclaration.

A. — *Vins en général* (Mesures à prévoir pour les prochaines vendanges).

La déclaration d'appellation d'origine imposée à tous les récoltants en vins par l'article 11 de la loi, sera reçue dans les mairies, en même temps que la déclaration annuelle de récolte prescrite par la loi du 29 juin 1907. Elle sera inscrite, au moins provisoirement, sur le registre des déclarations de récolte déjà en usage. Chaque page de ce registre à souche comporte trois parties :

1. La formule de déclaration qui reste annexée au registre.

2. La copie détachable, destinée à être transmise au receveur buraliste.

3. Le récépissé également détachable destiné à être remis au déclarant.

Il suffira que le secrétaire de mairie ajoute à l'encre au bas de la formule de déclaration de récolte, de la copie et du récépissé la mention : « Il a déclaré qu'il entend donner aux vins de sa récolte l'appellation d'origine X... » ou, suivant le cas, la mention : « Il a déclaré qu'il entend donner aux vins récoltés à (commune ou partie de commune)....., dont la quantité est de..... litres, l'appellation d'origine X... ».

Cette déclaration devra être renouvelée chaque année comme la déclaration de récolte elle-même. Tous les récoltants, aussi bien ceux des régions précédemment délimitées que ceux des autres régions, devront l'effectuer à l'époque fixée pour la déclaration de récolte.

143. — A l'application, il a paru trop rigoureux d'imposer une déclaration obligatoire. Dans sa circulaire du 14 novembre 1919 aux préfets, le ministre de l'agriculture semble avoir voulu corriger ses premières instructions.

2° Des textes, ci-dessus rappelés, des articles 11 et 13, il semblerait résulter que la déclaration prévue au premier de ces articles est absolument nécessaire pour qu'il puisse être fait usage d'une appellation d'origine : *pas de déclaration, pas de titre de mouvement comportant une appellation d'origine ;* d'où impossibilité pour le négociant de faire figurer le produit dans le compte d'entrées et de sorties institué par l'article 12 et, par suite, de le vendre sous une appellation d'origine sans encourir les sanctions prévues à l'article 23.

Cette solution absolue a paru trop rigoureuse et il y a lieu d'admettre qu'à défaut d'indication dans la déclaration de récolte, *le nom de la commune où cette déclaration a été faite* peut servir, dans certains cas, d'indication d'origine suffisante pour permettre au récoltant de donner à son vin comme appellation le nom même de cette commune, ou de se prévaloir de l'appellation plus générale à laquelle cette commune a droit. Mais la déclaration de récolte instituée par la loi du 29 juin 1907 peut s'appliquer à des vins provenant de plusieurs communes, alors qu'elle ne comporte qu'une déclaration globale de la quantité du vin produit. Si tous les vins compris dans la déclaration de récolte proviennent de la commune où est faite cette déclaration ou de communes ayant toutes droit à la même appellation, aucune difficulté ne se présente. Il en est autrement si ces vins ont été récoltés sur les territoires de plusieurs communes n'ayant pas toutes droit à l'appellation d'origine visée. Il faudra alors que le récoltant ait fait connaître la quantité de vin provenant de la ou des communes ayant droit à l'appellation. L'expédition de régie *mentionnant cette appellation* pourra être délivrée pour une quantité correspondante.

Sous ces réserves, destinées à assurer l'application stricte des nouvelles dispositions, la déclaration de récolte pourra servir à *elle seule* d'indication suffisante pour permettre l'emploi d'une appellation d'origine dans tous les cas où l'enregistrement et la publicité de la déclaration n'eussent pas été nécessaires (chap. II).

Ainsi, même en l'absence de toute déclaration d'appellation d'origine, un vin récolté sur le territoire de la commune de Margaux, par exemple, pourra circuler sous l'appellation d'origine « Margaux », de même qu'il pourra circuler sous l'appellation « Bordeaux », puisque la commune de Margaux se trouve dans la région délimitée ayant droit à cette dernière appellation, en vertu de la règle établie par l'article 24 de la loi au profit des producteurs des régions anciennement délimitées. Le titre de régie avec appellation d'origine pourra donc, dans les cas ci-dessus envisagés, être accordé au récoltant malgré le défaut d'indication spéciale dans sa déclaration de récolte.

Il est nécessaire d'envisager ici, pour la période actuelle de mise en application de la loi, le cas du récoltant qui, par ignorance des dispositions nouvelles, aurait omis de faire dans sa déclaration de récolte la déclaration d'une appellation qu'il entend employer et dont l'usage ne lui a pas été reconnu. Il sera possible, dans ce cas, d'admettre une déclaration rectificative, complétant sur ce point la déclaration de récolte.

144. — L'article 11 de la loi prévoyait un règlement d'administration publique pour déterminer les taxes à percevoir. Ce règlement est intervenu assez longtemps après la promulgation de la loi. Le décret du 24 juin 1920 fixe ainsi les taxes :

Art. 1er. — L'enregistrement par le service chargé de la protection des appellations d'origine et l'insertion dans un recueil officiel de la déclaration faite par tout récoltant qui entend donner aux vins et eaux de vie provenant de sa récolte une appellation d'origine dont l'usage ne lui est pas reconnu donnent lieu à la perception des taxes ci-après déterminées.

1° Pour chaque déclaration concernant les vins, 50 centimes par hectolitre.

2° Pour chaque déclaration concernant les eaux-de-vie, 5 frs par hectolitre.

Art. 2. — Le recouvrement des dites taxes s'opère comme en matière de contributions directes.

Un arrêté concerté entre le Ministre des finances et le Ministre de l'agriculture précisera les mesures de détail propres à assurer la perception de ces taxes.

Art. 3. — Le Ministre des finances et le Ministre de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Section II : De l'enregistrement des déclarations

145. — L'article 11 s'était borné à prévoir l'insertion des déclarations dans un recueil officiel. Par son arrêté du 23 août 1919, le ministre de l'agriculture a fait choix du *Journal officiel* :

ARTICLE PREMIER. — A dater de ce jour les déclarations faites dans les mairies en conformité de l'article 11 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, seront insérés au *Journal Officiel*.

Cette insertion fera courir le délai de la prescription prévue par les articles 15 et 17 de ladite loi.

Le ministre dit, au sujet de l'enregistrement, dans sa circulaire du 6 juin 1919 :

L'administration devra procéder à une centralisation et à une publication officielle de ces déclarations lorsqu'elles seront sujettes à contestation, c'est-à-dire lorsque le déclarant utilisant une dénomination autre que le nom même de son département ou de sa commune, ne pourra invoquer à son profit ni la présomption légale établie par l'article 24 de la nouvelle loi, ni une décision de justice reconnaissant formellement son droit.

Et il précise :

Pour permettre l'enregistrement et la publication par le service compétent des déclarations d'appellation d'origine, les secrétaires de mairie transmettront à la préfecture (service de la répression des fraudes), *en double exemplaire*, un relevé mensuel des déclarations reçues. A cet effet, ils utiliseront provisoirement les feuilles servant au relevé d'affichage des déclarations de récolte, en remplaçant à la main dans l'en-tête, les mots « de récolte » par ceux « d'appellation d'origine » et en indiquant dans les quatre dernières colonnes de la feuille qui sont actuellement intitulées « quantités » les appellations déclarées.

Les préfectures auxquelles les relevés mensuels auront été transmis par les secrétaires de mairies, me les feront parvenir dans la huitaine sous le timbre « Monsieur le Ministre de l'agriculture et du ravitaillement. — Protection des appellations d'origine. — 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e).

Mon administration procèdera à l'enregistrement et à la publication dans un recueil officiel des déclarations comportant l'emploi d'une appellation d'origine dont l'usage n'a pas été précédemment reconnu au déclarant, comme il est indiqué ci-dessus (p. 23).

Lorsque le droit à une appellation d'origine sera acquis aux habitants d'une commune quelconque pour les produits récoltés dans cette commune, il n'y aura plus lieu que le secrétaire de mairie adresse à la préfecture et que celle-ci transmette au Ministère de l'agriculture et du ravitaillement le relevé des déclarations comportant cette appellation.

Mais les secrétaires de mairie ne devront pas prendre sur eux-mêmes la responsabilité de distinguer entre les déclarations à notifier à la préfecture et celles qui ne doivent pas être transmises; en l'absence d'instructions formelles du préfet, ils doivent lui faire parvenir le relevé de toutes les déclarations comportant l'emploi d'une appellation d'origine.

De même, en l'absence d'instructions spéciales, vous devrez me transmettre, sous le timbre indiqué ci-dessus, tous ces relevés, quelle que soit l'appellation en cause.

146. — Le libellé de l'article 11 laisse entendre qu'un certain nombre de déclarations ne sont pas soumises à l'enregistrement. Le ministre de l'agriculture s'en explique dans sa circulaire aux préfets du 14 novembre 1919 :

II. — DÉCLARATIONS AUXQUELLES NE S'APPLIQUENT PAS LES FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITÉ

En vertu du deuxième alinéa de l'article 11, le Service chargé de la protection des appellations d'origine au Ministère de l'agriculture et du Ravitaillement doit procéder *à l'enregistrement et à la publicité des déclarations comportant l'emploi d'une appellation d'origine dont l'usage n'a pas été reconnu au déclarant.*

Un assez grand nombre de déclarations vont donc se trouver, dès la mise en application de la loi, dispensées des formalités d'enregistrement et de publicité et, par suite, de la taxe qui pourra être perçue à leur occasion. D'autres déclarations en seront dispensées ultérieurement, par l'effet de la nouvelle délimitation qui s'opérera.

Il y aura ainsi trois groupes de déclarations d'appellations d'origine qui ne seront pas soumises à l'enregistrement et à la publicité.

1° *Régions anciennement délimitées.* — En vertu de l'article 24 de la nouvelle loi, les récoltants de ces régions conservent le droit qui leur avait été précédemment reconnu par les décrets de délimitation d'user pour leurs produits des appellations ayant fait l'objet de ces décrets. Il en résulte que les déclarations concernant *des appellations d'origine ayant fait l'objet desdits décrets* ne devront pas être enregistrées et publiées, lorsqu'elles s'appliqueront *à des vins provenant de régions comprises dans la délimitation* de l'appellation choisie par le déclarant Ainsi, par exemple, un vin récolté sur le territoire d'une commune du Bordelais comprise dans l'énumération du décret du 18 février 1911 est déclaré sous l'appellation « Bordeaux »; il n'y a pas lieu, dans ce cas, à la publication de la déclaration.

Il importe de noter ici que, si les déclarations visant une appellation ayant fait l'objet d'un décret de délimitation et dési-

gnant un produit de la région délimitée ne doivent pas être publiées, il ne s'ensuit pas qu'il n'y aura jamais lieu à publicité des déclarations d'appellations d'origine faites dans les régions anciennement délimitées.

Ces régions comprennent, en effet, des sous-régions faisant l'objet d'appellations spéciales, et qui n'ont pas encore été délimitées. Les droits des récoltants des sous-régions relativement à ces appellations (Graves, Sauternes, par exemple) sont donc susceptibles d'être contestés. En conséquence, les déclarations qui les concerneront devront être soumises à l'enregistrement et à la publication. La situation des récoltants de ces sous-régions est la même que celle de tous les récoltants de la grande région non encore délimitée de la Bourgogne, par exemple, dont les droits à l'appellation d'origine « Bourgogne » ne seront définitifs que lorsqu'une délimitation de cette région aura été opérée par l'autorité judiciaire conformément à la procédure instituée par la loi du 6 mai 1919.

2° *Régions qui seront délimitées par le jeu de la nouvelle législation.* — Ce deuxième groupe est encore inexistant. Au fur et à mesure que les « usages locaux, loyaux et constants » concernant une appellation donnée auront été consacrés par des décisions définitives de l'autorité judiciaire, que, par suite, des droits à l'usage de cette appellation auront été reconnus à certaines catégories de producteurs, les déclarations de ces derniers, quant à l'emploi de l'appellation envisagée, cesseront d'être soumises aux formalités d'enregistrement et de publicité.

D'autre part, on sait que, pour les vins mousseux déclarés sous l'appellation « Champagne » et pour les eaux-de-vie déclarées sous une appellation quelconque, une prescription acquisitive d'un an est établie par les articles 15 et 17 de la nouvelle loi. Si pendant ce délai, à dater de la publication, l'appellation d'origine n'est pas contestée au déclarant, elle lui est définitivement acquise.

3° Enfin un troisième groupe concerne *l'emploi par le récoltant du nom de sa propre commune ou de son département* comme appellation d'origine. Il s'agit, par exemple, de l'appellation « Margaux » appliquée à un vin récolté sur le territoire de la commune du même nom, ou de l'appellation « Vin de l'Hérault » appliquée à un vin récolté sur le territoire du département de l'Hérault. Une telle déclaration n'a pas à être publiée. Il s'agit, en effet, ici de circonscriptions dont les limites sont parfaitement définies, et, d'autre part, si des contestations survenaient entre les récoltants de l'une d'elles au sujet du droit à l'appellation d'origine constituée par le nom de la commune ou du département, il s'agirait d'affaires purement locales, pour lesquelles la publicité prévue par la loi ne paraît pas présenter d'utilité.

147. — Les détails de la transmission des déclarations sont fixés dans la même circulaire du 14 novembre 1919 :

III. — Transmission des déclarations a l'administration

Pour l'application des dispositions de l'article 11, dont il a été parlé ci-dessus, les secrétaires de mairie devront, ainsi qu'il a été indiqué dans la circulaire du 6 juin 1919, transmettre aux préfectures, en double exemplaire, un relevé mensuel des déclarations donnant lieu à enregistrement et publication. Les préfectures conserveront dans leurs archives (Service de la Répression des fraudes) l'un des doubles et enverront l'autre à l'Administration centrale, conformément aux instructions de la circulaire précitée.

Cette dernière circulaire prévoyait, à cet égard, que des instructions pourraient être données afin de limiter la transmission des déclarations par les secrétaires de mairie aux préfectures et de là à l'Administration centrale, aux seules déclarations d'appellations d'origine dont l'usage peut être contesté au déclarant.

Il paraît cependant préférable, au moins pour les débuts de la mise en application du nouveau régime, et en présence de la diversité des appellations choisies par les intéressés, de centraliser au service chargé de l'enregistrement et de la publicité *toutes les déclarations comportant l'emploi d'une appellation d'origine.* Les secrétaires de mairie devront donc faire figurer toutes ces déclarations, sans distinction, dans les relevés mensuels (mais il est bien entendu qu'ils ne devront pas y mentionner les simples déclarations de récolte, sans appellation d'origine).

Relativement aux conditions dans lesquelles sera faite cette transmission, il est nécessaire de compléter les instructions du 6 juin dernier par les indications suivantes :

a) *En ce qui concerne les vins.* — Les relevés mentionneront:

1° La date à laquelle la déclaration d'appellation d'origine a été faite;

2° La commune de provenance des vins ainsi déclarés;

3° La ou les appellations d'origine revendiquées;

5° Les nom, prénoms et adresse du déclarant.

b) *En ce qui concerne les eaux-de-vie.* — Les déclarations de distillation étant faites, tant à la mairie du domicile du déclarant qu'à celle du lieu de la distillation, les secrétaires de mairie des deux communes intéressées les transmettront dans le relevé mensuel auquel il a été fait allusion ci-dessus. Chacune des deux déclarations comportera l'indication du domicile du déclarant et celle du lieu de distillation.

Les relevés mentionneront alors :

1° La date à laquelle la déclaration d'appellation d'origine a été faite ;

2° La commune de provenance des vins distillés ;

3° La commune où a lieu la distillation ;

4° La ou les appellations d'origine revendiquées ;

5° Les nom, prénoms et adresse du déclarant.

c) *Règles applicables aux vins et eaux-de-vie.* — De même que l'indication dans la déclaration de récolte de la quantité de vin

obtenue peut faire l'objet de déclarations complémentaires, de même la déclaration d'appellation d'origine annexée à la déclaration de récolte pourra être complétée ultérieurement, *quant aux quantités auxquelles le déclarant a l'intention de donner ladite appellation*. La déclaration de la distillation devant précéder cette dernière opération, il est même nécessaire d'admettre que l'indication des quantités obtenues ne pourra faire l'objet que d'une déclaration postérieure.

Les déclarations complémentaires concernant les quantités produites, qu'il s'agisse des vins ou des eaux-de-vie, seront transmises aux préfectures et à l'Administration centrale dans les mêmes conditions que les déclarations principales.

IV. — Transmission des déclarations aux receveurs-buralistes

On sait que, pour permettre, en ce qui concerne les vins, le contrôle des appellations d'origine chez les négociants en gros, le législateur a voulu (art. 13 ci-dessus rappelé, I) que l'appellation d'origine revendiquée par le récoltant fût mentionnée sur l'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et caves.

L'application de cette disposition suppose la *transmission par les secrétaires de mairie aux receveurs-buralistes de toutes les déclarations d'appellations d'origine et des déclarations complémentaires relatives aux quantités* auxquelles doit s'appliquer l'appellation prise dans la déclaration de récolte.

Les secrétaires de mairie devront donc avoir soin de reproduire, sur la feuille du registre des déclarations de récolte destinée au receveur-buraliste, les indications relatives à l'appellation d'origine (1) déclarée par le récoltant, tant pour la déclaration de récolte proprement dite que pour les déclarations complémentaires.

Section III : Du compte spécial d'entrée et de sortie

148. — Le compte spécial d'entrée et de sortie que doit tenir toute personne faisant le commerce en gros a été institué par l'article 12 de la loi :

Art. 12. — A dater du 1er septembre 1919, toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueur et eaux-de-vie ou, plus généralement, toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie, sera soumise, pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte sera arrêté mensuellement par nature de produits et tenu sur place à la disposition des employés des contributions indirectes du grade de contrôleur et au-dessus et des inspecteurs régionaux et départementaux du service de la répression des fraudes.

Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et l'origine sous l'appellation de laquelle elles auront été achetées.

A moins que ces marchandises ne soient revendues sans aucune appellation d'origine française, elles seront inscrites à la sortie avec le numéro de la pièce de régie, soit sous la même appellation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit d'après les usages locaux, loyaux et constants.

Les quantités, espèces et dénominations des produits susceptibles d'être vendus avec la désignation d'origine existant en magasin seront déclarées par le négociant à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er du présent article et inscrites à cette date.

En cas de vente, les factures devront, pour les produits vendus avec désignation d'origine française, reproduire l'indication prévue au paragraphe 3 du présent article, et en ce qui concerne les eaux-de-vie, porter la mention du titre de mouvement et sa couleur.

Pour les marchandises destinées à l'exportation, les titres de transport devront porter les mêmes indications.

La soumission par laquelle tout expéditeur de vin doux naturel demandera une expédition de régie mentionnera le nom du cru.

Il n'est apporté aucune modification au régime des eaux-de-vie, notamment aux dispositions de la loi du 31 mars 1903 les concernant.

Les dispositions prévues au présent article pourront, par décret, soumis dans le délai d'un mois à la ratification des Chambres, être rendues applicables aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises.

149. — Dans l'esprit du législateur, le compte spécial d'entrée et de sortie est appelé à jouer un rôle capital pour assurer la garantie de l'origine. Les débats qui se sont déroulés à la séance du 21 novembre 1913 montrent que le ministre, le président de la commission de l'agriculture, les auteurs d'amendements désiraient un contrôle quantitatif rigoureux pour arrêter la fraude : on veut aboutir « à l'interdiction de vendre plus qu'on a acheté dans les lieux d'origine » (1).

On voit par le texte que l'inscription doit se faire « de suite ». Le président de la commission s'explique comme il suit sur cette obligation :

M. le Président de la Commission. — Par les mots « de suite »

(1) Ministre de l'Agriculture, 21 nov. *J. O.*, p. 3502, 2e colonne et Président de la Commission, 21 nov., *J. O.*, p. 3507, 3e colonne en bas

la Commission entend « immédiatement ». On a supprimé les mots « au moment même de l'entrée ou de la sortie » parce que ces mots pouvaient être pour le négociant une sujétion exagérée et que dans des textes comme ceux que nous votons, textes impératifs, qui peuvent donner lieu à des procès-verbaux, et entraîner des poursuites onéreuses, il faut être aussi clair que possible.

Avec les mots « au moment même de l'entrée ou de la sortie » on pourrait peut-être défendre au négociant de laisser passer la porte à une marchandise quelconque sans l'inscrire immédiatement, alors même que cela lui aurait été impossible.

Nous avons mis « de suite » parce que dès que la marchandise est dans le chai, il doit l'inscrire sur son registre.

150. — Dans sa circulaire du 6 juin 1919, le ministre de l'agriculture indique la portée des obligations qui incombent aux négociants :

III. — Compte spécial d'entrées et de sorties chez les négociants en gros

A partir du 1er septembre 1919, toute personne faisant le commerce en gros des produits énumérés à l'article 12 et plus généralement toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie, sera astreinte à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française.

Les stocks de marchandises susceptibles d'être vendus avec appellation d'origine doivent être déclarés par ces personnes ou associations avant le 1er septembre 1919 et inscrits à cette date.

Ici encore, c'est à l'Administration des contributions indirectes qu'il appartient plus particulièrement d'assurer l'application de la nouvelle loi.

Je vous signale toutefois que le registre d'entrées et de sorties dont la tenue inquiète beaucoup de commerçants, qui en redoutent les complications possibles, ne comportera pas autant de comptes distincts que d'appellations d'origine différentes. Le compte devra être simplement établi par nature de produits : vins, vins mousseux, vins doux naturels, vins de liqueur, eaux-de-vie. Le compte spécial a pour but d'empêcher le négociant qui a inscrit à l'entrée 100 hectolitres de vin sous l'appellation Médoc, par exemple, de faire sortir de ses magasins plus de 100 hectolitres de vin sous cette même appellation ou sous l'appellation plus générale de vins de Bordeaux à laquelle ils ont également droit. Il suffit que tous les vins achetés par le négociant en gros sous une appellation d'origine quelconque figurent bien dans le compte d'entrée des vins avec cette appellation à la date de leur achat, à la suite des autres vins achetés précédemment sous quelque appellation d'origine que ce soit.

La tenue du compte spécial d'entrées et de sorties n'est imposée qu'aux personnes ayant un compte de gros avec la régie; les récoltants qui n'ont pas un compte de gros avec celle-ci ne sont pas assujettis à la tenue du compte spécial, contrairement à ce que pourrait laisser croire l'article 16 de la loi en ce qui concerne les récoltants ayant le droit de donner à leurs vins mousseux l'appellation d'origine « champagne ».

151. — Dans sa circulaire n° 1123 du 16 juin 1919, le directeur général des contributions indirectes donne des instructions à son service sur la tenue du registre des entrées et des sorties et le mode de contrôle recommandé à ses agents :

Pour tous les vins, vins doux naturels, vins de liqueur et eaux-de-vie, achetés ou vendus avec appellation d'origine française, l'article 12 impose à toute personne ou association ayant un compte de gros avec la Régie, l'obligation de tenir, à dater du 1er septembre prochain, un compte spécial d'entrées et de sorties, sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure des réceptions et des livraisons, et sans aucun blanc, les quantités de marchandises reçues ou expédiées, ainsi que l'origine sous l'appellation de laquelle elles auront été achetées.

A moins que ces marchandises ne soient revendues sans aucune appellation d'origine française, elles devront être inscrites en sortie avec le numéro de la pièce de régie délivrée, soit sous la même appellation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit, d'après les usages locaux, loyaux et constants.

Le but de ce compte est de permettre de s'assurer qu'un négociant n'a pas expédié plus de produits avec appellation d'origine qu'il n'en a reçu.

Chaque nature de produits (vins, vins mousseux, vins doux naturels, vins de liqueur, eaux-de-vie) devra faire l'objet d'un compte distinct; mais, à chacun de ces comptes, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir des colonnes spéciales pour chaque appellation différente: tous les produits, quelle que soit la dénomination qui leur aura été attribuée, seront inscrits, suivant l'ordre des réceptions et des livraisons, dans une colonne unique, conformément à l'exemple donné, pour les vins, dans le modèle de compte reproduit à l'annexe n° 3.

Le dernier jour de chaque mois, les commerçants arrêteront les comptes en totalisant les entrées et les sorties inscrites depuis le 1er. Ils ajouteront à ces totaux ceux des mois antérieurs, de façon à avoir, à chaque arrêté, les résultats de l'année.

L'arrêté de fin d'année clôt chaque compte et la reprise à compte nouveau doit être faite, non pas d'après la balance résultant de cet arrêté, mais d'après les restes effectifs de boissons reçues sous appellation d'origine, ce qui implique, pour les commerçants, l'obligation de déclarer, pour chaque nature de boissons, les quantités de l'espèce existant au 1er janvier dans leurs magasins.

Cette déclaration résultera, comme celle des stocks au 1er septembre prochain, prescrite par le 4e paragraphe de l'article 12

(voir annexe n° 3, Vins, page 34), de l'inscription détaillée, en tête des entrées de chaque nouveau compte, desdites quantités avec les dénominations qui leur sont assignées.

Ces quantités ne pourront naturellement pas excéder le « doit rester » résultant de la balance des entrées et des sorties au 31 décembre de l'année expirée, et, normalement, elles devront lui être inférieures en raison, non seulement des déperditions de toute nature que subissent les boissons en magasin (évaporation, coulage, bris, etc.), mais encore et surtout du fait que des boissons reçues avec appellation d'origine ont pu être coupées avec d'autres boissons n'ayant pas droit à une appellation spéciale, ce qui exclut l'emploi de toute dénomination lors de l'expédition de tels mélanges.

Après avoir effectué les rapprochements nécessaires entre les inscriptions du compte dont il est question et celles des registres buralistes, les inspecteurs et contrôleurs, qui sont chargés, concurremment avec les agents du service de la Répression des fraudes, de veiller à l'observation des prescriptions de l'article 12, s'assureront, par la comparaison des entrées et des sorties à chaque arrêté mensuel, que, pour chaque compte distinct, le total des quantités expédiées avec appellation d'origine n'est pas supérieur à celui des quantités reçues sous appellations.

Les chiffres des arrêtés mensuels ne permettent de procéder directement qu'à un contrôle global. Mais il pourra, dans certains cas, être utile de pousser les investigations plus avant, en vue de rechercher s'il n'a pas été vendu, sous une appellation déterminée, une quantité de produits supérieure à celle achetée et inscrite au compte des entrées sous cette même dénomination.

Les recherches pourront, par exemple, avoir pour objet de contrôler les expéditions faites sous une appellation de cru particulier. Tel serait le cas si l'on voulait simplement s'assurer qu'un commerçant n'a pas expédié comme Saint-Estèphe plus de vin qu'il n'en a reçu sous cette appellation. Il suffira alors de relever, tant aux entrées qu'aux sorties, toutes les quantités inscrites avec cette appellation et de comparer les deux totaux.

Mais la vérification pourra porter aussi sur l'emploi de l'appellation propre à l'ensemble d'une région ou d'une subdivision de région comprenant un certain nombre de crus connus sous des dénominations particulières. Dans ce cas, étant donné qu'un vin acheté sous une appellation de cru particulier peut être vendu sous l'une quelconque des appellations plus générales auxquelles il a droit, il sera nécessaire de grouper toutes les quantités reçues ou expédiées non seulement sous l'appellation plus ou moins générale dont on entend contrôler l'usage, mais aussi sous les différentes appellations particulières des différents crus compris dans la région.

Ainsi, si l'on veut contrôler l'usage fait de l'appellation régionale « Médoc » ou de celle plus générale « Bordeaux », il faudra grouper, d'une part, toutes les entrées, d'autre part, toutes les sorties faites non seulement sous l'appellation « Médoc » ou « Bordeaux », mais encore, dans le premier cas, toutes les réceptions et tous les envois faits sous les vocables « Saint-Julien », « Saint-Estèphe », etc., en y ajoutant, dans le second cas, les réceptions et envois faits sous les appellations propres aux autres parties du Bordelais : Graves, Saint-Emilionnais, Blayais, Entre-Deux-Mers, etc.

Il en serait de même pour les eaux-de-vie reçues ou expédiées sous l'appellation « Armagnac », le mot « Armagnac » étant une dénomination générale qui englobe les appellations spéciales : « Bas-Armagnac », « Ténarèze » et « Haut-Armagnac ».

152. — De son côté, le ministre de l'agriculture, par sa circulaire n° 51, du 10 novembre 1919, indique aux agents du service de la répression des fraudes dans quelle mesure ils peuvent faire appel au compte d'entrées et de sorties pour exercer leur contrôle :

5° *Compte d'entrées et de sorties chez les négociants en gros.* — On sait que l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 établit l'obligation pour *toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie* de tenir un compte spécial d'entrées et de sorties des produits achetés et vendus *avec appellation d'origine*. Cette réglementation, qui pourra ultérieurement, dans les conditions prévues au même article, être rendue applicable aux appellations d'origine étrangères, ne concerne, actuellement, que les appellations d'origine françaises.

L'Administration des Contributions indirectes sera plus spécialement chargée de veiller à la tenue régulière du compte d'entrées et de sorties et les agents de la Répression des fraudes trouveront dans la circulaire n° 1123, du 16 juin 1919, de cette Administration, des renseignements précis sur les conditions dans lesquelles ce compte devra être tenu par les intéressés.

Mais, s'agissant d'une institution qui a pour but de faciliter la découverte des fraudes en matières d'appellations d'origine, les agents de la Répression des fraudes auront, naturellement, souvent l'occasion de consulter le nouveau registre. Lorsqu'une fraude sera signalée à la charge d'un négociant en gros, l'examen du compte d'entrées et de sorties de ce dernier pourra, en effet, permettre d'en contrôler la réalité, en faisant apparaître si les quantités vendues par lui sous une appellation d'origine donnée correspondent ou non aux quantités qu'il avait reçues sous la même appellation.

Telles sont les principales circonstances où l'activité des inspecteurs et agents aura l'occasion de se manifester pour l'application de la loi sur la protection des appellations d'origine.

153. — Par sa circulaire n° 1149 du 1er avril 1920, la Direction générale des contributions indirectes a cru bon de compléter en les modifiant les dispositions de sa circulaire précitée n° 1123 du 16 juin 1919 :

I. — Compte spécial

Art. 12. — Les indications portées aux acquits-à-caution sont de nature à fournir d'utiles éléments pour le contrôle des entrées au compte spécial dont la tenue est imposée par l'article 12 à toute personne ayant un compte avec la Régie. Mais comme, dans la plupart des cas, ces documents ne sont plus en la possession du Service au moment où les vérification sont entreprises, tout rapprochement est impossible. Pour obvier à cet inconvénient, il conviendra de mentionner, en marge des registres 49, l'appellation d'origine figurant aux acquits déchargés ; ces registres 49, conservés avec soin, seront communiqués, sur leur demande, aux inspecteurs du Service de la Répression des fraudes.

Les agents chargés du contrôle ne perdront pas de vue qu'il n'y a pas nécessairement concordance entre les indications du registre spécial et celle des acquits, relativement aux appellations d'origine des eaux-de-vie, car des eaux-de-vie naturelles, susceptibles de recevoir une appellation d'origine, peuvent circuler sous le lien de titres de mouvement de couleur rose sur lesquels ne saurait figurer aucune mention d'origine. Mais, en ce qui concerne les vins, vins doux naturels et vins de liqueur, toute différence serait l'indice d'une manœuvre irrégulière et devrait retenir spécialement l'attention.

Il ne paraît pas inutile de signaler que le compte spécial d'entrées et de sorties prévu à l'article 12 présente pour les marchands en gros une très grande importance. Le Service de la Répression des fraudes considère, en effet, que tout négociant en gros de vins et eaux-de-vie, qui ne tient pas ce compte, ne peut annoncer, facturer ou expédier, avec mention d'une appellation d'origine, ni vendre ou mettre en vente un produit simplement contenu dans des récipients portant une mention de cette nature. — Il conviendra de renseigner en conséquence les intéressés qui pourraient, de bonne foi, se mettre en défaut.

Section IV : De l'expédition de régie

154. — Comparant les trois garanties de l'origine, c'est-à-dire les magasins séparés, l'examen des registres et le titre de mouvement, c'est à ce dernier que M. Emile Bender attachait le plus de crédit dans son discours à la séance du 21 novembre : « Ce moyen de contrôle, disait-il, ne peut résulter que d'un document qui n'est pas établi par le commerçant : l'expédition de régie. » Cette garantie est prévue par l'article 13 :

Art. 13. — L'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et caves indiquera l'appellation d'origine figurant dans la déclaration de récolte ou celle, plus générale, résultant des usages locaux, loyaux et constants.

L'article paraît avoir été étendu, par la circulaire du

16 juin 1919, du Directeur général des contributions indirectes, en ces termes :

L'article 11 prévoit que tout récoltant qui entend donner une appellation d'origine à son produit (vin ou eau-de-vie), est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte et, aux termes de l'article 13, cette appellation devra figurer sur les titres de mouvement délivrés, pour les vins, à la sortie des pressoirs, celliers et caves.

L'article 13 entraîne pour les récoltants dont les produits sont destinés à être vendus sous une appellation d'origine, l'obligation : 1° de faire accompagner d'un titre de mouvement régulier toute quantité de vendanges expédiée à destination de fabricants ou d'intermédiaires, quel que soit le rayon de circulation ; 2° de déclarer, dans les soumissions d'enlèvement, l'appellation d'origine sous laquelle sont vendus les vendanges ou les vins qu'ils expédient.

Les titres de mouvement délivrés au vu de ces soumissions devront porter la mention d'origine, de même que les soumissions et les expéditions concernant les produits expédiés de l'un à l'autre des locaux séparés visés aux articles 15, 16 et 17.

155. — M. Guérillon fait remarquer avec raison, à propos des termes de la circulaire qui parle des vendanges, qu'elle outrepasse les termes de la loi, laquelle n'a pas cité les vendanges (1). En effet, d'après l'article 30 de la loi du 8 avril 1910, les vendanges fraîches peuvent circuler, sans pièce de régie, dans l'arrondissement de récolte et dans les cantons limitrophes (2). Dans sa circulaire du 1er avril 1920, le Directeur général des contributions indirectes semble avoir voulu corriger les termes un peu trop extensifs de ses premières instructions :

II. — Vendanges

Art. 13. — La circulaire n° 1123, du 16 juin 1919, a posé en principe l'obligation du titre de mouvement pour toute quantité

(1) Guerillon, *op. cit.*, p. 126.

(2) Le Gouvernement a déposé un projet de loi le 16 septembre 1919. Ce projet de loi étant devenu caduc à la fin de la 11e législature, le Gouvernement a déposé un nouveau projet de loi le 3 mars 1920, tendant à modifier l'article 30 de la loi du 8 avril 1920, relatif à l'application des formalités à la circulation pour les vendanges fraiches.

Le dernier alinéa de l'article 30 de la loi du 8 avril 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il en est de même pour les vendanges introduites en toute quantité dans une région, sous-région, commune ou partie de commune dont les produits ont droit à une appellation d'origine en vertu des dispositions de la loi du 6 mai 1919. »

de vendanges expédiée par un récoltant vendant ses produits avec appellation d'origine à destination de fabricants ou d'intermédiaires, quel que soit le rayon de circulation. Il a été reconnu que, dans la pratique, l'application de cette règle soulève des difficultés et une simplification semble possible.

La délivrance de titres de circulation, dans les cas de l'espèce, n'a d'autre but, en effet, que de permettre de s'assurer que les vins fabriqués par les négociants et vendus sous une appellation d'origine donnée proviennent bien de vendanges déclarées sous la même appellation ou ayant un droit reconnu à cette appellation.

Dans ces conditions, il ne paraît pas qu'il soit indispensable d'exiger la levée d'un titre de mouvement pour le transport des vendanges circulant sur le territoire même de la commune où elles ont été récoltées. Le cas où une commune n'aura pas droit, dans sa totalité, à une même appellation d'origine ne se présentera qu'exceptionnellement et, d'autre part, dans une circonscription aussi restreinte, la fraude serait facilement découverte.

156. — Le ministre de l'agriculture commente l'article 13 dans sa circulaire aux préfets du 14 novembre 1919.

D'autre part, en vertu de l'article 13 de la même loi, « l'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et caves indiquera l'appellation d'origine figurant dans la déclaration de récolte ou celle plus générale, résultant des usages locaux, loyaux et constants ».

1° Le dernier membre de phrase « ou celle, plus générale, résultant des usages locaux, loyaux et constants », doit être interprété en ce sens que le nom d'une sous-région ou d'une localité, invoqué comme appellation d'origine dans la déclaration de récolte, pourra toujours être remplacé par le nom de la région, *déjà délimitée*, dans laquelle se trouve comprise cette sous-région ou cette localité. Ainsi, un récoltant ayant déclaré son vin sous l'appellation « Médoc » pourra ensuite obtenir un titre de mouvement sous l'appellation plus générale « Bordeaux ». Le cas pourra se présenter immédiatement, dans les régions anciennement délimitées, dont le droit à l'appellation est confirmé par l'article 24 de la nouvelle loi au profit des producteurs de ces régions. Il pourra se présenter pour les régions non encore délimitées, au fur et à mesure que les usages locaux, loyaux et constants auront été constatés d'une façon définitive par l'autorité judiciaire, en ce qui les concerne (1).

157. — Dans la circulaire du 16 juin 1919, le Directeur général des contributions indirectes envisage les mentions qui peuvent être portées sur les titres de mouvement :

En ce qui concerne les mentions devant figurer sur les titres de mouvement, une distinction doit être faite entre, d'une part, les vins, y compris les vins mousseux, les vins doux naturels et les vins de liqueur, d'autre part, les eaux-de-vie.

A l'égard des boissons de la première catégorie, il y a lieu de considérer que les produits auxquels s'applique une appellation d'origine constituent une *qualité* spéciale et bien déterminée. Or, l'article 10 de la loi du 28 avril 1816 obligeant les expéditeurs de boissons à indiquer dans leurs demandes de titres de mouvement l'espèce et la *qualité* des liquides expédiés, indication qui doit être reproduite sur les acquits et congés, les soumissions d'enlèvement devront mentionner, le cas échéant, l'appellation d'origine sous laquelle les boissons auront été vendues. De plus, pour les vins doux naturels, l'article 12 stipule que les soumissions devront porter le nom du cru.

Il appartiendra aux employés supérieurs de s'assurer que les mentions des soumissions et des expéditions concernant les appellations d'origine et le cru des vins doux naturels, sont conformes à celles figurant au compte spécial d'entrées et de sorties.

En cas de déclaration inexacte, le fait serait constaté dans la forme ordinaire par un procès-verbal dont une copie serait adressée aussitôt au procureur de la République, à qui serait laissée l'initiative des poursuites, sauf pour le chef divisionnaire à se concerter avec lui en vue de pouvoir intervenir à l'audience où serait appelée l'affaire et exercer l'action fiscale résultant de l'infraction à l'article 10 de la loi du 28 avril 1816 (fausse déclaration de la qualité du liquide expédié).

Section V : De la déclaration des eaux-de-vie

158. — Nous avons déjà vu que l'article 14 en pose le principe :

Tout distillateur récoltant ou non qui voudra donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'article 24 ci-dessous, devra en faire la déclaration tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de la distillation. Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial dont communication sera faite à tout requérant.

La circulaire du 6 juin 1919 fixait ainsi la portée du texte :

C. — EAUX-DE-VIE. (*Mesures d'exécution immédiates.*)

Les distillateurs d'eaux-de-vie n'étaient pas tenus, en vertu des lois antérieures, de se présenter dans les mairies pour y effectuer une déclaration de leur production, analogue à celle que la loi du 29 juin 1907 avait imposée aux récoltants en vins. Il s'ensuit que l'article 14 de la loi du 6 mai 1919 crée, pour les distillateurs d'eaux-de-vie des régions non précédemment délimitées, une obligation entièrement nouvelle, en les assimilant aux récoltants en vins pour les déclarations à faire dans les mairies.

Mais ce n'est pas, comme pour les viticulteurs, à l'occasion de

la déclaration de récolte et à une époque déterminée, c'est à toute époque de l'année que la déclaration des distillateurs devra être accueillie, tant à la mairie de leur domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précèdera le commencement de cette dernière.

Il faut, dès maintenant, assurer l'enregistrement de ces déclarations. A cet effet, le registre des déclarations de récolte pour les vins sera utilisé, au moins provisoirement, afin de permettre une application immédiate de la loi. Il suffira que le secrétaire de mairie rectifie les formules du registre actuel, à la main, et inscrive après la mention du domicile du déclarant ces mots : « a déclaré qu'il entend donner l'appellation d'origine... aux X... litres d'eau-de-vie fabriquée avec des vins provenant de (origine des vins)... dont il commencera la distillation à partir du (date de la distillation). Comme pour les champagnes, l'appellation d'origine ainsi déclarée sera acquise si elle n'est pas contestée dans le délai d'un an à partir de sa publication au recueil officiel.

159. — La circulaire du 16 juin 1919, des Contributions indirectes, remarque, au sujet des eaux-de-vie :

Quant aux eaux-de-vie l'article 12 spécifie qu'aucune modification n'est apportée à leur régime, notamment aux dispositions de la loi du 31 mars 1903 les concernant. Il en résulte que la tenue du compte spécial n'influe en rien sur celle des portatifs ni sur la délivrance des expéditions applicables à ces boissons. Les négociants pourront vendre avec appellation d'origine les eaux-de-vie qu'ils auraient achetées sous cette appellation, même si elles sont emmagasinées avec les spiritueux de toute nature ; mais l'insertion de cette mention sur les titres de mouvement demeure subordonné aux conditions d'installation et d'emmagasinement qui ont été déterminées par les circulaires n°s 613 et 696, des 8 août 1905 et 17 juillet 1907, et rappelées par celles n°s 795 et 802, des 19 et 29 mai 1909, relatives aux eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac.

Section VI : De la prescription acquisitive d'un an

160. — En faveur des eaux-de-vie et, comme nous le verrons plus loin, en faveur du champagne, la loi a institué une prescription acquisitive d'un an. M. le sénateur Jenouvrier l'explique, plutôt qu'il ne la justifie, dans son rapport : « Votre commission a pensé que le silence prolongé de ceux qui auraient intérêt à contester l'appellation donnée devait être considéré comme la reconnaissance que cette appellation avait été bien appliquée. »

L'article 15 est ainsi conçu :

Art. 15. — L'appellation d'origine donnée aux eaux-de-vie dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise si, dans le

délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, les eaux-de-vie déclarées sous appellation d'origine, lorsqu'elles proviendront de régions non comprises dans les décrets de délimitation antérieurement rendus, devront être logées et manipulées dans des locaux séparés n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres eaux-de-vie, aucune communication excepté par la voie publique.

Si l'appellation d'origine est contestée avant l'expiration de ce délai, l'obligation des locaux séparés sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue.

On observera que l'acte, qui sert de point de départ à la prescription acquisitive, n'est pas la déclaration de l'article 14, mais bien la déclaration de l'article 11 : c'est la déclaration de récolte.

La circulaire du 6 juin 1919 dit à ce sujet :

Particularité fort importante, la publication au recueil officiel des appellations d'origine de vins mousseux vendus comme champagne et d'eaux-de-vie vendues sous une appellation d'origine quelconque, marquera le point de départ d'une prescription d'un an. Si pendant ce délai d'un an, à dater de la publication, l'appellation d'origine n'est pas contestée au déclarant, elle lui est définitivement acquise.

Aucune prescription semblable n'existe pour les vins, ni pour les vins mousseux vendus sous une autre appellation que celle de champagne. Les déclarations n'en doivent cependant pas moins être enregistrées et publiées, s'il y a lieu, par l'administration centrale.

161. — La même circulaire donne des détails sur l'emmagasinage dans les locaux séparés :

La règle de l'emmagasinage dans des locaux séparés a été étendue par la loi nouvelle aux eaux-de-vie des régions non délimitées vendues sous une appellation d'origine quelconque, mais seulement pendant la période au cours de laquelle l'appellation d'origine pourra leur être contestée, et pendant la période qui précédera la décision judiciaire définitive s'il y a contestation. Aussitôt qu'ils auront fait la déclaration d'appellation d'origine, les intéressés devront donc emmagasiner leurs eaux-de-vie dans des locaux séparés.

C'est à l'administration des contributions indirectes qu'il appartient plus spécialement de veiller à l'exécution de la loi nouvelle en ce qui concerne la question de l'emmagasinage dans des locaux séparés.

Mais, comme les agents de cette administration n'ont pas qualité pour effectuer le contrôle dans les locaux de fabrication des récoltants, c'est aux agents du service de la répression des

fraudes, investis par la loi du 28 juillet 1912 des pouvoirs nécessaires à cet égard, qu'il faudra réserver ce soin.

La circulaire du 16 juin 1919, de la Direction générale des contributions indirectes, traite la même question comme il suit :

Au sujet de l'article 14, visant les distillateurs, le service devra s'assurer, en ce qui concerne les récoltants, que les quantités déclarées pour la distillation ne sont pas supérieures à celles mentionnées dans les déclarations de récolte. A l'égard des distillateurs non récoltants, les employés devront s'efforcer de vérifier la sincérité de leurs déclarations par tous les moyens dont ils disposent, notamment par l'examen des titres de mouvement ayant accompagné les matières à distiller.

Pendant le délai fixé par l'article 15, les eaux-de-vie déclarées sous appellation d'origine, conformément aux prescriptions de l'article 14, et provenant de régions non comprises dans les décrets de délimitation des 1er et 25 mai 1909 (Cognac et Armagnac), devront être logées et manipulées dans des locaux séparés par la voie publique de ceux renfermant d'autres eaux-de-vie.

Il ne semble pas que le législateur ait entendu immobiliser les eaux-de-vie dans les locaux où elles auront été emmagasinées aussitôt après la distillation, jusqu'à l'expiration du délai susvisé. Le service ne devra donc pas s'opposer au déplacement de ces boissons ; elles pourront même donner lieu à la délivrance de titres de mouvement sur papier blanc portant mention de l'appellation d'origine que l'expéditeur entend leur attribuer, mais seulement avec inscription d'une réserve portant que le droit à ladite appellation n'a pas encore été reconnu aux produits expédiés. Jusqu'à ce que ce droit ait été acquis ou reconnu, les eaux-de-vie ainsi déplacées devront rester constamment isolées, chez leurs détenteurs successifs, non seulement des eaux-de-vie n'ayant pas droit à une appellation d'origine, mais même de celles auxquelles ce droit aurait été reconnu ou ne pourrait plus être contesté.

162. — Les exigences de l'Administration des contributions indirectes soulevèrent des difficultés que M. James Hennessy s'efforça de résoudre par une question écrite au ministre des finances. Nous reproduisons la question et la réponse :

M. James Hennessy, député, expose à M. le Ministre des Finances que, dans la circulaire réglementant l'application de la nouvelle loi sur les appellations d'origine, l'administration des contributions indirectes émet la prétention d'imposer aux propriétaires de la région de Cognac de conserver dans des chais séparés les eaux-de-vie pour lesquelles ils réclament le droit à la dénomination spéciale que leur réserve la loi, ajoutant que les propriétaires qui sont dans ce cas sont dans l'impossibilité d'avoir des locaux séparés, et, de plus, le fait qu'ils ne peuvent distiller que les vins récoltés par eux-mêmes ne rend pas cette séparation

nécessaire ; déjà, lors de l'application de la loi de 1909 créant l'acquit régional, votre administration a émis des prétentions analogues, mais a dû renoncer à appliquer ainsi la lettre de la loi sans tenir compte de son esprit, et demande au ministre si la circulaire à laquelle il est fait allusion ne doit pas être modifiée de façon à être applicable dans la région délimitée de Cognac, aux propriétaires distillant uniquement le produit de leur récolte, sans exiger le chais séparé, pour les eaux-de-vie désignées comme « grande champagne », « petite champagne ». (*Question du 19 décembre 1919.*)

Réponse. — Le département de l'agriculture a émis l'avis que, du moment ou l'article 15 de la loi du 6 mai 1919 ne vise que les eaux-de-vie provenant de régions non comprises dans les décrets de délimitation, l'obligation des chais séparés ne s'applique pas aux eaux-de-vie déclarées sous une appellation spéciale, telle que « grande-champagne », « fine-champagne », par la raison que la région ainsi désignée, bien que ne faisant pas par elle-même l'objet d'une délimitation, est comprise dans la délimitation de la région « Cognac » ayant fait l'objet du décret du 1er mai 1909. L'administration des contributions indirectes ne peut que donner des instructions dans ce sens à son service.

163. — Dans sa circulaire du 1er avril 1920, l'Administration générale des contributions indirectes semble avoir obéi à une orientation plus exacte en restreignant l'obligation des locaux séparés aux seules eaux-de-vie ne provenant pas de régions ou sous-régions déjà délimitées. En voici le texte :

III. — Eaux-de-vie

Art. 15. — D'après le Service de la Répression des fraudes, plus spécialement chargé de l'application de la loi du 6 mai 1919, les deux derniers paragraphes de l'article 15 visent seulement les eaux-de-vie qui, ne provenant pas des régions ou sous-régions délimitées par les décrets des 1er et 25 mai 1909, seraient cependant destinées à être vendues sous les noms de Cognac, eau-de-vie de Cognac, eau-de-vie des Charentes, Armagnac, eau-de-vie d'Armagnac, Bas-Armagnac, Ténarèze et Haut-Armagnac.

L'obligation de l'emmagasinage spécial et l'interdiction de vendre pendant le délai fixé audit article 15 sont donc limitées à ce cas bien déterminé auquel demeurent entièrement applicables les instructions des deux premiers alinéas, page 7, de la circulaire n° 1123.

Toutes les autres eaux-de-vie vendues sous appellation d'origine restent soumises aux dispositions du droit commun, en ce sens que leur vente pour la consommation n'est interdite à aucun moment. Leur emmagasinage dans un local séparé n'est obligatoire que si l'intéressé demande l'insertion, sur le titre de mouvement, de la mention d'origine dans les conditions prévues par l'article 25

de la loi du 6 août 1905 (circ. nos 613, du 8 août 1905 ; 696, du 17 juillet 1907 ; 795 et 802, des 19 et 29 mai 1909).

Cet emmagasinage, nécessaire pour la délivrance de l'acquit blanc, avec mention de l'appellation d'origine revendiquée, ne fait nullement obstacle à ce que les produits soient vendus pour la consommation. Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une appellation autre que le nom même de la circonscription administrative (commune, canton, arrondissement, etc.) d'où provient l'eau-de-vie expédiée et que le droit à cette appellation n'aura pas été définitivement reconnu aux produits en cause, les receveurs-buralistes ne devront pas omettre de le spécifier nettement aux acquits ou congés.

CHAPITRE DEUXIEME

Dispositions spéciales aux vins mousseux

Section I : Observation

164. — La protection du champagne, qui a été, en définitive, la cause déterminante de la loi du 6 mai 1919, est assurée par un régime spécial dont les détails ont été suggérés aux commissions du Parlement par les groupements intéressés. Ces dispositions ne manqueront peut-être pas de paraître excessives à certains : elles ont paru néanmoins indispensables pour prévenir la fraude. Dans son discours à la séance du 27 novembre 1913, le ministre de l'agriculture porte sur cet ensemble de dispositions une appréciation générale qu'il est utile de retenir (1) :

La régie s'est formellement réservé pour pouvoir donner cette garantie, qui est absolument nécessaire le droit de suivre le vin, en quelque sorte depuis le cep de vigne jusqu'au panier d'expédition. Elle le prend en charge à la cueillette ; par la déclaration de récolte des propriétaires inclus dans la Champagne délimitée ; elle le suit chez le viticulteur, chez le fabricant et le commerçant. Chez l'un et chez l'autre elle exige des magasins spéciaux séparés par la voie publique de tous autres magasins.

Pour ne pas estampiller des produits à origine douteuse, elle est allée jusqu'à décider que l'introduction dans les magasins séparés d'une seule bouteille de vin, n'ayant pas droit à l'appellation d'origine, ferait tomber pour le propriétaire du chai, le droit à l'appellation pour la totalité de son approvisionnement. On a été aussi rigoureux, parce qu'on veut donner une garantie effective.

M. Berniolle. — C'est la régie qui est juge.

M. le ministre de l'agriculture. — Mais non, mon cher collègue, la régie ne peut pas être juge et c'est toute la question.

La régie ancre sa garantie, si je puis m'exprimer ainsi, sur le sol. Elle détache son acquit spécial « Champagne » non pas des souches de son carnet, mais si je puis dire des souches même de la vigne. (*Très bien, très bien, très bien.*) Elle s'attache au sol ; et ce sol, elle le connaît, parce qu'il est borné par des décrets de délimitation formels. Alors la régie est certaine, dans l'état actuel des choses, de ne pas donner la garantie du mot « Champagne » à des vins qui n'y ont pas légalement droit.

(1) Discours du Ministre de l'Agriculture, séance du 27 novembre 1913. *J. O.*, p. 3600, 1re colonne au milieu.

Section II : Des obligations générales des fabricants et récoltants

165. Les récoltants, fabricants et négociants de mousseux sont soumis aux obligations générales prévues par les articles 11 et 12 et que nous avons déjà exposées dans le chapitre précédent. Ils sont donc soumis à la déclaration et ils doivent tenir le compte spécial d'entrées et de sorties. En effet, l'article 16 dit : « ...Ils devront, en outre des justifications exigées par l'article 12... ». L'article 17 fait, de la déclaration prévue par l'article 11, le point de départ de la prescription acquisitive d'un an.

Section III : Des locaux séparés

166. — L'article 16 est ainsi conçu :

Art. 16. — Les récoltants et fabricants ayant le droit de donner à leurs vins mousseux l'appellation d'origine « Champagne » devront, en outre des justifications exigées par l'article 12 de la présente loi, emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner leurs vendanges et leurs vins dans des locaux séparés, sans aucune communication, autre que par la voie publique, avec tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'appliquera pas l'appellation d'origine « Champagne ».

La circulaire du ministre de l'agriculture du 6 juin 1919 développe l'article :

II. — Obligation de l'emmagasinage dans des locaux séparés

L'obligation d'emmagasiner les vins de Champagne dans des locaux séparés « de tous locaux contenant des vendanges ou vins étrangers à la région » avait été établie par la loi du 10 février 1911. Il a paru nécessaire de reprendre les dispositions de cette loi.

En raison des termes plus absolus de l'article 16 de la loi nouvelle (séparation « de tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'appliquera pas l'appellation d'origine Champagne ») on pourrait se demander si les vins mousseux ayant droit à l'appellation « Champagne » devront être séparés de tous autres vins (même des vins rouges récoltés en Champagne) ou simplement de ceux qui pourraient être confondus avec les champagnes.

La solution est la suivante : la loi nouvelle ne doit pas aboutir pour les intéressés à une situation plus rigoureuse que la loi du 10 février 1911 ; ce qu'on a voulu à cette époque et ce qu'on veut encore aujourd'hui, c'est empêcher toute fraude possible ; or, aucune fraude n'est à craindre si des vins rouges, par exemple, sont placés dans les mêmes locaux que des vins blancs ayant droit à l'appellation « champagne » ; de même il n'y a aucun inconvénient à admettre, dans les mêmes locaux, avec les vins mousseux de Champagne, les vins blancs non mousseux de la région champenoise qui, lorsqu'ils auront été rendus mousseux, auront droit à l'appellation « champagne ».

Pour les vins mousseux que les récoltants ou fabricants veulent vendre comme champagne, mais qui n'ont pas encore un droit certain à cette appellation, ils devront être emmagasinés dans des locaux spéciaux, distincts de ceux où sont logés les vins de Champagne et tous autres vins susceptibles d'être confondus avec des vins de Champagne. Sous cette réserve, rien ne s'oppose à ce que, dans ces mêmes locaux spéciaux, soient entreposés des vins rouges, qu'ils soient destinés à la vente ou à la consommation familiale. Ce que la loi a voulu, c'est que les vins pour lesquels l'appellation « champagne » est revendiquée restent isolés pendant le temps où cette appellation pourra leur être contestée. Mais sitôt qu'une décision judiciaire définitive sera intervenue ou lorsque le délai d'un an prévu par l'article 17 sera écoulé, sans contestation, l'obligation du local spécial cessera ; ou bien le droit à l'appellation « champagne » aura été reconnu et les vins mousseux en question pourront être logés dans les mêmes locaux que les champagnes ; ou bien cette appellation aura été reconnue mal fondée, et ces vins, comme les vins ordinaires, n'auront plus besoin d'être placés dans des locaux spéciaux.

Un délai de trois mois est accordé par l'article 18 aux commerçants qui font ou ont fait depuis le 1er avril 1914 le commerce des vins ayant droit à l'appellation « champagne » et celui des vins sans appellation pour emmagasiner dans des locaux séparés les vins mousseux visés au paragraphe précédent.

167. — La circulaire des Contributions indirectes du 16 juin 1919 s'exprime ainsi :

II. — Vins mousseux

Les articles 16 et suivants reproduisent, en les étendant à tous les vins mousseux auxquels le droit à l'appellation « champagne » aura été reconnu, les dispositions des articles 1 à 3 de la loi du 10 février 1911 qui ne visait que les vins mousseux de la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908.

Les récoltants et fabricants ayant, en vertu du décret précité, le droit de donner à leurs vins mousseux l'appellation « champagne », devront emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner leurs vendanges et leurs vins dans des locaux séparés par la voie publique de ceux contenant des vendanges ou des vins auxquels cette dénomination ne s'appliquera pas.

Les agents du service de la répression des fraudes ont reçu, par la circulaire du 10 novembre 1919 du ministre de l'agriculture, les instructions suivantes pour le contrôle des locaux séparés :

2° EMMAGASINAGE DES VINS DÉCLARÉS SOUS L'APPELLATION « CHAMPAGNE »

A ce dernier point de vue, je tiens à leur rappeler qu'il leur appartiendra, spécialement, de veiller à l'application des prescriptions concernant l'emmagasinage des champagnes dans des locaux séparés chez les récoltants. Les agents de l'administration des contributions indirectes ne peuvent pénétrer, en effet, que chez les négociants. Les agents du Service de la Répression des fraudes sont, au contraire, investis par la loi du 28 juillet 1912 des pouvoirs nécessaires pour pénétrer dans les caves, chais et celliers, où les récoltants manutentionnent leurs vins. Ils devront exercer cette surveillance dans les conditions prévues au décret du 22 janvier 1919. C'est-à-dire qu'ils ne pénètreront dans les locaux appartenant à des personnes non patentées qu'avec le consentement de ces dernières ou en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton.

Les agents du Service de la Répression des fraudes trouveront dans la circulaire aux préfets du 6 juin 1919, chapitre II, les indications nécessaires pour l'application des prescriptions dont il s'agit, contenues dans les articles 16, 17, 18, de la loi du 6 mai 1919.

Section IV : De la prescription acquisitive d'un an

168. — Comme pour les eaux-de-vie, afin de fixer le plus tôt possible la situation des parties, la loi a prévu une prescription acquisitive d'un an à partir de l'insertion de la déclaration de récolte au recueil officiel au profit de ceux qui n'auraient pas vu s'élever de contestation. L'article 17 est à rapprocher de l'article 15 relatif aux eaux-de-vie. Il est ainsi conçu :

ART. 17. — L'appellation d'origine « champagne » donnée aux vins mousseux dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, et jusqu'au jugement définitif s'il y a contestation, les vins mousseux auxquels l'appellation d'origine « champagne » pourra être contestée, devront être emmagasinés, manipulés et complètement manutentionnés dans des locaux séparés, n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres vins ou vendanges, aucune communication, excepté par la voie publique.

Section V : Des détenteurs de vins des régions non délimitées

169. — Le législateur a dû pourvoir aux intérêts de ceux qui sont pour ainsi dire les vrais bénéficiaires de la loi, car, pour eux, ne joue pas la présomption légale résultant du décret de délimitation. Pourtant, il fallait leur ouvrir l'accession du droit sans porter ombrage au droit non contesté des vins déjà délimités. M. le sénateur Jenouvrier fait remarquer à ce sujet :

Mais qu'adviendra-t-il des vins blancs nouveaux, fabriqués dans une région ou avec des raisins venant d'une région voisine de la région autrefois délimitée et auxquels les producteurs ou fabricants auront déclaré vouloir donner la qualification « Champagne ». C'est la même question qui s'est posée à propos des eaux-de-vie ; que si on les introduit immédiatement dans des chais ou magasins contenant des vins auxquels s'applique certainement l'appellation d'origine « Champagne » et si plus tard ils sont déclarés incapables ou indigènes de mériter cette appellation, ils auront contaminé en quelque sorte et dégradé tous les vins authentiques « Champagne » enfermés dans le même chais. C'est pour obvier à de si redoutables conséquences que votre Commission vous propose un article 21 dont le sens, la portée et presque le texte sont identiques à ceux de l'article 19 ci-dessus (1).

La situation de ces commerçants est prévue par l'article 18 :

ART. 18. — Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé, pour se conformer aux prescriptions de l'article précédent, aux commerçants qui, détenteurs de vins récoltés en dehors de la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908 :

1° Font ou ont fait, depuis le 1er avril 1914, à la fois le commerce des vins devant recevoir l'appellation d'origine « champagne » et celui des vins sans appellation ;

2° N'ont qu'un seul magasin ou, s'ils en ont plusieurs, ne peuvent avoir qu'un seul accès sur la voie publique.

Dans le même délai de trois mois de la promulgation de la présente loi, les récoltants des régions non délimitées par le décret du 17 décembre 1908 pourront faire la déclaration prévue à l'article 11 ci-dessus.

170. — La circulaire du ministre de l'agriculture du 6 juin propose des mesures immédiates :

B. — CHAMPAGNE. (*Mesures d'exécution immédiates.*)

Sans attendre les prochaines vendanges et l'époque des déclarations de récolte, les récoltants des régions non délimitées par le décret du 17 décembre 1908 pourront, dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 9 août 1919, déclarer s'ils entendent vendre leurs vins mousseux sous l'appellation d'origine « champagne ». Il s'agit ici, tout spécialement, des récoltants de la « Champagne deuxième zone » qui détiennent des stocks de vins mousseux

(1) Jenouvrier, p. 93, l'article 21 cité est devenu l'article 17.

n'ayant droit, en vertu des anciens décrets de délimitation, qu'à cette dernière dénomination.

En déclarant, dans un délai de trois mois, leur intention de vendre ces vins sous l'appellation « champagne », ils acquerront la faculté d'user de cette appellation sans risquer de poursuites correctionnelles. L'action civile seule pourra être engagée pour leur en faire interdire l'usage.

Les secrétaires des mairies des communes intéressées doivent donc, dès maintenant, recevoir les déclarations faites dans ces conditions et les enregistrer ainsi qu'il est dit précédemment, pour les vins en général, c'est-à-dire comme s'il s'agissait d'une déclaration de récolte, et en utilisant, par conséquent, un registre du même modèle.

171. — La circulaire des Contributions indirectes du 16 juin 1919 commente ainsi l'article 18 :

Quant aux vins mousseux obtenus avec des produits originaires de régions non comprises dans le décret du 17 décembre 1908 et auxquels l'appellation « champagne » (sans addition des mots « 2e zone » en ce qui concerne les vins récoltés dans la région délimitée par le décret du 7 juin 1911) aura été donnée dans la déclaration de récolte, ils devront être emmagasinés séparément dans les mêmes conditions et pendant la même durée que les eaux-de-vie dont l'appellation d'origine est susceptible d'être contestée (voir *supra* pages 6 et 7).

Pour l'application des dispositions spéciales aux vins mousseux de champagne, les employés des contributions indirectes n'ayant pas librement accès chez les producteurs, les vérifications des contrôleurs et inspecteurs seront limitées, d'une manière générale, aux opérations effectuées par les négociants qui ont un compte de gros.

Relativement à l'exception prévue par l'article 18, qui admet l'introduction dans les locaux séparés des vins destinés à la consommation familiale des récoltants ou fabricants, il conviendra de se reporter à la circulaire n° 883, du 13 février 1911 (page 5).

La loi du 10 février 1911 concédait deux délais aux commerçants de vins de champagne, pour réaliser la séparation des locaux. L'article 18 de la nouvelle loi n'accorde qu'un seul délai de trois mois, pour se conformer aux prescriptions de l'article 17, aux commerçants qui, détenteurs de vins récoltés en dehors de la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908, qu'ils soient établis à l'intérieur ou à l'extérieur de cette région :

1° Font ou ont fait, depuis le 1er avril 1914, à la fois le commerce des vins devant recevoir l'appellation d'origine « champagne » et celui des vins sans appellation ;

2° N'ont qu'un seul magasin ou, s'ils en ont plusieurs, ne peuvent avoir qu'un seul accès sur la voie publique.

172. — Dans sa circulaire du 1er avril 1920 (n° 1149), le

Directeur général des Contributions indirectes précise ses instructions :

IV. — Dispositions spéciales

L'article 24 de la loi du 6 mai 1919 abroge les anciennes délimitations, mais il spécifie que les producteurs, fabricants et négociants des régions précédemment délimitées pourront invoquer, à titre de présomption légale, les dispositions des décrets leur donnant le droit d'appliquer à leurs produits une appellation d'origine.

Or, il convient d'observer que les décrets des 17 décembre 1908, 1er et 25 mai 1919 imposaient l'obligation de manutentionner le champagne et de distiller les vins sur le territoire délimité : la présomption légale ne saurait donc être invoquée si cette condition n'est pas remplie.

En d'autres termes, si, par exemple, un producteur revendiquait l'appellation « Armagnac » pour des eaux-de-vie provenant de vins récoltés, mais non distillés, dans la région délimitée par le décret du 25 mai 1909, il devrait : 1° souscrire la déclaration prescrite par l'article 14 de la loi du 6 mai 1919 ; 2° loger et manipuler les eaux-de-vie dans un local spécial, conformément aux dispositions de l'article 15, ce qui comporte interdiction de les livrer à la vente durant le délai prévu.

La situation serait la même en ce qui concerne les vins auxquels le producteur entendrait appliquer l'appellation « Champagne ». Si, bien que récoltés dans la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908, ces vins n'avaient pas été manutentionnés dans cette même région, l'emploi de ladite appellation serait soumis aux prescriptions d'emmagasinage séparé édictées par l'article 17 de la loi.

L'attention du service doit être appelée spécialement sur les cas de l'espèce qui pourraient se présenter. Il importe, au plus haut point, que, dans ces circonstances, des titres de mouvement, portant appellation d'origine, ne soient pas délivrés avant l'expiration du délai fixé par la loi.

La consommation du récoltant est l'objet d'une exception :

Art. 19. — Par exception aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, pourront être introduits dans les locaux visés par cet article, les vins destinés à la consommation du récoltant ou fabricant et des personnes qu'il emploie, dans les limites et sous les conditions fixées annuellement par le directeur départemental des contributions indirectes.

Section VI : De l'étiquetage

173. — La loi impose l'étiquetage : elle en précise les modalités. Ce sont les intéressés eux-mêmes qui sollicitent cet assujettissement. M. le sénateur Jenouvrier observe à ce sujet (p. 54 de son rapport) :

L'article 24 vous propose de maintenir l'obligation imposée par la législation antérieure aux fabricants de qualifier extérieurement par des étiquettes et des inscriptions leurs vins « Champagne » quand ils ont droit à cette appellation. Cette obligation est pour ainsi dire entrée dans les mœurs et les habitudes des producteurs et commerçants du vin de « Champagne » ; elle a produit les meilleurs résultats, il convient de la maintenir.

Une loi ayant pour objet de protéger les appellations d'origine et, dans ce moment, l'appellation d'origine Champagne doit se préoccuper de déjouer une combinaison qui, sans peut-être constituer une fraude dans le sens de la loi pénale n'en est pas moins une concurrence sans justifications de l'appellation d'origine.

Des vins n'ayant aucun droit à cette appellation sont chaque jour « embouteillés » dans des bouteilles habillées comme celles qui, de temps presque immémorial, contiennent des vins ayant droit à l'appellation d'origine « Champagne »; de plus les étiquettes dont ces bouteilles sont revêtues portent en outre du nom d'un négociant, nom réel ou imaginaire, le nom d'une ville presque toujours du département de la Marne : Reims, Sillery, Ay, etc.... de sorte que l'acheteur est souvent, pour ne pas dire toujours, convaincu que la bouteille ainsi habillée et étiquetée contient du « champagne » authentique. C'est pour faire cesser cette combinaison au moins équivoque et protéger efficacement l'appellation d'origine « Champagne » que l'article 25 exige que ces bouteilles ainsi habillées et étiquetées portent la mention : « Vins mousseux ».

174. — L'article 20 définitif est ainsi conçu :

Art. 20. — Les vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « champagne » ne pourront sortir des magasins séparés visés aux articles 16 et 17 ci-dessus sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant le mot « champagne » en caractères très apparents ; les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot aussi en caractères très apparents.

Les bouteilles contenant les vins devront être fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille.

Le ministre de l'agriculture trace leurs obligations aux agents du service de la répression des fraudes dans la circulaire n° 51 du 10 novembre 1919 :

3° Etiquetage des « Champagnes »

L'article 20 de la même loi édicte que les vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « Champagne » ne pourront sortir des magasins séparés où ils doivent être manipulés et conservés que dans des bouteilles revêtues d'une étiquette portant le mot « Champagne » en caractères très apparents. Les caisses ou emballages doivent porter le même mot en caractères également

très apparents. Enfin, le mot « Champagne » doit figurer sur la partie du bouchon contenue dans le col de la bouteille. Les sanctions pénales contenues à l'article 22 sont applicables en cas de contravention à ces prescriptions.

Les agents du Service de la Répression des fraudes devront donc veiller à ce que les vins circulant et mis en vente comme champagnes soient accompagnés des mentions exigées par la loi.

175. — Les vins mousseux sont visés par l'article 21 :

Art. 21. — Les vins mousseux sans appellation d'origine ne pourront être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, d'une étiquette portant les mots « vin mousseux » en caractères très apparents.

De même, les bouteilles des vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, devront porter en caractères très apparents, la mention « vins mousseux gazéifiés. »

La circulaire du 6 juin 1919 donne tout de suite des précisions à ce sujet :

IV. — Etiquetage des vins mousseux et gazéifiés

Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la loi, les vins mousseux sans appellation d'origine devront être mis en vente dans des bouteilles portant l'étiquette « Vins mousseux », en caractères très apparents (art. 21). De même, les bouteilles contenant des vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement, par une addition d'acide carbonique, devront porter l'étiquette « Vins mousseux gazéifiés ». Il est nécessaire de signaler ici qu'il s'agit d'une disposition nouvelle et très importante ; elle a pour but de protéger les vins mousseux ayant une appellation d'origine, telle que « champagne, saumur, vouvray, etc. », en obligeant les vins sans origine à porter l'indication « mousseux » ou « mousseux gazéifiés », suivant le cas.

Les termes de l'article 21 étant formels, les mentions prévues ne pourront être remplacées par aucune autre. C'est ainsi qu'aux mots « vins mousseux » ne pourra être substituée une expression réputée synonyme telle que « crémant », « grand crémant » et qu'aux mots « vins mousseux gazéifiés » ne pourra être substituée la mention « vins mousseux fantaisie ».

176. — Voici quelles sont les instructions données au service de la répression des fraudes par la circulaire du ministre de l'agriculture n° 51 du 10 novembre 1919 :

4° Etiquetage des vins mousseux

Les vins mousseux autres que les champagnes peuvent porter une appellation d'origine, telle que « Saumur », « Vouvray », par

exemple. S'ils ne sont pas vendus sous une telle appellation, les bouteilles qui les contiennent doivent être revêtues de la mention « Vin mousseux » en caractères très apparents (article 21, premier aliéna).

D'autre part, tous les vins mousseux artificiels, c'est-à-dire ceux dont l'effervescence est obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique, doivent, qu'ils aient ou non une appellation d'origine, porter la mention « Vin mousseux gazéifié », également en caractères très apparents (article 21, deuxième alinéa).

Les uns comme les autres peuvent, bien entendu, continuer à porter, outre les mentions ci-dessus indiquées, des appellations particulières, telles que « Duc de X... », « Clos... », « Château... », etc., qui ne doivent pas être considérées comme des appellations d'origine au sens de la nouvelle législation, mais simplement comme des marques de fantaisie.

Les mentions « Vin mousseux » ou « Vin mousseux gazéifié » devront, pour répondre au vœu du législateur, figurer *en caractères très apparents*, sur l'étiquette principale elle-même, de façon à être visibles en même temps que les indications essentielles de cette étiquette, et non sur une simple collerette ou une autre étiquette secondaire.

Pour l'utilisation des stocks d'étiquettes anciennes, il a été admis qu'un papillon portant l'une des mentions dont il s'agit pourrait être apposé sur l'étiquette principale, dans les conditions fixées ci-dessus. Il résulte, d'autre part, des prescriptions de l'article 21 que les vins mousseux ne pourront être mis en vente dans des bouteilles dépourvues de toute étiquette. Une étiquette bien visible portant l'une des mentions prévues audit article est indispensable.

Ces mentions seront applicables aux vins exportés ou entreposés en vue de l'exportation, comme à ceux destinés au commerce intérieur. L'intérêt de la protection de nos grandes appellations régionales comme celui de la défense de la bonne renommée de nos produits à l'étranger exige, en effet, que nous appliquions en cette matière à notre commerce d'exportation les dispositions de notre réglementation intérieure.

Section VII : Du champagne dit « 2e zone »

177. — Le Syndicat des vins de Champagne d'Epernay et de la région, ayant désiré connaître l'interprétation du service des fraudes en ce qui concerne les champagnes de l'ancienne 2e zone, le directeur a fait connaître son sentiment par la note suivante :

1° L'article 18 de la loi du 6 mai 1919 s'applique aux commerçants et fabricants détenteurs de vins récoltés en dehors de la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908 et pour lesquels l'appellation « Champagne » sera revendiquée. Si, dans un délai de trois mois, ils emmagasinent ces vins dans des locaux séparés, conformément aux dispositions de l'article 17 de ladite loi, ils conservent le droit éventuel de les vendre sous l'appellation « Champagne ».

Mais il s'agit d'une simple faculté, pour eux comme pour les récoltants, auxquels le dernier alinéa de l'article 18 permet de faire dans un délai de trois mois la déclaration qu'ils entendent vendre leurs stocks sous l'appellation « Champagne ». Les vins de « Champagne deuxième zone » conservent, d'autre part, leur droit à cette dernière appelllation en vertu de la présomption légale établie par l'article 24 de la nouvelle loi pour les vins des régions précédemment délimitées, les commerçants qui détiennent des stocks de ces vins peuvent continuer à les emmagasiner dans des locaux contenant d'autres vins et à les vendre sous l'appellation « Champagne de deuxième zone » ;

2° En vertu des prescriptions de l'article 17, les vins ne provenant pas de la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908, auxquels l'appellation d'origine « Champagne » est attribuée, doivent être emmagasinés, pendant toute la période de prescription acquisitive d'un an prévue au premier alinéa dudit article, et, en cas de contestation, jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive soit intervenue, dans des locaux séparés « n'ayant avec ceux où se trouvent d'autres vins ou vendanges, aucune communication, excepté par la voie publique ». Ils doivent donc, pendant cette période, être séparés à la fois des « Champagnes » et des autres vins.

Les commerçants Champenois détenteurs de vins récoltés dans la région délimitée par le décret du 7 juin 1911, peuvent, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, continuer à emmagasiner ces vins avec d'autres vins et à les vendre sous l'appellation « Champagne deuxième zone ». L'obligation de l'emmagasinage dans des locaux séparés ne s'appliquant qu'aux « champagnes » et aux vins pour lesquels cette dénomination est revendiquée, ils ne risquent pas, en agissant ainsi, de perdre le bénéfice de l'appellation « Champagne deuxième zone » pour les vins achetés par eux dans la région délimitée par le décret du 7 juin 1911.

Signé : Roux.

Section VIII : Emploi d'une langue étrangère

178. — Les mots « vin mousseux » et « vin mousseux gazéifié » peuvent-ils être remplacés par leur traduction en une langue étrangère?

M. Roux, directeur du service de la répression des fraudes, a répondu à ce sujet à M. le docteur Manceau, d'Epernay :

Vous avez bien voulu me soumettre une étiquette de vin mousseux portant les mots : « French Sparkling Muscatel ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en présence des termes formels de l'article 21 de la loi du 6 mai 1919, qui visent

expressément les mots « Vins mousseux » et « Vin mousseux gazéifié », il ne me paraît pas possible d'admettre le remplacement de ces expressions par leur traduction en une langue étrangère. La présence des mots : « Sparkling Wine » ou « Sparkling Muscatel » sur les étiquettes ne saurait donc dispenser d'y faire figurer la mention « Vin mousseux » en caractères très apparents.

Section IX : Mesures transitoires

179. — M. Boret, ministre de l'agriculture, adressait, le 19 juillet 1919, la lettre suivante au président du Syndicat national du commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 9 juillet dernier, attirer mon attention sur une demande formulée par les fabricants de vins mousseux au sujet de la mise en application prochaine des dispositions de la loi du 6 mai 1919, concernant la mise en vente de ces vins.

Les fabricants intéressés demandent à être autorisés à utiliser leurs stocks d'étiquettes ne contenant pas la mention « Vin mousseux » exigée par la nouvelle législation, en apposant sur les bouteilles, d'une façon très apparente, une étiquette passe-partout portant les mots « Vin mousseux » ou « Grand vin mousseux ». Cette mesure transitoire prendrait fin le 31 décembre 1919.

(1) Par une lettre adressée au Président du Syndicat National du Commerce en gros des Vins, M. Roux dit le 5 février 1921 :

— Au point de vue de la protection des Appellations d'origine, j'estime que rien ne s'oppose à ce qu'un produit fabriqué en France soit étiqueté *gin ou whisky*, à condition, bien entendu, que rien, dans la présentation qui est faite de ce produit, ne soit de nature à lui faire attribuer une origine étrangère. C'est ainsi que l'emploi d'inscriptions en langue anglaise, par exemple, pourrait être considéré comme constituant l'usage d'indications susceptibles de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine de la marchandise.

Par une lettre au même Président, du 18 février 1921, il fait observer : « que la dénomination Schiedam ne peut désigner, en vertu des usages, qu'une genièvre authentique, c'est-à-dire une boisson alcoolique obtenue « par la distillation simple en présence des baies de genièvre, du moût fermenté de seigle, de blé, d'orge et d'avoine. » (Décret du 3 septembre 1907, article 6).

Encore appartiendrait-il aux tribunaux d'apprécier si l'emploi de la dénomination « Schiedam français » peut être employée. Car, s'il était admis que le mot Schiedam désigne l'origine d'un genièvre, de même que Cognac désigne l'eau-de-vie de vin d'une région déterminée, il serait par cela même, interdit d'utiliser l'expression « Schiedam français », de même qu'il est interdit de désigner une eau-de-vie de vin avec l'indication Cognac de Hambourg par exemple. »

Je m'empresse de vous informer que, tenant compte des circonstances, j'adresse aux agents du service de la répression des fraudes des instructions donnant satisfaction au désir exprimé par les fabricants de vins mousseux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Section X : Des pénalités

180. — Les pénalités sont énumérées dans l'article 22.

ART. 22. — Les infractions aux dispositions des articles 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins et de cinq mille francs (5.000 fr.) au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pourront aussi les tribunaux ordonner la publication du jugement de condamnation intégralement ou par extrait dans tels journaux qu'ils désigneront et son affichage aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais de celui-ci.

Sera punie des peines portées au paragraphe précédent toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903, et par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, sans préjudice des sanctions prévues par les lois fiscales.

Comme on le voit, l'article 22 revient aux taux de la loi du 1er août 1905. En le comparant avec l'article 8, on voit que le législateur punit plus sévèrement l'infraction à des dispositions qui ont en quelque sorte un caractère administratif que le délit véritable qui résulte de l'usurpation ou de l'altération d'une appellation d'origine. Concernant la fraude, il a surtout voulu la prévoir et la prévenir.

181. — On observera que l'article 11 n'est pas compris dans l'énumération : le défaut de déclaration ne peut pas être considéré comme un délit. Cette heureuse distinction est due à un amendement de M. Maunoury qui l'a soutenu en ces termes (1) :

Je prie la Commission d'accepter la suppression du n° 11 de cette énumération. L'article 11 dit en effet, que tout récoltant qui veut donner une appellation d'origine à ses produits devra l'indiquer dans sa déclaration de récolte. En quoi l'omission de cette déclaration peut-elle donner lieu à des condamnations de un mois à un an de prison ou même à une amende ? Si le récoltant ne veut pas donner l'appellation d'origine il ne fera pas de

(1) Maunoury. Séance du 24 avril 1919, p. 2179, 2e colonne en bas.

déclaration. S'il veut la donner, il doit le dire dans la déclaration. Je ne vois pas à quel cas cet article s'appliquera.

Je demande également comme conséquence de mes observations précédentes, la suppression du n° 20 dans cette énumération. L'article 20 oblige le fabricant de champagne qui a droit à l'appellation « Champagne » à mettre sur ses bouteilles le mot « champagne ».

J'entends bien que vous avez jugé nécessaire de mettre cette prescription dans la loi. Mais si, par suite de circonstances quelconques, ce fabricant qui a droit au mot « champagne » ne l'a pas mis sur ces bouteilles, il me paraît excessif de lui infliger de un mois à un an de prison.

182. — Le Directeur général des Contributions indirectes fait observer, dans sa circulaire n° 1123 du 16 juin 1919, à propos des pénalités :

Les infractions aux articles 12 et 14 à 21, de même que toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903 et par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, seront punies d'un emprisonnement de un à douze mois et d'une amende de 100 à 5.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions prévues par les lois fiscales.

Il convient d'observer qu'à la différence des infractions à la loi du 10 février 1911 qui, aux termes de l'article 5 de cette loi, étaient des contraventions devant être constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes, les infractions à la loi du 6 mai 1919 sont qualifiées délits par l'article 23. Il en résulte que, pour toutes ces infractions, l'initiative des poursuites appartiendra toujours au Ministère public.

Lorsque le fait délictueux ne constituera pas en même temps une contravention fiscale, il sera simplement relevé par procès-verbal administratif sur papier libre qui sera transmis, par la voie hiérarchique, au procureur de la République du ressort. Dans le cas contraire, le fait sera constaté dans la forme propre à l'administration.

Les directeurs adresseraient alors sans délai une copie de l'acte au procureur de la République et se concerteraient avec ce magistrat en vue de l'exercice simultané des deux actions. Si le Parquet décidait de ne pas poursuivre, l'affaire serait alors suivie dans les conditions ordinaires.

Enfin, on ne devra pas omettre de signaler à la préfecture, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1115, du 18 février 1919, toutes les infractions constatées.

Section XI : Application de la loi aux colonies

183. — La loi se termine par l'article 25 :

Art. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mai 1919.

M. Boisneuf aurait voulu un texte encore plus explicite (1) :

Le projet qui nous est soumis contient un article 25 qui en déclare les dispositions applicables à l'Algérie et aux colonies.

Cela signifie que toutes les dispositions que vous allez voter tendant à la protection des produits naturels de la métropole contre les falsifications et les fraudes dont ils pourront être l'objet devront trouver leur application aux colonies.

Je demande à la Chambre d'édicter de façon précise et sans qu'il puisse y avoir aucune équivoque possible que les produits coloniaux français qui jouissent en ce moment d'une appellation d'origine ou qui voudront jouir d'appellations d'origine ou de provenance trouveront sur le territoire métropolitain national la même protection que les produits français.

On pensa avec raison qu'il était inutile de charger le texte sur cette affirmation du ministre : « Français veut dire colonial aussi ; les produits coloniaux sont des produits français. »

---

(1) Séance du 24 avril, *J. O.*, p. 2176, 3e colonne.

CHAPITRE III

Office national des appellations d'origine

184. — La loi du 6 mai 1919 ne laisse pas d'être souvent fort délicate dans son application. Les intéressés ignorent bien souvent la nature et la portée de leurs droits. Enfin, c'est un domaine dans lequel il y a tout intérêt à multiplier les mesures de publicité susceptibles de faire valoir l'importance qu'attache le Gouvernement à une juste connaissance de toutes les appellations d'origine. Les auteurs de la loi avaient manifesté plusieurs fois le désir de voir créer un office national. Nous avons interprété ce même sentiment par la question que l'un d'entre nous a posé au ministre de l'agriculture dans les termes suivants :

M. Marcel Plaisant, député, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures ont été prises par son département pour créer un office national de la protection des appellations d'origine, envisagé dans les travaux préparatoires de la loi du 6 mai 1919 et destiné à centraliser les déclarations d'appellation, à recueillir les renseignements utiles et à coordonner le jeu de tous les services en vue de la défense économique de tous les produits d'origine. (*Question du 8 novembre 1920.*)

Réponse. — La centralisation des déclarations d'appellation d'origine faites en vertu de la loi du 6 mai 1919, a été opérée dès le début de l'application de cette loi par le service de la répression des fraudes et les crédits additionnels votés en juillet par le Parlement pour l'exercice 1920, permettent, dès maintenant, de réorganiser ce service afin de répondre aux vœux formulés dans les travaux préparatoires de la loi précitée. Un décret en ce sens est actuellement soumis au contre-seing du ministère des finances. La création d'un office national de la protection des appellations d'origine envisagée dans ces travaux ne pourrait se réaliser que si les groupements professionnels apportaient dans ce but au ministère de l'agriculture le concours prévu par M. Dariac, dans son rapport du 9 avril 1919 (n° 5.973) au nom de la Commission de l'agriculture de la Chambre.

Le 16 novembre 1920, le jour même où le ministre fournissait cette réponse, il faisait signer par le président de la République un décret qui réorganise le personnel d'inspection de la répression des fraudes. Ce nouveau règlement, encore trop timide, crée un secrétaire principal, chef du contentieux des appellations d'origine, un secrétaire, des dames sténo-

dactylographes, et des employés lui sont adjoints. L'essai est digne d'intérêt. Mais nous ne vouloir y voir que l'embryon d'une réforme plus étendue, qui corresponde à tous les services qu'on attend du nouvel office.

185. — Au cours de la discussion du budget de 1921, à la séance du 1er février 1921, M. Gaston Poittevin a demandé la création d'inspecteurs spéciaux qui assureraient l'application de la loi du 6 mai 1919. Il disait :

Il suffirait de demander à M. le ministre de l'Agriculture de bien vouloir spécialiser trois agents pour appliquer la loi sur la protection des appellations d'origine. Si je suis bien renseigné, la dépense qui serait nécessaire pour la rémunération de ces trois agents, s'élèverait à 45.000 francs.

Le ministre s'est borné à faire des promesses pour l'avenir.

M. le ministre de l'Agriculture. — Je tiens à rassurer M. Poittevin, en ce qui concerne l'application de la loi. En fait, elle est appliquée, mais non avec des inspecteurs spéciaux, comme cela serait souhaitable. Dans le prochain projet de budget, je m'inspirerai des observations qu'il vient de présenter pour demander les crédits nécessaires à la création de cette inspection spéciale qui certainement rendra les plus grands services. (*Très bien! très bien!*) (1).

(1) Voir séance de la Chambre des Députés du 1er février 1921. *J. O* 2 février 1921, p. 237, 3e colonne.

LIVRE DEUXIÈME

MESURES DOUANIÈRES

TITRE PREMIER

ARTICLE 19 DE LA LOI DE 1857 SUR LES MARQUES

CHAPITRE PREMIER

TEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION

186. — C'est en 1857, à l'occasion du vote de la loi sur les marques de fabrique, qui devait se substituer à la loi du 22 germinal an XI (1), que l'on semble avoir songé pour la première fois à envisager, à côté de la lésion des intérêts privés causée par l'usurpation ou la contrefaçon d'une marque particulière, l'atteinte, qui pourrait être portée à l'industrie française par l'importation en France de produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française.

L'article 19 de la loi de 1857 prohibe en conséquence à l'entrée ces produits, les exclut du transit et de l'entrepôt et en sanctionne l'interdiction par la saisie en tous lieux.

Tous les produits étrangers, dit le texte, portant soit la marque, soit le nom du fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée

(1) *Bull. des Lois* 3e série B.-267 n° 2614 et 3e série B.-276 n° 2677.

L'exposé des motifs précise le sens et l'étendue de cette disposition :

L'article 19 a pour objet de combattre un abus, qui a soulevé de vives réclamations... Il arrive fréquemment que des produits étrangers, portant frauduleusement soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du lieu d'une fabrique française, sont présentés pour le transit et gagnent le bureau de sortie, sans que l'administration des douanes puisse agir, et avant que les intéressés aient pu intervenir.

Ces fraudes... peuvent avoir des effets d'autant plus fâcheux que les produits sont souvent de mauvaise qualité et servent à discréditer les marques et les noms, dont ils sont revêtus... Il ne faut pas se préoccuper de la crainte, que cette disposition puisse compromettre les intérêts d'ordre supérieur, qui se rattachent au développement du transit étranger envers la France. En effet, nous sommes assurés qu'elle n'entraînera et qu'elle ne peut entraîner, de la part de la douane, aucune recherche, aucune vérification plus étendue que celles qu'exigent les intérêts habituels de son service ; par conséquent, il ne résultera de la disposition aucun retard, aucune formalité et aucune gêne nouvelle pour le commerce. Qui effrayera-t-elle donc ? Qui détournera-t-elle ? Uniquement le commerce frauduleux et déloyal, et ce n'est point celui-là, dont, au surplus, les proportions sont restreintes, et qui cependant causa un préjudice notable à nos fabriques, ce n'est point celui-là qu'on doit craindre de détourner et de décourager.

La disposition s'applique non seulement aux marques proprement dites, mais encore aux noms de personnes et de lieux, alors même que, ne revêtant pas la forme distinctive exigée par l'article premier de la loi de 1857, ils seraient déjà protégés par la loi de 1824. D'autre part, elle dissipe toute incertitude en décidant que les marchandises, revêtues d'une marque ou d'un nom contrefait, pourront être saisies n'importe où qu'elles soient. C'était, en effet, une grave question, avant la loi de 1857, que celle de savoir si la loi française devait ou non respecter le transit d'une marchandise venant de l'étranger et traversant la France sous le couvert d'une marque française. L'article 19 remédie nettement à cette fraude incontestable et c'est l'un de ses buts essentiels. Il est intéressant de rapprocher l'article 19 d'arrêts fort anciens du Conseil du Roi (5 février 1692 et 26 avril 1723) qui défendaient aux ouvriers en étoffes et draps de laine « d'appliquer ou mettre à aucunes marchandises et pièces d'étoffes de laine aucunes lettres ou marques étrangères ».

187. — Cependant, malgré la bonne volonté du service des douanes, l'article 19 de la loi de 1857 n'a reçu pendant longtemps que des applications restreintes. La jurisprudence, à laquelle échappait sans doute l'importance économique de la disposition, tendait à en restreindre la portée. Un arrêt de la Cour suprême du 9 avril 1864 (Dalloz 64-I-194) décidait notamment que « l'élément frauduleux nécessaire à l'existence du délit disparaissait, lorsque c'était du consentement et par ordre du négociant français lui-même que sa marque, ou son nom, ou le lieu de sa résidence, avaient été apposés ».

M. Marcel Plaisant, dans son rapport à la Commission des douanes (1), remarque que c'est le ministre du commerce lui-même, M. Armand Béhic, qui, dès 1863, invitait l'administration des douanes à s'abstenir de saisir, à la requête du ministère public, des armes fabriquées en Belgique et qui portaient, à l'instigation du client, le nom et l'adresse de l'armurier français destinataire, lequel les vendait ostensiblement comme produits fabriqués en France.

On ne saurait donc s'étonner, constate le rapporteur, que sous cette orientation, la Cour de Cassation ait été conduite à penser que l'article 19 devenait inapplicable lorsque la marque française était opposée sur le produit français, à la demande du fabricant... et que la Cour de Paris (1), approuvée par la Cour suprême, en ait ainsi décidé.

Une circulaire du ministre du commerce du 8 juin 1864 enterinait cette jurisprudence en spécifiant, que l'importation et le transit des produits portant le nom du fabricant français pouvaient s'effectuer sous les conditions du tarif, pourvu que la déclaration d'entrée soit accompagnée d'un certificat spécial, signé du fabricant et constatant que les produits ont été fabriqués sur sa demande et lui sont destinés.

C'est seulement en 1884 que, sur le rapport du conseiller Vitelay, et sous la pression des réclamations des commerçants, que la Cour suprême (3) revenant sur sa jurisprudence antérieure, décidait que la circonstance que des boutons portant la mention « nouveautés de Paris » auraient été fabriqués en Italie avec des modèles envoyés de Paris, « ne saurait avoir pour effet d'enlever à l'indication mensongère son caractère frauduleux ».

Des instructions nouvelles furent alors données aux agents

(1) Annexe à la séance de la Chambre des Députés du 31 mars 1920, n° 670 déposé le 1er avril 1920.

(2) Cour de Paris 6 nov. 1863. *Annales de la prop. ind.* (Recueil Pataille 1863-353.

(3) Cassation crim. 25 février 1884, Dalloz 1884-I-165.

des douanes par une circulaire du Directeur général, du 11 mars 1886 ; depuis cette époque, la jurisprudence s'est enfin fixée (1) et l'article 19 a été fréquemment appliqué à des produits étrangers, qui avaient été revêtus, à la demande même du destinataire, de sa marque ou d'une indication de lieu de fabrique française.

188. — L'introduction en France de marchandises étrangères, portant les mentions interdites par l'art. 19, ne constitue pas en elle-même un délit ; mais, le plus souvent, l'infraction tombera sous le coup, soit de la loi de 1824, lorsqu'il y aura inscription d'un faux nom, soit de fabricant, soit de localité, ou encore de la loi de 1857, lorsqu'il s'agira d'une marque de fabrique.

Il semble donc que le législateur de 1857 ait pensé qu'une sanction pénale, accompagnant l'infraction prévue par l'article 19, aurait fait double emploi avec celle, qui se trouvait déjà, soit dans d'autres parties de la même loi, soit dans la loi de 1824.

La prohibition de l'article 19 a pour sanction la saisie, qui peut être exercée par le ministère public, la partie lésée ou le service des douanes, mais la prohibition n'étant pas édictée par la législation douanière, les douanes agissent non de leur propre chef, mais comme auxiliaires du ministre, qui conserve l'initiative des poursuites. L'administration des douanes n'a donc pas de pouvoir *proprio motu*.

D'autre part, l'article 19 ne permet d'atteindre que les marchandises portant la marque ou le nom d'un fabricant résidant en France ou l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française.

Très efficace dans ces cas spéciaux, puisqu'il permet de saisir les marchandises en quelque lieu que ce soit, il ne peut recevoir application dans le cas où, sans qu'il y ait apposition d'un nom, d'une marque ou d'un nom de lieu de fabrique, le conditionnement de la marchandise est cependant de nature à faire naître l'idée qu'il s'agit d'une marchandise française.

(1) Cour de Lyon, 1er juillet 1885. *Annales de Pataille* 1885-338, conf. consultation de MM. Pouillet, Bonfils et Lacointe, *ibid.* 1886-342; observations de M. Allart; *ibid.* 1888-91; Cass. Réj. 3 avril 1887; *ibid.* 1881-81, etc...

CHAPITRE II

ETENDUE DE LA PROHIBITION

Section I : Introduction, mise en circulation, transit et entrepôt

189. — Depuis longtemps déjà, et en tous cas depuis un arrêt de principe de la Cour de Paris du 14 juillet 1854, confirmé par l'arrêt de rejet de la Cour de cassation du 7 décembre suivant (1), la jurisprudence, s'appuyant sur le texte de la loi de 1824, qui interdit la « mise en circulation » de produits revêtus d'indications frauduleuses, avait décidé que ces mots s'appliquaient d'une façon générale et absolue à toute circulation, quelles qu'en fussent la nature, les conditions ou la destination.

L'article 19 n'a pu que confirmer ces judicieux principes, en supprimant l'incertitude touchant l'entrepôt et le transit. Le transit est, en effet, en lui-même une fraude. Les fabricants étrangers qui contrefont sur leurs marchandises une marque française, ont intérêt, même au risque d'un plus long voyage, à leur faire traverser la France ; ils obtiennent ainsi une sorte de certificat d'origine qui, s'ajoutant à la marque usurpée, complète l'illusion du consommateur.

C'est à ce genre de fraude, qu'a voulu remédier l'art. 19. Il exclut formellement du transit et de l'entrepôt les marchandises ainsi contrefaites et donne à la fois au ministère public, aux intéressés et à l'administration des douanes le pouvoir d'en opérer la saisie, en quelque lieu que ce soit.

L'arrêt de la Cour suprême du 27 février 1880 (2) rappelle, qu'aux termes de l'article 19, tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, sont prohibés à l'entrée, exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée, soit à la dili-

(1) *Annales de Pataille* 1856-209, Dalloz 1855-I-348.

(2) Crim. rejet 27 février 1880, *Annales de Pataille* 1880-179.

gence de l'administration des douanes, le tout indépendamment des dispositions pénales de la loi du 28 juillet 1824.

Si l'on se reporte à l'exposé des motifs et aux rapports présentés au Parlement, on remarque que le législateur se préoccupait tout particulièrement du préjudice, que l'usurpation des noms de fabricants français cause à l'industrie nationale sur les marchés étrangers. Et dès avant le vote de la loi de 1857, M. Dalloz, interprétant l'opinion généralement admise (1), estimait déjà, que permettre la libre circulation des produits étrangers revêtus de noms frauduleux « eût assuré l'impunité à un nouveau genre d'abus de confiance et que la concurrence la plus dangereuse et la plus coupable, celle qui recourt à des moyens proscrits par la loi, n'aurait qu'à fixer son siège en dehors de la frontière, pour obtenir impunément à l'étranger, grâce au concours qu'elle trouverait en France, les avantages qu'elle aurait, si elle s'exerçait sur le territoire français. »

L'article 19 a consacré l'opinion générale et les desiderata du commerce français, en décidant que le délit de mise en circulation, prévu par la loi de 1824, s'applique non seulement à la mise en circulation intérieure, mais à tout fait de circulation empruntant une partie du territoire français, dont le résultat est de tromper, même à l'extérieur, sur l'origine réelle de la fabrication et de lui donner indûment le caractère apparent d'une fabrication française (2). Le délit est commis dès que la marchandise franchit la frontière, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir si, au point de départ, la marchandise a d'abord circulé à l'étranger et quelle que soit d'ailleurs sa destination finale (3).

Section II : Expositions

190. — Depuis la loi du 13 avril 1908, une protection temporaire est accordée à l'occasion des Expositions aux participants étrangers, par décrets spéciaux, pour les objets revêtus de marques ou d'indications quelconques. Cette protection est obtenue par la remise d'un certificat de garantie, délivré par

(1) Dalloz 1885-I-348, la note.
(2) Cass. rejet 7 déc. 1854, déjà cité.
(3) Cass. rejet 27 février 1880, déjà cité.

l'autorité chargée de représenter officiellement la France à l'Exposition ; ce certificat constate que l'objet, pour lequel la protection est réclamée, est réellement exposé. La demande est faite dans les trois mois de l'ouverture, elle est accompagnée de dessins ou tout au moins d'une description exacte des objets. Les demandes sont inscrites sur un registre spécial lequel, lorsque l'Exposition est close, peut être consulté gratuitement à l'Office National de la propriété industrielle. La délivrance du certificat n'est soumise à aucun examen préalable, elle est de droit, à la seule condition d'être réclamée dans les délais exigés et de concerner un objet réellement exposé. A l'étranger l'autorité, qui reçoit les demandes de certificats, est le consul de France.

Le certificat a pour objet de conserver à l'exposant français ou étranger, pendant un an à dater de l'ouverture officielle de l'Exposition, la protection dont sa marque, dénomination ou nom, sont susceptibles en France. Il y a donc établissement en sa faveur d'un véritable droit de priorité ; mais il n'acquiert pas par la possession du certificat, de droit de poursuite à l'égard des contrefacteurs ou usagers frauduleux ; il lui faut régulariser son droit par le dépôt légal, lorsqu'il est prescrit. La délivrance du certificat de garantie ne saurait empêcher la saisie des objets revêtus de fausses indications de provenance ou de noms pouvant faire croire à une origine française.

Le certificat atteste simplement que l'objet, dont la description ou le dessin a été remis, est effectivement exposé ; le délit existe dès qu'il est constaté que la marque ou la dénomination, dont est revêtu l'objet exposé, est mensongère et qu'elle a pour effet de tromper sur l'origine réelle de la fabrication.

Section III : Emploi et apposition d'une mention d'origine inexacte d'accord avec le fabricant français

191. — Nous avons déjà dû, à l'occasion de l'examen du texte de l'article 19 et de son application par la jurisprudence, envisager ce cas important (1).

Le jurisconsulte Pouillet estime qu'il n'est pas entré dans les intentions du législateur d'interdire au fabricant français

(1) V. *supra*, liv. II, titre I, chap. 1er, p. 206 et suiv.

de s'approvisionner sur les marchés étrangers et de faire apposer sur les marchandises, ainsi fabriquées pour lui à l'extérieur, son nom ou sa marque. Il constate cependant que la jurisprudence, depuis son revirement (1) réprime ces agissements et il déclare en prendre son parti. Toutefois, dit-il, elle ne doit pas exagérer et verser dans un protectionnisme systématique. Ainsi, un simple commerçant, qui mentionne sur des produits fabriqués à l'étranger son nom, sa marque, son adresse en France, alors que la localité ne jouit d'aucune réputation, ne tombe pas sous l'application de l'article 19. Il ne veut pas tromper l'acheteur en indiquant sur l'objet ou l'emballage ses nom et adresse, il n'agit que comme simple débitant ; et cela sera d'autant plus certain si, à l'apparence, l'objet souligne son origine étrangère, ou tout au moins si rien ne la dissimule. Pour qu'il y ait fraude, il faut que les mentions, qui revêtent la marchandise introduite, soient telles qu'elles lui donnent l'apparence d'une origine française (2).

Un groupe de jurisconsultes (3), parmi lesquels M. Lacour, ont estimé, que ni la loi de 1824, ni l'article 19 de la loi de 1857 ne pouvaient être invoquées par de simples commerçants, que ces textes ne visent que les fabricants et les marques de fabrique. M. Lacour, notamment, estime que le fabricant peut faire apposer sur des produits fabriqués pour son compte à l'étranger le nom de la ville française où il habite, lorsqu'il est le seul qui, dans cette ville, fabrique de semblables produits, car alors, dit-il, il n'est porté atteinte ni aux intérêts ni aux droits d'aucun fabricant.

Il ne faut pas se dissimuler, que ce qui préoccupe surtout la clientèle du fabricant d'un produit renommé, c'est essentiellement la garantie donnée par le nom et l'adresse de ce fabricant qui, en apposant sa marque sur le produit, en accepte la responsabilité. C'est donc à lui seul, et non à la loi, qu'il appartient de veiller à ce que, par la vente de produits étrangers de qualité inférieure, il ne fasse pas une concurrence préjudiciable à sa propre fabrique. C'est ainsi que la Cour de cassation avait interprété l'article 19 dans son arrêt

(1) V. *supra ibid.*, p.

(2) Comp. toutefois Cass. 7 juillet 1911 et C. Nancy 9 nov. 1911 et C. Douai 3 déc. 1912. *Annales de Pataille* 1913-I-288 et la note Fernand-Jacq, voir aussi *Journal des Economistes* 15 août 1913.

(3) Rendu n° 399 ; Maunoury n° 63; Couhin III, p. 385; Lacour n° 90.

du 9 avril 1864 (1) en disant qu'on devait considérer comme une simple adresse et non comme l'usurpation d'une nom de lieu de fabrication, la mention « Maison universelle, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse. »

192. — Mais l'article 19 n'a pas seulement en vue l'intérêt personnel. Il vise aussi et surtout l'intérêt collectif. Les concurrents établis dans le même pays, que l'industriel qui fait venir des produits de l'étranger, pour les marquer ensuite à son nom, ont le droit de sauvegarder la renommée du lieu où ils ont leur fabrique. Il faut donc qu'ils puissent faire saisir le cas échéant.

La possession d'une fabrique dans une localité réputée ne saurait autoriser un industriel à abuser de ce nom, au point de porter préjudice à ses concurrents, qui possèdent les mêmes droits que lui-même. La loi de 1824 a pour effet essentiel de constituer les noms de lieux en propriété collective à l'usage des habitants, et la loi de 1857, en réglementant le droit à la marque, n'a pas modifié la loi de 1824 en ce qui concerne la propriété du nom d'origine.

C'est en se basant sur ces considérations que la Cour suprême a modifié le 23 février 1884 (2) sa jurisprudence et qu'une circulaire conforme du ministère du Commerce enjoignit le 26 février 1886 à l'administration des douanes de « saisir tous les produits provenant de l'étranger et portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant français, soit enfin une mention quelconque pouvant faire supposer que lesdits produits seraient de provenance française. » D'autre part, l'arrêt rendu le 23 février 1884, sur le rapport du conseiller Vételay (3), précise, que la circonstance, que les produits auraient été fabriqués à l'étranger, sur la commande de négociants parisiens et avec des modèles expédiés de Paris, ne saurait avoir pour effet d'enlever à l'indication mensongère son caractère frauduleux. Désormais, la jurisprudence est fixée dans ce sens et l'autorisation du fabricant français ne saurait supprimer l'élément délictuel.

La jurisprudence a encore aggravé la rigueur de son inter-

(1) Déjà cité.

(2) V. *supra*, n° 189.

(3) Dalloz 1884-I-165.

prétation depuis l'arrêt Drossner de 1911 (1), qui a déclaré que l'indication du nom du fabricant français sur des objets importés devait *dans tous les cas* être considérée comme une fausse indication d'origine, « alors même qu'en raison des circonstances, les acheteurs ne pourront croire que ces produits ont été fabriqués en France. »

Section IV : Emploi d'un nom imaginaire

193. — Pour éviter une répression aussi rigoureuse, l'importateur étranger, qui tient à bénéficier de la vogue en France et sur le marché international des produits français, se contente naire suivie du mot « France », ou de revêtir l'objet introduit d'une marque ou d'un emballage ayant les apparences d'une marque ou d'un conditionnement français. L'effet recherché demeure le même : persuader l'acheteur que la marchandise est d'origine française et l'écouler avec profit sous le couvert d'une origine mensongère.

L'article 19 est-il applicable dans ce cas ? On pourrait hésiter en s'en tenant au fait que la loi de 1857 a été faite dans l'intérêt privé des fabricants français et que l'indication étant imaginaire, aucun fabricant n'a pu être directement lésé. L'argumentation n'est que spécieuse. Comme le remarque M. Pouillet, « il y a un principe de morale qui domine la pensée du législateur ; il ne veut pas que, grâce à une sorte de complicité tacite de l'administration, les produits étrangers puissent traverser la France et qu'empruntant à ce passage l'apparence d'une origine française, ils aillent se répandre dans tous les coins du monde, au risque d'avilir et de discréditer les manufactures françaises. Tel est le but élevé de la loi et voilà pourquoi, non seulement elle autorise les particuliers, dont la marque est contrefaite, à saisir les produits introduits contrairement à leurs droits, mais encore elle les prohibe à l'entrée, les exclut du transit et de l'entrepôt et charge l'administration des douanes de veiller à l'exécution des mesures qu'elle prescrit ». La jurisprudence est nettement fixée dans le sens de la prohibition absolue. Deux arrêts topiques en soulignent la netteté.

(1) Cass. Crim., 7 juillet 1911. *Annales de Pataille* 1913-I-293 et la note Fernand-Jacq. déjà citée.

L'un, rendu par la Cour de Rouen le 25 février 1859 (1), décide que la loi de 1857 prohibe et punit le fait d'apposer, sur des marchandises fabriquées à l'étranger, une marque portant la fausse indication d'un lieu de fabrique française ; d'après l'article 19, la seule introduction en transit d'une pareille marchandise est prohibée et entraîne la confiscation et la saisie. La loi a voulu atteindre une fraude, qui a pour but d'enlever des débouchés au commerce français et qui peut, lorsque les produits sont de mauvaise qualité, discréditer les marques et les noms, dont les produits sont revêtus ; cette disposition s'applique même au cas où les produits étrangers portent une marque ou étiquette indiquant une fabrique imaginaire ; seulement, dans ce cas, la confiscation est prononcée au profit de l'Etat. Le second arrêt, qui émane de la même Cour et porte la date du 23 octobre 1863 (2), déclare que l'article 19 doit être appliqué, encore bien que la marque n'indique ni une fabrique, ni un lieu de fabrication déterminés, comme, par exemple, dans le cas où des cartes fabriquées à Rotterdam portent sur l'étiquette, imprimée en français, les mots « cartes fabriquées en France ».

Bien que cette fraude soit formellement prévue et réprimée par l'article 15 de la loi de douanes de 1892, il n'était pas inutile de la faire rentrer également dans le cadre de la loi de 1857, qui donne au ministère public et à la partie lésée (aujourd'hui une collectivité quelconque (3) aussi bien qu'un individu) le droit de requérir la saisie.

Section V : Bénéficiaires de la protection

194. — Il résulte du texte même de la loi, que les explications du rapporteur, lors de la discussion au Parlement, confirment, au surplus, que l'article 19 protège « tout fabricant résidant en France », quelle que soit sa nationalité.

Par suite, il suffit d'être commerçant établi en France, fût-on étranger et n'y eût-on qu'un établissement secondaire, et de justifier d'un intérêt. Les sociétés, jouissant de la per-

(1) C. Rouen, 25 février 1859. *Annales de Pataille* 1864-66, *Dalloz* 1859-II-204.

(2) C. Rouen 23 oct. 1863. *Ibid.* 1864-66.

(3) Conf. loi du 6 mai 1919 et loi du 12 mars 1920 sur la capacité civile des syndicats.

sonnalité morale, possèdent les mêmes droits que les particuliers. de même les syndicats. Le droit d'intervention ou d'action des syndicats, qui jadis était discuté, mais qu'une jurisprudence, dont le libéralisme s'était constamment accru (1) avait admis d'une façon très large, est désormais assuré depuis le vote de la loi du 6 mai 1919 (art. 1er) et celui de la loi du 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des syndicats (art. 5).

L'action n'est pas soumise à l'obligation du dépôt préalable. La loi autorisant la saisie même des marques imaginaires, dès lors que ces marques ou dénominations présentent l'apparence d'une origine française, les fabricants lésés peuvent agir sans se préoccuper si elles sont ou non déposées, si même elles sont déposables.

L'application de la loi sur le registre de commerce, qui prescrit l'inscription de tous commerçants (individus ou collectivités) exerçant en France, avec indication du ou des lieux d'exploitation, viendra aider à la justification des qualités requises pour revendiquer la protection de la loi de 1857 (art. 19).

---

(1) V. « Les actions en justice des syndicats » dans *Journal des Economistes* du 15 nov. 1913 et Cass. (ch. réunies) 5 avril 1913 et encore C. Nîmes 13 avril 1913. *Annales de Pataille* 1913-I-338 et note F.-J. Voir encore « Les syndicats et la police du commerce », *Information Econo- et Financière* des 2 et 3 novembre 1917.

CHAPITRE III

PROCÉDURE

Section I : Pouvoirs des intéressés, du ministère public et de l'Administration des douanes

195. — L'action, née de l'article 19 de la loi de 1857, appartient à la fois aux intéressés, au ministère public ou à l'administration des douanes, mais elle s'exerce différemment. Il n'y a en réalité que le Parquet, qui puisse agir. La diligence de l'administration des douanes, comme celle de la partie s'estimant lésée, ne peut que provoquer la requête du Parquet, qui conserve l'initiative des poursuites. Les agents des douanes n'ont pas de pouvoir propre ; ils ne sont, en la circonstance, que des officiers de police judiciaire et des auxiliaires du procureur de la République.

Il n'est pas entièrement exact toutefois de dire, que le Parquet a seul l'initiative de l'action. La partie intéressée peut saisir directement, en conformité du droit commun, notamment lorsque la fraude constitue une véritable contrefaçon de marque déposée. Dans ce cas, l'action issue de l'article 19 se confond avec celle issue de l'article 17.

Par contre, comme il a été indiqué *supra* (1), tout intéressé peut saisir le Parquet d'une plainte, qu'il s'agisse d'une marque déposée ou non, d'un lieu de fabrication réel ou imaginaire. Dès qu'une marchandise entre en France avec une marque ou dénomination habilement calculée pour faire croire à l'éventuel acheteur qu'elle est d'origine française, la vigilance de l'administration, du fabricant ou du syndicat intéressé doit être éveillée, le Parquet requis d'agir et la saisie peut être opérée.

Section II : Délai pour agir

196. — L'ar. 19, par dérogation formelle à l'art. 18, qui

---

(1) V. *supra*, ch. II, section V, n° 189.

prescrit d'agir à peine de nullité de la saisie dans la quinzaine, porte le délai à deux mois.

Le rapporteur de la loi a justifié cette extension du délai, pour ralentir l'action, par la déclaration suivante : « Il a paru juste de prolonger le délai pour former la demande en condamnation. La partie lésée peut avoir un domicile éloigné, et même ignorer la saisie, si ce n'est pas elle qui l'a fait pratiquer. » L'action est portée devant le tribunal civil (loi de 1857), notamment si la marque était déposée, ou devant le tribunal correctionnel (art. 8 de la loi du 6 mai 1919).

La clarté du texte dispense de tout autre commentaire.

Section III : Saisie

197. — L'art. 19 autorise la saisie des produits incriminés en quelque lieu que ce soit, le délit existant dès la pénétration sur le sol français. L'administration des douanes peut et doit saisir tous les produits, qui sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt et du transit. Ses agents agissent comme officiers de police judiciaire à la requête du Parquet, au nom duquel est libellé et dressé le procès-verbal de saisie. Toutefois, par dérogation à la matière, ces procès-verbaux parce qu'ils ne sont pas douaniers en eux-mêmes, ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont, en conséquence, pas astreints à la procédure de l'affirmation et aux formalités prescrites par la loi du 9 Floréal an VII ; mais ils sont soumis à l'enregistrement dans les quatre jours (art. 29 de la loi du 22 Frimaire an VII).

Le procès-verbal contient une description très exacte des objets saisis et des marques ou dénominations qui les recouvrent. Si les indications ne sont pas adhérentes aux marchandises et peuvent être détachées facilement, il en est annexé quelques-unes au procès-verbal par scellement à la cire revêtu du cachet de l'administration. Les mêmes empreintes sont reproduites sur les cachets, qui recouvrent l'enveloppe dans laquelle sont placés les objets saisis. Le procès-verbal est transmis aussitôt au Parquet et les marchandises conservées dans les services de la douane ou, si leur dimension le permet et si le tribunal l'ordonne, déposées au greffe.

Des difficultés se sont parfois élevées pour le paiement des droits de douane ; comme ils sont attachés à la marchandise, ils doivent être acquittés par le plaignant, lequel a la faculté de se les faire rembourser ou tout au moins d'en réclamer le le remboursement par le prévenu condamné, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts. Cependant, les circulaires ministérielles sont muettes sur ce point, tandis qu'elles prescrivent de réclamer aux tribunaux la condamnation des prévenus au payement des frais de transport à l'entrepôt des douanes.

Comme il a été dit au *supra* (1), la partie lésée (producteur ou fabricant ayant droit à l'appellation d'origine et peut-être acheteur dans certains cas) peut faire opérer la saisie par huissier, après avoir obtenu une ordonnance conforme du président du tribunal (art. 17 de la loi de 1857).

Section IV : Confiscation, destruction

198. — La sanction de l'action intentée, lorsqu'il y a condamnation, est la confiscation des marchandises litigieuses. La confiscation peut même avoir lieu en cas d'acquittement. Elle est opérée au profit du propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de tous dommages-intérêts ; ou bien, si la marque ou dénomination est imaginaire, la confiscation est ordonnée au profit de l'Etat ; ou encore, dans ce cas, la seule sanction consiste dans la prohibition à l'entrée avec ordre de réexpédition à l'envoyeur.

Il se peut en effet, que la marchandise litigieuse soit en elle-même, eu égard à sa nature, prohibée à l'entrée. Dans ce cas, le destinataire est astreint à la réexpédition immédiate, et le service des douanes est chargé de veiller dans la circonstance à la stricte exécution de la loi. S'il s'agit d'une indication frauduleuse d'un lieu de fabrication et si la saisie a lieu à la requête du Parquet, sur la diligence de l'Administration, des douanes, sans intervention de particuliers ou de collectivités privées, la confiscation est prononcée au profit du Trésor. Dans ce cas, la circulaire du Directeur des douanes ordonne, que la destruction de la fausse marque, prescrite par l'article 14, ait lieu en présence du service des douanes.

Lorsque les marchandises sont remises à la partie lésée

(1) V. *supra*, n° 195.

intervenante, la circulaire ordonne que les fausses marques soient détruites en présence de la partie mise en possession des marchandises qu'elles recouvraient.

Section V : Pénalités

199. — L'art. 19 ne prescrit aucune pénalité spéciale contre l'introducteur frauduleux. S'ensuit-il que, fatalement, aucune sanction pénale ne le frappera? M. Pouillet (1) remarque que l'article 19 n'a voulu qu'une chose : faire cesser l'incertitude qui régnait à l'égard du transit. « Mais, dit-il, une fois la saisie opérée, les dispositions pénales de la loi de 1857 jouent naturellement, l'article 19 ayant eu pour effet de permettre aux tribunaux d'appliquer la loi, même en cas d'introduction, ce dont on pouvait douter sous l'empire de la législation antérieure. » Il y a, en réalité, usage en France d'une marque contrefaite ou frauduleusement imitée et les articles 7 et 8 de la loi de 1857 sont applicables.

(1) *Traité des marques de fabrique*, 6e édit. (Taillefer et Claro), n° 564.

TITRE DEUXIÈME

ARTICLE 15 DU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES DE 1892.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

200. — Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi ayant pour objet « la protection des produits d'origine française » (1), M. Lémery, brossant un historique rapide de la protection du marché national, remarque que l'ancien régime, du fait de la réglementation minutieuse de l'industrie, n'avait pas à se préoccuper des fraudes, que la complète liberté du commerce instaurée par la Révolution devait nécessairement provoquer.

Ce sont les fabricants, lésés par les manœuvres déloyales de leurs concurrents étrangers ou français, qui réclamèrent dès les premières années du nouveau régime, des dispositions protectrices.

Le premier texte, qui apparaît, est la loi du 22 Germinal an XI (2), dont l'article 17 décide que « la marque sera considérée comme contrefaite quand on y aura inséré les mots : *façon de...* et, à la suite, le nom *d'un autre fabricant* ou d'*une autre ville* ».

Comme, d'après la conception de l'époque, remarque le rapporteur, l'apposition sur un produit des mots « façon de... » suivis d'un nom de localité constituait en lui-même une marque, ce texte pouvait paraître réprimer efficacement les fausses

(1) *Annexe* au procès-verbal de la Chambre des Députés du 10 février 1916, n° 1758.

(2) *Bulletin des Lois* 3e série B.-270, n° 2677.

indications d'origine. Mais, en fait, cette protection n'existait pas, les peines prévues étant trop sévères pour pouvoir être appliquées, et l'ingéniosité des fraudeurs s'évertuant à substituer aux expressions interdites des expressions non délictuelles, dont le sens était analogue.

Un décret du 25 juillet 1810, spécial à la ville de Louviers, édicta une amende contre ceux, qui ajouteraient à leurs draps la lisière employée traditionnellement par les fabricants de cette ville ; dans le même ordre d'idées, un décret du 22 décembre 1812 instaurait une peine d'amende contre les imitateurs de la marque du savon à l'huile d'olive employée par Marseille.

Ces dispositions fragmentaires, même répétées et généralisées, demeuraient insuffisantes comme la loi de Germinal elle-même et ne pouvaient garantir notre marché contre l'invasion des produits portant une fausse indication d'origine.

L'article 19 de la loi de 1857, succédant en la matière aux dispositions de la loi de 1824 et les complétant, laissait encore de nombreuses brèches dans le réseau protecteur envisagé pour le marché français.

On rechercha le remède dans une refonte de la loi sur les marques de fabrique et de commerce. Un rapport de M. Dietz-Monin du 4 novembre 1886 (1), au Sénat, recommandait une vaste réforme. Le rapport éveilla une telle attention dans le monde industriel et commercial que les contre-projets affluèrent, que les discussions s'éternisèrent et que les années passèrent sans que la réforme pût aboutir.

Jusqu'alors, les dispositions en vigueur (loi de Germinal, lois de 1824 et de 1857) avaient surtout en vue la protection de la propriété des noms et des marques de fabrique ; mais ce n'étaient pas des lois de douane frappant un fait matériel, d'où leur inefficacité pendant une longue série d'années (2). Les seuls objets frappés de prohibition étaient ceux qui portaient le nom, la marque ou le lieu de fabriques établies en France ; les marques de commune étaient en dehors de la

(1) *Docum. parlem. Sénat* 1886-349, rapport Dietz-Monin du 4 nov 1886 et *Ibid.* 1887-57 rapport du 16 décembre 1887.

(2) *Annexe* au procès-verbal du Sénat de la séance du 18 septembre 1919. Rapport Jean Morel n° 492. Proposition tendant à modifier l'article 15 de la loi du 11 janv. 18.

prohibition et l'administration des douanes était désarmée, lorsqu'elle se trouvait en présence d'inscriptions qui, bien qu'étant de nature à tromper sur l'origine du produit, constituaient non des marques de fabrique, mais de simples marques de commerce.

Dans ces conditions, les saisies n'étaient faites qu'à la requête du ministère public, qui, trop souvent, se désintéressait de ces sortes d'affaires.

La situation créée à certaines industries françaises par cette législation et l'interprétation faite par la jurisprudence détermina M. Philippon (1) à profiter de la mise à l'ordre du jour d'un projet de loi relatif à l'établissement d'un tarif général des douanes, pour introduire un texte, qui devait compléter dans son esprit les dispositions des lois de 1824 et de 1857. Ce texte devint l'article 15 du tarif général des douanes du 11 janvier 1892.

Au cours de la discussion au Sénat, M. Jules Cazot précisa en ces termes la portée du texte proposé au vote de l'Assemblée : « Dans l'article 15, il y a d'autre cas que ceux des lois de 1824 et de 1857 qui sont visés ; on veut empêcher l'introduction en France des produits qui ont une provenance étrangère lorsque le lieu de provenance n'est pas clairement indiqué par le mot *importé*. »

201. — Le but de la loi du 11 janvier 1892 a été de protéger le commerce et l'industrie française en complétant les lois antérieures sur deux points essentiels : 1° en prohibant les marques suspectes au même titre que les marques de fabrique et en interdisant non seulement l'apposition d'un nom ou d'une marque, mais de toute indication ou signe de nature à faire croire que les produits ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française ; 2° en donnant au service des douanes le droit de poursuivre *motu proprio*, sans instruction préalable du Parquet ou des intéressés, les infractions à cette prohibition qui, au point de vue de la répression, sont considérées comme des infractions douanières.

Dès lors, ajoute le rapporteur, la jurisprudence précédente n'était plus applicable. La loi de 1892 a voulu mettre fin aux hésitations et aux divergences de cette jurisprudence, accen-

(1) Déjà en 1884, M. Bozérian avait fait au Sénat une proposition analogue.

tuer la répression et consacrer une pratique administrative instituée par une circulaire de 1886 en l'étendant aux noms et aux marques de commerce et en obligeant les produits étrangers à se présenter sous un aspect franc et sincère qui permette de reconnaître sans difficulté leur véritable origine.

L'article 15 de la loi de 1892, depuis presque trente années qu'il s'applique, a donné lieu depuis à bien des réclamations ; nous examinerons plus loin les critiques et les projets de réforme.

CHAPITRE II

CARACTÉRISTIQUES DE L'ARTICLE 15

Section I : Texte et domaine d'application

202. — L'art. 15 du tarif général des douanes de 1892, destiné à compléter la répression des fausses indications de provenance, organisé par l'article 19 de la loi de 1857, est ainsi conçu :

Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc..., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention *importé* en caractères manifestement apparents.

Dans son rapport précité (1), M. Marcel Plaisant souligne que :

L'ampleur de la formule employée par l'article 15 est frappante puisqu'elle arrive à incriminer « un signe », une indication quelconque de nature à faire croire que les produits ont été fabriqués en France. Nous sortons des hypothèses limitées de l'usurpation de nom commercial, de l'apposition illicite de marque de fabrique ou de commerce, seules envisagées dans l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, pour embrasser toute la frondaison touffue de la fraude. Enfin, et ceci est capital, l'article 15, inscrit dans le tarif général, donne à l'acte poursuivi le caractère d'une infraction douanière. Ainsi pouvons-nous dire, dans la logique de cette progression, que la loi de 1857 dans son article 19 se trouve complétée et aggravée par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, quant à l'étendue de la prohibition, et à l'efficacité de la répression.

En effet, le produit étranger, pour tomber sous le coup de la loi, n'a plus besoin de porter expressément l'indication du

(1) Voir supra-référence, note 1, p. 207.

nom ou du lieu d'une fabrique française. Il suffit que la marchandise soit revêtue de mentions quelconques de nature à induire le public en erreur sur son origine réelle. Comme le dit l'exposé des motifs, la loi a poussé la généralité du délit à ses extrêmes limites et donné aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation dans le sens de la répression nécessaire (1).

On s'est demandé si l'article 15 comportait des pénalités, qui lui fussent propres, ou s'il ne constituait qu'une disposition proposée comme directive à l'administration des douanes. M. Pouillet admet, avec la jurisprudence, que les produits visés par cet article deviennent des produits prohibés et, comme tels, sont soumis à l'application de la loi du 28 avril 1816 sur les douanes (2).

Mais peut-on appliquer l'article 15 *stricto sensu* ? Il ne prévoit en effet la mention « importé » que dans une limite assez restreinte, lorsqu'il s'agit de l'indication de localités étrangères portant le même nom que des localités françaises. D'autre part, le principe énoncé au paragraphe premier est catégorique : « Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation... » On a en conséquence étendu la disposition fiscale au principe général en permettant aux produits visés de pénétrer en France à la condition de porter en évidence une inscription montrant sans ambiguité leur origine étrangère. L'importateur étranger est ainsi placé devant ce dilemne s'il veut déférer à la loi : ou supprimer sa dénomination, ou la compléter d'un correctif. Toute la difficulté consiste dans le choix du correctif, à l'égard duquel la jurisprudence s'est montrée de plus en plus exigeante.

Section II : Caractères du délit et jurisprudence

203. — Pendant les douze premières années de son application, la jurisprudence se contenta du correctif « importé... » sans exiger l'indication du pays d'origine. Elle s'aperçut rapidement de l'insuffisance de cette conception, qui n'était que l'application étroite du texte. En effet, si cette mention prévenait le consommateur français, que le produit avait été fabri-

(1) Conf. Lacour, *op. cit.*, n° 110 sur l'application simultanée des articles 19 de la loi de 1857 et 15 du tarif des douanes de 1892.

(2) Conf. Trib. Pontarlier 11 mai 1914. *Annales Pataille* 1894-310.

qué hors de France, elle n'était d'aucune utilité pour le consommateur étranger auquel la marchandise pouvait être réexportée. Son attention étant attirée par la provenance française, il interprétait l'indication « importé... » comme complétant les mentions en français de transit et de réexpédition, de sorte que la mention destinée à caractériser l'origine étrangère pouvait constituer, dans ce cas, une véritable marque de fausse origine, ce qui portait à notre commerce un grave préjudice sur le marché international.

Les intéressés s'émurent ; des réclamations furent adressées au ministre, et, le 18 février 1905, une circulaire de la Direction générale des douanes (1) prescrivit que la mention « importé de... » ou « toute autre mention analogue » fût complétée par l'indication du pays d'origine, ce qui ne fût pas sans soulever de nombreuses protestations des fabricants étrangers, et notamment des Allemands, plus directement atteints, et qui s'efforcèrent de n'en pas tenir compte.

Cette circulaire fut interprétée plus ou moins restrictivement par les tribunaux (2).

204. — L'exemple le plus caractéristique nous est offert par les décisions intervenues à l'occasion d'une affaire Drossner (3).

La Compagnie des chemins de fer du Nord, chargée du service des colis postaux entre l'Angleterre et la France, avait déclaré à la douane de Calais un colis adressé par une société industrielle de Londres à M. Drossner, fabricant de machines à coudre à Paris. Les aiguilles étaient renfermées dans des pochettes portant une étiquette revêtue de la mention « importation anglaise » et chaque aiguille portait le nom *Drossner* gravé sur le talon.

Poursuivi devant le tribunal correctionnel de Boulogne, sous la prévention d'avoir participé, comme intéressé, à l'introduction en France de produits fabriqués à l'étranger portant sur eux-mêmes un nom de nature à faire croire qu'ils

(1) Circulaire de la Direction générale des Douanes n° 3485.

(2) Une autre circulaire de l'administration des douanes du 26 mai 1913, n° 1516 dispose que: « Les marques de fabrique, mêmes étrangères, tombent sous le coup de la prohibition légale, si les industriels ou commerçants auxquels elles appartiennent, possèdent en France une usine, un établissement, une succursale, une maison de vente en gros ou en détail, un simple dépôt ou un représentant. »

(3) V. *Annales de Pataille* 1913-I-293 et la note Fernand-Jacq.

avaient été fabriqués en France ou qu'ils étaient d'origine française, M. Drossner fut renvoyé des fins de la poursuite par le tribunal et, après appel, par la Cour de Douai. Les juges avaient basé leur décision sur les principaux motifs suivants : les pochettes étant revêtues de la mention « importation anglaise », correctif jugé suffisant, et, d'autre part, la preuve n'ayant pas été rapportée par la douane que les aiguilles étaient vendues séparément par l'inculpé, la marque Drossner ne pouvait par elle-même introduire les acheteurs en erreur ; ils précisaient encore que, Drossner étant de nationalité allemande et la plupart des machines mises en vente par lui provenant d'Allemagne, l'apposition de son nom sur ses aiguilles, inadaptables sur d'autres machines, n'était pas de nature à entraîner l'application de l'article 15.

L'arrêt de la Cour de Douai faisait ainsi application du principe contenu dans l'article premier de la loi de 1824, en vertu duquel une marque française, apposée sur un produit étranger, n'est délictueuse que si elle est adéquate à ce produit.

Contre cet arrêt, l'administration des douanes forma un pourvoi invoquant : violation de l'article 15 de la loi de 1892, des principes en matière de douanes, notamment de l'article 16 du titre IV de la loi du 9 Floréal an VII, des articles premier et suivants de la loi de 1824, de l'article 19 de la loi de 1857, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé de considérer comme frappé de prohibition douanière un produit fabriqué à l'étranger sur lequel était apposé le nom d'un fabricant ou d'un commerçant résidant en France.

Ce pourvoi, agréé par la Cour suprême et, après elle, par la Cour de renvoi, aboutit à la jurisprudence fameuse décidant en substance que « l'apposition sur des produits fabriqués à l'étranger du nom d'un fabricant résidant en France, quelle que soit la nationalité de ce fabricant, doit être considérée *dans tous les cas* comme l'indication d'une fausse origine et dès lors comme contraire à la loi ; qu'il importe peu que les juges du fond déclarent que, à raison particulière de la cause, les acheteurs ne pourront ni être trompés sur l'origine des produits ainsi revêtus du nom ou de la marque d'un fabricant résidant en France, ni croire que ces produits ont été fabriqués en France ; que, le fait matériel de l'apposition du nom d'un fabricant résidant en France sur des produits fabriqués à l'étranger étant constant, lesdits produits se trouvent par cela même soumis à la prohibition douanière édictée par l'article 15 ».

205. — Cette jurisprudence a été diversement commentée. Les juristes se sont efforcés de préciser l'étendue de la portée de l'article 15. M. Georges Maillard estime, qu'aux termes de l'ensemble de la jurisprudence, l'interprétation de l'article 15 doit se poser ainsi :

1° Pour les produits étrangers portant la marque ou le nom d'un fabricant résidant en France sont atteintes par la prohibition les marchandises étrangères revêtues du nom seul d'un fabricant résidant en France, quelle que soit la nationalité de ce fabricant, même si ce fabricant n'a pas d'usine, mais une simple maison de vente en France, même s'il a une usine à l'étranger et n'y fabrique pas les mêmes produits qu'en France, même si les emballages décèlent l'origine étrangère et s'il n'y a pas eu intention frauduleuse ;

2° Pour les produits étrangers portant l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française : le délit existe dans tous les cas aux termes de l'arrêt Drossner de 1911, par application mécanique de l'article 19 de la loi de 1857, alors qu'aux termes mêmes de l'article 15 la prohibition ne devrait jouer que lorsqu'il y a confusion ;

3° Pour les produits revêtus d'une mention destinée à faire connaître la véritable origine du produit, le ministre du commerce exige que le correctif soit rédigé en langue française, alors que la commission des finances serait plus tolérante, dans la forme tout au moins ; il semble que l'administration se contenterait d'un correctif quelconque s'il était rédigé dans la langue du pays d'origine ou du pays auquel le produit est destiné ;

4° Quant aux différentes modalités pour lesquelles la jurisprudence est encore incertaine, voire même inconstante, il désirerait que des directives de principes très nettes soient admises une fois pour toutes, sans se dissimuler la difficulté rencontrée de résoudre des cas d'espèce par l'énonciation de principes rigides.

206. — Quoi qu'il en soit, et pour nous résumer, la Cour suprême estime que les éléments constitutifs de la contravention existent dès qu'un fabricant ayant, en France, une fabri-

que ou une maison de vente, fait apposer son nom sur des produits fabriqués à l'étranger, cette indication d'un nom, correspondant à une résidence en France, étant à elle seule et dans tous les cas de nature à tromper l'acheteur sur l'origine de la marchandise.

Il suffit donc d'une possibilité de confusion.

Cette jurisprudence s'est confirmée par la suite. Un avis du ministre du commerce du 18 février 1908 a interdit à la maison Michelin d'introduire en France des pneumatiques revêtus de la mention « Michelin - Clermont-Ferrand-Turin ». L'administration des douanes a également, en vertu des mêmes directives, fait saisir les pneumatiques venant d'Allemagne et marqués seulement « Continental » en se basant sur le fait que la Société Continental possédait une maison à Clichy, ce qui était, comme dans l'espèce Drossner, de nature à faire croire à une fabrication en France de pneumatiques, en fait, importés d'Allemagne. Les procès soulevés à cette occasion ont donné lieu à des décisions de la Cour de cassation confirmant sa jurisprudence antérieure (1).

La jurisprudence a fini par donner à l'article 15 une portée très générale, qui dépasse singulièrement les bornes du texte lui-même, et étend le délit à toutes les manipulations susceptibles de tromper l'acheteur sur l'origine réelle des marchandises. Elle a interdit l'emploi des initiales constituant une marque interdite (A. E. G.), l'emploi de signes appartenant ou ayant appartenu à des fabriques françaises (l'entrelacé de l'ancienne manufacture royale de Sèvres), l'emploi de noms français ou à consonnance française (Jeanne d'Arc, Napoléon, la Jardinière), l'emploi des couleurs nationales, des armoiries des villes, la représentation de personnages connus, la rédaction de recommandations en français (le meilleur, le plus chic), etc. Dès que le produit a, par sa dénomination, son aspect, par les dessins ou images, dont il est revêtu, les inscriptions, qui l'agrémentent ou le désignent, un aspect français ou même un aspect de provenance française, l'erreur sur la provenance est possible pour le consommateur et le produit doit être prohibé.

(1) Cass. 26 juin 1914, *La Loi* 24 avril 1914. Comp. Trib. corr. Seine 16 mai 1914. *Annales Pataille* 1919-II-21 et Cassation 5 février 1915, *La Loi* 21-22 avril 1915.

Section III : Dérogations

207. — L'administration des douanes admet certaines dérogations aux exigences cependant étroites du texte et malgré les tendances jurisprudentielles.

Pour les emballages, par exemple, que l'article 15 interdit lorsqu'ils sont susceptibles de tromper l'acheteur au même titre que les marchandises elles-mêmes, il a été toléré, à la demande de certains groupements syndicaux (réclamations de la Chambre de commerce de Lyon pour les ballots de soie grège importés), des dérogations. Cependant la Cour de cassation avait décidé (arrêt Continental) qu'alors même que sur la marchandise la dénomination prohibée serait suivie d'un correctif révélateur de l'origine étrangère, la confiscation n'en serait pas moins encourue, si cette marchandise était contenue dans des emballages portant la même dénomination sans correctif. L'administration des douanes a admis que, si la mention sur l'enveloppe pouvait être considérée comme une simple adresse destinée à faciliter les manipulations en cours de transport, il n'y aurait pas lieu de l'interdire, à moins que l'adresse ne pût être ultérieurement transformée en fausse indication d'origine, dans ce cas seulement il y aurait lieu à saisie. De même, pour les marchandises en transit, la douane admet que le correctif n'a besoin d'être intelligible que pour le consommateur étranger, auquel il est seul destiné ; il suffira que, pour ce dernier, la confusion ne soit pas possible.

L'administration des finances, en accord avec les services du ministère du Commerce, admet également que des produits entièrement fabriqués en France et temporairement exportés à l'étranger pour y subir un complément de travail, pourront rentrer en France sans tomber sous le coup de la prohibition de l'article 15.

Le service des douanes tolère encore la pénétration en France des matières premières et éléments de fabrication portant des indications prohibées sans exiger le correctif. Par exemple, les bouchons de porcelaine pour brasseurs, les bouchons de métal pour carrosseries, les timbres de bicyclettes, les compteurs, manomètres, accessoires d'automobiles, boutons de gants et de vêtements portant les noms des fabricants français auxquels ils sont destinés, de même le poinçon de responsabilité, apposé à l'étranger sur des montres destinées

que ou une maison de vente, fait apposer son nom sur des produits fabriqués à l'étranger, cette indication d'un nom, correspondant à une résidence en France, étant à elle seule et dans tous les cas de nature à tromper l'acheteur sur l'origine de la marchandise.

Il suffit donc d'une possibilité de confusion.

Cette jurisprudence s'est confirmée par la suite. Un avis du ministre du commerce du 18 février 1908 a interdit à la maison Michelin d'introduire en France des pneumatiques revêtus de la mention « Michelin - Clermont-Ferrand-Turin ». L'administration des douanes a également, en vertu des mêmes directives, fait saisir les pneumatiques venant d'Allemagne et marqués seulement « Continental » en se basant sur le fait que la Société Continental possédait une maison à Clichy, ce qui était, comme dans l'espèce Drossner, de nature à faire croire à une fabrication en France de pneumatiques, en fait, importés d'Allemagne. Les procès soulevés à cette occasion ont donné lieu à des décisions de la Cour de cassation confirmant sa jurisprudence antérieure (1).

La jurisprudence a fini par donner à l'article 15 une portée très générale, qui dépasse singulièrement les bornes du texte lui-même, et étend le délit à toutes les manipulations susceptibles de tromper l'acheteur sur l'origine réelle des marchandises. Elle a interdit l'emploi des initiales constituant une marque interdite (A. E. G.), l'emploi de signes appartenant ou ayant appartenu à des fabriques françaises (l'entrelacé de l'ancienne manufacture royale de Sèvres), l'emploi de noms français ou à consonnance française (Jeanne d'Arc, Napoléon, la Jardinière), l'emploi des couleurs nationales, des armoiries des villes, la représentation de personnages connus, la rédaction de recommandations en français (le meilleur, le plus chic), etc. Dès que le produit a, par sa dénomination, son aspect, par les dessins ou images, dont il est revêtu, les inscriptions, qui l'agrémentent ou le désignent, un aspect français ou même un aspect de provenance française, l'erreur sur la provenance est possible pour le consommateur et le produit doit être prohibé.

(1) Cass. 26 juin 1914, *La Loi* 24 avril 1914. Comp. Trib. corr. Seine 16 mai 1914. *Annales Pataille* 1919-II-21 et Cassation 5 février 1915, *La Loi* 21-22 avril 1915.

Section III : Dérogations

207. — L'administration des douanes admet certaines dérogations aux exigences cependant étroites du texte et malgré les tendances jurisprudentielles.

Pour les emballages, par exemple, que l'article 15 interdit lorsqu'ils sont susceptibles de tromper l'acheteur au même titre que les marchandises elles-mêmes, il a été toléré, à la demande de certains groupements syndicaux (réclamations de la Chambre de commerce de Lyon pour les ballots de soie grège importés), des dérogations. Cependant la Cour de cassation avait décidé (arrêt Continental) qu'alors même que sur la marchandise la dénomination prohibée serait suivie d'un correctif révélateur de l'origine étrangère, la confiscation n'en serait pas moins encourue, si cette marchandise était contenue dans des emballages portant la même dénomination sans correctif. L'administration des douanes a admis que, si la mention sur l'enveloppe pouvait être considérée comme une simple adresse destinée à faciliter les manipulations en cours de transport, il n'y aurait pas lieu de l'interdire, à moins que l'adresse ne pût être ultérieurement transformée en fausse indication d'origine, dans ce cas seulement il y aurait lieu à saisie. De même, pour les marchandises en transit, la douane admet que le correctif n'a besoin d'être intelligible que pour le consommateur étranger, auquel il est seul destiné ; il suffira que, pour ce dernier, la confusion ne soit pas possible.

L'administration des finances, en accord avec les services du ministère du Commerce, admet également que des produits entièrement fabriqués en France et temporairement exportés à l'étranger pour y subir un complément de travail, pourront rentrer en France sans tomber sous le coup de la prohibition de l'article 15.

Le service des douanes tolère encore la pénétration en France des matières premières et éléments de fabrication portant des indications prohibées sans exiger le correctif. Par exemple, les bouchons de porcelaine pour brasseurs, les bouchons de métal pour carrosseries, les timbres de bicyclettes, les compteurs, manomètres, accessoires d'automobiles, boutons de gants et de vêtements portant les noms des fabricants français auxquels ils sont destinés, de même le poinçon de responsabilité, apposé à l'étranger sur des montres destinées

à être vendues en France par un horloger ou un fabricant, n'entraîne pas, d'après la pratique courante, l'application de l'article 15.

Sont également tolérés les échantillons sans valeur montés sur cartes avec inscription du nom du négociant et destinés à circuler à l'étranger après leur agencement en France. Par contre, les produits distribués à titre de réclame (coutellerie et pinces à champagne de fabrication allemande, revêtus de l'inscription de la raison sociale du producteur ou du fabricant français), d'abord tolérés, sont radicalement prohibés (1).

Enfin, on admet généralement que l'article 15 n'est pas applicable aux estampes, lithographies, imprimés divers (catalogues, légendes, gravures, etc...)

Le Congrès du Livre, tenu en 1917, a cependant émis le vœu que les ouvrages français imprimés à l'étranger portassent l'indication visible de leur origine.

En effet, il semble bien que cette dérogation ne soit pas justifiée. Elle paraît provenir de ce que l'on considère actuellement la loi de 1881 sur la liberté de la presse comme écartant pour toutes les productions littéraires, l'application du tarif général des douanes, comme des lois sur les marques de fabrique et de commerce. Or, la liberté de la presse laisse les imprimés, estampes, lithographies, etc... soumis à toutes les lois sur la propriété artistique et littéraire, comme sur la propriété industrielle. La disposition de l'article 15 du tarif des douanes devrait s'appliquer à tous les produits sans exception, aux produits de l'imprimerie et de la gravure comme à tous les autres. Il n'y a aucun motif plausible pour ne pas prohiber sur les imprimés et gravures toute mention susceptible de faire croire que le produit a été imprimé ou gravé à l'étranger.

208. — Quant aux produits des zones franches (Haute-Savoie et pays de Gex), ils ne peuvent être soumis aux prescriptions de l'art. 15, qu'ils portent des noms de villes françaises situées sur le territoire de la zone franche ou dans le reste du pays ; la disposition douanière n'est pas applicable, puisqu'elle ne vise que les produits étrangers. L'administration des douanes autorise l'importation des objets dans cette région, sur la production d'un certificat de l'autorité municipale du lieu d'expédition, attestant qu'ils ont été fabriqués dans un établis-

(1) Circulaire de la Direction des Douanes du 10 février 1910.

sement de la zone avec des matières d'origine française (1). Actuellement, la question des zones franches est, en quelque sorte, en suspens du fait des prescriptions de l'article 435 du Traité de paix de Versailles, qui stipule que :

Les hautes parties contractantes reconnaissent de même que les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex *ne correspondent plus aux circonstances actuelles* et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.

La solution de la question, en cours d'examen de la part des négociateurs français et suisses, est du plus haut intérêt. En effet, comme le souligne M. Julien Hayem (2) dans une attachante étude publiée dans *l'Exportateur Français* :

Dès 1905, dit-il, M. Berthet déclarait à la Tribune de la Chambre des Députés qu'il s'est fait, au moyen du régime des zones, une contrebande considérable portant sur les produits admis au régime de faveur. « Les produits étrangers, disait-il en substance, pénètrent dans la zone pour s'y nationaliser « zoniens » en apparence et passent ensuite en France en franchise des droits sous le couvert des permis. »

Il convient que la réforme projetée ait pour résultats d'interdire la possibilité de frauder et de donner aux industriels de la région la possibilité d'écouler librement leurs produits à l'intérieur tout en leur laissant du côté de la Suisse les mêmes avan-

(1) Dans l'une de ses séances de l'été 1920, le Conseil général de l'Ain a adopté à l'unanimité le vœu suivant présenté par un certain nombre de conseillers, notamment par M. Bernier, député :

« Le Conseil général de l'Ain demande au Gouvernement de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles, pour que les produits de nos anciens ennemis, les produits allemands notamment, ne soient plus admis en franchise de droits d'entrée dans les deux zones comprenant les quatre arrondissements français de Gex, Saint-Julien, Thonon et Bonneville.

« Avant la guerre, il pénétrait en franchise dans les zones pour plus de 30 millions par année de produits allemands. Ceux-ci, par la Convention du Gothard du 4 avril 1913, entre l'Allemagne et la Suisse, circulant sur rails suisses à des *tarifs très inférieurs* à ceux appliqués aux produits suisses eux-mêmes et en raison de l'avilissement du mark allemand, se déversent en quantités énormes dans les zones pour y tuer tout commerce français.

Les commerçants français de l'intérieur ne pourraient indiscutablement soutenir cette concurrence, aussi redoutable que déloyale. »

La question des zones a depuis fait l'objet de nombreuses discussions dans la presse.

(2) *La Réforme du régime douanier des zones franches*, par Julien Hayem, dans l'*Exportateur Français* du 28 octobre 1920.

tages que ceux dont ils peuvent bénéficier aujourd'hui. La convention à intervenir devra avoir pour effet d'accroître, à l'égard des produits zoniens, les facilités existantes actuellement. Il est à désirer que la future réforme ait pour objet d'établir entre les territoires zoniens et les cantons limitrophes une large réciprocité et aboutisse à la suppression des formalités et des restrictions auxquelles est actuellement soumise l'introduction en Suisse des produits zoniens et à l'augmentation du nombre de ceux actuellement admis à bénéficier des facilités accordées.

Section IV : Sanctions édictées

§ 1er. — *Caractère douanier*

209. — Les marchandises visées par l'art. 15 du tarif de 1892 sont prohibées au titre douanier, c'est-à-dire qu'elles tombent sous le coup des dispositions générales de la loi du 28 avril 1816 sur les douanes, laquelle, dans ses articles 41, 42 et 43 réprime l'importation des produits prohibés et accorde à l'administration des douanes le bénéfice de la confiscation.

Cette prohibition a un caractère absolu ; la saisie opérée est validée, même si les marchandises ont été transportées directement de la frontière au bureau des douanes le plus rapproché, sans qu'elles aient été l'objet d'aucune déclaration Il y a importation frauduleuse dès que la marchandise franchit la frontière et emprunte une fraction quelconque du territoire national (1). Toute déclaration, tendant à dissimuler la prohibition d'une marchandise, entraîne la confiscation de l'organe de transport, qui a servi à commettre le délit (2). Cette décision se différencie quelque peu d'un précédent jugement du Tribunal de Pontarlier du 11 mai 1894 (3), qui déclarait ne pouvoir rendre responsables de l'introduction, ni la Compagnie de chemin de fer, dont la bonne foi était certaine, résultant par exemple de ce que le colis était à destination de la douane centrale, ni l'agent en douane, qui avait livré lui-même aux employés des douanes la déclaration d'expédition et les avait ainsi mis à même de connaître l'expéditeur et le destinataire de ces objets.

(1) Cass. crim. 5 fév. 1915. *La Loi* 21-22 avril 1915.

(2) C. Douai 3 déc. 1912, *La Loi* 14 févr. 1913, *Gazette du Palais* 9 janvier 1913.

(3) *Annales de Pataille* 1894-310.

§ 2. — *Bonne foi*

210. — S'agissant d'un délit douanier, l'existence matérielle du fait constitutif de l'infraction suffit pour qu'il y ait lieu à application de la peine, sans qu'il y ait à tenir compte de l'intention des délinquants ; aussi, la bonne foi ne peut être admise comme excuse ; il ne peut par suite être admis de circonstances atténuantes et fait, en conséquence, application de l'article 463 C. Pén. (Cassation, 21 janvier 1890. *Dalloz* 1891-I-407.)

Pour échapper à tout reproche éventuel, le déclarant doit vérifier lui-même, et sous sa responsabilité, la nature et les caractéristiques de la marchandise, avant de procéder à la déclaration à la douane. Une transaction est possible, avant ou même après le jugement, et cette transaction arrête, selon le cas, les poursuites ou l'exécution du jugement.

§ 3. — *Pouvoirs de l'administration des douanes*

211. — A la différence de ce que permet l'art. 19 de la loi de 1857, l'art. 15 de la loi de 1892 confère à l'administration des douanes une initiative directe pour procéder à la saisie.

Le service douanier agit donc *proprio motu* et non comme auxiliaire du ministère public, et le procès-verbal de saisie fait foi jusqu'à l'inscription de faux. Ce pouvoir de saisir ne peut s'exercer qu'à l'intérieur des frontières, c'est une conséquence du caractère douanier de la disposition. En dehors de celles-ci, la saisie ne peut avoir lieu, que dans les termes de l'article 19 de la loi de 1857. Il s'en suit que l'administration ne peut réclamer à son profit la confiscation des marchandises saisies, contradictoirement avec la partie intéressée, dont le nom et l'adresse ont été frauduleusement apposés sur ces marchandises (1).

Depuis la loi du 1er mai 1905, l'administration des douanes peut constater et poursuivre d'autre part les infractions commises à l'article 15 par toutes les voies de droit commun, même si les marchandises ne sont plus sous son contrôle, c'est-à-dire si elles ont pénétré dans la zone de l'intérieur sans avoir été poursuivies à vue.

(1) Comp. note Pic *Dalloz* 1892-II-201 ; voir encore Trib. corr. Bayonne 27 mai 1893. *Annales de Pataille* 1894-313.

Des observations qui précèdent, il résulte que les particuliers ne peuvent avoir l'initiative des poursuites, mais les collectivités intéressées peuvent intervenir. En effet, l'importation des marchandises, portant des mentions ou signes pouvant faire supposer que ces produits sont d'origine française, peut être considérée comme un fait de concurrence déloyale à l'égard des fabricants et commerçants français, produisant ou vendant des produits similaires. La jurisprudence, bien avant le vote de la loi du 6 mai 1919 et du 12 mars 1920, qui consacrent expressément le pouvoir d'intervention ou d'action (1), avait décidé qu'un syndicat professionnel était recevable, de ce chef, à intervenir dans les poursuites correctionnelles engagées par l'administration des douanes (2).

§ 4. — *Pénalités*

212. — Les sanctions de l'infraction à l'art. 15 consistent en un emprisonnement de trois jours à un mois et jusqu'à trois ans, s'il s'agit d'importation en contrebande, en dehors de bureaux de douanes, en une amende égale à la valeur des objets prohibés, avec maximum de 500 francs et variant de 500 francs au double de la valeur des marchandises dans le deuxième cas, enfin dans la confiscation des marchandises, des moyens de transport et de tout ce qui sert à masquer la fraude.

(1) V. Circul. du 6 juin 1919 du ministre du ravitaillement aux préfets sur l'aplication de la loi du 6 mai 1919. *Recueil du Ministre de l'agriculture*, 1919, p. 28-29.

(2) Cass. Crim. 26 mars 1914. *Annales de Pataille* 1914-I-197.

CHAPITRE III

CRITIQUES ET PROJETS DE RÉFORME

Section I : Insuffisance de la législation actuelle. — Fraudes inévitables

213. — Bien que renforcé dans son application par la jurisprudence, l'art. 15 de la loi de 1892 laisse encore impunies bien des fraudes.

Ces insuffisances ont été signalées maintes fois par les commerçants français, qui ont réclamé, au contraire des commissionnaires et exportateurs intéressés à voir maintenir la plus grande liberté possible aux transactions, l'aggravation des mesures édictées par le texte douanier. Une vaste enquête, ouverte par les soins de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, permet de souligner à la fois la valeur de ces réclamations et de ces protestations (1) ; divers projets de réforme furent étudiés avant, pendant et depuis la guerre.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi déposée en 1916 (2), M. Lémery s'est fait l'écho de ces critiques, que M. Marcel Plaisant a résumées dans son rapport en constatant que :

> Malgré ce réseau si bien tendu d'apparence, en dépit des critiques de certains étrangers qui se plaignent d'une entrave injustifiée apportée aux transactions commerciales, il est apparu que ses mailles n'étaient pas encore assez serrées pour ne laisser aucune issue à la fraude. M. le sénateur Jean Morel, comme l'honorable M. de La Trémoïlle, signalent « l'impossibilité de réprimer certains procédés artificieux et déloyaux, sinon illicites » qui ont incité notre ancien collègue à déposer sa proposition de loi en vue d'améliorer le texte de l'article 15 du tarif général des douanes.
>
> Ainsi l'Administration ne saurait-elle poursuivre, en l'état actuel de la législation, le fabricant étranger qui ne possède pas

(1) *Bulletin Assoc. franç. prop. ind.* 1909-1910 n° 5, 2e série, p. 10-56 et suivantes.

(2) Voir *supra*, n° 200.

de maison en France, lorsqu'il appose sur ses produits un nom ou une marque de consommation française, qui couvre d'une équivoque favorable la circulation de sa marchandise.

Ainsi, encore, la douane, qui doit arrêter la marque littérale ou dénominative suspecte, est-elle désarmée en présence d'une marque emblématique que l'on a bien soin de faire figurer seule sur le produit étranger, en supposant, bien entendu, que cette marque n'est pas la contrefaçon d'une marque déposée en France. Mais dans les champs fertiles de la création commerciale, combien d'emblèmes, de vignettes et d'images sont susceptibles de constituer une allusion ingénieuse au pays français et de capter le crédit dont jouissent nos hommes, nos idées et nos choses !

Les critiques adressées à l'article 15 de la loi de 1892 ont été, par ailleurs, résumées fort nettement par M. Jacques Chartier au cours de sa thèse sur le « Régime des indications d'origine et les améliorations à l'étude » (1).

Il divise les fraudes qui peuvent échapper à l'action du texte douanier, en deux catégories : la première comprenant les indications radicalement fausses, la seconde les indications d'origine qui, bien que véritables, sont rédigées de manière à induire le consommateur en erreur.

Dans la première catégorie, il fait rentrer les produits importés sans marque et postérieurement revêtus d'une indication d'origine française. C'est, en effet, la fraude la plus courante et la plus difficile à réprimer dans l'état actuel de la législation.

L'article 15 n'exige l'indication du pays d'origine que comme correctif à des mentions déjà existantes. En conséquence une marchandise, ne portant aucune marque, peut pénétrer librement sur le territoire national. Une fois la marchandise introduite rien ne sera plus facile que de lui apposer une indication d'origine quelconque, sauf toutefois le nom de lieu d'une fabrique française ou d'un produit classé, ce qui ferait jouer les dispositions des lois de 1824 ou du 6 mai 1919. Un autre moyen d'échapper aux sanctions de l'article 15 consiste à faire disparaître, une fois la frontière franchie, l'indication d'origine apposée en exécution du texte. Ces fraudes étaient spécialement pratiquées par les Allemands pour les ampoules électriques, les pneumatiques et les instruments d'optique.

Inversement, les mentions frauduleuses peuvent être sous-

(1) Thèse soutenue le 6 juin 1919 à la Faculté de Droit de Paris, Ecole professionnelle d'imprimerie, 19, r. Bonaparte, Paris, 1919.

traites à la perspicacité des agents des douanes à l'aide d'une couche de peinture ou de vernis, qu'un simple lavage à l'essence permet ensuite de faire rapidement et complètement disparaître.

De même pour les produits, que leur nature ou leur exiguïté ne permet pas de marquer eux-mêmes, notamment pour les produits en poudre, en liquide, on peut remplacer ultérieurement l'emballage portant la véritable indication d'origine par un autre portant une mention d'origine française ou le nom du revendeur en France.

Enfin et surtout l'article 15 ne réprime que les fausses indications d'origine française et laisse de côté les fausses indications d'origine étrangère.

C'est là, évidemment, une grave lacune de notre législation douanière, qui a voulu essentiellement protéger l'industrie et le commerce français.

Les mentions interdites par l'article 15 sont uniquement celles, qui sont de nature à faire croire à l'origine française de la marchandise, et non celles de nature à faire croire à une origine étrangère autre que la véritable. Ainsi, remarque M. Jacques Chartier, la mention « Importé de Suisse » sur un produit allemand n'est pas répréhensible. Cependant le fait de déclarer à la douane un produit allemand comme produit suisse est un délit. Il a été reconnu tel pour permettre à la douane d'appliquer le tarif élevé, qui frappe toutes les marchandises ayant transité dans un pays quelconque avant leur entrée en France. Mais aucun texte n'exige la conformité de l'indication d'origine donnée à la douane avec celle, qui figure sur le produit lui-même. Il suffit que cette dernière ne soit pas de nature à laisser croire à une origine française de la marchandise. Ainsi donc, l'objet déclaré allemand à l'administration des douanes pourra porter impunément l'indication « importé de Suisse », l'article 15 ne saurait être invoqué, puisque cette mention n'est pas de nature à faire croire à l'origine française de la marchandise (1).

La seconde catégorie comprend les indications d'origine,

(1) C'est sur cette lacune qu'est basé le programme de la « maskierungspolitik » exposé pendant la guerre par les principaux organes du commerce allemand. V. rapport Fernand-Jacq au Conseil de l'Ass. franç. pour la protect. de la propr. ind. dans *Bulletin Assoc. franç.* 1920, p. 68 et suivantes.

qui, bien que véritables, sont rédigées de manière à induire le consommateur en erreur.

Ou bien la mention d'origine est inscrite en caractères minuscules et entourée de grandes inscriptions en langue française, ou bien le fraudeur profite de la similitude de noms entre un pays étranger et un pays français pour créer la confusion dans l'esprit de l'acheteur (Vienne, Finisterre, etc.), ou bien encore l'indication d'origine est écrite en langue étrangère (Packed in Spain), ou enfin une lettre est déformée pour permettre de transformer le nom d'une ville étrangère en celui d'une ville française (Rantes pour Nantes, Rétif pour Sétif, etc.) ou d'un lieu imaginaire.

C'est pour remédier à ces fraudes que l'administration des douanes, avant la guerre, avait suggéré la réunion d'une commission interministérielle chargée de combler les lacunes du texte répressif. La guerre survint, alors que, noyée dans les cas d'espèce, la commission allait, assure-t-on, s'avouer impuissante à les prévenir, sinon à risquer de paralyser notre activité économique et à provoquer de dangereuses représailles.

Section II : Les projets de réforme de l'article 15 du tarif de 1892

§ 1er. — *Propositions antérieures à la guerre*

214. — D'innombrables projets de réforme ont été élaborés depuis le Congrès de la propriété industrielle de 1900 jusqu'à la guerre.

L'Association française pour la protection de la propriété industrielle s'y est tout spécialement attachée au cours des travaux de son bureau et des Congrès nationaux, qu'elle organisa notamment à Cognac, à Angoulême en 1905, à Roubaix en 1911 et à Lyon en 1914 (1). Elle rechercha l'amélioration cumulative des textes de la loi de 1824 et de l'article 15 du tarif de 1892.

Les travaux très documentés, qu'elle publia à cette occasion, ont évidemment servi à édifier les réformateurs du Parlement sur les difficultés du problème, car l'on retrouve dans les

(1) V. Congrès de Paris 1904, rapport G. Maillard *Bull. Assoc. franç.* 1909, 3e vol., 2e série. *Annexe* 8, p. 529 ; voir encore *Bull. Assoc. franç.* 1905-1906, 1910-1911 et 1914 (p. 54, 57, 63).

projets successifs de ces derniers la trace des tentatives faites par l'Association. Dans le dernier état de la question (1), le Conseil de cette Association avait émis l'opinion qu'il n'y avait pas lieu de modifier, dans sa rédaction, l'article 15 du tarif général des douanes, mais qu'il serait avantageux de le compléter par l'obligation, pour les produits comportant une marque ou un nom, d'indiquer d'une façon visible et indélébile, le lieu de fabrication. En ce qui concerne le second point, le rapporteur proposait, au lieu de modifier la loi de 1824, de demander le vote d'une loi spéciale réprimant l'apposition, sur des produits vendus en France, d'une indication quelconque, de nature à leur faire attribuer une origine autre que la véritable, et de décider, comme le proposait alors la Chambre syndicale du Papier, que les infractions visées par l'Arrangement de Madrid de 1891 fûssent constatées, prévues et punies comme importation de marchandises frappées de prohibition douanière.

Le Conseil s'était rallié à ces propositions et le rapport fut transmis au ministre du Commerce, avec une lettre appelant son attention sur l'intérêt urgent que présentaient ces améliorations.

§ 2. — *Proposition Lémery*

215. — M. Lémery et plusieurs de ses collègues ont déposé le 10 février 1916 (2) une proposition de loi ayant pour objet la protection des produits d'origine française sur le marché national et sur les marchés étrangers.

Pour M. Lémery, le problème paraît, en effet, double ; il s'agit de garantir à la fois la faveur qui, pour les Français, s'attache aux produits nationaux, âprement et déloyalement concurrencés par les fabricants étrangers sur notre propre marché, et celle dont notre production nationale bénéficie à l'étranger, malgré la rivalité des producteurs étrangers, qui s'efforcent par tous les moyens de tirer profit de sa traditionnelle réputation. M. Lémery ne voit de remède efficace que

(1) Comp. Projet de réforme de l'article 15 du tarif de 1892. Rapport A. Taillefer à la séance du Conseil du 5 juillet 1917. *Bull. Assoc. franç.* 1917, p. 51. V. encore lettre au ministre du commerce du 20 août 1917. *Bull. Assoc. franç*, n° 11, 2e série, 1916-1917, p. 65. Annexe V.

(2) *Annexe* au proc.-verb. de la séance de la Chambre des Députés du 10 février 1916, n° 1758.

dans l'indication d'origine obligatoire. L'adoption sans réserve de ce principe aurait pour conséquence la prohibition absolue de toutes les marchandises anonymes (l'anonymat étant, d'après l'auteur de la proposition, l'auteur de tout le mal), c'est-à-dire de celles, qui ne portent sur elles-mêmes ni signe, ni marque permettant de les identifier. Les producteurs, tant nationaux qu'étrangers, devraient, en conséquence, être tenus d'apposer une mention d'origine sur tous les produits qu'ils livrent à la consommation en France. De cette façon, aucune erreur sur l'origine réelle ne serait désormais possible ; on ne serait plus tenté de présumer que tout produit anonyme circulant en France est un produit français.

Quant à la protection dans le domaine international, M. Lémery, constatant l'insuffisance des textes existants et la difficulté de les étendre et surtout de les imposer à l'ensemble des pays étrangers, compte pouvoir l'obtenir par le groupement d'office dans une vaste union nationale obligatoire de tous les produits français, possédant une marque unique, marque non officielle d'Etat, mais tendant au même but et constituée en vertu des dispositions sur les marques collectives, dont le projet de loi à l'étude serait voté le plus rapidement possible.

Le principe de l'indication d'origine obligatoire est nettement établi dans l'article premier de la proposition ainsi conçu :

Les objets manufacturés, fabriqués ou travaillés qui seront produits, importés, mis en circulation, détenus dans un but commercial et industriel, ou admis à l'entrepôt sur le territoire français, devront porter l'indication précise, exacte et sincère du nom du producteur, du lieu et du pays d'origine.

Les autres dispositions s'efforcent d'appliquer le principe ainsi posé à tous les cas, qui peuvent pratiquement se présenter.

L'article 2, qui s'occupe des objets non manufacturés, n'exige l'indication d'origine, que si le produit porte « sur lui-même, sur son enveloppe ou sur son emballage, soit une marque de fabrique ou de commerce, soit un nom de lieu de production ou de commerçant, ou s'il est débité dans des paquets, boîtes, vases ou autres contenants étiquetés et scellés à l'avance. »

Quant aux produits étrangers composés d'éléments d'origine différente, l'article 4 décide que celui qui aura « fourni l'élément principal, la pièce essentielle, la majorité des pièces ou le travail le plus coûteux » déterminera la mention d'origine à apposer.

Pour les produits ayant subi des manipulations dans plusieurs pays, l'article 5 dit qu'ils devront porter « l'indication du pays où s'est opérée la transformation essentielle, la majorité des manipulations ou le travail le plus coûteux. A défaut, il portera l'indication du pays de la dernière manipulation. »

L'article 9 porte que l'indication d'origine devra être bien apparente et rédigée en langue française. Elle sera aussi indélébile que possible (art. 10) ; un réglement d'administration publique décidera des modalités d'application. L'emploi de la langue française est autorisé pour la rédaction des diverses mentions qui pourront figurer sur le produit, à condition qu'il ne puisse en résulter aucune incertitude sur la provenance du produit (art. 7), mais l'indication de provenance devra être nettement séparée des autres mentions (art. 8).

Quant aux pénalités (art. 12), constituées par l'emprisonnement de trois mois à un an et l'amende de 100 à 5.000 francs, ou l'une des deux peines seulement, portées au double pour l'emprisonnement et à 15.000 francs pour l'amende en cas de récidive, elles atteignent tous ceux qui, à un titre quelconque, (classés en 7 paragraphes), auront participé ou tenté de participer au délit.

Une série de dispositions (art. 18 et suivants), organise pour les syndicats ou associations de producteurs le dépôt de marques collectives (1), leur emploi, et prévoit qu'un réglement d'administration publique en déterminera les conditions et formalités particulières.

216. — Le projet Lémery a soulevé de multiples critiques. L'indication d'origine obligatoire n'accroîtra pas, semble-t-il, la vente des produits français ; elle offre le danger de souligner l'imperfection ou l'infériorité comparée de certains produits ; elle peut gêner certains commerçants en révélant au public la source de leurs approvisionnements.

De nombreux consommateurs en France, comme à l'étranger, ne prêtent aucune attention aux mentions d'ori-

(1) Réforme réalisée par l'article 5 de la loi du 12 mars 1920 étendant la capacité civile des syndicats.

gine, certains ne peuvent lire les caractères latins, d'autres sont illettrés. L'obligation de la mention d'origine nous exposerait vraisemblablement à des mesures de rétorsion. Enfin, on a présenté des critiques de détail, concernant les difficultés du marquage sur certains objets ou produits, sur les emballages, sur les possibilités d'y échapper au moyen de l'échange de pièces, etc...

M. Lémery semble essentiellement avoir voulu étendre à tous les produits les dispositions des lois du 1er février 1899 sur les vins étrangers et du 11 juillet 1906 sur les conserves, qui prescrivent obligatoirement l'apposition de la mention d'origine. Il semble que, grâce à l'indication du pays d'origine, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter le nom du producteur, le consommateur serait suffisamment éclairé. S'il veut un produit français, il rejettera tous les produits portant une indication d'origine étrangère ; s'il veut seulement exclure les produits venant de certains pays étrangers et s'il est disposé à accepter des produits importés d'autres pays, qui ne lui inspirent pas la même défiance, il pourra se décider en pleine connaissance de cause.

D'autre part, lorsqu'il rencontrera des produits ne portant aucune indication d'origine, il en concluera que ce sont des produits français, et il ne sera pas trompé par leur anonymat, comme M. Lémery paraît le craindre.

Il semble que le commerçant français serait efficacement protégé par une disposition permettant de distinguer nos produits de tous autres produits étrangers, et le commerçant ne pourrait pas se plaindre d'une prescription qui l'éclairerait sur l'origine des produits achetés de seconde main et ne l'exposerait pas au danger de voir sa clientèle passer par-dessus sa tête pour s'adresser au producteur, dont le nom ne figurerait pas obligatoirement sur le produit.

Il suffirait donc, semble-t-il, d'adopter l'indication pure et simple du lieu d'origine, sans exiger l'adjonction du nom du pays lui-même et encore moins celle du producteur.

Quant aux dispositions concernant les marques collectives, elles sont à approuver, sous la réserve seulement de la refonte de certaines dispositions.

§ 3. — *Proposition de la Chambre Syndicale du Papier*

217. — Cette proposition a été soumise à la séance du

5 juillet 1917 (1) du bureau de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle et discutée par ce groupement particulièrement compétent, sur le rapport de M. André Taillefer, secrétaire général de l'Association.

La Chambre Syndicale du Papier relève, qu'aux termes de la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, l'apposition sur un produit d'un nom de fabricant ayant un établissement en France, constitue le délit prévu par l'article 15, alors même que rien n'est de nature à faire croire aux acheteurs que le produit a été fabriqué en France. Elle ajoute que, tandis que l'introduction d'un produit portant un tel nom est prohibée, si un correctif approprié n'établit pas clairement qu'il s'agit d'un objet importé, le fabricant étranger peut introduire librement sa marchandise, accompagnée de son nom, si ce nom ne correspond pas au nom d'un fabricant français du même produit, ou revêtu d'une marque emblématique, à la condition que cette marque ne soit pas similaire d'une marque française. Cela, ajoute-t-elle, est susceptible d'engendrer une confusion aussi préjudiciable que l'apposition d'un nom qui, souvent, par sa notoriété même, suffit à indiquer au consommateur l'origine véritable de la marchandise.

Le moyen, suivant elle, de remédier à cette situation « sans aller jusqu'à la marque obligatoire d'origine pour toutes marchandises entrant en France, serait de prescrire l'inscription en français du pays d'origine sur tout objet portant une marque ou un nom. » La Chambre Syndicale du Papier voit dans cette mesure le double avantage d'assurer d'une façon plus efficace la loyauté des transactions commerciales et de faire disparaître les variations d'interprétation données par les autorités administratives et les Tribunaux à l'article 15 de la loi de 1892.

218. — M. A. Taillefer pense qu'à ce second point de vue, la réforme proposée ne procurerait...

... qu'un avantage restreint, car l'incertitude d'appréciation subsistera tout entière lorsqu'il s'agira d'un produit qui, sans comporter de nom ou de marque, se présentera avec un aspect d'ensemble, un habillage qui, aux yeux de certaines personnes, pourra être de nature à faire croire à une origine française.

(1) *Bull. de l'Assoc. franç.* 1917, p. 10 et suiv. et rapport A. Taillefer, p 56 et suiv.

Quoi qu'on puisse faire, on ne conçoit pas d'ailleurs que l'application, par de nombreux agents comme ceux du service des Douanes, d'un texte qui doit être aussi général que possible, de manière à atteindre les cas les plus variés, cas qu'il est impossible de prévoir d'avance et de cataloguer, puisse se faire sans donner lieu à des hésitations, des erreurs ou même des contradictions.

Par contre, au point de vue de la protection des intérêts français, la mesure proposée présenterait certainement des avantages: elle apprendrait par exemple au public, ce que beaucoup ignorent, que pour les gommes à effacer le crayon, la marque « Eléphant » est une marque autrichienne, que les crayons « Faber » sont allemands, etc... Elle serait de nature à mettre obstacle à l'introduction, par les pays neutres ou alliés, de marchandises allemandes marquées, ce que les Allemands ne manqueront pas d'essayer de faire après la guerre par tous les moyens possibles.

Ce serait là d'ailleurs une disposition analogue, quoique plus extensive, à celle qui figure dans l'article 3 de l'Arrangement de Madrid de 1891, sur la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises. Aux termes de l'article 3 dudit Arrangement, le vendeur d'un produit conserve le droit d'indiquer son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

L'obligation de ce correctif pour tous les produits comportant un nom ou une marque, introduits de l'étranger, présenterait, il est vrai, mais à un beaucoup moindre degré, les inconvénients signalés pour la marque obligatoire d'origine, et serait, il faut le reconnaître, si elle s'étendait dans les relations internationales, un obstacle assez sérieux pour le commerce international des produits marqués. On peut penser cependant qu'elle constituerait une mesure plutôt avantageuse pour notre pays. La France, en effet, pour l'expansion des produits de ses industries, qui sont en majorité des produits de luxe, ne peut que gagner, dans l'ensemble, à ce que le consommateur connaisse la véritable origine des produits qu'il achète.

L'exigence de l'indication *en français* de l'indication d'origine paraît toutefois excessive. Si une disposition analogue se généralisait dans les lois étrangères, elle aboutirait à consteller les produits ou les emballages d'indications en langues variées et à obliger les industriels à préparer des produits spécialement pour la vente dans chaque pays. Nous croyons qu'il suffit que l'indication d'origine soit donnée dans la langue du pays d'origine, à condition que cette indication soit apparente et aussi indélébile que possible.

Si l'on était amené à retoucher à la loi de 1892, peut-être pourrait-on essayer d'en préciser quelque peu la portée en indiquant: « que la disposition ne sera pas applicable lorsque le produit portera en caractères manifestement apparents une mention exclusive de toute erreur sur l'origine ». Ce serait reconnaître ainsi, par le texte même de l'article, la possibilité du correctif que la pratique admet d'ailleurs par nécessité.

Il serait cependant périlleux, ainsi que l'ont montré les discussions devant la Commission interministérielle de 1913, de chercher à déterminer dans la disposition même la formule de correctif à employer. Toute mention doit être admise du moment qu'elle apparaît comme réellement exclusive de l'erreur sur l'origine. On peut toutefois se demander si, étant donné la pratique actuelle, il y a une utilité sérieuse à soumettre cette question de correctif au Parlement.

Nous pensons donc qu'au point de vue de notre législation nationale il n'y a pas lieu de chercher à modifier le texte actuel de l'article 15, mais qu'il serait avantageux de le compléter par l'obligation pour les produits comportant une marque ou un nom, d'indiquer, d'une façon visible et indélébile, le lieu de fabrication et peut-être aussi par une disposition relative au « correctif. »

§ 4. — *Proposition La Trémoïlle*

219. — M. le duc de la Trémoïlle, ancien député, auteur d'une proposition de loi ayant pour but de fondre et de renforcer les divers textes répressifs de la fraude sur l'origine (lois de 1824, 1905 et 1892) comme de faciliter les adhésions à l'Arrangement de Madrid (1) avait été chargé, par la Commission

(1) Voici le texte essentiel de la première proposition La Trémoïlle, assez différent du projet voté le 12 juin 1919 par la Chambre.

ARTICLE PREMIER. — Quiconque aura fait apparaître sur des produits étrangers, naturels ou fabriqués, une marque, un signe, une indication quelconque sans la faire suivre des mots « importé de », complétés par le nom du pays d'origine, inscrit en caractères de même nature et de même visibilité que ceux des autres mentions, sera puni des peines prévues par l'article 4 de la loi du 1er août 1905, sans préjudice de dommages et intérêts s'il y a lieu.

ART. 2. — Seront également punis des peines prévues par l'article premier de la loi du 1er août 1905, ceux qui, par additions, retranchements ou altérations quelconques des mentions primitivement portées sur les produits, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, auront fait croire ou tenté de faire croire que les produits détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, ont une origine différente de leur origine réelle.

ART. 3. — Tout syndicat ou union syndicale formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts de l'industrie ou du commerce de tous produits et marchandises quelconques, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des Colonies des droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'Instruction criminelle relativement aux faits prévus par la présente loi, si l'infraction relevée a été commise sur un article concernant l'in-

des Douanes de la Chambre, de rédiger un rapport tendant à compléter la loi du 11 janvier 1892.

Ce projet, adopté par la Commission, fut voté sans débat à la séance du 12 juin 1919 (1).

Le projet, très court en somme, puisqu'il ne comporte que 7 articles succinctement rédigés, complète les prohibitions du texte actuel, en interdisant d'une façon absolue toutes les indications de nature à faire croire à une origine autre que la véritable, il exige l'accompagnement d'un certificat d'origine, sauf pour (et en vertu de dérogations ministérielles expresses) certaines marchandises des pays situés hors de l'Europe continentale, et ce, à charge de réciprocité, et pour les marchandises revêtues de marques collectives d'associations agréées par le gouvernement français.

Le projet adopte donc le principe de l'indication d'origine obligatoire en langue française, pour tous les produits revêtus d'une marque, d'un nom ou d'un signe quelconques. L'apposition doit être faite de manière indélébile, de façon à « faire corps avec le nom ou la marque sans qu'il soit possible de l'en différencier. L'accompagnement de certificats d'origine, visés par nos consuls à l'étranger, et par suite certifiés exacts, doit donner à la sincérité de l'origine une garantie assurée ; des commissions de contrôle sont instituées (art. 4) auprès des consuls pour enquêter, le cas échéant, sur la demande de l'administration des douanes. L'article 5 est essentiellement d'ordre douanier. Quant à l'article 6, il « prohibe, à titre absolu, l'entrée, la sortie, l'entrepôt et le transit de tous produits portant, soit sur eux-mêmes, soit sur leur emballage intérieur ou extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, de nature à leur faire

---

dustrie ou le commerce qu'ils représentent, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le Tribunal civil en vertu des articles 1382 ou suivants du Code civil.

Le même droit appartiendra à toute personne intéressée, lésée par les manœuvres prévues aux articles précédents; elle sera recevable à en poursuivre la répression.

Art. 4. — L'article 463 du Code pénal sera applicable même en cas de récidive, au délit prévu par la présente loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable en Algérie, dans les colonies françaises, en Tunisie, au Maroc et dans les autres pays de protectorat.

(1) Rapport n° 6215, *annexe* au procès-verbal de la Chambre des Députés de la séance du 28 mai 1919.

attribuer directement ou indirectement une origine autre que leur origine réelle. »

Bien qu'il aggrave sensiblement les dispositions actuelles de l'article 15, le projet La Trémoïlle s'écarte du projet Lémery, notamment en ce qu'il admet les produits anonymes.

Le projet La Trémoïlle, voté par la Chambre, rapporté au Sénat par M. Jean Morel (1), ayant fait l'objet de légères modifications, fût renvoyé à la Chambre pour un nouvel examen.

M. Marcel Plaisant fut chargé de rapporter le nouveau texte à la Commission des douanes, qui l'agréa ; finalement, la proposition de loi, après l'apport d'un amendement de M. Plissonnier, fût votée à la séance du 26 avril 1920.

§ 5. — *Rapport Marcel Plaisant* (2)

220. — On pourrait trouver immodeste de reproduire ici avec trop de complaisance l'œuvre de l'un de nous. Aussi bien, en avons-nous déjà signalé, au cours des pages qui précèdent, les dispositions les plus intéressantes.

Deux modifications importantes de l'ancien texte de l'article 15 ressortent de la nouvelle rédaction. Elles visent : 1° l'extension de la portée de la répression, qui ne concerne plus seulement la tromperie consistant à faire croire à une origine française, mais toute tromperie sur l'origine autre que l'origine réelle (art. 5) ; 2° le nouveau texte vise, d'autre part, aussi bien les produits récoltés que les produits fabriqués et exige (art. 1er) sur les objets importés, comportant un signe, une marque, une dénomination, l'inscription en français du pays d'origine.

Dans l'exposé-critique, présenté également par l'un d'entre nous, sur le projet, au Conseil de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, à sa séance du 29 avril 1920 (3), le rapporteur convenait que la réforme constituait dans l'ensemble un progrès certain. Il regrettait, toutefois, que ce texte permît encore l'introduction libre de

---

(1) Rapport n° 492. *Annexe* au procès-verbal de la séance du Sénat du 18 septembre 1919.

(2) Rapport n° 670. *Annexe* au procès-verbal de la séance de la Chambre des Députés du 31 mars 1920.

(3) Rapport Fernand-Jacq, *Bull. Assoc. franç. prod. ind.* n° 13, 2e série 1920, p. 68 et suiv.

produits non revêtus d'une marque ou d'un signe quelconque, et donnât ainsi le moyen à certaines fabrications anonymes de pénétrer en France, et ultérieurement de s'y transformer en produits d'apparence française.

Il est vrai, remarquait-il, qu'il n'est guère possible d'empêcher ces pratiques, et qu'on ne peut réellement exiger dans tous les cas l'indication de provenance. On ne voit pas comment, pratiquement, certains produits en vrac, liquides ou en poudre, par exemple, pourraient comporter sur eux-mêmes l'indication de l'origine.

Est-il bien nécessaire par ailleurs d'attacher tant d'importance à l'origine de certains produits informes, ou dont la provenance est sans intérêt pour l'acheteur ou le consommateur? Ne serait-ce pas vouloir souligner dangereusement la prospérité du pays importateur, et faire remarquer ainsi l'intensité de sa production, sinon la supériorité de sa fabrication? Enfin le service des fraudes, qui, depuis quelque temps, semble particulièrement actif, pourra toujours intervenir s'il y a opposition postérieure, et considérer que, dans la circonstance, il y a tentative consommée et tromperie (1).

Le rapporteur concluait en conséquence, que le nouveau texte, à quelques réserves près, paraissait devoir donner le maximum de satisfaction qu'on pouvait attendre de lui, notamment en généralisant l'étendue de la prohibition jusqu'ici réservée aux aspects d'origine française; qu'il fortifiait les moyens de contrôle par la production des certificats d'origine et d'expédition, susceptibles de donner dans la plupart des cas, une assurance supplémentaire de sincérité; qu'enfin en accordant une confiance particulière à la garantie instituée par l'apposition de marques collectives d'associations agréées après enquête, par le Gouvernement, il orientait le contrôle dans une voie nouvelle, qui pouvait être particulièrement féconde, en préparant un rôle actif aux grands groupements nationaux, et en rendant nécessaire à bref délai le vote de la loi tant attendue sur les marques collectives (2).

(1) On sait que la jurisprudence tend de plus en plus à étendre la portée de la loi de 1905 et qu'un projet est en préparation qui assurerait la répression de toutes les fraudes ou tentatives de fraudes sur l'origine à l'intérieur du pays.

(2) Ci-contre le texte faisant suite au rapport de M. Marcel Plaisant :

Article premier. — L'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 est modifié ainsi qu'il suit: « Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt

§ 6. — *Projet du Congrès du génie civil.*

221. — Cette documentation des efforts accomplis en vue du perfectionnement de l'article 15 de la loi de 1892, serait

et du transit, tous les produits étrangers naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconques, si cette inscription n'est suivie de la mention exacte et intégrale, en français, du pays dans lequel ce produit a été fabriqué ou récolté. Cette mention fera corps avec les précédentes et sera inscrite en caractères de mêmes dimensions, nature et visibilité.

« Toutefois, des dérogations à la règle générale ci-dessus énoncée pourront, exceptionnellement, être autorisées par décision du Ministre des Finances, en faveur de produits naturels ou fabriqués, ou de matières premières dont la nature ou les caractères permettront de déterminer nettement la véritable origine.

« Resteront en tout cas interdits l'importation, l'entrepôt et le transit de ces produits, bien que portant la mention d'origine prévue ci-dessus, si le nom, la marque, le signe ou l'indication est de nature à faire croire qu'ils sont d'origine française. »

Art. 2. — Les produits présentés à l'importation seront accompagnés d'un certificat d'origine visé ou délivré par le Consul de France auquel ressortit le lieu d'expédition.

Art. 3. — Les Ministres des Finances et du Commerce pourront toutefois dispenser de la justification d'origine: 1° Les marchandises de pays ne faisant pas partie de l'Europe continentale et accordant le même traitement aux importations françaises; 2° Les marchandises revêtues de la marque collective d'une association d'industriels ou de négociants agréée à cet effet, après enquête par le Gouvernement français.

Art. 4. — Les marchandises ou les produits qui ont subi une transformation dans un pays tiers soumis à un tarif moins favorable que leur pays d'origine sont passibles des droits de ce dernier, suivant l'état de préparation ou de fabrication dans lequel ils sont importés.

Les marchandises ou les produits qui ont subi une transformation dans un pays tiers bénéficiant d'un tarif plus favorable que leur pays d'origine sont admis aux droits de ce dernier tarif: 1° S'il s'agit de matières premières proprement dites ayant subi une transformation complète leur ayant fait perdre leur individualité d'origine; 2° Au cas de transformation incomplète ou de simple complément de main-d'œuvre, si le travail exécuté dans un pays tiers représente au moins 50 o/o de la valeur totale estimée au lieu et au moment de l'importation en France, droits de douane non compris.

Dans tous les autres cas ils restent passibles du tarif afférent à leur origine primitive, surtaxe d'entrepôt ou d'origine en sus s'il y a lieu, suivant l'état dans lequel ils sont importés.

Art. 5. — Sont prohibés à titre absolu, l'entrée, la sortie, l'entrepôt et le transit de tous les produits portant soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, de nature à leur faire attribuer, directement ou indirectement, une origine autre que leur origine réelle.

Art. 6. — La présente loi sera applicable en France, en Algérie, aux colonies et possessions françaises, ainsi qu'aux pays de protectorat, trois mois après sa promulgation.

incomplète, s'il n'était pas mentionné encore le projet présenté par M. Vaunois (1), avocat à la Cour de Paris, et spécialiste éprouvé des questions de propriété industrielle, au Congrès du Génie civil, tenu en mars 1918, à Paris, projet adopté par ledit Congrès.

En voici le texte :

Article premier. — Quiconque, sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en France, ou sur des emballages : caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes ,etc.... aura apposé une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une indication quelconque de nature à faire croire s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France, ou qu'ils sont d'origine française, et dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine, française ou étrangère, sera puni par les peines prévues par l'article 4 de la loi du 1er août 1905 sans préjudice de dommages et intérêts s'il y a lieu.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le produit portera, en caractères manifestement apparents, une mention exclusive de toute erreur d'origine.

Art. 2. — Seront également punis des peines prévues par l'article premier de la loi du 1er août 1905 ceux qui, par additions, retranchements ou altérations quelconques des mentions primitivement portées sur les produits, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongère, auront fait croire à l'origine française de produits étrangers, ou pour tous produits à une origine différente de leur véritable origine, française ou étrangère.

L'article 3 autorise tout intéressé et notamment les syndicats à actionner les délinquants, l'article 4 admet l'application de l'article 463 du Code pénal, même en cas de récidive, et l'article 5 étend l'application de la loi à l'Algérie et aux Colonies.

Ce texte a l'avantage d'être d'une portée très générale et par suite de laisser au juge une grande latitude dans l'application. On peut toutefois lui reprocher de laisser impuni le délit commis à l'étranger. Le texte frappe uniquement l'auteur de la fausse indication d'origine ; si cet auteur est à l'étranger, il ne pourra être atteint par une loi française, dont l'imperium s'arrête aux frontières. La marchandise faussement

(1) Ce projet reproduit dans ses dispositions essentielles le texte élaboré par la Commission technique de l'Office National de la propriété industrielle sur le rapport de M. H. Allart.

marquée, si elle n'a pas été saisie par l'administration des douanes, en vertu de l'article 15, pourra librement circuler sur le territoire français, aucune mesure n'étant prise contre la marchandise elle-même, et le délinquant seul (quiconque... sera puni) pouvant être atteint. On reste donc désarmé à l'égard des fausses indications d'origine apposées à l'étranger. M. Jacques Chartier (1) a proposé d'y substituer (à l'art. 1er) la rédaction suivante : « Quiconque... ou une indication quelconque de nature à faire croire à l'origine française de produits étrangers, ou, pour tous produits à une origine différente de leur véritable origine, française ou étrangère, sera puni des peines prévues... » Il propose en outre d'y ajouter le paragraphe suivant : « Quiconque aura vendu, exposé ou mis en circulation des produits revêtus des indications ci-dessus prévues, sera passible des mêmes peines. Les objets de délit seront saisis et confisqués », assurant ainsi la répression de tous détenteurs ou trafiquants des marchandises délictueuses.

§ 7. — *Observation*

222. — La réforme de l'art. 15 de la loi de 1892, dans le sens d'un renforcement de la répression, semble donc être sur le point d'aboutir, et le projet rapporté par M. Marcel Plaisant, voté par la Chambre, qui ne se différencie de celui voté par le Sénat, que par l'adjonction de l'amendement Plissonnier, paraît avoir normalement toutes les chances de devenir la loi attendue; toutefois il devait subir certaines modifications assez importantes.

Toutefois, depuis le vote de la Chambre, certaines critiques se sont fait entendre. On a fait ressortir les difficultés et les inconvénients de l'inscription ,en tous les cas, en langue française, qu'il suffirait de la rédiger en caractères latins sans interdire la langue du pays d'origine, tout au moins lorsqu'il s'agit du continent européen, que l'indication en français n'aurait besoin d'être exigée, que pour les marchandises revêtues de marques ou signes susceptibles de créer une confusion sur l'origine.

De même il a été demandé, bien qu'il s'agisse en l'espèce d'une loi douanière, d'autoriser la saisie aussi bien à la requête du Parquet et de toute partie intéressée, qu'à la

(1) Thèse précitée, v. *supra*, p. 238.

seule initiative de l'administration des douanes, que la confiscation des produits délictueux fût toujours obligatoire, et non facultative, comme le prévoit l'article 5 du projet Marcel Plaisant, que les dérogations prévues ne pûssent être autorisées, que si aucune confusion ne paraîssait possible sur l'origine des produits et matières, etc...

On pourrait ainsi grouper, dans une disposition unique, les prohibitions concernant d'abord les productions ou produits présentés sous un aspect de nature à faire croire à une fausse origine française ou à une origine autre que l'origine réelle (Arrangement de Madrid) et qui pourraient être levées par l'adjonction d'un correctif approprié ne laissant place à aucun doute (la mention du lieu de production ou de fabrication en français), et celle ayant trait aux produits spéciaux visés à l'article 4 de l'Arrangement accompagnés d'une fausse indication d'origine ou de provenance, qui alors devraient être maintenues à titre absolu, quelque soit le correctif ajouté. On pourrait en profiter pour étendre, à cette occasion, le texte de l'Arrangement de Madrid et faire porter l'exclusion sur tous les produits tirant du sol ou du climat leurs propriétés essentielles et caractéristiques, c'est-à-dire reprendre l'ancienne formule de la délégation française à la Conférence de Washington, qu'il serait désirable d'introduire dans notre législation intérieure.

Il semble donc que le texte, voté par la Chambre sur le rapport de M. Marcel Plaisant, malgré les apparences premières, ait des chances d'être encore sensiblement remanié, pour peu que ces critiques se précisent, et qu'elles aient l'agrément du ministère du Commerce et de l'administration des douanes, ce qui paraît vraisemblable.

§ 8. — *Rapport de M. Noël et projet de la Commission des douanes du Sénat* (1)

223. — Ce travail était en cours d'impression lorsque nous est parvenu le rapport de M. Noël, auquel est joint le projet, rédigé par ses soins, au nom de la Commission du Sénat.

Les observations, présentées par l'honorable sénateur et le texte subséquent, confirment les observations présentées

(1) *Journal Officiel des Débats parlementaires*, Sénat 1920, p. 1084 et suivantes. *Annexe* n° 357, à la séance du 21 juillet 1920.

dans le paragraphe précédent et nous dispensent, en conséquence, d'un commentaire nouveau. Nous ne reproduisons ici que la partie analytique du rapport, qui constitue la critique motivée du projet de M. Marcel Plaisant, et le texte, qui en est la conclusion :

Depuis le vote du dernier texte de la Chambre, remarque M. Noël, des réclamations nombreuses d'intéressés, de chambres syndicales ou d'associations ont été portées soit au Gouvernement, soit à votre Commission, qui ont nécessité un nouvel examen de l'ensemble des articles.

Cette étude a amené votre Commission à proposer certaines modifications, dont il est nécessaire de faire comprendre l'importance.

Article premier. — Le comité technique de la propriété industrielle et des chambres syndicales nous a fait remarquer, qu'en imposant, à tous les produits étrangers, revêtus d'un signe ou d'une marque quelconque, alors que cette marque ou ce signe ne peuvent créer aucune confusion sur l'origine du produit, l'obligation de porter l'indication « en français » du pays d'origine, cette exigence était susceptible d'apporter une gêne considérable aux transactions commerciales, et qu'il en résulterait, que des produits, fabriqués à l'étranger pour les besoins mondiaux sur lesquels est apposée loyalement une marque d'origine et même le lieu de résidence du fabricant, seraient obligés d'être manutentionnés de nouveau pour recevoir une marque française, pour être importé dans notre pays.

Il y aurait là des frais grevant la marchandise au détriment du prix de vente en France, une source de difficultés avec le pays importateur, qui pourrait opposer aux produits français, des mesures analogues sans aucun bénéfice pour la sécurité de l'origine. Votre commission, d'accord avec le Gouvernement, a donc pensé que cette obligation de porter l'origine du produit en français pouvait être abandonnée et qu'il suffisait, pour la sécurité douanière, de demander simplement que l'origine soit mentionnée en une langue européenne et en caractères latins.

Egalement il a semblé que le dernier § de l'art. 1er, adopté par la Chambre, aggrave singulièrement et inutilement les prescriptions douanières actuelles. En effet, dans l'application faite de l'art. 15 de la loi du 11 janvier 1892, il n'y a pas lieu à prohibition, lorsque la marque, le signe ou l'indication portés sur la marchandise, susceptibles de faire croire à une marchandise d'origine française, sont corrigés par la mention exacte d'origine en français.

Il semble donc que les garanties exigées par les §§ 1 et 2 sont suffisantes, et qu'il n'y a pas lieu d'aggraver le texte par une disposition supplémentaire, qui irait beaucoup plus loin, que les mesures prévues par le législateur.

(1) Voir *J. O.* Déb. parl. Sénat, 1920, p. 1084.

Art. 2, 3 et 4 (1). — Les art. 2, 3 et 4 de la rédaction de la Chambre ne comportent aucune modification ; ils sont du reste conformes à la rédaction votée par le Sénat sur le rapport de sa commission des douanes (rapport Morel).

Art. 5. — Cet article (2) apparaît d'une rigueur excessive, par la prohibition de tous les produits portant une indication de nature à leur faire attribuer directement ou indirectement une origine autre que leur origine réelle.

Il semble même que semblables dispositions sont contraires à l'art. 3 de l'Arrangement de Madrid, où il est dit que le vendeur d'un produit peut indiquer son nom et son adresse sur le produit, lorsqu'il provient d'un pays différent de celui de la vente, à la condition d'y joindre, en caractères apparents, l'indication précise du pays ou du lieu de fabrication ou de provenance.

Cependant, il est certaines indications, comme les fausses appellations d'origine ou de provenance, appliquées à des produits visés par l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, qui ne peuvent jamais devenir génériques et ne doivent pas pouvoir être corrigées par l'indication de leur véritable origine.

On ne saurait admettre comme licite la vente du « bourgogne d'Australie » ou du champagne fabriqué en Allemagne, et il semble qu'il y a intérêt à bien l'exprimer dans la loi.

La nouvelle rédaction de l'article 5 a donc cherché à grouper les prohibitions concernant les productions ou produits présentés sous un aspect de nature à faire croire à une fausse origine française ou à une origine autre que l'origine réelle qui pourraient être relevées par l'adjonction d'un correctif approprié ne laissant place à aucun doute, et celles aux produits spéciaux visés par l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, et à faire porter l'exclusion sur tous les produits tirant du sol ou du climat leurs propriétés esssentielles et caractéristiques.

Elle est ainsi conçue :

Art. 5. — Sont prohibés à l'entrée, à la sortie, à l'entrepôt, au transit, et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de tout intéressé, tous produits portant soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques de nature à leur faire attribuer, directement ou indirectement, une fausse origine française ou une origine autre que leur origine réelle, s'ils ne sont accompagnés, sauf dérogations exceptionnelles applicables seulement en cas de transit, de la mention, en français et en caractères indélébiles et manifestement apparents, de la véritable origine, appliquée dans les conditions prévues au paragraphe 1er de l'article 1er.

Le nom du pays d'origine doit être précédé d'une mention telle que « fabriqué en » ou « récolté », toutes les fois que l'ensemble des indications dont le produit est revêtu est de nature à créer une confusion sur sa véritable origine.

(1) Voir *supra, op. cit.*

(2) Voir *supra, op. cit.*

Demeurent toutefois prohibés à titre absolu nonobstant cette mention, les produits tirant du sol ou du climat leurs propriétés essentielles et caractéristiques, lorsqu'ils portent soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs, des marques, noms ou inscriptions dans lesquels figure une fausse appellation d'origine ou de provenance.

Art. 6. — Il a semblé qu'il était nécessaire, de donner le droit de poursuivre les fraudes en tous lieux soit à l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public, ou de tout intéressé et de définir les sanctions qui seront appliquées, et dans tous les cas de prononcer la confiscation des produits.

Cet article est une adjonction qui n'avait été nullement visée dans les textes primitifs du Sénat et de la Chambre des députés.

La commission vous propose la rédaction suivante :

Art. 6. — Les infractions ou interdictions prévues par les articles 1er et 5 de la présente loi sont poursuivies soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de tout intéressé. Elles entraînent l'application des pénalités prévues par les lois douanières des 28 avril 1816 et 3 juin 1875, sur les prohibitions d'entrée.

Dans tous les cas, la confiscation des produits prohibés doit être prononcée.

Art. 7 et 8. — Les articles 7 et 8 ont trait à l'application de la loi à l'Algérie, aux colonies et aux possessions françaises et pays de protectorat et à l'abrogation de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892.

L'étude très longue, très complète qui a été faite de cette loi douanière soit par le Sénat, soit par la Chambre, soit par le Gouvernement pour la mettre en harmonie avec les lois et règlements sur la propriété industrielle et les conventions de Madrid et de Washington, en leur donnant plus de force, plus d'homogénéité, nous semble pouvoir être consacrée définitivement par le Parlement.

Nos producteurs y trouveront des garanties nouvelles, effectives contre la concurrence frauduleuse qui pourrait leur être faite, et les mesures édictées sont cependant assez libérales pour permettre à la marchandise loyale et honnête venant de l'étranger de pénétrer sur notre territoire, et d'y transiter sans aucune entrave.

Aussi votre Commission vous prie-t-elle, messieurs, d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article premier. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt et du transit, tous les produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom,

un signe ou une indication quelconques, si cette inscription n'est suivie de la mention exacte et intégrale, dans une langue européenne et en caractères latins, du pays dans lequel ce produit a été récolté ou fabriqué. Cette mention fera corps avec les précédentes et sera inscrite en caractères indélébiles de même dimension, nature et visibilité.

Toutefois, des dérogations à la règle générale ci-dessus énoncée, pourront exceptionnellement, être autorisées par décisions concertées du ministre du Commerce et du ministre des Finances en faveur de produits naturels ou fabriqués, ou de matières premières, pour lesquels il ne pourra exister aucune confusion possible sur l'origine.

Art. 2. — Les produits présentés à l'importation seront accompagnés d'un certificat d'origine visé ou délivré par le consul de France auquel ressortit le lieu d'expédition.

Art. 3. — Les ministres des Finances et du Commerce pourront toutefois dispenser de la justification d'origine :

1° Les marchandises de pays ne faisant pas partie de l'Europe continentale et accordant le même traitement aux importations françaises ;

2° Les marchandises revêtues de la marque collective d'une association d'industriels ou de négociants agréée, à cet effet, après enquête par le Gouvernement français.

Art. 4. — Les marchandises ou les produits qui ont subi une transformation dans un pays tiers soumis à un tarif moins favorable que leur pays d'origine sont passibles des droits de ce dernier, suivant l'état de préparation ou de fabrication dans lequel ils sont importés.

Les marchandises ou les produits qui ont subi une transformation dans un pays tiers, bénéficiant d'un tarif plus favorable, que leur pays d'origine, sont admis aux droits de ce dernier tarif :

1° S'il s'agit de matières premières proprement dites ayant subi une transformation complète leur ayant fait perdre leur individualité d'origine ;

2° Au cas de transformation incomplète ou de simple complément de main-d'œuvre, si le travail exécuté dans un pays tiers représente au moins 50 % de la valeur totale estimée au lieu et au moment de l'importation en France, droits de douane non compris.

Dans tous les autres cas, ils restent passibles du tarif afférent à leur origine primitive, surtaxe d'entrepôt ou d'origine en sus s'il y a lieu, suivant l'état dans lequel ils sont importés.

Art. 5. — Sont prohibés à l'entrée, à la sortie, à l'entrepôt, au transit, et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de tout intéressé, tous produits portant soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, de nature à leur faire attribuer directement ou indirectement, une fausse origine française ou une origine autre que leur origine

réelle, s'ils ne sont accompagnés, sauf dérogations exceptionnelles applicables seulement en cas de transit, de la mention en français et en caractères indélébiles et manifestement apparents de la véritable origine, appliquée dans les conditions prévues au § 1er de l'article 1er.

Le nom du pays d'origine doit être précédé d'une mention telle que « fabriqué en » ou « récolté », toutes les fois que l'ensemble des indications dont le produit est revêtu, est de nature à créer une confusion sur sa véritable origine.

Demeurent toutefois prohibés à titre absolu, nonobstant cette mention, les produits tirant du sol ou du climat leurs propriétés essentielles et caractéristiques, lorsqu'ils portent soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages intérieurs ou extérieurs, des marques, noms ou inscriptions dans lesquels figure une fausse appellation d'origine ou de provenance.

Art. 6. — Les infractions ou interdictions prévues par les articles 1 et 5 de la présente loi, sont poursuivies soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de tout intéressé. Elles entraînent l'application des pénalités prévues par les lois douanières des 28 avril 1816 et 3 juin 1875, sur les prohibitions d'entrée.

Dans tous les cas, la confiscation des produits prohibés doit être prononcée.

Art. 7. — La présente loi sera applicable en France, en Algérie, aux colonies et possessions françaises, ainsi qu'aux pays de protectorat, trois mois après sa promulgation.

Art. 8. — L'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 est abrogé (1).

---

(1) M. Noël a déposé depuis (Rapp. n° 103-1921. S. O. *Annexe* au proc.-verb., 10 mars 1921) un rapport supplémentaire, qui ne modifie rien d'essentiel au projet.

TITRE TROISIÈME

LOIS SPÉCIALES

CHAPITRE PREMIER

LOI DU 1 FÉVRIER 1899 CONCERNANT LES PRODUITS VINICOLES

Section I : Texte et domaine d'application

224. — A la différence des textes de 1857 et de 1892, lesquels n'interdisent l'entrée en France, que des produits étrangers, portant des indications de nature à faire croire à une origine française, l'article 2 de la loi du 1er février 1899 déclare « prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous vins étrangers ne portant pas sur les récipients une marque indélébile indicatrice du pays d'origine. »

C'est donc l'indication d'origine rendue obligatoire pour les vins étrangers. Cependant l'administration des douanes n'interprète pas avec la même rigueur, que celle montrée à l'égard de l'article 15 de la loi de 1892, le texte cependant très net de l'article 2.

La circulaire des douanes du 6 février 1899 fait en effet entre les deux textes des distinctions tout au moins curieuses.

Elle ne prétend viser que le transit ordinaire à l'exclusion du transit international, et spécifie que le service des douanes doit laisser passer les vins expédiés directement sous ce régime d'un pays étranger dans un autre pays étranger et qui ne rompent pas charge en France, ces vins ne pouvant prendre en empruntant le territoire français en wagons plombés, le cachet d'origine dont le législateur a voulu empêcher les vins étrangers d'user à l'occasion d'un séjour plus ou moins prolongé sur le territoire national.

Sauf cette réserve, l'article 2 est applicable à tous les vins importés en France, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils doivent ou non y être consommés.

D'autre part, d'après cette même circulaire, l'absence d'indication de provenance ne constitue ni une contravention fiscale, ni une infraction au droit commun. Elle oblige simplement le service des douanes à s'opposer à l'enlèvement de la marchandise jusqu'à l'apposition de la marque. C'est une solution différente de celle donnée par la loi de 1892 en vertu de laquelle le seul fait de l'introduction de la marchandise prohibée entraîne la confiscation.

L'article 2 a soulevé, dans la pratique, des difficultés assez nombreuses, relativement à la façon dont on devait apposer l'indication d'origine pour que la marque en fût considérée comme indélébile. La circulaire exigeait que la marque se fît au fer et au feu sur les caisses et futailles. Les négociants en vins réclamèrent contre cette prescription, qui obligeait à détériorer les récipients, et dont l'application était extrêmement gênante pour l'utilisation ultérieure des futailles. Sur ces protestations intervînt une nouvelle circulaire du 31 mai 1899, considérant comme satisfaisant aux prescriptions de la loi, l'emploi d'empreintes appliquées avec de la peinture à l'huile.

Section II : Observations critiques

225. — Pratiquement l'art. 2 de la loi de 1899 s'est révélé impuissant. Les fraudeurs se sont ingéniés à tourner la loi ; ils y sont parvenus assez facilement. La loi de 1899 étant un texte douanier, l'inscription exigée n'est vérifiable qu'à l'entrée en France. Dès que les marchandises ont pénétré sur le territoire national, rien n'est plus aisé, que d'effacer la mention d'origine étrangère, depuis que, cédant aux réclamations des négociants en vins, importeurs et exportateurs, commissionnaires uniquement soucieux d'écouler rapidement leur marchandise, l'administration des douanes a renoncé à la marque indélébile pour se contenter d'une empreinte à l'huile, qui ne résiste pas à un lavage à l'essence.

D'ailleurs, même si l'empreinte indélébile avait été maintenue ou était à nouveau exigée, le fraudeur pourrait encore transvaser le liquide dans un récipient non marqué, notam-

ment dans des bouteilles ou bonbonnes à son nom et à sa marque.

Enfin et surtout aucune sanction n'a été prévue. L'administration des douanes ne peut ou ne veut pas saisir les marchandises non revêtues de la marque d'origine; elle s'oppose seulement à l'enlèvement des récipients, sans qu'ils aient été nantis des inscriptions prévues par l'article 2 de la loi de 1899.

CHAPITRE II

LOIS DES 11 JUILLET 1906 ET 28 JUIN 1913

Section I : Texte et domaine d'application

226. — Ces lois ont bénéficié, semble-t-il, de l'expérience acquise. Plus récentes, elles sont aussi plus rigoureuses.

La loi du 11 juillet 1906 s'applique aux conserves de sardines, de légumes et de prunes; ses dispositions ont été étendues à toutes les conserves de poissons par la loi du 28 juin 1913.

Le texte, qui a voulu être complet, est assez copieux ; il comprend dix articles. Les deux premiers visent la répression de la fraude, les articles 3, 4 et 5 les conditions du délit et les sanctions, les articles 5, 6 et 7 énumèrent les agents chargés de la constatation, les pouvoirs des intéressés, du ministère public, les conditions d'action, etc...

Lors de la discussion au Parlement, le rapporteur M. Roch, député, a expliqué, en ces termes, la volonté du législateur de combler les lacunes et les obscurités de la législation antérieure (1).

La loi du 28 juillet 1824, la loi du 23 juin 1887, articles 19 et 20, la loi douanière du 11 janvier 1892, article 15 édictent certaines mesures pour la protection du nom du lieu d'origine et la répression du délit de fausse indication de provenance. Mais, ou bien leur portée est trop restreinte pour que l'application en soit réellement efficace contre les fraudes dont il s'agit, notamment l'introduction de produits étrangers dans des boîtes blanches, et le dépotage, ou bien elles donnent lieu dans la pratique à des difficultés qui rendent cette application presque impossible. Ainsi, en ce qui concerne la loi du 11 janvier 1892, c'est à l'administration des douanes seule, sans que ni le ministère public ni les manufacturiers lésés par la fraude aient à intervenir, qu'il appartient de juger si les indications que portent les produits étrangers sont ou non licites, s'il convient de barrer la route à ces produits ou de leur laisser franchir la frontière. Le pouvoir dont elle est investie est d'autant plus exorbitant qu'il s'exerce sans contrôle, et qu'il est confié à des agents qui, quels que soient leur bonne volonté et leur sentiment du devoir, ne pos-

(1) *Journal Officiel* du 13 janvier 1906, Chambre des Députés.

sèdent ni les connaissances juridiques, ni la compétence technique, qu'exigerait l'appréciation de pareilles questions. Qu'en résulte-t-il, c'est que, craignant de commettre des erreurs, préoccupés des responsabilités qui leur incombent ou des reproches qu'ils peuvent encourir, ils préfèrent laisser passer les marchandises qui leur sont présentées sans examiner les marques ou mentions, dont elles sont revêtues. C'est ainsi que de nombreuses marques de conserves étrangères franchissent sans difficulté la barrière douanière, bien qu'elles portent des indications qui ont visiblement pour but de tromper l'acheteur sur leur origine et de faire croire à une provenance française.

Ce sont ces lacunes que le législateur de 1906 a voulu combler en votant les dispositions ci-après :

Art. premier. — Les conserves de sardines, de légumes et de prunes étrangères ne pourront, que sous la désignation de leur pays d'origine, être introduites en France pour la consommation, admises à l'entrepôt, au transit ou à la circulation, exposées, mises en vente ou détenues pour un usage commercial. L'indication du pays d'origine devra être inscrite sur chaque récipient contenant les marchandises, par estampage en relief ou en creux, en caractères latins biens apparents d'au moins quatre millimètres, au milieu du couvercle ou du fond et sur une partie ne portant aucune impression. La même indication devra être inscrite en lettres adhérentes sur les caisses et emballages servant aux expéditions.

Art. 2. — Les boîtes de conserves de sardines étrangères d'un poids supérieur à 1 kilogramme seront prohibées à l'entrée, exclues du transit, de l'entrepôt et de la circulation.

227. — Ces dispositions ont pour but de protéger les producteurs français contre une fraude très fréquente, consistant à introduire de l'étranger, soit des conserves toutes préparées revêtues ensuite d'indications de nature à faire croire à une provenance française, soit à introduire des produits conservés que l'on change ultérieurement de boîtes en France et que l'on vend comme produits français.

Des décisions ou circulaires de l'administration des douanes ont précisé la portée des textes répressifs et leur modalité d'application, notamment la décision interprétative du 12 décembre 1906, la décision du ministre du commerce du 25 janvier 1907 et la circulaire du ministre de la justice du 15 janvier 1907.

Depuis la loi du 28 juin 1913 les prescriptions de la loi de 1906 s'appliquent à toutes les conserves de poissons, y compris les sardines simplement salées ou trempées dans la saumure, saupoudrées de sel et mises en boîtes soudées. Peu

importe le mode de conservation. La loi s'applique aux légumes conservés par un procédé quelconque (1), mais non aux légumes confits dans le sel ou dans la saumure, dans l'huile ou le vinaigre, tels que la choucroute, les choux-fleurs, pickles, les légumes desséchés, les tomates conservées et assaisonnées pour servir de sauce et de condiment, dès l'instant où elles sont déclarées comme épices, préparées et acquittant les droits prescrits au n° 314 du Tarif; de même les conserves de cornichons, piments, câpres, gombos, qui sont plutôt des fruits, de même encore les conserves de mollusques et de crustacés, de viandes, gibiers, volailles, même mélangées à des légumes, etc...

La loi s'applique par contre aux prunes étrangères, prunes sèches notamment ou pruneaux importés en sacs, caisses ou tout autre emballage. Le texte, étant de l'ordre restrictif, s'applique sans extension.

Comme tous les emballages ne peuvent supporter l'estampage prévu par le texte de la loi, il a été décidé que les boîtes en carton ou les sacs, renfermant des prunes ou des pruneaux par exemple, seraient nantis suffisamment d'une inscription en lettres adhérentes, non susceptibles d'être enlevées sans détérioration.

La mention est faite en français, sans adjonction de la formule « importé de », sauf lorsque l'article 15 de la loi de 1892 l'exige expressément.

Toute conserve ,non munie de la mention prescrite, et dans les conditions exigées, est interdite à l'entrée ou au transit. Comme cette prescription douanière est inscrite dans un texte de droit commun, elle s'applique également aux zones franches (2).

La limitation du poids de chaque boîte de sardines à 1 kilogramme a pour but de réprimer la fraude, consistant à faire pénétrer en France de grandes boîtes, aussitôt dépotées, et dont le contenu est ensuite réparti dans de petites boîtes recouvertes de mentions françaises.

---

(1) Pour plus de détails voir *Le commerce des conserves étrangères et les restrictions légales*, par E. Boulay, chef du contentieux à l'administration générale des douanes, Oudin, Poitiers 1918.

D'autre part la décision du 12 déc. 1906 précise qu'il ne s'agit que des légumes conservés dans leur jus ou au naturel, obtenus par la méthode Appert ou par tout autre procédé analogue.

(2) Comparer *supra*, n° 208.

Enfin, certaines dérogations peuvent être accordées par le ministre du Commerce, qui peut autoriser l'apposition du nom du pays d'origine sur une plaquette de métal simplement tendue sur les récipients, ou l'inscription du nom en langue étrangère. Un grand nombre de dérogations ont été consenties pendant la guerre pour les conserves étrangères destinées aux armées.

Section II : Caractères du délit

Le législateur s'est efforcé de combler les lacunes des lois de 1892 (art. 15), 1824 et 1905. Le nouveau texte (art. 3), institue quatre catégories de délits, il vise : 1° ceux qui auront introduit des conserves en violation de la loi, ou qui, par un procédé quelconque, auront fait disparaître ou dissimulé l'indication de provenance. Comme la loi de 1906 est une loi de droit commun, le délit existe, même s'il est commis une fois la fixation franchie, ce que ne pouvait faire l'article 15, qui est ainsi complété, pour les conserves ; 2° ceux qui sur des récipients auront apposé ou fait apparaître, par altération ou substitution, des étiquettes ou mentions de nature à faire passer ces produits pour français.

La loi de 1824, qui ne protège que les noms de lieux où l'on fabrique des articles similaires, est ici étendue à tous les noms de lieux français sans exception (1). Ces faits délictueux tombent également sous l'application du texte général de l'article 8 de la loi du 6 mai 1919. Le texte vise encore : 3° ceux qui placent des conserves étrangères dans des récipients portant un nom de localité de fabrication française ou des indications tendant à faire croire à l'origine française du produit. C'est la répression du délit de substitution de produit si fréquent et si difficile à réprimer; c'est un des buts essentiels de la loi, qui réprime ainsi toutes les fraudes possibles. Enfin le texte vise : 4° ceux qui sciemment vendent, sous le nom ou l'apparence de produits français, ou trompent l'acheteur sur la nature et la provenance des marchandises. Là encore le législateur s'efforce de combler les lacunes de la loi de 1905 qui ne retient le délit, que lorsque la tromperie sur l'origine ou la nature a été la cause déterminante

(1) Comp. Trib. corr. Marseille 27 janvier 1914. *Ann. Pataille* 1914-2-63

de la vente. Il y a en outre, là encore, application de l'article 8 de la loi du 6 mai 1919.

Une innovation intéressante consiste dans l'assimilation, pour les trois premiers délits, de la tentative à la consommation (1).

Section III : Bénéficiaires de la protection

228. — Peuvent invoquer la protection de la loi et agir en vertu de l'art. 6 : 1° le ministère public, soit d'office, soit sur plainte d'un intéressé ; 2° l'ayant droit à un nom de pays, de région ou de localité; 3° les syndicats professionnels régulièrement constitués représentant une industrie intéressée à la répression de la fraude; 4° l'acheteur ou le consommateur lésé, et tous ceux qui pourront justifier d'un intérêt né et actuel.

Section IV : Pénalités

§ 1. — *Saisie.*

229. — L'art. 7 permet à tout intéressé de faire procéder à la description détaillée, avec ou sans saisie, des marchandises défectueuses, ce qui aura pour effet de les placer sous main de justice dès le début de l'assistance, sans possibilité pour le fraudeur d'en tirer parti. Il autorise également la saisie des prospectus, circulaires, annonces, papiers de commerce quelconques rédigés de manière à tromper sur la provenance des produits mis en vente.

Pour la description, la saisie, l'exercice des actions, les intéressés devront observer les formes, conditions et délais déterminés par la loi de 1857. Toute personne atteinte, même indirectement, par la saisie, peut en demander la nullité et la mainlevée pour les marchandises.

Les conditions dans lesquelles doit être donnée la main-

(1) Un arrêt de la Cour de Paris du 9 février 1917 a décidé que la protection contre la fraude étrangère voulue par les lois de 1906 et de 1913 serait inefficace, si les formalités matérielles exigées par l'entrée des marchandises pouvaient n'être pas strictement observées. Il est dans la nature des prescriptions relatives à l'indication de provenance, que le seul fait matériel de l'inobservation constitue l'infraction, et que celle-ci est donc une contravention n'ayant pas pour élément nécessaire l'intention frauduleuse, ni la mauvaise foi.

levée soit pour la réexportation, soit pour la consommation, l'entrepôt ou le transit des marchandises sont explicitées dans la circulaire précitée du garde des sceaux du 15 janvier 1907 (procès-verbal classé sans suite, non-lieu, jugement lorsqu'il y a poursuite).

§ 2. — *Amende, récidive, affichage, circonstances atténuantes.*

230. — La peine applicable varie de 100 à 2.000 francs d'amende. En cas de récidive, c'est-à-dire lorsque dans le délai de cinq années le prévenu aura été frappé d'une condamnation pour infraction à la présente loi, ou aux lois de 1824, 1857, 1892, et prononcer en outre un emprisonnement de un mois à un an. Le tribunal peut également ordonner l'affichage et l'insertion du jugement dans la presse; il peut prescrire la confiscation des produits frauduleux. L'article 463 sur les circonstances atténuantes et la loi du 26 mars 1891 sur le sursis sont applicables aux délits prévus par la loi (1).

---

(1) Dans sa séance du 31 mars 1921, la Chambre des Députés a adopté sans débat le texte suivant, sur la proposition de MM. Doisy et Géo-Gérald:

Article premier. — A partir de la promulgation de la présente loi, le terme « miel » ne pourra être employé en France que pour désigner le produit naturel des abeilles. L'expression « miel de fantaisie » ou tout autre appellation similaire est interdite.

Art. 2. — Afin de distinguer les miels de différentes origines, le terme « miel » devra être suivi du nom du pays d'origine à partir de son passage aux frontières.

Art. 3. — Les vendeurs de tout produit, qui n'aura pas été reconnu pur miel et qui sera vendu sous l'appellation de « miel de fantaisie » ou tout autre similaire, seront poursuivis conformément à la loi sur les fraudes alimentaires et passibles des peines prévues par la présente loi.

Art. 4. — La présente loi ne sera applicable aux produits entreposés chez les détaillants, que trois mois après sa promulgation. »

Au moment de la remise du bon à tirer du présent ouvrage, le Sénat n'était pas encore saisi de cette proposition de loi.

LIVRE TROISIÈME

DROIT INTERNATIONAL

TITRE PREMIER

DROITS DE L'ÉTRANGER EN DEHORS DE TOUTE CONVENTION

Observation préliminaire

231. — En général la répression de la fraude sur l'origine au profit de l'étranger lésé, est assurée par des conventions diplomatiques bilatérales ou des conventions d'ordre international comme la Convention d'Union de Paris et l'Arrangement de Madrid. Pendant longtemps, en dehors de ces accords et par le seul jeu des lois internes, l'étranger fût dans l'impossibilité de faire respecter l'origine de ses produits contre les usurpations commises en France. On restreignait tout au moins la protection de l'origine et du nom commercial à l'étranger admis à domicile, ou appartenant à un pays accordant la réciprocité législative ou conventionnelle de protection. Par contre-coup nos nationaux se trouvaient à l'étranger dans une situation analogue. La conclusion de traités particuliers et l'adhésion de la plupart des pays de l'ancien et du nouveau monde aux grandes Unions ont contribué à assurer internationalement à la fois la répression de l'emploi frauduleux des marques, noms commerciaux, de lieux et de la plupart des fausses indications d'origine et de provenance.

CHAPITRE PREMIER

PROTECTION PAR APPLICATION DES LOIS INTERNES

Section I : Protection des marques de fabrique et de commerce

§ 1. — *Principes.*

232. — La loi du 23 juin 1857 (art. 5 et 6) indique les conditions de la protection :

Art. 5. — Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Art. 6. — Les étrangers et les français dont les établissements sont situés hors de France, jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

L'étranger jouit donc de la protection, au même titre que le français, à la condition qu'il ait en France un établissement d'industrie ou de commerce, ou qu'il y ait réciprocité diplomatique. L'une ou l'autre de ces conditions est suffisante. L'exposé des motifs précise ainsi la pensée du législateur : « Le bénéfice de notre législation ne peut être accordé à des établissements situés en pays étrangers, qu'autant que des garanties équivalentes nous seront offertes en retour et qu'une réciprocité réelle aura été stipulée... ». En dehors de conventions spéciales, la protection de la marque n'est assurée à l'étranger, qu'en raison de l'établissement, qu'il possède sur le sol national et en quelque sorte par le fonctionnement de cet établissement, le but du législateur étant essentiellement de favoriser le développement de l'industrie française.

§ 2. — *Etranger domicilié en France.*

233. — La domiciliation, et *a fortiori* la résidence de

l'étranger en France ne lui confère aucun droit particulier (1), sauf l'effet des conventions diplomatiques, qui en pratique rendent sans objet, dans la plupart des cas, les dispositions de l'article 6 de la loi de 1857 (2). D'ailleurs, le français établi à l'étranger, eût-il des usines ou maisons de commerce en France, est entièrement assimilé à l'étranger et n'est protégé (sauf l'effet des conventions internationales) que si la réciprocité de législation est accordée par le pays dans lequel il exploite.

§ 3. — *Etranger ayant un établissement en France*

234. — Que l'étranger soit domicilié ou résidant en France ou qu'il demeure à l'étranger, sa situation est la même du moment qu'il possède un établissement en France. Il a toute liberté de faire exploiter sur notre sol par des préposés, ou d'exploiter lui-même pour revendiquer le bénéfice de la loi de 1857. La seule condition, qu'il doive remplir, est d'exploiter effectivement, d'avoir une maison qui ne soit pas qu'une façade (3. Au surplus sa marque ne protège que les produits issus de la fabrique de France, les produits correspondants provenant de sa ou ses usines étrangères ne peuvent donc être revêtus licitement, et, comme tels, pénétrer en France, que si une réciprocité législative ou conventionnelle existe expressément. En fait, l'étranger ayant un établissement en France est présumé y résider, et comme tel il a, dans la mesure de sa production en France, les mêmes droits que le national (4). La marque de l'étranger doit, pour être protégée, remplir toutes les conditions imposées au français; le dépôt est opéré au greffe du Tribunal du domicile réputé, c'est-à-dire de l'établissement en France.

Les sociétés étrangères jouissent des mêmes droits que les individus (5).

Suffit-il que, sans avoir d'établissement proprement dit

(1) Comp. article 13, §1 du Code civil.

(2) V. *infra*, p. 295 et suiv.

(3) C'est dans ce sens que se prononce Pouillet, v. *Marque de fabr.* 6e édit. p. 481, Huard *Prop. Ind.* n° 146, au contraire de M. Pillet. V. *Régime int. de la prop. ind.*, p. 65. V. également dans ce sens Cour de Paris 25 nov. 1904 *Gaz. Ind.* 17 déc. 1904.

(4) Conf. *Droit Industriel*, p. 87-134, par Mesnil, *Marques de fabrique*, par Darras, p. 153.

(5) Conf. dispositions de la loi sur le registre de commerce.

en France, l'étranger ait un dépositaire-mandataire ou correspondant quelconque. M. Huard (1), qui semble bien résumer sur ce point le sentiment général, comme l'essence de la jurisprudence, est nettement négatif. Il est sûr que ce serait un moyen de tourner les dispositions de la loi, et qu'on aboutirait ainsi à protéger le fabricant étranger en lui-même, ce que le législateur n'a pas voulu.

§ 4. — *Etranger ayant simultanément des établissements en France et à l'Etranger.*

235. — En l'absence de conventions il n'est protégé, que comme ayant en France un établissement producteur, par application du texte précité. Il peut l'être doublement s'il y a réciprocité législative et diplomatique. Dans ce dernier cas, la protection dont il jouit, est assez différente. C'est un point sur lequel nous nous étendrons plus loin à l'occasion de l'examen des effets des conventions internationales.

§ 5. — *Etranger n'ayant aucun établissement en France.*

236. — Cette situation a déjà été examinée implicitement § 2 et § 3 *in fine*. L'art. 5 de la loi de 1857, qui fait de la fabrication en France la condition même de la protection, refuse à l'étranger, comme au français, n'ayant d'établissement qu'en dehors de nos frontières, toute protection; l'étranger ne peut faire protéger sa marque, qu'en vertu des conventions bilatérales ou internationales, et s'il y a réciprocité.

§ 6. — *Observations critiques.*

237. — On a critiqué (2) la conception juridique actuelle du droit des étrangers en matière de marques. On a fait remarquer que la doctrine et la jurisprudence en cette matière étaient toujours parties de cette idée, que le droit à la marque pour l'étranger comme pour le français, était un droit purement patrimonial, un avantage que la loi accorde au commerçant à certaines conditions, dont il jouit ou ne jouit pas, suivant la situation dans laquelle il se trouve. A l'encontre de la

(1) V. note 1 ci-dessus, v. aussi Bédarride, commentaire n° 882.
(2) Pillet, *op. cit.*, p. 89 et suiv.

jurisprudence anglaise, qui, dans les poursuites en imitation de marques, semble se préoccuper d'abord et surtout du point de savoir si le public a pu être trompé, la conception française n'envisage pas la garantie, que peut donner la marque au produit qu'elle recouvre. En conséquence on a proposé la refonte déjà réclamée à d'autres titres, de la législation sur les marques, de manière à accorder notamment au ministère public, en cas d'indifférence de l'intéressé contrefait, l'initiative des poursuites, au nom de la probité commerciale, afin de s'opposer à la circulation en France de produits revêtus de marques empruntées et de nature à tromper l'acheteur sur la provenance véritable de la marchandise.

Section II : Protection du nom commercial

§ 1er. — *Principes*

238. — La question de savoir si l'étranger pouvait poursuivre en France l'usurpateur de son nom, a soulevé en France, et continue à soulever dans une certaine mesure, les controverses doctrinales. Le plus grand nombre des auteurs a toujours été disposé à reconnaître à l'étranger lésé le droit d'agir (1) en se basant sur cette considération, que l'usurpateur du nom d'un fabricant étranger commet une fraude directe à l'égard du consommateur français, qu'il induit en erreur, en même temps qu'il porte atteinte aux droits de l'étranger. Des décisions de jurisprudence avaient confirmé ce point de vue, qu'est venu par contre combattre la Cour Suprême (2), notamment par l'arrêt rendu en audience solennelle le 11 juillet 1848 et qui a fixé la jurisprudence, jusqu'alors conforme à la majorité de la doctrine. Cet arrêt de principe décide en effet, que les étrangers ne sont admis à poursuivre l'usurpation de leur nom commercial, qu'autant qu'ils sont admis à jouir en France des droits civils, ou si, dans leur pays d'origine, la réciprocité est accordée à nos nationaux. Un arrêt de rejet du 12 avril 1854 (1) rendu

(1) V. Pouillet, *Marq. de fabr.*, 6e édit. n° 857 et suiv. et la doctrine citée en notre corresp. ; rapport G. Maillard, *Bull. Assoc. franç.* 1900, t. I, p 84 et suiv.
(2) V. conclusions du procureur général Dupin, *J. Pal.* 1848-2-38 et Renouard *Droit Ind.*, p. 365 et suiv. Comp. Pillet *op. cit.* p. 92 et suiv. V aussi *op. cit.* p. 135 et suiv.
(3) *J. Pal.*, 1855-2-137.

sur arrêt de la Cour de Bordeaux du 20 juin 1853, déclare que la loi de 1824 n'a eu en vue que de protéger l'industrie nationale, et, par aucun de ses articles, ne déclare le bénéfice de ses dispositions applicables aux étrangers non admis à jouir des droits civils en France; d'où il s'ensuit que le droit de se prévaloir de cette protection légale constitue une faculté purement civile, et que son exercice est subordonné, en ce qui concerne les étrangers, à la condition de réciprocité, conformément aux articles 11 et 13 du Code civil. Un autre arrêt de la Cour Suprême du 16 nov. 1857 précise que l'étranger, même lorsqu'il a un établissement commercial en France, n'est fondé à exercer l'action devant les tribunaux français qu'autant qu'il y a réciprocité au profit des commerçants français et admission dudit étranger aux droits civils (1).

La question n'offre plus qu'un intérêt documentaire depuis la mise en vigueur de la loi du 26 novembre 1873, qui dispose, art. 9, que les « lois en vigueur touchant le nom commercial, seront applicables au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou les traités internationaux assurent aux français les mêmes garanties. »

Un arrêt de la Cour de Nîmes du 2 décembre 1893 (2) est venu illustrer depuis les conditions d'exercice du droit de l'étranger en ces matières, en spécifiant, que les étrangers n'ayant pas d'établissement en France ne peuvent prétendre au bénéfice des lois de 1824 et de 1857, que s'ils appartiennent à un pays accordant la réciprocité aux citoyens français, qu'ils peuvent dans les mêmes conditions, en invoquant les articles 1382 et 1383 du Code civil, réclamer par la voie commerciale la réparation des agissements de concurrence déloyale.

§ 2. — *Etranger ayant un établissement en France* (3).

239. — Pouillet, commentant cette jurisprudence, estime que l'ancienne jurisprudence de la Cour suprême ne peut subsister en présence des termes de la loi de 1873, puisque la loi de 1857 s'étend actuellement aux noms, qui sont des marques « nominales », et qu'il serait assurément « illogique que la marque ordinaire fût mieux protégée que la marque nominale, plus personnelle, plus précieuse, plus digne d'intérêt ». En conséquence il conclut que « dans tous les cas aujourd'hui l'étranger, qui a un établissement industriel en France, a tous les droits du français, et que la réciprocité n'est exigée, que lorsqu'il s'agit de produits manufacturés loin de France (1).

(1) *Annales de Pataille*, 1857-361.
(2) *Ibid* 1894-274 et la note de M. Georges Maillard.
(3) Il a paru inutile de reprendre ici la division correspondante aux paragraphes 2, 4 et 5 de la Section précédente, la solution étant la même Au surplus le paragraphe 3 *infra* les résume dans la mesure utile.

M. Pillet estime au contraire, que cette opinion dépasse la portée de la loi, qui « attache, dit-il, à l'établissement de l'étranger en France le respect de la marque de fabrique de cet étranger, et non pas du tout le respect de son nom commercial » (2).

Il semble bien cependant que Pouillet ait raison, surtout si l'on remarque qu'à plusieurs reprises, la jurisprudence ayant eu à statuer sur la garantie réciproque des marques de fabrique stipulée par des traités bilatéraux, a sanctionné la protection du nom commercial. C'est ce qu'a décidé notamment la Cour de cassation le 18 novembre 1876 (3) en précisant, que les dispositions d'un traité de commerce, conçues dans les termes les plus généraux, ne protègent pas seulement la propriété des marques proprement dites, mais qu'elles étendent virtuellement leurs effets, par une analogie nécessaire, à l'usurpation du nom d'un fabricant, le nom étant la première et la plus personnelle de toutes les marques.

§ 3. — *Etranger non protégé*

240. — Pour être protégé, l'étranger doit appartenir à l'une des catégories au profit desquelles cette protection a été organisée (4). Il ne pourrait, par exemple, tourner la loi, en choisissant un représentant français ayant droit à la protection de la loi. Par contre, le national, cessionnaire du nom commercial d'un étranger peut se prévaloir de la loi de 1824, tout

(1) Comp. Cass. Réj. 18 nov. 1876, *Ann. de Pat.* 1876-314.
(2) Comp. Maunoury, *Le nom commercial*, p. 411 ; Lacour, *op. cit.*, p. 141 et suiv.
(3) Cass. Réj. 18 nov. 1876. *Ann. de Pat.* 1876-314.
(4) L'étranger non domicilié en France depuis la loi de 1873 peut être protégé (v. *supra*), l'obligation à domicile n'étant plus nécessaire.

comme s'il s'agissait de son propre nom commercial. Le cessionnaire, en effet, puise son droit en lui-même, il a une personnalité différente de l'étranger, il n'est pas son représentant, il agit en son nom propre. C'est une exception au principe qu'on ne peut davantage céder de droits qu'on en a soi-même, et ceci prouve que l'idée dominante demeure la protection de l'industrie nationale (1).

§ 4. — *Usurpation de noms commerciaux ou de lieux étrangers.*

241. — S'il est certain que l'usurpation du nom d'un fabricant étranger constitue à la fois le délit de supposition de nom et celui de tromperie sur la nature de la chose vendue, l'étranger n'a pas toutefois le droit d'agir lui-même, sauf le cas de réciprocité législative ou conventionnelle: s'il demande des dommages-intérêts, il sera débouté de ce chef, mais le Tribunal correctionnel pourra et devra condamner pénalement le délinquant.

Quant à l'usurpation de noms de lieux de fabrication étrangère, la question paraît plus délicate quant à la validité de la poursuite. Toutefois, il paraît admis, la supposition d'un nom de lieu étranger constituant une évidente tromperie, que l'acheteur français lésé peut porter plainte, et le Parquet citer en correctionnelle (2). L'étranger ne peut être admis à y participer que s'il justifie, que la législation de son pays assure à nos nationaux une égale protection contre les fraudes de même nature (3).

Section III : Protection des indications de provenance

§ 1. — *Principes.*

242. — En l'absence de conventions diplomatiques, il semble bien que l'étranger, sans avoir à considérer s'il est domicilié ou non en France, s'il y possède ou non un établissement

(1) Comp. Pillet (*op. cit.* p. 104 *in-fine* et 105), critique de cette pratique. V. également C. Lyon 9 déc. 1904. *Ann. Pat.* 1907-I-98 et la note de M. Lallier.

(2) V. Pouillet, *op. cit.*, n° 864, comp. Lacour, *les fausses indic. de prov.* n° 118.

(3) Dans ce sens Cass. Civ. 5 mai 1908, *Ann. Pat.* 1908-2-59

industriel ou commercial, ne puisse agir personnellement pour faire respecter ses droits en matière d'indication d'origine, sauf en ce qui concerne l'application, dans la mesure indiquée *supra*, des dispositions générales des lois de 1857 et de 1824.

Les textes, que nous entendons viser ici : Art. 19 de la loi de 1857, art. 15 du tarif des douanes de 1892, lois de 1899, de 1906, de 1913 ou de 1919, visent essentiellement des infractions douanières, et comme telles, ne peuvent être invoquées par des étrangers en elles-mêmes et sans convention formelle.

Peuvent-elles l'être, indirectement en quelque sorte, en considérant les fraudes commises comme des agissements déloyaux, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil ?

La question est fort débattue (1). On considère que, pas plus que pour les lois spéciales, l'étranger n'est fondé à bénéficier de la protection des articles 1382 et suivants et qu'il ne peut agir, que s'il peut invoquer soit une convention bilatérale, soit une convention internationale.

§ 2. — *Jurisprudence*

243. — La jurisprudence consacre en général les principes admis par la doctrine. Elle décide que l'étranger ne peut avoir aucune action en France, soit en vertu des lois spéciales, soit en vertu des dispositions des articles 1382 et suivants, à moins que la réciprocité ne soit admise par sa législation personnelle (2). Deux arrêts, qui ont d'ailleurs été cassés par la Cour suprême (2), avaient exceptionnellement admis que l'action en concurrence déloyale, ayant par elle-même un caractère de commercialité, l'étranger était recevable à l'introduire.

Il semble donc bien établi, qu'en dehors de conventions expresses, l'étranger n'a aucune action.

(1) V. Pouillet, *op. cit*, n° 1370, G. Huard, *Prop. Ind.*, n° 146, Maunoury *op. cit.* p. 333. Pillet *op. cit.* p. 121, Clunet *J. de Dr. Int. privé* 1905-165, etc.

(2) Paris 5 juin 1867, *Ann. Pat.* 1867-298, V. aussi Cass. 14 août 1844. *Dalloz* 1848-I-140, Cass. 16 nov. 1857, *Ibid.* 1857-361, Paris 4 janv. 1879, *Ibid* 1880-247, Nîmes 2 déc 1893, *Ibid.* 1894-271, Paris 25 nov. 1904, *Gaz Trib.* 17 déc. 1904.

(3) Paris 22 mars 1855, *Ann. Pat.* 1855-40 et 20 juin 1842.

CHAPITRE II

PROTECTION PAR APPLICATION DE LA RÉCIPROCITÉ LÉGISLATIVE

§ 1er. — *Principe et portée de la protection*

244. — Nous avons vu, que la protection en vertu des seules lois intérieures est extrêmement limitée, qu'elle suppose l'établissement de l'étranger en France, dans la plupart des cas tout au moins, et que la protection en pratique est essentiellement la conséquence d'une réciprocité législative ou d'un traité formel.

La loi de 1857, art. 5, attachant une importance exclusive à l'établissement lui-même, ne protège les marques ou signes appartenant à des étrangers, que dans la mesure où ils recouvrent des produits fabriqués en France.

Mais la loi de 1873 accorde la protection, même si les étrangers n'ont pas d'établissement en France, dès lors que leur législation ou des traités l'assurent à nos nationaux. C'est donc la nationalité du déposant, qui est à considérer et non plus celle du lieu de fabrication.

La protection n'est assurée, que dans la mesure où le pays de l'étranger l'assure lui-même. Si, par suite, la loi étrangère imposait à nos nationaux l'obligation de posséder un établissement sur son territoire, la même obligation serait automatiquement imposée à l'étranger en France pour la protection de sa marque.

Le jeu de la réciprocité commence dès la mise en vigueur de la loi étrangère et cesse aussitôt, si elle vient à être abrogée. Le dépôt fait antérieurement à la promulgation de la loi ne peut être régularisé ultérieurement par la mise en vigueur. Ce dépôt est opéré au greffe du Tribunal de commerce de la Seine (art. 15 du décret du 25 février 1891). Il doit être justifié que la marque importée est régulièrement enregistrée au pays d'origine ; dans tous les cas, l'étranger ne peut avoir plus de

droit en France qu'il n'en a dans son propre pays. Le juge français, en cas de différend, est tenu d'apprécier l'étendue et la portée de la loi de l'étranger, qui mesure celles de sa protection en France.

Quant au nom commercial, il est protégé dans la même mesure, le dépôt n'étant dans la circonstance pas indispensable.

§ 2. — *Questions diverses*

245. — On s'est demandé si la marque étrangère non protégée en France pourrait tomber dans le domaine public. La question a sa valeur dans le cas d'une marque étrangère usurpée par un Français, qui devient protégeable par application d'une réciprocité législative postérieure. La jurisprudence a décidé malgré les protestations de la doctrine (1) que l'appropriation antérieure constituait un droit définitivement acquis.

Résumant les observations doctrinales hostiles à la jurisprudence, M. Calmels (2) estime que « l'étranger, qui ne réunirait pas les conditions prescrites pour poursuivre lui-même en France les usurpations de sa marque, pourrait être admis, sur les poursuites du ministère public, à faire condamner l'usurpateur, comme s'étant rendu coupable du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. » La jurisprudence belge est d'accord avec cette théorie, plus conforme à l'honnêteté commerciale.

Il est d'ailleurs bon de remarquer, que notre jurisprudence la plus récente semble tendre à revenir à l'appréciation de la doctrine. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Paris du 21 février 1899 (3) a jugé que les marques étrangères, qui n'ont point été abandonnées par leur propriétaire au pays d'origine, et qui n'ont pas été employées d'une façon courante et continue par l'industrie du pays, bien qu'à certaines époques la législation intérieure n'ait pas protégé les marques de ce genre, pouvaient être valablement déposées en France, bien qu'imitées temporairement, alors que les ayants droit ne trouvaient dans la législation aucun moyen de se défendre contre ces abus.

(1) Comp. Pouillet *op. cit.* n° 627 et *Prop. Ind.* n° 323. V. encore *Trib dr. int. privé* 1875, p. 265 et Pataille *Annales Pat.* 1864-218.
(2) Calmels. *Noms et marq. de fabr.* n° 238.
(3) Paris 21 février 1899. *Ann. Pat.* 1899-345.

Quant au nom, il n'est susceptible d'aucune usurpation et ne peut être réputé tombé dans le domaine public, que lorsque, comme « quinquet » par exemple, il est devenu la seule désignation possible de l'objet, sans aucune protestation des intéressés ou de leurs héritiers (1).

---

(1) A noter, à titre documentaire, qu'actuellement la plupart des produits français exportés en Angleterre sont exonérés de la formalité des certificats d'origine, conformément au « German Reparations Recovery Act » de 1921.

TITRE DEUXIÈME

CONVENTIONS BILATÉRALES

CHAPITRE PRELIMINAIRE

246. — Dans la plupart des cas les traités passés entre la France et les divers Etats, se bornent à déclarer, que dans chaque pays les ressortissants jouiront des droits,que la législation intérieure accorde aux nationaux. Les étrangers sont considérés comme assimilés aux nationaux résidant en France et sont, en conséquence, dispensés de l'obligation de posséder des établissements commerciaux en France. D'autre part, la seule existence d'un traité promulgué et régulièrement ratifié permet aux étrangers d'en invoquer le bénéfice, sans qu'aucune manifestation de volonté des gouvernements contractants soit nécessaire, mais on admet que, vu la diversité des liens qui rattachent les divers pays à leurs colonies ou pays de protectorat, le traité ne s'étend pas nécessairement au-delà de la métropole (1).

A la différence de ce qui se passe dans le cas de réciprocité législative, les actes faits antérieurement à la ratification du traité et à sa promulgation, mais postérieurement à sa conclusion, sont généralement considéérés comme valables (par exemple, le dépôt de la marque) (2). La plupart des traités intervenus entre la France et les divers pays, bien qu'abrogés en fait depuis que la Convention Internationale d'Union de Paris est entrée en vigueur, conservent leur intérêt et servent tout au moins à éviter certaines difficultés, comme à interpréter les clauses obscures.

La signature de la Convention d'Union de Paris et des conventions complémentaires postérieures, a quelque peu

(1) Paris 4 juillet 1879. *Ann. Pat.* 1880-247.

(2) Tout ce qui a été dit *supra* ch. II, § 2 sous le vocable « Questions diverses » s'applique également pour le cas de réciprocité diplomatique

ralenti le mouvement des traités bilatéraux. Cependant entre Etats unionistes de nouvelles conventions sont intervenues, ayant généralement pour but d'interpréter certaines clauses jugées équivoques, ou même d'améliorer les dispositions en vigueur, ou encore à l'occasion de traités de commerce.

Pour définir les rapports entre Etats non adhérents à la Convention, ou entre ceux-ci et Etats unionistes, il a fallu conclure d'assez nombreux traités, inspirés des directives de la Convention. M. Pillet (1) remarque que souvent même ces traités sont rédigés en termes plus clairs, que ceux de la Convention, et sont par suite de nature à écarter certains doutes, que le texte de l'Union est susceptible de faire naître. Il estime qu'ils doivent être considérés alors comme interprétatifs du texte international, par rapprochement et comparaison des textes. Et il cite le traité conclu entre la France et Costa-Rica, le 8 juillet 1896, qui prend soin de donner une définition positive de la marque de fabrique, celui conclu avec l'Equateur, le 17 mars 1900, qui joint expressément à la protection des marques celle des indications d'origine, non mentionnée dans les traités plus anciens, celui aussi conclu avec la Colombie, le 4 septembre 1901, qui comprend la protection des étiquettes et des enseignes (2).

Ainsi, les plus récents constituent, sinon dans les idées essentielles qui les ont inspirés, du moins dans leur rédaction plus claire et plus précise, comme l'acheminement à une extension de l'Union Internationale, et c'est à ce titre qu'ils sont intéressants.

---

(1) V. Pillet *op. cit.* p. 439 et suiv. Comp. Lacour *op. cit.* p. 144 et suivantes.

(2) Seuls les traités conclus depuis 1895 envisagent la protection des indications d'origine.

CHAPITRE II

CONVENTIONS EN VIGUEUR

Section I : Conventions relatives aux marques, sans mention des noms commerciaux, de localité ou d'indication d'origine (1)

§ 1er. — *Convention franco-américaine*

247. — Elle date du 16 avril 1869 et reproduit les dispositions essentielles de la convention signée avec l'Espagne (2). La jurisprudence, même avant l'adhésion des Etats-Unis à l'Union (30 mai 1887), avait considéré que le traité protégeait à la fois les marques et les noms commerciaux. L'application de l'article 10 rend désormais cette interprétation hors de doute.

§ 2. — *Convention franco-austro-hongroise*

La première convention est intervenue le 5 janvier 1879, prorogée les 7 avril 1881, 28 avril 1883, puis entérinée dans le traité du 18 février 1884. Elle garantit réciproquement aux ressortissants des deux pays la même protection, qu'aux nationaux, pour ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce. La jurisprudence, qui eut à l'appliquer, décida que la protection du nom commercial et des noms de localités ne pouvait être comprise dans les dispositions de la Convention (2). L'Autriche a adhéré à la Convention d'Union le 1er janvier 1900, la Hongrie le 1er janvier 1909 ; les lacunes de la Convention particulière ont donc été depuis heureusement comblées par la portée générale de l'art. 10 de la Convention d'Union. De plus, le traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, qui reproduit au Chapitre III, art. 226 et 227, traitant de la concurrence déloayle, le texte imposé à l'Alle-

---

(1) Cette même division a été adoptée par M. Lacour dans son ouvrage sur *les fausses indications de provenance*, p. 147 et suiv. Elle paraît la plus judicieuse.

(2) V. *Journal droit int. privé* 1892-1164.

magne (art. 274 et 275) assure la protection des indications de provenance d'une façon générale. La convention est donc caduque depuis 1914.

§ 3. — *Convention franco-brésilienne*

La convention de Rio-de-Janeiro du 12 avril 1876 stipule pour les ressortissants des deux pays les mêmes droits que les nationaux, pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique et de commerce, « de quelque nature qu'elles soient. » Le Brésil, d'autre part, a adhéré à l'Union depuis le 20 mars 1883 et à l'Arrangement de Madrid depuis le 3 octobre 1896.

§ 4. — *Convention franco-danoise*

Elle porte la date du 7 avril 1880, reproduit les dispositions de la convention avec le Brésil, en spécifiant qu'elle protège les marques des ressortissants des deux pays apposées sur les marchandises ou les emballages. L'adhésion à l'Union, opérée le 1er octobre 1894, complète la protection dans les termes des articles 8 et 10.

§ 5. — *Convention franco-espagnole*

La convention, intervenue le 30 juin 1876, spécifie que « toute reproduction faite dans l'un des deux pays des marques de fabrique et de commerce apposées sur les marchandises dans l'autre pays pour indiquer l'origine et la qualité des produits, ainsi que l'expédition et la circulation de produits munis de marques espagnoles ou françaises, contrefaites dans un pays quelconque, seront prohibées sur le territoire des deux Etats et tomberont sous le coup des pénalités établies par les lois respectives. Les faits illicites prévus par le présent article pourront donner lieu à une action en dommages-intérêts, exercée conformément aux lois devant les tribunaux du pays où les faits auront été constatés. »

La portée de ce texte ne semble pas devoir atteindre les noms commerciaux, ni les indications d'origine proprement dites. L'adhésion de l'Espagne à l'Union 20 mars 1883) et à

(2) V. *Journal Dr. int. privé* 1892-1164.

l'Arrangement de Madrid (14 mars 1891), a d'ailleurs enlevé à la distinction tout intérêt.

§ 6. — *Convention franco-japonaise*

Il s'agit d'une disposition (art. 20) du traité général de commerce et de navigation du 4 août 1896, qui concerne notamment les marques sans nommer les noms commerciaux et *a fortiori* les indications de provenance. L'adhésion du Japon à l'Union le 1er juillet 1899, a renforcé et complété la protection.

§ 7. — *Convention franco-luxembourgeoise*

Une déclaration du 27 mars 1880 avait assuré la protection réciproque des nationaux des deux pays pour les marques, sans indication pour les noms. Le Luxembourg, faisant partie, avant la guerre, du Zollverein, c'était l'article 28 du traité franco-allemand du 2 août 1862 (1) qui réglait en la matière les rapports. L'arrêté général grand-ducal du 20 avril 1920 (*Prop. Ind.* 1920-98) qui réglemente les relations juridiques en matière de propriété industrielle, rétablit les droits atteints par la guerre et renoue entrre le Luxembourg, dans la mesure où elles existaient avant la dénonciation de l'union douanière allemande et les autres pays, les conventions intervenues.

§ 8. — *Convention franco-marocaine*

C'est seulement à titre documentaire que l'on doit signaler l'accord du 24 octobre 1892, comme ceux conclus de 1894 à 1914 avec les divers pays pour la protection dans l'empire chérifien des marques de fabrique. Le Maroc, devenu pays de protectorat depuis la guerre, a adhéré à la Convention d'Union le 23 juin 1916. Sa législation industrielle, qui reproduit celle en vigueur en France, est condensée dans le dahir du 23 juin 1916. A la même date, le Maroc a adhéré à l'Arrangement de Madrid. Il a désormais sa législation spéciale, et personnelle, qui reproduit les meilleures dispositions de la loi française.

(1) Pouillet-Taillefer et Claro. *Traité des marques*, 6e édit., n° 631 et suiv. Le traité Prusse-Zollverein demeure en vigueur quant à l'article 28 ainsi que l'art. 11 du traité avec l'Allemagne du 12 octobre 1871 (*Journal Officiel* du 25 mars 1920).

§ 9. — *Convention franco-norvégienne et suédoise*

Il était intervenu, avant la séparation de ces deux pays, une convention générale du 30 décembre 1881, contenant un article 13 assurant la protection réciproque des marques. Elle a été prorogée le 13 janvier 1892. Le 1er juillet 1885, la Suède et la Norvège ont adhéré à la Convention d'Union.

§ 10. — *Convention franco-russe*

Un premier traité de 1857 a été renouvelé en avril-mars 1874. Il comprend (art. 19) une disposition analogue à celle contenue dans le traité franco-espagnol. La Russie n'a pas adhéré à la Convention d'Union. Dans l'état actuel des choses, il est difficile d'assurer une protection quelconque à nos nationaux en Russie. D'autre part, le détachement de certains territoires de l'ancien empire (Finlande, Lithuanie, Esthonie, Pologne) et les négociations engagées avec certains d'entre eux rendent toute indication illusoire et sans intérêt actuel.

Section II : Conventions relatives aux noms commerciaux ou signes quelconques apposés sur les marchandises sans mention expresse des indications d'origine

§ 1er. — *Convention franco-allemande*

248. — Le premier traité en date est celui du 2 août 1862, qui, dans son art. 28, assure la protection réciproque des marques, étiquettes de marchandises et leurs emballages. Intervenu avec la Prusse, agissant au nom du Zolleverein allemand, il a été considéré par la jurisprudence comme s'appliquant également aux noms commerciaux (firmes). Remis en vigueur après la guerre de 1870 par la convention additionnelle au traité de Francfort (art. 11), sa portée fut précisée par la déclaration du 8 octobre 1873 (1). Depuis, l'Allemagne a adhéré, le 21 mars 1903, à la Convention d'Union. Le traité de Versailles, tout en remettant en vigueur la Convention de Paris, a imposé à l'Allemagne (art 274 et 275) l'obligation de protéger toutes les indications de provenance, noms de localités, etc..., ce qui équivaut presque à l'adhésion à l'Arrangement de Madrid (2).

(1) V. aussi *Journ. Dr. int. privé* 1879-358. *Dalloz* 1888-2-201, *Journal Dr. int. privé* 1866-729 ét. *Dalloz* 1888-2-201. V. *supra* sous Convention avec le Luxembourg.

(2) Voir *infra:* Traité de Paix.

Une réunion tenue à Augsbourg a manifesté assez nettement cette tendance (*Prop. Ind.* 1914-108) que la résolution de Würzbourg des chimistes allemands, votée le 6 mai 1919 (*P. I.* 1919-143) a souligné expressément. Conformément aux stipulations de l'article 289 du traité de Versailles, le Gouvernement français a notifié au Gouvernement allemand, le 9 février 1920, la remise en vigueur à la date de cette notification (dont il a été accusé réception le 22 février 1920), de conventions bilatérales, notamment de l'article 2 de la convention additionnelle signée à Berlin le 12 octobre 1871 remettant en vigueur l'article 26 du traité, conclu le 2 août 1862 entre la France et le Zollverein, relatif aux marques et dessins de fabrique. L'article 2 est le seul, qui avait un caractère permanent et qui subsistait ; les autres dispositions de la convention du 12 octobre 1871 ne seraient d'ailleurs pas conformes aux stipulations du traité de paix de Versailles du 28 juin 1919 (*J. off.* du 25 mars).

§ 2. — *Convention franco-bolivienne*

Une déclaration du 8 septembre 1887 étend la réciprocité de protection aux noms commerciaux. On la considère comme devant s'étendre aux noms de lieux de provenance. Par contre, la Bolivie n'est pas un pays unioniste.

§ 3. — *Convention franco-anglaise*

Le traité de commerce du 28 février 1882 (art. 10) spécifie que les ressortissants des deux pays jouiront dans chaque Etat « de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations, que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété, soit des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux ou d'autres marques particulières. indiquant l'origine ou la qualité des marchandises...» Comme la Grande-Bretagne a adhéré le 17 mars 1884 à la Convention de Paris et le 14 avril 1891 à l'Arrangement de Madrid, la protection est assurée à toutes les indications de provenance (1).

(1) Cf *La protection des indications d'origine anglaises en France* (*Prop. Ind.* 1913-154).

§ 4. — *Convention franco-canadienne*

Par la convention commerciale de 1907, ratifiée le 1er février 1910, la France et le Canada (art. 17) s'accordent réciprocité de protection en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les marques et les noms commerciaux (1).

§ 5. — *Convention franco-colombienne*

Un traité de commerce du 30 mai 1892 organise une protection très large, qu'une correspondance diplomatique a déclaré étendre « en toute matière ». Un traité postérieur du 4 septembre 1901 l'a encore précisée. La Colombie n'est toutefois pas unioniste, ce qui, à notre égard, est sans intérêt.

§ 6. — *Convention franco-grecque*

Un accord du 8-20 février 1891 concerne la protection « pour tout ce qui concerne les signes apposés sur les marchandises ou leurs emballages... » et couvre tous les noms de provenance. La Grèce n'a pas adhéré à l'Union.

Section III : Conventions relatives à la protection des indications de provenance et d'origine

§ 1er. — *Convention franco-bulgare*

249.—Conclue le 23 décembre-15 janvier 1907, elle assure, en outre de la protection réciproque des marques, celle des noms commerciaux et raisons de commerce (art. 4), comme aussi pour certains produits français (art. 7) tels que vins, liqueurs, eaux-de-vie, la protection de l'origine. Toutefois, cette protection est vague et elle ne revêt qu'un caractère facultatif pour le contrôle des importations. Le traité de paix du 27 novembre 1919, impose dans ses art. 154 et 155 à la Bulgarie les mêmes obligations qu'à l'Allemagne (art. 274-275) quant à la protection des indications d'origine.

§ 2. — *Convention franco-costa-ricienne*

Un accord du 8 juillet 1896 stipule la protection des ressortissans de France et de Costa-Rica pour toutes les marques,

(1) Un nouveau traité entrerait en vigueur le 27 avril 1921.

« noms commerciaux, raisons de commerce, titres ou désignations de maisons, noms de lieux de fabrication, de provenance ou d'origine. » Bien que non unioniste, Costa-Rica assure donc la protection aussi complète que possible des indications d'origine de toute nature.

§ 3. — *Convention franco-cubaine*

En date du 4 juin 1904, elle assure la répression de toutes les fausses indications de provenance. Cuba est unioniste depuis le 22 septembre 1883 et adhérent à l'Arrangement de Madrid depuis le 7 novembre 1904.

§ 4. — *Convention franco-équatorienne*

Conclue le 9 mai 1898 et étendue le 17 mars 1900, elle reproduit les dispositions de l'accord avec la République de Costa-Rica, en y ajoutant certaines précisions, quant aux mesures d'exécution. Elle reproduit textuellement les principaux articles de l'Arrangement de Madrid. Il est donc indifférent que la République de l'Equateur n'ait pas adhéré à l'Union de Paris, comme à l'Arrangement de Madrid.

§ 5. — *Convention franco-guatémalienne*

Le Guatémala a conclu avec la France le 12 novembre 1895 un accord qui reproduit les termes de l'accord avec Costa-Rica. Adhérent à la Convention à l'origine. Guatémala a retiré son adhésion le 24 novembre 1894, puis adhéré à la convention panaméricaine de Mexico du 27 janvier 1902 (1). La protection est complètement assurée pour les ressortissants français en vertu du traité de 1895.

§ 6. — *Convention franco-mexicaine*

Le traité de commerce du 27 novembre 1886 contenait déjà une disposition intéressante pour notre matière (art. 2). Une convention plus explicite du 10 avril 1899 vise expressé-

(1) La Convention complémentaire de Rio-de-Janeiro du 9 août 1906 se rapproche considérablement de l'Arrangement de Madrid, mais reste limitée à la création de bureaux d'enregistrement. Elle n'a pas reçu d'ailleurs d'exécution.

ment les noms commerciaux, étiquettes, enseignes, raisons sociales, ainsi que les noms de lieux et les indications de provenance. Les articles 5 à 9 reproduisent, en les explicitant, les dispositions de l'Arrangement de Madrid. Une disposition spécifie que « sera réputée partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit, ou établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance. » L'adhésion du Mexique à l'Union (20 juillet 1903) n'ajoute donc rien à l'efficacité du traité.

§ 7. — *Convention franco-péruvienne*

En date du 16 octobre 1897, elle reproduit sensiblement les dispositions de la convention intervenue avec Costa-Rica, ce qui rend sans intérêt pour la France l'absence d'adhésion du Pérou à l'Union de Paris. Un arrêté d'exécution, ne concernant toutefois que les marques en général, a été publié le 15 septembre 1911 (*P. I.* 1912-91).

§ 8. — *Convention franco-roumaine*

Une série de conventions successives sont intervenues entre la France et la Roumanie : 12 août 1889, 28 février 1893, 11 mars 1895 et 6 mars 1907. Tout spécialement, l'accord de 1895 concerne les indications d'origine. Il est calqué sur l'Arrangement de Madrid, ce qui rendait la non-adhésion de la Roumanie aux grandes conventions sans intérêt pour nous. On sait que la Roumanie est unioniste depuis le 26 août 1920 et a fait pressentir son adhésion à l'Arrangement de Madrid pour une date que l'on peut espérer prochaine.

§ 9. — *Convention franco-san-salvadorienne*

Elle porte la date du 24 août 1903 (*P. I.* 1904-166). D'une portée générale, elle assure dans ses articles 6 et 7 la répression des fausses indications d'origine et de provenance d'une manière très nette. Elle prescrit, en effet, la saisie à l'importation de tout produit portant une fausse indication d'origine. La saisie a lieu à la requête du ministère public ou de la partie intéressée, individu ou société, c'est-à-dire « tout fabricant, commerçant ou producteur engagé dans la fabrication, le

commerce ou la production du produit et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance. » Mais la saisie n'est pas obligatoire en cas de transit.

§ 10. — *Convention franco-tchéco-slovaque*

Cette convention excellente, et qui pourrait servir de modèle, malgré certains termes déplorables (comme l'Acte de Madrid au lieu de l'Arrangement) n'a pas encore été soumise à la ratification du Parlement.

En voici les dispositions principales :

Art. 14. — Pour réserver aux produits originaires de leurs pays respectifs le bénéfice des dispositions ci-dessus et pour éviter toute fraude par transport détourné, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés sur leur territoire, à l'exception de ceux qui sont spéficiés à l'alinéa 2 de l'article 1, soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant :

1° S'il s'agit de matières premières proprement dites, qu'elles sont originaires de l'autre pays ou qu'elles y ont subi une transformation complète leur ayant fait perdre leur individualité d'origine ;

2° S'il s'agit d'un produit manufacturé, que la moitié au moins de sa valeur est représentée par la valeur des matériaux originaires de l'autre pays et par le travail qui y a été exécuté.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les Chambres de Commerce dont relève l'expéditeur, soit par toute autre autorité que le pays destinataire aura agréée. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

Au cas où l'expéditeur pourra craindre que, malgré le certificat d'origine accompagnant la marchandise, celle-ci demeure sujette à contestation, il pourra faire confirmer le certificat d'origine par un certificat de vérification établi et signé à la fois par l'auteur du certificat d'origine et par un agent technique que désignera le représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire. Cet agent pourra, pour procéder à la vérification, exiger toute preuve ou communication expédientes. Si la marchandise est accompagnée d'un certificat de vérification, elle ne sera sujette à l'expertise légale en douane que dans le cas de fraude ou de substitution présumée.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand il s'agira d'importation ne revêtant pas un caractère commercial.

Art. 15. — Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre Partie Contractante contre toute forme de concurrence déloyale dans les tractations commerciales, à réprimer et à prohiber par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation, l'entreposage et

l'exportation, ainsi que la fabrication, la vente et la mise en vente à l'intérieur de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Art. 16. — Chacune des Hautes Parties Contractantes, adhérente à l'Acte de Madrid du 14 avril 1891 pour la protection des appellations d'origine, s'oblige à se conformer à tous les termes de cet Acte et à se conformer en outre aux lois ainsi qu'aux décisions administratives prises conformément à ces lois, et aux jugements rendus en application de ces lois qui lui seront notifiés par l'autre Partie Contractante et qui déterminent ou réglementent le droit à une appellation régionale pour tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités particulières ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé. Elle interdira l'importation, l'entreposage, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales, contrairement aux lois et décisions régulièrement notifiées par l'autre Partie Contractante.

La notification pourra viser notamment :

1° Les appellations régionales de provenance appartenant à tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités particulières ;

2° La délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations ;

3° La procédure relative à la délivrance du certificat d'origine.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée, individu ou société conformément à la législation respective de la France et de la Tchéco-Slovaquie.

Les dispositions du présent article s'appliqueront alors même que l'appellation régionale est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine ou de l'expression « type », « genre », « façon », « copie » ou de toute autre expression similaire.

Les dispositions du présent article s'appliqueront dès la mise en vigueur de la présente Convention. Un délai de trois mois est cependant accordé pour la vente, par des marchands au détail ou débitants, des produits achetés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la Convention. A l'expiration du délai de trois mois, tout produit qui contreviendrait aux dispositions du présent article serait, où qu'il se trouve, passible des poursuites qui sont prévues.

Art. 17. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle revisée à Washington le 2 juin 1911, etc...

Observation

250. — On sait que, par suite de la guerre, tous les traités ont été dénoncés, et que les conventions précitées, tout au moins celles faisant corps avec des traités de commerce généraux, sont désormais caduques. Cependant, renseignements pris, il n'est pas exact de dire qu'ils ne sont plus en vigueur. Bien que dénoncés, ces traités subsistent en fait temporairement (ce provisoire pouvant se perpétuer d'ailleurs) par périodes trimestrielles, en attendant que de nouveaux traités, meilleurs, espérons-le, les remplacent. Pratiquement, nonobstant la dénonciation, qui les a frappés, ils jouent comme par le passé, et c'est l'essentiel. Quant aux conventions spéciales à la propriété industrielle, elles semblent demeurer entières, à l'instar de ce qui a été décidé par le traité de paix pour les grandes Conventions (Union et Madrid).

C'est, d'autre part, intentionnellement, que nous avons laissé de côté les traités sur notre matière intervenus entre pays étrangers unionistes ou non. Cette étude dépasserait les bornes de cet ouvrage. Elle serait certainement intéressante, car ces conventions, inspirées des Conventions de Paris et de Madrid, sont parfois très étendues et très explicites, sinon plus complètes (1). Mentionnons cependant à titre documentaire les traités intervenus entre diverses puissances au sujet de la protection réciproque des marques de leurs nationaux en Chine. Ces accords se sont échelonnés d'année en année depuis 1898. Le développement industriel et commercial de la Chine, et surtout sa participation à la guerre, qui lui a permis de participer aux négociations du traité de paix avec l'Allemagne (2), semblent devoir rendre prochains des accords positifs concernant la répression des fausses indications de provenance (3).

---

(1) V. Pillet *op. cit.*, p. 437 et suiv.

(2) La Chine n'a pas signé le traité.

(3) Un traité franco-polonais serait conclu depuis mars 1921, mais non encore ratifié.

TITRE TROISIÈME

CONVENTION D'UNION DE PARIS

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

251. — Bien que la Convention d''Union de Paris de 1883, même avec les compléments successifs, ne consacre que deux articles (art. 9 et 10) à la répression internationale des fausses indications d'origine et de provenance, elle joue un rôle important dans ce domaine.

Un historique, même succinct, de la Convention et de ses révisions successives dépasserait singulièrement le cadre de cet ouvrage (1). Il suffira de rappeler que, décidée en 1878, à l'occasion du Congrès de la propriété industrielle tenu à Paris, un texte préparatoire fut rédigé en 1880 à la Conférence réunie à Paris à l'instigation du Gouvernement français, qu'elle entra en application en 1883, que les conférences successives de Rome, Madrid, Bruxelles et Washington s'efforcèrent de l'améliorer. A Rome, l'effort fut vain ; à Madrid, deux arrangements spéciaux, dont l'un, particulièrement intéressant pour les indications d'origine, sera analysé plus loin, furent conclus entre un certain nombre de membres de l'Union primitive. La réunion de Bruxelles a apporté au texte primitif des éclaircissements et des améliorations sensibles. Enfin, Washington, pour ce qui concerne notre matière tout au moins, n'a apporté que de faibles changements (2).

(1) V. Michel Pelletier et Vidal-Naquet. La Convention d'Union, voir également Pillet *op. cit.*, p. 177 et suiv.

(2) V. Rapport Georges Maillard sur la Conférence de Washington dans *Annuaire de l'Assoc. intern. prop. ind.* 1911, p. 114 et suiv.

La Convention comprenait, à la veille de la guerre, 28 Etats adhérents (1). Un article 16 prévoit la possibilité d'adhésions nouvelles. Il est à présumer que, lorsque le monde aura enfin retrouvé la paix définitive et que les nouveaux Etats seront solidement constitués, la liste des adhérents s'augmentera sensiblement. On admet que les colonies ne participent pas à l'Union dans le silence des textes.

Contrairement aux dispositions de notre législation nationale, la Convention ne se préoccupe pas de savoir si les bénéficiaires qui la revendiquent, possèdent ou non un établissement, elle ne s'attache qu'à leur nationalité. Elle s'applique aux ressortissants des pays contractants et assimile à ceux-ci les ressortissants des Etats ne faisant pas partie de l'Union, mais domiciliés ou possédant des établissements effectifs et sérieux sur le territoire d'un des Etats de l'Union ; elle leur assure la protection accordée aux nationaux de chaque pays. Depuis l'adjonction à Washington, à l'article 2, de la phrase : « Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans les pays où la protection est réclamée, ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union », il faut assimiler l'étranger au national protégé, c'est-à-dire à celui, qui a son établissement dans le pays. Le « domicilié » est généralement interprété dans le sens de le « résidant », avec principal établissement dans un pays adhérent.

Il n'est pas certain que la Convention puisse être invoquée par l'étranger unioniste non domicilié dans un pays unioniste, à l'encontre de ce pays unioniste lui-même (2).

Depuis le vote de la loi du 1er juillet 1906, les Français peuvent revendiquer le bénéfice de la Convention dans leurs rapports entre eux. Il n'est pas sans intérêt de signaler, bien que cette disposition n'intéresse qu'indirectement notre matière, que la conférence complémentaire a précisé la partie de la protection accordée à la marque de l'étranger (nouvel

(1) Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark et Iles Féroé, Rep. Dominicaine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France avec Algérie et colonies, Grande-Bretagne avec Fédération Australienne, Ceylan, Nouvelle-Zélande, Trinitad et Tobago, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao, Pologne, Portugal, Iles Açores et Madère, Serbie (royaume Serbo-Croato-Slovène), Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Tunisie.

(2) V. Rapport G. Maillard déjà cité p. 127 et suiv. Voir aussi Rapport Fernand-Jacq au Congrès de Londres, *Annuaire Assoc. Inter.*, p. 278.

article 6) en consacrant le principe de la marque « telle qu'elle » (1). D'autre part, l'art. 7 pose en règle, que le produit sur lequel la marque est appliquée ne peut en aucun cas faire obstacle à son dépôt.

Enfin, l'art. 11 oblige les pays contractants à accorder une protection temporaire à l'occasion des expositions.

Il a été proposé, à maintes reprises, notamment à l'occasion des Congrès internationaux de la propriété industrielle, des améliorations au régime des indications de provenance en droit international (2). La difficulté d'aboutir provient, comme l'a fait remarquer M. G. Maillard, de l'empêchement de plus en plus grand d'obtenir l'unanimité des participants au fur et à mesure que le nombre d'adhérents s'accroît.

---

(1) Dans le sens affirmatif, Pouillet, *op. cit.* n° 640; dans le sens négatif Th. Braun et Capitaine, *Marq. de fabr.* n° 401.

(2) V. notamment : Rapport Mack, Congrès de Liège, *Annuaire Assoc. Intern.* 1905, p. 141 ; Rapport de Rô et Tillier, Congrès de Bruxelles, *ibid.* 1910, p. 266; Projet de revision de la Convention d'Union, texte du Bureau Int. de Berne et Critique de l'Assoc. franç. prop. ind., *Bull. Assoc. franç prop. ind.* 1911, etc.

CHAPITRE II

TEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION

252. — L'article 2 pose le principe de la protection :

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale des avantages que les lois respectives accordaient ou accorderont par la suite aux nationaux.

Les articles 9 et 10 sont plus spécialement consacrés à notre matière. Ils sont ainsi conçus :

Art. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation, dans ceux des pays de l'Union, dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi, soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

C'est sur l'article 9 que s'est concentré l'effort d'amélioration de la conférence de Washington. La saisie des marchan-

dises faussement marquées, de facultative est devenue obligatoire ; le nouvel article 9 déclare, en outre, qu'elle aura lieu dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, aussi bien que dans le pays d'importation. D'après l'ancien texte, le ministère public ou la partie intéressée pouvaient seuls requérir la saisie. Désormais, l'administration des douanes peut saisir, ainsi que tout intéressé, particulier ou collectivité. Enfin, un pays ne peut plus se refuser à appliquer les Conventions internationales sous le prétexte que sa législation interne u'admet ni la saisie à l'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures devant être dans ces cas remplacées par les actions et moyens que la loi nationale assurerait en pareil cas aux nationaux. Les articles de la Convention rappellent les dispositions de notre loi de 1887, sans être aussi complets cependant. Ainsi l'article 9 n'assure point la saisie en cas de transit, et, ce qui est pire, l'article 10 n'autorise la saisie prévue à l'article 9 que si les produits sont revêtus non seulement d'une fausse indication d'origine, mais encore d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Il faut bien avouer que l'exigence de ces deux conditions rend l'article 10 inefficace. La fraude n'est ainsi punie que si elle est complète. Il suffira au délinquant, pour y échapper, d'éviter de mentionner une fausse indication de localité déterminée en employant une mention d'ordre général, ou, mieux encore, il ajoutera, au lieu d'un nom commercial fictif, son propre nom sous la fausse indication de provenance.

Ces inconvénients si graves n'avaient pas échappé à l'attention des délégués de Washington. M. Georges Maillard, dans son rapport (1), indique pourquoi ils n'ont pu être supprimés :

(1) *Annuaire Assoc. int.* 1911, p. 114 et suiv. D'autre part, l'Ass. franç. pour la protection de la prop. ind. avait proposé le texte suivant :

Art. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête, soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque pays. (Art. 9 actuel et art. 14 avant-projet).

Dans les pays dont la législation n'admet pas de saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation. (Acte addit. 1896; art. 14 avant-projet).

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse (Art. 10 actuel et art. 15 avant-projet).

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance, soit dans la région où cette localité est située (Acte addit. 1896; art. 15 avant-projet).

L'article 9 a été remanié à l'ntigation de la Délégation française, sur le modèle des articles 1 et 2 de l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance avec cette différence que la saisie devient un droit pour l'intéressé et une obligation pour l'Etat et en inversant les alinéas 2 et 3.

On remarquera dans le quatrième alinéa que la saisie aura lieu désormais à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, ce qui ne restreint plus l'Etat à l'intermédiaire du Ministère public...

La Délégation britannique proposait d'appliquer l'article 10 à tout produit portant une fausse indication de provenance, même si cette indication n'était pas jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Mais la Délégation française déclara ne pouvoir accepter cette extension de l'article 10, laquelle tendrait à substituer cet article à l'Arrangement de Madrid, sans la disposition spéciale de cet Arrangement, qui ne permet pas de considérer comme génériques les appellations régionales de provenance des produits vinicoles.

La France, disait la Délégation, ne peut consentir à protéger les appellations régionales étrangères qu'autant que ces appellations régionales seront protégées à l'étranger, et elle estime qu'il n'y aura de sécurité, à cet égard, que s'il n'appartient pas aux tribunaux étrangers de considérer comme appellations génériques des désignations telles que champagne, cognac, etc...

La Délégation anglaise se plaignait de ce que l'article 10 *bis* adopté par la Conférence de Bruxelles, n'eût pas de sanction et que notamment certains actes de concurrence déloyale, qui sont réprimés en Angleterre par le Common Law, ne puissent pas être atteints en vertu de la Convention, par suite des lacunes de la législation dans certains pays. Elle proposait de voter la disposition suivante :

L'expression concurrence déloyale s'étendra notamment à l'apposition sur les marchandises ou produits, conjointement ou non avec une marque de fabrique, de chiffres, de mots ou

d'autres indications propres à faire croire ou supposer qu'il proviennent d'une personne autre que celle qui les a réellement produits ou vendus. (Voir *Actes de la Conférence*, p. 305).

Mais plusieurs Délégations redoutèrent l'inconvénient d'indiquer ainsi certains cas de concurrence illicite, ce qui permettrait peut-être aux tribunaux d'exclure, par opposition, certains autres.

C'est un point important d'avoir obtenu cependant, par le nouveau texte, que tous les pays contractants s'engagent à assurer une protection effective contre la concurrence déloyale.

Ils ne seront pasé videmment obligés d'édicter pour cela une loi spéciale, c'est sans doute ce qu'a voulu dire la Délégation belge en déclarant qu'elle pouvait accepter le nouvel article *bis*, mais sous la réserve expresse que les pays n'ayant pas de législation spéciale pour la répression de la concurrence déloyale ne seront pas obligés d'en établir une. (Voir troisième séance plénière, *Actes de la Conférence*, p. 255).

253. — L'adhésion de la France à la Convention de Paris n'implique nullement pour elle, dans ses rapports avec les Etats unionistes, l'abandon des garanties accordées par ses lois intérieures : elle assure le maximum de protection dans les pays moins protecteurs qu'elle-même de la loyauté commerciale, en conservant ses propres dispositions plus favorables. C'est ce que décide nettement la jurisprudence (1).

M. Guérillon (2), analysant l'œuvre de Washington sur ce point, remarque que : « l'étude des travaux de la Conférence révèle aussi la crainte, que l'exigence de dispositions plus générales et plus sévères n'ait eu pour conséquence de faire écarter des termes de la Convention toute disposition relative à la protection des indications d'origine. On voulait atteindre les fraudes tout à fait manifestes, les fraudes indéniables, et il est bien évident en effet que la réunion des conditions précisées par le texte adopté ne laisse aucune place à aucune allégation de bonne foi. Il est, par contre, quelquefois possible d'arguer que le nom de lieu dont il est fait emploi, a été compris et doit se comprendre comme une dénomination générique, alors

(1) C. Rouen 26 juin 1900, Cass. Rég. 22 juillet 1901, *Ann. Pat.* 1900-212 et 1901-212. Comp. Pillet, *op. cit.*, p. 236 et suiv.

(2) Guérillon. *Les Appellations d'origine.*

même que les intéressés du lieu dont le nom est employé, soutiendraient qu'il s'agit, au contraire, d'une véritable indication d'origine. On aperçoit ici tout l'intérêt du système, dont la loi du 6 mai 1919 a jeté les bases : précisions à l'intérieur, sur un régime bien défini, du droit à l'appellation d'origine et du caractère de ces appellations ; établissement, pour leur protection à l'étranger, de réciprocités diplomatiques. »

L'article 10 *bis* a souligné l'insuffisance actuelle de l'article 10, en enregistrant l'engagement des unionistes de réprimer la concurrence déloyale, dont la fraude sur l'origine est une des manifestations les plus fréquentes et les plus graves.

Il est à souhaiter que lors de la prochaine Conférence, qui réunira de nouveaux Etats dans un monde renouvelé, il soit tenu compte de l'intention générale, manifestée jusqu'ici trop platoniquement, de réprimer la déloyauté commerciale sous toutes ses formes, et que des dispositions plus précises soient adoptées. Le texte de la loi du 6 mai 1919 et le nouvel article 15 pourront fournir à la délégation française une base intéressante de discussion.

TITRE IV

ARRANGEMENT DE MADRID

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

254. — L'Arrangement de Madrid constitue une « union restreinte » conforme aux prévisions de l'art. 15 de la Convention de Paris, qui comprend actuellement, en comptant la Tunisie comme Etat particulier, huit adhésions (1).

A la Conférence de révision de la Convention de Paris, tenue à Rome en 1886, et qui n'aboutit pas, de vives discussions eurent lieu sur les appellations qui, par leur caractère générique, devaient échapper aux règles de la Convention. Le texte adopté, bien que réprimant en principe toute indication mensongère de provenance, laissait encore place, si on l'interprétait littéralement, à la possibilité de fraudes commises d'accord avec un fabricant de la région, dont le nom était usurpé.

La Conférence réunie à Madrid du 2 au 14 avril 1890, sur l'initiative du Gouvernement espagnol et du Bureau international de Berne, avait pour objet principal de « reprendre les décisions de la Conférence de Rome, d'en écarter les dispositions, qui pourraient rencontrer de l'opposition auprès de l'un ou de l'autre des Etats contractants et d'en faire des instru-

(1) Brésil, Cuba, Espagne, France, Algérie et Colonies, Grande-Bretagne, Nouvelle Zélande, Maroc, Portugal, avec Açores et Madère, Suisse et Tunisie.

ments diplomatiques n'ayant plus qu'à être ratifiés par les Gouvernements et les Parlements respectifs » (1).

L'Arrangement de Madrid n'est, en somme, que le commentaire de l'insuffisant article 10 de la Convention d'Union. Il a eu pour but de mettre fin aux difficultés, que soulevait un texte répressif, dont le but était bien de déjouer la fraude, mais dont l'insuffisance permettait dans certains cas de la légitimer (1). Comme les dispositions de l'Arrangement sont sensiblement plus rigoureuses que celles de la Convention, il faut voir là la raison du nombre restreint des adhésions. Cependant, la répression de la fraude, qu'il organise, est si légitime qu'on comprend mal la persistance de trop nombreuses abstentions. M. Mack (2) estime que, si l'article 10 de la Convention pouvait être légèrement modifié et remplacé par la nouvelle rédaction suivante : « Les dispositions de l'article précédent (article 9) seront applicables à tout produit portant une fausse indication, directe ou indirecte, de provenance. Dans tous les cas où un nom de localité ou de région dépendant d'un pays de l'Union sera employé comme désignation générique, cet emploi ne sera licite qu'autant que la véritable provenance sera également indiquée », les adhésions à l'Arrangement de Madrid seraient grandement facilitées. Cette proposition, faite au Congrès international de la propriété industrielle, tenu à Liège en 1905, à laquelle s'ajoutait le vœu qui suit : « Il est désirable que la disposition additionnelle suivante soit inscrite dans la Convention : l'emploi de fausses indications de provenance esst prohibé dans chacun des Etats contractants, aussi bien pour les marchandises destinées au commerce intérieur que pour celles destinées à l'exportation », accueilli avec faveur par les congressistes, n'eût malheureusement pas d'écho par la suite.

255. — L'Arrangement de Madrid de 1891 a eu pour but de mettre fin aux difficultés, que soulevait un texte répressif, dont le but était bien de déjouer la fraude, mais dont l'insuffisance permettait dans divers cas de la légitimer. Il proscrivit sans distinction « toute fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un

(1) Comp. Michel Pelletier et Vidal-Naquet, *op. cit.*, p. 315 et suiv.

(1) et (2) Rapport Mack au Congrès de Liège. *Bull. Assoc. inter.* 1905-142. Voir aussi Rapport Rondelay, *Bull. Ass. franç.* 1907, p. 46.

d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine. » Il précisa d'ailleurs : 1° que le commerçant pouvait mettre son nom et son adresse sur un produit provenant de l'étranger, à la condition que le lieu de fabrication ou de production fût également mentionné; 2° que les appellations génériques échappaient à ces règles, et que, sauf en ce qui touche les produits vinicoles, les tribunaux de chaque pays auraient pouvoir de décider quelles sont les appellations qui ne doivent pas être considérées comme indiquant une provenance. Ces dispositions étaient sages et basées, croyons-nous, sur une exacte appréciation des règles qui doivent présider à un échange loyal de relations commerciales entre les nations.

Cependant, les raisons pour lesquelles certaines appellations de pure fantaisie, ou n'indiquant que les localités où certains produits avaient été fabriqués originairement, comme « fil d'Ecosse », « gants de Suède », « velours d'Utrecht », « eau de Cologne », ne devaient pas être considérées comme indicatives de provenance, ont paru à certains pays adhérents à l'Union internationale s'appliquer également aux produits naturels du sol ; parmi ceux-ci les principaux sont les produits vinicoles, dont les imitations obtenues par divers moyens, dans des pays souvent fort éloignés du lieu de production naturelle, avaient bénéficié dans la pratique des affaires, de l'usage du nom de ce lieu de production.

Il est à peine besoin de faire observer qu'en pareille matière l'usage illégitime même prolongé d'un nom de ce genre ne peut que justifier les arrangements qui, comme celui de Madrid, tendent à le faire cesser. Le droit à l'usage d'un nom qui favorise une confusion, ne peut naître de l'intérêt que cette confusion même peut avoir pour certains commerçants ; au contraire, le fait seul que la confusion peut leur nuire, transforme en un droit l'intérêt qu'ont les producteurs de la région dont le nom est emprunté à tort, à faire cesser cette confusion.

Et il paraît ainsi certain que les produits vinicoles de Madère, de Porto, des régions de Cognac, de Bordeaux, de Mâcon, de Bourgogne, de Champagne, de Rhin et Moselle, de Tokay, de Chypre, de Samos, tous différents et devant au sol et au climat leurs qualités particulières, méritent que dans les relations internationales on ne les confonde pas avec leurs imitations, quelque parfaites que celles-ci puissent être. Les

garanties auxquelles a droit le consommateur se confondent ici avec celles que le producteur est loyalement en droit d'exiger.

Il y a donc de bonnes raisons pour que toutes les nations adhérentes à la Convention principale adhèrent également à l'Arrangement de Madrid.

Et cependant l'Arrangement a soulevé, tant au cours de la Conférence de Madrid, que des tentatives d'extension et de revision consécutives, d'étranges critiques. On lui a reproché de ne pas tenir assez compte des intérêts des commerçants alors que l'un des buts principaux de la Convention d'union est de sauvegarder ces intérêts.

Les délégués américains, anglais et italiens, à la Conférence de Madrid, repoussèrent l'arrangement comme étant contraire à l'esprit de la Convention, qui, disaient-ils, n'avait pas pour but de protéger le consommateur. Les délégués belges invoquèrent les droits des intermédiaires, dont l'existence même aurait été menacée par l'arrangement. Enfin, les délégués allemands et autrichiens, au cours des congrès internationaux, soulevèrent des objections en prétendant faire reconnaître comme dénominations génériques les noms de *cognac*, *champagne*, qui couvrent chez eux des produits de contrebande.

Etrange histoire ! Il n'est pas douteux que la Convention ait eu un double but : tout d'abord protéger le consommateur, ensuite le commerçant et les producteurs honnêtes, contre les entreprises blâmables de leurs concurrents. Et personne ne s'avisera de soutenir que les auteurs de la Convention avaient l'intention d'encourager et de couvrir les actes déloyaux commis au détriment tant du consommateur que de la classe des commerçants et des producteurs honnêtes (1).

En réalité, la plupart des unionistes adhéreraient volontiers à l'arrangement de Madrid, leur législation interne s'en inspirant étroitement et les traités conclus par eux en contenant les prescriptions essentielles, si certains adoucissements, notamment sur les produits vinicoles, étaient consentis.

256. — A la réunion de Washington, sur la proposition de la délégation française, quelques modifications de rédaction ont

(1) Congrès de Bruxelles. Rapport de Ro et Tillier, *Annuaire Assoc. Ind.* 1910, p. 272.

été apportées à l'Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance sur le modèle des modifications qui venaient d'être votées pour l'article 9 de la Convention d'Union.

Dans l'article premier, alinéa 2, il est dit que « la saisie sera également effectuée », au lieu de « pourra aussi s'effectuer ».

Dans l'article 2, on prévoit que la saisie aura lieu à la requête non seulement du ministère public et des parties intéressées, mais aussi « de toute autorité compétente, par exemple l'Administration douanière ». Il s'en suit que l'Administration française ne pourra plus refuser, pour la répression des fausses indications de provenance des pays signataires de l'arrangement de Madrid, l'application de l'article 15 du tarif général des douanes, la saisie par le service des douanes au titre de marchandises prohibées.

La délégation française proposait d'autre part d'étendre à tous les produits tenant leur qualité naturelle du sol ou du climat la disposition de l'article 4, qui ne permet pas aux tribunaux de considérer comme devenues génériques les appellations régionales de provenance des produits vinicoles.

La délégation autrichienne estimait que ce serait de nature à faciliter l'adhésion de certains pays à l'arrangement de Madrid, mais la délégation allemande était d'avis contraire et la délégation suisse s'est nettement opposée à la proposition.

La délégation française a proposé aussi de rendre applica- à faciliter l'adhésion de certains pays à l'Arrangement de des appellations régionales de provenance pour les produits vinicoles ou tenant leurs qualités naturelles du sol ou du climat ; mais le rejet de la proposition précédente ne laissait même pas la place à la discussion de la seconde.

CHAPITRE II

TEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION

257. — Les quatre premiers articles de l'Arrangement sont seuls intéressants à analyser.

L'article premier pose en principe « que tout produit portant une fausse indication de provenance, dans laquelle un des pays contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays ». La supériorité de ce texte sur l'article 10 de la Convention d'Union est évidente. La fausse indication de provenance devient un délit par elle-même ; il n'est plus nécessaire qu'elle soit jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Dès qu'un lieu sera directement ou indirectement indiqué comme origine, la saisie sera obligatoire (§ 2). Cette saisie « sera effectuée dans le pays où la fausse indication d'origine aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication ». Pour le cas où le pays intéressé n'admettrait pas la saisie à l'importation, il y est paré par la prohibition d'importation. La disposition finale de l'article 9 (1) de la Convention est reproduite dans l'Arrangement.

La Convention de Paris ne réprimait que l'usurpation d'un nom de localité. Ce mot a un sens ambigu et des plus étroits ; à le prendre à la lettre, en France il ne peut s'appliquer qu'aux communes et non à la région, à la province. Réprimer exclusivement la fausse indication d'une localité, c'est laisser sans protection toutes les appellations concernant une région étendue. L'Arrangement corrige heureusement la Convention d'Union sur ce point ; il réprime l'usage frauduleux d'un nom de lieu quelconque : ville, province, pays. Il n'est pas nécessaire que le nom figure par lui-même sur la marchandise, il suffit que le lieu soit indirectement indiqué. Une men-

(1) Voir *supra*, n° 252.

tion telle que « produit français » tombe donc sous le coup de l'article premier.

Aux termes de l'article 2 « la saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autorité compétente, par exemple l'Administration douanière ; soit d'une partie intéressée, particulier, société, conformément à la législation intérieure du pays ». Il y a lieu de regretter que la saisie en cas de transit ne soit pas obligatoire.

L'article 3 vise les fraudes commises à l'aide des marques de commerce. On ne saurait empêcher un commerçant d'apposer son nom et son adresse sur les marchandises qu'il vend, mais dans ce cas l'adresse ou le nom devra être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production. L'article 4 soulève la grave question des indications génériques. On sait que ce vocable désigne des noms de lieux qui, primitivement, constituaient des indications d'origine, et qui sont devenus par habitude traditionnelle et dans le langage courant, des expressions obligatoires pour désigner certains produits. Personne n'est aujourd'hui tenté d'attacher une importance de provenance quelconque à des appellations telles que : eau de Cologne, blanc d'Espagne, eau de Javel, gants de Suède, etc... Cependant, il est délicat d'en étendre la liste sans tomber dans le système douteux des cognacs, des champagnes, des bordeaux ou des bourgognes génériques. Le critérium, si nécessaire en cette matière importante, est difficile à élaborer. Il faut bien avouer que l'article 4 est insuffisant, si consciemment insuffisant, qu'il déclare faire une réserve formelle pour les produits vinicoles (1).

En voici le texte : « Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la

(1) *L'Ass. franç. pour la protection de la prop. ind.* avait proposé le texte suivant :

Art. 4. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement; les appellations régionales de provenance des produits *tenant leurs qualités naturelles du sol*, n'étant pas comprises dans la réserve statuée par cet article (Art. 4 actuel modifié).

réserve spécifiée par cet article. » On conçoit facilement que, dans l'intérieur de chaque pays, malgré la divergence circonstanciée des décisions, une jurisprudence ferme s'obtiendra rapidement sous le couvert de la Cour suprême, et que les appellations génériques seront nettement spécifiées et limitées. Mais il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de faire appliquer une convention internationale par tous les Etats adhérents. Chaque pays suivra ses tendances nationales, ses intérêts, qui risqueront d'être contrariés par celles et ceux des autres Etats. Il est de fait que, parmi les signataires, certains en ont déjà méconnu la portée par des interprétations intéressées.

258. — A la vérité, l'adhésion à l'Arrangement de Madrid de la plupart des unioniste dissidents a pour cause de puissants intérêts basés sur le profit tiré de la déloyauté commerciale. Il est humain que ces intérêts se refusent au sacrifice ; il est regrettable qu'ils donnent à l'humanité ce spectacle en dissimulant hypocritement les raisons de leur refus. Il ne faut donc pas trop compter sur une extension prochaine des adhésions à l'Arrangement de Madrid. Il paraît préférable de rechercher, en ce qui nous concerne, la protection des produits spécialisés, qui constituent un élément considérable de notre richesse nationale, dans l'élaboration d'accords particuliers à l'occasion du renouvellement des traités de commerce ou de la conclusion de ces derniers avec les nouveaux Etats. Il est certain que ce résultat sera facilité par la mise en œuvre de la loi du 6 mai 1919, destinée à classer, par une jurisprudence documentée, nos appellations d'origine.

En terminant cet aperçu trop écourté, signalons au passage la série d'études publiées sur l'Arrangement de Madrid dans la *Propriété industrielle de Berne* (numéros de février, mars, avril et mai 1920, pages 18, 31, 40, 53) et l'analyse faite dans le même recueil (*Propr. industr.*, janvier 1920, p. 10) sur la portée des traités de paix et les tendances manifestées dans tous les pays en faveur d'une adhésion généralisée à l'Arrangement concernant les indications d'origine (1).

(1) *Cf. Prop. Ind. de Berne* 1919, p. 2 et suivantes.

CHAPITRE III

JURISPRUDENCE

259. — La jurisprudence a fixé depuis longtemps déjà certains points visés par les textes de l'Arrangement (1). Il a été notament décidé, que seules les marchandises portant de fausses indications d'origine pouront être saisies ; des prospectus portant les mêmes mentions mensongères ne pourraient faire l'objet de la saisie prévue par l'article premier.

Il a été jugé, par le Tribunal fédéral suisse, que l'article 10 de la Convention d'Union et l'article premier de l'Arrangement n'ont trait qu'à la saisie des marchandises portant de fausses indications de provenance, et ne concernent pas les fausses indications employées dans les enseignes et prospectus (2). Le texte de l'Arrangement ne précise pas les sanctions aux délits en dehors de la prohibition ou de la saisie à l'importation. La jurisprudence tend à admettre que l'Arrangement ne constituant qu'un minimum de protection, cette protection pouvant être renforcée par les lois intérieures. C'est ainsi qu'un jugement du Tribunal civil du Havre du 27 janvier 1899 (3) a reconnu à des étrangers, qui se réclamaient de l'Arrangement, le droit de demander la confiscation des marchandises. Il advient que l'Arrangement n'est que le complément de la Convention, qui permet d'invoquer les avantages, que les lois respectives des Etats unionistes accordent à leurs nationaux et qu'en réalité l'Arrangement a entendu mettre à la disposition des étrangers les moyens de protection, réservés jusqu'alors aux nationaux de chacun des Etats signataires.

D'autre part, la jurisprudence française a considéré à

(1) Bien que le texte de l'Arrangement spécifie que la saisie des marchandises en transit ne soit pas obligatoire, la Cour de Paris par arrêt du 13 mai 1899 (*La Loi* du 13 mai 1899) assimilant les fausses indications étrangères unionistes aux fausses indications françaises, a légitimé leur saisie en France.

Voici en outre l'étude jurisprudentielle publiée dans la *Prop. Ind. de Berne*, 1920-18-31-40-53 et notamment pages 42 et suivantes.

(2) Trib. féd. Suisse du 20 mai 1899. *Rec. off.* T. XIX 252

(3) *Le Droit*, 19 février 1899

maintes reprises que si, dans les rapports entre Français, il n'y avait pas lieu d'appliquer à proprement parler l'Arrangement de Madrid, on « pouvait y puiser une règle d'interprétation et, bien mieux, y relever une véritable prescription réglementaire et impérative qui oblige tous les nationaux français » (1). En conséquence, il a été jugé qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 13 avril 1892, portant approbation de l'Arrangement, le vendeur peut indiquer son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais à la condition de faire accompagner ce nom ou cette adresse de l'indication précise, en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de protection.

Il a été jugé encore que peuvent être valablement saisis, dans les termes de l'article 15 de la loi de 1857, des vins qui, ne provenant pas de l'Ile Madère, étaient contenus dans des fûts portant l'indication « Madère » ou « Madeira », l'Arrangement étant applicable à cette espèce (2). Les expéditeurs espagnols prétendaient que le mot « Madère » avait un caractère générique. La décision précise, qu'il y a lieu de faire application de la loi de 1824 aux sujets espagnols, la réciprocité de protection pour les rapports entre Espagnols et Français ayant été formellement consacrée par la Convention internationale. L'article 4 de l'Arrangement avait même créé, au profit des appellations régionales de provenance de produits vinicoles, un véritable régime de faveur en prescrivant que les tribunaux, dès l'instant qu'ils ont constaté que la dénomination sur laquelle peut s'agiter un débat constitue une appellation régionale de provenance de produits vinicoles, sont obligés de réprimer les usurpations commises sans avoir à rechercher s'il y a ou non une appellation générique (3).

(1) Trib. Com. de Marseille du 4 février 1896. *Prop. Ind. de Berne* 1898-90. C. Paris, 16 nov. 1892, *Journal dr. ind. privé* 1893-406. C. Douai 18 mai 1900, Marseille 12 août 1903. Ces décisions portant sur les appellations « Champagne », « Cognac », « Vermouth de Turin » 1906. Comp. C. Douai, 18 mai 1900. *Clunet* 1903-846 et C. Bordeaux 1906, *Sirey* 1908-2-109, v. encore Trib. Marseille, 12 août 1903. *Clunet* 1904-908.

(2) Trib. Civ. Le Havre, 27 janvier 1899, *Le Droit*, 19 fév. 1899. C. Rouen, 26 juin 1900, Ch. Cass. Req., 22 juillet 1901, *Annales de Pat.* 1900-212 et 1901-252, et *Dalloz* 1902-65 avec la note de Pouillet. V. *Les fausses indications de provenance* « Usage illicite du nom de Madère », Paris, Arthur Rousseau, 1900.

(3) D'après M. J. Macqueron, ancien directeur des douanes, l'Arrangement de Madrid n'aurait réellement donné lieu à poursuites que deux

Cette énumération, qui laisse de côté systématiquement les applications de l'Arrangement à l'étranger (1), serait incomplète si elle ne mentionnait pas l'arrêt de la Cour suprême du 8 mai 1913 (2), rendu à l'occasion des « Eaux de Vittel », et qui cassa un arrêt de la Cour de Paris du 14 décembre 1912. La Cour de renvoi (Rouen, 19 juillet 1913), conformément à la décision de principe de la Cour de cassation, décida que la loi du 1er juillet 1906 autorisait les français, dans leurs rapports entre eux, à revendiquer les dispositions des accords internationaux et, par suite, à leur faire jouer le rôle de véritables lois internes. Cette jurisprudence a été confirmée depuis par un arrêt de la même Cour (Chambre crimin.) du 9 décembre 1918 (3).

---

fois encore, lesquelles ont abouti a des acquittements ; Trib. Corr. Rouen, 12 avril 1909. Sirey, 1909-2-121, et Trib. Corr. Valenciennes, 4 août 1909. *Annales Pat.* 1910-95, conf. *La Loi*, 26 nov. 1919.

(1) V. *Prop. Ind. Berne* déjà cité, 1920 p. 43 et suivantes et comp. note Autriche-Portugal-P.-I.-1912-143-173.

(2) V. *Prop. Ind. de Berne*, 1913-170 ; comp. article de M. A. Taillefer ; *Ibid.* 1913-187 et *Gaz. Trib.*, 29 août 1913.

(3) V. *Gazette du Palais*, 22 janvier 1919 et *Bull. Offic. de la Prop. Ind.*, 6 février 1919-5. Comp. Cass. Crim., 5 février 1915, 26 mars 1911 (Continental) dans *Journal de Clunet* 1914, p. 1245 et suivantes.

TITRE V

LES TRAITÉS DE PAIX (1)

260. — Parmi les clauses économiques incluses dans les divers traités de paix signés entre les alliés et leurs anciens ennemis, un certain nombre visent le maintien et la restauration des droits industriels de toute nature. De nombreuses études ont été consacrées, lors de la mise en vigueur de ces traités, à leur analyse ; nous y renvoyons nos lecteurs (2), puisque aussi bien nous n'avons à traiter ici, que ce qui concerne les indications d'origine et la remise en activité des conventions internationales.

Les dispositions des traités conclus avec l'Autriche, la Bulgarie et la Turquie reproduisent quasi textuellement les dispositions correspondantes du traité de Versailles. Il suffira donc d'analyser les articles dudit traité, intéressant notre matière.

L'article 286 traite la question des conventions internationales. Il est ainsi rédigé :

Art. 286. — La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911 et la Convention internationale de Berne du 8 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914, seront remises en vigueur et reprendront leur effet à partir de la mise en vigueur du présent traité, dans la mesure

---

(1) Traité de Versailles avec l'Allemagne du 28 juin 1919. Traité de St-Germain-en-Laye avec l'Autriche, du 10 sep. 1919. Traité de Neuilly-sur-Seine avec la Bulgarie, du 27 novembre 1919. Traité de Trianon avec la Hongrie. Traité de Sèvres avec la Turquie en suspens.

(2) V. notamment articles de A. Taillefer et de Ch. Claro. *Annales de Pataille* 1920, p. 129, de Marcel Plaisant dans l'*Economie Nouvelle* d'avril 1920, p. 197. Voir encore le livre très intéressant de M. G. Chabaud sur la *Propriété industrielle, littéraire et artistique et les traités de paix*, Berger-Levrault 1921.

où elles ne seront pas affectées et modifiées par les exceptions et restrictions résultant dudit traité (1).

On sait qu'une certaine controverse s'était élevée sur la question de savoir dans quelle limite les grandes conventions diplomatiques, intéressant non seulement des belligérants, mais des neutres, avaient été affectées par l'état de guerre. On admettait généralement qu'elles continuaient d'exister et d'avoir plein effet dans les rapports des neutres entre eux et des belligérants avec les neutres, mais qu'elles étaient paralysées dans leurs effets dans les rapports des belligérants entre eux. Par les traités de paix, les conventions sont donc remises en vigueur. L'article 289 spécifie en outre que, dans un délai de six mois, chacune des puissances alliées certifiera les conventions bilatérales dont elle exigera la remise en vigueur de la part de l'Allemagne. A notre connaissance du moins, aucune notification n'a été faite par la France concernant notre matière (2). L'article 313, qui vise le régime de la propriété industrielle des habitants des territoires séparés de l'Allemagne, n'intéresse qu'indirectement les indications d'origine : il prescrit que les Alsaciens et les Lorrains continueront à jouir en Allemagne de tous les droits de propriété industrielle acquis avant l'armistice. Ces dispositions, lorsqu'elles portent sur les marques de fabrique et de commerce, sont susceptibles d'avoir effet sur le domaine des indications d'origine.

261. — Les clauses essentielles du traité de Versailles, concernant les appellations et indications d'origine, sont contenues dans la partie X, section I, chapitre III, articles 274 et 275. Ces articles sont les suivants :

Art. 274. — L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

L'Allemagne s'oblige à réprimer ou à prohiber et par la saisie ou par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

(1) A remarquer la remise en vigueur de l'Arrangement de Madrid non accepté par l'Allemagne.

(2) Et notamment le traité du 2 août 1862 sur les marques.

Art. 275. — L'Allemagne, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois en vigueur dans un pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé, et l'importation, l'exportation ainsi que la fabrication, la circulaire, la vente, ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites en Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

Le second paragraphe de l'article 274 prévoit, par une énumération détaillée, les divers procédés de fraudes sur l'origine. L'Allemagne s'engage à interdire et à réprimer non seulement la vente, la circulation, la mise en vente, mais encore expressément la fabrication et l'exportation des produits qui sont l'objet de ces indications frauduleuses.

L'article 275 oblige l'Allemagne à se conformer, pour la détermination et la réglementation du droit aux appellations régionales, à nos lois et décisions intérieures. Les « décisions judiciaires » instituées par la loi du 6 mai 1919, concernant les appellations d'origine, auront leur effet en Allemagne : c'est en quelque sorte l'exequatur donné *in globo* à toute notre jurisprudence en la matière et l'engagement de poursuivre chez elle les appellations (champagne, cognac, etc.) que nous avons toujours considéré comme usurpées.

D'ailleurs, ces engagements, dont il sera curieux de noter la mise à exécution (1), ont la même portée à l'égard de tous les cosignataires du traité, ce qui pourra décider nos anciens alliés à rechercher le perfectionnement de leur législation dans le sens de la législation française.

La clause de réciprocité, inscrite dans l'article 275, ne pourra, que les inciter à rendre cette réciprocité effective par

(1) Une première allusion à l'application des articles 274 et 275 a été faite au cours d'un arrêt de la Cour Suprême de Leipzig, dans l'affaire des « Sardines Norvégiennes », du 4 juin 1920. V. *Annales de Pataille* 1921 sous presse.

l'adoption de dispositions conformes au régime en vigueur en France, qui caractérisent notre législation douanière aussi bien que notre législation interne et tout particulièrement notre loi la plus récente du 6 mai 1919. Elle facilitera, en la rendant en somme impérative, la conclusion d'accords bilatéraux dans le sens du traité.

En somme, le traité de paix est aussi intéressant par les obligations, qu'il impose à l'Allemagne et à nos anciens ennemis, que par les engagements moraux pris par nos anciens alliés concernant la répression efficace des fraudes sur l'origine.

Il implique pour nos anciens ennemis une adhésion tacite, mais en vérité renforcée, à l'Arrangement de Madrid sur les indications d'origine (1).

(1) Comp. *La Propriété Ind.* et *les Traités de Paix* de M. G. Chabaud, déjà cité, notamment p. 68.

Les articles 274-275 du Traité de Versailles sont presque identiquement reproduits dans le traité avec l'Autriche par les articles 226-227, dans celui avec la Hongrie par les articles 210-220, dans celui avec la Bulgarie par les articles 154-155, dans celui avec la Turquie par les articles 266-267.

LIVRE QUATRIÈME

LÉGISLATION COMPARÉE

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

262. — Nous avions d'abord songé à un classement alphabétique des divers pays, de façon à présenter une énumération complète des Etats, colonies ou pays de protectorat, destinée à faciliter les recherches.

A la réflexion, étant donné l'absence d'intérêt pratique de cette disposition, par suite de la carence de toute législation positive sur notre matière en d'assez nombreux pays, la plupart d'importance secondaire d'ailleurs, il nous a paru préférable de nous contenter d'énumérer, en commentant succinctement leur législation au point de vue qui nous préoccupe, les pays possédant une législation et des accords concernant les indications d'origine et de provenance.

D'autre part, il est à remarquer que les colonies anglaises, à l'exclusion des dominions, appliquent les dispositions essentielles des lois métropolitaines et que la législation française s'applique généralement à toutes nos colonies.

I. — Allemagne

§ 1. — *Lois internes.*

263. — La législation sur les marques de fabrique est très développée. La loi fondamentale du 12 mai 1894 (*Rec. Pr. Ind.*, Berne, I-69) a été complétée et remaniée, notamment par la

loi nouvelle du 31 mars 1913 et par les prescriptions du 22 décembre 1905. A signaler l'ordonnance du 22 septembre 1894 concernant la protection des marques allemandes dans les pays étrangers. (Rec. *Prop. Ind.*, 87). Le nom commercial est protégé par les articles 15 et 17 C. com. combiné avec l'article 14 de la loi du 12 mai 1894 (Rec. *Prop. Ind.*, 1-88) et, depuis la loi nouvelle, l'art. 10 de la loi de 1913.

Les indications de provenance bénéficient de la protection de la loi sur les marques (1914) ; de la loi sur les vins mousseux du 24 mai 1901 (art. 6) (Rec. *Prod. Ind.* 1901, 145), commentée notamment par l'avis d'exécution du 6 juillet 1901, comme de la loi du 7 août 1909 sur le commerce des vins (art. 6, 7, 17, 18 et 26 à 31) (Rec. *Prop. Ind.*, 1910-89). L'article premier de la loi du 7 juin 1909 (Rec. *Prop. Ind.*, 1909-169), sur la concurrence déloyale, réprime également les fausses annonces sur la nature, l'origine des marchandises, les énonciations mensongères sur l'établissement ou la personne concurrente, la confusion par usage des noms ou raisons sociales, etc. (art. 4, 14 et 16). Le principe établi par la loi sur les marques consiste dans la répression de l'abus d'un nom de ville ou de région dans le but de tromper l'acheteur sur le lieu de fabrication de la marchandise ; toutefois reste licite l'emploi de noms qui, d'après les usages commerciaux, servent à désigner certaines marchandises sans indiquer leur origine et constituent de simples indications de qualité.

La loi sur la concurrence déloyale a, théoriquement du moins, une portée très générale, qui devrait atteindre toutes fausses indications de provenance ou d'origine, de même celle sur les crus, de sorte qu'en termes absolus ces textes devraient interdire en Allemagne l'emploi des appellations : « cognac », « champagne », « bourgogne » pour les produits fabriqués ou récoltés hors de France. La loi sur les vins mousseux, disposant que c'est l'appellation du pays où ils ont été embouteillés qui légitime l'usage, l'emploi du terme « champagne allemand » se trouve ainsi régularisé et fait échec, dans l'intérêt exclusivement allemand, aux dérogations de la loi sur les vins. Bien mieux, les articles 7 et 8 de la loi sur les vins ont autorisé le coupage dans des conditions qui ne permettent pas à l'acheteur de considérer le nom inscrit sur l'étiquette comme une indication réelle d'origine ; c'est ainsi qu'un vin renfermant plus de 50 % de bordeaux peut

s'appeler légitimement bordeaux. De même, l'article premier de la loi du 1er septembre 1909 a décidé que les eaux-de-vie provenant de la distillation du vin peuvent être désignées sous l'appellation considérée comme générique de « cognac », et les mélanges d'eau-devie de vin et d'alcool d'industrie sous le terme de « coupages de cognac » si un dixième au moins du mélange provient de la distillation du vin. La protection intérieure en Allemagne est donc gravement compromise, surtout à l'égard des produits français, par les dérogations précitées.

Reste l'engagement imposé par les articles 274 et 275 du traité de Versailles. Jusqu'ici, à notre connaissance du moins, l'Allemagne n'a rien fait pour y déférer et sa législation conserve les imperfections d'avant-guerre. Toutefois, il faut remarquer, comme nous l'avons déjà exposé plus haut, que, dans l'application, les articles 274 et 275 vont constituer une véritable adhésion à l'Arrangement de Madrid, adhésion très complète si elle est observée. Les démonstrations d'Augsbourg et de Würzbourg nous le font espérer. Déjà l'ordonnance du 27 mars 1912, déclarant inadmissible la dénomination « bourgogne allemand » était une indication de cette tendance. (*Moniteur off. du Commerce de la France* du 18 juillet 1912 et aussi *Journal de Clunet*, 1913-684 ; Voir encore : Décision du bureau des brevets sur la marque « Camembert », 1919-57 ; *Gewerblicher Rechtschütz und Urheberrecht*, 1919-225). Voir encore les décisions successives sur les « Sardines », trib. Hambourg, 6 nov. 1913, et Cour Hanseatique, 20 mai 1914, *Annales de Pataille*, 1919-I-72 et suiv. et note Fernand-Jacq.), décisions confirmées par arrêt de la Cour suprême de Leipzig du 4 juin 1920 *Ibid.* 1921. Toutefois, il en ressort que, contrairement au traité de Versailles, le port franc de Hambourg exporte librement des conserves de sardines revêtues de fausses marques d'origine. Il est, en effet, contenu ce qui suit dans les motifs de l'arrêt : « La Cour, qui a volontairement limité son enquête aux usages de la langue allemande, n'a pas voulu interdire l'emploi des mots « sardines norvégiennes » pour l'exportation de Hambourg à l'étranger dans le pays où l'acceptation du mot « sardine » aurait une plus grande extension. » (1).

(1) Martin Wassermann. L'Allemagne et l'Arrangement de Madrid. *Bull. Soc. Ital. p. l. étud. dr. ind.* 1921, p. 51.

§ 2. — *Conventions internationales.*

264. — L'Allemagne a adhéré à la Convention de Paris le 6 mai 1903, mais elle a toujours refusé d'accéder à l'Arrangement de Madrid, exclusivement, semble-t-il, à cause des produits vinicoles. Elle a conclu avec un grand nombre d'Etats des accords particuliers concernant la protection réciproque des marques, noms commerciaux et indications de provenance. Si certains d'entre eux ont été abrogés du fait de la guerre, la plupart subsistent, notamment ceux conclus avec l'Argentine, 13 mars 1909 (*Prop. Ind.*, 1903-73) ; l'Autriche, 17 mars 1908 (*Ibid.*, 1909-73) ; la Belgique, 10 sept. 1875 (*Rec. P. I Tr.*, 88); le Brésil, 28 fév. 1877 (*Rec. Tr. P. I.*, 95); (*Rec. Tr. P. I.*, 1905) ; le Danemark, 17 mars 1879 (*Rec. Tr. P. I.* 1896) et 1er oct. 1913 (*Ibid.* 1913-160) ; la République Dominicaine, 30 janv. 1885 (*Ibid.* 1897) ; l'Equateur, 27 mars 1903 (*Pr. Ind* 1904-42) ; l'Espagne, 12 juillet 1883 (*Rec. P. I.* 1897) ; les Etats-Unis, 11 déc. 1871 (*Ibid.* 1898) et 23 fév. 1909 (*Prop. Ind.*, 1909-140) ; la Grèce, 9 juillet 1884 et 14 sept. 1894 (*Rec. Tr. P. I*, 100) ; le Guatémala, 17 juillet 1899 (*Ibid.* 101) ; la Hongrie, 17 nov. 1908 (*Prop. Ind.* 1909-74) ; l'Italie, 18 janv. 1892 (*Rec. Tr. P. I.*, 101) et 4 janv. 1902 (*Prop. Ind.* 1902-133) ; le Japon, 4 avril 1896 (*Rec. Tr. P. I.*, 103) ; le Luxembourg, 11 mars 1876 et 2 août 1883 (*Ibid.* 104) ; le Mexique, 16 août 1897 (*Ibid.* 105) ; la Norvège et la Suède (*Ibid.* 110) ; les Pays-Bas, 19 janv. 1882 (*Ibid.* 106) ; le Portugal, 30 nov. 1908 (*Prop. Ind.*, 1910-77) ; la Roumanie, 7-19 janvier 1882 (*Ibid.* 107) ; la Russie, 11-23 juillet 1873 (*Ibid.* 108) ; la Serbie, 9-21 août 1892 (*Ibid.* 109) ; la Suisse, 13 avril 1892 (*Ibid.* 111) et 5-28 nov. 1899 (*Ibid.* 115) et encore 26 mai 1902 (*Prop. Ind.*, 1902-133); le Venezuela, 11 juill. 1863 (*Rec. Tr. P. I.*, 116) ; la Chine, 1898-1901 (*Ibid.* 91), arrangement de Berne du 30 juin 1920 avec la France, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Tchéco-Slovaquie et la Tunisie (*Prop. Ind.*, 1920-73).

Le traité de Versailles du 28 février 1919 n'abroge pas expressément les dispositions du traité conclu avec le Zollverein de 1862, ni les conventions additionnelles subséquentes ; il remet en vigueur les grandes conventions, il impose à l'Allemagne, par les prescriptions des articles 214 et 275, la reconnaissance de nos appellations d'origine jusqu'ici contestées par

elle et l'acceptation générale des principes de notre loi du 6 mai 1919.

II. — Argentine

§ 1. — *Lois internes.*

265. — Sa législation est récente et s'inspire des législations existantes, à la fois du système français et du système allemand. Elle comporte les lois des 14 octobre et 23 novembre 1900 (*Rec. Prop. Ind*, IV-868, et *Prop. Ind.*, 1901-1 et 5). Les articles 42 à 47, titre II, et 48 § 7 et 8 de la loi du 14 octobre 1900 s'occupent plus spécialement des noms et indications d'origine. Ces articles sanctionnent le principe qui déclare délictueuse toute apposition, avec intention frauduleuse, sur une marchandise, d'une mention ou toute fausse désignation relative à la localité ou au pays de fabrication ou de provenance. Sous la même réserve (intention frauduleuse), la loi prohibe la vente ou mise en vente de ces marchandises. Le Parquet ne peut agir sur la plainte de la partie lésée. Des instructions complémentaires ont été ordonnées par les décrets des 10 juin, 30 juillet et 20 août 1912 (1).

§ 2. — *Conventions internationales.*

266. — L'Argentine n'a adhéré à aucune des grandes conventions. Elle n'a pas de traité avec la France. On ne lui connaît que de rares accords : avec l'Allemagne, 13 mars 1909 (*Prop. Ind.*, 1909-73); le Brésil, 30 oct. 1901 (*Prop. Ind.*, 1908-20); le Danemark, 9 janv. 1883 (*Rec. Tr. P. I.*, 162) ; la Bolivie, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay (traité de Montevideo), 16 janvier 1889 (*Rec. Tr. P. I.*, 281).

III. — Australie

§ 1. — *Lois internes.*

267. — Indépendamment des dispositions de la loi du 21 déc. 1905 sur les marques de fabrique (*Rec. Pr. Ind.*, VI-618, *Prop. Ind.*, 1906-93 et 110, et *Prop. Ind.*, 1907-93-109), une

(1) Deux projets viennent d'être déposés par les députés Raffo de la Reta et Lencinas, destinés à améliorer sensiblement à notre profit, notamment pour les « Champagnes », la législation argentine.

loi du 8 décembre 1905 concernant le commerce intérieur réglemente plus spécialement la matière des indications d'origine. (*Rec. Prop. Ind.*, VI-673, et *Prop. Ind.*, 1907-45). Loi modificative du 6 nov. 1917, à laquelle a succédé la loi sur les marques n° 7 de 1919 (*Prop. Ind.*, 1920-75), modifiant la loi de 1905-1912 (*Prop. Ind.*, 1913-142).

§ 2. — *Conventions internationales.*

268. — La fédération australienne a adhéré à la Convention d'Union le 5 août 1907. Elle n'est pas signataire de l'Arrangement de Madrid. On ne lui connaît de convention d'ordre général qu'avec la Nouvelle-Zélande.

IV. — Autriche

§ 1. — *Lois internes*

269. — Les lois du 6 janv. 1890 (*Rec. Pr. Ind.*, IV-163) et du 31 juillet 1893 (*Ibid.*, IV-180) et les nombreuses ordonnances postérieures ne visent que la matière des marques proprement dites. La loi du 15 mars 1883 (*Rec. Prop. Ind.*, IV-197) et les articles 16 à 27 du C. Com. (*Ibid.*, IV-199) visent plus spécialement les noms commerciaux sans envisager expressément les indications d'origine. Toutefois, elles ont donné lieu à une jurisprudence protectrice des appellations susceptibles de tromper l'acheteur sur la nature et l'origine des marchandises. Il y a, dans ce cas, contravention à la loi sur la police des substances alimentaires.

Les articles 226 et 227 du traité de Saint-Germain, en lui imposant les mêmes obligations que l'Allemagne, équivalent à l'engagement d'une refonte complète de la législation des indications de provenance dans le sens français. Des ordonnances récentes (*P. I.*, 1920) ont rétabli l'ancienne législation sur les marques.

§ 2. — *Conventions internationales.*

270. — L'Autriche, non participante à l'Arrangement de Madrid, a adhéré à la Convention d'Union le 1er janvier 1909. Elle avait conclu d'assez nombreux traités avec les divers pays concernant les marques, notamment avec l'Allemagne, 17 novembre 1908 (*Prop. Ind.*, 1909-73) ; la Belgique, 12 fév. 1906, art. 14 (*Prop Ind.*, 1907-9) ; le Brésil, 28 août 1886 (*Rec. Tr. P. I.*, 122) ; la Bulgarie, 9 déc. 1896, art. 3 (*Ibid.* 123) ; la Chine, 5 oct. 1902 (*Ibid.*, 786) ; le Danemark, 9 fév. 1888 (*Ibid.*, 123) ; la France, 18 juillet 1884 ; le Portugal, 8 juillet 1911 (*Prop. Ind.*, 1911-143-173). Ordonnance 24 mars 1920 (*Prop. Ind.*, 1920-38), suppression des mesures de rétorsion. Loi du 9 juillet 1920 (*Ibid.*, 1920-88).

V. — Belgique

§ 1. — *Lois internes*

271. — Indépendamment des lois sur les marques du 1er fév. 1879 (*Rec. Pr. Ind.*, I-126) et 31 mars 1873 (*Pr. Ind.*, 1907-112), la Belgique protège dans une certaine mesure les noms commerciaux et les indications d'origine, en outre des art. 191 et 498 (3°) du Code pénal de 1867. Sans distinguer les nationaux des étrangers, elle ne punit que le fait de tromper l'acheteur sur la nature ou l'origine de la chose vendue en livrant une chose semblable en apparence à celle que celui-ci croyait acheter.

La portée du texte est donc étroitement limitée par la nécessité de prouver que l'acheteur a été trompé et, en outre, que celui-ci a subi, du fait du vendeur, un dommage effectif. Un projet élaboré en 1912 (*Prop. Ind.*, 1912-127), qui, inspiré de notre législation, aurait donné pleine satisfaction, n'a pas abouti jusqu'ici.

§ 2. — *Conventions internationales.*

272. — La Belgique a adhéré dès l'origine à la Convention d'Union, mais jusqu'ici, malgré la tendance très nette de nombreuses et importantes personnalités, elle n'a pas agréé l'Arrangement pour les indications d'origine. Elle a conclu de nombreux accords concernant les marques et les noms commerciaux, mais aucun ne vise expressément la protection des appellations. Ces traités sont intervenus avec l'Allemagne, 10 septembre 1875 et 12 déc. 1883 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 144) ; l'Autriche-Hongrie, 12 fév. 1906, art. 14 (*Prop. Ind.*, 1907-9) ; le Brésil, 12 janv. 1880 (*Rec. Tr. P. I.*, 145) ; Costa-Rica, 25 avril 1902 (*Ibid.*, 790) ; le Danemark, 22 avril 1907 (*Prop.*

Ind., 1907-166) ; les Etats-Unis, 8 mars 1875 et 7 avril 1884 (*Rec. Tr. Pr. I.*, 46) ; la France, pour la Chine et le Maroc, 1894-1901 (*Ibid.*, 148) ; la Grande-Bretagne, pour le même objet, en 1909 (*Prop. Ind.*, 1904-204 et 1909-172) ; la Grèce, 13-25 mai 1895 (*Rec. Tr. P. I.*, 791) ; le Guatémala, 31 mars 1900 (*Ibid.*, 791) ; l'Italie, 11 déc. 1882 (*Ibid.*, 149) ; le Japon, 22 juin 1896, 11 mars 1898 (*Ibid.*, 150 et 151) ; le Luxembourg, 25-26 sept. 1883 (*Ibid.*, 152) ; le Mexique, 7 juin 1895 (*Ibid.*, 152) ; les Pays-Bas, 22 oct. 1880 (*Ibid.*, 153) ; le Portugal, 11 oct. 1866 et 7 janv. 1880 (*Ibid.*, 155) ; la Roumanie, 24 févr., 8 mars 1881 (*Ibid.*, 155) ; la Russie, 25 janv. 1881 (*Ibid.*, 156) ; la Suisse, 11 fév. 1881 (*Ibid.*, 157) ; le Venezuela, 25 mai 1882 (*Ibid.*, 157).

V. — Bolivie

§ 1. — *Lois internes*

273. — Pas de dispositions spéciales concernant les noms commerciaux et les indications d'origine. La loi sur les marques du 25 nov. 1893 et le règlement d'exécution du 24 mars 1897 (*Rec. Pr. Ind.*, III-184), comme le décret du 13 mars 1900 et la circulaire du 16 sept. 1909 et le décret du 2 août 1910 (*Rec. Prop. Ind.*, IV-521, et *Prop. Ind.*, 1910-142), ne visait que les marques, celles des étrangers étant traitées comme les marques des ressortissants.

§ 2. — *Conventions internationales.*

274. — Non adhérente aux grandes conventions, la Bolivie a adhéré à la Convention de Montevideo, sans intérêt pratique pour notre matière (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 793). Ses conventions bilatérales sont peu nombreuses : avec la France, 8 septembre 1887 (1) (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 283) ; la Grande-Bretagne, 22 fév. 1892 (*Ibid.*, 283) ; l'Italie (*Prop. Ind.*, 1902-51).

VII. — Brésil

§ 1. — *Lois internes*

275. — Les marques sont protégées par les lois du 14 oct. 1882 (*Rec. Pr. Ind.*, VII-224), du 24 sept. 1904 (*Ibid.*, VI-187), le règlement d'exécution du 10 janvier 1905 (*Ibid.*, VII-196, et *Prop. Ind.*, 1905-2 et 121) et d'autres dispositions secondaires.

Des dispositions spéciales de ces textes et du Code pénal visent la répression des fausses indications d'origine et l'abus des noms commerciaux. A signaler également le décret du 3 nov. 1897 et le règlement du 17 décemb. 1897 (*Rec. Prop. Ind.*, III-245).

La loi douanière de 1899 et le décret du 8 déc. 1905 réprimment l'importation et la fabrication d'étiquettes de nature à induire en erreur sur la provenance des marchandises (*Rec. Prop. Ind.*, 530, VI-215, et *Prop. Ind.*, 1907-47). D'autre part, la loi sur les marques punit d'une amende quiconque fait usage d'une marque contenant l'indication d'un lieu autre que celui d'où provient la marchandise, que cette indication soit ou non accompagnée d'un nom fictif et emprunté à autrui. Un projet sanctionnant l'Arrangement de Madrid par l'application de la procédure et des peines de la contrebande n'a jamais pu être voté.

§ 2. — *Conventions internationales.*

276. — Le Brésil est adhérent, depuis le 30 oct. 1896, aux conventions de Paris et de Madrid sur les indications d'origine et à la Convention pan-américaine de Buenos-Aires de 1910.

Il a conclu des traités concernant les marques et les indications d'origine avec l'Allemagne, 8 fév. 1877 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 283) ; l'Argentine, 30 oct. 1901 (*Prop.* 1906-20) ; l'Autriche-Hongrie, 28 août 1886 (*Ibid.*, 283) ; la Belgique, 2 septembre 1876 (*Ibid.*, 283) ; le Danemark, 25 avril 1881 (*Ibid.*, 794) ; les Etats-Unis, 24 sept. 1878 (*Ibid.*, 283) ; la France, 12 avril 1876 (*Ibid.*, 284) ; l'Italie, 21 juill. 1877 (*Ibid. eod.*) ; les Pays-Bas, 26 juill. 1878 (*Ibid.*, 794) ; le Portugal, 29 octobre 1879 (*Ibid.*, 284).

VIII. — Canada

§ 1. — *Lois internes.*

277. — Le Canada ne possède que des textes concernant les marques de fabrique et de commerce : loi de 1886, modifiée en 1891, et la loi du 22 mai 1888 (*Rec. Prop. Ind.*, 275-280). Une

disposition prévoit le refus de délivrance si la marque paraît combinée en vue de tromper le public. A noter que sous l'inspiration de l'Association des manufacturiers canadiens, une campagne vient de commencer en faveur d'une réglementation plus sévère concernant la vérification de l'origine des marchandises.

§ 2. — *Conventions internationales.*

278. — Le Canada n'est adhérent à aucune des grandes Conventions. Il a passé en 1907 (*Pr. Ind.*, 1910-50) un traité avec la France, dont l'article 17 vise la protection réciproque des marques en général et des noms commerciaux, traité dénoncé depuis la guerre, mais demeurant provisoirement en vigueur (1).

IX. — Chili

§ 1. — *Lois internes*

279. — Les lois sur les marques du 12 nov. 1874 (*Rec. Pr. Ind.*, III, 288) du 24 octobre 1898 (*Ibid.*, IV, 532) du 12 août 1905 (*Ibid.*, VI, 245) ne concernent que leur statut organique. Néanmoins, elles spécifient que les étrangers possèdent les mêmes droits que les nationaux, que les noms propres constituent de véritables marques. Le Code Pénal (art. 185-190-191) réprime l'usage frauduleux des marques et par suite des noms commerciaux. Un projet de loi a été élaboré en 1913, mais n'a pas encore été voté.

§ 2. — *Conventions internationales*

280. — Non adhérent aux grandes conventions. Pas de traités particuliers.

X. — Colombie

§ 1. — *Lois internes*

281. — Des décrets des 22 et 23 nov. 1900 (*Rec. Pr. Ind.*, IV-872 et 893) et du 24 mars 1902 (*Ibid.*, IV-248 et *Prop. Ind.*, 1902-169) organisent la protection des marques, en assimilant l'étranger au national, si la marque est déposée au pays

(1) Et remplacé par le nouveau traité, non encore ratifié ni divulgué.

d'origine. Une loi du 10 déc. 1914 (*Prop. Ind.*, 1915-11 et 99) sur les marques, le nom commercial, les enseignes et la concurrence déloyale assure (art. 20, § 6, 9, art. 51 et 52) la protection des indications d'origine, que complètent les dispositions de la convention franco-colombienne.

§ 2. — *Conventions internationales*

282. — Pays non unioniste ni adhérent à l'Arrangement de Madrid, la Colombie a conclu divers accords particuliers très complets, notamment avec la France, 30 mai 1892 (*Rec.Tr. Pr. Ind.*, 285) et du 4 sept. 1901 (*Pr. Ind.*, 1904-30 qui comprend « toute matière »; la Grande-Bretagne, 16 fév. 1866 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 285) ; l'Italie, 27 octobre 1892 (*Ibid.*, *eod.*) ; la Suisse, 14 mars 1908 (*Prop. Ind.*, 1911-84).

XI. — Costa-Rica

§ 1. — *Lois internes*

283. — Une loi du 26 mai 1896, complétée par un règlement du 11 sept. suivant (*Rec. Pr. Ind.*, III-297-299) assure la protection des marques. Pas de législation spéciale sur les appellations d'origine. Le Code Pénal du 11 avril 1919 (*Pr. Ind.*, 1919-50) art. 380 et suivants ne spécifie rien de spécial pour notre matière.

§ 2. — *Conventions internationales*

284. — Costa-Rica n'a pas adhéré aux Conventions, mais a conclu avec divers pays des accords sur les marques, s'étendant pour quelques-uns aux noms et indications de provenance, notamment le traité intervenu avec la France, le 8 juillet 1896 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 182). D'autres traités ont été conclus avec l'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne, Honduras, Guatémala, etc...

XII. — Cuba

§ 1. — *Lois internes*

285. — Les marques sont protégées en vertu du décret royal espagnol du 21 août 1884, modifié par les ordonnances américaines de 1900 et 1901 et les décrets de 1899, 1901 et 1902 (*Rec.*

Prop. Ind., I-242, VI-253 et suiv.). Pas de législation spéciale, sauf loi du 16 juillet 1912 (*Pr. Ind.*, 1916-12) sur les timbres de garantie sur les tabacs exportés.

§ 2. — *Conventions internationales*

286. — Cuba a adhéré le 22 sept. 1883 à la Convention d'Union et le 7 nov. 1904 à l'Arrangement de Madrid.

Avec la France, les conventions se complètent par le traité particulier du 4 juin 1904 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 806) et avec l'Italie par celui du 29 déc. 1903 (*Prop. Ind.*, 1905-58).

XIII. — Danemark

§ 1. — *Lois internes*

287. — Une législation nombreuse régle la matière des marques, des noms et des appellations : Loi du 11 avril 1890 (*Rec. Pr. Ind.*, I-173), règlement du 11 avril 1870 (*Ibid.*, I-182), ordonnances des 28 sept. 1894, 12 sept. 1902 (*Ibid.*, I-183) et *Pr. Ind.*, 1903-19), loi du 29 mars 1904 (*Rec. Pr. Ind*, V-151) et surtout loi du 1er mars 1889 sur les raisons de commerce (*Ibid.*, I-185), loi du 27 avril 1894 sur les indications de provenance (*Ibid.*, I-189), loi du 30 mars 1906 (*Ibid.*, V-154 et *Prop. Ind.*, 1907-17), modifiée par la loi du 12 avril 1911, ordonnance du 30 août 1905 (*Ibid.*, V-159 et *Prop. Ind.*, 1907-129), ordonnance du 17 nov. 1911, décret du 6 nov. 1908. Enfin, une loi spéciale du 8 juin 1912 (*Prop. Ind.*, 1913-105) a interdit les désignations inexactes par rapport au lieu ou pays de production de la marchandise ou à sa nature, composition ou mode de préparation, ou qui sont susceptibles de susciter des appréciations inexactes dans l'ordre des choses précitées. Elle est complétée par la loi du 29 avril 1913 sur les marques collectives (*Prop. Ind.*, 1913-107).

§ 2. — *Conventions internationales*

288. — Le Danemark n'a pas adhéré toutefois à l'Arrangement de Madrid, mais seulement à la Convention de Paris, le 12 octobre 1904.

Il a conclu des nombreux accords particuliers sur les marques et sur les appellations, notamment avec l'Allemagne, 17 mars 1879 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 161) et 1er octobre 1913 (*Prop. Ind.*, 1913-160), l'Argentine, 9 janvier 1883 (*Ibid.*, 162), l'Autriche-Hongrie, 9 février 1888 (*Ibid.*, 123), la Belgique 15-17 nov. 1879 (*Ibid.*, 145), le Brésil, 25 avril 1881 (*Ibid.*, 162) les Etats-Unis, 15 juin 1892 (*Ibid.*, 163), la France, 7 avril 1880 (*Ibid.*, 164), la Grande-Bretagne, 28 nov. 1879 (*Ibid.*, 164) et 25 février 1910 (*Prop. Ind.*, 1910-50), le Japon, 19 octobre 1895 (Ibid., 165), le Luxembourg, 20 avril 1916 (art. 8) (*Prop. Ind.*, 1913-38-47), la Norvège et la Suède, 21 sept. 1894 (*Ibid.*, 168), les Pays-Bas, 14 janvier 1881 (*Ibid.*, 166), la Russie, 17-29 juin 1898 (*Ibid.*, 187), le Vénézuéla, 21 juin 1879 (*Ibid.*, 169), plus récemment avec l'Allemagne, 1er octobre 1913 (*Prop. Ind.*, 1913-160), le Luxembourg, 1er octobre 1912 (*Ibid. eodem*), les Etats-Unis, 4 août 1916 (*Prop. Ind.*, 1918-41).

XIV. — République Dominicaine

§ 1. — *Lois internes*

289. — La loi du 16 mai 1907 (*Rec. Pr. Ind.*, VI-271 et *Pr. Ind.*, 1908-8) vise la protection des marques, elle réprouve l'usage illicite des noms commerciaux ou des raisons spéciales qu'ils fassent ou non partie d'une marchandise enregistrée (art. 10) ; elle prohibe également l'usage des marques portant l'indication d'une localité ou d'un établissement, qui n'est pas le lieu de provenance de la marchandise, ou de produit que cette indication soit ou non jointe au nom d'autrui ou à un nom fictif (art. 11). La loi modificative du 18 juillet 1912 (*Prop. Ind.*, 1914-97) n'a rien rénové en la matière.

§ 2. — *Conventions internationales*

290. — La République Dominicaine a adhéré le 11 juillet 1894, à la Convention d'Union ; elle ne fait pas partie de l'Union restreinte conclue à Madrid.

Pas de conventions bilatérales, sauf avec la France, 9 septembre 1882, simple déclaration d'ordre général (*Rec. Pr. Ind.*, VI-271) et avec le Mexique, traité de Commerce (art. 2 du 29 mars 1890 (*Ibid.*, *eodem*).

XV. — Egypte

291. — Pas de législation spéciale Les marques, les noms et les appellations sont protégés par la jurisprudence en vertu des principes de droit commun, qui réprouvent la concurrence déloyale. Les tribunaux mixtes donnent en général satisfaction aux intéressés. (Cf *Pr. Ind.*, 1919-96 et *Ibid.*. 1919-26 et suiv.). L'Egypte, sous le régime du protectorat anglais, n'a pas de conventions internationales propres.

XVI. — Equateur

§ 1. — *Lois internes*

292. — La loi du 23 oct. 1908 (*Rec. Pr. Ind.*, VI-219 et *Pr. Ind.*, 1909-25) organise la protection des marques. Elle permet l'enregistrement des noms géographiques, lorsqu'ils constituent la partie essentielle de la marque. L'art.28 consacre la prohibition des indications concernant la matière, la quantité la qualité, l'origine et la provenance des marchandises ; elle réprime le fait de remplir des récipients revêtus de la marque d'un tiers (substitution de produit). La loi modificative du 14 septembre 1914 (*Prop. Ind.*, 1915-88) punit d'amende et de prison (art. 37, § 6 et 47-48), les fraudes sur la provenance.

§ 2. — *Conventions internationales*

293. — L'Equateur n'a pas adhéré aux grandes Conventions. Il a conclu avec la France un accord le 17 mars 1900 (*Prop. Ind.*, 1900-131), un autre avec l'Allemagne (*Prop. Ind.*, 1904-42), ainsi qu'avec la Grande-Bretagne, 26 août 1892 (*Rec. Prop. Ind.*, VI-279).

XVII. — Espagne

§ 1. — *Lois internes*

294. — La loi générale du 16 mai 1902 réglemente l'ensemble de la propriété industrielle (*Rec. Pr. Ind.*, V.161 et *Pr. Ind.*, 1902-82-98-130-146). A ce texte s'ajoutent : le réglement

du 12 juin 1903 (*Rec. Pr. Ind.*,V-214), l'ordonnance du 29 octobre 1912 (*Ibid.*, V-214-249), l'ordonnance du 25 juillet 1905 (*Ibid.*, 251). Le chapitre III, art. 33 et suiv. règle la protection des noms commerciaux. L'ordonnance du 14 mars 1858 prohibe l'importation de marchandises étrangères revêtues de marques espagnoles (*Ibid.*, I-258). Il y a également, sur notre matière, une ordonnance douanière du 19 nov. 1894 (*Ibid.*, I-259), une ordonnance du 28 déc. 1901 concernant les marchandises espagnoles munies d'étiquettes en langues étrangères (*Ibid.*, V-255), une ordonnance du 13 nov. 1905 concernant les marques en langues étrangères destinées à des produits fabriqués dans le pays (*Ibid.*, V-256 et *Prop. Ind.*, 1906-128). L'ordonnance précitée du 28 déc. 1901 décide que tous flacons et récipients quelconques, contenant des produits espagnols et sur lesquels on apposera une étiquette étrangère, devront porter sur la même étiquette une mention faisant connaître, au moyen de l'indication du lieu de fabrication et du nom du fabricant, que le produit a été fabriqué en Espagne. Cette disposition, qui a essentiellement pour but la protection des produits nationaux, ne protège qu'indirectement les indications d'origine étrangère.

D'autre part, la loi de 1902 frappe la concurrence déloyale, qui a pour but de profiter indûment des avantages d'une réputation industrielle ou commerciale acquise par les efforts d'un tiers.

§ 2. — *Conventions internationales*

295. — L'Espagne a adhéré à la Convention d'Union, ainsi qu'à l'Arrangement de Madrid depuis l'origine.

Elle a conclu de nombreux accords particuliers, notamment avec : l'Allemagne, 12 juillet 1883 (*Rec. T. P. Ind.*, 122), l'Autriche-Hongrie, 21 janvier 1897 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 124), les Etats-Unis, 19 juin 1882 (*Ibid.*, 171) et 10 déc. 1898 (art 13) (*Ibid.*, 170), la France, 30 juin 1875, 27 mai 1904 (*Ibid.*, 172 et *Prop. Ind.*, 1904-166), la Grande-Bretagne, 14 déc. 1875 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 172), la Grèce, 23 sept. 1904 (*Prop. Ind.*, 1905-7), l'Italie, 2 juin 1884) (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 173), le Japon, 2 janvier 1897 (*Ibid.*, 174), la Norvège et la Suède, 27 juin 1892 (*Ibid.*, 175), la Russie, 20 juin-2 juill. 1887 (*Ibid.*, 176), le Vénézuéla, 20 mai 1882 (art. 7) (*Ibid.*, 177).

XVIII. — Etats-Unis d'Amérique

§ 1. — *Lois internes*

296. — La loi sur les marques du 20 fév. 1905 (*Rec. Pr. Ind.*, VI-327) a été modifiée par celles du 2 mars 1907 et du 18 fév. 1909 (*Prop. Ind.*, 1910-33) ; il faut y ajouter la circulaire du 21 mars 1905 aux fonctionnaires des douanes pour l'application de l'art. 27 de la loi de 1905 (*Pr. Ind.*, 1910-77), la loi du 4 mai 1906 (*Rec. Prop. Ind.*, VI-343), le règlement du 26 avril 1909 (*Ibid.*, 345), la communication du 11 mai 1905 (*Ibid.*, VI-365), la loi du 23 juin 1910 (*Prop. Ind.*, 1910-138).

La loi douanière du 24 juillet 1897 (*Rec. Prop. Ind.*, III-389), complétée par la notice du 3 août 1897 et la circulaire du 14 février 1888 (*Ibid.*, III-390 et 391), la loi du 30 juin 1906 (*Ibid.*, VI-367), sur la fabrication, la vente, le transport des denrées fabriquées ou portant de fausses indications, le réglement d'application du 17 octobre 1906 (*Ibid.*, VI-374), la circulaire douanière du 7 sept. 1908 (*Prop. Ind.* 1910-77),les diverses circulaires des 27 août, 5 et 12 oct. 1909 (*Prop. Ind.*, 1910-177), le réglement du 27 juillet 1911 (*Ibid.*, 1912-2 et 15).

De l'ensemble de cette législation assez touffue, il résulte que tous articles de fabrication, qui usuellement sont marqués, et tous colis contenant de tels articles ou d'autres articles importés, devront être respectivement et sans ambiguïté marqués en mots anglais lisibles de façon à mentionner l'origine réelle.

Ces dispositions visent essentiellement à protéger les produits nationaux. Elles n'interdisent pas aux maisons américaines de se servir d'indications d'origine de l'étranger, ni même aux fabricants étrangers d'adresser aux Etats-Unis des produits revêtus de mentions d'origine frauduleuses du moment qu'elles ne sont pas américaines. Un projet de loi sur les marques et un projet sur les indications d'origine et les marques collectives fut présenté au Congrès en février 1911 par le Président Taft (*Prop. Ind.*, 1912-73), il eût amélioré considérablement le régime américain, malheureusement il n'a pu être voté et n'a pas été repris depuis.

§ 2. — *Conventions internationales*

297. — Les Etats-Unis ont adhéré à la Convention d'Union

le 30 mai 1887 ; ils ne sont pas partie à l'Arrangement de Madrid. Ils ont, par contre, conclu de nombreux accords particuliers, sur les marques et les appellations, notamment avec : l'Allemagne, 11 déc. 1871 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 98), l'Autriche Hongrie, 25 nov. 1871 (Ibid., 289) et 23 février 1909 (Prop. *Ind.*, 1909-140), la Belgique, 8 mars 1875 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 146), le Brésil, 24 sept. 1878 (*Ibid.*, 82-283), la Chine, 8 octobre 1903 (*Rec. Prop. Ind.*, 1904-29), le Danemark, 15 juin 1918-41), l'Espagne. 19 juin 1882 et 10 déc. 1898 (*Rec. Prop. Ind.*, 170-171), la France, 16 mars 1869 (*Ibid.*, 186), la Grande-Bretagne, 24 oct. 1877 et 6 juillet 1891 (*Ibid.*, 186), la Grèce, 1892 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 163) et 4 août 1916 (*Prop. Ind.*, 9-17 juillet 1894 (*Ibid.*, 228), le Guatémala, 15 avril 1901 (*Prop. Ind.*, 1902-104), l'Italie, 1er juin 1882 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 237), le Japon, 22 nov. 1894 et 19 mai 1908 (*Ibid.*, 275 et *Prop. Ind.*, 1908-158), le Luxembourg, 23-27 déc. 1904 (*Prop. Ind.*, 1905-58), les Pays-Bas, notes de février 1883 (*Ibid.*, 249), la Roumanie, 18-31 mars 1906 (*Prop. Ind.*, 1907-9), la Russie, 16-18 mars 1874 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 261), la Serbie, 2-14 oct. 1881 (*Ibid*, 266), la Suisse, 16 mai 1883 (*Ibid.*, 270).

XIX. — Grande-Bretagne

§ 1. — *Lois internes*

298. — Des lois et règlements sur les marques et les noms commerciaux protègent l'ensemble de la matière. Ce sont : loi du 23 août 1887 et loi du 11 mai 1891 (*Rec. Pr. Ind.*, I-507 et 525), loi du 20 juill. 1894 (*Ibid.*, 527), loi du 11 août 1905 et règlement du 24 mars 1906 (*Ibid.*, 467 et V-500), avis du 10 juillet 1907 et loi du 28 août 1907 (*Ibid.*, V-532 et *Prop. Ind.*, 1907-141), spécialement les indications d'origine sont protégées par l'ordonnance douanière du 26 février 1900 (*Prop. Ind.*, 1900-182 et 198) et des réglements successifs (*Prop. Ind.*, 1911-185 ; 1913-29 et 171). Il est à remarquer que la répression joue soit que les marchandises portent une fausse indication d'origine britannique ou étrangère (Sections 2 et 16 de la loi sur les marques). La section 2 interdit l'apposition d'une fausse désignation commerciale, ainsi que la vente et la mise en vente de marchandises portant une fausse désignation commrciale. La section 3 définit la fausse désignation com-

merciale comme comprenant entre autres, une désignation, déclaration ou autre indication directe ou indirecte concernant le lieu ou le pays dans lequel les marchandises ont été fabriquées ou produits et qui est matériellement fausse en ce qui concerne les marchandises auxquelles elle est appliquée.

La section 16 interdit l'importation de tout article muni d'une fausse désignation commerciale. Ces dispositions ont surtout pour but de sauvegarder les intérêts du consommateur anglais. Lorsqu'un produit étranger porte un nom ou une marque qui sont réellement ou sont censés être le nom de la marque d'un fabricant ou commerçant anglais, ce nom ou cette marque doit être accompagné d'une mention de l'origine. Si le nom ou la marque figurent seuls, il suffit d'ajouter le nom du pays, si le nom s'accompagne de l'adresse du commerçant, le correctif « made in... » s'impose.

Si le produit est revêtu du nom d'une localité existant également en Angleterre, il faut préciser le pays d'origine.

Toute désignation rédigée dans une langue étrangère autre que celle du pays importateur doit être accompagnée de l'indication du pays de production ou de fabrication, à l'aide du correctif « made in...». La loi nouvelle sur les marques du 23 décembre 1919 (Prop. Ind., 1920-26) n'innove rien d'essentiel ; la partie la plus intéressante concerne la réglementation des marques collectives.

§ 2. — *Conventions internationales*

299. — La Grande-Bretagne a adhéré aux grandes Conventions (Paris et Madrid) depuis l'origine. Elle a conclu un nombre considérable d'accords particuliers, notamment avec : l'Autriche-Hongrie, 5 déc. 1876 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 690), la Bolivie, 22 fév. 1892 (*Ibid.*, 209), la Bulgarie, 9 déc. 1905 (*Prop. Ind.*, 1907-98), la Colombie, 16 février 1866 (*Rec. Tr Prop. Ind.*, 206), Costa-Rica, 5 mars 1898 (*Ibid. eod.*), le Danemark, 28 nov. 1879 (*Ibid.*, 212), l'Equateur, 18 oct. 1880 et 26 août 1892 (*Ibid.*, 212), l'Espagne, 14 déc. 1875 (*Ibid.*, 172-213), les Etats-Unis, 24 oct. 1877 (*Ibid.*, 213), la France, 28 février 1882 (*Ibid.*, 187 et *Prop. Ind.*, 1901-129), la Grèce 27 juillet 1894 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 214), le Guatémala, 20 juillet 1898 (*Ibid*, 215), Honduras, 21 juillet 1887 (*Ibid. eod.*), l'Italie, 15 juin 1883 (*Ibid.*, 215), le Japon, 16 juillet

1894, 20 oct. 1894 (*Ibid.*, 216-217), le Luxembourg, 25 juillet 1900 (*Ibid.*, 218), le Mexique, 27 nov. 1888 (*Ibid.*, 220), le Paraguay, 16 oct. 1884 (*Ibid.*, 221), le Portugal, 6 janv. 1880 (*Ibid.*, 222), la Roumanie, 4 mai 1892 et 1er avril 1893 (*Ibid.*, 223), la Russie, 12 jan. 1859 et 11 juillet 1871 (*Ibid.*, 223 et *Prop. Ind.*, 1907-21), la Serbie, 10 juillet 1893 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 225), le Siam, 28 nov. 1889 (*Ibid. eod.*), la Suisse, 6 nov. 1880 (*Ibid. eod.*), ainsi que de nombreux traités avec divers pays pour la protection au Maroc et en Chine.

XX. — Grèce

§ 1. — *Lois internes*

300. — La loi sur les marques, inspirée de la législation française est du 10-22 fév. 1893 et l'ordonnance d'application du 18-30 déc. suivant (*Rec. Pr. Ind.*, I-158 et 567). Aucun texte spécial n'est consacré au nom commercial ou aux appellations d'origine. Mais les articles 396 et suivants du Code 18-30 déc. suivant (*Rec. Prop. Ind.*, I-158 et 567). Aucun texte spécial n'est consacré au nom commercial ou aux appellations d'origine. Mais les articles 396 et suivants du Code Pénal (*Rec. Prop. Ind.*, I-557), et 547 permettent la répression lorsque le nom commercial ou la raison sociale sont accompagnés d'une signe distinctif constituant une marque et s'il y a fraude. Toutefois, la loi du 26 déc. 1913/8 Janv. 1914 (*Prop. Ind.*, 1915-40) sur la concurrence déloyale (art. 4-5-11-12-13-14) permet dans une certaine mesure la protection des noms commerciaux et des appellations.

§ 2. — *Conventions internationales*

301. — La Grèce n'a adhéré à aucune des grandes Conventions. Elle a, par contre, conclu des accords particuliers, visant surtout la protection des marques et des fraudes sur les noms, dans la mesure accordée par sa propre législation, avec : l'Allemagne, 9 juillet 1884 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 100), l'Autriche-Hongrie, 30 mars 1887 (*Ibid.*, 207), la Belgique, 12-25 mai 1895 (*Ibid.*, 148), l'Espagne, 23 sept. 1903 (*Prop. Ind.*, 1905), les Etats-Unis, 9-17 juillet 1894 (*Ibid.*, 228), la France, 8-20 février 1891 (*Ibid.*, 228), la Grande-Bretagne,

27 juillet 1894 (*Ibid.*, 229), l'Italie, 1er avril 1889 (*Ibid. eod.*), les Pays-Bas, 28 avril-10 mai 1895 (*Ibid.*, 230), la Roumanie, 19 déc. 1900 (*Ibid.*, 231), la Russie, 9-22 nov. 1909, la Suisse, 21 nov. 1895 (*Ibid.*, 238).

XXI. — Guatémala

§ 1. — *Lois internes*

302. — Pas de texte spécial en dehors des dispositions générales sur les marques : loi du 23 nov. 1897 (*Rec. Pr. Ind.*, III-402) art. 121 à 130 du Code Pénal (*Ibid.*, 411) et loi complémentaire du 13 mai 1899 (*Prop. Ind.*, 1900-38).

§ 2. — *Conventions diplomatiques*

303. — Adhérent à la Convention de Paris, puis retrait d'adhésion, puis participant à l'Arrangement de Madrid. Convention pan-américaine de Mexico.

Des accords particuliers, notamment celui avec la France du 12 nov. 1895 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 188), assurent assez complètement la répression des fausses indications d'origine, d'autres ont été conclus avec : l'Allemagne, 17 juillet 1889 (*Ibid.*, 101), la Belgique, 31 mars 1900 (*Prop. Ind.*, 1904-79), les Etats-Unis, 15 avril 1901 (*Ibid.*, 1902-104), la Grande-Bretagne, 20 juillet 1898 (*Ibid.*, 1900-77), Honduras, 10 mars 1895 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 291), le Salvador, 27 mars 1895 (*Ibid.*, 187).

XXII. — Hongrie

§ 1. — *Lois internes*

304. — Les lois des 4 fév. 1890, 30 juillet 1895 (*Rec. Pr. Ind.*, IV-343-346) sur les marques, les ordonnaces postérieures et notamment celles des 31 déc. 1907 et 24 janv. 1908 (*Ibid.*, V-506, et *Prop. Ind.*, 1908-65 et 86) assurent relativement, ainsi que les articles 58 et 157 de la loi de 1884 sur l'industrie (*Prop. Ind.*, 1905-114), la répression de l'apposition frauduleuse de noms. Aucun fabricant ne peut faire figurer dans sa raison de commerce, sur ses imprimés ou affiches, des désignations, signes ou indications qui ne correspondent pas à la

situation véritable de sa maison ou à la réalité. Les fraudes sur l'origine peuvent être poursuivies du chef de la concurrence déloyale (loi de 1884) ou en vertu de la loi de 1907 sur les vins d'origine, qui a rendu exécutoires les accords entre l'Autriche et la Hongrie pour la protection des produits vinicoles et notamment du cru de Tokay. Le traité de Trianon impose à la Hongrie les mêmes obligations qu'à l'Autriche concernant la répression des fausses appellations.

§ 2. — *Conventions internationales*

305. — Adhérente à la Convention d'Union depuis le 1er janv. 1900, la Hongrie ne participe à l'Arrangement de Madrid que pour l'enregistrement international des marques, mais non à celui sur la répression des indications de provenance. Ses conventions particulières sont les mêmes que celles conclues par l'Autriche. Le traité de paix reproduit les dispositions imposées à l'Autriche.

XXIII. — Italie

§ 1. — *Lois internes*

306. — L'Italie possède une législation sur les marques et des dispositions pénales concernant le nom et les appellations de provenance. Ce sont les lois du 30 août 1868 (*Rec. Pr. Ind.*, I-93), des lois secondaires, le règlement d'exécution de la loi (*Ibid.*, 103), les articles 295 à 297 du Code pénal de 1889 et aussi l'article 186 (*Prop. Ind.*, 1890-90). Il faut citer également l'article 1151 du Code civil, qui équivaut à notre article 1382. A signaler également une loi du 5 avril 1908 sur les huiles d'olive. Un projet de réforme de la loi sur les marques est à l'étude, qui, pour combattre la fraude, refuse l'enregistrement à la marque trompeuse, lui refuse tout emploi soit comme nom, enseigne, à peine de sanction pénale. Les articles 35 et 36 du projet punissent ceux qui introduisent de l'étranger des marchandises avec des fausses indications de provenance et ceux qui font usage de marques trompeuses en ce qui concerne la provenance et la qualité des produits. Les articles 295, 296 et 297 du Code pénal punissent quiconque, dans l'exercice de son commerce, trompe l'acheteur en lui remettant un produit pour un autre ou distinct par son ori-

gine, et quiconque introduit en Italie des produits pourvus de noms, marques ou signes distinctifs propres à induire en erreur l'achateur quant à l'origine du produit.

§ 2. — *Conventions internationales*

307. — L'Italie a adhéré dès l'origine à la Convention de Paris ; elle ne participe pas à l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance. Elle a conclu des accords particuliers avec l'Allemagne, 18 janv. 1892 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 101), l'Autriche-Hongrie, 11 avril 1906 (*Prop. Ind.*, 1906-115), la Belgique, 11 déc. 1882 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 149), le Brésil, 21 juill. 1877 (*Ibid.*, 235), la Bulgarie, 13 janv. 1906 (*Prop. Ind.*, 1907-75), la Colombie, 27 oct. 1892 (*Ibid. eod.*), le Danemark, 3 mars 1907 (*Prop. Ind.*, 1907-166), la République Dominicaine, 18 oct. 1886 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 236), les Etats-Unis, 1er juin 1882 (*Ibid.*, 237), la France, 18 mars 1887 (*Ibid.*, 239), la Grande-Bretagne, 15 juin 1883 (*Ibid.*, 237), la Grèce, 1er avril 1889 (*Ibid.*, 229), le Japon, 1er déc. 1884 (*Ibid.*, 238), le Luxembourg, 1er mars 1896 (*Ibid.*, 239), le Mexique, 16 avril 1890 (*Ibid.*, 240), le Paraguay, 22 août 1893 (*Ibid.*, 241), la Russie, 16-28 sept. 1863 et 9 mai 1891 (*Ibid.*, 242), la Roumanie, 24 mai-6 juin 1903 et 5 déc. 1906 (*Prop. Ind.*, 1907-98).

XXIV. — Japon

§ 1. — *Lois internes*

308. — Le Japon possède une législation récente, sanctionnée par des pénalités sévères sur les marques. Ce sont les lois du 2 avril 1909 (*Rec. Pr. Ind.*, VI-84), du 13 avril 1909 (*Ibid.*, IV-54) et les ordonnances des 29 août 1910, 25 oct. 1909 et 26 oct. 1909 (*Prop. Ind.*, 1910-158 ; 1911-45 et 46 ; 1912-170) et 14 févr. 1912 (*Ibid.*, 1912-170). La répression proprement dite des fraudes sur l'origine n'est obtenue, que par des accords internationaux, notamment avec la France par le traité du 19 août 1911, lequel stipule (art. 16) que les deux parties sont adhérentes à l'Union et que, dans le cas de retrait de l'une d'elles, les dispositions suivantes seraient applicables : traitement national réciproque pour la protection des marques et des appellations et la répression de la concurrence

déloyale en général, sous réserve de l'accomplissement des formalités et conditions imposées par la loi de chaque produit; tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants ou un lieu situé sur le territoire de l'un d'eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine sera saisi à l'importation à la requête des autorités douanières ou du ministère public ou d'une partie intéressée si la législation du pays l'admet, ou bien, à défaut, sera soumis aux actions des moyens assurés en pareil cas par la loi aux nationaux.

§ 2. — *Conventions internationales*

309. — Le Japon n'est adhérent qu'à la Convention d'Union depuis le 15 juillet 1899. Il a conclu des traités particuliers sur les marques et la concurrence déloyale en général avec : l'Allemagne, 4 avril 1896 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 274), l'Autriche-Hongrie, 5 déc. 1897 (*Ibid. eod.*), la Belgique, 22 juin 1896 (*Ibid.*, 150), le Danemark, 19 oct. 1895 (*Ibid.*, 165), l'Espagne, 2 janv. 1897 (*Ibid.*, 174), les Etats-Unis, 22 nov. 1894 et 13 janv. 1897 (*Ibid.*, 275), la France, 4 août 1896, 20 janv. 1898, 7 févr. 1900 (*Ibid.*, 189-191) et 14 sept. 1909 (*Ibid.*, 1911-171), la Grande-Bretagne, 16 juill. 1894, 20 oct. 1894 (*Ibid.*, 217), l'Italie, 1er déc. 1894 (*Ibid.*, 238), les Pays-Bas, 8 sept. 1896 (*Ibid.*, 251). le Pérou, 20 mars 1895 (*Ibid.*, 276), le Portugal, 27 janv. 1897 (*Ibid.*, 255), la Russie, 27 mai-8 juin 1895 (*Ibid.*, 262), 10-23 juin 1911 (*Ibid.*, 1913-160), la Suède et la Norvège, 2 mai 1896 (*Ibid.*, 276), la Suisse, 10 nov. 1896 (*Ibid.*, 271), dénoncé le 16 juill. 1911 (*Ibid.*, 1911-191).

XXV. — Luxembourg

§ 1. — *Lois internes*

310. — Le Luxembourg, dont la législation s'inspire à la fois de celle de ses voisines immédiates, la France et la Belgique, ne possède de textes que sur les marques et le nom commercial : loi du 28 mars 1883 et règlement du 30 mai 1883 (*Rec. Pr. Ind.*, II-134-139), loi du 10 mai 1898, modifiant l'article 191 du Code pénal (*Ibid.*, V-173), loi du 23 déc. 1909 sur le registre de commerce et règlement du même jour (*Prop. Ind.*, 1900-45-47). Les fausses appellations peuvent être atteintes en outre

du droit commun par la voie de la concurrence déloyale. L'arrêté grand-ducal du 20 avril 1920 (*Prop. Ind.*, 1920-98) rétablit les droits de propriété industrielle atteints par la guerre et fait suite à la dénonciation de l'union douanière allemande (V. *P. I.*, 1920, p. 111).

§ 2. — *Conventions internationales*

311. — Pas d'adhésion aux grandes Conventions, mais traités particuliers visant en général exclusivement les marques avec : l'Allemagne, 11 mars 1876 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 104), la Belgique, 25-26 sept. 1883 (*Ibid.*, 182), le Danemark, 1er oct. 1912 (*Ibid.*, 1913-160), les Etats-Unis, 23-27 déc. 1904 (*Pr.Ind.*, 1905-58), la France, 27 mars 1880 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 191), la Grande-Bretagne, 25 janv. 1900 (*Prop. Ind.*, 1900-58), l'Italie, 1er mars 1880 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 139), les Pays-Bas, 1er nov. 1912 (*Prop. Ind.*, 1913-40), la Norvège, 1er mai 1911 (*Ibid.*, 1912-107), la Suède, 1er sept. 1912 (*Ibid.*, 1912-108), la Russie, 14 sept. 1912 (*Ibid.*, 1913-4).

XXVI. — Mexique

§ 1. — *Lois internes*

312. — Il ne possède de textes que sur les marques, le nom commercial et la concurrence déloyale en général : loi du 25 août 1903 et règlement d'exécution (*Rec. Pr. Ind.*, VI-436, 453, et *Prop. Ind.*, 1904-58-62 ; V. aussi *Prop. Ind.*, 1910-1 et 76). Le chapitre VI de la loi de 1903 constitue la partie la plus intéressante pour notre matière. Elle permet la répression de l'usurpation des avis commerciaux, protège le nom commercial sous condition d'enregistrement ; si celui-ci est enregistré, le fait d'usurpation prend un caractère pénal.

§ 2. — *Conventions internationales*

313. — Le Mexique n'a adhéré qu'à la Convention d'Union depuis le 20 juillet 1903. Il a conclu des accords particuliers, dont certains assurent une protection relative aux appellations, avec : la Belgique, 7 juin 1895 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 132-153), la France, 27 nov. 1886 et 10 avril 1899 (*Ibid.*, 192-193, et *Prop. Ind.*, 1900-40), la Grande-Bretagne, 27 novemb. 1888 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 220), l'Italie, 16 avril 1890 (*Ibid.*, 240), les Pays-Bas, 22 sept. 1897, le Salvador, 26 avril 1893.

XXVII. — Norvège

§ 1. — *Lois internes*

314. — La Norvège dispose d'une législation récente sur les marques et la concurrence déloyale en général : loi du 2 juillet 1910 (*Pr. Ind.*, 1911-6 et 9), qui abroge les lois antérieures de 1884 et 1900 (Voir aussi *Ibid.*, 1910-129). Aux termes de la loi, les marchandises mises en vente ou destinées à être mises en vente ne peuvent être revêtues d'une indication inexacte du lieu d'origine ou de toute autre inscription propre à provoquer une confusion à cet égard. Quiconque enfreint cette prescription peut être contraint de renoncer à l'emploi de la désignation inexacte et astreint à la réparation du dommage causé s'il a agi sciemment. La loi déclare, en outre, que ses interdictions ne s'appliquent pas aux indications de lieux qui, dans les usages commerciaux, ont pour but non pas de désigner la provenance, mais la nature de la marchandise ; cette réserve permet toutes les contestations, les intéressés ayant à prouver que la dénomination contestée n'est pas devenue générique. Une loi du 28 mars 1919 modifie la loi de 1910 sur les marques et les désignations illicites de marchandises (*Prop. Ind.*, 1919-50) sans en modifier l'esprit.

§ 2. — *Conventions internationales*

315. — La Norvège n'a adhéré qu'à la Convention d'Union depuis le 1er avril 1885. Elle a conclu divers accords particuliers avec l'Allemagne, 19 juin 1872 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 1906, l'Autriche-Hongrie, 20 sept. 1889 (*Ibid.*, 136), le Danemark, 21 sept. 1894 (*Ibid.*, 166), l'Espagne, 27 juin 1892 (*Ibid.*, 176), le Luxembourg, 11 mai 1911 (*Pr. Ind.*, 1912-107), le Portugal, 31 déc. 1895 (*Ibid.*, 245), la Russie, 22 août 1903 (*Prop. Ind.*, 1904-31), la Suède, 20 fév. 1885 (*Prop. Ind.*, 2-496).

XXVIII. — Paraguay

§ 1. — *Lois internes*

316. — Le Paraguay possède une législation très élastique

et dont la jurisprudence fait une application assez sévère : lois du 25 juin 1889 (*Rec. Pr. Ind.*, III-480) et du 5 juin 1905 (*Ibid.*, VI-485, et *Prop. Ind.*, 1906-66). Ordonnance tendant à empêcher les marques de fabrique des étrangers d'être illicitement enregistrées du 22 août 1919 (*Prop. Ind.*, 1920-121). Le nom commercial est protégé sous enregistrement, sauf s'il constitue une marque. Les peines de la contrefaçon s'appliquent aux mentions et fausses indications relatives à la nature, la quantité, qualité, nombre, poids des marchandises, à la localité de fabrication ou de provenance.

§ 2. — *Conventions internationales*

317. — Pays non unioniste. Accord, sur les marques seulement, avec la Grande-Bretagne, 16 oct. 1884 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 221), et l'Italie, 22 août 1893 (*Ibid.*, 241).

XXIX. — Pays-Bas

§ 1. — *Lois internes*

318. — Pas de lois spéciales, mais, en plus de la loi sur les marques du 30 sept. 1893, modifiée par la loi du 30 déc. 1904 et le règlement de 1905 (*Rec. Prop. Ind.*, V-619, 635, 640, et *Prop. Ind.*, 1905-180-182), l'article 337 du Code pénal (*Prop. Ind.*, 1888-45) punit l'usurpation de noms et raisons de commerce de la même façon que la contrefaçon des marques et réprime également les fraudes sur l'origine et la provenance des marchandises à condition toutefois que les marchandises ne soient pas destinées à la réexportation, ce qui est insuffisant.

§ 2. — *Conventions internationales*

319. — Les Pays-Bas n'ont adhéré qu'à la Convention d'Union et à l'Arrangement sur l'enregistrement international des marques, ce depuis l'origine. Ils ont conclu de nombreux accords particuliers, notamment avec : l'Allemagne, 28 déc. 1881 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 106), l'Autriche-Hongrie, 3 sept. 1886 (*Ibid.*, 137), la Belgique, 22 oct. 1880 (*Ibid.*, 153), le Brésil, 26 juill. 1878 (*Ibid.*, 248), le Danemark, 14 janv. 1881 (*Ibid.*, 166), les Etats-Unis, 5 février 1883 (*Ibid.*, 249), la France, 3 avril 1897 (*Ibid.*, 250 ; voir aussi 91-92), la Grèce, 28 avril-

10 mai 1895 (*Ibid.*, 230), le Japon, 8 sept. 1896 (*Ibid.*, 251), le Luxembourg, 1er nov. 1912 (*Prop. Ind.*, 1913-40), la Russie, 26 mars-7 avril 1881 (*Ibid.*, 252), la Suisse, 27 mai 1881 (*Ibid.*, 253). Les Pays-Bas sont signataires de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 (*Prop. Ind.*, 1920-73).

XXX. — Pérou

§ 1. — *Lois internes*

320. — Bien que ne possédant qu'une législation générale sur les marques, le Pérou assure la répression de la fraude sur l'origine : loi du 19 déc. 1892, modifiée par la loi du 31 déc. 1895 (*Rec. Pr. Ind.*, III-488-493), réglement du 9 juillet 1905 (*Ibid.*, IV-489), décrets du 27 avril 1909, 10 septemb. 1905, 9 sept. 1910 (*Prop. Ind.*, 1910-2-3-4-159).

§ 2. — *Conventions internationales*

321. — Aucune convention, sauf avec la France, 16 oct. 1896 (Voir *Annales de Pataille*, 1900-345) et le Japon pour les marques et les noms, 20 mars 1895 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 276).

XXXI. — Portugal

§ 1. — *Lois internes*

322. — Le Portugal possède une législation assez complète: lois du 21 mai 1896 (*Rec. Pr. Ind.*, II-277) et règlement du 28 mars 1895 (*Ibid.*, *eod.*) ; décrets des 16 mars 1905, 1er mars 1901, 17 décembre 1903, etc. (*Ibid. eod.* et V. 673, 656, 661) ; décret du 30 juin 1911 (*Prop. Ind.*, 1911-190) ; loi du 18 sept. 1908 (*Ibid.*, 1908-173). Le nom commercial, les indications de provenance et la concurrence déloyale en général sont protégés par les titres V et VIII de la loi de 1896 et la loi de 1908. Il est interdit d'employer un nom générique comme indication de provenance, sauf si la marchandise à laquelle il est appliqué a été réellement produite, travaillée ou transformée dans le lieu indiqué. Il est fait exception pour le cas où le nom géographique perd son sens pour désigner un type de produit connu sous cette dénomination dans le commerce. Cette exception ne s'applique pas toutefois aux

produits vinicoles, au sujet desquels la législation portugaise a pris des dispositions spéciales en ce qui concerne les crus propres au Portugal et à Madère. L'emploi de fausses indications de provenance est considéré comme un acte de concurrence déloyale.

§ 2. — *Conventions internationales*

323. — Le Portugal a adhéré à toutes les grandes Conventions depuis l'origine.

Il a conclu des accords particuliers avec : l'Allemagne, 30 déc. 1908 (*Prop. Ind.*, 1910-77), l'Autriche-Hongrie, 8 juill. 1911 (*Ibid.*, 1912-143), la Belgique, 11 oct. 1866, 7 janv. 1880 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 154), le Brésil, 29 oct. 1879 (*Ibid.*, 255), la France, pour la Chine (*Prop. Ind.*, 1907-91), la Grande-Bretagne, 6 janv. 1880 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 222), le Japon, 27 janv. 1897 (*Ibid.*, 255), la Norvège, 31 déc. 1895 (*Ibid.*, 245), la Russie, 9 juill. 1895 (*Ibid.*, 267). Le Portugal est signataire de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 (*Prop. Ind.*, 1920-73).

XXXII. — Roumanie

§ 1. — *Lois internes*

324. — Sa législation s'inspire de la législation française : loi du 18-30 mars 1881 sur les firmes (*Rec. Pr. Ind.*, II-347), 15-27 avril 1879 sur les marques (art. 25) (*Ibid.*, 334), qui dispose qu'il ne peut être importé en Roumanie aucun produit étranger portant une marque ou une indication de nom ou de lieu d'une fabrique roumaine. L'article 13 réprime l'emploi de marques susceptibles de tromper le consommateur sur la nature du produit. Les articles 335 et 336 du Code pénal (*Ibid.*, II-350) visent les fraudes sur la nature, la qualité, etc. de la fabrication ; ils sont analogues aux art. 413 et 424 de notre code.

§ 2. — *Conventions internationales*

325. — La Roumanie a adhéré récemment (26 août 1920) aux grandes Conventions, sauf à l'Arrangement sur les indications de provenance. Elle a conclu avec divers pays, notamment avec la France, des arrangements qui comportent le traitement national réciproque pour les marques de fabrique et de commerce, c'est-à-dire les divers signes servant à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les noms commerciaux, empreintes, timbres, vignettes, etc. Les ressortissants de l'un des Etats doivent remplir les conditions et formalités prescrites par les lois de l'autre pays. Cette disposition a été confirmée par la convention de commerce du 6 mars 1907, qui a stipulé en outre le traitement réciproque de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la propriété industrielle. Les traités antérieurs avec la France sont de 1893 et 1889 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 199) et surtout du 27 fév. 1895 (*Ibid.*, 260). Elle a également conclu des conventions avec l'Allemagne, 7-19 janv. 1882 (*Ibid.*, 258), l'Autriche-Hongrie, 16-28 janv. 1893 (*Ibid.*, 138), la Belgique, 24 fév. 1881 (*Ibid.*, 155), les Etats-Unis, 18 mars 1906 (*Prop. Ind.*, 1907-9), la France, 27 fév. et 1er mars 1895 (*Prop. Ind.*, 1907-9), la Grande-Bretagne, 22 avril 1892 et 20 mars-1er avril 1893 (*Ibid.*, 233 et 260), la Grèce, 19 déc. 1900 (*Prop. Ind.*, 1901-59), l'Italie, 24 mai 1903, 22 nov. 1906 (*Prop. Ind.*, 1904-43, et 1907-8), la Suisse, 19 fév. 1893 (*Rec. Tr. Pr. Ind.*, 260).

XXXIII. — Russie

§ 1. — *Lois internes*

326. — Indépendamment de l'avis du Conseil d'Etat des 26 fév.-9 mars 1896 (*Rec. Pr. Ind.*, II-391), la Russie assurait, avant le changement de régime, par l'interprétation de certains textes (Voir *Ibid.*, II-402), notamment l'article 684 des lois civiles, analogues à notre article 1382, l'article 1547 du règlement sur les douanes, la répression des fausses indications de provenance de nature à faire attribuer une provenance russe aux produits étrangers. Des circulaires plus récentes des 28 févr. 1911 et 24 juill. 1912 complétaient la législation sur les marques (*Prop. Ind.*, 1911-81, 1912-124). On avait pu faire juger que la fausse reproduction sur la marchandise ou sur les étiquettes du nom de pays ou du lieu de provenance constituait un des cas de faux prévus par le Code pénal.

§ 2. — *Conventions internationales*

327. — Aucune adhésion aux grandes Conventions. D'assez

nombreux accords étaient intervenus avec la plupart des grands pays, notamment avec la France, 1er avril 1874 (art. 19) (*Rec. Prop. Ind.*, 201). Etant donné que tous ces accords sont actuellement suspendus et qu'ils seraient susceptibles d'être ultérieurement remaniés, il paraît sans intérêt de les énumérer. A titre documentaire, ils sont reproduits dans le Recueil des Traités publié par le Bureau de Berne, et, pour les plus récents, dans la *Propriété Industrielle*, éditée par la même agence. L'accord avec la France portait la date du 20 mars-1er avril 1874.

XXXIV. — Serbie (1)

328. — Les dispositions de la législation interne et internationale de la Serbie avant la guerre étaient les suivantes :

§ 1. — *Lois internes*

329. — Lois sur les marques du 30 mai 1884 et circulaire du 25 mai 1885 (*Rec. Pr. Ind.*, II-439-447). Le nom commercial paraissait protégé par ladite loi (art. 22) et les dispositions de droit commun au titre de la concurrence déloyale. L'article 23 de la même loi prohibait l'introduction des marchandises revêtues de fausses indications de provenance serbe sous des peines sévères.

§ 2. — *Conventions internationales*

330. — La Serbie avait adhéré dès l'origine à la Convention d'union, mais restait en dehors des arrangements de Madrid. Elle avait conclu des accords particuliers avec certains pays, notamment avec la France, 18 janv. 1883 (*Rec. Tr. Prod. Ind.*, 202) cf 23 déc. 1906-5 janv. 1907 art. 10) et la Grande-Bretagne, 28 juin-10 juillet 1893 (*Rec. Prod. Ind.*, 263).

XXXV. — Siam

331. — Sans loi spéciale, il admet la répression de la concurrence déloyale et des actes frauduleux ayant pour effet de

(1) Voir *infra:* Nouvelle Serbie.

tromper le consommateur, par les dispositions du Code pénal du 1er juin 1908 (art. 236 à 239) il protège le nom commercial (art. 235) (*Rec. Prop. Ind.*, VI-107). Pas de conventions internationales.

XXXVI. — Suède

§ 1. — *Lois internes*

332. — Sa législation sur les marques est assez touffue : loi du 5 juill. 1884 ; ordonances des 31 déc. 1885, 28 nov. 1884, 20 fév. 1885, 12 sept. 1902 ; loi du 16 juin 1905 (*Rec. Prop. Ind.*, II-493, 496 ; V. 727, 725, 728, et *Prop. Ind.*, 1903-21, 1907-38), se complètent par les lois des 13 juillet 1887 et 28 juin 1895, ainsi que de l'ordonnance du 18 fév. 1896 sur le nom commercial. (*Rec. Prop. Ind.*, II-499 ; *Ibid.*, 502 et IV-411). Une ordonnance du 9 nov. 1888 (*Ibid.*, II-503) interdisait l'introduction en Suède des marchandises munies d'une fausse indication d'origine. Sa législation a essentiellement pour but de protéger les appellations d'origine suédoise.

La Suède jouit désormais d'une législation toute récente en matière de marques, noms commerciaux et appellations de provenance. La loi nouvelle sur les marques du 15 mars 1918 (*Prop. Ind.*, 1918-77), qui réglemente également la matière des marques collectives, protège le nom ou la raison commerciale (art. 12). D'autre part, une loi sur les fausses indications d'origine du 6 juin 1913 (*Prop. Ind.*, 1914-98) a été complétée par une loi du 9 octobre 1914 (*Ibid.*, 1916-61). La prohibition à l'importation est cependant suspendue, lorsqu'il est établi que la marchandise a été réellement produite ou fabriquée en Suède et qu'elle a précédemment été exportée hors de ce pays, quand la désignation figurant sur la marchandise ne sert, d'après les usages commerciaux, qu'à en indiquer la nature (désignation générique), quand enfin, en plus de l'indication d'origine suédoise, il est indiqué sur la marchandise, d'une manière claire, visible et durable, qu'elle est d'origine étrangère. Dans tous les autres cas, il y a saisie. Toutefois, l'Administration des douanes jouit d'un pouvoir assez large d'appréciation. Des exceptions sont prévues pour le cas d'entente avec le pays étranger qui permettent l'introduction de marchandises munies de fausses indications d'origine quand ces denrées indiquent directement ou indirectement qu'elles ont

été fabriquées ou produites dans le pays étranger (ce qui fait admettre le « bourgogne allemand » ou le « madère grec ») ou lorsqu'elles sont nanties d'un correctif spécifiant la véritable provenance. La saisie n'est opérée que sur plainte préalable. La législation est donc essentiellement protectionniste ; elle ne vise pas à la répression générale des fausses appellations quelle qu'en soit l'origine.

§ 2. — *Conventions internationales*

333. — La Suède n'a adhéré qu'à la Convention d'Union depuis le 1er juillet 1885. Elle a conclu des accords particuliers, notamment avec l'Allemagne, 19 juin 1872 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 110), l'Autriche-Hongrie, 9 mai 1890 (*Ibid.*, 267), le Danemark, 21 sept. 1894 (*Ibid.*, 268), l'Espagne, 27 juin 1852 (*Ibid.*, 176-813), la France, 30 déc. 1881 (*Ibid.*, 204), le Japon, 2 mai 1896 (*Ibid.*, 269), le Luxembourg, 1er sept. 1912 (*Prop. Ind.*, 1912-108), la Norvège, 20 fév. 1885 (*Rec. Tr. Prod. Ind.*, II-496), la Russie, 26 oct. 1901 (*Ibid.*, 848). La Suède est signataire de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 (*Prop. Ind.*, 1920-73).

XXXVII. — Suisse

§ 1. — *Lois internes*

334. — La loi fédérale du 26 sept. 1890 sur les marques ; le règlement d'exécution du 7 avril 1891 ; la loi transitoire du 29 juin 1894 ; l'arrêté du Conseil fédéral du 28 oct. 1902 (*Rec. Prop. Ind.*, II-569, 681, V-702, et *Prop. Ind.*, 1902-166), se complètent du règlement du 14 avril 1910 et de la loi du 14 avril 1910 (*Prop. Ind.*, 1910-140). D'autre part, le Code fédéral des obligations de 1881 (art. 868 à 876) (*Rec. Prop. Ind.*, II-592, 595, 598), les articles 50, 51, 69 du même code, la circulaire du 10 mars 1911 (*Prop. Ind.*, 1911-63), l'ordonnance de 1909 sur le commerce des denrées alimentaires combinés, assurait la protection dans la mesure suivante : la protection des appellations. Est interdite l'apposition sur une marchandise d'une indication de provenance qui n'est pas réelle. Par indication de provenance, il faut entendre le nom de la ville, de la localité, de la région ou du pays qui donne sa renommée au produit. L'usage de son nom appartient à chaque fabricant ou producteur de ces villes, localités, régions

ou pays, comme aussi à l'acheteur de ces produits. L'ordonnance de 1909 édicte que lorsque des vins sont mis dans le commerce avec des indications portant sur leur origine, leur mode de vinification ou leur année, ces indications doivent être exactes et exclure toute possibilité de confusion. Malheureusement, elle admet en même temps ls coupages, qui prennent alors leur origine du vin prédominant dans le mélange. Certains cantons seulement imposent dans ce cas la mention « coupage ». Il ne peut être mis dans le commerce, sous le nom d'un pays d'origine déterminé, que des vins provenant de ces pays, de même que les vins de liqueur secs. Quant aux appellations « cognac », « rhum », « kirsch », elles ne peuvent être attribuées qu'aux alcools fabriqués avec les matières premières dont elles doivent provenir normalement. La législation helvétique paraît donc admettre les cognacs suisses ou autres et, sur ce point, ne peut satisfaire nos exigences. (Comparer les conclusions de l'étude parue dans la *Prop. Ind.*, 1917-136).

§ 2. — *Conventions internationales*

335. — La Suisse a adhéré dès l'origine à tous les Arrangements et Conventions. Elle a conclu par ailleurs des accords particuliers, notamment avec l'Allemagne, 13 avril 1892, 26 mai 1902 (*Rec. Prop. Ind.*, III, et *Prop. Ind.*, 1902-133 et 8-28 nov. 1899), l'Autriche-Hongrie, 22 juin 1885 et 9 mars 1906 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 142, et *Prop. Ind.*, 1906-146), la Belgique, 11 fév. 1881 (*Ibid.*, 157), la Colombie, 14 mars 1908 (*Prop. Ind.*, 1911-84), les Etats-Unis, 16 mai 1883 (*Ibid.*, 271), la France, 15 juin 1869 et 20 oct. 1906 (*Prop. Ind.*, 1906-173) (Comp. *Ann. Pat.* 1907-I-237), la Grande-Bretagne, 6 nov. 1880 (*Rec. Tr. Prop. Ind.*, 231), le Japon, 16 novemb. 1896, dénoncée le 16 juill. 1911 (*Prop. Ind.*, 1911-191), la Grèce, 21 nov.-3 déc. 1895 (*Ibid.*, 271), les Pays-Bas, 27 mai 1881 (*Ibid.*, 253), la Roumanie, 29 fév. 1896 (*Ibid.*, 260), la Russie, 19 avril 1899 (*Ibid.*, 263). La Suisse est signataire de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 (*Prop. Ind.*, 1920-73).

XXXVIII. — Tunisie

§ 1. — *Lois internes*

336. — Sa législation est inspirée de la législation fran

çaise : loi du 3 juin 1889 (*Rec. Pr. Ind.*, III-1114) ; décrets du 22 oct. 1892 et du 7 avril 1908 (*Pr. Ind.*, 1910-58). Pas de dispositions spéciales pour le nom commercial et les indications d'origine.

§ 2. — *Conventions internationales*

337. — En dehors de quelques accords particuliers peu importants, la Tunisie a accédé aux Conventions d'Union et de Madrid sur les marques, mais non à l'Arrangement sur les indications de provenance. Elle est signataire de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 (*Prop. Ind.*, 1920-73).

XXXIX. — Turquie

§ 1. — *Lois internes*

338. — Avant la guerre, sous le régime de l'ancien empire, la Turquie possédait un règlement du 10 mai 1888 sur les marques (*Rec. Prop. Ind.*, II-619). L'article premier protège le nom commercial et l'article 23 les fausses indications de provenance. Pas de législation spéciale. Les appellations n'étaient protégées dans l'empire qu'au titre de la concurrence déloyale.

§ 2. — *Conventions internationales*

339. — En dehors du régime des capitulations, qui assurait aux étrangers des garanties générales, la Turquie n'était liée par aucun traité particulier ; elle n'avait adhéré à aucune des conventions de propriété industrielle.

LX. — Uruguay

§ 1. — *Lois internes*

340. — L'Uruguay possède une loi récente sur les marques: loi du 13 juillet 1909, et un règlement d'exécution du 20 novembre 1909 (*Rec. Pr. Ind.*, VI-508, *Pr. Ind.* 1910-17 et 91), dont les articles 82 protègent le nom commercial. La loi du 28 novembre 1906 (*Prop. Ind.*, 1918-126) n'a rien innové en ces matières.

§ 2. — *Conventions internationales*

341. — Pas adhérent aux grandes Conventions. Fait partie

de la Convention de Montevideo du 16 janv. 1889. Il a conclu un traité avec la Grande-Bretagne le 15 juillet 1899 (*Prop. Ind*, 1905-57).

LXI. — LES NOUVEAUX ETATS

1° Pologne

§ 1. — *Lois internes*

342. — Une circulaire du ministère de l'industrie et du commerce du 14 avril 1919 (*Pr. Ind.*, 1919-64) commente la loi polonaise sur la propriété industrielle du 4 fév. 1919 (*Ib. eod.*), inspirée de la législation russe, mais modernisée dans le sens des législations plus complètes des autres pays européens. Cette législation ne vise pas expressément les noms et les appellations d'origine, qui ne sont protégés que par les dispositions sur les marques de marchandises. Une série d'ordonnances ont été rendues pour le fonctionnement des dépôts de brevets, denrées, marques ; elles portent la date du 20 mars 1919 (*Prop. Ind.*, 1919-87 et 1920-7), mais elles ne font aucune allusion aux indications de provenance. Seul le décret du 4 février 1919 sur les marques (*Prop. Ind.*, 1919-78), dans ses articles 6, 7, 17 et 21, présente à cet égard quelque intérêt.

§ 2. — *Conventions internationales*

343. — La Pologne vient d'adhérer à la Convention d'Union de Paris (10 nov. 1919). Elle produit des marchandises variées et va recevoir de nombreux produits étrangers. Particulièrement redevable à la France, qui la sollicitera d'adhérer à l'Arrangement de Madrid sur les indications d'origine, il est vraisemblable qu'elle y adhérera dans un court délai. Dans son acte d'accession à la Convention d'Union, elle déclare s'y préparer. La Pologne est signataire de l'Arrangement du 30 juin 1920 (*Prop. Ind.*, 1920-73). Le projet de convention commerciale avec la France n'a pas encore abouti ou du moins n'est pas confirmé.

2° Nouvelle Serbie (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes)

§ 1. — *Lois internes*

344. — Les lois serbes restent en vigueur (Avis du Gouver-

nement au Bureau de Berne, *Pr. Ind.*, 1920-24), notamment les lois serbes sur les marques et les noms du 30 mai 1884 (*Rec. Gén.*, t. II-430, 439 ; *Pr. Ind.*, 1889-27, 29). Un projet est en préparation, destiné à devenir une loi générale sur la propriété industrielle, applicable à tout le royaume.

§ 2. — *Conventions internationales*

345. — La Serbie, signataire de la Convention de Paris depuis l'origine, maintient son adhésion. Elle aura, dans les mêmes conditions que la Pologne, à envisager prochainement son adhésion à l'Arrangement de Madrid.

3° Tchéco-Slovaquie

§ 1. — *Lois internes*

346. — Une déclaration du 29 janv.-23 mars 1920 du Gouvernement déclare continuer la protection accordée pour la propriété industrielle et commerciale pour l'empire d'Autriche-Hongrie (*Prop. Ind.*, 1920-37). Un avis inséré dans la *Propr. Ind.*, 1920-72, fixe les conditions de protection des marques Pas de dispositions spéciales pour les appellations d'origine. La loi du 14 avril 1920 sur les dénominations impropres (*Prop. Ind.*, 1920-102), malgré son titre, ne concerne pas notre matière, même lorsqu'elle interdit l'abus de la désignation tchéco-slovaque (Comp. *Prop. Ind.*, 1919-8).

§ 2. — *Conventions internationales*

347. — La Tchéco-Slovaquie a adhéré le 5 octobre 1919 (*Pr. Ind.* 1919-97) à la Convention d'Union et à l'Arrangement sur les marques, mais a refusé son adhésion à l'Arrangement sur les indications de provenance.

Produisant certaines spécialités, comme la bière de Pilsen, et détentrice de richesses importantes dans son sol et son industrie, important des marchandises étrangères diverses, il semble qu'elle doive assez prochainement accepter l'accord de Madrid. La Tchéco-Slovaquie a signé avec les cinq grandes puissances de l'Entente un traité spécial aux termes duquel elle s'engage a adhérer aux grandes Conventions dans le délai de un an. Elle est également signataire de l'Arrangement de

Berne du 30 juin 1920 (précité). Le traité avec la France dont les dispositions essentielles ont été reproduites au Livre III, titre II, section 3, n'a pas été ratifié encore.

OBSERVATION COMPLÉMENTAIRE

---

348. — En général, les législations étrangères sont insuffisamment protectrices des droits des producteurs ou fabricants français. Ceux-ci rencontrent, la plupart du temps, de grandes difficultés pour faire sanctionner à l'étranger leurs droits, qui ne sont garantis d'une façon certaine, en principe tout au moins, qu'au titre de la concurrence déloyale ; encore les désillusions sont-elles fréquentes et les frais de procès très élevés. Il faut tenir compte aussi de ce protectionnisme instinctif que chaque pays accorde à ses nationaux et de sa tendance naturelle à favoriser *a priori* les intérêts même injustifiables de ses ressortissants contre les étrangers concurrents. Les grandes conventions, interprétées avec complaisance et très diversement, n'offrent elles-mêmes qu'une garantie très relative. Parfois, cependant, des décisions heureuses et judicieuses sont intervenues, même dans des pays non adhérents à l'Arrangement de Madrid, par exemple en Allemagne au sujet de l'appellation « sardine ». (V. Tribunal de Hambourg du 6 nov. 1913 et Cour Hanséatique du 20 mai 1914. *Annales de Pataille*, 1919, I-80 et suiv), et encore pour le camembert (Bureau des brevets, section des recours, I, 21 janv. 1919 ; *Prop. Ind.*, 1919-57). Si l'on voulait faire une sélection parmi les législations les plus favorables à la protection des appellations d'origine, on pourrait placer en tête la Suisse, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Brésil et la Suède.

Quant aux grandes Conventions diplomatiques, comme il a été indiqué aux titres qui leur ont déjà été consacrés, il faut avouer que la Convention d'Union (art. 10 et 10 *bis*) est en général moins protectrice que certaines dispositions des législations étrangères ou des traités bilatéraux. L'Arrangement de Madrid, qui réunit d'ailleurs un trop petit nombre d'adhérents, est lui-même insuffisant et bien plus encore dans son

application, que dans son texte, déjà défectueux. Il offre le grave inconvénient de laisser aux tribunaux des divers pays une latitude excessive en ce qui concerne la détermination des appellations ayant ou non un caractère générique. Malgré les prescriptions de l'article 4 sur les produits vinicoles, certains pays, comme la Grande-Bretagne, considèrent comme générique l'appellation « bourgogne », comme nous-mêmes, il faut l'avouer, avons toléré la dénomination « porto » ou « malaga » appliquée à des produits d'imitation, ce que les Belges, si près d'adhérer à l'Arrangement, ont pu nous reprocher.

Il est regrettable d'avoir maintenu la faculté de ne pas saisir, lorsqu'il s'agit d'opérations de transit, ce qui rend les fraudes fréquentes et va à l'encontre du principe de l'Arrangement.

Enfin, en autorisant le vendeur de marchandises provenant de l'étranger à apposer sur elles son nom ou son adresse, à la condition qu'il n'y ajoute pas la mention de l'origine, on provoque dans la pratique des confusions, la plupart du temps voulues, et qui permettent la perpétration de fraudes considérables. Tout en déplorant l'insuffisance des grandes Conventions, et spécialement de celle de Madrid, il faut souhaiter la multiplication des adhésions à cette dernière. La guerre semble devoir enfin avoir pour effet de décider certains à l'agréer, surtout ceux qui, par leur législation et leurs accords bilatéraux, comme par les besoins impérieux de leur commerce, y sont plus préparés que les autres. Les nouveaux Etats, ou les anciens Etats favorisés par la guerre, donneront sans doute le signal.

Quoi qu'il en soit et malgré ces réserves et ces constatations, qu'il serait vain de cacher, il est consolant de souligner les progrès faits depuis moins d'un demi-siècle et d'enregistrer à chaque congrès successif, à chaque conférence nouvelle, un effort très net en faveur d'une amélioration des législations dans le sens d'une répression de plus en plus manifeste de la concurrence déloyale sur le marché mondial, ce qui peut faire espérer la réalisation prochaine d'un droit plus efficace de protection de l'appellation d'origine. Et dans ces matières, comme dans bien d'autres, c'est la France qui ouvre le chemin.

ANNEXES

A. — LOIS INTERNES ET DISPOSITIONS DOUANIERES

I

LOI DU 28 JUILLET 1824

sur les altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués.

ARTICLE PREMIER. — Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabriquant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, *ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication*, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal (1), sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

ART. 2. — L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières prévues par les articles 142 et 143 du Code pénal.

II

LOI DU 23 JUIN 1857

sur les marques de fabrique et de commerce, modifiée par la loi du 3 mai 1890.

ART. 7. — Sont punis d'une amende de 50 fr. à 3.000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :

(1) L'article 423 du Code pénal a été abrogé par la loi du 1er août 1905 et ses dispositions pénales remplacées par celles de ladite loi.

.....

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui.

Art. 8. — Sont punis d'une amende de 50 fr. à 2.000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces peines seulement :

.....

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée et portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Art. 14. — La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des art. 7 et 8 peut même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

Il prescrit dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des art. 7 et 8.

Art. 19. — Tous produits étrangers portant, soit la marque soit le nom d'un fabricant, résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement envoyé au ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est portée à deux mois.

Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

III

LOI DU 26 NOVEMBRE 1873

relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques collectives ou de fabrique.

Article premier. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, pourra être admis sur sa réquisition écrite, à faire apposer

par l'Etat, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial, destiné à affirmer l'authenticité de cette marque.

Le poinçon pourra être apposé sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes, si l'administration les en juge susceptibles.

Art. 9. — Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

IV

LOI DU 11 JANVIER 1892

relative à l'établissement du tarif général des douanes.

Art. 15. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou falsifiés, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconques de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteraient pas en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractères manifestement apparents.

V

LOI DU 1er FEVRIER 1899

portant modification des nos 171, 84 et 173 du tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892.

Art. 2. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit, et de la circulation tous vins étrangers ne portant pas sur les récipients, une marque indélébile indicatrice du pays d'origine.

VI

LOI DU 1er AOUT 1905

sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Article premier. — Quiconque aura tenté de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine, faussement attribuées aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente ;

Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

Sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins, cinq mille francs (5.000 fr.) au plus, ou l'une de ces deux peines seulement.

VII

LOI DU 1er JUILLET 1906

relative à l'application aux Français en France des Conventions internationales concernant la Propriété Industrielle.

Article unique. — Les Français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en Algérie, et dans les colonies françaises, des dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris, le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocole de clôture qui ont modifié ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment, en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

VIII

LOI DU 11 JUILLET 1906

relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère.

Article premier. — Les conserves de sardines, de légumes et les prunes étrangères ne pourront que sous la désignation de leur pays d'origine être introduites en France pour la consommation, admises à l'entrepôt, au transit ou à la circulation, exposées, mises en vente ou détenues pour un usage commercial.

L'indication du pays d'origine devra être inscrite sur chaque récipient contenant les marchandises, par estampage en relief ou en creux, en caractères latins bien apparents d'au moins 4 millimètres, au milieu du couvercle ou du fond et sur une partie ne portant aucune impression.

La même indication devra être inscrite en lettres adhérentes sur les caisses et emballages servant aux expéditions.

Art. 2. — Les boîtes de conserves de sardines étrangères d'un poids supérieur à un kilo seront prohibées à l'entrée, exclues du transit, de l'entrepôt et de la circulation.

Art. 3. — Seront punis d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.) :

1° Ceux qui auront introduit en France, mis en entrepôt ou fait circuler en transit des conserves de sardines, de légumes ou de prunes d'origine étrangère, en violation des prescriptions des articles qui précèdent, ou qui, par un procédé quelconque auront fait disparaître ou dissimulé l'indication de provenance ;

2° Ceux qui, sur des récipients contenant des conserves de sardines ou de légumes ou de prunes étrangères, auront apposé ou fait apparaître, par altération ou substitution, des étiquettes ou mentions de nature à faire passer ces produits pour français ;

3° Ceux qui auront placé des conserves de sardines, de légumes ou de prunes étrangères dans des récipients portant un nom de localité de fabrication française ou des indications à faire croire à l'origine française du produit ;

4° Ceux qui, sciemment, auront vendu, mis en vente ou détenu dans un but commercial ou industriel lesdits produits étrangers, sous le nom ou l'apparence de produits français, ou auront trompé l'acheteur sur la nature et la provenance des marchandises.

La tentative de l'un des délits prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sera frappé de la même peine.

Art. 4. — En cas de récidive ,le tribunal pourra élever au double le maximum de l'amende et prononcer en outre, contre le délinquant, la peine de l'emprisonnement d'un mois à un an.

Il y aura récidive lorsque, dans les cinq années précédentes, le prévenu aura été frappé d'une condamnation pour infraction à la présente loi ou aux lois des 28 juillet 1824, 23 juin 1857 et 11 janvier 1892.

Art. 5. — Les contraventions seront constatées, dans tous les locaux ouverts au public, par les officiers de police judiciaire et par tous les agents de la force publique, des contributions indirectes, des octrois, des postes et des douanes, lors de l'importation en France.

Art. 6. — Les actions résultant de la présente loi peuvent être exercées par :

1° Le ministère public, soit par plainte, soit d'office ;

2° L'ayant droit à un nom de pays, de région ou de localité ;

3° Les syndicats professionnels régulièrement constitués, présentant une industrie intéressée à la répression de la fraude ;

4° L'acheteur ou le consommateur lésé par le délit prévu au paragraphe 4 de l'article 3 et, en général, par tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt né ou actuel.

Art. 7. — Les intéressés désignés en l'article précédent peuvent faire procéder à la description détaillée, avec ou sans saisie, des marchandises étrangères introduites en France ou revêtues de

marques, étiquettes ou mentions françaises, en contravention avec les dispositions de la présente loi, ainsi qu'à la saisie de tous prospectus, circulaires, annonces, papier de commerce quelconques rédigés de manière à tromper sur la provenance des produits mis en vente.

Pour ces descriptions et saisie, de même que pour l'exercice des actions, ils doivent observer les formes, conditions et délais déterminés par les articles 17 et 18 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

Art. 8. — Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux français ou étrangers qu'il désigne.

Il peut, en outre, ordonner la confiscation des produits frauduleux.

Art. 9. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines seront applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

IX

LOI DU 28 JUIN 1913

rendant les dispositions de la loi du 11 juillet 1906 applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France.

Article premier. — Les dispositions de la loi du 11 juillet 1906 applicables aux conserves de sardines sont étendues à toutes les conserves étrangères de poisson entrant en France.

Art. 2. — La présente loi deviendra obligatoire un an après sa promulgation.

X

LOI DU 6 MAI 1919

relative à la protection des appellations d'origine
(*Journal officiel* du 6 mai 1919.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit, naturel ou fabriqué, et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations

régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

Art. 2. — L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

Art. 3. — Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci, s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

Art. 4. — Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article premier pourra intervenir dans l'instance.

Art. 5. — Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Les débats ne pourront commencer devant la Cour que quinze jours après ces insertions.

Art. 6. — Les arrêts de la Cour d'appel pourront être déférés à la Cour de cassation.

En cas de pourvoi devant la Cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article premier.

Le pourvoi sera suspensif.

Art. 7. — Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune, ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune.

Actions correctionnelles

Art. 8. — Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par altération quelconque sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le Tribunal pourra en outre ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte sera puni des mêmes peines.

Art. 9. — Toute personne qui se prétendra lésée par le délit

prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article premier, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Dispositions spéciales aux appellations d'origine s'appliquant aux vins et aux eaux-de-vie

Art. 10. — Les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public.

Art. 11. — Tout récoltant qui entend donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte.

Le Service chargé de la protection des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement procèdera à l'enregistrement et à la publicité des déclarations faites dans les mairies par les récoltants, lorsqu'elles comporteront l'emploi d'une appellation d'origine dont l'usage n'a pas été reconnu au déclarant.

L'enregistrement de ces déclarations, prévu au deuxième paragraphe du présent article, ainsi que leur insertion dans un recueil officiel donneront lieu à la perception de taxes à déterminer par un règlement d'administration publique.

Art. 12. — A dater du 1er septembre 1919, toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueurs et eaux-de-vie, ou plus généralement toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie sera soumise, pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte sera arrêté mensuellement par nature de produit et tenu sur place à la disposition des employés des contributions indirectes du grade de contrôleur et au-dessus et des inspecteurs régionaux et départementaux du Service de la répression des fraudes.

Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et l'origine sous l'appellation de laquelle elles auront été achetées.

A moins que ces marchandises ne soient revendues sans aucune appellation d'origine française, elles seront inscrites à la sortie avec le numéro de la pièce de régie, soit sous la même appellation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit d'après les usages locaux, loyaux et constants.

Les quantités, espèces et dénominations des produits susceptibles d'être vendus avec la désignation d'origine existant en magasin seront déclarées par le négociant à l'expiration du délai fixé au paragraphe premier du présent article et inscrites à cette date.

En cas de vente, les factures devront, pour les produits vendus

avec désignation d'origine française, reproduire l'indication prévue au paragraphe 3 du présent article et, en ce qui concerne les eaux-de-vie, porter la mention du titre de mouvement et sa couleur.

Pour les marchandises destinées à l'exportation, les titres de transport devront porter les mêmes indications.

La soumission par laquelle tout expéditeur de vin doux naturel demandera une expédition de régie mentionnera le nom du cru.

Il n'est apporté aucune modification au régime des eaux-de-vie, notamment aux dispositions de la loi du 31 mars 1903 les concernant.

Les dispositions prévues au présent article pourront, par décret soumis dans le délai d'un mois, à la ratification des Chambres, être rendues applicables aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises.

Art. 13. — L'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et caves indiquera l'appellation d'origine figurant dans la déclaration de récolte ou celle, plus générale, résultant des usages locaux, loyaux et constants.

Art. 14. — Tout distillateur, récoltant ou non, qui voudra donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'article 24 ci-dessous devra en faire la déclaration, tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de la distillation. Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial dont communication sera faite à tout requérant.

Art. 15. — L'appellation d'origine donnée aux eaux-de-vie dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, les eaux-de-vie déclarées sous appellation d'origine, lorsqu'elles proviendront de régions non comprises dans les décrets de délimitation antérieurement rendus, devront être logées et manipulées dans des locaux séparés n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres eaux-de-vie, aucune communication, excepté par la voie publique.

Si l'appellation d'origine est contestée avant l'expiration de ce délai, l'obligation des locaux séparés sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue.

Dispositions spéciales aux vins mousseux

Art. 16. — Les récoltants et fabricants ayant le droit de donner à leurs vins mousseux l'appellation d'origine « Champagne » devront, en outre des justifications exigées par l'article 12 de la présente loi, emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner leurs vendanges et leurs vins dans des locaux séparés sans aucune communication, autre que par la voie publi-

que, avec tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'appliquera pas l'appellation d'origine « Champagne ».

Art. 17. — L'appellation d'origine « Champagne » donnée aux vins mousseux dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, et jusqu'au jugement définitif s'il y a contestation, les vins mousseux auxquels l'appellation d'origine « Champagne » pourra être contestée devront être emmagasinés, manipulés et complètement manutentionnés dans des locaux séparés, n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres vins ou vendanges, aucune communication, excepté par la voie publique.

Art. 18. — Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé pour se conformer aux prescriptions de l'article précédent, aux commerçants qui, détenteurs de vins récoltés en dehors de la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908 :

1° Font ou ont fait, depuis le 1er avril 1914, à la fois le commerce des vins devant recevoir l'appellation d'origine « Champagne » et celui des vins sans appellation ;

2° N'ont qu'un seul magasin ou, s'ils en ont plusieurs, ne peuvent avoir qu'un seul accès sur la voie publique.

Dans le même délai de trois mois de la promulgation de la présente loi, les récoltants des régions non délimitées par le décret du 17 décembre 1908 pourront faire la déclaration prévue à l'article 11 ci-dessus.

Art. 19. — Par exception aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, pourront être introduits dans les locaux visés par cet article les vins destinés à la consommation du récoltant ou fabricant et des personnes qu'il emploie, dans les limites et sous les conditions fixées annuellement par le directeur départemental des contributions indirectes.

Art. 20. — Les vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « Champagne » ne pourront sortir des magasins séparés visés aux articles 16 et 17 ci-dessus sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant le mot « Champagne » en caractères très apparents ; les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot, aussi en caractères très apparents.

Les bouteilles contenant les vins devront être fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille.

Art. 21. — Les vins mousseux sans appellation d'origine ne pourront être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, d'une étiquette portant les noms « Vins mousseux » en caractères très apparents.

De même, les bouteilles des vins dont l'effervescence aurait été obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation devront

porter, en caractères très apparents, la mention « Vins mousseux gazéifiés ».

Art. 22. — Les infractions aux dispositions des articles 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins et de cinq mille francs (5.000 fr.) au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pourront aussi les tribunaux ordonner la publication du jugement de condamnation intégralement ou par extrait, dans tels journaux qu'ils désigneront et son affichage aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais de celui-ci.

Sera punie des peines portées au paragraphe précédent toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903, et par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, sans préjudice des sanctions prévues par les lois fiscales.

Art. 23. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 24. — Sont et demeurent abrogés :

1° L'article 11 de la loi du 1er août 1905, mais en tant seulement qu'il a décidé que des règlements d'administration publique statueraient sur les mesures à prendre en ce qui concerne les appellations régionales ;

2° L'article 1er de la loi du 5 août 1908, complétant l'article 11 de la loi de 1905, en ce qu'il a décidé qu'il serait procédé par des règlements d'administration publique à la délimitation des régions pouvant prétendre aux appellations de provenance de produits ;

3° La loi du 10 février 1911 ;

4° Tous règlements d'administration publique rendus en exécution des textes abrogés.

Toutefois, les producteurs, fabricants et négociants des régions délimitées par les décrets des 17 décembre 1908, 1er mai 1909, 25 mai 1909, 18 septembre 1909, 21 avril 1910, 18 février 1911, 7 juin 1911, pourront invoquer à titre de présomption légale les dispositions de ces décrets, en tant qu'elles leur donnent le droit d'appliquer une appellation d'origine à leurs produits.

Art. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

B. — CONVENTIONS INTERNATIONALES

I

CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883 (de Paris)

pour la protection de la propriété industrielle, avec les modifications et les adjonctions qui y sont apportées par les Conférences de Madrid et de Bruxelles.

Art. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat.

Art. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

Art. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lequels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Dans les Etats dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

Art. 10 bis. — Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront dans tous les Etats de l'Union de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

II

ARRANGEMENT DE MADRID DU 14 AVRIL 1891

concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, revisé à Washington le 2 juin 1911,

Article premier. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats. La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication. Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure en pareil cas aux nationaux.

Art. 2. — La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat. Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 3. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 4. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

Art. 5. — Les Etats de l'union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 6. — Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de cinq mois au plus tard. Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

III

TEXTE DES ACTES

adoptés par la Conférence de Washington du 2 juin 1911, pour la révision de la Convention d'Union de 1883 et des Arrangements de Madrid de 1891.

Art. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, tion, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous produits portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputée partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

IV

TRAITE DE PAIX DE VERSAILLES

Art. 274. — L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

L'Allemagne s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la mise en vente à l'intérieur et la vente de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Art. 275. — L'Allemagne, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé ; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

Art. 286. — La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, pour la urotection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911 et la Convention internationale de Berne du 8 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisées à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, seront remises en vigueur et reprendront leur effet à partir de la mise en vigueur du présent traité, dans la mesure où ils ne seront pas affectés et modifiés par les exceptions et restrictions résultant dudit traité.

C. — CIRCULAIRES ET REGLEMENTS DIVERS

I

CIRCULAIRE DU 18 FEVRIER 1905

de la Direction générale des douanes, concernant les produits étrangers munis de marques ou de noms de nature à faire croire qu'ils sont d'origine française.

Des divergences d'appréciations s'étant manifestées sur certains points au sujet de l'interprétation de l'article 15 de la loi de janvier 1892, l'Administration croit devoir préciser le but et la portée de cette disposition législative.

Cet article comprend deux paragraphes distincts qu'il convient d'examiner séparément, attendu qu'ils visent deux cas différents.

Le premier « prohibe à l'entrée, exclut de l'entrepôt, du transit et de la circulation tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc... une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française. »

Si l'on rapproche ce texte de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, on voit clairement que le législateur de 1892 s'est appliqué à combler les lacunes de la première de ces lois, afin de mettre notre production nationale mieux à l'abri des manœuvres déloyales de la concurrence étrangère.

En effet, tandis que cette première loi réprimait seulement la mention sur un produit étranger « du nom ou du lieu d'une fabrique française », la loi de 1892 atteint, indépendamment des marques de fabrique proprement dites, les marques de commerce et toute indication, quelle qu'elle soit « de nature à faire croire » que les produits étrangers sont originaires de France. En vertu de cette disposition, le service des douanes a le droit de saisir, par application des articles 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816 (Cass. crim., 5 avril 1900), tout produit étranger dont les marques lui paraissent de nature à le faire prendre pour un produit français.

Dès lors, les marques de maisons de vente françaises, telles que Félix Potin et Cie ou Au Louvre, notamment, doivent être considérées comme délictueuses, sans qu'il y ait à rechercher, d'ailleurs, si la maison Félix Potin ou les magasins du Louvre fabriquent eux-mêmes ou font fabriquer en France des marchandises similaires de celles qu'ils importent de l'étranger sous la marque susvisée.

Il n'y a pas à se préoccuper davantage du point de savoir si l'inscription constitue la marque déposée ou non déposée de tel industriel français ou étranger.

Il suffit, pour qu'un produit soit saisissable, que lui ou son emballage présente, comme le dit expressément la loi, un signe quelconque à faire croire qu'il est d'origine française.

Par contre, l'emploi de la langue française pour désigner la nature des produits importés ne constitue pas, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, une infraction à l'article 15 (Cass. crim., 27 octobre 1900). Mais la prohibition édictée par cet article devient applicable, dès que les inscriptions en langue nationale sont de nature à tromper l'acheteur sur la véritable origine de la marchandise. Tel est notamment le cas pour les marques « Carnot », « Loubet », « Millerand », « Jules Lemaître », apposées sur des pièces de lingerie, sans autre mention faisant connaître leur origine étrangère.

Le second paragraphe de l'article 15 vise le cas de produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française.

Si ces produits se présentent avec l'indication de ce nom, bien que cette indication ne soit que l'expression de la vérité, ils n'en tombent pas moins sous le coup de la loi, puisque cette indication serait évidemment de nature à faire croire à une origine française. Mais la loi donne à l'importateur la possibilité de détruire lui-même la portée fâcheuse de cette indication par l'inscription, à la suite du nom de la localité, du nom du pays d'origine et de la mention « importé », en caractères manifestement apparents.

C'est ainsi, par exemple, qu'un produit fabriqué à Vienne (Autriche) « ne saurait pénétrer en France avec la seule mention « Vienne », mais qu'il le pourra avec l'inscription « Vienne (Autriche) importé », une semblable mention indiquant nettement l'origine autrichienne du produit.

Bien entendu, et pour le même motif, l'Administration admet que tout signe, de nature à faire croire que le produit a été fabriqué en France, peut être également annihilé par la mention en caractères apparents, du mot « importé » suivi du nom du pays d'origine.

Mais elle exige l'ensemble de cette mention ; le seul mot « importé » ne pouvant suffire pour enlever à certains signes leur caractère délictueux, attendu qu'un produit peut n'être importé en France qu'en vue d'une réexpédition dans un pays étranger, et que, dans ce pays, le mot « importé » signifierait que le produit vient d'ailleurs, sans que rien ne révèle qu'il n'a pas été fabriqué en France, l'emploi de notre langue pour le désigner étant au contraire de nature à faire croire à une origine française.

Toutefois, la formule précitée n'a rien de sacramentel, la mention « fabriqué en Allemagne », « fabriqué en Italie » ou toute autre analogue remplirait évidemment le même but, pourvu cependant que l'origine étrangère fût aussi nettement indiquée.

Il conviendra, d'ailleurs, de mettre le service en garde contre une supercherie, assez fréquente, qui consiste à apposer sur les produits, simplement au vernis, la mention complémentaire du nom du pays d'origine et du mot « importé ».

A l'arrivée des produits dans les magasins du destinataire, un simple lavage à l'essence fait disparaître cette mention et la marque délictueuse retrouve toute sa valeur.

Il est à peine besoin d'ajouter que dans ce cas, comme dans tous ceux dans lesquels l'intention dolosive sera évidente, une répression sévère s'imposera.

Je prie les directeurs d'adresser au service des instructions dans ce sens, d'en informer le commerce et de veiller à ce qu'elles soient partout appliquées avec tact et discernement.

II

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT AUX PREFETS, DU 6 JUIN 1919

J'ai l'honneur d'appeler tout spécialement votre attention sur les dispositions de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, dont vous trouverez le texte ci-annexé.

Aucun règlement d'administration publique n'ayant été prévu pour l'application de cette loi, en dehors de celui qui doit fixer les taxes à établir en vertu de l'article 11, il importe d'autant plus de donner par voie de circulaire toutes les précisions de nature à faciliter l'exécution du nouveau texte.

L'exposé des motifs du projet de loi du 30 juin 1911, qui, après bien des modifications, a donné naissance aux dispositions nouvelles, indiquait en ces termes l'objet de la réforme : « Le but à atteindre est d'assurer, aussi rigoureusement que possible, la protection des appellations d'origine, c'est-à-dire de défendre les producteurs de toute région intéressée contre des usurpations de nom qui les ruinent et, en même temps, de protéger l'acheteur contre les tromperies concernant l'origine des produits, lorsque l'origine de ceux-ci est la cause principale de la vente. — Au régime des délimitations réglementaires, que l'expérience nous contraint d'abandonner, doit succéder un ensemble de mesures qui tendent aux mêmes fins par des voies différentes et dont le caractère essentiel est de faciliter aux producteurs et négociants, individullement ou groupés dans leurs syndicats, la défense de leurs intérêts légitimes concernant la propriété collective des dénominations géographiques de provenance des produits ».

Le texte qui a été finalement voté diffère par sa forme et par son étendue du projet primitif de 1911, mais le but est resté le même.

Tout en maintenant à titre de présomption légale aux producteurs des régions délimitées les droits qui leur avaient été reconnus par décret, les Chambres ont entendu substituer, au régime des délimitations administratives résultant de la loi du 1er août 1905 et de la loi du 5 août 1908, un régime nouveau dans lequel les tribunaux seront seuls compétents pour trancher toutes les contestations relatives à l'emploi des appellations d'origine.

La nouvelle loi établit une distinction nette entre les *actions civiles* et les *actions correctionnelles* qui pourront naître de ses dispositions, suivant que l'appellation d'origine contestée aura été employée de bonne foi ou frauduleusement.

Dans le premier cas, le législateur a spécifié que l'action intentée devra toujours être portée devant le tribunal civil du lieu dans lequel le produit dont l'appellation est contestée a été récolté ou fabriqué.

Cette action pourra être exercée par tous ceux (notamment syndicats et associations) qui auront un intérêt direct ou indirect dans la cause : elle a pour but de faire interdire l'usage de l'appellation contestée à celui qui l'emploie.

Lorsque la question de propriété de l'appellation d'origine aura été définitivement résolue par la juridiction civile, s'il est passé outre ultérieurement à cette décision, des poursuites correctionnelles pourront être intentées contre les producteurs ou les commerçants visés, qui deviendront alors des délinquants et seront passibles des pénalités prévues.

Dans ces instances, l'Administration n'aura aucunement à intervenir : elle aura seulement à remplir un rôle d'enregistrement et de publicité.

Aux termes de l'article 11 de la nouvelle loi, « tout récoltant en vins qui entend donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte ». Suivant l'article 14, tout distillateur qui voudra donner une appellation d'origine à ses eaux-de-vie devra faire une déclaration identique, tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de cette dernière.

L'Administration devra procéder à une centralisation et à une publication officielle de ces déclarations *lorsqu'elles seront sujettes à contestation*, c'est-à-dire lorsque le déclarant, utilisant une dénomination autre que le nom même de son département ou de sa commune, ne pourra invoquer à son profit ni la présomption légale établie par l'article 24 de la nouvelle loi, ni une décision de justice reconnaissant formellement son droit.

Particularité fort importante, la publication, au recueil officiel, des appellations d'origine de vins mousseux, vendus comme champagne et d'eaux-de-vie vendues sous une appellation d'origine quelconque, marquera le point de départ d'une prescription d'un an. Si pendant ce délai d'un an, à dater de la publication, l'appellation d'origine n'est pas contestée au déclarant, elle lui est définitivement acquise.

Aucune prescription semblable n'existe pour les vins, ni pour les vins mousseux vendus sous une autre appellation que celle de champagne. Les déclarations n'en doivent cependant pas moins être enregistrées et publiées, s'il y a lieu, par l'Administration centrale.

Pour cette œuvre d'enregistrement et de publicité, la loi du 6 mai 1919 ne jouera pleinement que lors de la prochaine campagne viticole ; mais, parmi ses dispositions, les unes sont immédiatement applicables, d'autres entreront en application trois mois après sa promulgation, d'autres enfin au 1er septembre prochain.

Afin de répondre aux besoins immédiats et de renseigner tous ceux qui sont intéressés à l'application de la loi nouvelle, je crois devoir vous faire parvenir, dès maintenant, en vous priant de les recommander à l'attention de vos services, les premières instructions pratiques ci-après.

A

DÉCLARATIONS DES APPELLATIONS D'ORIGINE DE VINS ET D'EAUX-DE-VIE

Époque et modalités de la déclaration

A.— Vin en général

(Mesures à prévoir pour les prochaines vendanges.)

La déclaration d'appellation d'origine imposée à tous les récoltants en vins par l'article 11 de la loi sera reçue dans les mairies, en même temps que la déclaration annuelle de récolte prescrite par la loi du 29 juin 1907. Elle sera inscrite, au moins provisoirement, sur le registre des déclarations de récolte déjà en usage. Chaque page de ce registre à souche comporte trois parties :

1° La formule de déclaration qui reste annexée au registre ;

2° La copie détachable, destinée à être transmise au receveur buraliste ;

3° Le récépissé, également détachable, destiné à être remis au déclarant.

Il suffira que le secrétaire de mairie ajoute à l'encre, au bas de la formule de déclaration de récolte, de la copie et du récépissé, la mention : « Il a déclaré qu'il entend donner aux vins de sa récolte l'appellation d'origine X... », ou, suivant le cas, la mention : « Il a déclaré qu'il entend donner aux vins récoltés à (commune ou partie de commune)..., dont la quantité est de... litres, l'appellation d'origine X... ».

Cette déclaration devra être renouvelée chaque année comme la déclaration de récolte elle-même. Tous les récoltants, aussi bien ceux des régions précédemment délimitées que ceux des autres régions, devront l'effectuer à l'époque fixée pour la déclaration de récolte.

B. - Champagne

(Mesures d'exécution immédiate.)

Sans attendre les prochaines vendanges et l'époque des déclarations de récolte, les récoltants des régions non délimitées par le décret du 17 décembre 1908 pourront, dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 9 août 1919, déclarer s'ils entendent vendre leurs vins mousseux sous l'appellation d'origine « Champagne ». Il s'agit ici, tout spécialement, des récoltants de la « Champagne deuxième zone », qui détiennent des *stocks* de vins mousseux n'ayant droit, en vertu des anciens décrets de délimitation, qu'à cette dernière dénomination.

En déclarant, dans un délai de trois mois, leur intention de vendre ces vins sous l'appellation « Champagne », ils acquerront la faculté d'user de cette appellation sans risquer de poursuites correctionnelles. L'action civile seule pourra être engagée pour leur en faire interdire l'usage.

Les secrétaires des mairies des communes intéressées doivent donc, dès maintenant, recevoir les déclarations faites dans ces conditions et les enregistrer, ainsi qu'il est dit précédemment, pour les vins en général, c'est-à-dire comme s'il s'agissait d'une déclaration de récolte, et en utilisant, par conséquent, un registre du même modèle (1).

C. - Eaux-de-vie

(Mesures d'exécution immédiate.)

Les distillateurs d'eaux-de-vie n'étaient pas tenus, en vertu des lois antérieures, de se présenter dans les mairies pour y effectuer une déclaration de leur production, analogue à celle que la loi du 29 juin 1907 avait imposée aux récoltants en vins. Il s'ensuit que l'article 14 de la loi du 6 mai 1919 crée, pour les distillateurs d'eaux-de-vie des régions non précédemment délimitées, une obligation entièrement nouvelle, en les assimilant aux récoltants en vins pour les déclarations à faire dans les mairies.

Mais ce n'est pas, comme pour les viticulteurs, à l'occasion de la déclaration de récolte et à une époque déterminée, c'est à toute époque de l'année que la déclaration des distillateurs devra être recueillie, tant à la mairie de leur domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de cette dernière.

Il faut, dès maintenant, assurer l'enregistrement de ces déclarations. A cet effet, le registre des déclarations de récolte pour les vins sera utilisé, au moins provisoirement, afin de permettre une application immédiate de la loi. Il suffira que le secrétaire de mairie rectifie les formules du registre actuel, à la main, et inscrive, après la mention du domicile du déclarant, ces mots : « a déclaré qu'il entend donner l'appellation d'origine... aux X... litres d'eaux-de-vie fabriquées avec des vins provenant de (origine des vins)..., dont il commencera la distillation à partir du (date de la distillation) ». Comme pour les champagnes, l'appellation d'origine ainsi déclarée sera acquise si elle n'est pas contestée dans le délai d'un an à partir de sa publication au recueil officiel.

TRANSMISSION POUR ENREGISTREMENT

Pour permettre l'enregistrement et la publication par le Service compétent des déclarations d'appellation d'origine, les secrétaires de mairie transmettront à la Préfecture (Service de la répression des fraudes), en double exemplaire, un relevé mensuel des déclarations reçues. A cet effet, ils utiliseront provisoirement les feuilles servant au relevé d'affichage des déclarations de

(1) Il y aura lieu de mentionner sur le registre la provenance (commune ou partie de commune) et les quantités de vin en cave auquel le déclarant entend donner l'appellation « Champagne ».

récolte, en remplaçant à la main, dans l'en-tête, les mots « de récolte » par ceux « d'appellation d'origine » et en indiquant, dans les quatre dernières colonnes de la feuille qui sont actuellement intitulées « quantités », les appellations déclarées.

Les Préfectures auxquelles les relevés mensuels auront été transmis par les secrétaires de mairie me les feront parvenir dans la huitaine, sous le timbre : « Monsieur le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement. — Protection des appellations d'origine. — 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris-VIIe ».

Mon Administration procédera à l'enregistrement et à la publication dans un recueil officiel des déclarations comportant l'emploi d'une appellation d'origine *dont l'usage n'a pas été précédemment reconnu au déclarant*, comme il est indiqué ci-dessus (p. 3).

Lorsque le droit à une appellation d'origine sera acquis aux habitants d'une commune quelconque, pour les produits récoltés dans cette commune, il n'y aura plus lieu que le secrétaire de mairie adresse à la Préfecture et que celle-ci transmette au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement le relevé des déclarations comportant cette appellation.

Mais les secrétaires de mairie ne devront pas prendre sur eux-mêmes la responsabilité de distinguer entre les déclarations à notifier à la Préfecture et celles qui ne doivent pas être transmises ; en l'absence d'instructions formelles du Préfet, ils doivent lui faire parvenir le relevé de toutes les déclarations comportant l'emploi d'une appellation d'origine.

De même, en l'absence d'instructions spéciales, vous devrez me transmettre, sous le timbre indiqué ci-dessus, tous ces relevés quelle que soit l'appellation en cause.

TAXES

Les taxes auxquelles donneront lieu l'enregistrement et la publication, dans le recueil officiel, des déclarations susceptibles d'être contestées seront fixées par un règlement d'administration publique actuellement à l'étude.

B

OBLIGATION DE L'EMMAGASINAGE DANS DES LOCAUX SÉPARÉS

L'obligation d'emmagasiner les vins de Champagne dans des locaux séparés « de tous locaux contenant des vendanges ou vins étrangers à la région » avait été établie par la loi du 10 février 1911. Il a paru nécessaire de reprendre les dispositions de cette loi.

En raison des termes plus absolus de l'article 16 de la loi nouvelle (séparation « de tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'appliquera pas l'appellation d'origine Champagne »), on pourrait se demander si les vins mousseux ayant

droit à l'appellation « Champagne » devront être séparés de tous autres vins (même des vins rouges récoltés en Champagne) ou simplement de ceux qui pourraient être confondus avec les champagnes.

La solution est la suivante : la loi nouvelle ne doit pas aboutir pour les intéressés à une situation plus rigoureuse que la loi du 10 février 1911 ; ce qu'on a voulu à cette époque et ce qu'on veut encore aujourd'hui, c'est empêcher toute fraude possible. Or, aucune fraude n'est à craindre si des vins rouges par exemple sont placés dans les mêmes locaux que des vins blancs ayant droit à l'appellation « Champagne » ; de même, il n'y a aucun inconvénient à admettre dans les mêmes locaux, avec les vins mousseux de Champagne, les vins blancs non mousseux de la région champenoise qui, lorsqu'ils auront été rendus mousseux, auront droit à l'appellation « Champagne ».

Pour les vins mousseux que les récoltants ou fabricants veulent vendre comme champagne, *mais qui n'ont pas encore un droit certain à cette appellation*, ils devront être emmagasinés dans des locaux spéciaux, distincts de ceux où sont logés les vins de Champagne et tous autres vins susceptibles d'être confondus avec des vins de Champagne. Sous cette réserve, rien ne s'oppose à ce que, dans ces mêmes locaux spéciaux, soient entreposés des vins rouges, qu'ils soient destinés à la vente ou à la consommation familiale. Ce que la loi a voulu, c'est que les vins pour lesquels l'appellation « Champagne » est revendiquée restent isolés pendant le temps où cette appellation pourra leur être contestée. Mais, sitôt qu'une décision judiciaire définitive sera intervenue ou lorsque le délai d'un an prévu par l'article 17 sera écoulé, sans contestation, l'obligation du local spécial cessera; ou bien le droit à l'appellation « Champagne » aura été reconnu et les vins mousseux en question pourront être logés dans les mêmes locaux que les champagnes; ou bien cette appellation aura été reconnue mal fondée et ces vins, comme les vins ordinaires, n'auront plus besoin d'être placés dans des locaux spéciaux.

Un délai de trois mois est accordé par l'article 18 aux commerçants qui font ou ont fait depuis le 1er avril 1914 le commerce des vins ayant droit à l'appellation « Champagne » et celui des vins sans appellation pour emmagasiner dans des locaux séparés les vins mousseux visés au paragraphe précédent.

La règle de l'emmagasinage dans des locaux séparés a été étendue par la loi nouvelle aux eaux-de-vie des régions non délimitées vendues sous une appellation d'origine quelconque, mais seulement pendant la période au cours de laquelle l'appellation d'origine pourra leur être contestée et pendant la période qui précédera la décision judiciaire définitive, s'il y a contestation. Aussitôt qu'ils auront fait la déclaration d'appellation d'origine, les intéressés devront donc emmagasiner leurs eaux-de-vie dans des locaux séparés.

C'est à l'Administration des Contributions indirectes qu'il appartient plus spécialement de veiller à l'exécution de la loi

nouvelle en ce qui concerne la question de l'emmagasinage dans des locaux séparés chez les négociants.

Mais, comme les agents de cette Administration n'ont pas qualité pour effectuer le contrôle dans des locaux de fabrication des *récoltants*, c'est aux agents du Service de la Répression des fraudes, investis par la loi du 28 juillet 1912 des pouvoirs nécessaires à cet égard, qu'il faudra réserver ce soin.

C

COMPTE SPÉCIAL D'ENTRÉES ET DE SORTIES CHEZ LES NÉGOCIANTS EN GROS

A partir du 1er septembre 1919, toute personne faisant le commerce en gros des produits énumérés à l'article 12, et plus généralement toute personne ou association ayant un compte de gros avec la Régie, sera astreinte à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française.

Les stocks de marchandises susceptibles d'être vendus avec appellation d'origine doivent être déclarés par ces personnes ou associations avant le 1er septembre 1919 et inscrits à cette date.

Ici encore, c'est à l'Administration des Contributions indirectes qu'il appartient plus particulièrement d'assurer l'application de la nouvelle loi.

Je vous signale toutefois que le registre d'entrées et de sorties, dont la tenue inquiète beaucoup de commerçants qui en redoutent les complications possibles, ne comportera pas autant de comptes distincts que d'appellations d'origine différentes. Le compte devra être simplement établi *par nature* de produits : vins, vins mousseux, vins doux naturels, vins de liqueur, eaux-de-vie. Le compte spécial a pour but d'empêcher le négociant qui a inscrit à l'entrée 100 hectolitres de vin sous l'appellation Médoc, par exemple, de faire sortir de ses magasins plus de 100 hectolitres de vin sous cette même appellation ou sous l'appellation plus générale de vins de Bordeaux à laquelle ils ont également droit. Il suffit que tous les vins achetés par le négociant en gros sous une appellation d'origine quelconque figurent bien dans le compte d'entrée des vins avec cette appellation, à la date de leur achat, à la suite des autres vins achetés précédemment sous quelque appellation d'origine que ce soit.

La tenue du compte spécial d'entrées et de sorties n'est imposée qu'aux personnes ayant un *compte de gros avec la Régie;* les récoltants qui n'ont pas un compte de gros avec celle-ci ne sont pas assujettis à la tenue du compte spécial, contrairement à ce que pourrait laisser croire l'article 16 de la loi en ce qui concerne les récoltants ayant le droit de donner à leurs vins mousseux l'appellation d'origine « Champagne ».

D

ÉTIQUETAGE DES VINS MOUSSEUX ET GAZÉIFIÉS

Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la loi, les vins mousseux sans appellation d'origine devront être mis en vente dans des bouteilles portant l'étiquette « *Vins mousseux* », en caractères très apparents (art. 21). De même, les bouteilles contenant des vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement, par une addition d'acide carbonique devront porter l'étiquette « *Vins mousseux gazeifiés* ». Il est nécessaire de signaler ici qu'il s'agit d'une disposition nouvelle et très importante; elle a pour but de protéger les vins mousseux ayant une appellation d'origine, telle que « Champagne, Saumur, Vouvray, etc. », en obligeant les vins sans origine à porter l'indication *Mousseux ou Mousseux gazeifiés*, suivant le cas.

Les termes de l'article 21 étant formels, les mentions prévues ne pourront être remplacées par aucune autre. C'est ainsi qu'aux mots « vins mousseux » ne pourra être substituée une expression réputée synonyme, telle que « crémant », « grand crémant », et qu'aux mots « vins mousseux gazéifiés » ne pourra être substituée la mention « vins mousseux fantaisie ».

***

J'appelle en terminant votre attention sur ce point que, exception faite des dispositions qui intéressent plus spécialement l'Administration des Contributions indirectes (compte spécial d'entrées et de sorties), le Service de la Répression des fraudes est chargé des questions relatives à l'application de la loi sur les appellations d'origine.

Il vous appartiendra donc de confier, dans votre préfecture, au Service administratif de la Répression des fraudes, le soin de traiter toutes les questions qui seront soulevées par la loi nouvelle, afin de maintenir sur tout le territoire l'unité de point de vue nécessaire.

Les Inspecteurs divisionnaires et départementaux de ce service, relevant directement de mon Administration, vous apporteront un concours utile pour l'application de la loi du 6 mai 1919. Je leur adresse à cet égard les instructions indispensables.

Il est d'autant plus nécessaire d'arriver aussi rapidement que possible à une stricte observation de cette loi qu'elle doit servir de base aux conventions internationales que le Gouvernement s'efforce de faire aboutir, en vue d'assurer à l'étranger une protection efficace des appellations d'origine qui constituent une partie si importante de notre richesse nationale.

Avec le concours des syndicats professionnels, des chambres de commerce, de tous ceux qui, par leur compétence, peuvent

aider l'Administration de leurs conseils, vous vous efforcerez d'assurer dans votre département l'exécution parfaite des mesures prévues, afin de permettre aux intéressés l'exercice complet de leurs droits, et aux tribunaux de donner à nos producteurs, en cette matière, les titres de propriété indiscutables qu'ils appellent de leurs vœux.

FIN

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Préface I

Index bibliographique VII

Introduction historique 1

LIVRE PREMIER

Régime Intérieur

De l'Institution de l'Appellation d'Origine.

Division 13

TITRE PRELIMINAIRE

Exposé analytique de la Législation :

PAGES

Section I. — Loi du 22 Germinal an XI..... 14
Section II. — Lois du 28 juillet-4 août 1824..... 16
Section III. — Etendue de la protection de la loi du 28 juillet 1824..... 18
Section IV. — Loi du 23 juin 1857..... 20
Section V. — Loi du 1er août 1905..... 21
Section VI. — Décret du 3 septembre 1907 sur les vins mousseux, eaux-de-vie et spiritueux 22
Section VII. — Décret du 11 mars 1908 sur les graines et huiles..... 24
Section VIII. — Loi du 5 août 1908..... 24
Section IX. — Les délimitations administratives. 27
Section X. — Loi du 10 février 1911..... 30
Section XI. — La genèse de la loi du 6 mai 1919. 32

TITRE PREMIER

Du Droit à l'Appellation d'Origine.

SECTION PRÉLIMINAIRE : DIVISION..... 42

CHAPITRE PREMIER

THÉORIE GÉNÉRALE

Section I. — De la nature du droit au nom d'origine 44
Section II. — Des bénéficiaires du droit..... 54
Section III. — Limitation du droit..... 58
Section IV. — Etendue du droit..... 61
Section V. — Des conditions du droit..... 64
Section VI. — De l'effet du registre de commerce.. 66
Section VII. — Des exceptions au droit..... 68
Section VIII. — Extinction du droit..... 70

CHAPITRE II

DOMAINE DE LA LOI DE 1824 :

Section I. — De l'objet de la protection..... 73
Section II. — De l'interprétation étroite..... 73
Section III. — De l'interprétation large..... 74
Section IV. — De l'interprétation extensive..... 76
Section V. — Des œuvres artistiques et littéraires 80

CHAPITRE III

DOMAINE DE LA LOI DE 1919 :

Section I. — Des objets protégés..... 83
Section II. — Du droit à l'appellation d'origine. 84
Section III. — Des usages locaux, loyaux et constants 88
Section IV. — Des qualités substantielles..... 90
Section V. — De la valeur des décrets de délimitation antérieurs 93
Section VI. — Du champs du domaine public.. 95
Section VII. — Protection cumulative des lois de 1824 et de 1919..... 96

CHAPITRE IV

PROTECTION DES INDICATIONS D'ORIGINE PAR LES MARQUES COLLECTIVES

Section I. — De l'utilité des marques collectives 98
Section II. — Des essais en législation..... 98
Section III. — De la validité des marques collectives 103
Section IV. — Des avantages et des inconvénients des marques collectives. 107

TITRE DEUXIEME

De l'usurpation de l'appellation d'origine.

SECTION PRÉLIMINAIRE : DIVISION..... 111

CHAPITRE PREMIER

ELÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT :

Section I. — De l'apposition 111
Section II. — Des autres altérations du nom... 113
Section III. — De l'imitation 114
Section IV. — De l'homonymie 114
Section V. — De l'emploi des mots : « façon de », « système de »..... 115
Section VI. — De la tentative..... 115
Section VII. — De la tolérance..... 117

CHAPITRE II

ETENDUE DE LA POURSUITE :

I. — **Loi de 1824**

Section I. — Objets fabriqués 118
Section II. — De l'auteur principal : la bonne foi 118
Section III. — Des complices 120

II. — **Loi du 1er août 1905**

Section I. — Produits protégés 121
Section II. — Conditions particulières de la protection 121

III. — **Loi du 6 mai 1919**

Section I. — Produits protégés 123
Section II. — De l'auteur principal: sa bonne foi 123
Section III. — Des complices..... 124

CHAPITRE III

De la procédure :

I. — **Actions correctionnelles.**

§ 1er. — Régime de la loi de 1824

Section I. — Du droit à la poursuite..... 125
Section II. — Des moyens de preuve..... 126
Section III. — Des pénalités 128
Section IV. — Des circonstances atténuantes.... 128
Section V. — De la confiscation..... 129

§ 2. — Régime de la loi de 1905

Section I. — Du droit à la poursuite..... 130
Section II. — De l'action syndicale..... 133

§ 3e. — Régime de la loi de 1919

Section I. — Du droit à la poursuite..... 140
Section II. — De l'action syndicale..... 141
Section III. — De l'action téméraire..... 146
Section IV. — Des pénalités 147

II. — **Actions civiles.**

§ 1er. — Régime de la loi de 1824

Section I. — De la juridiction compétente..... 149
Section II. — Des dommages-intérêts 150

§ 2e. — Régime de la loi de 1905

Section unique — Renvoi 151

§ 3e. — Régime de la loi de 1919

Section I. — Observation préliminaire 152
Section II. — Du droit à la poursuite..... 153
Section III. — Du tribunal compétent..... 153
Section IV. — De la procédure 154
Section V. — De la publicité spéciale..... 155
Section VI. — Du pouvoir de la Cour de Cassation 156
Section VII. — De l'autorité de la chose jugée... 161

TITRE TROISIEME

Dispositions spéciales.

Section préliminaire : Observations 163

CHAPITRE PREMIER

Dispositions spéciales s'appliquant aux vins et eaux-de-vie

Section I. — De la déclaration de récolte..... 165
Section II. — De l'enregistrement des déclarations 168
Section III. — Du compte spécial d'entrée et de sortie 172
Section IV. — De l'expédition de régie..... 178
Section V. — De la déclaration des eaux-de-vie. 181
Section VI. — De la prescription acquisitive d'un an 182

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux vins mousseux :

Section I. — Observations 187
Section II. — Des objections générales des récoltants et fabricants..... 188
Section III. — Des locaux séparés..... 188
Section IV. — De la prescription acquisitive d'un an 190
Section V. — Des détenteurs de vins des régions non délimitées..... 190
Section VI. — De l'étiquetage 193
Section VII. — Du champagne dit « 2e zone »..... 196
Section VIII. — De l'emploi d'une langue étrangère. 197
Section IX. — Des mesures transitoires..... 198
Section X. — Des pénalités 199
Section XI. — Application aux colonies..... 200

CHAPITRE III

Office national des appellations d'origine..... 202

LIVRE DEUXIÈME

Mesures douanières

TITRE PREMIER

Article 19 de la loi du 23 Janvier 1857.

CHAPITRE PREMIER

TEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION 205

CHAPITRE II

ETENDUE DE LA PROHIBITION

Section I. — Introduction ; mise en circulation ; transit et entrepôt 209
Section II. — Expositions 210
Section III. — Emploi et apposition d'une mention d'origine inexacte d'accord avec le fabricant français 211
Section IV. — Emploi d'un nom imaginaire 214
Section V. — Bénéficiaires de la protection..... 215

CHAPITRE III

PROCÉDURE :

Section I. — Pouvoir des intéressés, du ministère public et de l'Administration des douanes 217
Section II. — Délai pour agir 217
Section III. — Saisie 318
Section IV. — Confiscation, destruction 219
Section V. — Pénalités 220

TITRE DEUXIEME

Article 15 du tarif général des douanes de 1892

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE 221

CHAPITRE II

CARACTÉRISTIQUES DE L'ARTICLE 15

Section I. — Texte et domaine d'application 225
Section II. — Caractères du délit et jurisprudence. 226
Section III. — Dérogations 231
Section IV. — Sanctions édictées :
§ 1er : Caractère douanier 234
§ 2e : Bonne foi 235
§ 3e : Pouvoirs de l'Administration des douanes 235
§ 4e : Pénalités 236

CHAPITRE III

CRITIQUES ET PROJETS DE RÉFORME

Section I. — Insuffisance de la législation actuelle, fraudes inévitables 237
Section II. — Projets de réforme de l'article 15 :
§ 1er : Propositions antérieures à la guerre 240
§ 2e : Proposition Léméry 241
§ 3e : Propositions de la Chambre syndicale du papier 244
§ 4e : Propositions de la Trémoïlle 247
§ 5e : Rapport Marcel Plaisant..... 249
§ 6e : Projet du Congrès du génie civil 251
§ 7e : Observation 253
§ 8e : Rapport Noël 154

TITRE TROISIEME

Lois spéciales.

CHAPITRE PREMIER

LOI DU 1er FÉVRIER CONCERNANT LES PRODUITS VINICOLES :

Section I. — Texte et domaine d'application 260
Section II. — Observations critiques 261

CHAPITRE II

LOIS DU 11 JUILLET 1906 ET DU 28 JUIN 1913 :

Section I. — Texte et domaine d'application 263
Section II. — Caractères du délit 266

Section III. — Bénéficiaires de la protection 267
Section IV. — Pénalités :
§ 1er : Saisie 267
§ 2e : Amende, récidive, affichage, circonstances atténuantes 268

LIVRE TROISIÈME

Droit international

TITRE PREMIER

Droits de l'étranger en dehors de toutes conventions

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE 269

CHAPITRE PREMIER

PROTECTION PAR APPLICATION DES LOIS INTERNES :
Section I. — Protection des marques de fabrique et de commerce 270
§ 1er : Principes 270
§ 2e : Etranger domicilié en France 270
§ 3e : Etranger ayant un établissement en France 271
§ 4e : Etranger ayant simultanément des établissements en France et à l'étranger 272
§ 5e : Etranger n'ayant aucun établissement en France 272
§ 6e : Observations critiques 272
Section II. — Protection du nom commercial 273
§ 1er : Principes 273
§ 2e : Etranger ayant un établissement en France 274
§ 3e : Etranger non protégé 275
§ 4e : Usurpation de noms commerciaux ou de lieux étrangers 276
Section III. — Protection des indications d'origine et de provenance 276
§ 1er : Principes 276
§ 2e : Jurisprudence 277

CHAPITRE II

PROTECTION PAR APPLICATION DE LA RÉCIPROCITÉ LÉGISLATIVE :
§ 1er : Principes et portée de la protection 278
§ 2e : Questions diverses 279

TITRE DEUXIEME

Conventions bilatérales.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE 281

CHAPITRE II

CONVENTIONS EN VIGUEUR :
Section I. — Conventions relatives aux marques sans mention des noms commerciaux, de localité, ou d'indication d'origine 283
§ 1er : Convention franco-américaine 283
§ 2e : Convention franco-austro-hongroise 283
§ 3e : Convention franco-brésilienne 284
§ 4e : Convention franco-danoise..... 284
§ 5e : Convention franco-espagnole 284
§ 6e Convention franco-japonaise 285
§ 7e : Convention franco-luxembourgeoise 285
§ 8e : Convention franco-marocaine 285
§ 9e : Convention franco-norvégienne et suédoise 286
§ 10e : Convention franco-russe 286
Section II. — Conventions relatives aux noms commerciaux ou signes quelconques apposés sur les marchandises sans mention expresse des indications d'origine 286
§ 1er : Convention franco-allemande 286
§ 2e : Convention franco-bolivienne 287
§ 3e : Convention franco-anglaise 287
§ 4e : Convention franco-canadienne 288
§ 5e : Convention franco-colombienne 288
§ 6e : Convention franco-grecque 288
Section III. — Conventions relatives à la protection des indications de provenance et d'origine 288
§ 1er: Convention franco-bulgare 288

§ 2e : Convention franco-costaricienne 288
§ 3e : Convention franco-cubaine 289
§ 4e : Convention franco-équatorienne 289
§ 5e : Convention franco-guatémalienne 289
§ 6e : Convention franco-mexicaine 289
§ 7e : Convention franco-péruvienne 290
§ 8e : Convention franco-roumaine 290
§ 9e : Convention franco-san-salvadorienne 290
§ 10e : Convention franco-tchéco-slovaque 291
OBSERVATION 293

TITRE TROISIEME

Convention d'Union de Paris.

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS 294

CHAPITRE II

TEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION 297

TITRE QUATRIEME

Arrangement de Madrid.

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS 302

CHAPITRE II

TEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION 307

CHAPITRE III

JURISPRUDENCE 310

TITRE CINQUIEME

Les traités de Paix:

LIVRE QUATRIÈME

Législation comparée

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE 317

I. — Allemagne :
§ 1er : Lois internes 317
§ 2e : Conventions internationales 320
II. — Argentine :
§ 1er : Lois internes 322
§ 2e : Conventions internationales 321
III. — Australie :
§ 1er : Lois internes 321
§ 2e : Conventions internationales 322
IV. — Autriche :
§ 1er : Lois internes 322
§ 2e : Conventions internationales 322
V. — Belgique :
§ 1er : Lois internes 323
§ 2e : Conventions internationales 323
VI. — Bolivie :
§ 1er : Lois internes 324
§ 2e : Conventions internationales 324
VII. — Brésil :
§ 1er : Lois internes 324
§ 2e : Conventions internationales 325
VIII. — Canada :
§ 1er : Lois internes 325
§ 2e : Conventions internationales 326
IX. — Chili :
§ 1er : Lois internes 326
§ 2e : Conventions internationales 326
X. — Colombie :
§ 1er : Lois internes 326
§ 2e : Conventions internationales 327
XI. — Costa-Rica :
§ 1er : Lois internes 327
§ 2e : Conventions internationales 327
XII. — Cuba :
§ 1er : Lois internes 327
§ 2e : Conventions internationales 328
XIII. — Danemark :
§ 1er : Lois internes 328
§ 2e : Conventions internationales 328
XIV. — République Dominisaine :
§ 1er : Lois internes 329
§ 2e : Conventions internationales 329

XV. — Egypte 330
XVI. — Equateur :
§ 1er : Lois internes..... 330
§ 2e : Conventions internationales 330
XVII. — Espagne :
§ 1er : Lois internes..... 330
§ 2e : Conventions internationales 331
XVIII. — Etats-Unis d'Amérique :
§ 1er : Lois internes..... 332
§ 2e : Conventions internationales 332
XIX. — Grande-Bretagne :
§ 1er : Lois internes 333
§ 2e : Conventions internationales 334
XX. — Crèce :
§ 1er : Lois internes..... 335
§ 2e : Conventions internationales 335
XXI. — Guatémala :
§ 1er : Lois internes..... 336
§ 2e : Conventions internationales 336
XXII. — Hongrie :
§ 1er : Lois internes 336
§ 2e : Conventions internationales 337
XXIII. — Italie :
§ 1er : Lois internes..... 337
§ 2e : Conventions internationales 338
XXIV. — Japon :
§ 1er : Lois internes..... 338
§ 2e : Conventions internationales 339
XXV. — Luxembourg :
§ 1er : Lois internes..... 339
§ 2e : Conventions internationales 340
XXVI. — Mexique :
§ 1er : Lois internes..... 340
§ 2e : Conventions internationales 340
XXVII. — Norvège :
§ 1er : Lois internes..... 341
§ 2e : Conventions internationales 341
XXVIII. — Paraguay :
§ 1er : Lois internes..... 341
§ 2e : Conventions internationales 342
XXIX. — Pays-Bas :
§ 1er : Lois internes..... 342

§ 2e : Conventions internationales 342
XXX. — Pérou :
§ 1er : Lois internes..... 343
§ 2e : Conventions internationales 343
XXXI. — Portugal :
§ 1er : Lois internes..... 343
§ 2e : Conventions internationales 344
XXXII. — Roumanie :
§ 1er : Lois internes..... 344
§ 2e : Conventions internationales 344
XXXIII. — Russie :
§ 1er : Lois internes 345
§ 2e : Conventions internationales 345
XXXIV. — Serbie :
§ 1er : Lois internes..... 345
§ 2e : Conventions internationales 345
XXXV. — Siam..... 346
XXXVI. — Suède :
§ 1er : Lois internes..... 347
§ 2e : Conventions internationales 348
XXXVII. — Suisse :
§ 1er : Lois internes..... 348
§ 2e : Conventions internationales 349
XXXVIII. — Tunisie :
§ 1er : Lois internes..... 349
§ 2e : Conventions internationales 350
XXXIX. — Turquie :
§ 1er : Lois internes..... 350
§ 2e : Conventions internationales 350
LX. — Uruguay :
§ 1er : Lois internes 350
§ 2e : Conventions internationales 350
LXI. — Nouveaux Etats 351
I. — Pologne :
§ 1er : Lois internes..... 351
§ 2e : Conventions internationales 351
II. — Nouvelle-Serbie (royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :
§ 1er : Lois internes..... 351
§ 2e : Conventions internationales 352
III. — Tchéco-Slovaquie :
§ 1er : Lois internes..... 352
§ 2e : Conventions internationales 352
OBSERVATION COMPLÉMENTAIRE 353

ANNEXES

A) Lois internes et dispositions douanières

I. — Loi du 28 juillet 1824..... 355
II. — Loi du 23 juin 1857..... 355
III. — Loi du 26 novembre 1873..... 356
IV. — Loi du 11 janvier 1892..... 357
V. — Loi du 1er février 1899..... 357
VI. — Loi du 1er août 1905..... 357
VII. — Loi du 1er juillet 1906..... 358
VIII. — Loi du 11 juillet 1906..... 358
IX. — Loi du 28 juin 1913..... 360
X. — Loi du 6 mai 1919..... 360

B) Conventions internationales

I. — Convention d'Union du 20 mars 1883..... 366
II. — Arrangement de Madrid du 14 avril 1891. 367
III. — Actes de Washington du 2 juin 1911..... 368
IV. — Traité de paix de Versailles..... 368

C) Circulaires et règlements divers

I. — Circulaire du 18 février 1905..... 369
II. — Circulaire du 6 juin 1919..... 372

Imprimerie-Reliure VERTONGEN, Paris, 50, rue St-Lazare.

ROUSSEAU & Co, Éditeurs, 14, rue Soufflot, Paris.

Henri ALLART
Docteur en Droit
Avocat à la Cour d'appel

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

1892. — Un volume in-8 . . . . . 7 fr.

Pierre JAUDON
Docteur en Droit
Diplômé de l'Ecole des Sciences politiques

DE LA CONDITION DES BOUILLEURS DE CRU

1903. — Un volume in-8 . . . . . 10 fr.

J. LACOMBLEZ
Juge d'instruction au tribunal de la Seine
Ancien Chef adjoint du cabinet du Président du conseil.

TRAITÉ DES EXPERTISES EN MATIÈRE PÉNALE.

1911. — Volume in-8 . . . . . 14 fr.

A. SOUCHON
Professeur à la Faculté de Droit de Paris
Maître de Conférences à l'Institut Agronomique

LA CRISE
DE LA MAIN D'ŒUVRE AGRICOLE
EN FRANCE

1914. — Un fort volume gr. in-8 . . . . . 24 fr.

Paul VALLÉ
Docteur en Droit

LA FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE
DES PRODUITS VINICOLES ET SPÉCIALEMENT
DES VINS DE CHAMPAGNE

1904. — Volume in-8 . . . . . 10 fr.

Date Due

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0044261047

MSH # 02288

NEH
JUL 11 1994

D253.1 P69
Plaisant
Traité des noms.
7-1-36 Bindery - pb ©
OCT 21 1936

OCT 20 1936

END OF
TITLE